



A propos de ce livre

Ceci est une copie numérique d'un ouvrage conservé depuis des générations dans les rayonnages d'une bibliothèque avant d'être numérisé avec précaution par Google dans le cadre d'un projet visant à permettre aux internautes de découvrir l'ensemble du patrimoine littéraire mondial en ligne.

Ce livre étant relativement ancien, il n'est plus protégé par la loi sur les droits d'auteur et appartient à présent au domaine public. L'expression "appartenir au domaine public" signifie que le livre en question n'a jamais été soumis aux droits d'auteur ou que ses droits légaux sont arrivés à expiration. Les conditions requises pour qu'un livre tombe dans le domaine public peuvent varier d'un pays à l'autre. Les livres libres de droit sont autant de liens avec le passé. Ils sont les témoins de la richesse de notre histoire, de notre patrimoine culturel et de la connaissance humaine et sont trop souvent difficilement accessibles au public.

Les notes de bas de page et autres annotations en marge du texte présentes dans le volume original sont reprises dans ce fichier, comme un souvenir du long chemin parcouru par l'ouvrage depuis la maison d'édition en passant par la bibliothèque pour finalement se retrouver entre vos mains.

Consignes d'utilisation

Google est fier de travailler en partenariat avec des bibliothèques à la numérisation des ouvrages appartenant au domaine public et de les rendre ainsi accessibles à tous. Ces livres sont en effet la propriété de tous et de toutes et nous sommes tout simplement les gardiens de ce patrimoine. Il s'agit toutefois d'un projet coûteux. Par conséquent et en vue de poursuivre la diffusion de ces ressources inépuisables, nous avons pris les dispositions nécessaires afin de prévenir les éventuels abus auxquels pourraient se livrer des sites marchands tiers, notamment en instaurant des contraintes techniques relatives aux requêtes automatisées.

Nous vous demandons également de:

- + *Ne pas utiliser les fichiers à des fins commerciales* Nous avons conçu le programme Google Recherche de Livres à l'usage des particuliers. Nous vous demandons donc d'utiliser uniquement ces fichiers à des fins personnelles. Ils ne sauraient en effet être employés dans un quelconque but commercial.
- + *Ne pas procéder à des requêtes automatisées* N'envoyez aucune requête automatisée quelle qu'elle soit au système Google. Si vous effectuez des recherches concernant les logiciels de traduction, la reconnaissance optique de caractères ou tout autre domaine nécessitant de disposer d'importantes quantités de texte, n'hésitez pas à nous contacter. Nous encourageons pour la réalisation de ce type de travaux l'utilisation des ouvrages et documents appartenant au domaine public et serions heureux de vous être utile.
- + *Ne pas supprimer l'attribution* Le filigrane Google contenu dans chaque fichier est indispensable pour informer les internautes de notre projet et leur permettre d'accéder à davantage de documents par l'intermédiaire du Programme Google Recherche de Livres. Ne le supprimez en aucun cas.
- + *Rester dans la légalité* Quelle que soit l'utilisation que vous comptez faire des fichiers, n'oubliez pas qu'il est de votre responsabilité de veiller à respecter la loi. Si un ouvrage appartient au domaine public américain, n'en déduisez pas pour autant qu'il en va de même dans les autres pays. La durée légale des droits d'auteur d'un livre varie d'un pays à l'autre. Nous ne sommes donc pas en mesure de répertorier les ouvrages dont l'utilisation est autorisée et ceux dont elle ne l'est pas. Ne croyez pas que le simple fait d'afficher un livre sur Google Recherche de Livres signifie que celui-ci peut être utilisé de quelque façon que ce soit dans le monde entier. La condamnation à laquelle vous vous exposeriez en cas de violation des droits d'auteur peut être sévère.

À propos du service Google Recherche de Livres

En favorisant la recherche et l'accès à un nombre croissant de livres disponibles dans de nombreuses langues, dont le français, Google souhaite contribuer à promouvoir la diversité culturelle grâce à Google Recherche de Livres. En effet, le Programme Google Recherche de Livres permet aux internautes de découvrir le patrimoine littéraire mondial, tout en aidant les auteurs et les éditeurs à élargir leur public. Vous pouvez effectuer des recherches en ligne dans le texte intégral de cet ouvrage à l'adresse <http://books.google.com>

7326
6h

IV
41d

J. GIJS

RELIEUR

LONGUE RUE NEUVE, 75

Anvers.

COMPTE RENDU
DES SÉANCES DE LA
COMMISSION ROYALE D'HISTOIRE
OU
RECUEIL DE SES BULLETINS.

COMPTE RENDU
DES SÉANCES DE LA
COMMISSION ROYALE D'HISTOIRE,
OU
RECUEIL DE SES BULLETINS.

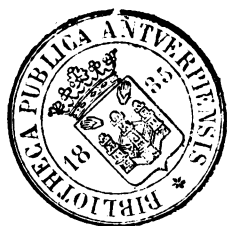
—
Cinquième Série.
—

TOME SIXIÈME.



BRUXELLES,
HAYEZ, IMP. DE LA COMMISSION ROY. D'HISTOIRE, DE L'ACAD. ROY.
DES SCIENCES, DES LETTRES ET DES BEAUX-ARTS DE BELGIQUE,
Rue de Louvain, 112.

—
1896



COMPTE RENDU DES SÉANCES
DE LA
COMMISSION ROYALE D'HISTOIRE,
OU
RECUEIL DE SES BULLETINS.

CINQUIÈME SÉRIE.

TOME SIXIÈME. — 1^{er} BULLETIN.

Séance du 6 janvier 1896.

Présents : MM. STANISLAS BORMANS, président; ALPHONSE WAUTERS, secrétaire-trésorier; LÉOPOLD DEVILLERS, GILIODTS-VAN SEVEREN, LÉON VANDERKINDERE, NAPOLÉON DE PAUW, membres effectifs; GODEFROID KÜRTH, HENRI PIRENNE, ALFRED CAUCHIE, membres suppléants.

M. Piot, retenu chez lui par une indisposition, s'excuse de ne pouvoir assister à la réunion de ce jour.

Le procès-verbal de la séance du 21 novembre est lu et approuvé.

TOME VI^e, 5^{me} SÉRIE.

1

OUVRAGES PRÉSENTÉS A LA COMMISSION.

La Commission a reçu :

De M. le Ministre de l'Instruction publique de France :

Lettres du cardinal Mazarin pendant son ministère, rassemblées par M. d'Avenel, t. VIII (juillet 1657-août 1658). Paris, 1894, in-4°.

Du Cercle historique et archéologique de Gand :

Annales, t. II, 2^e livr. Gand, 1893, in-8°.

Du Cercle archéologique de Mons :

Bulletin des séances, 5^e série, 7^e bulletin. Mons, 1893, in-8°.

De l'Institut archéologique du Luxembourg :

Annales, t. XXX, Arlon, 1893, gr. in-8°.

De l'Institut grand-ducal de Luxembourg :

Publications, t. XLII, XLIII et XLIV, Luxembourg, 1893, in-8°.

De la Société pour l'histoire du Rhin, établie à Cologne :

Schaibler et Von Aldenhoven, *Geschichte der kölnische Malerschule*, 1^{re} livraison, formant un atlas de 32 photographies. Lübeck, 1893, in-folio.

Stein, *Akten zur Geschichte der Stadt Köln im XIV und XV Jahrhundert*, t. II, Bonn, 1893, in-8°.

George Von Below, *Landtagsakten von Jülich-Berg*, 1400-1562. Dusseldorf, 1893, in-8°.

Hansen, *Mittheilungen aus dem Stadtarchiv von Köln*, 26^e livraison. Cologne, 1893, in-8°.

De la Commission historique du pays de Bade :

Zeitschrift für die Geschichte der Oberrheins, nouvelle série, t. X, 4^e livr. Carlsruhe, 1893, in-8°.

Du *Vogesen Club*, de Strasbourg :

*Jahrbuch für die Geschichte, Sprache und Literatur
Elsass-Lothringen*, XI^e année. Strasbourg, 1895, in-8°.

Du XI^e Congrès des Américanistes :

Programme de la réunion à Mexico en 1895 (en espagnol). Mexico, 1895, in-8°.

De la rédaction des *Analectes pour servir à l'histoire
ecclésiastique de la Belgique* :

Analectes, t. XXV, 4^e livraison.

De M. Allard, avocat à Tournai :

Le premier bailliage de Tournai-Tournésis. Mons, 1895,
in-8°.

De M. Vander Linden, professeur à l'Athénée royal
d'Anvers :

Les gildes marchandes dans les Pays-Bas au moyen âge.
Gand, 1896, in-8°.

De dom Albert Noël, chancelier de l'abbaye de
Glanfeuil :

*Almanach-annuaire de la Marne, de l'Aube et des
Ardennes*, 37^e année. Reims, 1895, in-12.

Courrier des Ardennes, n^{os} des 7, 10 et 18 octobre 1895.

Remerciements et envoi à la bibliothèque de l'Académie
royale de Belgique.

CORRESPONDANCE.

M. le Secrétaire donne lecture d'une lettre de MM. les
Questeurs du Sénat, en date du 17 novembre 1895,
transmettant à la Commission des cartes pour la fréquen-
tation de la tribune réservée de cette assemblée. Ces cartes

ont été distribuées aux membres et des remerciements adressés à MM. les Questeurs.

M. le Ministre de l'Intérieur et de l'Instruction publique ayant, par dépêche du 4 novembre précédent, communiqué à la Commission une lettre par laquelle dom Noël, chancelier de l'abbaye de Glanfeuil, demandait quelques publications de la Commission pour la bibliothèque de cette maison religieuse, un avis favorable est donné au propos de cette demande.

Une lettre de M. le Ministre, datée du 2 janvier et relative à la demande en communication de volumes de la Bibliothèque nationale de Paris, formulée au nom de M. Piot, membre effectif de la Commission, a été envoyée à ce dernier.

M. le Secrétaire transmet à ses collègues un état du fonds des chroniques, cartulaires et autres manuscrits publiés par la Commission, état dressé à la date du 31 décembre 1895. Cet état est approuvé et sera transmis à M. le Ministre de l'Intérieur et de l'Instruction publique.

Le Comité du Congrès historique et archéologique de Gand adresse à la Commission une demande au sujet des questions que la Société compte soumettre à la discussion des membres du Congrès pendant sa prochaine réunion. — Pris pour information.

MM. Arthur Vercruyssen, président du Cercle archéologique du pays de Waas; Pirenne, membre suppléant de la Commission; Brabant, de la Compagnie de Jésus; Hal-kin, Pastor, professeur d'histoire à Innsbruck, et Ursmer Berlière, bibliothécaire de l'abbaye de Maredsous, remercient pour l'envoi de différentes publications.

PUBLICATIONS.

La Commission procède ensuite à une dernière lecture des règles dont elle recommande l'emploi pour la publication des diplômes et autres documents historiques. Ces règles, dont le texte suit, sont définitivement adoptées.

Instructions pour la publication des textes historiques (1).

La tâche de l'éditeur de documents historiques peut se définir en peu de mots. Il doit fournir aux travailleurs des textes qui, tout en étant établis suivant les principes

(1) Le but des présentes instructions est purement pratique. Elles ne s'occupent pas des principes scientifiques qui doivent guider l'auteur de toute édition critique. Elles visent seulement l'impression des textes mis au jour par la Commission royale d'histoire. Il eût été périlleux de vouloir innover en cette matière. Nous nous sommes donc inspirés, d'un bout à l'autre de cette note, des règles généralement adoptées aujourd'hui pour la publication des documents historiques, en tenant compte autant que possible des particularités propres aux documents relatifs à l'histoire de Belgique. Nous avons évité d'ailleurs de formuler des règles absolues et d'entrer dans le détail, laissant ainsi aux éditeurs une liberté qu'il serait dangereux de restreindre outre mesure.

On consultera utilement les ouvrages suivants :

L. DELISLE, *Instructions aux correspondants [du Comité des travaux historiques]* pour les communications qui leur sont demandées sur la littérature latine et l'histoire du moyen-âge. Paris, 1890.

G. WAITZ, *Wie soll man Urkunden edieren?* (*Historische Zeitschrift*, 1860, t. IV, pp. 438-448).

ROTH VON SCHRECKENSTEIN, *Wie soll man Urkunden edieren?* (Deuxième édition), Freiburg, 1886.

TH. VON SICKEL, *Programm und Instruktion der Diplomata Abthei-*

d'une critique rigoureuse, restent cependant d'une lecture facile.

Lorsque l'on jugera nécessaire de donner une image fidèle du manuscrit employé, on aura recours à l'une ou l'autre des nombreuses applications mécaniques de la photographie (héliogravure, zincogravure, etc.). Agir autrement, prétendre, avec les ressources très défectueuses d'un matériel d'imprimerie, mettre sous les yeux du lecteur les textes tels qu'ils sont consignés dans les manuscrits, c'est sacrifier inutilement la clarté à la préoccupation toujours vaine d'une exactitude servile (1). Car, si perfectionnée qu'on la suppose, la typographie ne nous fournira jamais qu'une reproduction grossière. En voulant la contraindre à conserver les caractères externes d'un texte écrit, on lui fait violence : on méconnaît son but et sa nature propre.

Ajoutons d'ailleurs, qu'au point de vue scientifique, la fidélité exagérée de certains éditeurs ne sert de rien.

lung der Monumenta Germaniae historica (Neues Archiv, 1876, t. I, pp. 427-498).

LE MÊME, *Monumenta Germ. Hist. Diplomata*, t. I (Préface).

J. WEIZSÄCKER, *Deutsche Reichstagsakten*, t. I (Préface).

KOPPMANN, *Hanserecesse*, t. I (Préface).

STIEVE, *Grundsätze welche bei der Herausgabe von Aktenstücken zur neueren Geschichte zu befolgen sind* (*Bericht über die dritte Versammlung deutscher Historiker*). Leipzig, 1895.

BRILL et GROTE, *Bepalingen over de uitgave van handschriften* (*Hist. Genootschap d'Utrecht. Berichten*, 1884).

TH. LINDNER, *Bestimmungen über die Herausgabe der Geschichtsquellen der Provinz Sachsen*. Halle, 1891.

(1) Sur ceci, voir les excellentes remarques de BERNHEIM, *Lehrbuch der historischen Methode*, p. 302, et l'article cité de Waitz.

Quelle utilité y a-t-il à reproduire dans tous les cas les graphies *i* et *j* (*jbi*, *ibj*), *u* et *v* (*dominum*, *dominvm*) *s* et *f*; à écrire *uu* ou *vv* au lieu de *w*, ou réciproquement *w* au lieu *vu* (*wlgariter*, *wlnus*); à conserver la ponctuation des manuscrits; à mettre des majuscules où ils en mettent et à s'en priver là où ils s'en passent? Aucune, évidemment. Car les scribes du moyen âge et des premiers temps de l'époque moderne n'ont pas suivi de règles fixes dans l'emploi de telle forme de lettre de préférence à telle autre; et quant à leur système de ponctuation, il diffère tellement du nôtre, qu'il ne serait possible de le conserver qu'au détriment de la clarté (1).

Sans aller jusqu'au servilisme contre lequel nous protestons, certains éditeurs croient qu'il est du moins indispensable de mettre les lecteurs en garde contre eux-mêmes, et de ne résoudre les abréviations des manuscrits qu'en imprimant en italiques les lettres suppléées par eux. C'est là un système qui a joni autrefois d'une grande vogue, mais que l'on tend de plus en plus, et avec raison, à abandonner. A quoi bon, en effet, imprimer : *templum*, *personam*, *nilominus*, *publicum*, *videlicet*? A rien, si ce n'est à fournir un texte hideux à la vue, d'une correction extrêmement difficile en épreuves, et d'une lecture insupportable. En effet, quelque variables qu'elles soient, les abréviations sont soumises à des règles, elles font partie d'un système d'écriture dont nous possédons les principes

(1) Voyez SICKEL, *Dipl.*, pp. vii et xiv. Toutefois, il va sans dire que lorsqu'un manuscrit présente une ponctuation satisfaisante pour le lecteur moderne (comme, par exemple, le manuscrit autographe de la chronique de Sigebert de Gembloux), l'éditeur n'aura aucun motif de ne pas conserver cette ponctuation.

et que l'éditeur digne de ce nom ne peut ignorer. Pousser le scrupule jusqu'à n'oser les déchiffrer que sous bénéfice d'inventaire, c'est faire preuve d'une pusillanimité excessive.

Ce n'est pas à dire d'ailleurs, qu'en matière d'abréviations, il faille tomber dans la témérité en voulant éviter d'être timide. Il arrive souvent qu'on rencontre des abréviations irrégulières ou douteuses, ou propres à un scribe déterminé. Dans ces cas, il sera indispensable de renseigner le lecteur au moyen d'une note.

Ainsi, rejetant tout vain pédantisme et toute timidité exagérée, l'éditeur se persuadera tout d'abord que son devoir est de constituer un texte lisible. Il résoudra les abréviations d'après l'analogie des passages où les mots se trouvent écrits en toutes lettres dans les manuscrits (*presentibus* ou *praesentibus*, *ecclesia* ou *aeclesia*, *le dit* ou *le dict*, etc.), et dans la mesure où cela sera compatible avec les exigences de la critique, il adoptera la ponctuation moderne, se servira des majuscules suivant l'usage moderne (au commencement d'un alinéa, pour les noms propres, etc.), imprimera, suivant l'usage moderne, *u* et *v*, *i* et *j*, *w* au lieu de *uu* ou de *vv*, *oe* et *ae*, pour *æ* et *œ*, ne distinguera pas entre *s* et *ſ* (1), se servira des apostrophes, des accents, des traits d'union et des guillemets. Mais, en revanche, il conservera les lettres suscrites (*á*, *ú*, etc.), les graphies caractéristiques de certaines époques (*k* pour *c*; *ae*, *ę*, *e*) ou celles qu'un scribe emploie régulièrement de préférence à d'autres (*con*, *cum*, *quum*). Et de même, autant que faire se pourra sans sacrifier la

(1) Pour les noms propres, il sera toutefois utile de conserver telles quelles les graphies des manuscrits. (Voyez SICKEL, *op. cit.*, p. vi.)

clarté, il devra disposer son texte de manière à rendre visibles les particularités caractéristiques du manuscrit qui lui a servi à le constituer.

Ce devoir s'impose spécialement pour la publication des documents diplomatiques, lorsqu'ils sont publiés d'après des originaux (1). Les parties du texte écrites en caractères allongés seront précédées et suivies de signes typographiques spéciaux. Les mots écrits en lettres capitales seront imprimés en majuscules. On indiquera aux endroits convenables la présence d'un chrisme, d'un monogramme, d'un sceau, etc. (2). La division en alinéas sera autant que possible conforme à celle de l'original. Cependant, pour faciliter les citations et les recherches, on pourra couper en paragraphes numérotés le texte des documents très longs, pour autant que leur nature se prête sans difficulté à cette répartition (chartes communales, règlements de métiers, etc.). Pour la même raison il sera utile, dans les *vidimus*, d'aller à la ligne au commencement et à la fin de l'acte inséré.

Il est évident d'ailleurs que l'on ne peut songer à formuler des règles valables pour tous les cas. Suivant l'âge (3), la nature, la langue des documents, l'éditeur

(1) « Soweit es thunlich war ohne in Künsteleien zu verfallen, soll der Abdruck aus Original-diplomen deren äussere Gliederung, Schriftarten und Schriftzeichen wiedergeben » (SICKEL, *loc. cit.*, p. v).

(2) Soit par un sigle entre parenthèses (*C*), (*M*), (*S R*), (*S I*), etc., soit en toutes lettres, également entre parenthèses et en italiques (*locus sigilli*), (*chrismen*), (*monogramma*), etc.

(3) Pour les textes de la fin du moyen âge et pour ceux de l'époque moderne, on pourra se contenter d'un *apparatus critique* beaucoup plus sommaire que pour les textes anciens. Sur l'impossi-

adoptera tel ou tel procédé qui lui paraîtra répondre plus spécialement à son but. Tout ce que l'on est en droit de lui demander, c'est de justifier dans une préface la méthode adoptée par lui. Quoi qu'il en soit, du reste, les méthodes employées ne seront jamais tellement différentes que l'on ne puisse recommander, pour l'impression des textes à publier par la Commission, un certain nombre de règles, ou si l'on veut, d'habitudes scientifiques, que rien ne peut empêcher de suivre d'une manière constante.

1. Les caractères italiques seront réservés pour toutes les annotations introduites par l'éditeur dans le corps du texte : indication du monogramme, du chrisme, etc., et pour l'impression des lettres servant à résoudre une abréviation dont la lecture est douteuse.

2. On mettra entre crochets [] les mots ou parties de mots ajoutés par l'éditeur au texte des documents (lettres disparues, déchiffrement de noms propres représentés dans le manuscrit par leurs initiales, etc.).

3. Les parenthèses brisées < > seront employées pour les interpolations.

4. Les parenthèses rondes () seront employées conformément à l'usage moderne, c'est-à-dire comme signes de ponctuation.

5. Les lacunes du texte seront indiquées par trois points . . . ou par autant de points qu'il y a de lettres passées, quand la lacune se trouve dans l'intérieur d'un mot. Une note donnera les renseignements nécessaires

bilité de formuler des règles absolues pour l'édition non seulement des sources historiques en général, mais encore de tous les textes de même espèce (par exemple les diplômes), voyez BERNHEIM, *op. cit.*, p. 514.

sur l'importance de la lacune et sa nature (tache, trou, grattage, etc.).

6. Les passages omis par l'éditeur seront marqués par une série de tirets — — —.

7. Au lieu d'employer un point d'interrogation [?] pour les lectures incertaines, et un point d'exclamation [!] pour les expressions ou les tournures étranges, mais dont la lecture est pourtant sûre, il vaudra mieux éviter ces signes qui attirent désagréablement l'œil, et les remplacer par une note au bas de la page.

8. On pourra se dispenser de reproduire chaque fois en toutes lettres les formules qui, dans une même publication, reparaissent très souvent sous une forme identique. On les remplacera soit par les initiales des mots dont elles se composent (*N. s. t. p. q. f. : notum sit tam presentibus quam futuris*); soit par les premiers mots suivis de etc. (*Notum sit*, etc.)

9. Les termes techniques employés plusieurs fois par page (par exemple dans les comptes) seront abrégés *mr.* pour *marca*, *s.* ou *sol.* pour *solidus*, *d.* ou *den.* pour *denarius*, *l.* ou *ll.* ou *lb.* ou *lib.* pour *libra*, etc. Dans les documents de l'époque moderne, des abréviations seront également employées pour les titres : *Altesse*, *Majesté*, *Sainteté*, etc.

10. Les dates seront reproduites textuellement telles que les donnent les manuscrits. Dans les textes antérieurs à l'époque moderne, on s'abstiendra de résoudre les abréviations *kal.*, *id.*, *non.*, vu l'irrégularité de l'emploi des cas de ces mots au moyen âge.

11. Dans les éditions de comptes et de pièces comptables, les chiffres romains seront convertis en chiffres arabes.

12. Les fautes d'orthographe manifestes, dues à l'inattention du scribe, seront corrigées; on s'abstiendra de même d'imprimer deux fois un mot répété par inadvertance dans le manuscrit. Dans un cas comme dans l'autre, une note fournira au lecteur la leçon originale.

15. Les mots réunis dans le manuscrit seront séparés conformément à l'usage moderne. Ainsi : *cet escrit* pour *celescrit*, *pais Deu* pour *paisdeu*, *s'il avenoit* pour *silavenoit*, *van den* pour *vanden*, *vort me* pour *vortme*, *men't* pour *ment*, etc. Au contraire, les mots séparés seront réunis là où l'usage moderne l'exige. Ainsi : *opsteken* pour *op steken*, *supradictus* pour *supra dictus*.

14. Les passages empruntés par le texte publié à un autre texte seront imprimés en petits caractères.

15. Si la publication de plusieurs rédactions différentes d'un même texte est jugée nécessaire, ces rédactions seront, s'il est possible, imprimées en colonnes, en regard les unes des autres.

16. Des manchettes imprimées en marge indiqueront le commencement du recto et du verso de chacun des feuillets du manuscrit d'après lequel le texte est publié.

17. Dans les cartulaires, recueils d'actes, correspondances, etc., chaque pièce sera précédée d'une analyse sommaire portant en vedette la date réduite en style moderne.

18. Puis seront indiqués les manuscrits qui ont servi à établir le texte et les ouvrages imprimés où il se rencontre. Dans la nomenclature des uns et des autres, on suivra un ordre systématique, reproduisant pour les manuscrits, le classement, et pour les éditions, faisant connaître les rapports qui existent entre elles.

19. Au bas de l'acte seront imprimées, précédées de

mentions : *dans le pli*, ou : *au dos*, les diverses notations intéressantes au point de vue diplomatique ou au point de vue historique qui peuvent se trouver en ces endroits.

20. Les mentions relatives aux sceaux devront comprendre au moins l'indication de la nature des attaches, de la forme et de la couleur. Les descriptions détaillées des divers types seront réservées pour la préface et il suffira chaque fois d'y renvoyer en note.

21. Il y aura deux espèces de notes : 1° les notes relatives à la constitution du texte, et 2° les notes relatives à son interprétation. Les premières, marquées par des lettrines, comprendront les variantes, les indications relatives aux diverses mains, aux lacunes, aux ratures, aux intercalations, etc., et, le cas échéant, les observations critiques de l'éditeur. Il faudra, tout en n'omettant rien d'essentiel, éviter de s'encombrer de détails superflus. C'est ainsi, par exemple, qu'il sera inutile d'indiquer comme variantes de simples fautes de lecture d'éditions antérieures, quand on aura pu utiliser soi-même le manuscrit d'après lequel ces éditions ont été faites. Les notes explicatives seront annoncées par des chiffres et séparées matériellement des notes variantes.

22. Les grandes collections de textes et les ouvrages d'érudition dont l'usage est courant seront cités suivant un système fixe d'abréviations. Par exemple : MGH. = *Monumenta Germaniae historica* ; RHF. = *Recueil des historiens des Gaules et de la France* ; CRH. 3, IX = *Bulletin de la Commission royale d'histoire*, 3^e série, t. IX.

23. Lorsque la reproduction *in-extenso* d'un document sera jugée inutile, on se bornera à donner une analyse détaillée du texte, en ayant soin d'y reprendre textuellement la date et les parties intéressantes (au point de vue

du but visé par l'éditeur). Dans ce cas, on emploiera des caractères différents pour le texte de l'analyse (*italiques*) et pour celui de l'acte (1).

24. Chaque page d'un recueil de textes portera en tête la date ou les dates extrêmes des documents contenus sur cette page.

25. Pour faciliter les recherches, on imprimera en marge une numérotation de 5 en 5, des lignes de chaque page.

26. Toute publication de textes sera pourvue de tables. Les noms de personnes et les noms de lieux seront de préférence identifiés dans ces tables et non en note au bas des pages (2).

27. Tous les noms propres de personnes et de lieux seront rangés dans une table unique. Il sera utile de dresser aussi la table des principaux termes techniques renfermés dans le texte, et des mots en langue vulgaire intercalés dans les documents latins. Dans les tables de noms propres, on indiquera pour chaque nom les diverses orthographes sous lesquelles il figure dans le texte. Ainsi : *Evarardus*, *Evrardus*, *Ebrardus*; *Leudicus vicus*, *Leodium*, *Legia*.

(1) Comme exemple de l'emploi de cette méthode, voir HÖHLBAUM, *Hansisches Urkundenbuch*. De bonnes analyses se recommandent surtout, dans l'intérêt de la brièveté, pour les documents, en général si verbeux de l'époque moderne. Voyez à cet égard l'ouvrage de M. Stieve, mentionné p. 4.

(2) Cette méthode, qui épargne en note des répétitions continues, ne sera toutefois possible que là où les identifications ne présenteront aucune difficulté. Il va sans dire que si l'éditeur doit justifier ses identifications par un commentaire, celui-ci ne pourra être placé qu'en note.

M. le Président donne lecture de la lettre suivante qui lui a été adressée par M. Lonchay, professeur à l'Université de Bruxelles :

Schaerbeek, le 5 janvier 1896.

Monsieur le Président,

Parmi les sources militaires de l'histoire des Pays-Bas au XVI^e siècle il convient de citer, à côté du travail de Carlos Coloma, celui de Francisco Verdugo, commandant de la Frise sous le gouvernement de Requesens, de don Juan et d'Alexandre Farnèse, un des officiers les plus énergiques et les plus capables de cette époque et qui contribua pour une grande part au rétablissement de l'autorité du roi d'Espagne dans les Pays-Bas. Verdugo rédigea en espagnol, sous le nom de *Commentarios de la guerra de Frisia*, des mémoires qui intéressent autant l'histoire de nos princes que celle des provinces du nord de la Néerlande. Ces commentaires parurent à Naples en 1610 par les soins de Velasquez de Velasco, parent de l'auteur, mais par suite de circonstances mal connues, la plupart des exemplaires périrent. Antonio dans sa *Bibliotheca hispanica*, cite le livre en déclarant qu'il ne l'a jamais vu. Brunet dans son *Manuel du libraire*, 6^e édition, supplément, n'en signale qu'un exemplaire, celui du baron Salva; cet exemplaire servit aux éditeurs de la collection dite *Coleccion de libros raros ó curiosos*, qui réimprimèrent en 1872 l'œuvre de Verdugo, mais à si peu d'exemplaires que la Bibliothèque royale n'a pu s'en procurer un seul quand je lui ai recommandé l'achat du livre.

Actuellement l'édition de 1872 est presque aussi rare que celle de 1610; or de celle-ci il ne reste, de l'avis des

bibliophiles, qu'un seul exemplaire, celui de Salva, qui a passé au comte d'Heredia et, à la mort de celui-ci, à notre compatriote, M. Alphonse Willems, qui l'a acheté au prix de 350 francs.

Demandez l'œuvre de Verdugo dans toutes les bibliothèques de Belgique et de Hollande, on répondra qu'elle est introuvable. C'est pourquoi aucun de nos écrivains nationaux ne l'a citée. L'édition *princeps* que possède M. Willems a donc actuellement la valeur d'un document *inédit* et à ce titre elle mériterait d'être reproduite par la Commission royale d'histoire, s'il ne restait un manuscrit du travail de Verdugo. Ce manuscrit se trouve à la Bibliothèque nationale de Paris et, d'après ce que nous apprend M. Morel Fatio dans son catalogue, il contient des passages que l'éditeur de 1610 n'a osé reproduire, ceux entre autres où Verdugo se plaint d'Alexandre Farnèse, et que les éditeurs de 1872 n'ont pu publier parce qu'ils ignoraient l'existence du manuscrit de Paris. M. Morel Fatio a collationné ce manuscrit avec l'exemplaire de l'édition de 1872, le seul que possède la Bibliothèque nationale, et ce qu'il nous en dit confirme ce que Gachard écrivait au sujet du capitaine espagnol dans son livre *la Bibliothèque nationale à Paris*. On s'est occupé, du reste, de Verdugo dans ces derniers temps. M. Rodriguez Villa a raconté sa vie d'après des documents inédits dans le tome III des *Curiosidades de la historia de España*, de sorte qu'actuellement il est très possible de reproduire intégralement l'œuvre de Verdugo et de faire connaître dans ses détails la vie et le rôle politique du célèbre capitaine. Comme M. Willems a mis son exemplaire à ma disposition et qu'avec les indications de M. Morel Fatio il m'est facile de collationner l'édition *princeps* avec le manuscrit de la Bibliothèque nationale

et de reproduire les passages omis par les éditeurs antérieurs, je demanderai à la Commission d'histoire de pouvoir publier dans son *Bulletin* ces *Commentaires de la guerre de Frise*. Avec la notice biographique nécessaire et les notes critiques, mon travail ne demanderait pas plus de deux fascicules, et avant la fin de l'année la Commission aurait donné une édition définitive d'un livre qui intéresse autant l'histoire de la Belgique que celle des Pays-Bas et de l'Espagne.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'hommage de mes sentiments dévoués.

H. LONCHAY.

La Commission, avant de prendre une décision à cet égard, et après avoir entendu M. l'abbé Cauchie au sujet des lettres de Verdugo dont il a eu l'occasion de prendre connaissance, décide que la lettre de M. Lonchay sera insérée au *Bulletin*.

La Commission s'occupe ensuite d'un travail de M. Delescluze qui lui a été présenté par M. Kürth et qui contient des chartes de l'ancienne abbaye d'Orval, en partie empruntées à un cartulaire conservé à Trèves. Ces chartes seront publiées en une livraison in-4°, de manière à former le complément du volume consacré au même monastère par le père Goffinet.

COMPTABILITÉ.

A la demande de son comité, la Commission règle quelques questions de comptabilité, relatives aux planches qui doivent accompagner la *Généalogie des d'Artevelde*, éditeur M. de Pauw, et le *Polyptyque de l'abbaye de Saint-Trond*, éditeur M. Pirenne.

TOME VI^e, 5^{me} SÉRIE.

2

COMMUNICATIONS ET LECTURES.

M. le Président, au nom de M. Piot, absent par suite d'une indisposition, communique à ses collègues une note sur un *Recueil de lettres adressées à Ferdinand Nipho, secrétaire de la nonciature, à Bruxelles.*

M. Devillers présente un travail intitulé : *Une députation des États de Hainaut en Espagne, mars à novembre 1572.*

Il est ensuite offert deux travaux de M. Goovaerts, archiviste adjoint de l'État, à Bruxelles; le premier intitulé : *Bernard Mawd, Ballard, Gifford et Gratley, quatre des agents employés par Walsingham contre Marie Stuart. Un document inédit, annoté et commenté*; le second portant pour titre : *Les ordonnances données en 1480, à Tournai, aux métiers des Peintres et des Verriers (auxquels étaient affiliés ceux des enlumineurs, des peintres de cartes à jouer, de jouets d'enfants, de papiers de tenture et sur verre, des badigeonneurs à la colle et des mouleurs).*

Ces différentes notices seront insérées au *Bulletin.*

I.

Un recueil de lettres adressées à Ferdinand Nipho, secrétaire de la nonciature, à Bruxelles.

(Par M. CHARLES PIOT, membre effectif de la Commission.)

Dans le tome III, 5^e série, pages 7 et suivantes du *Bulletin de la Commission royale d'histoire*, nous avons publié un article intitulé : *Un registre aux correspondances de Frangipani, premier nonce permanent aux Pays-Bas*. Nous y avons fait connaître les noms des personnages auxquels ce prélat a adressé des lettres à partir du 1^{er} septembre 1602 jusqu'au 16 novembre 1605.

Récemment nous avons acquis, pour le compte des Archives du Royaume, un recueil de lettres adressées, à partir du 5 novembre 1655 jusqu'au 26 mai 1657, à Ferdinand Nipho, secrétaire de la nonciature aux Pays-Bas, et résidant à ce titre à Bruxelles.

La plupart de ces lettres ont trait aux affaires religieuses de nos provinces, et quelques-unes à celles de Hollande et d'Angleterre. Elles émanent de :

Martin de Galarretta Ocariz, secrétaire attaché à la secrétairerie d'État espagnole, à Bruxelles ;

Antoine Trist, évêque de Gand ;

Ambroise Capello, évêque d'Anvers ;

Jiodoco Hötner, à Paris ;

Girolano di Vecchi, à Rome ;

André Cruesen, évêque de Ruremonde ;

Jean de Wachtendonck, évêque de Namur ;

Charles Van den Bosch, évêque de Bruges ;

Les vicaires généraux de l'évêché d'Arras, sede vacante ;

Chanut (lettre écrite de La Haye).

François Vilain, évêque de Tournai ;

Gaspard Nemius (Dubois), archevêque de Cambrai;
Carlo Caraffa, évêque d'Aversa;
Julio, archevêque de Tarse, secrétaire d'État du Pape,
qui eut une correspondance très active avec Nipho;
Jacques, archevêque d'Éphèse;
Christophe de France, évêque de S^t-Omer;
A. de Grammont, abbé de Bitaine en Bourgogne;
François-Jean de Robles, évêque d'Ypres;
Philippe Chifflet, abbé de Balorne;
Giovino Sag..., personnage établi à Londres;
Camille, patriarche de Jérusalem, nonce en Espagne;
M^{re} Rospigliosi, devenu plus tard cardinal;
Le cardinal Barberino;
F. Thomas de Sarria, établi à Vienne;
François Albizzi, cardinal;
Winant de la Margelle, abbé de S^{te}-Gertrude;
Emmanuel de Moura Cortréal, marquis de Castelrodrigo.
Le marquis d'Aytona;
Jacques Corrado, cardinal;
Flavio Chigi, neveu du pape, devenu ensuite cardinal et
ancien légat en France;
Jean Hollandus, secrétaire d'un chapitre; il écrit d'An-
gleterre;
Alexandre de Berlaymont, secrétaire de Jérôme de
Vecci, précité;
Le chapitre de Cambrai;
Clément Accarii, personnage non déterminé;
Un missionnaire envoyé en Hollande.
Quelques signatures sont indéchiffrables.
Les mêmes correspondants ont parfois écrit différentes
lettres. C'est une mine précieuse à exploiter à propos des
affaires religieuses, non seulement pour la Belgique, mais
aussi pour l'étranger.

II.

*Une députation des états de Hainaut en Espagne.
(Février-novembre 1572.)*

(Par LÉOPOLD DEVILLERS, membre de la Commission.)

On sait avec quelle obstination le duc d'Albe prétendit introduire dans nos provinces l'imposition du dixième et du vingtième denier, et combien fut grande l'irritation des esprits lorsqu'il alla jusqu'à vouloir intimider les membres des états qui s'opposaient à la réalisation de son projet. Des remontrances lui avaient été présentées à l'effet de remplacer ces impôts, qui eussent ruiné le commerce, par des aides à fournir au moyen des ressources ordinaires. Il ne voulut rien entendre, et dès lors l'opposition prit des proportions telles que plusieurs provinces décidèrent d'adresser leurs plaintes à Philippe II lui-même (1).

Dans leur assemblée des 20-22 août 1571, les états de Hainaut, après une vive discussion, prirent à l'unanimité la résolution d'envoyer des délégués des trois ordres vers le roi (2). Cette députation fut composée de Mathieu Moulart, abbé de Saint-Ghislain, Eustache de la Salle, chanoine de Soignies, Louis de Blois, seigneur de Trélon, Jean de Pottes, seigneur d'Aulnois, premier échevin de

(1) GACHARD, *Correspondance de Philippe II*, t. II, pp. 230, 252. — CH. PIOT, *Correspondance du cardinal de Granvelle*, t. IV, pp. XVIII, 80 et suiv. — HENNE et WAUTERS, *Histoire de la ville de Bruxelles*, t. I, p. 426.

(2) Voyez l'annexe I.

Mons, et Étienne Mainsent, pensionnaire de cette ville. Le 11 janvier 1572, les états délivrèrent à ces députés une commission qui les chargeait de supplier S. M. d'abroger la levée des impôts exigés par le duc d'Albe, et de lui présenter une requête afin d'être relevés des nouvelles ordonnances sur la justice criminelle et maintenus dans les lois, usages, coutumes, franchises, privilèges et immunités dont jouissait le pays de Hainaut (1).

L'abbé de Saint-Ghislain sollicita de l'archevêque de Cambrai l'autorisation de pouvoir remplir la mission qui lui avait été confiée. Mais l'archevêque l'invita à venir conférer avec lui à l'abbaye de Cambron, où il lui déclara, le 4 février, qu'il ne permettrait à aucun membre du clergé d'aller en Espagne, « craignant que Sa Majesté ou » Son Excellence n'eussent opinion qu'il se melleist des » estatz, que faire ne pooit comme prince estrangier (2), » pour ne donner occasion de travailler son peuple, et » que aucuns réputeroient crime de lèse-Majesté non » seulement d'aller en Espagne, mais ne l'avoir empesché, » pour affaires touchant le gouvernement (3) ». Quoique très perplexe, l'abbé Moulart, après avoir consulté des prélats éminents, prit la résolution de se rendre auprès du pape au sujet de quelques affaires, avec le projet de

(1) L'original de cette commission existe dans les archives de la chambre du clergé de Hainaut. LACROIX, *Inventaire des archives des chambres du clergé, de la noblesse et du tiers état de Hainaut*, p. 15. — Voyez l'annexe II.

(2) L'évêque de Cambrai, quoique le Hainaut fût dans son diocèse, n'eut jamais, à ce titre, entrée aux états de ce pays, et on l'y considérait comme prince étranger.

(3) *Discours du rapport fait par mons^{sr} l'abbé de Saint-Ghislain.* — Voyez l'annexe III.

demander au souverain pontife l'autorisation qui lui avait été refusée par l'archevêque (1). Il partit pour Rome, avec le chanoine de la Salle, le 22 février (2), tandis que les autres députés avaient pris la route de France, dès le 11 (3).

L'abbé Moulart et son compagnon arrivèrent à Rome le 10 avril. Ils trouvèrent le pape à son lit de mort. Cependant ils eurent accès auprès de Sa Sainteté, et il leur fut permis d'accomplir leur mission à la cour du roi d'Espagne. Pie V étant décédé le 14 du même mois, son successeur confirma l'autorisation qui leur avait été accordée. L'abbé avait laissé le chanoine de la Salle à Rome pour parfaire la négociation, et s'était embarqué pour Madrid ; mais à peine arrivé en Espagne, une maladie grave mit ses jours en danger. Une lettre que le prieur de Saint-Ghislain, dom Jean Hazart, reçut vers la mi-mai, mit les religieux dans la consternation. Quelques jours après, on apprit que l'abbé était en convalescence, et le prieur, pour s'en assurer, envoya en Espagne un valet du monastère, appelé Renaud du Carme, que Moulart retint près de lui

(1) La conduite de l'abbé de Saint-Ghislain fut approuvée par les évêques d'Arras et d'Ypres, le président Viglius de Zuychem, etc. PIOT, *Correspondance de Granvelle*, t. IV, pp. 104-105. — DOM BERLIÈRE, *Dom Mathieu Moulart*, dans la *Revue bénédictine*, 1894, pp. 259-260.

(2) Le bailli de Saint-Ghislain, « qui les avoit convoyez jusques Rains », vint, le 5 mars 1572, donner de leurs nouvelles aux échevins de Mons. Ceux-ci lui offrirent un banquet auquel prirent part les conseillers du roi. — *Compte des maltôtes*, rendu par Jérôme Francœur et Guillaume de Vergnies, massards de Mons, pour l'année échue à la Saint-Remi 1572. fol. xxxv.

Ce bailli de Saint-Ghislain était Adrien Moulart, écuyer, frère de l'abbé.

(3) La députation du Brabant, qui s'était arrêtée plusieurs jours à Mons où elle logeait à l'hôtel du « Heaulme d'or », partit de cette ville le 26 mars.

jusqu'à son retour, se contentant de mander par lettres à ses religieux le rétablissement de sa santé (1).

Le roi avait été avisé par le duc d'Albe de l'arrivée des députés du Hainaut, qui étaient partis sans sa permission (2). Le 29 mars, M. de Trélon et le pensionnaire Mainsent entraient à Madrid. Ils firent annoncer leur arrivée au président Hopperus et l'informèrent qu'ils attendaient l'abbé de Saint-Ghislain, un conseiller et un gentilhomme de Mons. Le roi en ayant été averti, donna ordre à Hopperus de réprimander très sévèrement les députés, sans attendre l'arrivée de leurs collègues : c'est ce qui eut lieu le 31 mars. M. d'Aulnois étant arrivé le 14 avril, le président les reçut le dimanche 20 et leur communiqua que, malgré l'absence des députés du clergé, Sa Majesté voulait leur donner audience, à quatre heures de l'après-midi. Philippe II les reçut avec beaucoup d'égards. M. de Trélon, puis le pensionnaire prirent la parole. Dans la réponse, faite par Hopperus, le roi blâma leur démarche et ajourna sa réponse, en leur ordonnant de retourner promptement dans leur pays (3). Le 21, les députés, auxquels s'était joint monseigneur d'Arenberg, eurent audience de la reine (4) et la félicitèrent à l'occasion de la naissance d'un prince (5).

(1) DOM BAUDRY, *Annales de l'abbaye de Saint-Ghislain*, dans les *Monuments pour servir à l'histoire des provinces de Namur, de Hainaut, etc.*, t. VIII, pp. 659-660.

(2) GACHARD, *Correspondance de Philippe II*, t. II, pp. 230, 240.

(3) GACHARD, *Correspondance de Philippe II*, t. II, p. 244.

(4) Un rapport d'Hopperus (Piot, *Correspondance de Granvelle*, t. IV, p. 618, n. 2) tend à faire croire que les députés seraient allés vers la reine sans y avoir été autorisés. Le rapport des députés du Hainaut prouve le contraire. — Voyez l'annexe X.

(5) Le prince Ferdinand, né le 4 décembre 1571.

Dès l'arrivée de l'abbé Moulart à Madrid, le président Hopperus réunit les députés (le 19 juin), pour leur faire part du chagrin que Sa Majesté ressentait des événements qui s'étaient passés aux Pays-Bas, et de sa ferme intention d'employer tous les moyens en son pouvoir pour la conservation de la foi catholique et desdits pays. Le 21, le roi reçut en audience particulière l'abbé de Saint-Ghislain. Le 27, il fit réunir au palais, à quatre heures de l'après-midi, les députés du Hainaut avec ceux de Brabant, de Flandre, d'Artois, de Lille, Douai et Orchies. Il leur fut donné lecture d'un écrit dans lequel Sa Majesté exprimait son intention de remplacer par une aide la levée du dixième et du vingtième denier. Le greffier des états de Brabant fit la réponse, au nom de tous les députés, et promit que ceux-ci feraient rapport à leurs commettants de la proposition royale.

Les députés furent reçus une dernière fois au palais de Madrid, le 7 juillet, à trois heures de l'après-midi (1).

En somme, Philippe II n'avait pas fait trop mauvais accueil aux députés du Hainaut; il parut même, à leur départ, disposé à faire droit aux réclamations des états. Aussi purent-ils se louer du résultat de leur démarche.

Les documents que nous mettons au jour renferment des détails curieux sur leur voyage et sur leurs négociations. L'on y voit avec quelle ténacité ils poursuivirent une entreprise aussi téméraire que patriotique.

(1) Voyez l'annexe X.

ANNEXES.

I.

*Conclusions prises par les états de Hainaut,
du 20 au 22 août 1571.*

- « Des estatx tenus les xx, xxj^e et xxij^e jours d'aoust 1571.
» Suyvant la lecture des lettres de commission, convocation, proposition, placcart et instruction (1) avec aultres pièces;
» Conclud unanimement par lesdis estatx de Haynnau, après pluiseurs longues et loingtaines disputes, de remonstrer à son Ex^{ce} l'accord faict par lesdis estatx sur la proposition du xiiii^e novembre mil v^{ts} lxi^x, qu'estoit ung vj^e de Flandres, revenant à environ cviiij^m li. de xl groz, au lieu des x^e et xx^e auparavant prétendu, avec ung second c^{me} au bout desdis vj ans, en cas d'armée formelle, et de baillier obligation selon que plus amplement appert par lesdis accordz : supplyant très humblement à sadite Ex^{ce} de se contenter dudit accord lesdis vj ans, veu que n'y avoit heu difficulté entre les estatx pour trouver les deniers de leur contingent en ladite quote; y joindantes les causes et raisons principales cy-devant proposées pour démonstrer et donner à congnoistre les ruynes aparentes dudit pays, signanment des villes, par la prétendue collecte

(1) Placard du 31 juillet 1571, ordonnant que, dès le 15 août suivant, date de l'expiration des deux années de l'aide accordée par les États Généraux en mars 1569 au lieu du dixième et du vingtième denier, ces impôts seront collectés; — lettre circulaire du duc, de la même date, contenant des instructions pour l'exécution de ce placard.

desdis x^e et xx^e d^r, et que l'accord d'iceulx cy-devant avoit esté plus tost pour monstrier prompte obéissance à sa Ma^{te} et à son Ex^{ce}; et sur assurance que ne se lèveroit, selon meisme que avoit esté déclaré auxdis estatx, que pour les collecter au moyen qu'ilz sçavoient bien qu'estoit chose impossible, et pour tourner comme dict est à leur tottalle ruïne : ce qu'ilz n'entendent sa M^{te} volloir faire. Insistant, par tant, à ladite quote et accord, et à ces fins suplyer de ne volloir faire publier lesdis placcart et instruction; adjoustant outre ausdites remonstrances tout ce que l'on voyeroit servir à l'intention desdis estatx.

» Et si avant que son Ex^{ce} ne se voldroit contenter, en faire samblable remonstrance à messeigneurs des consaulx d'Estat et privé, les requérant de volloir donner assistance et adresse à leurs justes remonstrances, et suplyer sadite Ex^{ce} soy contenter de la quote et du second c^{me}, selon qu'esté accordez.

» Et sy l'on ne poelt riens obtenir de son Ex^{ce}, conclud unanimement d'envoyer députez des trois membres vers sa Ma^{te}, pour obtenir, s'il est possible ce que lesdis des estatx requièrent, auctorisant les députez desdis estatx et leurs adjointz avec monseigneur de Noirearmes, chief, de dénommer les commis pour ledit voyaige, leur passer et donner procuration, dreschier instruction, au nom desdis estatx, et faire tout ce que se trouvera requis pour le bien du pays et des bons et léaulx subjectz de sad. Ma^{te} (1).

(1) Le procès-verbal de la séance du 21 août, transcrit dans le registre aux actes des états de Hainaut, n° 405, fol. 72 v°, contient ceci : « Mesdis seigneurs les prélatz, nobles et bonnes villes avoient » et ont unanimement conclud d'envoyer vers sa Ma^{te} avec pareille » remonstrance que devant, pour sur icelle obtenir absolution ou » modération; et sy avant encoire que l'on n'obtiendroit aucune » chose, néantmoins seroit pour contenir le peuple et démonstrer » que chacun aueroit faict son debvoir à la descharge de sa conscience : ce que samble son Ex^{ce} debvroit prendre de bonne part. »

» Dudit xxij^e aoust 1571.

» Les conclusions avantdites ont esté releutes en plaine audience desdis estatz, lesquelles mesdis seigneurs avoient et ont trouvez rédigées conformes à leurs intentions, opinions et advis. »

(*Registre aux actes des états de Hainaut, n^o 402, fol. 142-143. — Archives de l'État, à Mons.*)

II.

Lettres délivrées par les états de Hainaut à leurs députés vers le roi.

(11 janvier 1572, n. st., à Mons.)

« Prélatz et personnes du clergé, nobles et bonnes villes du pays et comté de Haynnau, représentans les trois membres et estatz d'iceluy pays, à tous ceulx quy ces présentes lettres voiront où oïront salut. Scavoir faisons que, en ensuyvant et pour sattisfaire et furnir à la conclusion et résolution prinse en l'assemblée desdis estatz tenue en la ville de Mons, par ordonnance de monseigneur le duc d'Alve, marquis de Coria, etc., lieutenant gouverneur et capitaine général du Roy en ses Pays-Bas, ou mois d'aoust du présent an quinze cens soixante-unze, nous, par le conseil, advis et dénomination des députez ordinaires desdis estatz et des adjoinctz à iceulx, avons, pour le service du Roy, nostre souverain seigneur et prince naturel, conservation, bien et repos de ses pays et léaulx subiectz, député, commis et estably, et par ces présentes députons, comettons et établissons noz très chiers seigneurs et confrères Monsieur domp Mathieu Mouillart, abbé de Saint-Ghislain, et maistre Eustace de la Salle, chanoine de Songnies, monseigneur Loys de Blois, seigneur de Trélon, Jehan de Pottes, escuyer, s^r d'Aulnoy, premier eschevin de la ville de Mons, et Estienne Mainsent, pentionnaire d'icelle ville, suppostz et membres desdis estatz du clergié, noblesse et bonnes villes dudict pays et comté de Haynnau, ausquelz tant conjointc-

ment que particulièrement avons donné, par cesdittes présentes, charge et commission expresse, espéciale et absolue de se transporter par-devers très hault, très noble, très illustre, très puissant et invincible prince et seigneur le Roy des Espaignes, comte de Haynnau, nostre très chier, très aymé, très redoubté et souverain seigneur et prince naturel, que Dieu accroisse en toute honneur, prospérité, joye et santé, ensamble sa postérité à jamais; et à Icele, en toute humilité, présenter l'escript de la remonstrance et suplication par nous advisée, dreschée et à eulx délivrée et enchargée, tendant affin qu'il plaise à sa Maiesté débonaire de vouloir soulagier, allevyer et descharger son povre peuple de la charge des dyx et vingtiesmes deniers prétendus par son Excellence pour les notables griefz, interestz et inconveniens y représentez, et de poursuyvre et solliciter le bening appoinctement de sadicte Maiesté sur icelle; auctorisant lesdis députez par ensamble et chacun d'eulx particulièrement de, outre le contenu de ladicte remonstrance, donner plus espéciale intelligence et déclaration desdis griefz, préjudices et interestz, selon l'occurrence des occasions et qu'ilz trouveront, scaueront et voyront requis et nécessaire, meismement de monstrier par juste calculation et autrement l'importance et impossibilité dudict dyxième prétendu sur chacune personne et espèce de marchandise ou manufacture, l'impuissance et ruyne du povre peuple, et l'entretènement, substantation et nourriture de la pluspart d'iceluy par leur simple practique, labour et industrie, sans aulcun revenu annuel, la copiosité et multitude des inhabitants, pety comprendement du pays et son assiette pure frontière, les interestz et dommaiges par iceluy supportez de tous temps et à toutes occasions de gherre quy ont esté quasi continuelles, meismement par le passage des rebelles dernièrement tout à travers d'iceluy, ayans de loing et de large mis en cendre tout ce qu'ilz ont rencontré, les grandissimes debvoirs et despens fais, exposez et soustenus pour nostre saincte

foy et religion catholique, service de sa Maiesté et conservation de son pays aux temps et jours plus dangereux, la sincère et cordiale affection du povre peuple vers sadicte Maiesté, et la merveilleuse difficulté qu'il faict d'entrer en ladicte charge des dyx et vingtiesmes deniers, y prévoyant sa ruïne. En oultre et suyvant ce, de présenter aultre requeste à sadicte Maiesté pour estre relevé des nouvelles ordonnances sur la justice criminelle, restablis et confirmez ès loix, usances, coustumes, franchises, previlèges et immunitéz dudict pays. Et généralement et spécialement de faire au surplus tout ce que lesdis estatz polroient et debveroient, se présens y estoient, pour incliner sa Maiesté et impêtrer de sa bonté et clémence accoustumée, relief et descharge desdittes nouvelles ordonnances, dyx et vingtiesmes deniers pour toutes voyes licites, honnestes et convenables à bons subiectz. Sy promettons et avons enconvent à tenir et avoir pour agréable tout ce entièrement que par nosdis seigneurs confrères et députez dessus nommez, tous ensamble ou particulièrement en cas de mort, maladie ou arrest des auleuns d'eulx en chemin ou ailleurs, sera faict, dict, exploictié, esclarchy et proposé pour parvenir aux fins désirées néanmoins à la garde, conservation et pour le service de sa Maiesté, augmentation de ses pays et léaulx subiectz. Au surplus, avons promis et promettons par cestes de les advoer, deschargier et acquicter purement et entièrement de toute ladicte charge, et que dépendre et ensuyvre se polroit, par-devers sa Maiesté et tous aultres qu'il appertiendra. Et finalement de satisfaire et furnir condignement et suffissanment aux fraix et rescompense desdis labeurs, périlz et travaux dudict voyage, fuist et soit que l'on parviègne au but prétendu ou non. Et quant à ce, en avons obligié et obligeons, par ces présentes, nous et chacun de nous, pour le tout, noz biens, hoirs, successeurs et remannans, et les biens d'iceulx meubles et immeubles, présens et advenir par tout. En tesmoing de quoy, avons à ces présentes lettres faict mettre

et appendre les seaux d'aucuns de nous préléatz, nobles et bonnes villes, pour approbation et confirmation de plus grande vérité du contenu en icelles. Quy furent faictes et passées en la ville de Mons, l'an de grâce mil cinq cens soixante-unze, le unzeisme jour du mois de jenvier. »

(Original, sur parchemin, auquel sont appendus les sceaux (en cire brune) de deux abbés (1), (en cire rouge) de deux nobles (2) et (en cire verte) des villes de Mons et d'Ath. — Archives de la chambre du clergé de Hainaut, n° 38, au dépôt de l'État, à Mons.)

III.

« *Discours du Rapport faict par mons^{sr} l'abbé de Saint-Ghislain aux députez des Estatz de Haynnau, regardant la licence par luy demandée au R^{me} archevesque de Cambray pour faire le voiage d'Espagne, vers sa Ma^{te}, avecq aultres députez, par délégation des Estatz du pays et comté de Haynnau.* »

(6 et 7 février 1572.)

« Le mercredy vj^e jour de febvrier 1571 (5), mons^{sr} l'abbé de S^t-Ghislain ayant mandé par lettres mons^{sr} de Crespin, m^e Eustache de la Salle, chanoine de Songnies, mons^{sr} de Goegnies, mons^{sr} d'Aulnoit, Louys Carlier et Estienne Mainsent audit S^t-Ghislain où estoit survenu monseigneur le comte de Lalaing, dist que, le lundi paravant m^{re} dudit mois, il avoit esté à Cambron, au mandement de monseigneur le R^{me} archevesque de Cambray, lequel, en premier lieu, luy avoit faict

(1) L'abbé de Saint-Denis-en-Broqueroie et celui de Bonne-Espérance.

(2) Le comte de Lalaing et un autre membre de la chambre de la noblesse dont le sceau est brisé.

(3) 1572, n. st.

lecture d'unes lettres de monseigneur de Berlaymont, son père, contenant qu'en tant que touchoit au congié que certain personnaige avoit demandé, ne se cognoissoit à ceste spéculation, ains tenoit son filz de discrétion telle que pour en user comme apertenoit.

» Sur quoy, ledit abbé de St-Ghislain dist audit s^{er} archevesque qu'estant le congié remis à sa seigneurie, le pooit librement acorder, mais luy fu respondu que faire ne le pooit, ains au contraire estoit à luy d'empescher le voiage, craignant que sa Ma^{te} ou son Excellence n'eussent opinion qu'il se melleist des Estatz : que faire ne pooit comme prince estrangier, pour ne donner occasion de travaillier son peuple, auquel debvoit garde, et que aucuns réputeroient crime de lèse Ma^{te} non-seulement d'aller en Espagne, mais ne l'avoir empesché, pour affaires touchans gouvernement.

« Sur ce, ledit abbé de St-Ghislain dist que en tous évens il pleut à sa s^{rie} R^{me} le laisser joyr du bénéfice du conceil de Trente, luy accordant absence de trois mois. *Cess. 23^a, cap. J^o. Cum præcepto*, etc.

» A quoy fu respondu que, par le texte dudit concil, l'absence de trois mois n'estoit permise aux temps des advens, quaresme, Pasque, Pentecouste, etc., en vertu de certaine clause soubz la fin dudit premier chapitre.

» Et comme ledit abbé de St-Ghislain répliqua ladiete clause estre monitoire seulement et non de commandement, ledict archevesque dist que sy en son endroiet il la tenoit monitoire, luy en sa qualité la réputoit comme de commandement : par quoy estoit affaire audict abbé de y obéir.

» A l'autre argument que fist ledict abbé, l'absence estre permise, *pro muneribus annexis episcopatibus*, sans congié, et que la présente commission debvoit estre réputée de meisme, à cause qu'elle dépendoit des estatz ausquelz les prélatz de Haynnau, à cause de leur dignité abbatiale, se trouvoient, avoient voix et faisoient ung et le premier membre : ledict évesque fist response que, entendant le texte

dudict conceil en ceste sorte, seroit interpréter ledict conceil, qu'estoit deffendu par bulle particulière du pape.

» Finalement ledict évesque dist audict abbé qu'il s'estoit donné de merveil comme il avoit accepté ceste charge, et qu'il ne donneroit congé l'exécuter par aucuns ses suppostz. Davantaige qu'il poldroit estre rencontré et massacré, par les chemins, de gens qui se poldroient aposter; que lors ne seroit seulement persécuté en son vivant, mais après sa morte, à cause que sépulture en Terre Saincte luy seroit refusée comme apostat, et que ses religieux pâtiroient, voire l'on voudroit réputer son abbaye au reng des biens confisquez.

» A ce, ledict abbé dist audict évesque le bien de la Religion dépendre de ce faict.

» Fist response que les inconveniens n'estoient encoire advenuz, ouquel cas estoit affaire à luy y donner ordre, et non pas aux particuliers, ni meisme aux Estatz.

» Davantaige que les inconveniens représentez par lesdis Estatz, par la levée des x et xx^{mes} deniers, n'estoient aussy advenuz, et que se descouvrant l'intérêt du pays, son Ex^{te} avoit auctorité y remédier au contentement de sa Ma^{te}, de laquelle l'on ne debvoit espérer quelque bon succès, veu qu'elle se raportoit à son conseil, qui cognoissoit mieulx les nécessitez de sadicte Ma^{te} que les Estatz.

» Davantaige dist qu'il se vouloit servir dudict abbé pour estre présent quant recevroit pallium, et qu'il estoit plus obligé servir à l'Eglise qu'à la République, en ce que touchoit le civil.

» Finalement dist audict abbé que, s'il n'estoit appaisé, feroit démener l'affaire par-devant son vicariat, et ce pendant l'exécution du x^{me} se poldroit practiquer, et que si aultrement s'acheminait, feroit procéder contre luy comme inobédient.

» Ayant par monseigneur l'abbé de Crespin (1), m^e Eustace

(1) Martin Cuypers.

de la Salle, chanoine de Songnies, monsieur de Goegnies, mons^{sr} d'Aulnoit, Louys Carlier et Estienne Mainsent entendu le rapport de mons^{sr} de S^t-Ghislain, regardant le discours entrevenu sur la licence qu'il avoit demandé à monseigneur le R^{me} archevesque de Cambray pour faire le voiage d'Espagne avecq aultres députez des Estatz de Haynnau, les vj et vii^{es} jours de febvrier 1571 (1) :

» Fu advisé, en premier lieu, s'acheminer audict voiage avecq ledict m^e Eustache de la Salle seul, attendant la commodité que ledict abbé de S^t-Ghislain poldroit avoir d'obtenir licence, par moyen de mess^{rs} d'Aras et d'Anchin, ausquelz se poldroit conseiller.

» Mais comme ledict m^e Eustache faisoit grandes excuses d'emprendre le voyage sans l'asistence dudict abbé, alléguant oultre ne se pooir acheminer sans prendre congé dudict s^{sr} archevesque de Cambray, par courtoisie, sans néantmoins luy demander licence, comme n'estant immédiatement subiect à luy, ains à son chapitre, la chose demeura sans aultre résolution jusques au lendemain vii^e dudict febvrier.

» Que lors fu advisé, de par lesdis abbé de S^t-Ghislain et la Salle, prendre leur chemin par Romme, où ledict abbé poldroit demander licence au pape, veu que par ceste coste le chemin ne seroit ralongié que d'environ xv jours.

» Aussy que ledict m^e Eustache s'achemineroit vers Cambron, et avecq luy ledict Estienne Mainsent, pour entendre l'intention dudict R^{me} sur le congé que prenderoit de Sa S^{rie} ledict m^e Eustache, ainsy qu'ilz firent; et comme ledict m^e Eustache eult parlé à sa S^{rie} R^{me}, fist rapport audict Mainsent qu'il l'avoit conseillé et induit de ne faire le voiage. Mais comme ledict de la Salle avoit faict responce d'avoir congé de son chapitre, ledict évesque dict estre ung degré plus hault que

(1) 1572, n. st.

son chapitre, sans avoir usé d'aulture deffence, ains qu'il regardeist qu'il faisoit.

» Et entre aultres devises que ledict s^{er} archevesque avoit advisé ledict m^e Eustache, le moyen plus asseuré seroit d'avertir sa Ma^{te}, par quelque courier marchant, de la délibération et partement des commis, pour sur ce entendre l'intention de sa M^{te}, ayant par ledict m^e Eustache déclaré audict Mainsent de s'acheminier, mais qu'il trouvoit l'assistance de mondict s^{er} de S^t-Ghislain du tout nécessaire. Par quoy l'on ne debvoit oublier la commodité qui se presentoit du chemin de Romme.

» Ce fut faict ès abbayes de S^t-Ghislain et Cambron, les vi et vii^{es} de febvrier 1571 (1). »

(*Registre aux actes des états de Hainaut,*
n^o 408, fol. 59 à 63. — Archives de l'État,
à Mons.)

IV.

Lettre de Jean de Lim . . . à l'abbé Moulart.

(11 septembre 1572, à Bréda.)

« Monsieur, ie supplie d'este reconmandé bien humblement à vostre bonne grâce.

» Monsieur, estant averti de vostre retour (2), me suis

(1) 1572, n. st.

(2) D'après Dom Baudry, l'abbé Moulart ne rentra au monastère de Saint-Ghislain que le 2 novembre. Une lettre de son frère, Robert Moulart, datée de Rome le 12 septembre 1572, nous apprend que celui-ci était devenu malade depuis le départ de l'abbé et qu'il avait dû, à cause de cela, prolonger son séjour dans ladite ville. (Liasse de pièces de la correspondance de l'abbé Moulart.)

avansi de vous escriere, c'est pour mon devoirre et aussi pour vous dirre la bien venue, estan tan hiese que rien plus, me sentan plus aluieg par vostre venue, laquelle ie ne met doute qu'elle réiouira pluieseur personne, estan bien mari que ie ne suis pas en ce país pour baieser les mains à monse^r pour estre plus seure de sa venue, metan encorre quelque doute pour veue que l'on l'a dict tant de fois. Quant au nouvelle d'isi, le ducque est encore à Nimeg et nostre camps auprès de Vurre et une partie à Sutvent là où s'es fait grand iustisse et de pluieseur gens de Mons et de Mallinne. On aten que le tant fus comode pour allerre à Bomme et à Dordrecque, qui son cause de ne pas passer la marchandie. Nostre compainnie avecqz le régiment de Mondragon avonst reprien l'iele de Clundre, quatte lieu de Dordrecqz, là où il li avoie gran bien, mais le ducqz a deffendu de la pillie et a tout saisy, seuse des treixse villaige se son racheté pour seyse mille fleurin, nous ne povieme avoirre pour euse poisson de merre. Monseur, ce porteur désirre grandément de vous ferre servisse, si monseur avoiet affer d'un serviteur, . . . (1).

» Vostre humble et obéisan serviteur,

» JAN DE LIN . . . (2).

» Escrit en hatte de Breda, ce xj^e de septembre 1572.

(*Suscription*) : « A monse^r, monseur de Saint-Gillain, adit lieu. »

(*Recueil de pièces relatives aux troubles religieux du XVI^e siècle*, fol. 172. — Archives de l'État, à Mons.)

(1) Le reste de la lettre est insignifiant.

(2) Une partie de la pièce est détruite.

V.

*Lettre d'Étienne Mainsent, conseiller pensionnaire
de la ville de Mons, à l'abbé Moulart.*

(12 novembre 1572, à Mons.)

« Monseigneur, Au jour d'hyer mons^{sr} d'Aulnoit et moy arivasmes en ceste ville en bonne santé, grâce à Dieu, ayant abandonné la poste, par France, à Chambéry, pour courtresse de noz deniers, et suivy pour plus grande commodité, par chevaulx de leuuaige et depuis d'achapt, la coste de Bourgonne, Loraine et Luxembourg, et comme désire estre informé du succez du voiage de v. s. et ce que nous restera de faire, n'ay failly, pour mon devoir, despescher cestes par ce porteur exprès, adfin de par la meisme occasion entendre l'advis et intention de v. s. selon laquelle m'accommoderay. Remettant les particularités des bonnes nouvelles et sinistres désastres dont me resent par les troubles passez, à nostre première entreveue. Ce pendant prie vostre s. me tenir, comme du passé, au reng de ses très humbles serviteurs, et représenteray à grande heure d'avoir moyen de monstrier par effect le zèle qu'ay d'estre emplyé pour le service d'icelle, supplyant le Créateur (après mes très humbles recommandations) eslargir à v. s. le comble de ses pieux et vertueux désirs. De Mons, ce xij^{me} de novembre 1572.

» De v. s^{rie} et R. P.

» Très humble serviteur,

» ESTIÉVÈNE MAINSENT.

» Si les s^{rs} parens de v. s. sont cez icelle pour la commémoration du mariage solemnisé y a cinquante ans entre les père

et mère de v. s., trouveront par cestes mes affectueuses recommandations à leur bonnes grâces.

(*Suscription*) : « A Monseigneur, Monsieur le prélat de Saint-Ghislain. »

(Liasse de pièces de la correspondance de l'abbé Moulart.
— Archives de l'État, à Mons.)

VI.

*Lettre de Philippe de Lalaing, membre de la chambre
de la noblesse de Hainaut, à l'abbé Moulart.*

(17 novembre 1572, à Lalaing.)

» Monsgr, Je ne sçaurois assés vous escrire le contentement que j'ay reccu, entendant par vostre lettre du xiii^e de septembre vostre retour en ce quartier avecq toute bonne sancté, et ne puis laysser de vous congratuler en cecy, pour la sincère amitié que de tout temps vous ay porté. Quant est des particularités de vostre voiaige, que remettés de donner à entendre quand il plaira aux estatx, je ne fais nulle doubte, selon le rapport du sr de Trélon et la bonne opinion que tousiours j'ay eu de vous, qu'en cest endroict n'ayés monstré l'affection qu'avés vers la patrie, en faisant tous debvoirs requis. Et remettant le surplus à nostre première entreveue, prieray le Créateur vous donner sa saincte grâce, me recommandant bien affectueusement à la vostre et à voz dévotes prières. De Lalaing, ce xvii^e de novembre a^e 1572.

» Vostre bien affectionné amy à vous obéir,
(signé :) » PHLES DE LALAING.

(*Suscription*) : « A Monsieur, mons^{gr} l'abbé de S^t-Ghislain, audit lieu. »

(Liasse de pièces de la correspondance de l'abbé Moulart.)

VII.

Lettre de Nicolas de Landas (1) à l'abbé Moulart.

(25 novembre 1572, à Pesche.)

» Monsieur, J'ay esté très aise d'avoir entendu vostre bon retour par-dechà d'Espaigne, espérant qu'icelle apportera quelque soulagement pour le pays de Haynault, du moins restablissement et confirmation des privilèges d'yceluy. Et comme, à vostre parlement, je vous envoyay une mienne requeste pour la faire présenter à sa Ma^{te}, tendant ou d'estre ouy par ycelle et admis de me povoir illecq justifier en personne, ou au moins estre remis en mon petit bien scitué en la chastellenie de Lille et pays de Haynault où jamais n'y eut confiscation, à raison de quoy et pour scavoir la response sus maditte requeste de sa M^{te}, je vous dépesce expressément le porteur de cestes, vous priant par yceluy m'en vouloir escrire deux motz, ensamble me vouloir mander vostre advis, s'il y auroit apparence qu'en allant en Espaigne l'on pouroit avoir quelque résolution sus mes affaires, car attendu mon innocence je suis assez résolu de m'y transporter, consydéré que je ne voy apparence que le Duc de Medina Celi entreprenne le gouvernement de par-dechà, et en ce me causerez une perpétuelle obligation, laquelle s'offrant les occasions rendray paine de la recognoistre et d'aussy bon cuer comme en vostre bonne grâce je me recommande, priant Dieu vous donner, Mons^{sr}, en bonne santé longue et heureuse vie. De Pesce, ce xxv^e de novembre LXXII.

» Vostre affectionné amy à vous faire service,

(signé :) » NICOLAS DE LANDAS.

(1) Ce Nicolas de Landas, qui avait épousé Jacqueline de Montmorency, eut ses biens confisqués comme rebelle.

» S'il vous plet m'escrivre, il vous plaira mettre la superscription :

A mons^r de Goer, baron de Pesce, à Pesce (1).

(*Suscription*) : » A Monsieur, Monsieur l'abbé de Saint-Gislain, audit Saint-Gislain. »

(*Liasse de pièces de la correspondance de l'abbé Moulart.*)

VIII.

Lettre d'Antoine de Gongnies à l'abbé Moulart.

(30 novembre 1572, à Amersfort.)

« Mons^r, J'ay esté très ayse d'entendre vostre retour en santé, lequel estoit bien désiré, dont je loue Dieu. Quant à sen que me remerchie de sen que j'ay fait pour vous et vostre maison, je suis bien mary de n'avoir peult faire davantaige, car là où j'aray moien de m'emplier pour vous servir et obéir et faire chose pour vostre maison et les vostres, le feray de fort bon cueur. Nous sommes icy réduisant à l'obéissance du Roy le pais et les villes rebelles. Je prie Dieu que puissions aussy tôt achever en Holande comme avons fait en Gueldres et Opfvrys (2). A tant, mons^r, pour la haste fineray cestes avecq mes humbles recommandations à vostre bonne grâce. Priant le Créateur de vous donner en santé très bonne et longue vie. De Amersfort, ce dernier novembre 1572.

» Le bien prest à vous servir et obéir,

(*signé :*) » ANTHOINE DE GONGNIES.

(*Suscription*) : « A mons^r, mons^r de St-Guillain, audit lieu. »

(*Liasse de pièces de la correspondance de l'abbé Moulart.*)

(1) Pesche, commune de la province de Namur, autrefois baronnie du pays de Liège.

(2) Over-Ysse^l

IX.

*Lettre de Charles-Philippe de Croy, marquis d'Havré,
à l'abbé Moulart.*

(30 décembre 1572, à Bruxelles.)

» Mons^{sr}, J'ay receu vostre lettre en response de celle que je vous ay escript, vous remerchiant de bien bonne affection de la tant sincère volonté que continuez à me porter, vous assurant qu'elle ne sera jamais receue d'un cueur ingrat, et ains d'un qui désire tant vostre prospérité et grandeur que amis que avez en ce monde. Je ne useray de plus grande honnesteté ny d'autre redict, car vous scavez de long temps que je suis tout vostre. Au surplus, Mons^{sr}, mons^{sr} le duc d'Arshot mon frère m'a communiqué le discours que luy avez envoyez de vostre voyaige d'Espagne par où j'avons clèrement remarquez le bon zel que portez vers nostre patrie, veu la peine et travail qu'avez portez pour icelle et pour son solagement. J'espère que le bon Dieu vous en sera ung jour rémunérateur. Il me samble que le rapport que mess^{rs} les députez doibvent faire aux Estatz tard fort. Quant vous ferez le vostre, je ne faudray m'y trouver, en estant adverty, et lors pourrons plus clèrement et privément discourir sur tout. Je vous envoie par ce mien homme exprès le cheval que je vous ay promis pour estalon; j'espère que vous en serez bien servy : car il est de grand cueur et de bonne force, vous priant le prendre de bonne part. Et si en ung autre endroit je vous puis servir, vous me pourrez employer, me recommandant sur ce bien affectueusement en vostre bonne grâce. Prie Nostre S^r vous octroyer la sienne et ung nouvel an plus heureux et prospère que n'avons eu l'autre. De Bruxelles, ce xxx^e de décembre 1572.

» Vostre bien affectionné amy à vous complayre,
(signé :) » CHARLES PHLES DE CROY. »

(Liasse de pièces de la correspondance de l'abbé Moulart.)

X.

« *Rapport faict aux estatz (1), du voyage d'Espagne par monseur de Trélon, monseur d'Aulnoit et monseur de S.-Ghislain, le 11^e d'avril 1573 puis Pasques.*

« Mess^{rs}, pour satisfaire à la conclusion des estatz, faicte au mois d'auoust 1571 par la dénomination des depputés ordinaires, et leurs adioincts, nous sommes partis suivant la commission à nous donnée pour nous trouver en Espagne vers sa Ma^{te} catholique, affin de illec satisfaire aux deux poincts qui s'ensuivent.

» A sçavoir, premièrement, présenter à icelle la remonstrance par vous adioustée, tendant affin qu'il luy pleut soulager, allover et descharger son pouvre peuple des x^{me} et xx^{me} prétendus par son Ex^{te}, pour les notables griefs, intérêt et inconvéniens y représentés, et de poursuivre et solliciter le benin appointment de saditte Ma^{te} sur icelle.

» Secundement, pour présenter une autre requeste à saditte Ma^{te} affin d'estre relevé des nouvelles ordonnances sur la iustice criminelle, restablis et confirmés ès loix, usances, coustumes, franchises, privilèges et immunités de ce pays, selon que plus amplement est contenue par l'act de leurditte commission scellée des seaux d'aucuns d'entre vous, Mess^{rs}, au nom de la généralité des estatz, qui vous serat lute, s'il vous plaict.

» Pour à quoy furnir, par l'ayde de Dieu, nous sommes trouvés en Espagne, à Madrid, assçavoir monseigneur de Trélon, accompagné de monseur Mainsent, le xxix^e iour de mars, environ 1x heures avant midy.

» Le seigneur d'Aulnoit, le xiii^e d'avril et l'abbé de Saint-Ghislain le xv^e de juin, environ les 1x heures du matin.

(1) Les états de Hainaut.

» Ce qui est advenu parce que ledit abbé n'ayant peu obtenir licence de son supérieur ordinaire pour estre absent de sa résidence faisant ledit voyage, il luy convint (pour l'appaïsement de sa conscience et satisfaire au décret de la session xxiii^e du concil général de Trente, après en avoir prins conseil à diverses personnes, tant en dignité épiscopale qu'abbatiale, et mesmes en tenu une consulte en l'université de Duay,) aller par Romme affin d'impêtrer congé pertinent de sa Sainteté, où pour la longueur du chemin contenant par France (où que avoit convenu retrouver les autres) environ 40 postes, arriva orprimes avec monseur de la Salle le 10 d'avril. Et de mal venir trouva le pape grief malade, dont il en mourut bientost après. Ce nonobstant, devant sa mort, asçavoir le lundy 14 dudit mois, par le moyen du cardinal Alexandrin, nepveu de sa Sainteté, eut accès à icelle et luy présenta ses mémoriaux, luy ayant baisé les pieds, affin de impêtrer saditte licence.

» Et, combien que par deux fois luy baisa les pieds et par plusieurs fois, tant du matin que l'après-deisner, se trouva vers ledit cardinal Alexandrin pour solliciter l'accélération de sa despesche, sy esse que pour ladiete maladie et mort ensuyvie, n'ayant encore son congé signé et se partant avec l'espoir que luy avoit donné, et les protestations et cérémonies ordinaires juridiquement observées, et recheu depuis lettres de sondit congé, confirmé par le pape moderne quy succédât incontinent, et ayant laissé m^e Eusthace de la Salle tant pour parfaire la négociation qu'ils avoient entamés que pour n'estre ledit de la Salle bien disposé, pour estre vexé d'une espèce de siaticque, joint qu'il n'avoit assé d'argent pour deux, ains bien pour ledit abbé, par la faulte advenue des banquiers et autrement, il se meit en chemin le vi^e de may dudit Rome et nonobstant beaucoup de dangiers de la mer vint à Madrid le xvi^e, combien qu'il y eust 136 postes.

» Or, mons^{sr} d'Aulnoit (suyvant certaine conclusion faicte

avec monseur de Trélon et Mainsent, à Amboise et Tours, à l'occasion de quelque rapport qu'il eut illec, selon qu'appert ar^o 16 f^o 5 du discours du voyage,) vint sur l'eauwe à Nantes en Bretagne, le xviii^e dudit mois de mars, où attendit la commodité des vens et des batteaux jusque le pénultime ensuyvant, que lors s'embarqua et arriva le iii^e d'avril à la Rhedo et ledit xiiii^e ensuyvant audit Madrid.

» Mais mondit seigneur de Trélon avec Mainsent, ayant prins la poste, suyvnt la conclusion susdicte, y arrivèrent ledit xxix^e de mars.

» De laquelle conclusion, affin d'en entendre les raisons, on vous en ferat lecture s'il vous plaict, Mess^{rs}. Et comme lesdis depputés eurent certain rapport ès dictes villes Amboise et Tours, que le conte Lodouwic de Nassou, frère du prince d'Oringe, les s^{rs} d'Eskendres, Lumbres et plusieurs et autres reffugiés des Pays-Bas pour les troubles estoyent en la ville de Blois, de la suyte de la reyne de Navarre, ausquelz, puis peu de temps, avoyent esté contés six mil escus procédant des volleries et pillages que leurs pirates avoyent faict sur la mer, et que lesdis pirates, nonobstant l'absence desdis s^{rs}, roboyent les batteaux allans et venans d'Espaigne, de manière que à ceste occasion la navigation n'estoit fort assurée, se trouvèrent perplex, craindant rencontrer quelque retardement en leur voyage. Finablement se feirent informer s'ils pourroient estre accomodé librement de la poste, et trouvant que par là n'y manqueroit aucune difficulté, eu regard qu'ils avoyent les escripts de leur charge en double, conclurent se diviser, asseavoir que lesdis s^{rs} de Trélon et Mainsent prendroyent la poste avec un double des escripts, et ledit seigneur d'Aulnoit suyveroit la navigation par Nantes avec l'autre double, espérant que l'un ou l'autre porroit arriver en Espaigne sans périlz ou empeschement, et que par ainsy la commission seroit infaliblement exécutée.

» Arrivés doncques que furent mondit s^r de Trélon et

Mainsent, par le président Hopperus envoya congratuler leur arrivée par monseur d'Entiers (1), et l'après-deisner ledit Mainsent alla faire la révérence audit s^r président.

» Le lundy ensuyvant, dernier jour dudit mois de marce xv^e soysante-onze, avant Pasques, ledit s^r président Hopperus fait advertir ausdis de Trélon et Mainsent se trouver à son logis à trois heures puis midy, comme il feirent. Ausquels déclara sa Ma^{te} avoir esté puy quelque temps adverty de leur venue, et s'estre fort altérée et indignée d'icelle, mesmes ce matin avoir commandé par billet leur demander s'il avoyent obtenue licence du duc d'Alve, de faire le voyage, d'autant que, selon droict, n'estoit permis d'avoir recours au Roy, pour affaires de quelque province, sans le consentement et licence du gouverneur d'icelle pour la conséquence qui tourneroit en préjudice et diminution du commandement qu'a ledit gouverneur au nom du Roy, car permettant d'avoir recours à sa Ma^{te} à toutes occasions ledit gouverneur ne seroit obcy. En allégant, en outre, que tous affaires des Pays-Bas, pour lesquels cy-devant l'on s'estoit retiré vers les empereurs Maximilien et Charles avoyent esté traictié par licence des gouverneurs ou gouvernantes, et non autrement. Davantage que saditte Ma^{te} avoit tant plus de mescontentement que ce estoit faict par ses estats de Haynau, desquels avoit cogneu tant de fidélité et prompt service aux affaires des troubles, et à tous autres, à ceste cause disoit avoir charge de saditte Ma^{te} s'informer d'eux de deux poincts.

» Le premier, s'il avoyent obtenue licence du duc d'Alve, et les causes pour lesquelles ne l'avoyent procuré.

» Et le second, de quy estoyent commis et pour quelles occasions.

» A quoy fut respondue par lesdis seigneurs de Trélon et

(1) D'Ennetières.

Mainsent, quant au premier, estre vraye les estats de Haynaut n'avoir demandé licence au duc d'Alve pour le voyage, craindant qu'il ne leur refusast directement ou indirectement, combien qu'il avoyt esté suffissamment advrty de la conclusion des estats de faire ledit voyage par autres moyens, mesme-ment après le partement des députés.

» Ayant par eux emprins le voyage peur l'honneur de Dieu, le service de sa Ma^{te}, descharge de leurs consciences et l'aquit du devoir et fidélité qu'il devoient à la patrie, aussy affin d'estre asseuré sy l'intention de sadicte Ma^{te} estoit d'admettre l'exécution des x^{mes} et xx^{mes} deniers au pays de Haynault, pour autant que n'en ont esté monstrees aucunes lettres aux estatz, signament de sadicte Ma^{te}, laquelle ne doit opiner le voyage se faire par désobéissance au duc d'Alve, considéré que les estatz ont faict vers son Ex^{ce} toutes remonstrances et supplications à Bruxelles, ès mois de septembre et octobre. Lesquelz n'ayant eu lieu, se retirent à sadicte Ma^{te}, comme leur droict refuge, pour supplier d'avoir miséricorde de son peuple, et l'informer particulièrement des inconvéniens, menaches et moyens extraordinaires par lesquelz les estatz avoyent esté induits de prester l'accord, signanment l'assurance que leur avoit esté faicte, que ne se passeroit aucune chose en exécution, ains que sa Ma^{te} demandant seulement la prompte obéissance de son peuple, et tant s'en fault qu'il eut pensé en cecy faire chose contre l'obéissance qu'il doyent au Roy, que mesmes s'il l'avoyent à faire encorres le feroient, pour l'assurance qu'il ont que sa Ma^{te} trouvera leurs intentions respecter purement l'honneur de Dieu et de son service.

» Au second point fut respondu qu'il estoyent délégués par les estats de Haynault, suivant la conclusion faicte à l'assemblée d'iceux en la ville de Mons,..... (1) ordinairement par

(1) Il y a en cet endroit du manuscrit un blanc de trois doigts.

lettres de son Ex^{te} le xx^e iour du mois d'auoust de l'an mil cinq cens soixante et unze, ayant la charge de présenter à sa Ma^{te} trois remonstrances, la première narrée de trois points principaux, assçavoir : des moyens, inductions, promesses et menaches, par lesquelz les estats avoyent esté amenés à prester l'accord des x^{mes} et xx^{mes} deniers, et entre autres que leur avoit esté promis et asseuré qu'il ne se passeroit aucune en exécution; le second, les inconveniens apparens par la collecte desdis x^{mes} et xx^{mes} deniers, signamment banissement du commerce, cessation de manufactures et dépopulation du pays.

» Et le tierch, de la quote accordée par lesdis estatz de Haynnau en deux millions pour six ans portant à leur contingent cvij florins par an qu'il ont furny deux ans, et offrent continuer les quatre restant, s'il plaist à sa Ma^{te} l'accepter.

» *Item*, une autre remonstrance, affin qu'il plaise à sa Ma^{te}, pour ne demourer sans ayde ladite quote, par forme de provision et durant ce temps prendre les appaisemens pertinentz sur la principale remonstrance.

» Et la tierche, qu'il plaise à sa Ma^{te} maintenir ses subjects du pays de Haynnau en leurs privilèges, coustumes et anchiennes usances, ausquelles par les ordonnances nouvelles sur le faict de la justice criminelle, estoit derogé en plusieurs constitutions. Ce faict, ledit s^r président dict qu'il informeroit sa Ma^{te} de tous lesdis moyens, par lesquels espéroit la rendre contente et appaisée, néantmoins trouveroit bon mettre le discours par escript et luy rapporter au lendemain pour s'en servir.

» Suyvant lesquelz propos, ledit s^r président, par forme de devises familiers, dict ausdis commis que, le xxiii^e de février dudit an 1571 (1), saditte Ma^{te} avoit escript lettre audit duc d'Alve (2), contenant son intention et voloir estre de passer

(1) 1572, n. st.

(2) GACHARD, *Correspondance de Philippe II*, t. II, p. 229.

oultre à l'exécution desdis x^{mcs} et xx^{mcs} deniers pour satisfaire à l'estat des affaires du Pays-Bas, ausquelz ne pavoit davantage secourir des demaines de ses autres royaumes, pour les grandes charges que chascun soustenoit, et les frais de la guerre contre le Turcq, disant sadite Ma^{te} avoir exposé de ses coffres xviii millions de flourins pour subvenir aus affaires desdis Pays-Bas, et commandé audit président d'escripre samblablement lettre aux principaux ministres de sadité Ma^{te} de delà, si comme : mess^{rs} de Berlaymont et Noircarmes, les président Viglius, Tisnacq et autres, comme faict avoit. Ce entendu par lesdis s^{rs} de Trélon et Mainsent, dirent n'avoir eu nouvelles desdites lettres, pour autant qu'il s'estoient acheminés dès l'onzième dudit mois de febvrier, requérant en informer sadite Ma^{te}.

» Dict, en oultre, ledit président, que le bruit avoit esté en court lesdis estats avoir conclu d'envoyer députés vers sa Ma^{te}, duquel l'en avoit adverty, sans toutefois par sadite Ma^{te} ne luy en avoir eu plus particulière assurance par lettres ny autrement.

» Le j^{er} jour du mois d'avril de l'an 1571 (1), environ deux heures puis midi, lesdis s^{rs} de Trélon et Mainsent se retrouvèrent vers ledit s^r président et luy présentèrent l'escript dont la teneur s'ensuit :

« Pour par monseigneur le président estre informé de
 » l'intention des députés des estats de Haynaut vers sa Ma^{te}
 » sur les deux poins à eux déclarez par charge de sadite Ma^{te},
 » le dernier iour de marce 1571, avant Pasques.

» Plaira à sa S^{rie} entendre que les estats de Haynau n'ont
 » de faict adverty le duc d'Alve, gouverneur général, de leur
 » conclusion d'envoyer députés vers sadite Ma^{te}, mais qu'il
 » l'avoit bien sceu par autres moyens mesmes après que lesdis
 » députés furent acheminés.

(1) 1572, n. st.

» N'ayant pas lesdis estats de Haynault demandé licence
 » audit duc d'Alve pour autant que craindoient qu'il ne la
 » refusast directement ou indirectement, car comme tous
 » subjects du Roy en Haynault portent toute obéissance à son
 » Excellence ne se fût trouvé personne qui eût enprins le
 » voyage resentant son opinion seulement estre tieule, com-
 » bien que lesdis estats avoyent trouvé ledit voyage nécessaire
 » pour l'honneur de Dieu, le service de sa Ma^{te}, maintiène-
 » ment de l'estat de son pays, l'acquit de leur devoir et
 » fidélité vers sa Ma^{te}, et affin d'entendre si tel estoit son
 » plaisir, pour autant que ne leur en avoyent esté monstrées
 » aucunes lettres signées de sadite Ma^{te}.

» D'autre part, le voyage ne s'estoit fait par désobéissance
 » audit duc d'Alve, considéré que les estats de Haynault avec
 » ceux des autres pays ont fait tous devoirs par remons-
 » trance et supplications vers son Ex^{co} ès mois de septembre
 » et octobre dernier en la ville de Bruxelles; mais, comme
 » lesdites remonstrances n'ont eu lieu, se retirent, comme au
 » dernier refuge, à sa Ma^{te}, luy représentans les inconvéniens
 » apparans, et suppliant d'avoir pitié de son peuple, avec
 » protestation que si sa Ma^{te}, nonobstant ce, veult passer
 » outre, sera servie avec toute obéissance.

» Quant aux autres lettres que sa Ma^{te} at escript le xxiii^e
 » de février dernier, ne sont venues à la cognoissance desdis
 » députés, pour autant qu'il s'estoyent acheminés dès
 » l'unxième dudit mois.

» Requérant à tant à sa S^{te} faire trouver bon à sa Ma^{te}
 » leur charge et commission par les moyens prédits où autres
 » meilleurs qu'elle podrat adviser, en satisfaction du premier
 » point à eux déclaré.

» Au second plaira entendre qu'il sont délégués par les
 » estats de Haynau assemblés en la ville de Mons ordinaire-
 » ment par lettres de son Ex^{co} le xx^e iour d'aoust xv^e Lxxj,
 » ayant leur charge par escript, contenant de présenter à sa

» Ma^{te} une remonstrance narrée de trois points principaux.
 » Le premier, des moyens, inductions, promesses et menaches,
 » par lesquels les estats avoyent esté amenés à prester l'accord
 » desdis x et xx^{mss} deniers, et entre autres que leur avoit
 » esté déclaré et asseuré de sa Ma^{te} ne demander qu'une
 » prompte obéissance et que ne s'en passeroit aucune exécution.
 » Le second, des inconveniens apparant par la levée desdis
 » x et xx^{mss} deniers, spécialement le banissement du com-
 » merce, abolition des manufactures et dépopulation du pays.
 » Et le tierch, de la quote accordée par ceux de Haynault en
 » deux millions pour six ans, portant pour leur contingent
 » viii^m florins par an, qu'il ont furny deux ans et offrent de
 » continuer les quatre ans restants, s'il plaict à sa Ma^{te} l'ac-
 » cepter, sinon la serviront en tout ce qu'il luy plaira com-
 » mander.

» *Item*, une autre remonstrance affin qu'il plaise à sa Ma^{te},
 » pour ne demeurer sans ayde à l'entretènement de l'estat de
 » ses pays, accepter ladite quote par forme de provision, et
 » ce pendant prendre les appaisements pertinents sur la
 » principale remonstrance.

» Et la tierche, affin qu'il plaise à sa Ma^{te} maintenir ses
 » subiects du pays de Haynau en leurs previlèges, coustumes
 » et anchiennes usances, ausquelles par les ordonnances nou-
 » velles sur la réformation de la justice criminelle estoit
 » dérogués en plusieurs poincts, spécialement à l'exemption de
 » confiscation des biens, dont le pays, de temps immémorable,
 » at esté en possession paysible. »

» Lequel escript tenu, après plusieurs devises entresemées
 » servantes à propos, sur chacun article, ledit s^{er} président dict
 » avoir adverty sa Ma^{te} lors estant à l'Escorial, par billet, quas-
 » des mesmes moyens, et l'envoyer par courier exprès, par où
 » espéroit que sa Ma^{te} recheveroit contentement, et le tout
 » viendroit à bon succès. D'autre part, advisarent lesdis commis
 » qu'il feroient bien de retenir une copie des lettres de leur

commission preste pour la présenter à sa Ma^{te}, sy elle s'en trouvoit servie, que fut fait prestement, sans que pour lors aient esté requis l'exhiber.

» Le v^e d'avril 1572, le président adverty lesdis commis que sa Ma^{te} avoit entendue les causes de leur venue par le billet envoyé de sa part, qu'elle avoit retenue contre sa coutume, pour tant plus diligemment considérer le tout.

» Le dimance le xx^e dudit mois, estant le s^{er} d'Aulnoit arrivé doiz le 14, ledit s^{er} président fait advertir lesdis commis se trouver chés luy environ nœuf heures avant-midy, comme il firent, et leur déclara que, le jour précédent, avoit eu audience à sa Ma^{te} et informé icelle verbalement de leur venuc, et que monsieur l'abbé de Saint-Ghislain n'estoit encore joint, nonobstant quoy, disoit sadite Ma^{te} depuis son partement avoir envoyé billet qu'il eut à déclarer ausdis commis comme environ quatre heures après midy estoit résolu leur donner audience, nonobstant l'absence d'aucuns leurs députés, par où feroient bien se tenir prest. A quoy fut respondue audit s^{er} président que l'absence des députés du clergé leur venoit à grand regret et qu'il avoyent requis ne demander audience de leur part, s'il n'estoient joinct ensemble, toutefois obéiroient au commandement de sadite Ma^{te}. Et par ledit s^{er} président esté répliqué n'avoir requis audience de leur part, mais que sa Ma^{te} de son propre mouvement, l'avoit ainsy mandé par billet.

» A tant, lesdis députés se partirent, et après avoir communiqué et arresté par emsemble la forme des propositions et des cérémonies, environ quatre heures après midy, se trouvèrent au palais, comme à l'eur d'audience, les convoya juxque à la chambre où estoit sa Ma^{te} seul en pied, reposant contre le cassis d'une fenestre, en laquelle lesdis députés entrèrent, et ayant fait les révérences deues, ledit s^{er} de Trélon s'approchant de plus près de sa Ma^{te} et s'enclinant à un genoul pour baiser les mains d'icelle, fut recheu et embrasé de sadite Ma^{te}

sans autrement prester la main, puis ledit s^{er} de Trélon, estant en pied, diet : « Sire, nous venons icy de la part des estats » de Haynau, très humbles et très obéissans vaassans de » vostre Ma^{te}, pour donner à entendre à icelle, par le pensionnaire que voicy, nostre charge. » Ces propos finis, ledit s^{er} de Trélon se retirat, et prestement lesdis s^{ers} d'Aulnoit et pensionnaire Mainsent, par ordre s'aprouchèrent et enclinèrent à un genoul, pour baiser les mains de sadite Ma^{te}, qui les rechupt samblablement.

» Et s'estant retiret chacun à sa place, ledit pensionnaire, après les révérenches pertinentes, proposa comme s'ensuit :

« Sire, les estats de vostre pays de Haynau, très humbles » et très obéissans orateurs, vassaux et subiects de vostre » Ma^{te}, se confiant de la clémence d'icelle, pour leur devoir » d'obligation et acquit de fidélité qu'il doyent à vostre Ma^{te}, » nous ont délégués pour en toute humilité remonstrer à icelle » les inductions, promesses, manaches et autres moyens par » lesquels ont esté amenés à prester l'accord des x et xx^{mss} » deniers sur ventes et reventes de tous biens meubles et » immeubles, aux estatx tenus en vostre ville de Mons, le » xiiij^e iour d'avril de l'an mil cinq cens soixante-neuf, ausy » remémorer vostre Ma^{te} de l'accord depuis faict de leur » quote en deux millions chascun an, pour le terme de six ans, » et un c^{me} de tous biens meubles et immeubles au chief desdis » six ans, en cas d'invasion d'ennemis par armes formelle au » pays, au lieu desdis x et xx^{mss}, laquelle quote ils ont satis- » faict deux ans, et offrent continuer les quatre restants, s'il » plaict à vostre Ma^{te} estre servie par ce inoyen.

» En oultre, représenter à vostre Ma^{te} les évidens et notables » inconvéniens qui accompagneront l'exécution desdis x et » xx^{mss} deniers, sçavoir est : bannissement de commerce et » traficque de marchandise, et cessation de manufactures, » dont suyverat dépopulation du pays, désolation du poyre » peuple, et finalement l'assurée ruine de l'estat de vostre

» pays, contre l'honneur de Dieu, le bien de nostre sainte foy
 » et religion catholique, et au grand desservice de vostre
 » Ma^{te}, laquelle en peu de temps voira son pays desnudé de
 » subiects et incontinent des deniers et finanches. A ceste cause,
 » lesdis estats se retirent vers vostre Ma^{te}, leur souverain s^{er}
 » et prince naturel, comme au dernier refuge, suppliant en
 » toute humilité qu'il plaise, en considération des moyens
 » prédits, relever lesdis estats de l'accord desdis x et xx^{mes}
 » deniers, et descharger ses povres et obéissans subiects de
 » l'exécution, acceptant continuation de la quote, les quatre
 » aus restants, du moins par forme de provision, pour, durant
 » ce temps, par vostre Ma^{te} s'appaiser des moyens et inconvé-
 » niens cy-endroict représentés.

» Au surplus, comme par les ordonnances nouvelles sur le
 » faict de la iustice criminelle publiées audit pays depuis
 » environ deux ans, y a plusieurs constitutions dérognantes
 » aux privilèges, coustumes, usances, loix et chartes dudit
 » pays de Haynaut, supplient semblablement en toute humi-
 » lité qu'il plaise à vostre Ma^{te} les maintenir ausdis privilèges,
 » coustumes et usances, conforme à ce que vostre Ma^{te}, à
 » sa ioyeuse réception audit pays, at promis et iuré, les absol-
 » vant de l'observation desdites ordonnances, du moins quant
 » aux poincts derogans ès privilèges : le tout apparant prin-
 » cipalement par les remonstrances, escripts cy-joincts qu'il
 » exhibent à vostre Ma^{te}, suppliant les recevoir, ferme-
 » ment examiner et y donner prompt et bening appointment
 » à la conservation de l'estat de vostre pays, et consolation
 » de ses pauvres et obéissans subiects, prests et appareillés
 » d'exposer corps et bien, de sincère affection, à toutes occa-
 » sions, pour l'obéissance et service de vostre Ma^{te}. »

» La proposition finie, ledit Mainsent s'approcha, avec tout
 » révérence, pour présenter les remonstrances et escripts y
 » joincts à sadite Ma^{te}, qui manda faire entrer Hopperus, comme
 » ledit Mainsent feit. Lequel Hopperus s'approchant de sa Ma^{te},
 » après avoir entendue d'icelle son intention, pour faire response,

dict ausdis députés, en effect, que sa Ma^{te} ayant entendue la relation de leur charge, combien qu'en particulier luy fussent bien venue pour estre ses vassaux et subiects, et en respect de la bonne affection qu'elle porte à ses Pays-Bas, néantmoins avoit prins de mal part qu'il estoient venus de la parte des estats sans congé de sa Ma^{te} ou de son gouverneur général de par-delà, veu l'affaire tant importante. Toutefois que sa Ma^{te} visiteroit leur besoingne par escript, et y feroit respondre à diligence pour par les députés se pouvoir incontinent retourner au pays où leur présence estoit plus nécessaire. Ce faict, ledit Mainsent s'approcha derechef avec lesdis remonstrances et escripts, lesquels sadite Ma^{te} fait délivrer audit Hopperus. Et prestement ledit s^{er} de Trélon s'approchant derechef de sa Ma^{te} avec les révérences pertinentes, dict : « Sire, comme tous mes prédices-
 » seurs ont tousiours servy vostre Ma^{te} tant pour le maintène-
 » ment de vostre couronne que le publique, ainsy moy, tant
 » pour mon devoir que l'acquit de ma conscience et obligation,
 » suis icy venu pour le service de vostre Ma^{te}, que supplie très
 » humblement ne prenche de mal part, » et après avoir derechef chacun en ordre faict les révérences pertinentes, se retirent, délaissant sadite Ma^{te} avec ledit président Hopperus en ladite chambre.

» Le xxj^e dudit mois d'avril, lesdis députés communiquèrent audit s^{er} Hopperus la remonstrance qu'il avoyent charge de présenter à la Reine, laquelle il trouva bonne, et incontinent les complimens à eux inoints, vers le cardinal de Spinosa, évesque de Siguença, président du conseil réal, et le s^{er} Ruy Gomme (1), selon un mémorial délivret ausdis députés, lesquels devoirs et complimens ledit s^{er} Hopperus jugea fort pertinents, estant néantmoins dedans qu'il seroyent mieux rechuz par proposition verbale que lettres missives; aussy que en droict ledit s^{er} Rui Gomme se pouroit ioindre pour un point,

(1) Ruy Gomes de Sylva, prince d'Eboli.

que lesdis estats se resentans du crédit qu'il at vers sa Ma^{te} ne seroient ingratz de le recognoistre.

» S'ensuit la teneur des deux poinets pour en informer par lettres ou verbalement lesdis seigneurs cardinal et Rui Gomme :

» Premiers, de tenir la main que sa Ma^{te} n'interprète leurs remonstrances à autre fin qu'il ne les font, qu'est purement au service de sa Ma^{te} et la conservation des estats de ses Pays-Bas.

» Le second, qu'il vueillent semblablement tenir la main vers sa Ma^{te} que, suyvnt sa nayve bonneté, il plaise s'incliner à leur remonstrance tant iuste, resonable et fundée entièrement en ce qui comply son service et le maintènement de ses estats et subiects.

» Ledit xxj^e d'avril, environ les six heures puis midy, lesdis députés, par le commandement de sa Ma^{te}, avec l'assistance de mons^{sr} d'Aremberghes, eurent audience à la Reine. Et entrés en sa chambre, où avoit grand nombre de dames, trouvèrent sa Ma^{te} assise sous un pal. Et ayant faict les révérences pertinentes à l'entrée, ledit s^{sr} de Trélon s'approcha de ladite Reyne et, s'enclinant à un genoul, dict : « Madame, » les députés des estats de Haynaut très humbles et obéys- » sans vassaux du Roy, nostre sire, et de vostre Ma^{te}, venus » vers sa Ma^{te} pour aucunes affaires concernant les pays, » baisent en toute humilité les mains de vostre Ma^{te}, congra- » tulant, de la part des estats, la très heureuse naissance du » prince, nostre souverain S^{sr}, et priant le bon Dieu que, par » sa grâce, il puist accroistre en tous biens et prospérité, selon » que vostre Ma^{te} entendra par ceste très humble remons- » trance, que supplions très humblement prendre de bonne » part. » Et ayant présenté ladite remonstrance, que la Reyne rechupt, se remist en pied, puy retourné en sa place, en observant toutes révérences pertinentes, lesdis s^{sr} d'Aulnoit et pensionnaire Mainsent, chascun par ordre, faisant aussy lesdites révérenches, s'approchèrent de sadite Ma^{te}, s'inclinant

à un genoul et baisans les mains d'icelle. Ce faict, après autres révérences, se retirent de ladite chambre.

» Le xxiii^e dudit mois d'avril, lesdis députés ayant faict demandé audience audit s^{er} Rui Gomme, l'obtinrent à deux heures puyz midy. Auquel ledit s^{er} de Trélon proposa verbalement, en effect, les poincts dessus reprins, y joindant, selon l'advis dudit s^{er} Hopperus, que les estats assurés du crédit que son Ex^{ce} avoit vers sa Ma^{te}, se resenant d'iceluy, au succès de leurs affaires, ne seroyent ingrats le recognoistre. Lequel s^{er} Ruy Gomme recheut bien humainement lesdis députés et chascun particulièrement, disant, entre autre chose, pour responce, qu'il se contentoit de l'honneur que les estats luy faisoient de l'entremettre en ceci et que, cognoissant estre le service de sa Ma^{te}, feroit tous bons offices vers icelle avec le président Hopperus.

» Le xxvj^e dudit mois, lesdis députés ayant samblablement faict demander audience, feirent les complimens de leur charge audit s^{er} cardinal, et ayant par ledit s^{er} de Trélon proposé en effect les deux poincts dessus reprins, ledit s^{er} cardinal recheut lesdis députés fort humainement, promettant tous bons offices vers sa Ma^{te} et qu'il tiendrait la main qu'icelle traicteroit les affaires en toute raison, avec autres propos fort favorables.

» Le dimanche xviii^e de may dudit an mil cinq cens soixante-douze, ledit s^{er} président Hopperus fait convoquer les députés de Haynau, et comme chascun estoit séparé en diverses églises pour ouyr la messe, mondit s^{er} de Trélon s'y trouva seul : auquel ledit s^{er} président dict que sa Ma^{te} l'avoit enchargé veoir les lettres de leur pouvoir et commission, l'advysant en faire administration. Pour à quoy satisfaire, après avoir eu le rapport dudit s^{er} de Trélon, ce mesme iour après midy, ledit pensionnaire Mainsent se transporta par-devers ledit s^{er} président et luy fait délivrance des lettres principales de leur commission, que ledit s^{er} président retint pour les visiter et fidèlement rendre audit commis.

» Ne faict à obmettre que préalablement délivrer lesdites lettres principales, messieurs les commis délibérèrent s'il estoit expédient exhiber lesdites lettres principales ou bien copie autentique, mais finablement conclurent exhiber lesdites lettres principales, veu que ledit s^{sr} président avoit dict d'en faire bonne garde et le remettre en leurs mains : à quoy se devoient attendre, autrement monstroyent avoir dissidence de son crédit, ioint que les députés des autres estats estant audit Madrid sur parelle advertence y avoyent satisfé de la mesme forme.

» Le xix^e dudit mois, mondit s^{sr} le président fait advertir ausdis députés d'exhiber copie de leurs dites lettres de commission et retirer les principales, comme fut faict.

» Ayant par lesdis députés entendu, le vii^e du mois de juin dudit mil v^e LXXII, que la ville de Mons, par suprinse, estoit en les mains de sa Ma^{te}, signamment du conte Lodowicq de Nassau, frère du prince d'Orange, le dimanche viii^e se transportèrent par-devers ledit s^{sr} président, pour entendre ce qu'il se passoit sur ce faict à la vérité. Lequel leur fait rapport que le courier arrivé au iour devant, l'avoit aussy déclaré et qu'il en avoit informé sa Ma^{te}.

» Suivant quoy, lesdis députés requirent audit seigneur président d'adviser sa Ma^{te} qu'il feroient plus grand service à icelle retournant au pays avec bonne despesche qu'en séiournant plus longtemps en Espagne affin de tant plus l'incliner à leur supplication : ce que ledit s^{sr} président promist faire, de tant plus que les depputés des autres estats l'avoient sollicité pour le mesme effect, et le xix^e ensuyvant, ledit s^{sr} président fait convoquer lesdis députés, leur monstrant et faisant lecture des lettres qu'il avoit escript à sa Ma^{te} à ces fins et de sa responce contenant d'animer et rendre couraige ausdis députés, et qu'il viendront prestement à Madrid, pour entre et ordonner sur leurs affaires comme il convient.

» Le dimanche xv^e dudit mois de juin, le Roy retourna à

Madrid et au lendemain, mons^{sr} l'abbé de Saint-Ghislain, ayant prins le chemin par Italie, y arriva, avec lequel ledit iour les autres députés se trouvèrent vers mondit s^{sr} le président, auquel ledit prélat fit toutes offices, complimens requis et pertinents pour son acquiet en nostre commune charge.

» Le xix^e dudit mois de juin, mons^{sr} le président Hopperus fait convoquer lesdis députés, à noeuf heures et midy chés luy, comme il feirent, que lors ledit s^{sr} président leur dict d'avoir charge de par sa Ma^{te} leur faire entendre le grand regret qu'il avoit des désastres advenus au Pays-Bas, et que ne luy estoit advenue chose en sa vie dont il se fut tant resenti, ayant ferme intention et volonté d'y remédier et le tout recouvrer, et pour ce faire, n'esparnier sa personne, voyres y employer ses demaines, et plutost vendre partie de ses royaumes, mesme Castille, que perdre un seul village de ses Pays-Bas, et qu'il employroit les vasseaus, ustensils et reliques d'église plutost que manquer à son intention par estre la querelle de Dieu et la conservation de la saincte foy et religion catholique, et pour estre les Pays-Bas l'ancien patrimoine de sa Ma^{te}, les exhortant de faire fidel raport aus estats de sa bonne intention pour s'accomoder et ayder à icelle.

» Au surplus, comme il avoyent cognoissance des affaires du païs, qu'il eussent à penser le moyen plus prompt et succinct pour remédier et donner ordre ausdites affaires.

» Suyvant quoy, lesdis députés, après avoir remerchié très humblement sadite Ma^{te} de sa tant saincte intention, requirent délay iuxquez au lendemain pour donner advis sur ce que sadite Ma^{te} demandoit, tenant à grand honneur et faveur ce fait, et qu'ils ne faudroyent se y acquiter pour le service de Dieu et de sa Ma^{te} et l'aquit de leurs consciences.

» Et après avoir conféré par ensemble, tant ledit xix^e de juin comme au lendemain xx^e, conclurent de déclarer audit s^{sr} président, pour responce, les poincts suyvens.

» Premiers,

» De remercier très humblement sadite Ma^{te} de sa tant bonc affection vers ses pays et subiects.

» Offrir de servir sa Ma^{te} de corps et de biens, pour effectuer ses descings.

» Et l'asseurer d'en faire fidel raport aux estats, espérant qu'il ne manqueront à leur devoir et fidélité, et autres offices accoutumés à bons subiects.

» Et pour donner advis du moyen plus prompt à remédier aux affaires, après avoir examiné et espluché, et le tout bien particulièrement, trouvoyent pour moyen plus expédient de donner contentement à son peuple par les moyens suyvant, sicomme :

» Restituer les estats en leurs entiers, déchargeant le peuple de l'exécution des x et xx^{mes} deniers prétendus au païs, et se contentant de lever les aydes en la manière acoustumée.

» De par sa Ma^{te} venir au pays en personne ou y envoyer gouverneur du sang, comme du passé.

» Et d'user de clémence, miséricorde et pardon vers ceux qu'il se seroyent nouvellement altérés par l'exécution dudit x^{me} denier.

» De laquelle conclusion lesdis députés feirent rapport audit s^{er} président qu'il trouvât les moyens fort pertinents, et dont feroit rapport à sa Ma^{te}, ioindant par lesdis députés que la prompte exécution desdis moyens serviroit beaucoup pour donner ordre aux affaires. Sur quoy, ledit s^{er} président fait responce que sa Ma^{te} attendoit donner audience aux députés de Flandres nouvellement arrivés pour faict entendre à leur despesche, et d'autres députés.

» Le xxj^e dudit mois, à l'après-deisner, ledit abbé eut audience particulière vers sa Ma^{te}, en laquelle ayant exposé les occasions principales, qui avoyent pressé les estats d'envoyer vers icelle, et comme il estoit députet, de la part du clergé de Haynault, aux mesmes fins que les députés des nobles et

bonnes villes, et avec la meilleure affection qu'il pouvoit représenter constamment les merveilleux et horribles inconvéniens et dangers éminens à la foy catholique et religion chrestienne, par l'exécution des x et xx^{mes}, selon que sa Ma^{te} avoit remarqué en la remonstrance présentée, et par les bons fidèles offices des autres députés. Sa Ma^{te} fait respondre audit abbé, par ledit président, que sa venue luy estoit agréable, et que tant pour le faict desdis x et xx^{mes} que autre affaire, puis en avant comme estant ià appaisée, par les raisons entendues tant en la requeste que par la suggestion des députés par certaines autres requestes que ledit abbé présentat, qu'elle y entendroit prestement, pour de bref donner appostille requis selon la raison.

» Depuis, assçavoir le jeudy xxvj^e dudit mois de juin, sa Ma^{te} fait convoquer lesdis députés par l'huissier dudit président, affin d'estre au palais à 4 heures puis midy, où se trouvèrent avec les députés de Brabant, Flandres, Arthois, Lille, Duay et Orchy. Et estant en l'avant-chambre, ledit président dict que, sy sa Ma^{te} faisoit entrer tous les députés ensemble, chacun suyveroit son ordre. Suyvant quoy, fut arrêté par lesdis députés que, estans demandé par ensemble, le greffier des estats de Brabant feroit la responce, ou nom des députés en général.

» Ce faict, sa Ma^{te} commanda ausdis députés d'entrer ensemble et par ordre, comme fut faict, et prestement, ledit président proposa comme sa Ma^{te} ayant faict meurement examiner les remonstrances verbales et par escript de chascun estat respectivement, y avoit prins conclusion, selon qu'estoit aparante par l'acte duquel fait lecture, et duquel la teneur s'ensuit, que vous rendons yci, Messeigneurs, entre vos mains, nous en deschargeant.

» Ayant par le Roy oy, veu et entendut tout ce que, de la
 » part des estats de Brabant, Flandres, Arthois, Haynault et
 » Lille, Duay et Orchy, respectivement, par le moyen de

• leurs députés à cest effect icy envoyés et présens, luy at
 • esté remonstré de bouche et par escript allendroit de la col-
 • lection et exécution du x^{me} et xx^{me} denier que le duc d'Alve,
 • lieutenant gouverneur et capitaine général de ses Pays-Bas,
 • par sa charge, illec avoit ordonné, et les inconvéniens et
 • difficultés, et autres considérations qu'en cest endroit se
 • présentent, et ce que de leur part s'est remonstré, demandé
 • et supplié, remettant néanmoins le tout, comme bons et
 • loyaux vassaux à la bonne volonté et ordonnance de sa Ma^{te},
 • et se montrant prompts et prests pour y satisfaire et d'em-
 • ployer au service d'icelle corps et biens iuxque aux derniers
 • gouttes de leur sang, veu aussy que ledit duc d'Alve luy
 • escript, demande et supplie en ceste conformité, ayant ceux
 • du conseil illec traicté et communiqué les mesures avec luy,
 • sa Ma^{te}, après avoir le tout bien au long visité et considré,
 • et meurement délibéré là dessus, dict que, combien que le
 • respect qu'elle et ledit duc d'Alve ont eu en l'exécution des
 • dis x et xx^{mes} deniers, at esté pour le propre bien et béné-
 • fices des estats et pays de par-delà, estimant que, pour leur
 • conservation, deffense et seureté, et pour les pooir main-
 • tenir en la vraye, catholique et anchienne religion, paix et
 • iustice, comme elle désire, et à eux comment estoit néces-
 • saire de mettre certain ordre, par lequel elle eut esdis pays
 • de la faculté et moyen que pour ce est besoin, et qu'en ce
 • elle fut par eux aydée et secourue, pour lequel effect, ayant
 • samblé que le moyen dudit x^{me} et xx^{me} deniers estoit le
 • plus convenable et équitable, égal et général, avoit com-
 • mandé que celuy fut practiqué et mis en exécution.
 • Toutefois vucillant user de sa bénignité et clémence acous-
 • tumée, pour le grand amour qu'elle porte à sesdis estats,
 • bons vassaux et subiects, et selon ce désirant que (venant la
 • chose à un mesme effect) soit par le moyen susdit ou par
 • autres que peuvent sembler plus convenables, se face au
 • plus grand bénéfice, satisfaction et commodité desdis pays,

» vassaux et subjects que faire se pourra, at eu et at pour
 » agréable que, avec les personnes et commissaires que de sa
 » Ma^{te} seront nommés, se ioinet les députés desdis estats et
 » des autres ausquels ceste matière concerne, et pour traicter
 » et communiquer sur ledit moyen et autres généraux et
 » particuliers que pourroyent estre à propos, pour, après le tout
 » veu et entendu par sa Ma^{te} en estre ordonné ce que plus
 » serat à son service et bénéfice desdis pays. Estant son inten-
 » tion que, pendant que se met et donne en ce que dessus
 » l'ordre que convient, soit supersédé en la collation desdis x
 » et xx^{mes} deniers, fournissant ce pendant et tant et iusque à ce
 » que autrement soit ordonné lesdis remonstrans et autres
 » estats, ausquelz ce faict touche, pour le soustiennement et
 » conservation desdis Pays-Bas, deux millions de flourins par
 » an, tant escheuz que à escheoir chacun an, pour sa quote,
 » comme iusque à oires at esté faict, fournissant semblable-
 » ment ce du c^{me} en cas d'invasion (selon que ià at esté promis
 » et consenty). Et en ceste conformité, sadite Ma^{te} ordonne
 » et encharge au gouverneur général des sesdis Pays-Bas, que
 » tout se face et accomplisse avec la briefveté que la qualité de
 » l'affaire requiert, et à la plus grande satisfaction desdis pays
 » que faire se pourra. Et comme, de la part d'aucuns desdis
 » estats, sont esté représentés les griefs et domaiges que les
 » gens de guerre auroyent faict ès villes et pays là où il ont
 » résidé, ensemble de ce que se faict par les officiers commis
 » à la récollection du c^{me} denier ià payés, et aussy suspension
 » et dilation qu'il disent estre au payment des rentes et reve-
 » nus, et autrement, qu'aucunes églises, monastères, vesves,
 » orphelins et autres personnes particulières ont sur les biens
 » confisqués, sa Ma^{te} commande que sondit lieutenant et gou-
 » verneur général face incontinent prendre deue information
 » et vérification sur tout ce que se passe en cest endroit.
 » Faisant, quant aux griefs et tortfaicts, iustice exemplaire
 » de ceux qui se trouveront coupables, et donnant ordre,

» quant ausdites rentes et revenues, que tant le couru et
 » escheu que ce qu'est à escheoir, soit furny et payé, sans
 » aucune dilation ou suspension, à ceux qui, selon iustice, les
 » doyent avoir. Et avec ce, sadite Ma^{te} commande à tous lesdis
 » députés desdis estats quy se tiennent présentement icy,
 » que avec sa bonne grâce et licence ils retournent inconti-
 » nent avec ceste résolution, leur ordonnant et enchargeant
 » semblablement et à leurs principaulx très accertes que,
 » comme à sy très bons et loyaux vassaux comme ils sont
 » appartient, et selon ce qu'elle espère et confie entièrement
 » d'eux, ils ayent soing très espécial de procurer et avancher
 » tout ce que touche à la paix, repos et tranquillité desdis
 » pays et particulièrement ce que concerne la conservation et
 » augmentation de la sainte foy catholique romaine, et feront
 » en l'un et l'autre à saditte Ma^{te} service très agréable. Faict à
 » Madrid, royaulme de Castille, soubz le nom et signature de
 » sadite Ma^{te}, le xxvj^e de juin xv^e septante-deux. » Soubscrit :
 PHLES, et en desoubz : D'ENNETIERES (1).

» Laquelle lecture achevée, sadite Ma^{te} fait derechef proposer
 en effect qu'elle donneroit ordre aux affaires de ses royaumes
 pour conforme à la bonne affection qu'elle portoit à ses Pays-
 Bas, se y trouver en personne, enchargeant à sesdis députés
 bien expressément et accertes de ce pendant maintenir la foy
 et religion catholique romaine ausdis pays. Ce faict, après avoir
 délibéré et communiqué par lesdis députés ensemble, en la
 présence de sadite Ma^{te}, ledit greffier des estatz de Brabant fist
 la responce, au nom des députés, contenant en effect qu'il
 remerchient sadite Ma^{te} de sa tant bonne affection, de laquelle
 feroyent fidel rapport aux estats, assurant à sa Ma^{te} qu'elle
 seroit servie et obéy en sesdis pays, et la foy et religion main-

(1) Arnoul d'Ennetières, seigneur de la Plaigne, secrétaire du conseil privé. — Un original des lettres qui précèdent, est conservé dans les archives des états de Hainaut, n° 151.

tenue selon la sainte intention de sadite Ma^{te} (1). Ce faict, sadite Ma^{te} fait derechef proposer par ledit président qu'elle se contentoit de la bonne intention desdis députés.

» Mess^{rs}, affin que ne vous mouvés que raisonnablement de ce que sa Ma^{te} mist en cest act que de superséder ladite exécution, il vous plaira entendre que nous tous députés, de prime face ayant oy ce terme, fûmes en paine et en grand soucy, caindans ce que aucuns pouroyent maintenant craindre, et de faict fûmes en délibération d'en toute humilité répliquer à sa Ma^{te} il luy pleut absolument descharger ses pays d'un sy grief fardeau qu'avoit ià causé et causeroit à l'advenir une infinité de maux, et de pertes d'âmes, de tous biens irréparables.

» Nous, voyant que, sur la fin d'iceluy act, sa Ma^{te} faisoit bien estroitement commandement à nous tous d'avec sa bonne grâce et licence s'en retourner incontinent, joint aussy que la chose meurement examinée se trouvoit, en le bien digérant, que sa Ma^{te} ne povoit bonnement en user autrement pour deux raisons, assçavoir: l'une, pour n'avoir ouy suffissamment la partie touchée de fort prez par nos allégations en divers endroicts de merveilleuse importance.

» La seconde, pour ce qu'elle se fût semblé donner et (2) son lieutenant général tort, quy n'est accoustumé aux princes de confesser.

» Par quoy, ayant faict ressentir à monseur le président nos affections, pour en informer sa Ma^{te} et entendu depuis l'intention d'icelle par ledit président selon que aurés incontinent, ingeasmes le plus expédient de nous contenter, pourveu qu'es-

(1) La réponse dont il s'agit ici, se trouve dans la relation du voyage des députés du Brabant, publiée par M. Gachard, dans les *Bulletins de la Commission royale d'histoire*, 2^e sér., t. XI, p. 556.

(2) Ajoutez : à.

tions chargé par les estats seulement, de poursuivre et attendre le bening appointment de sa Ma^{te} fût par impêtrer nostre prétendu, on non, selon qu'est apparu par la commission.

» Or, le xxvij^e dudit mois de juin, lesdis députés se trouvèrent par ensemble, et ayant communiqué et se remémoré de la responce de sadite Ma^{te}, trouvèrent expédient représenter à mondit s^{er} le président les trois points suyvens. Le premier, supplier d'avoir act de ladite responce, signée de sadite Ma^{te}. Le second, d'avoir lettres de sadite Ma^{te}, pour faire convoquer les estats de Haynau affin de y faire rapport. Le iij^e, d'avoir responce sur la remonstrance affin d'estre maintenus en leurs privilèges, coustumes et usances, nonobstant les ordonances nouvelles sur le faict de la iustice criminelle.

» Ausquels ledit président feit responce, quant au premier et iij^e, que sadite Ma^{te} y satisferoit, et au second qu'il en advertiroit, pour par sadite Ma^{te} y ordonner conforme à leur demande, advisant lesdis députés de luy délivrer mémorial pour ce servant, comme fut faict de la forme suyvante :

« Plaise à monseur le président faire despescher lettres par sa Ma^{te} à monseur de Noycarmes, grand bally de Haynault, »
 » pour, au retour des députés des estatz dudit Haynau estants »
 » présentement en ceste court, faire assembler lesdis estats, »
 » affin d'entendre le rapport desdis députés. Ou bien par sa »
 » Ma^{te} ordonner à son gouverneur général des Pays-Bas de le »
 » faire, pour autant que les estats du Haynau ne se peult assem- »
 » bler sans lettres de sa Ma^{te} ou de sondit gouverneur général. »

» Le premier de juillet, ledit président feit assembler les députés, et leur délivra l'act de la résolution de sa Ma^{te}, deuement signée et autentiquée. Et diet avoir charge expresse de sadite Ma^{te} faire entendre asseurement qu'or quand act qu'elle use dudit terme de superséder l'exécution, que toutefois son intention n'estoit auchunement d'y plus iamés retourner à l'advenir, et que l'on le pavoit tenir pour une chose assopie.

» En après adioust par la mesme charge trois poinets : le premier testifier que sa Ma^{te} portoit sy droicte et entière affection à ses Pays-Bas que tout ce qu'elle avoit fait n'avoit entendue à quelque privé prouffit ou intérêt particulier, ains seulement pour le bien, repos et soulagement de ses bons subiectz, rendant peine les maintenir en bonne paix, et continuer en la religion et foy catholique, comme à bon prince et à vray chef appartient.

» Le second, que sa Ma^{te} se tenoit bien assurée que ses estats avoyent procédé et procédoyent de bonne, sincère et fidelle affection ès affaires qu'ils traitoyent vers sa Ma^{te}, et qu'elle sçavoit bien qu'ils ne chercoyent que l'honneur de Dieu et le service de sa Ma^{te}, avec le bien des pays, dont se tenoit pour contente et appaisée de la bonne confidence qu'elle avoit de ses estatz.

» Le troisième, qu'incontinent qu'ils seroyent de retour, rendroit peyne faire leur rapport de tous aux estatz, et advertiroyent son Ex^{ce} de bien tost députer commissaires pour traictier selon l'intention de sadite Ma^{te} sus les moyens requis, rendant paine et avec bonne concorde le tout se wide, et sy avant que se représenteroyent difficultés notables, en advertir par lettres ledit s^{er} président, pour en faire part à sadite Ma^{te} et par elle y ordonner, déclarant qu'il ferat tout bon devoir et servira avec les estats de médiateur entre le Roy, comme le chef, et le peuple comme le corps, prenant à sa charge et ses périlz de faire bien tost tenir lettres pour assembler les estats affin de faire leur rapport.

» Le vii^e iour du mois de juillet dudit an 1572, le Roy feit convoquer lesdis députés au palais, pour les trois heures puy midy, où chascun se trouva; mais préalablement furent à deux heures vers ledit président, qui les advisa que sa Ma^{te} les avoit mandé pour les licentier absolument et que leur devoir portoit de remerchier sa Ma^{te} de ses résolutions et autres bons offices, ausy qu'il auroyent audience à la Reyne, à laquelle pouroyent faire les mesmes.

» Comme lesdis députés furent venus au palais où tous les députés des autres estats se trouvèrent, furent mandé vers sadite Ma^{te} chacun à son ordre, où estoient présens le prier don Anthonio de Toledo, grand escuier don Diego de Cordua, et le s^r président Hopperus, et lors les députés de Haynau, par le pensionnaire Maincent, proposèrent ce que s'ensuit :

» Sire, les députés des estats de vostre pays de Haynault, » très humbles et obéissans vassaux et subiects de vostre Ma^{te}, » ayant cognue par effect vostre clémence et bénignité, dont » vostre Ma^{te} at usé vers ses pays, et le soing qu'elle at de » les maintenir en paix, tranquillité et obéissance de Dieu et » son Église catholique Romaine. Aussi la particulaire et plus » que paternelle affection qu'elle port à ses bons et loyaux » vassaux et subiectz, en remerchyent en toute humilité » vostre Ma^{te}, spécialement de la surcéance de l'exécution de » x et xx^{mes} deniers qu'il at pleut à vostre Ma^{te} consentir, » et du contentement et satisfaction qu'elle at du respect des » devoirs et offices que les estats ont faict, quant à ce, pour » l'honneur de Dieu et le service de vostre Ma^{te}, l'assurant » qu'ils feront fidel rapport aux estats de la sainte intention » de vostre Ma^{te}, à laquelle serviront de corps et de biens, à » toutes occasions qu'il plaira à vostre Ma^{te} commander. Et » comme chascun d'eux en particulier s'est trouvé grande- » ment honoré et favorisé de vostre Ma^{te} par le recueil, » audience et briefve expédition qu'il a pleust à vostre Ma^{te} leur » donner, en remerchient en toute humilité vostre Ma^{te}, sup- » pliant de les tenir au reng de ses plus humbles et obéissans » subiects, et qu'il plaise à Dieu, nostre créateur, seconder les » bons desaingz de vostre Ma^{te}, spécialement d'avoir ceste » heure de la voir bien tost en ses Pays-Bas, et la faire » accroistre et ses successeurs en tout honeur et prospérité à » jamais »

» Suyvant ce, sadite Ma^{te} feit respondre par ledit s^r président qu'elle remerchiot les députés, les enchargeant de faire

rapport aux estats de ce qu'il avoyent entendue de l'intention de sa Ma^{te}, et de maintenir la religion catholique Romaine.

» Ce faict, chacun desdis députés par ordre s'approchant s'inclina à un genoul vers sa Ma^{te}, laquelle embrassa chacun d'eulx. Prestement lesdis députés furent conduits par ledit s^{er} président à la chambre de la Reyne, où entrés, après les révérences pertinentes, fut proposé par ledit pensionnaire Mainsent ce que s'ensuit : « Madame, les députés des estats de » Haynault, très humbles et obéissants vassaux et subiects du » Roy, nostre sire, et de vostre Ma^{te}, remerchient très hum- » blement vostre Ma^{te} de la faveur qu'il at pleu leur faire en » tenant la main vers sa Ma^{te} à leur prompte et favorable » despesche, dont feront rapport fidel aux estats, suppliant » continuer sa sincère affection vers les pays, et qu'il plaise à » Dieu, nostre créateur, accroistre vostre Ma^{te} et ses succes- » seurs en heureuse prospérité à iamais. » Ce faict, sadite Ma^{te} feit respondre par ledit s^{er} président qu'elle remerchiot lesdis depputés et feroit tout bon office vers sa Ma^{te}, pour avoir ses pays en favorable recommandation, à toutes occasions quy se porroyent présenter. Suyvant ce, lesdis députés s'approchant et inclinant à un genoul baisèrent les mains de sadite Ma^{te}.

» Le viur^e dudit mois, lesdis députés feirent les remerchimens pertinens à mondit s^{er} le président Hopperus, l'assurant de faire rapport aux estats de ses diligences et bons offices, et qu'il ne seroyent ingrats le recognoistre de quelque bon présent.

» Puis furent remerchier et prendre congé au cardinal de Siguença, président du Conseil réal, qui recheut lesdis députés fort favorablement.

» Au regard de l'évesque de Cordoua, confesseur du Roy, pour autant qu'il estoit retiré de la court, et qu'estoit cogneu aux députés sa s^{rie} R^{me} avoir faict plusieurs bons offices vers sa Ma^{te} à l'avancement des affaires de leur charge, conclurent le remerchier par lettres qu'il escripvèrent et feirent dresser.

» Le 1^x du mois de juillet, mondit s^{gr} de Trélon se meit en chemin, et le 2^x les autres députés, trouvant audience vers ledit s^{gr} Rui Gomes, luy feirent les remerchîments pertinents, avec assurance de faire fidel rapport aus estats des bons offices qu'il avoyent faict vers sa Ma^{te} à l'avancement des affaires du pays, procurez par lesdis députés, et que lesdis estats ne seroyent trouvés ingrats vers son Ex^{ce}. Lequel s^{gr} Rui Gomes remerchia bien fort les députés de l'honneur qu'il recevoit des estats et d'eulx, et qu'il feroit devoir de procurer vers sa Ma^{te} le bien et soulagement du pays à toutes occasions qui concernoyent le service de sa Ma^{te}.

» Ledit iour, lesdis députés traictièrent derechef avec mondit s^{gr} le président Hopperus, pour obtenir lettres de sa Ma^{te} affin de faire convoquer les estats de Haynau, pour y faire rapport selon qu'estoyent bien expressément et accertes enchargés de sadite Ma^{te}.

» A quoy ledit s^{gr} président fait response que ceste cause estoit comme à chascun estat que avoit faict instance à ces fins; sur quoy sa Ma^{te} avoit ordonné d'escripre lettres générales au duc d'Alve (1), affin de faire convoquer les estats de ses Pays-Bas qui seroyent particulièrement à chacun, et dont lesdis de Haynault se doyvent contenter. Nonobstant ce, lesdis députés répliquèrent qu'ilz ne se trouvèrent deschargé par ceste response, considéré qu'il n'avoient lesdites lettres de sa Ma^{te} au duc d'Alve, et qu'iceluy leur avoit naguères refusé l'assemblée des estats pour faire rapport du besoingné faict par leurs

(1) Le 27 juin, le duc d'Albe transmet au grand bailli de Hainaut la proposition à faire aux états de ce pays, touchant l'abolition du dixième et du vingtième denier, et le chargea de requérir ces états d'envoyer des députés à Bruxelles, afin de délibérer avec ceux des autres provinces et les commissaires du roi, sur les moyens de trouver la somme de deux millions de florins, en remplacement desdits impôts. (*Registre aux actes des états de Hainaut*, n° 403, fol. 80 et 81.)

députés à Bruxelles ou mois de septembre 1571, et de la réponse de son Ex^{te} sur leurs remontrances.

» A quoy ledit seigneur président dict qu'il se povyent retirer contents quant à ce et n'y manqueroit chose de la part du duc d'Alve, veu qu'il en aura commandement par sadite Ma^{te}, les asseurant de ce particulièrement.

» Aussy mess^{rs} voyant comme le premier article de nostre charge, asscavoir de présenter à sa Ma^{te} la remonstrance par vous advisée, tendant affin qu'il luy pleust soulager, allévier et descharger son povre peuple des x^e et xx^e prétendu par son Ex^{te} pour les notables griefs, intérêts et inconveniens y représentés, et de poursuyvre et solliciter le bening appointment de sadite Ma^{te} sur icelle, at esté fidèlement exécuté.

» Et quant à l'autre, sur la requeste présentée comme dict est, nonobstant tous les devoirs qu'il ayent sceu faire, il n'ont peu obtenir autre résolution qu'est porté par une lettre de sa Ma^{te}, qu'y leur at esté délivrée par le président, pour le duc d'Alve, dont la teneur s'ensuit :

« Mon cousin, de la part des estats de mon pays et conté de » Haynau, m'a esté présenté la requeste cy-joincte, remons- » trant que, puis deux ans ença, certaines ordonnances » nouvelles sur le faict de la iustice criminelle y auroyent esté » envoyées et publiées en abolissant et mettant à néant toutes » autres au grief, préjudice et abolition en divers endroicts des » loix, coustumes, chartes, previlèges et usances dudit pays, » approuvées et ratifiées par moy et mes prédicesseurs : me » suppliant très humblement leur impartir relief de leur désap- » pointement et confirmation de leursdites loix, chartes, cou- » stumes, usances, previlèges, franchises et immunités, comme » particulièrement verrés par ladite requeste. Sur quoy m'a » semblé que serat bien que, de ma part, commettés aucuns » commissaires pour communiquer avec les députés desdits » estats, pour entendre où gist la difficulté et se concorder, se » faire se peult, sinon que m'advisés de tout avec vostre advis,

» pour après en ordonner comme de raison. A tant, mon
» cousin, Nostre-Seigneur vous ayt en sa garde. De Madrid,
» le vr^e de juillet 1572. »

» Voilà doncques comme nous avons exécutés les deux poincts
principaux de nostre charge.

» Il se sont passées plusieurs autres choses, par forme de
conférence avec l'un et l'autre sur le voyage, concernant la
matière, et ainsy de quoy pourront estre advertys les députés
pour éviter prolixité.

» Seulement semble nullement du monde ometable ce
qu'avons veu et expérimenté de la bonne affection de sa Ma^{te}.

» Laquelle, dès le commencement de l'arrivée des députés,
s'est manifesté bien évidemment, car or que du commence-
ment eut faict déclarer qu'elle estoit mescontente de nostre
venue, si esse que celle ne procédoit de son naturel, ayns de la
suggestion d'autrui, quy luy avoit suggéré ce qu'il pouvoit à
nostre désavantage, mesmes luy remis des termes de droicts
en avant, par où semble estre défendue de se retirer par-de-
vers le souverain sans le congé du gouverneur, aussy luy avoit
ineulqué les exemples des recours eu cy-devant avec congies,
pour davantage égrir nostre cause; mais il ne luy déclaroit que
c'estoit le dernier moyen de remède et nécessité du tant
extrême qui n'at pas de loy, qui pressoit les estats à ce faire,
quy n'eussent fally ensuyvir les traches de leurs prédécesseurs
de demander congé au général, sy le général euse esté de l'a-
ffection qu'estoyent ses prédécesseurs, qui bénignement per-
mettoient le recours quant à iuste cause il en estoyent requis :
ce que l'on sçavoit que cestuy ne feroit comme il at monstre
en l'arrest des commis de Brabant en ceste ville.

» Mais comme nostre bon prince ne poeult contraindre son
naturel très noble, incontinent qu'il eut entendu les causes et
qu'il fut imbu de l'affaire, il sçavoit bon grez à ceux qui
l'avoient servy en ceste manière.

» Selon qu'il mandist par le président, et depuys, continuant

son affection, monstra le désir qu'il avoit de tost entendre et remédier le tout, donnant audience sans que l'on l'eût demandé, et pour plus meurement adviser sur tout, se retira en quelque de ses maisons privées pour là en propre personne lire et considérer le tout, attendant aussy que tous les autres députés fussent arrivés, dont ayant entendu que les derniers venus de Flandres estoyent proches, vint à Madrid le dimanche devant le mercredy auquel ceux de Flandres arrivèrent.

» Et feit sa Ma^{te} tant de dilligence qu'ayant donné audience aux derniers venus le xxj^e de juin, le xxvj^e ensuyvant donna à tous résolution qui estoit fort diligente, aussy elle-mesme faisant entendre que nous luy ferions beaucoup plus de service estant de retour au pays que non pas là, pourquoy accélérant autant qu'estoit possible nostre expédition.

» Et non pas en ce seulement at monstré sa bonne vucille, mais aussy en une audience tant gracieuse, une présence tant bénigne, une disposition sy exposée à nous gratifier qu'elle faisoit demander sy l'on avoit quelque chose particulière à lui mander, et de faict elle en at honoré d'aucuns de honestes pensions, de tiltre de chevalier (1), de promesse d'obtenir estats, et à tous at faict tant d'honneur que plusieurs courtisans disoyent que si aucuns bien principaulx d'Espagne eussent receu tant de faveur de sa Ma^{te} qu'il se fussent tenus pour très heureux comme petis roys.

» Il at voulu que nous eussions veu tous ses enfants par l'oppinion qu'il avoit qu'en serions fort récréés. Il nous at promis veoir tous ses maysons, palais et lieux de plaisances, nous faisant avoir lettres d'adresses affin que tout nous fût ouvert et que l'on nous receipt avec toute humanité. Il nous at faict ramener par ses galers, nous ordonnans vivres acustumés, nous at exempté des impôts et privilégiés pour em-

(1) Jean de Pottes, seigneur d'Aulnois, premier échevin de la ville de Mons, fut créé chevalier par le roi.

porter or et argent, et plusieurs autres choses hors d'Espagne, contre le statut du pays.

» Il nous at accompagné de plusieurs lettres de faveur de tout costé qu'eussions pooir passer. Et quant à ce que nous at advisé d'aller par Chartagena (1), ce at esté parce que la France estoit alors douteuse, et de venir par Barcelona, il y avoit le danger des baudouliers et aussy à Barcelona, il n'y avoit nulles gallers à faute de bon port. Aussy tous ceux que sa Ma^{te} conduict par l'eauwe, il s'embarquèrent à Cartagena, pour exemple monsieur Tisnacq (2), sa femme et sa famille, messieurs les enfans de l'empereur sont là embarqué, de sorte que ce n'at esté autre chose que l'ordinaire qui s'et passé en nostre endroit quant à cela (3). De manière que avons esté en ceste conduite comme tous ses autres fidèles vassaulx, mesmes parens et amys. En sorte que serions fort ingrats, si nous ne donnions à entendre à un chascun qu'il at usé envers nous comme un très bon, très bening, très affecté prince, prenant non seulement un regard réal sur nous, mais aussy ayant une cure entièrement paternelle d'entre nous tous, et ce pour le

(1) Dans sa lettre au duc d'Albe, du 29 juin 1572, le roi lui fait connaitre qu'il a donné des ordres pour que les députés puissent s'embarquer à Carthagène, pour leur éviter l'inconvénient qu'il y aurait de retourner par la France. GACHARD, *Correspondance de Philippe II*, t. II, p. 265.

(2) Charles de Tisnacq, chevalier, trésorier de l'ordre de la Toison d'or, président du conseil privé du gouvernement des Pays-Bas. Sa femme était Catherine Boisot.

(3) Avant leur départ de Carthagène, le 28 juillet, les députés de Brabant, Flandre, Artois, Hainaut, Lille, Douai et Orchies adressèrent au président Hopperus, à Madrid, une lettre qui a été publiée dans les *Bulletins de la Commission royale d'histoire*, volume précité, p. 375.

respect de ses estats et pays patrimoniaulx qu'il ayme uniquement.

» Et ne fault que l'on obiecte tacitement s'il les aymoît tant, il y fut venu passé long temps. Certes vous povés estre asseurez que avons bien entendue iusques à là que, combien qu'il se délecte en Espagne, pour estre le lieu de sa nassance, pour y avoir édifié plusieurs beaus palais et maisons de plaisance, pour y avoir fondé et fonder beaucoup de beaux monastères ausquels il est très affecté, pour aussy que l'Espagne est le centre de tous ses autres royaumes, néantmoins combien qu'il y soit voluntiers et qu'il y eut affaire, sy esse que, par la grande amour qu'il porte par-dechà, il n'eut fally passé long temps s'y trouver, n'eust esté que les pays d'Espagne n'ont acoustumé le consentir, n'est qu'il y laisse un enfant qui soit ià iuré. Or, depuis les troubles, son filz Charles, que Dieu absolve! mort, il n'at eu hoir masle iusque à présent, il y at eu un an le iij^e de décembre, dont ià se traicte pour se faire iurer.

» Nous avons doncques un prince très affecté et autant parfait en sa vie qu'est possible selon que l'on voit par sa conversation et ses œuvres, tant concernant sa personne que ses royaumes, brief tout la chrestieneté. Et n'y at prince chrestien qui honore plus ses estats que luy, car vous en trouvés peu qui demandent rien aux estats, ains avec leur conseil signifient au pays ce qu'ilz veulent avoir. Par quoy sommes heureux que sa Ma^{te} retient la forme anchienne et nous escoute en nos humbles remonstrances. Doncques sommes fort obligés prier Dieu qu'il nous le garde long temps, et nous l'aymeine bien tost par-dechà en santé, affin que tous le pays puist estre reconforté par sa présence.

» Depuis furent remonstré aux estats les grans services d'Hopperus et la libéralité dont avoyent usé les autres députés vers luy.

» Il fut aussy remonstré l'amytié que l'on avoit expérimenté de l'évesque de Cordua, de Ruy Gomes, et que pour le moins

les estats les devoient remercier par lettres, comme aussy devoit estre faict vers le secrétaire Scayas (1). A quoy les estats dirent de satisfaire pour la garde de leur honneur.

» Ces choses faictes, iceulx rapportans prièrent aux estats de prendre de bonne part ce qu'il avoyent faict en la négociation dessus mémorée, protestant que, s'il n'avoyent sy bien satisfait à leur obligation qu'ilz devoient, sy estoit-il qu'ilz en avoyent faict comme il povoyent. »

(Registre intitulé : *Mémoriaux du clergé de Hainaut*, de 1447-1578, fol. 422 à 448.
Archives de l'État, à Mons.)

XI.

Résolutions des états de Hainaut sur les propositions à eux faites en faveur du président Hopperus et des députés qui ont été en Espagne.

(3 avril 1573.)

« Estats tenus le second jour d'avril 1573, puis Pasques.

» Des besongnemens, affaires et conclusions aux estatiz tenuz en la ville de Mons, le second jour du mois d'avril mil cinq cens soixante-treize, puis Pasques, a l'ordonnance de son Ex^{te}, par lettres adreschées à monseigneur de Noircarmes, commandeur de l'ordre d'Alcantara, lieutenant gouverneur, capitaine général et grand bailliy de Haynnau, auquelz mons^{sr} le comte de Lalaing a présidé, pour cause que ledit s^{rr} de Noircarmes estoit au camp devant Haerlem, par charges et lettres de sad^e Ex^{te}, du 11^e jour de mars mil cinq cens septante-deux (2).

.

(1) Gabriel de Çayas, secrétaire de Philippe II.

(2) 1573, n. st.

» Au lendemain troixyesme jour dudit mois d'avril mil v^e soixante-treize, mesdis s^{es} des estatz s'estoient derechief assemblez pour oyret entendre la conclusion des villes. . . .

» Le s^r prélat de Sainct-Ghislain a remonstré que monsieur le président Hopperus en Espagne avoit faict grande adresse et assistance, meisme tenu la bonne main vers sa Ma^{te} adfin de s'incliner à la requeste desdis députez, par conséquent des estatz : de quoy avoient promis en faire le rapport ausdis estatz, lesquelz ne doibvent estre ingratz, le rémunérer et recongnoistre par quelque présent honnest, adfin que sy à l'advenir estoit nécessaire aller vers sadite Ma^{te}, d'avoir meilleur occasion d'adresse et assistance, et par cela l'on a une grande ouverture et entrée; advertissant que les estatz de Brabant luy avoient faict quelque don de mil escus avec ung coffre de linges précieux et beaulx, ceulx d'Arthois luy avoient présenté aussy III à IIII^e escus. Supplyant mesdis s^{es} d'user de quelque courtoisie honnest allendroit dudit s^r président.

» Sur quoy, mondit s^r le comte de Lalaing avoit demandé advis ausdis du clergié, nobles, conseil et aultres.

» Lesquelz avoient et ont unanimement advisé et conclud de donner en courtoisie et récompense des bons et léaux debvoirs et offices faictz par ledit s^r président et adfin que, à l'advenir (sy besoing estoit), il fuist plus inclin et prompt aux affaires du pays de Haynnau, la somme de quatre cens escus d'or, soubz le bon plaisir de monseigneur de Noircarmes, chief des estatz, auquel la chose se debvera représenter préalablement la mettre à exécution.

» Au regard de l'amitié, faveur et assistance faicte ausdis députez par messeigneurs l'évesque de Cordua, Rui Gomme et le secrétaire Sayas;

» Conclud de leur escrire lettres particulières, au nom desdis estatz, les remerchiant de leurs bons debvoirs et amitez par eulx faictes ausdis députez.

» Mondit s^{er} le comte de Lalaing a remonstré ausdis estatz les bons debvoirs, dilligences, offices, traveilz, dangiers, périlz èsquelz lesdis s^{er} de Saint-Ghislain, m^{re} Eustasse de la Salle, mous^{er} de Trélon, mons^{er} d'Aulnoit et Mainsent, employez et mis à faire ledit voyage d'Espagne, laissant et abandonnant leurs religiculx, femmes, enffans, maisons, abbaye et biens, pour la grande dévotion, zèle et affection qu'ilz avoient de faire service ausdis estatz et la républicque; à cause de quoy et adfin de les tant plus animer (ou aultres à l'advenir), estoit nécessaire et requis leur donner récompense condigne à leurs mérites : demandant à ces fins advis à mesdis s^{ers} prélatz, nobles et aultres.

» Conclud, soubz le bon plaisir de mondit s^{er} de Noircarmes, de donner et accorder pour récompense desdis bons offices et agréables services ausdis députez, oultre les despenses tant ordinaires que extraordinaires faictz durant ledit voyage, lesquelz se debveront passer par-devant deux prélatz, deux nobles, ceulx du conseil et les députez des villes. De quoy faire lesdis estatz les ont auctorisié, sicomme : à monsieur le prélat de Saint-Ghislain quinze cens florins; *item*, à m^{re} Eustasse de la Salle, de tant qu'il n'a esté en Espagne, ains seulement à Romme, cent escus; *item*, à monsieur de Trélon, aussy quinze cens florins; *item*, à monsieur d'Aulnoit, la moitié portant vi^e L florins; *item*, à monsieur le pensionnaire Mainsent, parce qu'il a faict et rédigié le tout par escript avec grand peine et traveil, ottelz sept cens cinquante florins. »

(Registre aux actes des états de Hainaut, n° 403,
fol. 96-106.)

XII.

Extraits du compte, rendu le 30 juin 1574 par Philippe Franeau, conseiller et receveur général des aides de Hainaut, de la recette de la troisième année de l'aide de 108,333 livres 6 sols et 8 deniers, de quarante gros la livre, accordée au lieu du dixième et du vingtième denier, fol. xxvj v° à xxviij.

« A monseigneur de Sainet-Ghislain, député des messeigneurs du clergé, pour cause des travaux et peines extraordinaires par luy souffertes et supportées durant le voyage qu'il avoit fait en Espagne pour le bien et service du pays, et que luy a esté donné, délivret et payet, apparant par sa quictance, la somme de. iij^m l. t.

» A monseigneur de Trélon, député de la parte de messeigneurs les nobles, a esté pareillement donné pour les causes que dessus, semblables iij^m l; pour ce icy, aparant par sa quictance iij^m l. t.

» A mons^r d'Aulnoit, député des villes, a esté aussy donné, en considération et récompense dudit voyage, et qui luy a esté délivret et payet, apparant par sa quictance xv^c l.

» A feu Estiévéne Mainsent, en son vivant conseiller et pensionnaire de la ville de Mons, ayant aussy esté commis et député par mesdis s^{rs} des estatz pour faire la proposition à sa Ma^{te} et représenter à icelle, en la présence desdis sg^{rs} députez, la charge qu'ilz avoient; luy a esté aussi donné en récompense dudit voyage, et que a esté payé à demoiselle Jacqueline Franchois, sa vesve (1). xv^c l. t.

(1) Étienne Mainsent était rentré à Mons le 12 novembre 1572. On lit dans le compte des maltôtes, pour l'année échue à la Saint-Remi 1573, fol. xlviij v° :

« Pour aultres debvoirs fais par iceulxdis s^{rs} eschevins avoir esté

» A m^e Ustasse de la Salle, chanoine de Songnies, qui aussy avoit esté commis avec mesdis s^{rs} les députez pour ledit voyage, lequel néantmoins ne l'avoit peu achever, pour cause de certaine maladie, l'ayant détenu à Romme; luy a esté gratuitement donné, comme par sa quittance appert. iiiij^e l.

» Remonstre ce compteur, comme ledit m^e Ustasse luy avoit délivret certain billet contenant quittance, par lequel il prétend, pour pluseurs parties par luy exposées tant en allant comme en retournant dudiet voyage de Romme, et que se meth icy, la somme de. iiiij^e l. t.

» Sur ce que aux estatx de ce pays tenus à Mons, le iij^e avril xv^e lxxij, puis Pasques, mondiet s^{er} de St-Ghislain eult remonstré que audiet voyage d'Espagne, mons^{er} le président Hopperus avoit fait grande adresche et assistance, et tenu la main vers sa Ma^{te} de s'incliner à la requeste desdis estatx, de quoy avoient prommis leur en faire le rapport, lesquelz par tant ne devoient estre ingratz de le rémunérer et recognoistre, faisant exemple des dons des aultres estatx, etc., avoit esté conclud luy donner iiii^e escus d'or, soubz le bon plaisir de feu monseigneur de Noircarmes, chief desdis estatx, auquel la chose avoit esté depuis représentée; lequel, par ses lettres du ix^e septembre ensuivant dudiet an lxxij, avoit aggréé ladicte donation; pour à quoy furnir, ce receveur s'estoit transporté en Anvers

» à la procession générale faicte le xij^e dudit mois de novembre, pour
 » les pardons, *estans ce meisme jour revenu du voiaige d'Espagne*
 » *Estievène Mainsent*, où qu'il avoit esté avecq les autres députez de
 » ce pays, et pour les affaires d'icelle vers sa Ma^{te} catolicque, leur
 » ayant faict rapport de ce qu'il s'y estoit passet, et pour le joyeux
 » rethour avoient iceulxdis s^{rs} eschevins festoyez au disner lediet
 » pensionnaire et aultres bons personnaiges, ayans payez pour la
 » despence, par ordonnance, la somme de. xvj l. xij s. t. •

Mainsent mourut en avril 1573. Ses obsèques eurent lieu le 18.
 (Même compte, fol. lij v^o.)

pour rencontrer, par moyen d'une lettre de police, la sceure occasion de luy faire tenir lesdis m^{re} escus d'or, ainsy que il avoit trouvé, ayant de faict envoyé audit s^{re} président ladite lettre de police dressée sur le s^{re} Antonio Catalino, et combien que ce receveur croyast que ledit s^{re} président s'estoit servy d'icelle, ce néantmoins joinct à ses lettres qu'il a envoyé à ce compteur de Madril le xij^e may LXXIII derrenier récente en la ville de Bruxelles, mande que lesdis m^{re} escus d'or soient délivrez à Cornil Faber, huissier du Roy, son serviteur, lequel renderoit promptement ladicte lettre de police de laquelle ne s'en estoit aydé, comme il avoit fait, après lesdis m^{re} escus d'or comptez à l'advenant de xlv patars pièce. Pour ce icy à monnoye de ce compte, apparant par les lettres dudit s^{re} président et quittance dudit Faber, aussy rendition de ladicte lettre de police xviii^e l.

» A ce receveur, pour avoir esté en Anvers pour lever ladite lettre de police et achever le debvoir que dessus, où employé cinq jours, à viij l. par jour, xxxv l. t. Et pour l'envoye du paquet, vj réaulx de xliij s. Ensemble . . . xxxvij l. ij s. »



III.

Bernard Mawd, Ballard, Gifford et Gratley, quatre des agents employés par Walsingham contre Marie Stuart. Un document inédit, annoté et commenté.

(Par ALPHONSE GOOVAERTS, archiviste adjoint du Royaume.)

Les adversaires de Marie Stuart ont, en mainte occasion, fait preuve de perfidie et de bassesse (1); cela n'est plus ni contestable ni contesté.

Après dix-sept années de captivité, la perte de la reine d'Écosse était décidée. Marie ne pouvait plus échapper longtemps à la hache suspendue depuis tant d'années sur sa tête (2).

On avait délibéré, dit *Melvil*, de faire mourir la reine. Tantôt on songeait à lui donner un poison italien, tantôt à la tuer à la chasse dans un parc; à la fin, on se décida « à recourir à une assise pour la convaincre (3) ». Mais il fallait un prétexte pour la mettre en jugement. On le trouva, et ce fut « l'immoral *Walsingham* », le perfide

(1) PHILIPPSON, *Marie Stuart et la ligue catholique universelle, 1561-1567* (BULLETINS DE L'ACADÉMIE ROYALE DES SCIENCES, DES LETTRES ET DES BEAUX-ARTS DE BELGIQUE, 3^e série, t. XII, p. 678).

(2) GAUTHIER, *Histoire de Marie Stuart*, t. III, p. 205.

(3) *Mémoires de Jacques Melvil* (Édition du BANNATYNE CLUB).

secrétaire d'État d'Élisabeth qui joua le rôle du démon tentateur. Ce puritain dur et cruel, bilieux et plein d'ardeur, emporté jusqu'à la rage par le zèle de son fanatisme, comme l'a dépeint *André Philopater* (1), organisa tout un système d'espionnage vis-à-vis de Marie Stuart et de provocation à des actes criminels de la part de ses principaux amis réfugiés en France.

Froude (2) n'a pas exagéré quand il a dit que jamais l'art de choisir les espions et de s'assurer leurs services ne fut poussé si loin que par cet odieux ministre. Il était bien, dit *Cunningham*, l'artisan le plus rusé de ces complots simulés avec artifice, qui perdent les hommes.

*
* * *

Parmi les espions et les agents provocateurs employés par l'astucieux secrétaire d'État et soudoyés par le Conseil d'Angleterre, il y en avait de tout genre. Tous n'étaient pas des intrigants de bas étage (3). Par d'odieuses manœuvres, *Walsingham* était parvenu à recruter ses espions parmi les réfugiés eux-mêmes, dont plusieurs s'étaient laissé corrompre parce qu'ils étaient dans une misère affreuse (4). Parmi eux, il y eut même des prêtres.

(1) BARON KERVYN DE LETTENHOVE, *Marie Stuart. — L'œuvre puritaine. — Le procès. — Le supplice, 1535-1587*, t. I, p. 34.

(2) *History of England from the fall of Wolsey to the defeat of the Spanish Armada.*

(3) GAUTHIER, *ouvrage cité*, t. III, p. 210.

(4) BARON KERVYN DE LETTENHOVE, *ouvrage cité*, t. I, p. 146.

Dans son mémoire, l'ambassadeur de France, *Château-neuf*, parle des agents de *Walsingham*, suscités par les seigneurs du Conseil d'Angleterre, pour perdre la reine d'Écosse, « comme ils en ont par toutes les cours d'Europe, » lesquels, sous ombre d'être catholiques, leur servent » d'espions (1) ».

Parmi ceux-ci, l'histoire a recueilli les noms de *Poley* et de *Mawd*, de *Salomon Aldred*, de *Nicolas Berden*, d'*Anthony Tyrrell*, d'*Edward Gratley*, de *Gilbert Gifford*, de *John Ballard*, à côté de ceux d'*Amyas Powlet*, le géodier; de *Thomas Philipps*, le faussaire; d'*Arthur Gregory*, de *Cashy* et de plusieurs autres.

Grâce aux recherches et aux découvertes faites dans les archives d'Angleterre, par plusieurs historiens, le rôle que joua chacun de ces ignobles personnages est plus ou moins connu aujourd'hui.

Les archives anglaises du XVI^e siècle, dit le baron *Kervyn de Lettenhove*, sont remplies de rapports d'espions, et quelque dégoût qu'inspirent ces délations, on est tenu de les interroger avec soin, comme la source des intrigues les plus astucieuses ou des mesures les plus violentes; mais il est difficile de retrouver la lumière dans ce dédale où le fil d'Ariane manque trop souvent (2).

Hâtons-nous d'ajouter que, dans son dernier travail, *Kervyn* a projeté une lumière très vive sur toutes ces turpitudes, en combinant les données fournies par ses devanciers avec les dernières découvertes faites dans les collections du *Record Office* et du *British Museum*.

(1) LABANOFF, *Lettres de Marie Stuart*, t. VI, p. 280.

(2) *Ouvrage cité*, t. I, p. 142.

*
* * *

A notre tour, nous avons trouvé un document fort intéressant concernant un de ces êtres vils, qui, payés par le Conseil d'Angleterre, provoquèrent, à l'instigation de *Walsingham*, la conspiration contre la vie d'Élisabeth, qui devait servir de prétexte à la condamnation de Marie Stuart. Ce document appartient au fonds du Conseil d'Amirauté d'Anvers, conservé aux Archives générales du Royaume, à Bruxelles. C'est la déposition d'un Anglais établi à Anvers, contre *Bernard Mawd*, qui venait d'être arrêté dans cette ville, en 1592, cinq ans et demi après que la jalouse et haineuse Élisabeth Tudor (1) avait fait tomber la tête de la belle et malheureuse Marie Stuart.

Pourquoi l'ancien agent de *Walsingham* fut-il arrêté à Anvers? En quelles circonstances le fut-il? Il nous serait impossible de répondre à ces questions, les autres pièces de son dossier ne s'étant pas retrouvées.

Pourquoi *Mawd* fut-il interrogé par les conseillers de l'Amirauté? Pourquoi ceux-ci instruisirent-ils cette affaire? L'unique document que nous avons trouvé ne le dit pas et c'est en vain que nous avons cherché dans les archives de l'Audience et dans celles du Conseil Privé un éclaircissement à ce sujet.

L'importance du document retrouvé et le fait que tout ce qui concerne de près ou de loin la gracieuse et infortunée reine d'Écosse, intéressera toujours les historiens et même le public, nous font regretter vivement l'absence des autres pièces du dossier de *Bernard Mawd*.

(1) PHILIPPSON, *Histoire du règne de Marie Stuart*, t. I, p. ix (de l'introd.).

*
* * *

Aussitôt après l'arrestation de cet abject personnage, le Conseil d'Amirauté ouvrit une enquête à son sujet. Il fit citer, par son huissier *François Blocklandt*, ceux des habitants d'Anvers qui pouvaient donner des renseignements sur cet individu. Le 14 août 1592, on entendit un Anglais nommé *John Pauncefort* (1), « aagé de soixante » ans ou environ, demeurant présentement en Anvers, » comme entretenu de Sa Majesté ». Nous connaissons la nationalité du déposant par l'inscription suivante, mise au dos de sa déposition : « *Depositie van Jan Paucefoert* » *Ingelsman tegens Bernard Mawd*. » Cette inscription flamande est de la main de *Renier Goudanus*, greffier du Conseil d'Amirauté, qui y ajouta : « *Le 14 d'Aougst* » *1592*. »

John Pauncefort avait connu en France, à Rouen, en 1586-1587, *Bernard Mawd*, *John Ballard*, *Edward Gratley*, *Gilbert Gifford*, la plupart des agents de *Walsingham*, qui avaient joué, sur le continent, un rôle dans le complot d'*Anthony Babington* contre la reine d'Angleterre. Les détails qu'il donna, sous la foi du serment, il les tenait de témoins oculaires, ainsi que de *Mawd* et de *Ballard* eux-mêmes.

La première partie de la déposition de *John Pauncefort* se rapporte à la vie de *Bernard Mawd*, antérieure à son arrivée en France, au motif qui l'y avait fait venir. Condamné en Angleterre, en 1586, pour une ignoble

(1) Ou *Pausfort*, *Paucefoert*, *Pauncefote* : le nom est écrit de quatre manières différentes. Il en est de même de *Mawd*, dont le nom se trouve écrit, dans notre document : *Mawd*, *Mowd*, *Mout* et *Mowd*.

affaire de chantage dont il s'était rendu coupable, avec un certain *Robert Stapleton*, vis-à-vis de l'archevêque protestant d'York, *Bernard Mawd* avait passé le détroit, afin d'échapper à l'exécution de la sentence prononcée contre lui. Il était arrivé à Rouen, sous le faux nom de *Montalto* et se faisait passer pour catholique.

Tout ce que *Pauncefort* dit aux conseillers de l'Amirauté d'Anvers, au sujet de cette affaire de chantage, le déposant le tenait de *Bernard Mawd* lui-même. Logeant dans le même hôtel que *Pauncefort*, son compatriote, *Mawd* n'avait pas tardé à jaser et lui avait raconté « que » l'occasion pour laquelle il venoit d'Angleterre, c'estoit » pour saulver ses oreilles, lesquelles il disoit estre con- » dempné de perdre, pource qu'il estoit joinct avecq » Sieur *Robert Stapleton* contre le prétendu Archevesque » de Yorke, son maistre, estant aussi hérétique comme ledict » *Bernard*, en ung cas bien mal et inhoneste que fust, » comme se (1) déposant at entendu, que lesdictz *Robert* » *Stapleton* et *Bernard Mouwd* firent ung accordt avecq » l'hoste du logis où qu'ilz estoient tous trois logez, qu'il » veulisse permectre que sa femme fusse mis au liet dudict » prétendu Archevesque, pour par ce moijen avoir quel- » que somme d'argent d'icelluij, ce qu'ilz ont si bien traté » que aiant mis la femme au liet dudict prétendu Arche- » vesque, ont trouvé moien de luy faire payer cinq mil » florins pour poinet estre descouvert, ce que toutesfois at » esté depuis divulgé, par où ledict *Bernard* fust con- » dampné de perdre les oreilles, comme dessus, s'il ne » fust qu'il se fusse retiré à Rouwan (2). »

(1) *Se pour ce.*

(2) Archives générales du Royaume, à Bruxelles. Fonds du Conseil d'Amirauté d'Anvers. Déposition de *John Pauncefort*.

Un homme pareil était bien fait pour entrer au service de *Walsingham* et pour servir à souhait le secrétaire d'État d'Élisabeth contre Marie Stuart. Ne serait-ce pas *Mawd*, cet espion anonyme qui offrit ses services dans les termes suivants : « Je désire obtenir un warrant *afin de ne pas être inquiété*. Lorsque quelque exploit désespéré (1) » sera à faire, qu'on dispose de moi. Quant à mes gages, » on pourra les prendre sur l'argent des papistes (2). »

Quoi qu'il en soit, *Mawd* fut bientôt l'un des espions dont *Walsingham* se servit le plus (3).

Aussitôt engagé, on l'attacha à *John Ballard*, que l'ambassadeur anglais à Paris, *Stafford*, avait placé dès 1578 auprès de *Morgan*, l'ami le plus dévoué et le plus actif de Marie Stuart, afin de surprendre tous ses secrets (4). S'étant fait ordonner prêtre à Soissons, deux ans après (5), *Ballard* reniait en France toute accointance avec *Walsingham* (6), mais il faisait savoir au secrétaire d'État qu'il était prêt à révéler tout ce qu'il savait, si on lui tenait compte d'un si important service.

Il alla même jusqu'à offrir de livrer *Morgan* et de remplir le rôle d'espion à la cour de France, si on lui accordait une pension (7). Il reçut plusieurs dons.

Malgré tout cela, on se défiait de *Ballard* et, en rempla-

(1) *Any desperate exploit.*

(2) *Dom. Papers*, vol. 167, n° 5; — *Baron Kervyn de Lettenhove*, ouvrage cité, t. I, p. 147.

(3) *Papers of Mury*, vol. 20, n° 20.

(4) *Baron Kervyn de Lettenhove*, ouvrage cité, t. I, p. 74.

(5) *Mémoires du cardinal Allen*, p. 588.

(6) *Labanoff*, publication citée, t. VI, p. 288.

(7) *Baron Kervyn de Lettenhove*, ouvrage cité, t. I, p. 76.

cement d'*Anthony Tyrrell*, *Bernard Mawd* fut attaché à ses pas, avec mission, non seulement de rendre compte, jour par jour, de tous ses actes et de tous ses gestes, mais encore et surtout de l'exciter sans cesse et de le pousser aux démarches les plus imprudentes et les plus téméraires.

Ballard fut bientôt à la merci de *Mawd*, homme aussi dissimulé que perfide (1); « *simulator vaferrimus* », comme le qualifie *Camden* (2); « a notable crafty dissembler », comme l'appelle *Kennet* (3). *Mawd* manœuvrait assez habilement pour que les catholiques, ignorant ses ruses, louassent sa prudence et sa sagesse (4).

C'est *Mawd* qui suggéra à *Ballard* l'idée du meurtre de la reine d'Angleterre. *Ballard* l'adopta et partit de Rouen pour Paris, avec *Gratley*, dit la déposition de *Pauncefort* (5), afin d'en conférer avec *Morgan* et les principaux amis de Marie Stuart.

Ballard revint quelques jours après à Rouen, puis repartit avec *Mawd*. Ils prétextèrent un voyage à Milan, mais se rendirent en Angleterre.

En partant, ils annoncèrent à *Pauncefort* que six semaines après on entendrait d'eux de grandes nouvelles (6).

(1) *Même volume*, p. 214.

(2) *Annales rerum Anglicarum et Hybernicarum, regnante Elisabetha*, p. 405.

(3) *Life of Elizabeth*, p. 313.

(4) *Papers of Mary*, vol. 20, n° 20.

(5) Archives générales du Royaume, à Bruxelles. Fonds du Conseil d'Amirauté d'Anvers. Déposition de *John Pauncefort*.

(6) *Même document*.

Ballard rentra à Londres le 22 mai 1586. C'est à lui et à *Gifford* que fut confié le soin de faire d'*Anthony Babington* le chef imprudent du plus célèbre complot qui marqua le règne d'Élisabeth (1) et qui fut l'occasion tant recherchée par *Walsingham* pour faire condamner Marie Stuart. Il réussit dans son exécration mission, mais le 14 août, il fut arrêté à Londres, non à raison du complot, mais comme prêtre catholique (2), et enfermé dans la prison du *Compter* (3). Le même soir, *Babington* écrivit à Marie Stuart qu'on venait de découvrir que *Mawd*, arrivé de France avec *Ballard*, était un agent du gouvernement anglais (4).

On sait le reste. *Babington* et ses amis furent tous saisis et accusés de complot contre la vie de la reine Élisabeth. Pendant le procès, les accusés dirent que *Gifford*, *Mawd* et d'autres agents de *Walsingham* les avaient perdus.

Edward Windsor, frère de Milord *Windsor*, condamné avec ses amis, mais non exécuté par égard pour sa mère qui avait demandé sa grâce, s'était, dit la déposition de *Pauncefort*, écrié devant ses juges « que luy et les aultres » gentilshommes estoient faulsement accusez et que le conseil privé d'Angleterre avoit mesmes mis certains espions » pour trahir et chercher opportunité de pouvoir ruiner la » Royne d'Escosse et ces gentilshommes (5) ».

Cette partie de la déposition de *Pauncefort* infirme

(1) BARON KERVYN DE LETTENHOVE, ouvrage cité, t. I, p. 229.

(2) *Même volume*, p. 278.

(3) *Même volume*, p. 280.

(4) *Même volume*, p. 281.

(5) Archives générales du Royaume. à Bruxelles. Fonds du Conseil d'Amirauté d'Anvers. Déposition de *John Pauncefort*.

absolument l'opinion des historiens qui ont dit qu'*Edward Windsor* avait pris la fuite avant le procès. « Et adoneques, » continue notre document, il (*Windsor*) nommoit appertement, entre les aultres espions, ung *Gilbert Giffordt*..... » et at nommé aussy le susdict *Bernaerdt Mauwd* et » aultres (1) ».

Il en fut de même de *John Ballard*, qui, sur l'échafaud même, « à l'heure de sa mort, exclamoit que le mesme » *Bernard Mowd* estoit entre aultres aussy occasion de sa » mort (2) ».

Tous ces détails étaient restés inconnus.

Ballard fut exécuté le 30 septembre, avec le capitaine *Savage*, *Babington* et quatre autres gentilshommes. Le lendemain, le bourreau fit son œuvre pour les sept autres condamnés.

Quand à *Mawd*, emprisonné tout d'abord avec eux, on le relâcha peu après. Il revint sur le continent et se fit prendre six ans après, à Anvers. Toutes nos recherches pour connaître comment cet agent de *Walsingham* termina son abominable carrière sont restées sans résultat.

* * *

La déposition de *Pauncefort* parle aussi d'*Edward Gratley*, l'ami d'*Aldred* et de *Gifford*, qui, tout en feignant d'être un serviteur dévoué de Marie Stuart, écrivait à *Walsingham* : « Je vous aime plus que personne dans » mon pays. En tout ce que vous faites, je vous trouve

(1) Même document.

(2) Même document.

» digne d'admiration (1) » ; de ce *Gratley*, qui, après le retour de *Gifford* à Paris, écrivait à *Walsingham*, qu'il savait par *Gifford* ce qu'il avait à faire et qu'il agirait avec prudence en continuant à mériter sa confiance (2).

Par la déposition de *Pauncefort*, nous apprenons qu'en 1586, au moment des menées ténébreuses de *Walsingham*, *Gratley* était à Rouen, d'où il partit pour Paris avec *Ballard* (3). Notre document nous apprend encore qu'*Edward Gratley* était en 1592, cinq ans après la mort de Marie Stuart, en prison en Italie, « pour la sainte Inquisition (4) ».

* * *

Gilbert Gifford est nommé deux fois. Celui-ci a joué un rôle infâme dans toute l'affaire.

Fils de *John Gifford*, pris et enfermé, comme catholique, à la Tour de Londres, il avait été envoyé très jeune en France, par son père, pour y faire ses études dans des établissements religieux. *Gilbert Gifford* avait étudié aux collèges d'Anchin et de Douai, puis au séminaire de Reims, qu'il quitta pour aller terminer ses études à Rome, au collège anglais dirigé par les jésuites. Il en avait été chassé. Rentré à Londres, il était entré au service de *Walsingham*, dont il devint l'âme damnée. En 1583, il s'était rendu à Reims, sous les dehors d'un

(1) *Dom. Pap.*, add. vol. 29, n^{os} 118 et 119.

(2) *Ibid.*, même vol., n^o 110.

(3) Archives générales du Royaume, à Bruxelles. Fonds du Conseil d'Amirauté d'Anvers. Déposition de *John Pauncefort*.

(4) Même document.

pécheur humble et repentant (1), « pauvre dans son » extérieur et dans son costume », reconnaissant ses anciennes fautes, implorant son pardon et versant des larmes, promettant d'embrasser un nouveau genre de vie et de s'appliquer tout entier à l'étude de la théologie et à la préparation au sacerdoce (2). C'est ce vil espion qui fut chargé de recevoir les réponses que faisait Marie Stuart aux lettres qu'on jugeait utile de lui faire parvenir (3). C'est lui qui, par le moyen d'une hypocrisie sans exemple, sut, sous le faux nom de *Walter Luson* (4), pendant qu'il avait de fréquents conciliabules avec *Aldred* et *Gratley* (5), s'insinuer et vivre pendant huit mois dans l'intimité de *Morgan* et de *Paget*, ces deux amis les plus dévoués de la reine d'Écosse, qui le chargèrent de leurs lettres pour Marie Stuart, alors que *Walsingham* recevait des mains du même *Gifford* toutes les correspondances restées en souffrance chez l'ambassadeur français *Castelnau*. C'est lui qui, selon l'expression de l'ambassadeur du roi Henri III, était « l'homme suscité par les seigneurs du Conseil » d'Angleterre, pour perdre la royne d'Escosse (6), pour » la faire tomber en une conjuration contre la vie de la » royne d'Angleterre, laquelle estant decouverte, ils » pussent inciter ladicté royne à la faire mourir (7) ».

(1) BARON KERVYN DE LETTENHOVE, *ouvrage cité*, t. I, p. 131.

(2) KNOX, *Correspondance du cardinal Allen*. — MORRIS, *Lettres de Powlet*.

(3) BARON KERVYN DE LETTENHOVE, *ouvrage cité*, t. I, p. 163.

(4) *Dom. Pap.*, add., vol. 29, n° 119.

(5) BARON KERVYN DE LETTENHOVE, *ouvrage cité*, t. I, p. 208.

(6) TEULET, *Relations politiques de la France et de l'Espagne au XVI^e siècle*. t. IV, p. 93.

(7) LABANOFF, *publication citée*, t. VI, p. 287.

C'est *Gifford* qui, dans la correspondance de *Walsingham* avec *Amyas Powlet*, le geôlier, commis, au château de Chartley, à la garde de Marie Stuart, est désigné sous le nom de *l'ami* ou *notre ami* (1) et qui, d'un autre côté, écrit à la malheureuse reine, qu'il trahissait : « Je veux » employer tout mon temps et toute ma peine au service » de Votre Majesté. En quelque pays que je me trouve, » je me croirai trois fois heureux si je puis y contri- » buer (2). » La reine donna dans le piège : « Ladite dame » prit grande confiance dudit *Gifford* ; de là vint sa » ruine », dit l'ambassadeur de France, *Châteauneuf*, dans ses mémoires (3).

Quand, au moment décisif, *Gifford* reçut de *Walsingham* l'ordre d'arrêter *Ballard*, le misérable hésita et laissa ce soin à son oncle *Offley* (4).

Il quitta Londres pour gagner la France (5). Sur le continent, les historiens semblent avoir perdu sa trace ; la déposition de *Pauncefort* relate sa mort dans les termes suivants : « *Gilbert Giffordt*, lequel at esté par ledict » Conseil privé envoyé en France, où il at esté aperte- » ment connu et réputé pour ung meschant, mourant » illecq en prison estant espion (1). »

Tous les détails donnés par *Pauncefort* aux conseillers de l'Amirauté d'Anvers, concernant les agissements de

(1) BARON KERVYN DE LETTENHOVE, ouvrage cité, t. 1, p. 195.

(2) *Papers of Mary*, vol. 17, n° 55 (24 avril 1586).

(3) LABANOFF, publication citée, t. VI, p. 285.

(4) *Papers of Mary*, vol. 18, n°s 65 et 67 ; vol. 19, n° 1.

(5) *Dom. Pap.*, add., vol. 30, n° 78.

(6) Archives générales du Royaume, à Bruxelles. Fonds du Conseil d'Amirauté d'Anvers. Déposition de *John Pauncefort*.

Gilbert Gifford et les protestations d'*Edward Windsor*, il les tenait de deux témoins oculaires, qui les lui avaient racontés à Rouen en 1587, donc immédiatement après les événements et après la mort de Marie Stuart.

Le premier de ces témoins oculaires était « *Samson Loon*, gentilhomme, qui se nommoit adoneques *Thomas Willogbie* et ne vouloit estre en nulle manière » cogneu, estant fort bon catholicq (1). » Le second était « ung *Haulsey*, lequel est ast heure (1592) au Régiment » du Coronel Sieur *Giliam Stanley* (2) ».

Déposition faite à Anvers, le 14 août 1592, devant le Conseil d'Amirauté, par JOHN PAUNCEFORT.

Monsieur *Jehan Pausfort*, aagé de soixante ans ou environ, demeurant présentement en Anvers, comme entretenu de Sa Majesté, lequel at déclaré parmi son serment, à la réquisition et instance de Messieurs du Conseil de l'Admirauté du Roi nostre sire en Anvers, estant ad cest effect aussy appelé par leur huijssier *Blocklandt*, que passé quasi six ans *Bernard Mauwd* venoit à Rouen et logeoit au mesme logis où estoit logé ce déposant, auprez l'église de Saint Nicaise, ammenant d'Engleterre en sa compaignie ung nommé Maistre *Ballard*, prestre anglois; le mesme *Bernard Mauwd* se faisoit nommer alors *Montalto* et se faignoit de vouloir estre Catholicq, mais il confessoit audict déposant que l'occasion pour laquelle il venoit d'Engleterre, c'estoit pour saulver ses oreilles, lesquelles il disoit estre condempné de perdre, pource qu'il estoit joint

(1) Même document.

(2) Même document.

avecq *Sieur Robert Stapleton* contre le prétendu Archevesque de Yorke, son maistre, estant aussy hérétique comme ledict *Bernard*, en ung cas bien mal et inhoneste que fust, comme se déposant at entendu, que lesdictz *Robert Stapleton* et *Bernard Mouwd* firent ung accordt avecq l'hoste du logis où qu'ilz estoient tous trois logez, qu'il veulisse permectre que sa femme fusse mis au liet dudit prétendu Archevesque, pour par ce moijen avoir quelque somme d'argent d'icelluij, ce qu'ilz ont si bien traté que aiant mis la femme au liet dudit prétendu Archevesque, ont trouvé moien de luy faire payer cinq mil florins pour poinct estre desconvert, ce que toutesfois at esté depuis divulgé, par où ledict *Bernard* fust condampné de perdre les oreilles, comme dessus, s'il ne fust qu'il se fusse retiré à Rouwan. Et aprez que le mesme *Mauwd* et Maistre *Ballard* avoient demeurez ung peu de temps à Rouwen, le mesme Maistre *Ballard* alloit à Paris avecq ung prestre nommé *Gratele*, lequel est ast heure en prison par la sainte Inquisition en Italie; et retournant ledict *Ballard* de Paris, disant que le mesme Maistre *Ballard* et *Mauwd* vouloient aller à Milane, s'en allirent tous deux en Angleterre, et le mesme *Ballard* disoit, devant qu'il partist de Rouwen, que en dedans six sepmaines aprez son partement on oiroit grandes nouvelles d'eulx, mais en dedans peu de temps aprez le mesme Maistre *Ballard*, avecq quatorse aultres gentilshommes, sont appréhendiez et condampnez pour conspirateurs à la mort de la Roijne d'Angleterre (comme on disoit), desquelz gentilshommes on at exécuté les treise avecq ledict Monsieur *Ballard*, prestre susdict, et en ce dict le mesme déposant avoir ouij comme le mesme *Mauwd* estoit en prison pour la mesme cause, toutesfois tous ceulx qui le cognoissent afferment ledict *Bernard Mouwd* estre cause de telle exécution avecq aultres ses complices.

Et dict encoires ce déposant que passé cinq ans ou environ, au mesme logis où il estoit logé en la ville de Rouwen, venoit ung nommé *Samson Loon*, gentilhomme, qui se

nommoit adoneques *Thomas Willogbie* et ne vouloit estre en nulle manière cogneu, estant fort bon catholique, lequel a dict audiet déposant qu'il avoit esté présent quand *Eduard Wynsord*, frère de milord *Wynsor*, fust accusé devant les iuges en publicq pour estre sentencié (comme aussy il fust), mais non exécuté pource que sa mère prioit pour sa vie, et le mesme *Eduard Wynsor* à sa sentence disoit que luy et les aultres gentilshommes estoient faulusement accusez et que le conseil privé d'Engleterre avoit mesmes mis certains espions pour trahir et chercher opportunité de pouvoir ruiner la Roynie d'Escoce et ces gentilshommes, et adoneques il nommoit appertement, entre les aultres espions, ung *Gilbert Giffordt*, lequel at esté par lediet Conseil privé envoyé en France, où il at esté apertement cognu et réputé pour ung meschant, mourant illecq en prison estant espion, et at nommé aussy le susdict *Bernaerdt Mauwd* et aultres.

Encoires ung *Haulfey*, lequel est ast heure au Régiment du Coronel Sieur *Giliam Stanley*, lequel at dict ad ce déposant qu'il avoit aussy esté présent à l'accusation susdict du mesmes *Eduwaert Wyntsor* et aussy avoit ouy accuser lesdicts *Gilbert Giffordt* et *Bernaert Mout* et aultres.

Disoit encorre ce déposant avoir ouy dire pour chose certain que le susdict Maistre *Ballart*, à l'heure de sa mort, exlamoit que le mesme *Bernard Mowd* estoit entre aultres aussy occasion de sa mort. Et ne cessant ainsy dire d'adventaige ny riens diminuer, ad signé cestes ce quatorziesme d'aoust en l'an mil cinq cent et nonante deulx.

Johan Pauncefote.

(Au dos du document on lit) :

Depositie van
Jan Paucefoert Ingelsman
Tegens
Bernard Mawd.

Le 14 d'Aougst 1592.

IV.

Les Ordonnances données en 1480, à Tournai, aux métiers des peintres et des verriers (auxquels étaient affiliés ceux des enlumineurs, des peintres de cartes à jouer, de jouets d'enfants, de papiers de tenture et sur verre, des badi-geonneurs à la colle et des mouleurs).

(Par ALPHONSE GOOVAERTS, archiviste adjoint du Royaume).

Les arts fleurissent surtout là où règnent la richesse et l'opulence. Il en a été ainsi de tout temps.

Au moyen âge, c'est surtout dans nos cités les plus puissantes, les plus riches, les plus opulentes, à Bruges, à Gand, à Tournai, à Liège, à Louvain, que les artistes étaient nombreux.

Quand Bruges perdit son ancienne splendeur et qu'Anvers vit augmenter la sienne, l'art périclita dans la Venise du Nord, pour prendre un nouvel essor sur les bords de l'Escaut.

En 1453, Bruges comptait au delà de trois cents personnes s'occupant d'art et d'art industriel, alors qu'à Anvers il n'y en avait que trente-cinq (1); mais quarante-

(1) F.-JOS. VAN DEN BRANDEN, *Geschiedenis der Antwerpsche Schilderschool*, p. 23.

sept ans plus tard, en 1490, la décadence commerciale avait entraîné, à Bruges, la décadence artistique, tandis qu'à Anvers, la prospérité commerciale avait fait monter le nombre des francs-maitres en art à deux cent douze (1).

Comme les artisans, les artistes, peintres, sculpteurs, verriers, s'étaient réunis en gildes, en corporations, en jurandes, en corps de métiers. Les gildes de Saint-Luc remontent à des temps reculés.

Pour certaines villes, l'origine de ces associations, l'époque à laquelle elles ont été fondées, sont restées inconnues. Pour presque toutes, cependant, des documents fort anciens nous ont été conservés.

Pour Gand, la plus ancienne liste des artistes inscrits dans la corporation des peintres et des sculpteurs, dite de Saint-Luc, qui soit arrivée jusqu'à nous, remonte à l'année 1338; elle a été publiée par Félix de Vigue (2) et par Edmond de Busscher (3).

Pour Bruges, le plus ancien registre aux admissions ne remonte qu'à l'année 1453, mais les travaux de J. Gailiard (4) et de MM. Désiré van de Castele (5) et James

(1) *Même ouvrage*, p. 59.

(2) *École de peinture et de sculpture, à Gand. Peintres et sculpteurs gantois aux XI^e, XV^e et XVI^e siècles, la plupart inconnus* (ANNALES DE LA SOCIÉTÉ ROYALE DES BEAUX-ARTS ET DE LITTÉRATURE DE GAND, t. IV, 1851-1852, p. 284).

(3) *Le livre de la corporation des peintres et sculpteurs gantois* (BULLETINS DE L'ACADÉMIE ROYALE DES SCIENCES, DES LETTRES ET DES BEAUX-ARTS DE BELGIQUE, t. XX, première partie, 1853, p. 292).

(4) *De Ambachten en Neringen van Brugge*.

(5) *Documents divers de la Société S. Luc, à Bruges* (ANNALES DE LA SOCIÉTÉ D'ÉMULATION, POUR L'ÉTUDE DE L'HISTOIRE ET DES ANTIQUITÉS DE LA FLANDRE, 3^e série, t. I, 1866).

Weale (1) ont prouvé que la corporation de Saint-Luc et Saint-Éloi de cette ville est beaucoup plus ancienne et existait déjà dès avant 1358.

Celle d'Anvers fut constituée en 1582 (2), quoique les registres aux admissions, publiés par Rombouts et van Lerijs (3), ne remontent, comme pour Bruges, qu'à l'année 1453.

A Malines, des corporations d'artistes existaient dès les premières années du quinzième siècle (4).

Pour Bruxelles, il est difficile d'indiquer, même approximativement, l'époque de la constitution d'une gilde ou corporation d'artistes; mais nous savons cependant qu'il en existait une au quatorzième siècle (5). Malheureusement, les plus anciens registres aux admissions semblent perdus. La liste des maîtres et apprentis, publiée par Pinchart (6), ne remonte guère qu'à l'année 1399.

Toutes ces corporations d'artistes eurent, très anciennement, des règlements, des privilèges, des *keures*, des ordonnances, des statuts, qui leur avaient été donnés tantôt

(1) *Inventaire des chartes et documents appartenant aux archives de la corporation de Saint-Luc et Saint-Éloi, à Bruges* (LE BEFFROI. ARTS, HÉRALDIQUE, ARCHÉOLOGIE, t. I, II et IV).

(2) F.-JOS. VAN DEN BRANDEN, *Geschiedenis der Antwerpsche Schilderschool*, p. 8.

(3) *Les Liggeren et autres archives historiques de la gilde anversoise de Saint-Luc*.

(4) EMMANUEL NEEFFS, *Histoire de la peinture et de la sculpture à Malines*, t. I, p. 6.

(5) HENNE et WAUTERS, *Histoire de la ville de Bruxelles*, t. II, p. 584.

(6) *La corporation des peintres à Bruxelles* (MESSAGER DES SCIENCES HISTORIQUES OU ARCHIVES DES ARTS ET DE LA BIBLIOGRAPHIE DE BELGIQUE, année 1877, p. 289).

par les magistrats communaux, tantôt par les doyens et jurés des métiers réunis d'une ville, parfois même par le souverain.

Tous ces documents ne sont pas encore publiés et, cependant, tous mériteraient de l'être.

Le plus ancien règlement connu aujourd'hui est celui qui fut rédigé en novembre 1338 pour le métier des peintres et des sculpteurs gantois (1).

Pour Anvers, on connaît la première ordonnance donnée par le magistrat à la gilde de Saint-Luc. Elle est datée du 26 août 1382 (2) et fut suivie par celles du 26 novembre 1434 (3) et du 22 juillet 1442 (4).

Le Magistrat de Bruxelles en donna une à la corporation des peintres, des batteurs d'or et des vitriers, le 2 novembre 1387 (5).

Pour Malines, la plus ancienne ordonnance semble être celle du 3 avril 1429 (6).

A Bruges, les plus anciennes *keures*, probablement rédigées au quatorzième siècle, furent renouvelées en 1444 et modifiées en 1479 et en 1497 (7).

La corporation des artistes de Mons, à laquelle étaient affiliés les artisans qui s'occupaient d'art industriel, reçurent des statuts le 17 juillet 1487 (8).

(1) « *Oerden ofte schickinghen in den ambochte van de scilders ende beellsnijders binnen Ghendt.* »

(2) F.-JOS. VAN DEN BRANDEN, *ouvrage cité*, p. 8.

(3) *Même ouvrage*, p. 10.

(4) *Même ouvrage*, p. 11.

(5) HENNE et WAUTERS, *ouvrage cité*, t. II, p. 384.

(6) EMMANUEL NEEFFS, *ouvrage cité*, t. I, p. 6.

(7) VAN DE CASTEELE, *ouvrage cité*, p. 3.

(8) LÉOPOLD DEVILLERS. *Le passé artistique de la ville de Mons* (ANNALES DU CERCLE ARCHÉOLOGIQUE DE MONS, t. XVI, p. 404).

* * *

A Tournai, il existait un métier pour les peintres et les verriers, ainsi qu'une confrérie de Saint-Luc, dès avant l'année 1364.

Le registre aux inscriptions des maîtres et apprentis, peintres, verriers, enlumineurs, etc., de 1424 à 1794, est conservé dans le dépôt des archives communales de cette ville.

Il fut commencé, d'après Pinchart, en 1482 ou l'année suivante (1). Ne serait-ce pas parce que les ordonnances de 1480 avaient ouvert une ère nouvelle pour le métier?

La première ordonnance intéressant les peintres et les verriers, dont nous connaissons l'existence, parce qu'elle est mentionnée dans un document postérieur, fut rédigée en 1423, par les doyens et sous-doyens des métiers réunis de la ville, en même temps que les ordonnances des autres métiers et corporations de Tournai.

Au moment de promulguer, en 1423, ces statuts, les autorités des métiers s'étaient réservé le pouvoir de les modifier, corriger, restreindre ou amplifier suivant les circonstances, aussi souvent qu'il leur paraîtrait nécessaire ou utile, pour le bien commun de la cité et pour celui des métiers.

Dans ceux des peintres et des verriers, qui, dès les premières années du quinzième siècle, dépendaient de

(1) PINCHART, *Roger de le Pasture, dit van der Weyden* (BULLETIN DES COMMISSIONS ROYALES D'ART ET D'ARCHÉOLOGIE. 6^e année, 1867, p. 428).

la bannière des orfèvres (1), l'ordonnance de 1423, avec certaines annexes, eut force de loi pendant cinquante-sept ans.

En 1480, les doyen, jurés, maitres et ouvriers de ces deux métiers envoyèrent aux doyens et sous-doyens des métiers réunis, des représentations, à l'effet de démontrer « que les ordonnances et franchises desdis mestiers con- » tenues et déclarées en leurs chartres et lettres de 1423 » estoient toutes ou en la plus grant partie moins que » souffisanment déclarées, parquoy estoit nécessité d'en » faire plus grant déclaracion ou les renouveler pour le » bien et entretenement de leursdicts mestiers ».

Ils remontrèrent que ceux-ci périlaitaient et qu'il ne leur était même plus possible d'entretenir le service divin que leurs métiers faisaient célébrer « en leur cappielle de » monsieur Saint Luc, en l'église parroiscial Saint Pierre » en ladicte ville, en célébracion des messes, sonnaiges (2), » lumineaire, réparation et aournemens (3) nécessaires à » ladicte cappelle (4) ».

(1) Les trente-six bannières sous lesquelles étaient réparties les corporations des métiers de la ville de Tournai, supprimées à la suite d'émeutes, furent reconstituées par charte de Charles VII, roi de France, datée de Bourges, au mois de juin 1424. Cette charte avait donné aux bannières une force qu'elles n'avaient pas encore eue auparavant, puisqu'elle leur accordait une participation directe à l'administration municipale.

(2) *Sonnaiges pour sonneries.*

(3) *Aournemens pour ornements.*

(4) A Anvers, la chapelle de Saint-Luc était dans l'église Notre-Dame. A Bruges, il y en avait une, dédiée à saint Luc et à saint Éloi, à côté du local de la corporation. A Mons, les peintres obtinrent, en 1518, une chapelle de l'église de Sainte-Waudru, pour y déposer la statue de Saint-Luc, leur patron.

Le mauvais état de leurs finances provenait, disaient-ils, de ce que plusieurs personnes étrangères à leurs métiers, et même étrangères à la ville, « sentans qu'il n'y avoit » ordonnances et status pour les reprendre, ainsi qu'il y » avoit en autres mestiers, se mesloient journelement de » faire et vendre en ladicte ville ouvraiges desdicts mestiers de peinture et de voirie (1) qui estoient faulx, » frauduleux et mauvais, au préjudice de la chose public- » que et des maistres et bons ouvriers de ces mestiers » aians leurs femmes et mesnaiges en ladicte ville et con- » tribuans aux charges d'icelle », qui ne trouvaient plus à gagner leur vie.

Ils remontrèrent encore que jusqu'alors on avait souffert que des objets d'art relevant de leurs métiers, faits en d'autres villes, fussent apportés et vendus à Tournai, alors qu'il ne leur était permis de vendre leurs objets d'art, dans d'autres localités, qu'aux seules époques de franchises foires. Ils trouvaient ce libre échange sans réciprocité absolument contraire aux intérêts de la cité, aux intérêts des métiers et à leurs propres intérêts (2).

(1) *Voirie pour verrerie.*

(2) Les privilèges octroyés à la corporation gantoise, par les comtes de Flandre, défendaient aux marchands étrangers à la ville de Gand d'y exposer ou vendre des tableaux et objets d'art, sans autorisation du métier, sauf durant la foire libre de la mi-carême. Cette autorisation s'accordait quelquefois, moyennant le paiement d'une somme plus ou moins forte, pour l'entretien de la chapelle de la corporation (FÉLIX DE VIGNE, *ouvrage cité*, p. 301).

A Bruges, il fut défendu, en 1458, par décret du Magistrat, aux dessinateurs de tentures ou peintres-décorateurs, d'exposer en vente,

Ils exposèrent que les bons artistes et ouvriers de Tournai quittaient cette ville pour s'établir dans d'autres où il existait de meilleures ordonnances, défendant les fraudes qui pouvaient se commettre au grand préjudice « des églises et de la chose publique ».

Ils dirent que c'était faute de bonnes ordonnances que leurs métiers étaient en décadence, quoique certains maîtres et ouvriers s'étaient efforcés de tenir haut et ferme le drapeau de l'art tournaisien.

Ils remontrèrent que les droits payés à la caisse de leurs métiers, pour obtenir la franc-maîtrise, étaient trop minimes en comparaison de ceux que l'on payait à Paris, à Gand, à Bruges, à Bruxelles et dans d'autres villes, où ces droits s'élevaient jusqu'à dix ou douze livres de gros, auxquels on ajoutait une « tasse en argent ».

Finalement, les peintres et les verriers invoquèrent l'autorité des chefs des métiers réunis et leur demandèrent de nouvelles ordonnances plus complètes, mieux appropriées à la situation et mieux en rapport avec les besoins et les intérêts de leurs métiers.

Les doyens et sous-doyens des métiers réunis nommèrent des commissaires chargés de faire une enquête approfondie au sujet des intentions et des désirs des maîtres et des ouvriers des métiers des peintres et des verriers, et d'examiner ce qu'il y avait lieu de faire dans l'intérêt de ces métiers et du bien commun de la ville.

soit dans leurs maisons, soit ailleurs, des portraits ou des tableaux (DÉSIRÉ VAN DE CASTEELE, *ouvrage cité*, p. 11).

A Mons, le Magistrat fit, le 12 novembre 1684, une ordonnance interdisant aux peintres étrangers de vendre des peintures, dans cette ville, en dehors de la foire. Cette ordonnance fut renouvelée le 26 février 1701 (LÉOPOLD DEVILLERS, *ouvrage cité*, pp. 474-475).

Ces commissaires, après avoir fait rapport « par escript » et de bouche ce que par eulx en avoit et en a esté » trouvé, » donnèrent leur avis favorable à la confection de nouvelles ordonnances.

Alors, « veu la remonstrance et supplicacion desdicts » doyens, jurez et maistres desdicts mestiers, le rapport, » enquête et avis desdis commissaires, et considéré » tout ce qui en ceste partie faisoit et fait à voir et » considérer, et que à nous loist (1) et appartient muer, » cambgier (2), rappeler, adiouster, diminuer et corrigier les ordonnances des mestiers de ladiete ville, » toutesfois (3) qu'il nous appert estre nécessaire et » profitable pour le bien commun et desdicts mestiers, » les doyens et sous-doyens des métiers réunis se mirent à l'œuvre.

Les métiers des peintres et des verriers reçurent leur nouvelle ordonnance le lundi 27 novembre 1480.

En cinquante articles, cette ordonnance réglementait absolument tout ce qui concernait de près ou de loin ces métiers et les métiers affiliés. Elle débutait par un préambule, par lequel il était dit pourquoi et en quelles circonstances l'ordonnance avait été demandée et donnée. Dans la dernière phrase de cet exposé des motifs, les doyens et sous-doyens des métiers réunis disaient : « Nous » qui désirons de tout nostre pooir (4) à exauchier (5) le » bien commun et l'entretenement d'iceulx mestiers, et

(1) *Loist* signifie *est loisible*.

(2) *Muer* et *cambgier* pour *changer*.

(3) *Toutesfois*, dans le sens d'*aussi souvent ou autant de fois*.

(4) *Pooir* pour *pouvoir*.

(5) *Exauchier* pour *exhausser*, dans le sens d'*augmenter, relever*.

» obvier aux fraudes et autres choses qui poroient
 » nuire et préjudicier à iceulx mestiers, en mettant au
 » néant leur dicte première chartre et lettres desdicts
 » mestiers, données ledict an vingt-trois, et en baillant sur
 » ce ample déclaration, corrigan, cambgant et modiffiant
 » les ordonnances et franchises qui estoient contenues en
 » icelles leurs lettres, saulf le contenu en certaines
 » annexes infixées parmi lesdictes lettres dudit an vingt-
 » trois, lesquelles vollons sortir et valloir leur plain et
 » entier effect. »

Les nouvelles ordonnances furent transcrites sur trois grandes feuilles de parchemin, qui furent cousues ensemble, de manière à former un immense document mesurant un mètre cinquante-neuf centimètres de longueur sur soixante-douze centimètres de largeur. Les doyens et sous-doyens des métiers réunis le munirent de leur sceau (1).

(1) Aux Archives communales de Tournai, il en existe une copie en parchemin, formant un cahier de douze feuillets. Au bas de cette copie, on trouve des attestations de 1633, 1669 et 1684, de la republication des ordonnances.

Les articles 2, 4, 7, 8, 13, 18, 19, 48, 49, 50 et 51, concernant uniquement les peintres, ont été copiés aussi dans un manuscrit conservé à la Bibliothèque publique de Tournai. Ce volume provient de la Chambre des arts et métiers de cette ville (*Catalogue de la bibliothèque de Tournai*, par le Dr Am. Wilbaux, p. 107). Il est intitulé : « *Extrait authentique de plusieurs ordonnances anciennes et modernes en forme de recueil des choses les plus nécessaires pour les peintres de cette ville et cité de Tournay* » et porte aujourd'hui le n° 243. Après les articles mentionnés ci-haut, on y a aussi transcrit, plus tard, l'article 33, qui concerne spécialement les enlumineurs, ainsi que plusieurs autres documents dont nous parlerons plus loin.

Ce document original, qui est manifestement et évidemment la propriété de la ville de Tournai, nous l'avons trouvé aux Archives générales du Royaume. Comment expliquer sa présence à Bruxelles ? Voici ce que nous croyons être la vérité.

Au mois d'avril 1863, feu Alexandre Pinchart, alors chef de section aux Archives générales du Royaume, alla à Tournai, pour examiner le registre aux admissions de membres dans le métier des peintres de Tournai. Il avait l'intention de le publier, comme annexe aux notes qu'il devait joindre à la traduction de l'ouvrage de Crowe et Cavalcaselle (1).

Avec l'aide de feu M. l'archiviste Henri van den Broeck et de M. Roty, son adjoint, il recueillit un nombre considérable de renseignements sur les personnes dont les noms figurent dans ce registre, à la date de leur admission, soit comme apprenti, soit comme maître.

Il vit de nombreux documents concernant la gilde de Saint-Luc et, entre autres, les ordonnances du 27 novembre 1480, dont il parla en ces termes : « On conserve dans » les archives de la ville (de Tournai) l'original du nouveau règlement, qui est transcrit sur plusieurs feuilles de » parchemin cousues ensemble et muni du sceau des » doyens et sous-doyens des métiers (2) ».

(1) PINCHART, *Roger de le Pasture dit van der Weyden* (BULLETIN DES COMMISSIONS ROYALES D'ART ET D'ARCHÉOLOGIE, 6^e année, 1867, p. 431).

(2) *Même ouvrage*, p. 424.

Frappé de l'importance du document, le savant archiviste aura prié ses confrères de Tournai de le lui confier pour en faire l'objet d'une publication ; mais, comme il en est généralement des archivistes travailleurs, qui rencontrent presque journellement des documents intéressants concernant des sujets divers, Pinchart aura dû remettre à plus tard la publication du précieux règlement de 1480. D'autres travaux l'auront sollicité et les ordonnances de la gilde de Tournai auront dû attendre leur tour d'être présentées au public. Mais ce tour n'est pas venu. L'archiviste de Tournai mourut sans avoir réclamé le document et celui de Bruxelles mourut à son tour sans l'avoir publié. Nous avons cru utile de combler cette lacune avant la restitution du document à la ville de Tournai.

* * *

Dans les métiers des peintres et des verriers de Tournai, il n'y avait pas que des verriers et des peintres. Ces métiers comprenaient également les enlumineurs, les peintres de cartes à jouer, de jouets d'enfants, de papiers de tenture et sur verre, les badigeonneurs à la colle et les mouleurs.

Cela n'avait rien d'étonnant.

A Gand, il en fut de même au seizième siècle. Là, en 1574, le métier des peintres, sculpteurs, vitriers et orfèvres, devenu trop peu nombreux, résolut, afin de pouvoir subvenir aux frais que la corporation avait à supporter, d'y affilier ceux qui s'occupaient d'autres branches d'art et d'art industriel : les peintres décorateurs, les peintres barbouilleurs (*cladschilders*), les brodeurs, les tailleurs de pierre, les marbriers, etc. (1).

(1) EDMOND DE BUSSCHER, *ouvrage cité*, p. 288.

A Bruges, on recevait dans le métier des peintres les batteurs d'or, les peintres-verriers (1), les peintres-décorateurs, les dessinateurs de tentures, les selliers, les bourreliers, les sculpteurs d'arçons, les miroitiers, etc. (2).

A Anvers, dès l'origine de la gilde de Saint-Luc, en 1382, celle-ci fut composée d'artistes, peintres et sculpteurs, en même temps que d'artisans qui s'occupaient d'art industriel, comme les orfèvres, les vitriers, les brodeurs et les émailleurs (3).

Plus tard, on y reçut également les graveurs et les imprimeurs d'estampes, les enlumineurs, les marchands de tableaux, les imprimeurs, libraires et relieurs, les fabricants de coffres, etc. (4), et, en 1480, on vit l'ancienne et déjà célèbre chambre de rhétorique « *De Violiere* » se fusionner avec la corporation des artistes (5).

A Mons, où le métier des chaudronniers était déjà organisé dès 1578 (6), où les vitriers, pendant la même année, faisaient partie de la corporation des sèvres (7), où les orfèvres reçurent des statuts le 20 février 1406 (8), les vitriers passèrent en 1487 dans la corporation de Saint-Luc (9). Celle-ci était alors composée des selliers,

(1) J. GAILLIARD, *De Ambachten en Neringen van Brugge*, p. 161.

(2) Désiré VAN DE CASTEELE, *ouvrage cité*, p. 7.

(3) F.-JOS. VAN DEN BRANDEN, *Geschiedenis der Antwerpsche Schilderschool*, p. 8.

(4) Ph. ROMBOUTS et Th. VAN LERIEU, *Les Liggeren et autres archives historiques de la gilde anversoise de Saint-Luc*, *passim*.

(5) F.-JOS. VAN DEN BRANDEN, *ouvrage cité*, p. 52.

(6) LÉOPOLD DEVILLERS, *ouvrage cité*, p. 301.

(7) *Même ouvrage*, p. 502.

(8) *Même ouvrage*, p. 301.

(9) *Même ouvrage*, p. 301.

des lormiers, des tapisriers, des armuriers, des peintres, des brodeurs, des verriers, des goreliers, des tailleurs d'images, des sculpteurs, des graveurs, des enlumineurs, des haute-liciers, etc. (1).

A Malines, primitivement, il n'existait aucune distinction entre l'artiste et l'artisan; par la force du règlement de la gilde, l'un était le confrère de l'autre (2). Les peintres faisaient partie du corps des menuisiers; les sculpteurs étaient inscrits parmi les maçons. Il en était de même des verriers, en vertu de l'ordonnance du 3 avril 1429. Ce n'est que plus tard que les artistes, peintres et sculpteurs, se constituèrent en corps spécial dans le métier, mais cette séparation ne s'opéra pas sans difficultés (3). Plus tard encore, on admit dans la gilde de Saint-Luc les batteurs d'or (4).

A Bruxelles, la corporation artistique comprenait les peintres, les batteurs d'or et les vitriers, et cela dès le quatorzième siècle, ainsi qu'on le constate par l'ordonnance du 2 novembre 1387 (5).

Cette alliance de l'art et de l'industrie, observe très judicieusement notre savant collègue M. Léopold Devillers, « fit éclore des chefs-d'œuvre. En développant le goût chez l'artisan, elle vulgarisa l'amour du beau. De là vient que, dans la plus humble maison, dans la plus modeste cha-

(1) *Même ouvrage*, p. 404.

(2) EMMANUEL NEEFFS, *Histoire de la peinture et de la sculpture à Malines*, t. I, p. 3.

(3) *Même volume*, p. 10.

(4) *Même volume*, p. 25.

(5) HENNE et WAUTERS, *Histoire de la ville de Bruxelles*, t. II, p. 584.

- » pelle, se trouvaient des objets mobiliers ou de simples
- » ustensiles dont les formes ou l'ornementation accusaient
- » une entente parfaite et une habileté consommée (1) ».

* * *

Les ordonnances données, le 27 novembre 1480, par les doyens et sous-doyens des métiers réunis de Tournai, à la corporation de Saint-Luc, s'adressaient donc aux peintres, aux verriers, aux enlumineurs, aux dessinateurs, aux mouleurs, aux doreurs, aux peintres de cartes à jouer, de jouets d'enfants, de papiers de tenture et sur verre, aux mouleurs, aux badigeonneurs à la colle, en un mot, non seulement aux artistes proprement dits, peintres et verriers, mais encore à une foule d'artisans qui s'occupaient plus ou moins d'art industriel et qui devaient se faire inscrire dans le grand métier des peintres et des verriers.

Plusieurs articles des nouvelles ordonnances intéressaient tous les affiliés aux métiers, tandis que d'autres visaient tout particulièrement une catégorie spéciale de membres.

Les dix premiers articles et le vingt-neuvième sont consacrés aux apprentis peintres et verriers. Ils disent aux apprentis et aux « apprentices » (comme nous lisons dans le document) leurs droits, ainsi que leurs devoirs envers leurs maîtres et envers les métiers.

L'article 10 concerne spécialement les apprentis, fils de francs-maîtres peintres ou verriers.

Les deux suivants regardent les apprentis dessinateurs et l'article 40 les apprentis enlumineurs, peintres sur verre

(1) *Ouvrage cité*, p. 300.

et sur papier de tenture, mouleurs et peintres de cartes à jouer.

Les articles 8, 19, 29 et 39 concernent les ouvriers, peintres, verriers et autres, relevant des métiers des peintres et des verriers.

L'article 11 se rapporte un peu aux enfants des fabricants de miroirs, des brodeurs, des graveurs sur laine et des tapissiers.

Les aspirants à la maîtrise en peinture et en peinture sur verre trouvaient dans les articles 13 et 14 les formalités à remplir à cet effet. Tous devaient faire une œuvre de maître, un « chef d'œuvre », dans les conditions imposées par les articles 13, 16 et 17.

Les fils de francs-maitres peintres ou verriers, qui aspiraient à la maîtrise dans l'un des deux métiers, devaient se régler d'après les stipulations des articles 14 et 16.

L'article 13 vise les époux de filles de francs-maitres, peintres ou verriers, qui désiraient arriver à la maîtrise.

Les articles 17 et 43 règlent l'enrôlement et les conditions d'enrôlement des affiliés aux métiers sous la bannière des peintres. Quoique ces deux articles semblent indiquer qu'en 1480 les métiers des peintres et des verriers, avec les autres métiers y affiliés, ne dépendaient plus de la bannière des orfèvres, comme auparavant, mais formaient une bannière à part, appelée dans notre document « la bannière des peintres », nous pensons qu'il ne faut voir là qu'une subdivision de la grande bannière des orfèvres, car d'autres documents nous ont prouvé péremptoirement que les métiers des peintres et des verriers continuèrent à dépendre de cette bannière.

La contribution aux charges du métier est réglée par les articles 18, 43 et 45.

Les articles 20, 21, 22, 23, 33 et 46 visent les francs-maitres verriers, tandis que l'article 24 concerne les francs-maitres peintres.

L'emploi de l'or et d'autres métaux, par les gens des différents métiers affiliés à la corporation, est réglé par les articles 24, 25, 26, 34, 35, 36, 37, 44 et 46.

L'emploi des couleurs et teintures l'est par les articles 26, 27, 34, 35, 36, 37, 38, 44 et 46.

Les articles réglementant l'emploi des métaux, des couleurs et des teintures sont tout particulièrement intéressants pour l'histoire de l'art, au point de vue technique.

L'élection annuelle du doyen et du sous-doyen est réglée par l'article 47 ; celle des jurés par l'article 28. Ce dernier organise aussi l'inspection des œuvres par le doyen et les jurés.

Défense de peindre et de dorer est faite, par les articles 29, 30 et 31, à ceux qui n'avaient pas encore obtenu la maitrise ; l'article 30 défend aux mêmes de dresser des plans et de faire des patrons.

L'article 32 concerne les enlumineurs ; l'article 33, les peintres de cartes à jouer et leurs ouvriers ; l'article 35, les peintres de papiers de tenture ; l'article 36, les francs-mouleurs ; l'article 37, les peintres de jouets d'enfants ; l'article 38, les badigeonneurs à la colle.

Les articles 41 et 43 intéressent les francs-maitres des six métiers prénommés et de celui des peintres sur verre ; l'article 39, leurs enfants ; l'article 40, leurs apprentis ; l'article 42, leurs ouvriers et ouvrières.

Dans les articles 44 et 46, il s'agit des outils des peintres.

Dans l'article 45, il est parlé de la caisse du métier des peintres, ainsi que des clefs du coffre.

L'article 46 règle la vente des œuvres de peinture.

Dans l'article 48, il s'agit des mœurs et de la vie privée des affiliés aux métiers; dans l'article 49, des membres excommuniés par l'Église.

La présence des membres aux séances des métiers est réglée par l'article 50.

Une clause finale réserve aux doyens et sous-doyens des métiers réunis le droit de changer, rappeler, augmenter, diminuer et corriger les nouvelles ordonnances, chaque fois qu'il leur paraîtrait nécessaire ou utile au bien général de la ville.

On le voit, ces ordonnances étaient bien complètes et bien détaillées. Nous allons examiner l'un après l'autre les cinquante articles de ces statuts remarquables, les plus complets que nous ayons rencontrés jusqu'ici; autant que possible, nous en comparerons les stipulations avec celles des ordonnances données en d'autres villes.

* * *

ARTICLE PREMIER.

Par l'article premier, il était ordonné que dorénavant tous ceux et toutes celles (1) qui voulaient apprendre le métier de peintre ou celui de verrier, dans la ville de Tournai, sur son territoire ou dans sa banlieu, payeraient,

(1) L'ordonnance de Tournai parle constamment d'apprentis et d'« apprentices », tandis que celle qui fut donnée le 2 novembre 1587, à la corporation de Bruxelles, défendait de faire travailler les femmes (HENNE et WAUTERS, *Histoire de la ville de Bruxelles*, t. II, p. 384).

pour leur apprentissage, une entrée de quinze sols tournois au profit du métier et de sept sols de la même monnaie au profit de la confrérie de Saint-Luc (1).

ART. 2.

Les apprentis et « apprentices » ne pouvaient apprendre le métier de peintre ou celui de verrier que d'un franc-maitre de ces métiers. Pendant quatre années entières, « faictes et accomplies sans quelque fraude ou déception », les apprentis devaient demeurer chez leur maitre et travailler avec lui. Ils ne pouvaient travailler que chez lui, sauf aux travaux que le maitre avait à faire « en église ou ailleurs » et qui ne pouvaient se faire dans sa maison (2).

ART. 3.

Il était défendu aux maitres d'accepter de l'argent des apprentis ou « apprentices » dans le but de diminuer le terme de quatre années stipulé pour la durée de l'apprentissage.

(1) Pour être reçu comme apprenti dans le métier de Bruges, il fallait être admis au droit de bourgeoisie et payer, pour entrée, au métier, vingt escalins de gros; à la gilde, douze gros; au doyen et aux jurés, douze gros; au clerc, deux gros. A la fin de l'apprentissage, on payait vingt escalins de gros à la confrérie (DÉSIRÉ VAN DE CASTEELE, *ouvrage cité*, p. 6).

(2) A Bruges, les *keuren* de 1444 n'imposaient que deux années d'apprentissage. Ces deux années furent portées à quatre par l'ordonnance du 15 avril 1479, mais réduites de nouveau à deux par celle de 1497 (*Ibid.*).

A Anvers, l'ordonnance de 1442 imposa quatre années d'apprentissage (F.-Jos. VAN DEN BRANDEN, *ouvrage cité*, p. 12).

Dans les statuts du 17 juillet 1487, de la corporation de Mons, les articles 5 et 8 concernent les apprentis et l'apprentissage (LÉOPOLD DEVILLERS, *ouvrage cité*, pp. 407 et 408).

ART. 4.

L'apprenti qui, pendant ses quatre années d'apprentissage, s'occupait d'un travail autre que ceux de son maître, n'importe où et pour qui, encourait une amende de dix sols tournois et l'anéantissement de son travail.

ART. 5.

Les maîtres qui, pour de l'argent « ou autrement », permettaient à leurs apprentis de travailler à d'autres travaux qu'aux leurs, encouraient une amende de dix sols tournois pour chaque contravention. Le temps que les apprentis passaient à travailler de cette façon ne comptait pas pour les quatre années d'apprentissage prescrites : il était « de nulle valeur ».

ART. 6.

Si un maître était requis d'en aider d'autres pour des travaux pressants et urgents, il pouvait y employer ses apprentis, à condition qu'on ne fraudât pas au point de vue de la durée de l'apprentissage.

ART. 7.

Si un maître mourait ou était victime d'un accident, ses apprentis étaient tenus de terminer leur apprentissage chez un autre franc-maître de Tournai et non ailleurs. Il était réservé aux doyen et jurés des métiers des peintres et des verriers de désigner le maître chez lequel ces apprentis devaient terminer leur apprentissage.

ART. 8.

Si des apprentis quittaient leur maître avant d'avoir terminé leur apprentissage, les métiers leur étaient fermés jusqu'à ce qu'ils eussent satisfait à la condition de l'apprentissage. Si des ouvriers abandonnaient leur service avant d'avoir contenté leur maître, les métiers leur restaient également fermés jusqu'à ce qu'ils lui eussent donné satisfaction. Ceux qui accueillait ces apprentis ou donnaient du travail à ces ouvriers, encouraient une amende de quarante sols tournois pour chaque contravention. Si ces apprentis ne rentraient pas chez leur maître endéans les six semaines, tout le temps qu'ils avaient déjà passé antérieurement chez lui ne pouvait compter pour leur apprentissage.

ART. 9.

Celui qui connaissait déjà un autre métier que celui de peintre ou de verrier pouvait apprendre un de ces deux-là, à condition de délaissier son premier métier et de faire son apprentissage, dans la maison de son maître, bien et suffisamment, suivant les conditions stipulées précédemment, et non autrement, sous peine de dix sols tournois d'amende pour chaque fois qu'il serait trouvé en faute et sous défense d'exercer encore son ancien métier.

ART. 10.

Les fils légitimes d'un franc-maître, nés avant la réception de leur père à la maîtrise, étaient tenus à quatre années d'apprentissage et au payement, pour leur entrée dans le

métier, de dix sols tournois au profit du métier et de cinq sols au profit de la gilde de Saint-Luc. Les fils légitimes, nés après la réception de leur père à la maîtrise, ne devaient qu'un lot de vin de la valeur de trois sols et six deniers, à délivrer aux doyen et jurés, pour leur inscription dans le registre du métier. Cette inscription avait pour but de fixer la date de leur entrée en apprentissage.

ART. 11.

Ceux et celles qui voulaient apprendre à dessiner, à Tournai et dans sa banlieu, devaient étudier le dessin chez un franc-maitre peintre et payer dix sols tournois au profit du métier et cinq sols au profit de la corporation de Saint-Luc. Les élèves de dessin ne pouvaient se considérer comme apprentis du métier de peinture, ni apprendre autre chose que le dessin, à moins de s'engager à faire un apprentissage de quatre ans et de payer, pour leur entrée, quinze sols tournois au profit du métier et sept sols au profit de la gilde de Saint-Luc. Ils pouvaient bien se contenter d'apprendre à dessiner pendant un an ou deux, si c'était uniquement pour se servir du dessin pour autant qu'ils en avaient besoin dans le métier qu'ils voulaient embrasser, mais pas pour exercer le métier de peintre ou de verrier, sous peine d'une amende de dix sols pour chaque contravention. Ne tombaient pas sous l'application de cet article les enfants de francs fabricants de miroirs, brodeurs, graveurs de laines, tapissiers et autres, qui pouvaient apprendre à dessiner, chacun pour les besoins de son métier, chez leurs pères ou chez des maitres de leur métier, mais pas chez d'autres personnes.

ART. 12.

Ceux et celles qui désiraient apprendre à dessiner ou faire leur apprentissage dans les métiers des peintres et des verriers pouvaient faire un essai de quinze jours avant de payer leurs droits d'apprentissage.

ART. 13.

Ceux qui aspiraient à devenir francs dans les métiers des peintres et des verriers devaient, avant d'être reçus maîtres, justifier de quatre années ininterrompues d'apprentissage à Tournai ou dans une ville franche et privilégiée (1).

(1) A Gand, dès 1333, nul n'avait le droit d'exercer la profession de peintre ou de sculpteur, ni d'être reçu franc-maitre dans le métier, s'il n'était domicilié dans la ville (FÉLIX DE VIGNE, *ouvrage cité*, p. 296).

A Bruges, avant de pouvoir peindre, ou de pouvoir être reçu franc-maitre dans le métier, on devait avoir fait son apprentissage et avoir payé le droit de franchise (J. GAILLIARD, *De Ambachten en Neringen van Brugge*, p. 161). On y payait deux livres de gros, lors de la réception à la maîtrise, quand on avait fait son apprentissage à Bruges et qu'on y jouissait du droit de bourgeoisie; ceux qui étaient étrangers à la ville payaient trois livres (D. VAN DE CASTELLE, *ouvrage cité*, p. 6).

A Anvers, nul ne pouvait, d'après l'ordonnance de 1382, exercer un des métiers affiliés à la gilde de Saint-Luc, s'il n'était bourgeois de la ville, s'il ne s'était fait recevoir dans la gilde, et s'il n'avait payé un droit d'entrée de quatre florins comme franc-maitre. Ceux qui avaient étudié chez un maître anversoïse, en payant deux florins de droit d'apprentissage, ne payaient plus que deux florins au moment où ils étaient reçus comme franc-maitre (F.-JOS. VAN DEN BRANDEN, *ouvrage cité*, p. 9). Dans l'ordonnance du 26 novembre 1454, il fut stipulé que dorénavant ceux qui désiraient se faire

Cette preuve devait être faite à leurs dépens, sans aucune fraude et sans que le temps stipulé pour l'apprentissage pût être racheté d'aucune façon. Avant la réception à la maîtrise, ils étaient tenus de produire un « chef d'œuvre », ou plutôt une œuvre de maître (1).

Ceux qui se présentaient à la maîtrise du métier de peinture pouvaient produire un dessin ou une peinture. Dans les deux cas, le sujet leur était imposé par les doyen et jurés du métier des peintres, dont ils devaient suivre toutes les indications, même au point de vue du coloris, de la dorure, etc. A ce sujet, l'ordonnance s'exprime de la manière suivante : « Est assavoir, ceulx qui voldront estre » francq paintre poront eslire de faire leurdit chief d'œuvre » de pourtraiture (2) ou de dorer et estoiffer (3), et quant » ils aront choisi de faire leurdit chief d'œuvre de portrai- » ture, seront tenus de le faire et composer en œuvre et

recevoir payeraient un demi-florin du Rhin à la gilde et un autre demi-florin pour les frais de construction de l'église Notre-Dame (*Ibid.*, p. 11). En vertu de l'ordonnance du 22 juillet 1442, on dut payer, comme droits d'entrée : un florin du Rhin à l'église Notre-Dame; trois florins du Rhin à la gilde; six gros à chacun des deux maîtres ou régents; trois gros au messager de la gilde (*Ibid.*, p. 12). Le 9 novembre 1479, le droit d'entrée fut fixé à cinq florins d'or du Rhin, dont un revenait à l'église Notre-Dame et les quatre autres à la gilde (*Ibid.*, p. 30).

Conformément à l'ordonnance du 20 juin 1453, donnée à la corporation de Bruxelles, les aspirants à la maîtrise devaient passer un examen (HENNE et WAUTERS, *Histoire de la ville de Bruxelles*, t. II, p. 884).

(1) En flamand : *meesterstuc*.

(2) *Pourtraiture* pour dessin.

(3) *Estoiffer* dans le sens de colorier ou peindre.

- estoffes de telles ystoires (1) ou ymaiges (2) que les
- doyen et jurez dudit mestier des paintres leur ordon-
- neront ; et pareillement, que tous ceulx qui aront choisi
- de faire chief d'œuvre de dorer et estoffer, seront tenus
- de faire pour chief d'œuvre une pièce d'œuvre telz que
- lesdicts doien et jurez leur ordonneront, qui soit acompli
- de tous poins, tant en blanchisaige (3) et decore, aprez
- le taille (4) et en assise (5), dorer et bruntir (6), et estre
- estoffée en draps d'or et en autres estoffes, tout par la
- manière que lesdicts doien et juréz leur ordonneront. »

Ceux qui désiraient obtenir la franc-maîtrise dans le métier des verriers avaient, pour faire leur « chef d'œuvre », le choix entre deux manières : ils pouvaient, ou bien composer eux-mêmes le sujet de leur peinture sur verre et puis colorier et dorer leur dessin ou leur grisaille comme ils l'entendaient ; ou bien ajuster et colorier les pièces d'un dessin ou d'une grisaille d'après les indications données par les doyen et jurés du métier des verriers. La première manière de faire le « chef d'œuvre » demandé s'adressait sans nul doute aux véritables artistes, tandis que la seconde manière s'adressait plutôt aux sous œuvres, aux artisans du métier.

Le « chef d'œuvre », soit de peinture, soit de verrerie, devait être fait dans la maison du doyen ou en un endroit désigné par ceux du métier, en présence des jurés du métier des peintres, s'il s'agissait d'un « chef d'œuvre »

(1) *Ystoires* dans le sens de *sujets*.

(2) *Ymaiges* pour *figures*.

(3) *Blanchisaige*, probablement la couleur du fond.

(4) *Taille* pour *proportion*.

(5) *Assise* pour *manière*.

(6) *Bruntir* pour *brunir*, c'est-à-dire polir l'or et le lisser fortement.

de peinture; en présence des jurés du métier des verriers, s'il s'agissait d'un « chef d'œuvre » de peinture sur verre. Ceux qui se présentaient pour faire leur « chef d'œuvre » devaient payer aux doyen et jurés du métier auquel ils s'adressaient vingt sols tournois.

Cette somme devait être versée au moment où le sujet leur était indiqué, donc avant qu'ils mettaient la main à l'œuvre. Le « chef d'œuvre » fait, soit de peinture ou de peinture sur verre, les doyen et jurés faisaient assembler tous les maîtres du métier dont on sollicitait la maîtrise, afin d'examiner le « chef d'œuvre ».

Ce n'est que si celui-ci était trouvé bien fait et suffisamment achevé, que son auteur pouvait être reçu maître, moyennant paiement de sept livres tournois et d'une louche en argent pesant une once, s'il n'avait pas fait son apprentissage à Tournai. De cette somme, six livres revenaient au métier et la septième livre de vingt sols tournois servait à organiser une « récréation » pour les maîtres du métier (1). L'auteur d'un « chef d'œuvre », qui avait fait son apprentissage à Tournai, ne payait que cent sols tournois et une louche en argent du poids d'une once. De ces cent sols, quatre livres étaient versées dans la caisse du métier et les vingt sols restants servaient à faire boire les maîtres (2). A ceux qui avaient fait leur

(1) A Gand, dès 1558, tout étranger qui voulait entrer dans la confrérie était obligé d'acheter la franchise et de payer au métier dix marcs d'or, poids de Troyes (Edmond DE BUSSCHER, *ouvrage cité*, p. 288).

(2) A Gand, dès 1558, ceux qui avaient fait leur apprentissage dans la ville même payaient pour leur entrée six livres de gros; et aux doyen et jurés, pour le banquet, huit escalins de gros. De plus, ils donnaient une coupe en argent, pesant une once de Troyes, aux bords dorés et au fond orné du blason des peintres (*Ibid.*).

apprentissage à Tournai, on pouvait faire crédit des quatre livres revenant au métier, pendant trois mois après leur réception, à condition qu'un habitant solvable de la ville restât caution pour eux.

ART. 14.

Tous les fils des francs-maitres de Tournai, qui désiraient obtenir la franc-maitrise dans l'un des métiers des peintres ou des verriers, à Tournai ou sur son territoire, devaient avoir fait leur apprentissage pendant quatre ans consécutifs, soit avec leur père, soit avec un autre franc-maitre de la même ville où d'une autre bonne ville franche et privilégiée. Ils devaient à leurs frais fournir la preuve de leur apprentissage et payer aux maitres des métiers, pour leur bienvenue, la somme de vingt sols. Il leur était défendu de payer davantage. Les fils de maitres ne devaient pas faire de « chef d'œuvre ». Aucun fils de maitre ne pouvait être tenu pour tel, s'il n'était né depuis que son père avait été reçu franc-maitre à Tournai et s'il n'était fils légitime (1).

ART. 15.

Si des filles de francs-maitres, peintres ou verriers, nées depuis la réception de leur père à la maitrise des métiers à Tournai, se mariaient à des ouvriers des mêmes métiers,

(1) En vertu de l'ordonnance du 26 novembre 1434, octroyée à la gilde d'Anvers, les enfants légitimes d'un franc-maitre pouvaient être reçus dans le métier, moyennant paiement de deux mesures de vin du Rhin, alors que les enfants naturels ou illégitimes devaient payer un florin du Rhin (F.-JOS. VAN DEN BRANDEN, *ouvrage cité*, p. 11).

qui avaient produit leur « chef d'œuvre », ces ouvriers pouvaient recevoir la maîtrise par le fait de leur mariage, à condition que ce fût du consentement du père et des plus proches parents de ces filles que ce mariage avait été contracté, et que ces filles fussent issues de légitime mariage. Il n'en était pas de même des maris de filles dont le père avait reçu la maîtrise ailleurs qu'à Tournai. A leur entrée, les ouvriers mariés à des filles de maîtres tournaisiens payaient cinquante sols tournois à la caisse du métier, vingt sols aux doyen et jurés qui leur faisaient faire leur « chef d'œuvre » et vingt sols aux maîtres du métier, pour leur bienvenue.

ART. 16.

Les fils de francs-maitres, peintres ou verriers, étrangers à Tournai, qui, à leurs frais, fournissaient la preuve qu'ils avaient, pendant quatre ans, appris leur métier dans des villes franches et privilégiées, étaient tenus, s'ils désiraient obtenir la franc-maitrise à Tournai, dans les métiers des peintres et des verriers, de faire un « chef d'œuvre » et de payer cent sols tournois et une louche en argent pesant une once. De ces cent sols, quatre livres passaient dans la caisse du métier; les vingt sols restants servaient à faire boire les maîtres du métier réunis en une « récréation ». Ils devaient en outre vingt sols tournois aux doyen et jurés qui présidaient à la confection de leur « chef d'œuvre ».

ART. 17.

Personne ne pouvait devenir franc-maitre dans les métiers des peintres et des verriers, si son « chef d'œuvre » n'avait été approuvé par la plupart des maîtres de ces métiers, qui

étaient tous convoqués par le « varlet » des métiers pour donner leur avis. Si tous les maîtres n'avaient pas été convoqués, la réception d'un nouveau franc-maître restait sans effet. Aussitôt reçu, le franc-maître devait se faire enrôler sous la bannière des peintres et prêter serment au Roi et au magistrat de Tournai d'être « bon et léal » et de garder les droits et privilèges de la ville et des métiers (1). Si le nouveau maître appartenait déjà, avant sa réception, à une autre bannière de la ville, il devait tâcher de s'en séparer; s'il ne le pouvait, il avait, cependant, l'obligation de contribuer aux charges annuelles des métiers des peintres et des verriers, absolument comme les autres maîtres de ces métiers.

(1) Voici le texte du serment que devait prêter le maître, la main sur un crucifix, immédiatement après que son « chef-d'œuvre » était approuvé et au moment où sa réception à la maîtrise était enregistrée : « Vous jurez sur le corps de Nostre Seigneur dont vous
 » voijez la remembrance, et par la croijance que vous avez en la
 » sainte foij chrestienne, le crême et baptême que vous rapportâtes
 » des fonds, et sur la damnation de vostre âme, que vous porterez
 » foij et loyauté à... du nom, Empereur des Romains et Roi...
 » vostre Souverain et naturel Seigneur, et à la bonne Ville et Cité de
 » Tournay; aiderez à garder et entretenir les faits de justice, avec
 » la paix et tranquillité d'icelle; conseillerez vos Doijens et sous-
 » doijens bien et loijaument, et viendrez à toutes semonces que vos
 » Doijens et soubdsdoijens vous feront pour le bien des Mestiers de
 » laditte ville; célérez les secrets des Mestiers, et garderez et sous-
 » tiendrez les droits et les ordonnances d'iceux; ne vous armerez
 » pour faire assemblée sans le congé de vos Doijens et soubdsdoijens,
 » et ferez au surplus comme bon, vrai et lojal citoijen et manant
 » de cette ville doit faire. Ainsi vous aijde Dieu et ses Saints. Ainsij
 » soit-il. »

ART. 18.

Les francs-maitres des métiers qui ne demeuraient pas à Tournai et ceux qui désiraient quitter la ville étaient tenus de contribuer aux charges des métiers, dans la même mesure que ceux qui habitaient la ville, s'ils voulaient jouir des franchises des métiers.

ART. 19.

Un compagnon, ouvrier du métier des peintres ou de celui des verriers, ayant fait son apprentissage à Tournai ou dans une ville franche, ne pouvait être occupé, comme valet, à des travaux de ces métiers, à Tournai ou sur son territoire, pendant plus d'un mois. S'il dépassait ce terme, il devait payer cinq sols tournois. Ce droit payé, il pouvait travailler, comme valet, chez un franc-maitre, et non ailleurs, pendant une année entière. Toute contravention à cet article était punie d'une amende de dix sols tournois. Les maitres étaient obligés d'informer les jurés des métiers du jour où les valets commençaient leur mois franc, sous peine de cinq sols tournois d'amende chaque fois qu'ils négligeaient d'informer les jurés. Le mois de travail comptait vingt-quatre jours (1).

(1) A Bruxelles, les étrangers ne pouvaient pas travailler plus de treize jours. L'ordonnance du 13 décembre 1465 disait que, passé ce terme, ils devaient payer quatre sous par an pour la messe que le métier faisait célébrer le jour de la fête de Saint-Luc (HENNE et WAUTERS, *Histoire de la ville de Bruxelles*, t. II, p. 384).

ART. 20.

Personne ne pouvait fondre du verre par le feu, à la canne, soit en pot, c'est-à-dire du verre soufflé pour les verrières ; soit en table, c'est-à-dire du verre coulé pour les glaces. Il était également défendu d'égruger le verre, c'est-à-dire d'en couper les bords, au moyen de l'égrugeoir ou de la pince plate ; de le trouer ou perforer au poinçon ; d'ôter les couleurs du verre plaqué, au moyen d'aimeril, à moins d'avoir été reçu maître et d'avoir payé les droits, sous peine d'une amende de dix sols tournois pour chaque contravention. Il était fait exception à cette règle pour la fabrication des miroirs et quelques autres travaux.

ART. 21.

Personne ne pouvait ni nettoyer, ni remastiquer les verrières ; ni refaire les soudures des plombs ; ni remettre des pièces, de quelque manière que ce fût ; ni couper, jeter, perdre ou sacrifier le plomb, sous peine d'une amende de dix sols tournois.

ART. 22.

Personne ne pouvait négocier ni entreprendre un ouvrage relevant du métier des verriers. Aucune personne étrangère à la ville de Tournai ne pouvait venir y placer une verrière de grandes dimensions, c'est-à-dire de plus de douze pieds carrés, qu'après examen du travail par les doyen et jurés du métier, afin qu'on sût si le travail avait été fait bien et loyalement, sans fraude aucune. Si les examinateurs trouvaient qu'il était loyalement fait, ils rece-

vaient cinq sols tournois pour leur peine et salaire; si, au contraire, ils découvraient quelque fraude dans un travail fait à Tournai ou au dehors, les auteurs de ce travail étaient condamnés à le réparer à la discrétion du doyen et des jurés.

ART. 23.

Si quelqu'un introduisait à Tournai du verre en pots, c'est-à-dire du verre soufflé pour les verrières, soit par voie de terre, soit par voie d'eau, navigable ou non, pour le vendre en ville, les verriers pouvaient en avoir leur part, comme les acheteurs, pourvu qu'ils fussent présents à la vente, qu'ils prissent immédiatement livraison du verre et qu'ils le payassent sans retard. Si un verrier achetait le verre, ses compagnons, francs-maitres du métier, en avaient leur part. Celui qui allait à l'encontre de cet article du règlement encourait une amende de dix sols tournois pour chaque contravention.

ART. 24.

Aucun maitre, aucun ouvrier du métier des peintres, personne de tous ceux qui avaient le droit de s'occuper de travaux relevant de ce métier, ne pouvait employer, dans un même travail, l'or mêlé d'alliage et l'or fin, ni employer le premier en place du second, que l'or fût poli ou mat et n'importe comment, à moins que l'or mêlé d'alliage ne fût recouvert d'un glacis. Il était également défendu d'employer de l'or en feuilles au lieu d'or fin, sur les statues ou pour d'autres travaux, si ce n'est de la manière expliquée plus loin. Les infractions à cet article étaient punies d'une amende de cent sols tournois au profit de la ville, de dix sols au profit du métier, et de la destruction du travail falsifié, au détriment du délinquant.

ART. 25.

Les francs-maitres du métier, qui avaient à dorer et à peindre des statues ou d'autres objets, pouvaient employer ou faire employer l'or fin, l'or mêlé d'alliage ou l'or en feuilles, à condition d'employer chacun de ces ors séparément, dans un ouvrage déterminé, sans les mêler jamais dans un même travail, à moins que l'or mêlé d'alliage ne fût recouvert d'un glacis, ou que l'or en feuilles ne fût d'or fin. Quand il fallait peindre un tabernacle ou des travaux en maçonnerie, on pouvait y employer l'or en feuilles, en même temps qu'on employait l'or mêlé d'alliage, dans les ornements et les petits détails de l'œuvre; mais, pour ces travaux également, il était défendu d'employer en même temps l'or mêlé d'alliage et l'or fin. On pouvait employer l'or fin sur les statues, les moulures et les ornements en maçonnerie, sur les cadres des rétables et des tableaux; dans les mêmes travaux, il était permis d'employer également l'or en feuille. Si on y employait des feuilles d'or mêlé d'alliage, dans les détails, on ne pouvait en même temps y appliquer de l'or fin. Du moment qu'on employait l'or fin dans ces travaux, il fallait l'employer exclusivement. Dans les accessoires, les fonds des rétables, les revers des tabernacles, les maçonneries, les tableaux, ou autres travaux, sur les murs ou en bois, n'importe où et sur quelque fond ou couche de couleur que ce fût, dans les églises ou ailleurs, on pouvait aussi employer l'or en feuille moulée, à condition que ceux qui avaient commandé ces travaux y eussent consenti dans le but d'en diminuer les frais et l'avaient demandé ainsi. On pouvait aussi employer l'or mêlé d'alliage, en même temps

que l'or en feuilles et des teintures, dans les travaux d'armoiries, de joutes et de tournois, de théâtre et de divertissements. Toute contravention à une des stipulations de cet article était punie d'une amende de cent sols au profit de la ville et de dix sols au profit du métier, ainsi que de la destruction, aux dépens de l'ouvrier qui l'avait fait, du travail condamné (1).

ART. 26.

Il était défendu à tous les membres des métiers de peindre à l'huile des statues en pierre ou en bois, si elles n'étaient suffisamment recouvertes de couleurs de fond, de couches d'impression. Il était également défendu de mettre de l'or en feuilles dans les travaux d'église, si ce n'est sur un fond d'or, quand celui-ci était mis sur couleur de fond suffisante. Sur cette peinture à l'huile, on pouvait mettre de

(1) Tous les règlements des métiers d'artistes édictaient des peines sévères contre ceux qui employaient des couleurs fausses et de faux métaux. L'article IV du règlement de 1558, de la corporation des peintres gantois, disait « que tout peintre ayant droit au métier » devait faire usage de bonne couleur de chair (*incarnadine ende lijfverwen*), pour peindre sur pierre, sur toile et sur bois; le contraire était puni d'une amende de dix livres parisis. D'après l'article V, toute œuvre dans laquelle on avait employé l'or et l'argent, soit sur toile ou bois, faisait encourir une amende de dix livres parisis, s'il était constaté que ces métaux étaient faux ». D'après l'article VI, toute œuvre exécutée avec de l'azur ou du sinople trouvé faux par les experts encourait une amende de dix livres parisis. (EDMOND DE BUSSCHER, *ouvrage cité*, p. 287).

Dans les statuts donnés le 17 juillet 1487, à la corporation montoise, les articles 29 et 30 réglaient l'emploi des couleurs et des métaux (LÉOPOLD DEVILLERS, *ouvrage cité*, p. 414).

l'azur et du blanc de plomb à la détrempe ; l'azur pouvait se mettre sur n'importe quel fond à la convenance des maîtres du métier, excepté sur les fonds de teinture bleue ou de tournesol. On pouvait employer la teinture bleue et le tournesol pour mettre de l'azur sur le drap et le linge, sur les plans, les armoiries et les ouvrages de théâtre. Si la peinture se faisait sans couleur de fond ; si la teinture bleue n'était mise sur fond d'or ou sur couleur de fond suffisante ; si l'azur était mis sur la teinture bleue ou le tournesol, on encourait une amende de dix sols pour chaque contravention et on était tenu de modifier le travail d'après les indications du doyen et des jurés du métier.

ART. 27.

Il était défendu de faire et de vendre, à Tournai et sur son territoire, des teintures, du bois de teinture rouge et n'importe quelle autre teinte, si les couleurs n'en étaient pas appliquées sur argent. Ceux qui faisaient ou vendaient ces couleurs appliquées sur étain étaient punis à la discrétion des prévôts et jurés de la cité et payaient au profit du métier des peintres, pour chaque contravention, dix sols tournois.

ART. 28.

Les francs-maîtres peintres de Tournai devaient, le jour de la « récréation » de leur doyen, procéder à l'élection de deux jurés. Ceux-ci devaient être choisis parmi les francs-maîtres. L'un devait être dessinateur ; l'autre, peintre et doreur. Le premier devait remplir les fonctions de

receveur (1). Ces jurés avaient seuls, avec le doyen, le droit d'examiner les travaux relevant du métier, en ville et hors de la ville, dans les églises et ailleurs. Cette inspection avait pour but d'empêcher les fraudes dans les travaux relevant du métier. Les jurés étaient tenus de prêter serment entre les mains des échevins de Tournai. Aucun membre du métier ne pouvait examiner un travail, à moins d'être appelé par le doyen et par les jurés à donner son avis. Celui qui transgressait cette défense encourait une amende de dix sols tournois au profit du métier. Ceux

(1) Par un octroi donné, en 1432, au métier des peintres et des sculpteurs de Gand, Philippe le Bon avait décidé que tout membre qui n'exerçait point ou ne faisait point exercer sa profession, ne pouvait être revêtu d'un office dans la corporation (FÉLIX DE VIGNE, *ouvrage cité*, p. 301).

A Bruges, le doyen et les jurés n'exerçaient leurs fonctions que pendant une année. En 1462, le Magistrat décida que dorénavant ils seraient pris à tour de rôle dans le métier des peintres et peintres-décorateurs; dans celui des selliers, bourreliers et sculpteurs d'arçons; dans celui des miroitiers et verriers (D. VAN DE CASTEELE, *ouvrage cité*, p. 10).

L'ordonnance faite, en 1382, pour la corporation d'Anvers, ne parlait que d'un doyen. Dans celle de 1442, il est aussi parlé de deux maîtres ou régents, correspondant sans doute aux deux jurés de la corporation de Tournai. Ces maîtres ou régents étaient élus, à Anvers, le jour de la fête de Saint-Luc, à la majorité des membres, et remplissaient leurs fonctions pendant un an (F.-JOS. VAN DEN BRANDEN, *ouvrage cité*, p. 12).

Pour deux titulaires à nommer à Malines, le corps de métier présentait, en vertu du règlement du 15 février 1562, une liste de six candidats, parmi lesquels le Magistrat choisissait les plus dignes et les plus aptes (EM. NEEFFS, *ouvrage cité*, t. I, p. 17). Là aussi, on ne restait en fonctions que pendant un an.

qui avaient commis ou fait commettre par leurs ouvriers quelque fraude dans un travail devaient modifier celui-ci d'après les indications des inspecteurs. Pour chaque examen d'un ouvrage où ils découvraient quelque fraude, le doyen et les jurés touchaient six deniers par livre sur le prix total du travail, si ce prix atteignait la somme de vingt livres. S'il s'agissait d'un travail dont le prix n'atteignait pas cette somme, l'auteur de la fraude ne devait que cinq sols au doyen et aux jurés.

ART. 29.

Il était défendu, sous peine d'une amende de dix sols tournois, pour chaque contravention, à quiconque ne s'était fait recevoir comme franc-maitre dans le métier, à quelque état qu'il pût appartenir, de faire n'importe quel travail de peinture à l'huile ou à la détrempe, n'importe où et sur quel fond; de plâtrer ou d'enduire un travail de n'importe quelle matière; de dorer d'or fin, d'or mêlé d'alliage ou d'argent, soit bronzé, soit mat, et de peindre à l'huile ou à la détrempe n'importe quel ouvrage en pierre, en bois, en terre-cuite, en cuivre, en étain, en plomb, en fer, en cuir, en toile ou en autres matières sur lesquels la peinture ou la dorure pouvait être appliqué, dans les églises ou ailleurs. Échappaient à cette défense, les ouvriers-servants et les apprentis qui travaillaient pour leur maître, ainsi que ceux qui avaient l'habitude d'émailler et de peindre; ceux-là seuls pouvaient faire ces travaux.

ART. 30.

En dehors des maîtres qui avaient des plans à dresser, pour eux-mêmes ou pour le métier auquel ils appartenaient, personne ne pouvait faire des plans sur toile, sur parchemin

ou sur papier, soit de couleurs à l'huile ou à la détrempe, soit à la plume, à l'encre, au charbon, ou à la craie; on ne pouvait pas davantage en dessiner sur bois, sur pierre ou sur laiton, ni d'aucune autre manière, n'importe pour quel travail. Il était également défendu de faire et de peindre, à l'huile ou à la détrempe, de relever d'or fin, d'or mêlé d'alliage, d'argent, et de n'importe quelle couleur ou teinte, des gonfanons, des bannières, des étendarts, des pennons, des guidons, des cornettes, des targettes ou petits boucliers, des cottes d'armes, des cuirasses, des armures, couvertures, housses et enharnachements pour les chevaux, des tentes et pavillons, des bannières de trompette, ni d'autres objets sur lesquels on peignait des figures, des armoiries ou des devises, que ces objets fussent en damas, taffetas, tiercelin, soie, toile, bougran, canevas, cuir ou n'importe en quelle étoffe ou matière. Toute infraction à cet article était punie d'une amende de dix sols tournois.

ART. 51.

Il était encore défendu de faire ou de faire faire, de peindre à l'huile ou à la détrempe, et d'enrichir d'or fin, d'or mêlé d'alliage, d'or clinquant, d'argent, de couleurs ou de teintes quelconques, des armoiries, blasons ou devises pour les joutes, tournois, noces, obsèques, réjouissances, représentations de théâtre; de faire ou faire faire, peindre ou enrichir, de la manière dite ci-dessus, pour des comédies ou autres réjouissances, des masques, des costumes, des housses; de peindre à l'huile ou à la détrempe, de quelque couleur que ce fût, des maisons, chambres, églises, chapelles, chandelles ou n'importe quoi. Toute infraction à cet article était également punie d'une amende de dix sols tournois.

ART. 52.

Ceux et celles qui désiraient obtenir la franchise comme enlumineurs, à Tournai et sur son territoire, devaient faire deux années d'apprentissage avec un franc-peintre ou avec un franc-enlumineur, se faire recevoir dans le métier des peintres et payer quarante sols tournois au profit du métier et dix sols, pour leur bienvenue, aux maîtres-peintres et aux francs-enlumineurs. Après avoir payé ces droits, ils pouvaient s'occuper de tout ouvrage d'enluminure, dans les livres et sur les gravures; faire des lettrines, les relever d'or et d'azur et les historier; dorer et encadrer des livres; employer l'or fin, l'argent et toutes les couleurs servant à l'enluminure. Ces travaux devaient être faits sur papier, parchemin, velin ou « avortin » (1); ils ne pouvaient avoir que neuf ou dix pouces de hauteur et pas davantage. Ceux qui faisaient des enluminures plus grandes ou sur d'autres fonds, et ceux qui faisaient de l'enluminure on en faisaient faire autrement que dans des livres ou sur des objets contenant de l'écriture, sans être francs, encouraient une amende de dix sols tournois, au profit du métier, pour chaque infraction (2).

(1) *Avortin* se disait de la peau d'un animal venu avant terme.

(2) En 1463, il fut décidé, par le haut bailli et le collègue échevinal de Gand, que les enlumineurs-calligraphes (*verlichters met de penne*) ne payeraient, pour la franchise de profession, que le quart de la rétribution exigée des peintres (*scilders met den pencheete*). Il leur était expressément défendu d'exécuter des miniatures destinées aux missels et autres livres, cette spécialité artistique appartenant aux peintres (FÉLIX DE VIGNE, *ouvrage cité*, p. 297).

ART. 35.

En dehors des francs-peintres et des francs-verriers, personne ne pouvait peindre ou calquer des figures ni autre chose sur verre, pour en faire des tableaux encadrés de bois ou autrement, ni les enrichir d'or, d'argent ou d'autres couleurs. Il était également défendu de peindre des figures sur verre, pour les faire servir à des verrières, ou de les mettre en couleurs à l'huile; de dorer ou d'argenter des bouteilles en verre, des tasses, des coupes, des vases, des verres à boire ou d'autres verres, des poteries en terre, en bois, en plâtre, ou autres, à moins d'avoir été reçu par le métier des peintres, pour faire des travaux de l'espèce, et d'avoir payé quarante sols tournois au métier et dix sols de bienvenue. Chaque infraction à cet article était punie d'une amende de dix sols; mais il était fait exception pour les miroitiers déjà francs et pour leurs enfants : ceux-ci pouvaient continuer à agir comme ils l'avaient fait auparavant (1).

ART. 34.

Ceux et celles qui voulaient obtenir la franchise pour peindre des cartes à jouer devaient d'abord se faire recevoir dans le métier des peintres et payer quarante sols au profit de ce métier et dix sols pour leur bienvenue. Les cartes ne pouvaient se faire que dessinées sur papier collé, blanchi ou bruni, et peintes seulement à la détrempe,

(1) Les miroitiers plaçaient leurs glaces dans des cadres sculptés et faisaient des peintures en or et en couleurs, sur les cadres et même sur les glaces.

de vermillon, de minium, de brésil, d'indigo moyen, de vert-de-gris, de bourg-épine ou noirprun, d'orpiment, de blanc et noir commun. On ne pouvait y employer ni l'or, ni l'argent, ni l'azur, ni aucune autre couleur fine. Ceux qui se servaient de métaux ou de couleurs défendus étaient punis d'une amende de dix sols tournois. Les peintres de cartes ne pouvaient employer d'ouvriers pour presser ou colorer le papier, brunir ou broyer les couleurs, que ceux qui avaient payé dix sols tournois au profit du métier des peintres.

ART. 55.

Personne ne pouvait faire ni obtenir la franchise de faire des travaux de peinture sur papier de tenture, comme franc-ouvrier ou franche-ouvrière, ni gratter ou polir le papier, ni imprimer des images ou faire tout autre travail qui se fait sur papier, à moins d'avoir été reçu d'abord, exclusivement pour ces travaux, par le métier des peintres et d'avoir payé un droit de quarante sols tournois au profit du métier et dix sols de bienvenue. Ceux qui avaient rempli ces conditions ne pouvaient peindre leurs travaux qu'à la détrempe et seulement au moyen de vermillon, minium, brésil, vert-de-gris, indigo moyen, teinte bleue et bourg-épine. Ils ne pouvaient les enrichir qu'au moyen d'or mêlé d'alliage, d'argent et d'or en feuilles. Ceux qui procédaient autrement ou s'occupaient de ces travaux, sans avoir payé les droits, encouraient une amende de dix sols tournois pour chaque contravention.

ART. 56.

Il fallait avoir été reçu dans le métier des peintres et avoir payé le droit de quarante sols tournois au profit du métier et dix sols de bienvenue, avant de pouvoir travailler

comme franc-mouleur, mouler des figures en relief et les colorier. Une fois reçu, on pouvait mouler des figures en relief, en plâtre, en terre, en papier, en cire, ou autrement, et les colorier à la détrempe au moyen de minium, vermillon, blanc et noir commun, brésil, teinte bleue, indigo moyen, orpiment, vert-de-gris, et les enrichir d'or en feuilles. Ceux qui peignaient ces figures à l'huile, les vernissaient et les enrichissaient d'or fin, d'or mêlé d'alliage, d'argent, d'azur, ou autres couleurs fines, encouraient une amende de dix sols tournois pour chaque contravention.

ART. 37.

Il fallait également avoir été reçu dans le métier des peintres et avoir payé un droit de vingt sols tournois au profit du métier, avant de pouvoir, à Tournai et sur son territoire, être franc de peindre des jouets d'enfants, tels que chevaux de bois, voitures, perchoirs de perroquets, pots à fleurs, potiches, coupes, tasses, nacelles, candélabres et autres petits objets, en corne ou en papier, qui pouvaient être peints à la détrempe, au moyen de vermillon, minium, blanc et noir commun, brésil, tournesol, vert-de-gris, orpiment, et relevés d'or clinquant et d'or en feuilles. Ceux qui employaient d'autres ors ou d'autres couleurs, ainsi que ceux qui employaient de la colle et du vernis, encouraient une amende de dix sols tournois pour chaque infraction

ART. 38.

Personne ne pouvait, à Tournai ou sur son territoire, blanchir à la colle des murs ou des parois, s'il n'avait été d'abord reçu, à cet effet, par le métier des peintres et s'il

n'avait payé, au profit du métier, vingt sols tournois, suivant l'ancienne coutume. Les blanchisseurs ne pouvaient appliquer aucune couleur sur les murs ou sur les parois, sous peine de dix sols tournois d'amende pour chaque contravention.

ART. 39.

Les fils et les filles d'enlumineurs, de peintres sur verre, de peintres de cartes, de peintres sur papier de tenture, de mouleurs et, généralement, de tous autres ouvriers qui avaient payé au métier des peintres les droits et les bienvenues spécifiés ci-dessus, pouvaient obtenir la franchise de faire les mêmes travaux que leurs parents, s'ils avaient fait leur apprentissage à cet effet, moyennant le paiement, aux maîtres du métier des peintres et aux ouvriers du métier particulier dont ils s'occupaient, de dix sols tournois pour leur bienvenue. Ces fils et ces filles devaient être des enfants légitimes, nés depuis que leurs pères avaient reçu, à Tournai, la franchise dans un de ces métiers.

ART. 40.

Ceux et celles qui voulaient apprendre à enluminer, à peindre sur verre ou sur papier de tenture, à peindre des cartes à jouer, à mouler, ou un autre métier pour lequel on payait les droits susdits au métier des peintres, étaient tenus à deux ans au moins d'apprentissage et à payer, pour leur apprentissage, après un essai de quinze jours, dix sols tournois au profit du métier des peintres. Sous peine d'une amende de dix sols, il était défendu aux apprentis de travailler pour le compte d'autrui ou pour leur propre compte, avant l'expiration des deux années d'apprentissage.

Sous peine d'une autre amende de dix sols, il était défendu aux ouvriers de donner de l'ouvrage aux apprentis. Ceux-ci, après leur apprentissage à Tournai, pouvaient s'occuper du métier qu'ils avaient appris, mais de nul autre, et seulement après avoir été reçus par le métier des peintres et avoir payé, au profit de ce métier, vingt sols tournois, et, aux maîtres du même métier et aux ouvriers du métier particulier dans lequel ils entraient, pour leur bienvenue, cinq sols tournois. Ils n'étaient pas tenus à présenter un « chef-d'œuvre ».

ART. 41.

Les enlumineurs, peintres sur verre, peintres de cartes à jouer, peintres sur papier de tenture, mouleurs et généralement tous les autres ouvriers qui avaient payé les droits et les bienvenues ne pouvaient s'occuper que du métier ou plutôt de la spécialité pour laquelle ils avaient obtenu la franchise, sous peine d'une amende de dix sols tournois pour chaque contravention.

ART. 42.

Les serviteurs et servantes des francs-ouvriers, aptes aux travaux d'enluminure, de peinture sur verre, de la peinture des cartes, de la peinture sur papier de tenture, de la moulure, devaient payer deux sols et quatre deniers au profit du métier ; mais ils pouvaient travailler pendant un mois avant de devoir verser cette petite somme. Les francs-ouvriers étaient tenus d'informer le doyen et les jurés du métier du jour où les serviteurs et les servantes entamaient un travail chez eux ; ceux qui manquaient à cette obligation étaient punis d'une amende de deux sols et quatre deniers au profit du métier.

ART. 43.

Tous ceux qui avaient obtenu la franchise comme enlumineurs, peintres sur verre, peintres de cartes à jouer, peintres sur papier de tenture, mouleurs et tous autres ouvriers qui avaient payé les droits et bienvenues stipulés ci-devant et qui demeuraient dans la ville de Tournai, étaient tenus d'entrer dans la bannière des peintres et de prêter serment au Roi et à la ville de garder les droits et franchises de Tournai et du métier. Ceux qui, avant leur réception, appartenaient déjà à une autre bannière de la ville, étaient tenus de faire leur possible pour la quitter et pour entrer dans celle des peintres. S'ils ne pouvaient quitter la bannière à laquelle ils appartenaient ou si, tout en jouissant des droits et franchises de Tournai, ils n'habitaient pas cette ville, ils étaient cependant tenus de contribuer aux dépenses du métier et de la bannière des peintres et à payer annuellement la moitié des droits imposés. Pour les charges extraordinaires, ils devaient faire comme les autres maîtres (1).

ART. 44.

A moins d'avoir été reçu dans le métier des peintres, personne ne pouvait, sous peine d'une amende de dix sols tournois pour chaque infraction, s'occuper d'aucun travail

(1) A Gand, dès 1338, tous ceux qui se faisaient recevoir et affranchir dans le métier étaient tenus de contribuer dans les frais auxquels celui-ci était soumis. Ceux qui y manquaient encouraient une amende de trois livres parisis (EDMOND DE BUSSCHER, *ouvrage cité*, p. 288).

de peinture, « en nulle manière que ce soit ou puist estre, » ni user de couleurs, de métaux, ou d'outils employés dans le métier des peintres. Les outils défendus étaient le pinceau, la brosse, les « trinques », « les renelz », les « gratteuses » et tous les autres outils appartenant au métier. La liste des métaux défendus est plus longue ; on cite dans cette article : l'or fin, l'or mêlé d'alliage, l'or clinquant, l'argent, l'or en feuilles, les teintures de toutes les couleurs, « et toutes autres estophes dont on use à présent » audit mestier ». La liste des couleurs défendues est très longue et fort instructive ; nous y voyons figurer : le blanc de plomb, la céruse, le blanc et noir commun, l'azur de Liège, le vermillon, le minium, le rose, le vert ou sinople, la laque, le jaune, le brésil, l'azur cendré, l'indigo moyen, l'azur, l'indigo, le tournesol, la teinte bleue, le vert-de-gris, le vert de montagne et plusieurs autres verts, la céruse calcinée, l'orpiment, l'ocre brun, le rouge commun, le bol d'Arménie et généralement toutes autres couleurs qui se détrempent à huile, à vernis, à colle, à gomme, ou autrement.

ART. 43.

Tous les droits à payer par les peintres, les verriers, les enlumineurs, les peintres sur verre, les peintres de cartes à jouer, les peintres sur papier de tenture, les mouleurs, ainsi que toutes les amendes, devaient être versés dans la caisse du métier des peintres, au profit de ce métier. Les intérêts de tous les francs-maitres relevant du métier étaient solidaires. Tous les francs-maitres participaient de tous les profits et intervenaient dans toutes les dépenses faites par le grand métier, sans distinction entre les métiers

particuliers exercés par chacun d'eux. Le métier des peintres possédait deux clefs du coffre et celui des verriers une troisième (1).

ART. 46.

Les peintres qui avaient obtenu la franchise dans le métier pouvaient, à Tournai et sur le territoire de la ville, faire et faire faire, vendre et faire vendre tous les ouvrages de peinture énumérés dans les présentes ordonnances, peindre généralement tout ce qui pouvait se peindre et se servir de toutes sortes de couleurs, de métaux et d'outils, mais sans commettre aucune fraude.

ART. 47.

Tous les ans, le sous-doyen du métier devait être élu parmi les peintres et le doyen parmi les orfèvres.

ART. 48.

Un homme marié qui vivait maritalement avec une autre femme que son épouse, recevait défense, de la part du doyen et du sous-doyen, d'exercer son métier, jusqu'à ce qu'il s'était remis avec son épouse, si celle-ci était honnête et de bonne réputation. Il en était de même du célibataire qui habitait avec une femme mariée.

(1) A Anvers aussi, il y avait trois clefs du coffre-fort, qui était en même temps le coffre aux privilèges de la corporation. Ces clefs étaient conservées par trois personnes différentes (F.-Jos. VAN DEN BRANDEN, *ouvrage cité*, p. 51).

ART. 49.

L'excommunié ne pouvait travailler avant d'être relevé de l'excommunication, réconcilié avec l'Église et absous.

ART. 50.

Tous ceux du métier des peintres devaient, sous peine d'une amende de sept deniers tournois, assister à toutes les séances auxquelles ils étaient, sur l'ordre du doyen, convoqués par le bedeau ou valet du métier.

* * *

Les belles ordonnances de 1480 restèrent en vigueur, sans subir aucune modification sensible, pendant plus de deux siècles. Elles furent republiées en 1633, en 1669 et en 1681 (1).

En 1661, ceux des métiers des peintres et des verriers avaient bien envoyé aux doyens et sous-doyens des métiers réunis une requête par laquelle ils avaient demandé plusieurs changements.

Ils avaient exposé qu'ils appartenaient toujours à la bannière des orfèvres, sous laquelle étaient placés aussi les étameurs, les plombiers, les batteurs d'or et d'étain en feuille; que les orfèvres choisissaient invariablement le grand-doyen dans leur sein et que les autres métiers susnommés avaient aussi un grand-doyen; que, cepen-

(1) Archives communales de Tournai. Copie en parchemin des ordonnances de 1480, suivie d'attestations concernant leur republication en 1633, 1669 et 1681 (cahier de douze feuillets).

dant, les peintres et les verriers fournissaient les deux tiers des revenus de la corporation.

Ils avaient demandé que dorénavant les orfèvres fussent obligés de fournir les deux tiers, ou bien qu'on accordât aux peintres et verriers le droit d'élire tous les deux ans le grand-doyen dans leur métier.

Ils étaient allés plus loin et avaient même demandé d'être séparés des orfèvres, d'avoir un doyen particulier de leurs métiers et de former un collège à part.

Ils en avaient profité aussi pour supplier qu'il fût fait une défense générale de « vendre ou exposer à vendre, en » dehors des franchises fêtes, aucuns tableaux, soit en » platte peinture ou relief, à huile ny destempe, ny » aucune posture dorée ou estoffée ».

La chapelle de Saint-Luc à l'église Saint-Pierre ayant été mal entretenue, ils avaient été, lisons-nous dans cette requête, « frayez grandement pour l'accommoder, tant » en table d'autel que aultres ornemens ».

Ils avaient demandé, en conséquence, qu'à l'avenir ceux qui voudraient « passer chef d'œuvre de l'un ou l'autre » stils des remontrans » fussent tenus de payer douze livres de Flandre au profit de la chapelle.

Les doyens et sous-doyens des métiers réunis avaient, le 13 mars 1662, signé une ordonnance, par laquelle il avait été stipulé qu'on payerait à la chapelle dix livres de Flandre ; mais ils avaient laissé ouvertes toutes les autres questions soulevées dans la remontrance (1).

En 1701, les peintres et verriers rédigèrent une autre requête, par laquelle ils informèrent les doyens et sous-doyens que leur « stil et mestier diminuoit fortement ».

(1) Bibliothèque publique de Tournai. *Manuscrit* n° 215, f° 45.

Ils demandèrent que les droits d'entrée et de bienvenue fussent fixés comme suit : pour les maîtres nés à Tournai, soixante sols de Flandre ; pour les étrangers, six livres, plus quatre livres pour l'entretien de la confrérie de Saint-Luc ; pour les apprentis ayant étudié en ville, soixante-dix livres de Flandre ; pour ceux qui avaient fait leur apprentissage ailleurs, cent et vingt livres.

Tout cela ne fut réglé que par l'ordonnance du 31 décembre 1716.

Par l'article premier de ce document, il fut ordonné que ceux qui voulaient apprendre le métier de peintre payeraient six livres comme droit d'entrée et pour le service divin de la chapelle de Saint-Luc, plus quarante sols comme droit d'issue.

L'article 2 maintint le terme de quatre ans pour l'apprentissage.

L'article 3 imposa d'un droit de quarante huit patars ceux qui désiraient être admis à faire un chef d'œuvre.

L'article 4 accorda « à ceux de l'office, pour leur » présence au chef d'œuvre », huit florins, et, aux maîtres chargés de l'examiner, vingt-quatre patars.

D'après l'article 5, les apprentis ayant étudié à Tournai devaient payer, au moment de leur réception à la maîtrise, cinquante livres de Flandre ; ceux qui avaient fait leur apprentissage en d'autres villes, cent livres ; les fils de maîtres, vingt-quatre livres seulement, pour « droit de » chef d'œuvre » (1).

Le 13 novembre 1773, Marie-Thérèse fit publier un décret que les peintres regardèrent comme funeste pour leur métier (2).

(1) Même manuscrit, f° 63.

(2) Même manuscrit, f° 68.

Par l'ordonnance du prévôt et des jurés de la ville de Tournai, du 22 décembre 1786, tout marchand, supput de la chambre de commerce, devint libre d'exercer la profession d'enlumineur et « dominotier » et, « en cette » qualité, de faire ou faire faire, fabriquer ou faire fabriquer et vendre toutes sortes de papiers à meubler, à tapisser, et autres de l'espèce », à condition de se faire admettre et de payer, pour frais d'admission, au profit du corps, six florins de Brabant, et, au valet, pour sa semonce, vingt patars; puis, annuellement, trente patars, au profit de la corporation (1).

Le 8 mars 1790, les prévôt et jurés ordonnèrent que dorénavant les anciennes ordonnances seraient observées comme elles l'avaient toujours été antérieurement au décret de Marie-Thérèse (2).

Peu après, la Révolution supprima les corps de métiers.

*Ordonnances faictes pour les peintres et voiriers (3)
de la ville et cité de Tournay.*

27 novembre 1480.

A Tous Ceulx qui ces présentes lettres verront ou orront, Doyens et soubzdoyens des mestiers de la ville et cité de Tournay, salut.

Comme les doyen, jurez et tous les maistres et ouvriers des mestiers des peintres et voiriers de ladicte ville, suppos soubz la banière des orphèvres d'icelle ville, se fuissent puis nagaires tirés pardevers nous, et nous aient dit et remonstré, par escript, que à cause de nostre office nous appartenoit et

(1) Même manuscrit, f° 66.

(2) Même manuscrit, f° 70.

(3) *Voiriers pour verriers.*

appartient, muer (1), cambgier (2), rappeler, adioster, diminuer et corriger les ordonnances des mestiers de ladicte ville, toutes et quantesfois (5) qu'il nous appert (4) estre nécessaire et prouffitable pour le bien commun, prouffit et utilité desdis mestiers; disans que les ordonnances et franchises desdis mestiers, contenues et déclarées en leurs chartres et lettres qui acordées, faictes et données leur avoient esté avec celles des aultres mestiers de ladicte ville, en l'an mil quatreccens vingttrois, estoient toutes ou en la plus grant partie, mains (5) que souffisamment déclarées; parquoy estoit nécessité d'en faire plus grant déclaracion ou les renouveler, pour le bien et entretenement de leursdicts mestiers; et que par mains que souffisante déclaracion et ampliacion des drois acoustumés, selonc lesdictes ordonnances anchiennes, lesdis mestiers et le service divin que ceulx desdicts mestiers font faire et célébrer en leur cappielle de monsieur Saint Luc, en l'église parroiscial Saint Pierre en ladicte ville, en célébracion des messes, sonnaiges (6), luminaire, réparation et aournemens (7) nécessaires à ladicte cappelle, et autrement, ne se pooit (8) entretenir; et d'autre costé par ce que plusieurs gens, tant de dehors comme de dedens ladicte ville, sentans qu'il n'y avoit ordonnances et status pour les reprendre, ains qu'il y avoit en autres mestiers, se mesloient journelement de faire et vendre en ladicte ville ouvraiges desdicts mestiers de peinture et de voirie (9), qui estoient faulx, frauduleux et mauvais, au préjudice de la chose publique, ains (10) que plusieurs fois avoit esté trouvé par noz prédi-

(1) *Muer* signifie *changer*.

(2) *Cambgier* pour *changer*.

(5) *Quantefois* pour *autant de fois*.

(4) *Appert* pour *apparaît*.

(5) *Mains* pour *moins*.

(6) *Sonnaiges* pour *sonneries*.

(7) *Aournemens* pour *ornementations*.

(8) *Pooit* pour *pouvait*.

(9) *Voirie* pour *verrerie*.

(10) *Ains* pour *ainsi*.

cessours; et que les maistres et ouvriers desdicts mestiers ou aucuns d'eulx, qui sont bons ouvriers aians leurs femmes et mesnaiges en ladite ville, et contribuans aux charges d'icelle, estoient et sont huisseux (1), et ne trouvoient que gagner, et par tant lesdicts paintres et voiriers en leursdicts mestiers estoient grandement préjudiciés, en tant que pareidevant et jusques à présent, avoit et a esté souffert apporter, vendre en cestedite ville, ouvraiges de leursdicts mestiers fais en autres villes, ce que on ne leur soufferoit (2) faire ailleurs, si non en franchises seules; et à ceste cause lesdicts mestiers estoient fort intéressés et adommagiés, tellement que ceulx desdicts mestiers ne se pooient et ne peuvent (3) bonnement entretenir ne continuer ledit service divin, ne accomplir les affaires d'iceulx mestiers, lesquels à present estoient fort diminuez et journelement se diminuient en prouffit et en bons ouvriers, dont les aultres villes se augmentoient, tant en prouffit que en bons ouvriers, par les ordonnances faictes sur lesdicts mestiers, pour éviter aux fraudes qui se pooient commectre au grant préjudice des églises et de la chose publique; et par ces fautes avoient esté leurdicts mestiers en cestedite ville en péril de décliner, comme délaissiez en icelle, se (4) n'eust (5) esté la grant dilligence d'aucuns ouvriers et maistres desdis mestiers, qui ausdis ouvraiges avoient et ont prins garde, comme encores ont intencion de mieulx faire et y pourveoir moyennant nostre auctorité; disoient finalement que leursdicts mestiers estoient encores plus préjudicié par ce que les drois que on paioit ausdicts mestiers estoient trop petis, en regart aux drois qui esdis mestiers sont, ès villes de Paris, Gand, Bruges, Brouxelles et autres villes voisines, pour estre francq maistre de l'un desdicts mestiers, ou l'on paye dix ou douze

(1) *Huisseux pour oisifs, c'est-à-dire sans travail.*

(2) *Soufferoit pour souffriraient.*

(3) *Pooient pour pouvaient; peuvent pour peuvent.*

(4) *Se pour si.*

(5) *Eust pour eût.*

livres de gros, et une tasse d'argent, et plus; et pour à tout ce que dessus est dict, pourveoir et remédier par la meilleur forme et manière que faire se pooit, et adfin que lesdicts mestiers se puissent dores en avant mieulx entretenir et paier et acquieter lesdictes charges et affaires, et aussi que lesdicts mestiers ne voient à ruynce et perdicion, ce qu'ilz feroient se pourvucu ny estoit par autres ordonnances que celles de leurdictie première chartre, lesdicts paintres et voiriers ensemble, nous ont sur ce requis nostre provision.

Sur quoy, nous avons commis et député d'entre nous certains commissaires pour enquérir de la vérité et de la volenté et intencion des maistres et ouvriers desdicts mestiers, et scavoir se c'estoit le prouffit desdicts mestiers et le bien commun de ladicte ville, lesquelz nous ont rapporté par escript et de bouche, ce que par eulx en avoit et a esté trouvé, et aussi leur advis; et, ce fait, lesdicts doien, jurez, et maistres et ouvriers desdicts mestiers de peinture et de voirie, se sont de rechief tirés (1) pardevers nous, et nous ont requis à avoir la déclaration desdictes ordonnances, corrections et modifications, telles qu'il nous plairoit à faire sur le fait de leursdicts mestiers, comme autresfois avoient faict.

Savoir faisons que, veu la remonstrance et supplicacion desdicts doyen, jurez et maistres desdicts mestiers, le rapport, enqueste et advis desdis commissaires, et considéré tout ce qui en ceste partie faisoit et fait à voir et considérer, et que à nous loist (2) et appartient muer, cambgier, rappeler, adiouster, diminuer et corriger les ordonnances des mestiers de ladicte ville, toutesfois (3) qu'il nous appert estre nécessaire et prouffitable pour le bien commun et desdicts mestiers; nous qui désirons de tout nostre pooir à exauchier (4) le bien

(1) *Tirés pour retirés, dans le sens d'adressés.*

(2) *Loist signifie être loisible.*

(3) *Toutesfois dans le sens d'aussi souvent ou autant de fois.*

(4) *Exauchier pour exhausser.*

commun et l'entretenement d'iceulx mestiers, et obvier aux fraudes et autres choses qui poroient nuyre et préjudicier à iceulx mestiers, en mettant au néant leurdictes première chartre et lettres desdicts mestiers, données ledict an vingt-trois, et en baillant sur ce ample déclaracion, corrigan, cambgan et modifiant les ordonnances et franchises qui estoient contenues en icelles leurs lettres, sauf le contenu en certaines annexes infixées parmi lesdictes lettres dudit an vingt-trois, lesquelles vollons sortir et valloir leur plain et entier effect;

Avons acordé et acordons, ordonné et ordonnons, sur le fait des mestiers desdis paintres et voiriers, les ordonnances et franchises, qui sont teles que cy après sensuyt.

ARTICLE PREMIER.

Et premiers, est ordonné que dores en avant tous ceulx et celles qui voldront apprendre ledit mestier de paindre, ou de voirie, en ladicte ville de Tournay, pooir (1) et banlieuwe d'icelle, seront tenus de paier pour leur entrée d'appresure (2) quinze solz tournois et à monsieur Saint Luc sept solz tournois.

ART. 2.

Item et ne poront lesdits apprentis ou apprentices apprendre lesdicts mestiers de paindre ou de voirie, se ce n'estoit avec francq maistre desdicts mestiers, et, en l'apprenant, estre, demorer et ouvrier (3) avec leursdicts maistres par l'espace et terme de quatre années continuelles, faictes et acomplies sans quelque fraulde ou déception (4); sauf et réservé l'ouvraige

(1) *Pooir* pour *pouvoir*, dans le sens de *territoire*.

(2) *Appresure* pour *apprentissage*.

(3) *Ouvrier* pour *travailler*.

(4) *Déception* dans le sens d'*intervalle*.

que les maistres desdicts apprentis ou apprentices auroient à faire, en églises ou ailleurs, lesquelz ouvraiges ne se poroient faire en la maison desdicts maistres.

ART. 3.

Item ne se poront nulz d'iceulx maistres desdicts mestiers tenir content desdicts apprentis ou apprentices de leurdictie appresure desdicts quatre ans, par quelque manière que ce soit pour argent ne (1) autrement, que il ne faille que lesdicts apprentis ou apprentices facent ladicte appresure ledict terme de quatre ans.

ART. 4.

Item et se lesdicts apprentis ou apprentices en faisant ladicte appresure faisoient quelque ouvrage d'iceulx mestiers, en quelque lieu ne à quelque personne que ce feust, se lesdicts ouvraiges qu'ils feroient n'estoient à leursdicts maistres, iceulx apprentis ou apprentices, encherioient (2) en l'amende de dix solz tournois et l'ouvrage condempné à estre rez (3) tout jus (4).

ART. 5.

Item se ainsi estoit que les maistres desdicts apprentis ou apprentices souffreissent ouvrer leursdicts apprentis ou apprentices, en quelque ouvrage de peinture ou de voirie que se feust, se lesdicts ouvraiges n'estoient à leursdicts maistres,

(1) *Ne pour ni.*

(2) *Encherioient pour encoureraient.*

(3) *Rez pour rayé, dans le sens d'anéanti.*

(4) *Tout jus pour absolument.*

et que il se tenissent content pour aucun argent ou autrement de leursdicts apprentis ou apprentices, en leur souffrant faire lesdicts ouvraiges, iceulx maistres encheoient pareillement, pour chascune fois que ains le feront, en l'amende de x solz tournois; et seroit le temps et terme que lesdicts apprentis ou apprentices feront, en tant que ilz avoient ains ouvré, de nulle valleur pour l'acomplissement de leurdictie appresure, fors le temps et terme que iceulx apprentis et apprentices avoient deuement fait, sans quelque fraulde.

ART. 6.

Idem se lesdicts maistres estoient requis d'aucuns maistres desdicts mestiers pour aucuns ouvraiges hastifz (1) à eulx survenus, lesdicts apprentis ou apprentices au commandement de leursdicts maistres poront aidier iceulx frans maistres à parfaire (2) lesdicts ouvraiges, pourvue que, en ce faisant, il n'y soit fait quelque fraulde, touchant ladiete appresure ne autrement.

ART. 7.

Item s'il advenoit que les maistres desdicts apprentis ou apprentices terminassent vie par mort, ou euissent aucun accident, lesdicts apprentis ou apprentices seroient tenus de parfaire et acomplir leurdictie appresure, avec francq maistre desdicts mestiers, en ladiete ville et non ailleurs; et si (3) aront les doyen et jurez desdicts mestiers la congnoissance de ausdicts apprentis ou apprentices faire avoir maistre pour parfaire leurdict appresure souffissamment et sans fraulde.

(1) *Hastifs* pour urgents.

(2) *Parfaire* pour terminer.

(3) *Si* pour aussi.

ART. 8.

Item aussi s'il advenoit que lesdicts apprentis ou apprentices se partoient de leurdict maistre sans avoir parfait leurdict appresure bien et deuement, ou aucuns varlés (1) se partoient de leur service sans avoir contenté leurdict maistre, lesdicts mestiers leur seront deffendus jusques à ce que iceulx apprentis ou apprentices aront parfait leurdict appresure, et lesdicts varlés leur service ou (2) tant fait quant ausdicts varlés que leur maistre soit content de eulx, ainsi que raison donra; et ne leur poront aucuns ne ceulz desdicts mestiers à telz varlés ne apprentis donner à ouvrier ne à gaignier d'iceulx mestiers, sur quarante solz tournois d'amende pour chascune fois que ains en seroit fait; et se lesdicts apprentis ou apprentices qui ains se seroient partis, ne retournoient à leursdicts maistres endedens six sepmaines après leurdict partement, en ce cas tout le temps qu'ilz auroient mis paravant (3) en apprenant ne leur seroit de nulle valeur pour le parfait de leur appresure, saulf en ce léal ensenne.

ART. 9.

Item se aucune personne sachant aultre mestier que lediet mestier de paindre ou de voirie volloit apprendre l'un d'iceulx mestiers, faire le porra en délaissant son premier mestier, et en faisant appresure en l'ostel (4) de sondiet maistre, et icelle faire bien et souffissanment, comme dessus est déclaré, et non autrement, sur dix solz tournois d'amende, celui et pour chascunne fois, que ainsi seroit trouvé, et lui seroit ledit mestier deffendu.

(1) *Varlés* dans le sens d'*ouvriers*.

(2) *Ou* pour *au*.

(3) *Paravant* pour *auparavant*.

(4) *Ostel* pour *habitation*.

ART. 10.

Item que tous filz légitimes de frans maistres, qui aroient esté nez avant que leur père feust francq maistre, seront tenus de l'apprendre ledit terme de quatre ans, sans quelque fraulde, et de paier pour leur entrée d'appresure dix solz tournois, et cinq solz à Saint Luc; et ceulx qui seront nez depuis que leurdit père auroit esté francq d'iceulx mestiers, moyennant qu'ilz soient légitimes, ilz seront tenus de paier seullement ung lot de vin de iii solz vi deniers et non plus esdicts doien et jurez, pour les faire enregistrer ou registre esdicts mestiers pour scavoir quant ilz entrèrent en appresure.

ART. 11.

Item que tous ceulx et celles qui volront apprendre à pourtraire (1) en ladite ville et banlieue, seront tenus de l'apprendre avecq francq maistre paintre et de paier dix solz tournois et cinq solz à Saint Luc; et ne poront iceulx ou icelles qui aprenneroient à pourtraire eulx tenir ne réputer apprentis d'icelui mestier, faire ou apprendre aultre chose que pourtraire, se n'estoit que iceulx volsissent apprendre lesdicts mestiers ou l'un d'eulx, le terme et l'espace de iii ans continuelz comme dessus est déclairé, en paiant pour leur entrée quinze solz tournois et sept solz à Saint Luc, mais seullement apprendre à pourtraire pour ung an ou deux, pour à eulx servir en ce qu'ilz en auroient à faire, sans pooir faire lesdicts mestiers de paindre ou de voirie, sur dix solz d'amende pour chascune fois qu'ilz feroient le contraire, sauf et reservé les enfans de frans mireliers (2), brouleurs,

(1) *Pourtraire pour dessiner.*

(2) *Mireliers pour miroitiers.*

graveurs de laines, tappareurs et autres lesquelz poront licitement aprendre à pourtraire touchant chascun son stil avec leurs pères ou maistres desdicts mestiers et non d'autres.

ART. 12.

Item avec ce que tous ceulx et celles qui volront aprendre ledit mestier de paindre, ou à pourtraire, ou ledit mestier de voirie, poront faire assay (1) de quinze jours et non plus avant qu'ilz soient tenus de paier lesdicts drois d'apresure.

ART. 13.

Item que tous ceulx qui voldront estre frans desdicts mestiers de peinture ou de voirie, seront tenus, avant qu'ilz puissent estre receus à maistre, d'avoir apprins en ladicte ville ou en ville franche et privilégié, l'espace de un ans continuelz, bien et deuement, sans quelque fraude ne rachat fait desdictes années, avec francq maistre dudict mestier de peinture s'ilz voloient estre frans peindre; et ceulx qui aussi volront estre frans dudict mestier de voirie, avec franc maistre voirier ou de peinture, seront tenus d'en faire apparoir bien et souffissamment, à leurs despens, et avec ce seront tenus, ains (2) qu'ilz puissent estre receu à maistre, de faire chief d'œuvre, tel que cy ensuivant sera déclaré : est assavoir, ceulx qui voldront estre francq peindre poront eslire de faire leurdit chief d'œuvre de pourtraiture (3), ou de dorer et estoffer (4), et quant ilz aront choisi de faire leurdit chief d'œuvre de pourtraiture, seront tenus de le faire et composer en œuvre et estoffes de telles ystoires (5) ou ymaiges (6) que les doien et

(1) *Assay pour essai.*

(2) *Ains pour avant.*

(3) *Pourtraiture pour dessin.*

(4) *Estoffer dans le sens de colorier ou peindre.*

(5) *Ystoires dans le sens de sujets.*

(6) *Ymaiges pour figures.*

jurez dudit mestier des paintres leur ordonneront; et parcillement que tous ceulx qui aront choisi a faire chief d'œuvre de dorer et estoffer, seront tenus de faire pour chief d'œuvre une pièce d'œuvre telz que lesdicts doien et jurez leur ordonneront, qui soit acompli de tous poins, tant en blanchisaige (1) et décore, aprez le taille (2) et en assise (3), dorer et brun-tir (4), et estre estoffée, en draps d'or et en autres estoffes, tout par la manière que lesdicts doien et jurez leur ordonneront.

Item et que tous ceulx qui voront (5) estre franc dudit mes-tier de voirie, poront eslire de faire leur chief d'œuvre de paindre sur voire et composer se (6) peinture et or coulleur (7) comme il appartient, ou de joindre et enclorre une pièce d'œuvre de blancq ouvraige (8), en tel manière que les doien et jurez dudit mestier de voirie leur ordonneront.

Et faudra que ledit chief d'œuvre, soit de peinture ou de voirie, soit fait en l'ostel dudit doien, ou en tel aultre lieu propre que le mestier le requéra, et en la présence des jurez du mestier dont le chief d'œuvre se fera; et si seront tenus tous ceulx qui volront estre frans, soit dudit mestier de paindre ou de voirrie, de paier aux doien et jurez du mestier dont il volroit estre francq, vingt solz tournois, quant ilz leur ordonneront ledit chief d'œuvre, et avant qu'ilz puissent commenchier ledit chief d'œuvre; et icellui fait et accompli, soit de peinture ou de

(1) *Blanchisaige*, probablement la couleur du fond.

(2) *Taille* pour *proportion*.

(3) *Assise* pour *manière*.

(4) *Bruntir* pour *brunir*, c'est-à-dire polir l'or et le lisser fortement avec un caillou bien uni et taillé en forme de dent de loup, qu'on appelle pierre à brunir l'or, et au moyen de laquelle on rend l'or brillant.

(5) *Voront* pour *voudront*.

(6) *Se* pour *sa*.

(7) *Or coulleur* pour *fond d'or*.

(8) *Blancq ouvraige*, probablement pour *grisaille*.

voirie, lesdicts doien et jurez feront assamblar tous les maistres du mestier, duquel le chief d'œuvre se fera, pour le visiter (1); et se il estoit trouvé bien et souffissanment fait, ilz poront estre receu à maistre et non autrement, parmi (2) paiant par chacun d'iceulx, en cas qu'il n'aroient aprins en Tournay, soient paintres ou voiriers, sept livres tournois, et une louche d'argent pesant une onche, dont desdicts vii livres les six seront au prouffit du mestier, et les autres vingt solz pour les maistres desdicts mestiers recréer ensemble; et chacun de ceulx qui aront aprins en cestedicte ville paieront cent solz tournois, et une louche d'argent pesant une onche, dont desdicts cent solz les iii livres seront au prouffit desdicts mestiers, et les autres vingts solz seront beus (3) comme dessus; et créra (4) on à ceulx aians aprins en ladicte ville de Tournay, s'il leur plaist, lesdicts iii livres tournois jusques à trois mois aprèz ce qu'ilz aront esté reccheuz à maistres, moyennant qu'ilz livrent bon pleige (5) et souffissance en ladicte ville.

ART. 14.

Item que tous filz de francs maistres de ladicte ville, qui dores en avant volront eslever et estre francq de pooir faire l'un desdicts mestiers, soit de peinture ou de voirie, en ladicte ville, et ou pooir d'icelle, seront tenus d'avoir aprins leurdit mestier l'espace de quatre ans continuelz, avec leurdit père, ou aultre francq maistre d'icelle ville, ou d'aultre bonne ville franche et privillégié, et d'en faire apparoir souffissanment à leurs despens, et avec ce paier aux maistres desdicts mestiers pour leur bien venue vingt solz tournois et non plus; et ne

(1) *Visiter pour examiner.*

(2) *Parmi pour en.*

(3) *Beus pour bus.*

(4) *Créra pour fera crédit.*

(5) *Pleige pour caution.*

seront nulz d'iceulx filz de maistres tenus de faire chiefz d'œuvre, ne nulz d'iceulx, filz de maistres, ne seront tenus pour filz de maistres, se ilz n'ont esté nez depuis que leurdis pères aroient esté franc maistre de ladicte ville de Tournay, et que leursdicts filz soient légitiesmes.

ART. 15.

Item s'il advenoit que aucuns franc maistres dudit mestier de paindre ou de voirie euissent aucunes filles, qui eussent esté nées depuis que leursdicts pères aroient esté francs maistres desdis mestiers en ladicte ville, et nulles autres, et que icelles se mariassent à aucuns ouvriers desdis mestiers, lesquelz euissent fait et passé leurdit chief d'œuvre, iceulx ouvriers poront estre frans en prenant lesdictes filles par mariage, pourveu que ce feust du consentement de leursdicts pères et de leurs prochains parens et amis, et que lesdictes filles soient de léal mariage et non autrement, en paiant cinquante solz tournois, et aux doien et jurez, pour ordonner son chief d'œuvre vingt solz tournois, et autres vingt solz tournois aux maistres desdicts mestiers pour leur bien venue.

ART. 16.

Item que tous filz de francs maistres de dehors ladicte ville, soit paintres ou voiriers, qui seront de villes francques et privillégiés, et que en icelles villes euissent aprins lesdicts mestiers par lediet espasse de quatre ans, sans quelque fraulde, comme dessus est déclaré, et que de ce sachent apparoir à leurs despens, seront tenus, s'ilz voloient estre frans maistres de l'un desdicts mestiers, et ains (1) qu'ilz peussent eslever en

(1) *Ains pour avant.*

icelle ville l'un d'iceulx, de faire chief d'œuvre, et paier pour ladicte maistrise cent solz tournois, et une louche d'argent pesant une onche, dont desdicts cent solz les mii livres seront au prouffit du mestier, et les autres vingt solz pour les maistres desdicts mestiers beus et recrééz ensemble; et si seront tenus avec ce de paier aux doien et jurez, pour ordonner ledit chief d'œuvre, vingt solz tournois.

ART. 17.

Item que dorés en avant il ne soit personne aucune qui puist estre receu à maistre de pooir faire et eslever ledit mestier de paindre ou de voirie comme francq de l'un d'iceulx, se n'estoit qu'il soit receu pardevant la pluspart des maistres desdicts mestiers et par leur assens (1), en passant leur chief d'œuvre tel que dessus, et que la semonce soit faicte, à tous les maistres du mestier dont ils se volront entremettre, par leur varlet, pour recevoir iceulx maistres, ou autrement la reception d'icellui seroit de nulle valleur; et que incontinent qu'il sera receu de pooir faire sondit mestier, il sera tenu d'entrer en la banière desdicts paintres et de faire serment au Roy nostre sire et à ladicte ville d'estre bon et léal, et de garder les drois et privilèges d'icelle et desdicts mestiers; et s'il advenoit que paravant ladicte réception faicte, il feust en aultre banière en ladicte ville, il sera tenu faire son pooir (2) d'en widier (3), et s'il n'en pooit widier, si sera il tenu de contribuer aux charges et affaires desdicts mestiers des paintres et voiriers qui se font annuellement et en ladicte banière, se aucuns en survenoit, comme les autres maistres desdicts mestiers.

(1) *Assens* pour *assentiment*.

(2) *Pooir* pour *possible*.

(3) *Widier* pour *vider*, dans le sens de *se retirer*.

ART. 18.

Item que tous francs maistres desdicts mestiers, qui demorent hors de ladicte ville, ou qui y volroient aler demorer, se iceulx voellent joir des franchises desdicts mestiers, ilz seront tenus de contribuer aux charges et affaires desdicts mestiers, comme les autres maistres d'iceulx demorans en ladicte ville.

ART. 19.

Item qu'il ne soit compaignon ouvrant dudit mestier de paindre ou de voirie, comme varlet aiant fait son appresure en ladicte ville, ou dehors en ville franche, qui puist ouvrer desdicts mestiers en ladicte ville, ne ou pooir d'icelle, plus d'un mois entier sans passer son chemin; et s'il advenoit qu'ilz demorassent ouvrant plus dudit mois, ilz seront tenus chascun d'eulx de paier cinq solz tournois; et parmi (1) ce ilz poront ouvrer ung an entier, comme varlet, avec francq maistre, et non ailleurs, sur dix solz tournois d'amende; et avec ce les maistres desdicts mestiers seront tenus de nonchier (2) et faire scavoir aux jurez d'iceulx le jour que iceulx varlés commencheroient lediet mois, à paine de cinq solz tournois pour non avoir nonchié ce que dict est, pour chascune fois que defaute y aroit, et outre seront tenus de ouvrer pour chascun mois xxiiii jours durant.

ART. 20.

Item que dores en avant il ne soit personne aucune qui puist fondre voire (3) en platiau (4) ou en table (5) par feu, à le

(1) *Parmi pour moyennant.*

(2) *Nonchier pour annoncer.*

(3) *Voire pour verre.*

(4) *En platiau pour en pot, c'est-à-dire du verre soufflé pour les verrières.*

(5) *En table, c'est-à-dire du verre coulé pour les glaces.*

verghe (1), ne le groisier (2) au groisoir (3), ne au canoir (4), ne trauwer (5), ou perchier à poinchon, duchier (6) ne user à l'aimeril, pour oster toutes manières de coulleurs sur voire, s'il na esté premier receu à maistre, et fait et païé ses devoirs à ce permis et ordonnez, réservé en fait de mirelerie (7) et autres qui en auront à faire au fait de leurs mestiers seulement, sur dix solz tournois d'amende celui et pour chascune fois que ains seroit trouvé.

ART. 21.

Item que nulz ne puist nestoier, ne restoupper (8), ne resauder (9) nulles vairières, ne les rasser (10), mettre jus ou sus (11), ne jetter ploncq (12), et tailler (13), pour servir ausdictes vairières, sur autelle (14) amende de x solz tournois que dessus.

ART. 22.

Item qu'il ne soit personne aucune qui puist marchander, ne prendre tasque (15) de quelque ouvrage que ce soit du fait d'icelui mestier de voirie, ne aussi que nulz de dehors puist

- (1) *Verghe* pour *verge* ; aujourd'hui on dirait *la canne*.
- (2) *Groisier* pour *égruger*, c'est-à-dire *rogner*.
- (3) *Groisoir* pour *égrugcoir*.
- (4) *Canoir* ou *pince plate*.
- (5) *Trauwer* pour *trouer*.
- (6) *Duchier ne user* pour *ôter la couleur du verre plaqué*.
- (7) *Mirelerie* pour *fabrication de miroirs*.
- (8) *Restoupper* signifie *remastiquer*.
- (9) *Resauder* signifie *refaire les soudures des plombs*.
- (10) *Rasser* signifie *remettre des pièces*.
- (11) *Jus ou sus* signifie *de toute manière*.
- (12) *Jetter ploncq* pour *jeter, perdre ou sacrifier le plomb*.
- (13) *Tailler* dans le sens de *couper*.
- (14) *Autelle* pour *telle*.
- (15) *Prendre tasque* pour *entreprendre*.

venir assir (1) nulz ouvraiges en grant fourme, en dessus xii piés en quarure, que premiers icelui ouvrage ne soit visité par les doien et jurez dudit mestier, pour savoir se l'ouvrage est bien et loyaument fait et sans fraude; et où il seroit trouvé loyaument fait, iceulx visiteurs aront pour leur paine et salaire cinq solz tournois; et ou cas que fraulde seroit trouvée esdicts ouvraiges fais dehors ou dedens ladicte ville, iceulx ouvriers seroient condempnés à les réparer bien et deuement à le discrétion desdicts doien et jurez dudit mestier.

ART. 23.

Item que dores en avant s'aucune (2) personne amenant voire par platiaux, à le somme (3), à le vaghe (4), ou au loien (5), pour le yendre en cestedicte ville, iceulx voiriers poront avoir part audit voire comme aront les acheteurs, pourveu que iceulx voiriers feussent lors présens et qu'ilz le prenissent et païassent prestement, et non autrement, ou se aucun voirier l'achetoit, ses compaignons frans dudit mestier avoir part avec lui, et qui feroit le contraire il encherroit en l'amende de dix solz tournois pour chascune fois qu'il seroit trouvé.

ART. 24.

Item que dores en avant il ne soit maistres ne varlés dudit mestier de paindre, ne quelque aultre personne que ce soit, qui en quelque ouvrage dudit mestier de paindre puist ouvrer ne mettre en œuvre ne faire mettre or partit (6) avec fin

(1) *Assir pour placer, poser.*

(2) *S'aucune pour si aucune.*

(3) *A le somme signifie ici à l'aide de bêtes de somme.*

(4) *A le vaghe pour par vague, c'est-à-dire par eau courante.*

(5) *Au loien, c'est-à-dire par des liens, donc tiré, halé.*

(6) *L'or partit était l'or mêlé d'alliage, dit aussi or d'Allemagne.*

or, ne ou lieu de fin or, soit qu'il soit mis en œuvre en or brun-
tit (1), ou en or mat, ou en quelque manière que ce soit, se ce
n'estoit que ledit or partit feust glacié de coulleur (2); ne aussi
ouvrer de foelle de bateur (3), ou lieu de fin or, ne tenant à fin
or, sur ung ymaige (4) ou aultre ouvraige, se n'estoit en la
fourme et manière que cy après sera declarée, sur encouurre
en ung ban de cent solz au prouffit de la ville, et dix solz tour-
nois au prouffit dudit mestier, et l'ouvraige estre réez tout
jus au dommaige de l'ouvrier pour chascune fois que ains
seroit trouvé estre fait.

ART. 25.

Item que tous frans maistres dudit mestier qui aront à
dorer et estoffer toutes manières d'images et autres ouvraiges,
le poront faire ou faire faire par la manière qui s'ensuit : c'est
assavoir que on porra dorer toutes ymaiges ou autres
ouvraiges tout de fin or, ou tout d'or partit, ou tout de foelle
de bateur, mais que chascun or fust mis en œuvre sur ung
ouvraige à part, sans pooir mettre lesdicts ors sur une mesme
ymaige, ne sur ung meisme ouvraige, se ledit or partit n'es-
toit glachié de coulleur, et que ladiete feulle soit dorée de fin
or; mais on porra bien estoffer ung tabernacle, ou aultre
machonnerie, ou ouvraige, lequel on vorroit (5) avoir doret de
foelle de bateur, on poroit bien en icelui ouvraige dorer les
fiolles et le menue taille, avec les feuilles d'or partit, sans y
pooir mettre quelque fin or meslé avec; et se porra on bien
faire tous ouvraiges d'images et machonneries, ou bac (6) de

(1) *Or bruntit pour or poli.*

(2) *Glacié de coulleur dans le sens de recouvert d'un glacis.*

(3) *Foelle de bateur pour or en feuilles.*

(4) *Ymaige pour statue.*

(5) *Vorroit pour voudrait.*

(6) *Bac dans le sens d'encadrement.*

tables d'autel (1), ou de tabliaux (2), jasoice (3) que ilz soient tous dorez de fin or; on porra aussi bien faire le fons desdicts bac et dossiers desdicts tabernacles, ou d'autre machonnerie, ou de tabliaux, ou autres ouvraiges, soit sur mur ou sur bos, en quelque lieu et manière que ce soit, ou sur quelque fons que lesdicts ouvraiges seront assis, en églises ou ailleurs, se poront faire de feuille mollée (4), pourvuen que ceulx à qui lesdicts ouvraiges seroient le volsissent ains avoir fait pour mains (5) de despens, et qu'il en eussent ains marchandé; et se porra on bien mettre en œuvre or partit avec foelle de bateur, et piau de tainte (6), en ouvrage d'armoyerie ou de joustes et tournois, de banques (7) ou entremés (8), car qui en ouveroit ou feroit ouvrir, en aultre manière que déclaré n'est cy dessus, il encherroit en autelle amende de cent solz à la ville, et dix solz audit mestier que dessus, et l'ouvraige condempné au dommaige de l'ouvrier qui l'avoit fait.

ART. 26.

Item que dores en avant personne quelconque dudit mestier ne puist estopher ne faire estopher nulles ymaiges de coulleur à olle (9), soit de pierre ou de bos (10), ne tout aultre ouvrage, sans ce que lesdictes ymaiges, ou ouvraiges soient emprimez (11) soufflissamment, ne que aussi on ne puist asséir (12)

(1) *Tables d'autel pour rétables.*

(2) *Tabliaux pour tableaux peints.*

(3) *Jasoice signifie pourvu.*

(4) *Mollée pour moulée.*

(5) *Mains pour moins.*

(6) *Piau de tainte désignait, en général, toutes espèces de teintures.*

(7) *Banques pour théâtres, dans le sens d'estrades.*

(8) *Entremés pour divertissements.*

(9) *Olle pour huile.*

(10) *Bos pour bois.*

(11) *Emprimez signifie recouverts de couches de fond, de couches d'impression.*

(12) *Asséir pour mettre.*

en ouvraige d'église quelque foelle molée (1), que elle ne soit assise sur or coulleur (2), et que ledit or coulleur soit assise sur emprimure (3) souffissanment faicte; mais on porra bien audit estoffement à olle couchier l'asur et blancq de plong (4) à destempre (5), et aséir ledit azur sur tel fons qu'il semble bon aux maistres dudict mestier, reservé feul (6) ou lecquemoux (7), ou chose semblable; maiz on porra user dudit feul ou lecquemous pour assir son azur en ouvraiges de drapeles (8), ou de patrons (9), ou d'ouvraiges d'armoieries ou de banques; et s'il advenoit que ledit estopement se faist sans emprimer, ou que ladicte feuille ne feust assise sur or coulleur, et emprimure souffissanment faicte, ou ledit azur sur ledit feul, ou lecquemoux, ou choses semblables, se n'estoit en l'ouvraige que dessus est déclaré, on encherroit en l'ainende de x solz tournois pour chascune fois que ainsi seroit trouvé estre fait; et avec ce seront tenu d'amender ledit ouvraige à le discrétion du doyen dudit mestier et des jurez d'icelui.

ART. 27.

Item qu'il ne soit personne aucune qui en ladicte ville et pooir d'icelle puist faire ne aussi vendre nulle piau de tainte

(1) *Foelle molée* pour *feuille moulée*, c'est-à-dire *dorure*.

(2) *Or coulleur* pour *fond d'or*.

(3) *Emprimure* signifie *couches de fond*, *couches d'impression*.

(4) *Plong* pour *plomb*.

(5) *Destempre* pour *détrempe*.

(6) *Le feul* était une teinte bleue.

(7) *Lecquemoux* (aujourd'hui on dit *lakkemous* et *laquemous*), c'est-à-dire *ournesol*.

(8) *Drapeles* signifie *morceaux de drap et de linge*.

(9) *Patrons* pour *plans*.

ne de brésil (1), ne de toute aultre manière que piau se puist faire ne paindre, se les coulleurs et taintes ne sont assises sur argent, car s'il estoit trouvé que aucuns les feissent d'estain ou vendeissent, iceulx seroient pugniz à le discription (2) de messieurs prévostz et jurez, et paieroient au prouffit dudit mestier des paintres dix solz tournois pour chascune fois que ains seroit trouvé avoir esté fait.

ART. 28.

Item aussi que les frans maistres paintres de ladicte ville seront tenus, au jour de la récréation de leur doyen, en manière acoustumée, de eslire et créer deux jurez de deux frans maistres dudit mestier, dont l'un sera receveur et ouvrier de portraiture, et l'autre de dorer et estopher; lesquelz jurez, avec le doyen, aront la congnoissance des ouvraiges dudit mestier et nulz aultres, lesquelz on voldra avoir visitez en ceste ville ou dehors, soit en églises ou ailleurs, pour éviter aux fraudes qui èsdicts ouvraiges se poroient commettre; lesquelz jurez seront tenus de faire serment pardevant messieurs les eschevins de ladicte ville, comme au cas appartient; et ne porra nulz dudit mestier, soit de ladicte ville ou de dehors, visiter nulz ouvraiges, se les doien et jurez dudit mestier ne les appelloient avec eulx pour avoir conseil desdicts ouvraiges, sur dix solz tournois d'amende au prouffit dudit mestier; et se aucune fraulde y estoit trouvée, ceulx qui ledit ouvrage aroient fait, ou fait faire par leurs varlés, seroient tenus de l'amender, comme le cas le requerroit; lesquelz doyen et jurez dessusdicts aront pour leur salaire, pour chascune fois que ilz visiteront lesdicts ouvraiges, en jugant ce qu'ilz en aroient trouvé,

(1) Le brésil était du bois de teinture, du bois rouge propre à la teinture.

(2) *Discription pour discrétion.*

de chascune livre tournois que chascun ouvrage monteroit, six deniers tournois de le livre, pourveu que chascun desdicts ouvrages montassent à la somme de vingt livres tournois ; et se l'ouvrage ne montoit jusques à la somme dessusdictie, iceulx visiteurs aront pour chascune visitation et jugement qu'ilz feront desdicts ouvrages, chascun cinq solz tournois à paier par celui à qui le faulte seroit trouvée.

ART. 29.

Item que il ne soit personne aucune, de quelque estat ou condition qu'il soit, qui dores en avant en ladiete ville ne ou pooir d'icelle puist ouvrer d'ouvrage de pourtraiture (1), soit fait à olle, ou à destempre, sur quelque fons qu'il soit fait, ou en quelque lieu que ce soit; ne que aussi on puist plastrir (2), ne desure ne mectre en l'asise, ne emprimer nul ouvrage, ne de dorer de fin or, ou d'or partit ou d'argent, soit brunti ou mat, ne de estophier de coulleur à olle, ou à destempre, quelque ouvrage soit sur pierre, ou bos, plastre, terre cuite, keuvre (3), estain, ploneq, fier (4), cuir, toille, ne en quelque aultre manière que estophement se puist faire, ou soubz quelque fons, soit en églises ou ailleurs, s'il n'a esté premiers receu à maistre, et fait et païé les devoirs à ce ordonnez et accoustumé de faire, sur dix solz tournois d'amende, et pour chascune fois que ainsi on le feroit, réservé les varlés servans, ou apprentis, lesquelz le poront bien faire pour leur maistre, et aussi tous ceulx qui ont acoustumé d'ouvrer d'emmail et de pourtraiture pour le fait de leurs mestiers, lesquelz le poront faire et nulz autres.

(1) *Pourtraiture* signifie ici *peinture*.

(2) *Plastrir* pour *plâtrer*.

(3) *Keuvre* pour *cuivre*.

(4) *Fier* pour *fer*.

ART. 50.

Item pareillement qu'il ne soit nul qui puist faire patrons (1) sur toille, parchemin ou pappier, soit de couleur à olle ou à destempe, ou fais de penne (2) et d'encre, de carbon (3) ou de croye (4), ou pourtraire sur bos, pierre, ou laiton, ne en quelque aultre manière que patron se puist faire, pour quelconque ouvraige que ce soit, pour ouvrer après, se n'estoit pour ceulx qui en aroient à faire pour eulx maistres et pour leur singulier stile; ne aussi de paindre et faire conphanons (5), banières, estandars, pégnons (6), gidons (7), cornette, targette (8), cottes d'armes, bardes (9), couvertures de chevaulx, honchures (10), tentes et pavillons, banières de trompettes, et toutes autres choses samblables, lesquelles se peignent et armoient des armes ou devises de ceulx qui dudit ouvraige aroient à faire, lesquelz ouvraiges se font sur damas, taffetaf, tiercelin (11), samir (12), toille, bougran (13), canevasch, cuir ou choses semblables, lesquelz ouvraiges se font de bature (14),

(1) *Patrons* peut avoir ici le sens de *plans*, d'*esquisses* et même de *dessins*.

(2) *Penne* pour *plume*.

(3) *Carbon* pour *charbon*.

(4) *Croye* pour *craie*.

(5) *Conphanons* pour *gonfanons*.

(6) *Pégnons* pour *pennons*.

(7) *Gidons* pour *guidons*.

(8) La *targette* était un *petit houclier*.

(9) Les *bardes* étaient des *armures de chevaux*.

(10) *Honchures* pour *housses*.

(11) Le *tiercelin* était une étoffe commune tissée de trois espèces de fils, employée pour les étendarts, les écussons, les armoiries, dans les pompes funèbres.

(12) *Samir*, étoffe de *soie sergée*.

(13) *Bougran*, sorte d'étoffe, mousseline raide.

(14) *Bature* pour *couleur*.

à olle ou à destempre, de fin or, d'or partit, ou d'argent, ou de piau de tainte, et de toutes autres manières de coulleurs, sur autelle amende de dix solz que dessus.

ART. 31.

Item encores qu'il ne soit personne aucune qui puist ouvrer ne faire ouvrer d'armoirie, ne de blasons, ne devises, pour joustes, tournois, noeches (1), obsecques, ou aultres esbastemens (2), ne de faire entremés de banques (3), ou aultres comunes, enrichir de fin or, d'or partit, ou d'argent, de piau de tainte, d'or clainquant, ou de toutes choses molées, de toilles, ou de papier, ou autrement, faictes, ou tailliés de piau de tainte et estophées de quelque manière de coulleurs que ce soit; ne aussi faire pour mommeries (4), ou autres esbatemens, faux visaiges (5), habilemens, et affulures (6), honcheures, fais et enrichis de draps d'or, fais de bature, molés ou estophés de tous enricissemens de fin or, d'or partit, ou d'argent, d'or clinquant, de piau de tainte, de seulle de bateur, et de toutes autres manières de coulleurs, soit à olle ou à destempre; ne aussi de pooir faire lesdicts piaux d'argent, taintés, brésiliés (7), ne glachiés de toutes coulleurs, soit sur pappier, parchemin ou cuir; ne aussi paindre chambres, maisons, cappelles, ou églises, à olle ne à destempre, de quelque coulleur que ce soit; ne paindre, ne faire lesdicts ouvraiges à le main ou patronnées; ne estopher les candeilles (8) des chiriers, ne quelque aultre chose que ce soit, ou puist estre, sur la dessusdicte amende, et pour chascune fois que ainsi on le feroit.

(1) *Noeches pour noces.*

(2) *Esbastemens pour réjouissances.*

(3) *Entremés de banques pour représentations de théâtre.*

(4) *Mommeries pour mascarades.*

(5) *Faux visaiges pour masques.*

(6) *Affulures signifie coiffes pour travestissemens.*

(7) *Brésiliés ou teintés en rouge.*

(8) *Candeilles pour chandelles.*

ART. 32.

Item que dores en avant ceulx ou celles qui en ladicte ville et ou pooir d'icelle volront estre frans de pooir ouvrer et faire ouvrer d'enluminure comme francq enlumineur, seront tenus chascun d'eulx d'avoir aprins deux ans continuelz avec franc paintre ou enlumineur, et avec ce d'estre premiers receu par lesdicts paintres et paier chascun d'iceulx quarante solz tournois au proufit dudit mestier des paintres; et avec ce pour leur bien venue aux maistres dudit mestier des paintres et aux frans enlumineurs dix sols tournois; lesquelz enlumineurs, aiant païé ledit droit, poront faire tout ouvrage d'enlumineur: c'est assavoir ymaiges, istoires, vingnettes, tourner (1) lettres d'or ou d'asur et les floreter (2) et champier, dorer et lister (3) livres, et ouvrer de toutes coulleurs fines, de fin or et d'argent, et de toutes autres coulleurs servans à ladite enluminure, pourveu que icelle enluminure soit faicte sur pappier, parchemin, vellin, ou avortin (4), et non autrement, et que lesdits ouvrages servans en ladicte enluminure, que iceulx enlumineurs feroient, ne soient que de noef ou dix pos (5) de hault, et non plus; car qui feroit lesdictes ymaiges plus grandes que dit est, ou qui les feroit sur autres fons que dessus n'est déclaré, ou qui ouveroit de ladicte enluminure ou feroit ouvrer autrement que sus livres ou autres choses où il y oroit escripture, sans estre frans, il encherroit en l'amende de dix solz tournois pour chascune fois que ains seroit fait ou trouvé, au proufit dudit mestier.

(1) *Tourner pour calligraphier.*

(2) *Floreter pour orner de fleurs.*

(3) *Lister signifie faire des encadrements.*

(4) *Avortin ou peau d'un animal venu avant terme.*

(5) *Pos pour pouces.*

ART. 33.

Item pareillement qu'il ne soit personne aucune qui en ladicte ville ne ou pooir d'icelle puissent paindre, thirer (1), ne contreveirer (2) nulles ymaiges, ne quelconque aultre ouvraige que ce soit, sur panelcs (3) de voire, pour en faire tabliaux encassés en bos ou autrement, lesquelz penneles (3) se paintent sur ledit voire à l'envers, et se estophent d'or, ou d'argent, ou de toutes autres coulleurs; ne que aussi il ne soit nulz qui puissent paindre ymaiges ou autres ouvraiges sur penniaux (3) de voire pour vairières, s'il n'est francq paintre ou voirier, ne les estopher de coulours à olle; ne que aussi personnes quelzconques ne puist faire ouvraiges semblable, comme de dorer ou argenter bouteille de voire, temproirs (4), ou autres voires, ou vaiscaulx (5) de terre, de pierre, de bos ou de plastre, ou de toutes choses pareilles, se iceulx ouvriers n'ont esté premiers rceuez à pooir faire lesdicts ouvraiges par lesdicts paintres, et d'avoir païé par chascun d'eulx ledit droit de quarante solz tournois, et dix solz pour bien venue, sur dix solz tournois d'amende, qui autrement en uscroit, réservé les mireliers, qui à présent sont frans, et leurs enfans, lesquelz en poront user en toute tele manière qu'ilz ont fait par cidevant.

ART. 34.

Item samblablement que tous ceulx et celles qui en ladicte ville et pooir d'icelle volront ouvrer et estre francq de pooir faire quartcs (6), seront tenus chascun d'eulx d'avoir esté pre-

(1) *Thirer pour copier.*

(2) *Contreveirer pour calquer.*

(3) *Paneles, penneles, penniaux pour petits panneaux.*

(4) *Temproirs*, terme qui désignait des tasses, des coupes, des vases et des verres à boire.

(5) *Vaiscaulx pour vases.*

(6) *Quartcs pour cartes à jouer.*

miers receu ad ce faire par lesdicts paintres, et avec ce avoir payé chascun d'iceulx, au prouffit dudit mestier des paintres, ledit droit de quarante solz tournois, et pour bien venue dix solz tournois, comme dit est cy dessus; lesquels ouvriers de quartes ne seront tenus de faire leurdictes quartes, fors en manière acoustumée : c'est assavoir molées ou patronnées sur pappier collé, ou blanchy et bruntit, et tout faire à destempre, de telles coulleurs comme de vermeillon, mynne (1), brésil, floréc (2), feul, vert de gris, burghe espine (3), orpiement (4), blanc et noir commun, sans y pooir mettre or, ne argent, azur, ne autres fines coulleurs, sur dix solz tournois d'amende à celui et pour chascune fois que dudit or, argent et fines coulleurs ouvroit; et si ne poront iceulx quarteurs avoir nulz varlés qui moleront (5) ou encoleront (6) leur pappier, ou bruntiront et broieront leurs coulleurs, se iceulx varlés ne paient chascun au prouffit dudit mestier des paintres dix solz tournois.

ART. 35.

Item qu'il ne soit personne quelconque qui en ladicte ville et pooir d'icelle puist ouvrer ne estre francq de pooir faire, ne faire faire ouvraiges de peintures sur pappier, comme franc ouvrier ou ouvrière de paindre sur pappier, c'est assavoir : de galler (7), ponser (8), empreinter ymaiges et tout aultre ouvrage, qui se fait sur pappier, et non autrement, se iceulx ou icelles n'ont

(1) *Mynne* pour *minium*.

(2) *Florée* pour *indigo moyen*.

(3) *Burghe espine* pour *bourg-épine* aussi dit *noirprun*, du nom de l'arbrisseau dont le fruit servait à faire du *vert-de-vessie*.

(4) *Orpiement* pour *orpiment*, qui est une couleur jaune.

(5) *Moler* pour *mouler*.

(6) *Encoler* pour *enduire de colle*.

(7) *Galler* pour *gratter*.

(8) *Ponser* ou *poncer*, pour *polir* ou *adoucir*.

esté premiers reccus à ce faire par lesdicts peintres, et d'avoir chacun d'eulx payé ledit droit de quarante solz tournois au mestier, et dix solz pour leur bien venue, comme dessus est déclaré; et ne poront iceulx ouvriers ne ouvrières estopher ne paindre leursdicts ouvrages, se estopher et paindre les voellent, fors de coulleur à destempre, comme vermillon, mynne, brésil, vert de gris, florée, feul, burghe espine, et dorer d'or partit, ou d'argent, et de foeille de bateur, leurdit ouvrage, et tout ce faire ains comme il est acoustumé, et non autrement; et qui autrement en useroit ou qui ouvreroit de ladicte pappierie (1), et sans avoir payé ledit droit, iceulx seront tenus de paier pour amende et transgressacion (2) dix solz tournois pour chascune fois que ains seroit trouvé avoir esté fait.

ART. 36.

Item qu'il ne soit personne quelconque qui en ladicte ville ne ou pooir d'icelle puist ouvrer ou faire ouvrer, comme francq moleur ou moleresse, de moler ymaiges eslevées (3) et estopher de coulleurs, comme cyaprès sera déclaré, se il n'ont esté premiers receu par lesdicts peintres à ce faire, et d'avoir payé chascun d'iceulx le dessusdit droit de quarante solz tournois au prouffit dudit mestier des peintres, et dix solz tournois pour bien venue, comme dessus est déclaré; lesquelz moleurs et molereses poront moler ymaiges eslevées, de plastre, de terre, de pappier, de chire, ou de choses samblables, et les estopher de coulleurs à destempre, comme mynne, vermillon, blanc et noir commun, brésil, foel, florée, orpiement, vert de gris, et enrichir de feuille de bateur; et ne poront nulz d'iceulx moleurs ou molereses paindre leursdictes

(1) *Pappierie pour travail de peinture sur papier à tapisser.*

(2) *Transgressacion pour transgression.*

(3) *Eslevées pour en relief.*

ymaiges, si non à destempre, et de telles coulleurs que oudiet (1) article est contenu, car qui les destemperoit à olle, ou vernis, ou les enrichiroit de fin or, d'or partit, ou d'argent, d'azur, ou de toutes autres fines coulleurs, il encherroit en l'amende de dix solz tournois pour chascune fois que ains le feroit.

ART 37.

Item que dores en avant ceulx ou celles qui en ladicte ville, et ou pooir d'icelle volront ouvrer et estre frans de pooir faire, et paindre cheualles de bos (2), carios (3), repos papegaix (4), violiers (5) de corne et de pappier, et de tous autres menus ouvraiges semblables, lesquels ouvraiges se poront estopher de coulleurs à destempre, comme de vermillon, mynne, blanc et noir commun, brésil, lequemous, vert de gris, or pieument, et les dorer d'or clinquant, de foelle de bateau, lesquels ouvriers ou ouvrières qui se volront user des ouvraiges dessus declarés, seront tenus chascun d'eulx de avoir esté premiers ad ce faire receus par lesdicts paintres, et d'avoir païé au prouffit dudit mestier vingt solz tournois, ains qu'ilz faisoient par-cidevant; et ne poront nulz d'iceulx ouvriers ou ouvrières paindre ne estopher lesdicts ouvraiges, fors de coulleurs déclaré en ce présent article, et non autrement, et faire tout à destempre, sans colle ou vernis, sur encouurre en x solz tournois d'amende, celui ou celle et pour chascune fois que ains le feroient.

(1) *Oudiet pour audit.*

(2) *Chevalles de bos pour chevaux de bois.*

(3) *Carios pour chariots.*

(4) *Repos papegaix pour perchoirs de perroquet.*

(5) Le terme *violiers* désignait les pots à fleurs, les potiches en général, des coupes, de grandes tasses, des nacelles, même des candélabres. Il serait bien difficile de dire de quelle espèce de violiers, « de corne et de papier », l'ordonnance parle ici.

ART. 38.

Item qu'il ne soit personne qui en ladicte ville ne ou pooir d'icelle puist blanchir à colle, sur murs, ou parrois, ne ailleurs, s'il n'a esté premiers ad ce faire receuz par lesdits paintres, et païé au prouffit dudict mestier vingt solz tournois, ains que par cidevant a esté acoustumé; et ne poront nulz d'iceulx blanquiseurs paindre sur lesdicts parrois ou murs ou ailleurs de nulles couleurs quelzconques, sur x solz tournois d'amende pour chascune fois ains on le feroit.

ART. 39.

Item que dores en avant tous filz ou filles d'enlumineurs, paintres sur voires, quarteurs, papiereurs (1), moleurs, et généralement de tous autres ouvriers aians païé les dessusdicts drois et bien venues audict mestier des paintres, iceulx filz ou filles aians appris à ouvrer desdictes œuvres dont leurs pères ou mères se mesloient, poront estre frans de ce pooir faire, en paiant aux maistres dudit mestier, et aux ouvriers du stil dont ilz se useroient, pour leur bien venue, dix solz tournois, pourveu que iceulx filz ou filles feussent legitimes, et nez depuis que leurdict père aroit esté frans desdicts stilles en ladicte ville, et non autrement.

ART. 40.

Item que tous ceulx ou celles qui volront apprendre ladicte enluminure, ou de paindre sur voire, ou sur pappier, ou de faire quartes, ou le molerie, ou de tout aultre ouvraige paians lesdicts drois audict mestier des paintres, seront tenus chascun

(1) *Papiereurs*. Il est évident qu'il ne peut s'agir ici de fabricants de papier, ceux-ci ne dépendant point du métier des peintres et des verriers. Les « papiereurs » dont parle l'ordonnance étaient sans doute ceux qui s'occupaient de peinture sur papier à tapisser.

de l'apprendre deux ans du mains (1), et paier, pour chascune appresure desdicts ouvraiges, au prouffit dudit mestier des paintres, dix solz tournois, après leur assay de quinze jours; et ne poront iceulx apprentis ou apprentices ouvrer devant aultrui, ne pour eulx mesmes, se ilz n'ont fait ladicte appresure, sur dix solz tournois d'amende; ne nul d'iceulx ouvriers ne leur porra donner à ouvrer ne à gaignier, sur autres x solz tournois d'amende, pour chascune fois que ains seroit trouvé; lesquelz apprentis ou apprentices, aiant fait leur dicte appresure en ladicte ville, poront estre francq de fere ce qu'il aront apris et non d'autre chose, pourveu que premiers ilz fuissent ad ce receuz par lesdicts paintres, et que ilz euissent chascun d'eulx païé, au prouffit dudit mestier, vingt solz tournois, et aux maistres dudit mestier des paintres et aux ouvriers dudit stil et ouvrage dont ilz se aroient usé, pour leur bien venue, cinq solz tournois, et sans faire quelque chief d'œuvre.

ART. 41.

Item que dores en avant, il ne soit nulz ne nulles des enlumineurs, paintres sur voire, quarteurs, pappiereurs, moleurs, et généralement tous autres ouvriers aians payé les dessusdicts drois et bien venues, qui puist faire, ne ouvrer, ne faire ouvrer, fors chascun de son ouvrage dont il seroit francq, sur dix solz tournois d'amende, celui et pour chascune fois que ains en useroit.

ART. 42.

Item que tous serviteurs ou serviteresses ouvrans des ouvraiges dessusdicts, et qui saront faire lesdicts ouvraiges, seront tenus de paier chascun, au prouffit dudit mestier des paintres, ii solz iii deniers tournois, et pour iceulx serviteurs ou serviteresses ouvrer ung mois encor avant qu'ilz

(1) *Du mains pour du moins.*

soient tenus paier ladicte somme; et seront tenus lesdicts frans ouvriers de nonchier (1) au doien ou jurez dudit mestier, le jour que lesdicts serviteurs ou serviteresses commenceroient à ouvrer, sur ii solz iii deniers tournois d'amende au prouffit dudit mestier.

ART. 43.

Item que tous frans enlumineurs et paintres sur voire, quarteurs, pappicreurs, moleurs, et tous autres ouvriers aians payé lesdicts drois et bien venues, demorans en ladicte ville, seroient tenus d'entrer en la banière des paintres, et de faire serment au Roy nostre sire et à ladicte ville, de garder les drois et franchises de ladicte ville et dudit mestier; et s'il advenoit que paravant ladicte réception faicte ilz fuissent en aultre banière en ladicte ville, eulx seront tenus de faire leur pooir d'en widier (2), et entrer en le banière dessusdict; et se ains estoit qu'ilz n'en peussent widier, ou que aucuns demorassent hors de ladicte ville, en joyssans desdicts drois et franchises, ilz seront tenus de contribuer et paier demi droit pour deschargier les charges et affaires dudit mestier, qui se font annuellement, et à ladicte banière, s'aucuns en survenoient, comme les autres maistres dudit mestier de paintres, en manière acoustumée.

ART. 44.

Item que dores en avant il ne soit personne aucune qui puist ouvrer de peinture, en nulle manière que ce soit, ou puist estre, soit des couleurs, ostieux (3) et estophes (4) apparte-

(1) *Nonchier* pour annoncer.

(2) *Widier* pour *vider*, dans le sens de *se retirer*.

(3) *Ostieux* et *hostieulx* pour outils.

(4) *Estophes* pour métaux.

nans ausdicts paintres cyaprès déclaré : c'est assavoir pour lesdicts hostieulx, pinchiaux (1), brousses (2), trinqués, renelz, grateuses, et tous autres ostieulx, appartenant audit mestier; ne aussi des estophes, comme fin or, or partit, or clinquant, argent, foelle de bateur, piau de tainte de toutes coulleurs, ne de toutes autres estophes, dont on use à présent audit mestier; ne aussi des coulleurs, comme blancq de plonc (3), chéruse (4), blanc et noir commun, et azur de Liège, vermeillon (5), mynne (6), roze (7), sinopre (8), lac (9), graynne (10), florée de warance (11), brésil, azur (12), chendre d'azur (13),

(1) *Pinchiaux* pour *pinceaux*.

(2) *Brousses* pour *brosses*.

(3) *Le blanc de plomb* aussi dit *céruse pure*, parce que c'est le plus beau blanc dont on puisse se servir en peinture.

(4) *Chéruse* pour *céruse*. La *céruse* est du blanc de plomb broyé avec de la craie ou marne.

(5) Pour *vermillon*. Il y avait le vermillon véritable, fait de cinabre, et le vermillon d'Angleterre, qui n'est qu'un mélange de cinabre et de minium.

(6) *Mynne* pour *minium*, chaux de plomb pulvérisé, d'un beau rouge orange, très vif.

(7) *Roze* pour *rose*, teinte qui s'obtient par un peu de carmin, une pointe de vermillon et du blanc de plomb.

(8) *Sinopre* pour *sinople*, c'est-à-dire *vert*.

(9) *Lac* pour *laque*. Il y avait la *laque fine de Venise*, faite de cochenille, et la *laque rouge*, faite de craie teinte de bois d'écarlate, de bois du Brésil ou autres.

(10) *Graynne* pour *graine*. On composait des jaunes qu'on appelait *stil-de-grain*. La *graine d'Avignon*, qui servait à les faire, provient d'un arbrisseau nommé *petit noirprun*.

(11) *Warance* pour *garance*.

(12) *Azur* se disait en général de toute belle couleur bleue de ciel.

(13) *Chendre d'azur* dite aussi *cendre bleue*. On la trouve dans les mines de cuivre de la Pologne et aussi un peu en Auvergne.

florée (1), inde (2), lequemous (3), foel (4), vert de gris (5), vert de montaigne (6), vert de vesie, vert de clay, machicot (7), orpieument (8), okere (9), brun d'ausoire, rouge commun, bolarménicq (10), ne de toutes autres coulleurs, lesquelles se destemprant à olle, ou vernis, à colle ou gomme, ou choses samblables, se ceulx qui dessusdicts coulleurs, ostieux et estophes useroient, n'avoient à ce faire esté premiers receuz, sur encouurre en dix solz tournois d'amende, celui ou ceulx et pour chascune fois que ains le feroient.

ART. 45.

Item que tous drois de franchises desdicts paintres et voiers, et drois venus des enlumineurs, paintres sur voire, quartiers, pappiereurs, molleurs, et tous autres drois et amendes seront converties en la boiste dudit mestier des paintres, et au

(1) *Florée* pour *indigo moyen*.

(2) *L'inde*, plus claire et plus vive que l'indigo.

(3) *Le feul* était une teinte bleue.

(4) *Lecquemous*, c'est-à-dire *tournesol*.

(5) *Vert-de-gris* aussi dit *verdet*, préparé surtout en Languedoc et en Provence.

(6) *Vert-de-montagne* aussi dit *vert-de-Hongrie*, minéral qu'on trouve en petits grains comme du sable dans les montagnes de Kernhausen, en Hongrie; broyé, il fait foncer les couleurs.

(7) *Machicot* pour *massicot*, qui est de la céruse ou du blanc de plomb, calciné par un feu modéré; il y en avait de trois sortes : du blanc jaunâtre, du jaune et du doré.

(8) *Orpieument* pour *orpiment*, qui est une couleur jaune.

(9) *Bolarménicq* pour *bol d'Arménie*, terre onctueuse et argileuse, douce, fragile, de couleur rouge ou jaune. Autrefois, le bol d'Arménie venait du Levant et surtout de l'Arménie.

(10) *Okere* pour *ocre*.

prouffit d'icellui; et à ceste cause tous les frans maistres voiriers seront unis et participans en tous prouffis et despens, tant l'un comme l'autre, sans faire partaige de l'un mestier contre l'autre, et aront dores en avant lesdicts paintres deux clefz du coffre et boiste de leurdict mestier, et lesdicts voiriers une clef.

ART. 46.

Item aussi que tous paintres, lesquelz seront frans de pooir faire ledit mestier de paindre, en ladiete ville et pooir d'icelle, poront faire ou faire faire, vendre ou faire vendre, tous les ouvraiges déclarés ès dessusdictes ordonnances, et généralement de paindre et estopher tout ce qui se peut paindre et estopher, de toutes coulleurs, estophes et hostieux ad ce servans, sans quelque fraulde y pooir faire ne commectre.

ART. 47.

Item que annuellement sera prins audit mestier des paintres le soubzdoien, qui sera avec le doien qui se prendra es orphèvres.

ART. 48.

Item qu'il ne soit homme marié qui tiengne à mariage aultre femme que son espeuse (1), sur et à paine d'estre supporté et deffendu son mestier par lesdicts doien et soubzdoien, et qu'il n'en puist ouvrer jusques à ce qu'il sera remis avec sadicte espeuse, ou cas quelle seroit preude (2) femme et de bonne renommée; et aussi se ung non marié tenoit la femme d'aultrui, on en feroit pareillement.

(1) *Espeuse* pour épouse.

(2) *Preude* pour honnête.

ART. 49.

Item que semblablement s'aucuns desdicts mestiers est excomméniez, il ne porra ouvrier d'icculx, s'il n'est mis hors d'excomméniement, reconseilliés et absolz.

ART. 50.

Item aussi que tous ceulx dudit mestier de paindre viennent à toutes les semonses (1) qui deuement leur seront faictes par le semonneur ou varlet dudit mestier, au commandement de leur doyen, sur vii deniers tournois d'amende pour chascune fois que l'on deffauldroit, sauf en ce léalle enjoinet.

De toutes lesquelles ordonnances pooir muer, cambgier, rappeller, adiouster, diminuer et corriger toutes ou en partie, toutesfois qu'il nous apperra estre nécessaire et prouffitable, pour le bien commun de ladicte ville, nous en avons retenu et retenons le pooir.

En tesmoing de ce, nous avons fait mettre à ces présentes lettres le sél de nous doyens et soubzdoyens, qui furent faictes et données le lundy vingtseptiesme jour du mois de novembre l'an mil quatre cens et quattrevings.

(1) *Semonses pour convocations.*



COMPTE RENDU DES SÉANCES
DE LA
COMMISSION ROYALE D'HISTOIRE,
OU
RECUEIL DE SES BULLETINS.

CINQUIÈME SÉRIE.

TOME SIXIÈME. — II^e BULLETIN.

Séance du 16 mars 1896.

Présents : MM. STANISLAS BORMANS, président; ALPHONSE WAUTERS, secrétaire-trésorier; CHARLES PIOT, LÉOPOLD DEVILLERS, GILLIODTS-VAN SEVEREN, LÉON VANDERKINDERE, NAPOLÉON DE PAUW, membres effectifs; GODEFROID KÜRTH, HENRI PIRENNE, ALFRED CAUCHIE, membres suppléants.

M. Génard, membre suppléant, envoie un télégramme pour s'excuser de son absence.

Le procès-verbal de la séance du 6 janvier est lu et approuvé.

TOME VI^e, 5^{me} SÉRIE.

13

OUVRAGES OFFERTS A LA COMMISSION.

La Commission a reçu :

De M. le Ministre de l'Instruction publique de France :

Le comte de la Ferrière, *Lettres de Catherine de Médicis*.

Paris, 1893, in-4°.

Roland, *Histoire de l'Opéra en Europe avant Lulli*.

Paris, 1895, in-4°.

De la Société d'archéologie de Bruxelles :

Annales, t. X, 1^{re} livraison. Bruxelles, 1896, in-8°.

Annuaire, t. VII (1896).

Du Cercle historique et archéologique de Gand :

Annales, t. II, 5^e livraison.

Du Cercle archéologique du pays de Waes :

Annales, t. V, 3^e livraison. Saint-Nicolas, 1896, in-8°.

CORRESPONDANCE.

Par dépêche en date du 14 janvier, M. le Ministre de l'Intérieur et de l'Instruction publique accuse la réception de l'état du fonds des chroniques et des autres publications de la Commission.

Le même jour, M. le Ministre transmet une demande de M. Noël, chancelier de l'abbaye de Glaufeuil, par laquelle celui-ci demande, pour la bibliothèque de cet établissement, quelques publications de la Commission. Cette dernière émet à ce sujet un avis favorable.

La Commission avait transmis à M. le Ministre une demande semblable faite par M. le Conservateur des

archives de l'État à Maestricht. Par lettre en date du 17 janvier, M. le Ministre de l'Intérieur autorise la Commission à envoyer ces publications à Maestricht.

A la demande de M. le Ministre, en date du 22 février, la Commission décide que la collection des *Bulletins* ou *Comptes rendus*, jusques et y compris le xvi^e volume de la 4^e série, sera envoyée à M. le Ministre de l'Agriculture et des Travaux publics, pour la bibliothèque du service des beaux-arts.

La Commission avait soumis à M. le Ministre son budget pour l'année 1896; ce budget est renvoyé approuvé, par dépêche du 2 mars.

Elle n'accueille pas la demande présentée par M. De Wulf, secrétaire de la *Revue néo-scholastique* de Louvain, le 17 février, pour un échange de publications, pour le motif que les matières qui sont traitées dans cette *Revue* n'ont qu'un rapport éloigné avec celles dont les membres de la Commission s'occupent.

MM. le bibliothécaire de l'Université du grand-duché de Hesse, à Giessen, Pirenne, le président de la Société archéologique de Bruxelles, dom Ursmer Berlière, le père Brabant, Eugène Hubert, le prélat de l'abbaye d'Averboden remercient pour l'envoi de diverses publications.

PUBLICATIONS.

M. le Secrétaire donne lecture d'une lettre de M. Martin, directeur de l'imprimerie Hayez, indiquant la situation des travaux d'impression.

M. le Président dépose sur le bureau les *Bulletins* nos 6 et 7 des séances de la Commission pendant l'année 1895.

Il fait connaître également que le volume *Galba B. I.*, du *British Museum*, dont la publication avait été confiée à M. Gilliodts-Van Severen, membre effectif de la Commission, et dont la copie, fournie par M. Scott, conservateur des manuscrits au *British Museum*, a été revue par celui-ci, est terminé, et sera distribué incessamment.

M. Kürth informe la Commission que le R. P. Goffinet renonce à contribuer à la publication des chartes de l'abbaye de Saint-Hubert. A sa demande, il est autorisé à restituer au P. Goffinet son manuscrit et il s'engage à prendre les mesures nécessaires pour que la publication ne soit pas retardée.



COMPTE RENDU DES SÉANCES
DE LA
COMMISSION ROYALE D'HISTOIRE,
OU
RECUEIL DE SES BULLETINS.

CINQUIÈME SÉRIE.

TOME SIXIÈME. — III^e BULLETIN.

Séance du 13 avril 1896.

Présents : MM. STANISLAS BORMANS, président; ALPHONSE WAUTERS, secrétaire-trésorier; CHARLES PIOT, LÉOPOLD DEVILLERS, GILLIODTS-VAN SEVEREN, LÉON VANDERKINDERE, NAPOLÉON DE PAUW, membres effectifs; GODEFROID KÜRTH, HENRI PIRENNE, ALFRED CAUCHIE, membres suppléants.

Le procès-verbal de la séance du 16 mars est lu et approuvé.

CORRESPONDANCE.

M. le Secrétaire donne lecture des dépêches par lesquelles M. le Ministre de l'Intérieur et de l'Instruction publique autorise, le 21 mars, la Commission à disposer en faveur de l'abbaye de Glaufeuil, d'un exemplaire de la *Chronique de de Dynter*, publiée par M^{er} de Ram; consent, le 28 mars, à ce que la Commission fasse publier le *Cartulaire de l'abbaye d'Orval*, provenant de la bibliothèque de Trèves, et commenté par M. De l'Escluse, et approuve, le 28 mars, la décision par laquelle la Commission a décidé de mettre à la disposition de l'un de ses membres, M. Gilliodts-Van Severen, dix exemplaires du volume qu'il a récemment édité, et à celle de M. Guilian, archiviste-bibliothécaire de la ville de Trente, un exemplaire de la *Correspondance du cardinal de Granvelle*, en échange de copies de lettres émanant de divers personnages du XVI^e siècle.

Par lettre en date du 27 mars, M. le chevalier Marchal, secrétaire perpétuel de l'Académie royale de Belgique, accuse réception des volumes qui lui ont été transmis par lettre du 14 de ce mois.

RAPPORT ANNUEL.

M. le Secrétaire donne lecture du rapport ci-après :

MONSIEUR LE MINISTRE,

Fidèle à l'usage constamment suivi par elle depuis son institution, la Commission royale d'histoire vient vous présenter l'exposé des travaux qui l'ont occupée l'an dernier

et qui l'ont obligée à se réunir sept fois, savoir : le 7 janvier, le 1^{er} avril, le 7 mai, le 1^{er} juillet, le 12 août, le 4 et le 21 novembre.

Le président, M. Stanislas Bormans, de concours avec M. le doyen Schoolmeesters, a achevé le deuxième volume du *Cartulaire de l'église Saint-Lambert à Liège*, volume qui comprend 671 pages et dans lequel sont reproduites en entier 417 chartes, allant du 15 mars 1251 au 19 décembre 1300. Outre que la plupart de ces documents sont publiés ici pour la première fois, il importe de rappeler qu'ils concernent l'histoire de la corporation ecclésiastique la plus célèbre et la plus puissante de celles qui existaient en Belgique, du chapitre de Saint-Lambert, à Liège, pendant la seconde moitié du XIII^e siècle.

Plusieurs des autres travaux confiés à différents membres de la Commission étant sur le point d'être terminés, elle s'est préoccupée de ceux qu'elle entreprendra à l'avenir, et c'est dans ce but et afin de mettre à la disposition de tous ceux qui s'occupent de recherches historiques l'ensemble des richesses renfermées dans les différents dépôts du pays, qu'elle a décidé de publier en annexe à son *Bulletin* un *Inventaire des cartulaires* qui y sont conservés. Un premier fascicule de ce genre, comprenant les cartulaires des dépôts des archives de l'État, a été imprimé, sous la direction du président, et, dans le but de le rendre plus complet, MM. Poncelet, archiviste-adjoint à Mons, et Vander Linden, professeur à l'Athénée royal d'Anvers, ont été chargés de parcourir nos différentes provinces, afin d'y recueillir des renseignements précis. Dans plusieurs réunions, nous nous sommes

occupés également de certaines règles à recommander dorénavant pour la publication des documents.

La Commission a, cette année, reçu des communications de MM. Alphonse Wauters et Charles Piot, membres effectifs; de MM. Pirenne et Cauchie, membres suppléants; de MM. le chanoine Reusens, Eugène Hubert, d'Herbomez, Magnette et Émile de Borchgrave.

Dans une *Note en réponse à une remarque de M. Finot, auteur du volume intitulé : ÉTUDE HISTORIQUE SUR LES RELATIONS COMMERCIALES ENTRE LA FRANCE ET LA FLANDRE AU MOYEN AGE*, M. Alphonse Wauters, après avoir rappelé les travaux qu'il a consacrés à l'histoire du commerce de la Belgique, s'est attaché à expliquer comment il avait donné la date de 1262 à l'enquête faite à Cappy par ordre du roi de France, enquête qui a eu lieu en 1202, mais dont le texte, tel qu'on le possède, ne remonte pas au delà de la seconde moitié du XIII^e siècle.

M. Charles Piot, continuant ses *Comptes rendus* d'ouvrages parus à l'étranger et contenant des indications précieuses pour l'histoire du pays, a d'abord analysé successivement l'ouvrage de M. Finot, archiviste du département du Nord, dont il vient d'être question; la thèse de M. Clerval, relative au théologien Josse Clichtove, docteur en théologie, né à Nieuport vers 1492, mort en 1543; une esquisse biographique d'*Orland di Lasso* ou Roland de Lassus, le célèbre compositeur montois, due à M. Ernest von Destouches, de Munich; un passage de l'*Informatio de rebus oeconomicis Poloniae, de 1583*, imprimé dans le tome XV des *Annalecta romana*, de l'Académie des sciences de Cra-

covie, et donnant des détails sur le manque des denrées alimentaires qui se faisait sentir à cette époque dans nos provinces; l'extrait des *Annales* de François van Dusseldorp, 1566-1616, édité par M. Fruin dans les publications de la Société historique d'Utrecht; l'ouvrage de M. Philippson intitulé : *Kardinal Granvella am Spanischen Hof, 1579-1586* (« le Cardinal Granvelle à la cour d'Espagne »); le recueil intitulé : *State papers relating to the deffat of this spanish Armada, anno 1588* (« Papiers d'État relatifs à la défaite de la flotte espagnole en l'an 1588 »), édité par les soins de la société anglaise *The navy records Society*; les lettres inédites de Granvelle mises au jour par M. Pierre de Nolhac dans le cinquième volume des *Studi e documenti di storia e diritto* (Rome, 1884, in-8°); l'opuscule où M. Émile Michel a fait connaître une lettre inédite de Rubens, datée du 18 décembre 1634; des travaux insérés dans la *Revue d'histoire diplomatique* de Paris; l'étude consacrée par M. le duc de Broglie à Frédéric II et Marie-Thérèse; l'ouvrage de M. Jean Cruppi sur Linguet; les deux volumes consacrés par M. de Zeissberg à l'archiduc Charles d'Autriche, et enfin ceux dans lesquels M. de Lanza de Laborie a esquissé l'histoire de la domination française en Belgique, de 1793 à 1814, etc. Plus tard, M. Piot a repris le même sujet et nous a entretenus tour à tour du *Cartulaire de Marienthal*, publié par M. von Werveke, de Luxembourg; du travail consacré par M. Paul Fredericq à sœur Hadewige, l'hérésiarque mystique du XIV^e siècle; de la nouvelle édition des œuvres de Froissard éditée par les soins de la Société de l'histoire de France; du second volume du travail de M. Gustave Dierickx : *Geschichte Spaniens von der frühesten Zeiten bis auf die Gegenwart* (« Histoire d'Espagne depuis les temps les plus

reculés jusqu'à nos jours »), qui vient de paraître à Berlin, des *Nunciaturberichte aus Deutschland* et des *Venitiansche Depesches vom Kaiserhofe*, à Vienne; du travail de M. Kannerngiesser sur Maximilien d'Egmont, comte de Buren; de celui de M. le Dr Brugmans sur ses recherches dans les archives anglaises en 1894; des travaux sur l'histoire des colonies de réformés wallons en Allemagne, dus à l'association dite des Huguenots en Allemagne (*Deutsches Huguenotten-Verein*); de l'essai sur la *Séparation des provinces wallonnes de l'Union générale*, édité par la *Teylers genootschap*; de la monographie consacrée à Guillaume le Taciturne par une dame américaine, M^{me} Ruth-Putman; de celle que le chevalier Van der Schueren a consacrée au Bruxellois Louis Boisot; du premier volume de l'ouvrage de M. Waddington intitulé : *La République des Provinces-Unies, la France et les Pays-Bas espagnols, de 1630 à 1650*, etc.

La Commission doit encore à M. Charles Piot une notice, accompagnée de documents inédits tirés des archives du royaume, sur les *Relations entre les Pays-Bas et la Hanse teutonique au XVI^e siècle*. M. Piot s'est attaché à y dépeindre les difficultés que rencontraient alors les relations commerciales entre le nord de l'Allemagne, d'une part, les Pays-Bas et l'Espagne, de l'autre, et les efforts nombreux, mais qui restèrent à peu près inutiles, tentés par le gouvernement espagnol pour les ranimer. L'*Inventaire* (rédigé en langue italienne) *des bijoux et autres objets de prix trouvés dans la succession de Marguerite de Parme*, dressé le 26 février 1586, nous a été communiqué par M. Piot d'après l'original conservé aux Archives Farnésiennes de Naples; c'est un document précieux pour l'histoire de l'art et l'archéologie.

On connaît le volume que le chanoine Van de Putte a fait paraître en 1842 sous le titre d'*Annalisabbatiae Sancti Petri Blandiniensis* et qui comprend, outre les *Annales*, un très important livre de *traditiones* ou donations faites au célèbre monastère gantois du VII^e au XII^e siècle. Le manuscrit fait aujourd'hui partie des Archives du royaume, où M. Henri Pirenne a pu l'étudier et en revoir complètement le contenu. Il a, en outre, donné le texte de plusieurs actes qui n'avaient pas été publiés jusqu'ici.

Dans son travail intitulé : *Examende la Note en réponse aux critiques dont la Table chronologique des chartes et diplômes imprimés a été l'objet*, M. Reusens a renouvelé ses attaques contre le huitième volume de cette publication, attaques qui ne sont, en partie, que la reproduction de celles que M. Reusens a déjà publiées ailleurs.

Une des questions les plus importantes se rattachant à la procédure suivie en matière criminelle est celle de la torture ; les abus nombreux que l'on en faisait et le mouvement énergique qui se prononça au siècle dernier contre la cruauté des supplices en amenèrent enfin la suppression, qui n'eut lieu toutefois, dans nos provinces, qu'à la suite de la publication d'une proclamation des représentants du peuple français auprès des armées du Nord et de Sambre-et-Meuse, du 23 brumaire an III (17 décembre 1794). Depuis des années, le gouvernement impérial s'était efforcé d'apporter des modifications à ce qui existait chez nous, mais il avait trouvé une grande résistance dans certains corps judiciaires, et la révolution brabançonne avait anéanti l'abolition décrétée dès 1787 par Joseph II. Un travail de M. Hubert, professeur à l'Université de Liège, nous initie

à tous les détails de la lutte qui s'était engagée à ce sujet et nous donne le texte complet des mémoires qui furent alors présentés à l'Empereur par Gosuin de Fierlant, mort en 1804, l'un des magistrats les plus distingués de l'époque, l'un des serviteurs les plus dévoués de Marie-Thérèse et de son fils.

M. d'Herbomez, dans une lettre du 30 mars, a appelé l'attention de la Commission sur l'utilité de la publication des chartes du monastère de Saint-Martin, à Tournai. Sa proposition a été agréée et a reçu votre assentiment; l'exécution du travail n'a pas tardé et, à l'heure qu'il est, les *Chartes de Saint-Martin* sont sous presse.

M. Cauchie, qui vient d'entrer dans la Commission comme membre suppléant, a fait connaître, dans une lettre du 31 mars, les principaux travaux qu'il a pu accomplir pendant son dernier voyage en Italie. Outre le dépouillement d'une grande partie des archives du maréchal de Botta-Adorno, il a analysé différentes correspondances, également intéressantes, et dont il nous a promis l'étude plus détaillée.

M. Magnette, docteur en philosophie et lettres à Liège, nous a entretenus des négociations qui eurent lieu de 1781 à 1791 entre le gouvernement français et le gouvernement autrichien, au sujet des couvents supprimés par ordre de Joseph II et dont une partie des biens étaient situés en France. Ces difficultés ne trouvèrent jamais de solution légale et, ainsi que le constate M. Magnette, elles furent tranchées de fait par la conquête française en 1792 et en 1794. Le même écrivain nous a communiqué un *Mémoire*

inédit sur la liberté de l'Escaut, qui existe en manuscrit au Ministère des Affaires étrangères de France et qui porte comme titre : *Sept questions politiques sur les affaires d'Etat actuelles de l'Empereur avec la Hollande*; il n'a ni date ni indication de nom d'auteur, mais bien certainement il a été rédigé à la fin de 1784 ou en 1785, par un habitant de Francfort. Ce document est intéressant, mais, ainsi que le déclare M. Magnette, il n'ajoute rien de bien important aux discussions qui eurent lieu dans la presse à ce sujet et dans lesquelles se distinguèrent Mirabeau et Linguet.

M. de Borchgrave, membre de l'Académie royale de Belgique, nous a communiqué la traduction de deux chapitres d'une chronique serbe, dans lesquels sont racontées les guerres du roi de Serbie, Étienne I^{er} Némanié, contre Henri de Flandre, qui avait succédé à son frère, Baudouin, comte de Flandre et de Hainaut, en qualité d'empereur de Constantinople, et qui épousa en secondes noces la fille de Boril, czar des Bulgares. Il est intéressant de comparer ce récit, dû à une plume slave, aux narrations des auteurs latins et grecs sur les événements du règne de cet empereur Henri, qui sut défendre avec vaillance les États que son malheureux frère avait conquis en Orient.

En terminant cet exposé rapide de nos travaux, nous vous prions d'agréer, Monsieur le Ministre, l'expression de nos sentiments de haute considération.

Le Secrétaire,

ALPHONSE WAUTERS.

Le Président,

STANISLAS BORMANS.

Ce rapport est approuvé et il en sera transmis copie à M. le Ministre de l'Intérieur et de l'Instruction publique.

COMPTABILITÉ.

Son contrat avec la maison Hayez expirant dans un délai de quelques mois, la Commission s'occupe des propositions qui lui ont été faites pour la continuation de l'impression de ses travaux et prend à ce sujet une décision qui sera soumise à l'approbation de M. le Ministre de l'Intérieur et de l'Instruction publique.

COMMUNICATIONS ET LECTURES.

La Commission décide ensuite l'impression dans son *Bulletin* des travaux suivants :

Comptes rendus d'ouvrages publiés à l'étranger concernant la Belgique, par M. Charles Piot, membre effectif de la Commission.

Notice sur un diplôme d'Arnulf le Vieux, comte de Flandre, par M. Des Marez. Cette notice sera précédée des observations qu'y a faites M. Vanderkindere, membre effectif de la Commission.

Une ancienne description de Court-Saint-Étienne, par M. Goovaerts, archiviste adjoint du royaume.

L'origine du grand conseil et du conseil privé, par M. Gaillard, chef de section aux mêmes archives.

I.

*Comptes rendus d'ouvrages publiés à l'étranger
concernant la Belgique.*

(Par M. CHARLES PIOT, membre effectif de la Commission.)

I.

Bien souvent l'élection d'un pape et d'un roi était, pendant le moyen âge, le résultat des compétitions politiques qui divisaient l'Allemagne, la France et le Saint-Siège.

M. le docteur Schwerdferger a fait une nouvelle allusion à ces conflits dans le *Jahresbericht des akademischen Vereins deutscher Historiker* de 1895, à propos de l'élection, en 1410, de Sigismond en qualité de roi des Romains.

Telle était aussi la situation à la mort de Grégoire XI. Celle-ci fut le point de départ de la célèbre lutte entre Urbain VI, Napolitain élu pape, le 9 avril 1378, par les seize cardinaux réunis à Rome, et Clément VII, chanoine de Paris, puis évêque de Térouane, ensuite de Cambrai, élu à Fondi, le 21 septembre suivant. Celui-ci, reconnu à titre de pape légitime en France, en Espagne, en Écosse, en Sicile, établit son siège à Avignon.

C'est la lutte entre ces deux compétiteurs que M. Noël Valois décrit dans un ouvrage en deux volumes, intitulé : *La France et le grand schisme d'Occident* (Paris, 1895).

L'auteur a compulsé à cet effet toutes les publications imprimées, toutes les sources manuscrites recueillies en France et à Rome. Il en consigne le résultat avec tact dans une narration fidèle et exacte des événements, en rejetant dans les notes un grand nombre de détails qui, sans cette précaution, auraient nui à l'exposition des faits.

Nous y avons remarqué des passages qui se rapportent spécialement à notre pays. Tel est, par exemple, le chapitre V du tome I, dans lequel l'auteur traite du schisme en Angleterre, en Flandre et en Allemagne. Malgré les sentiments très caractérisés des évêques de notre pays en faveur de Clément, les Flamands manifestaient des velléités à suivre l'Angleterre. M. Valois fait bien ressortir cette circonstance en parlant de l'ambassade de Charles V envoyée à Louis de Male. Malgré la violence du langage d'un des envoyés de France, les Flamands résistèrent. Ils ne se laissèrent convaincre, l'auteur le dit très bien, ni par l'argumentation de Jean le Fèvre, ni par les lettres des prélats d'Avignon. Il fallait néanmoins l'adhésion du comte de Flandre, la soumission du clergé et des communes de cette province, ce qui n'était pas facile à obtenir, par suite de la méfiance des Brugeois et des Gantois. « Leur goût d'indépendance, dit l'auteur, les portait à se tourner du côté de l'Angleterre. C'est aussi dans ce sens que le comte Louis de Male semblait vouloir, depuis quelque temps, orienter sa politique. »

Les succès partiels des Clémentins étaient très grands dans l'Empire. L'évêché de Liège fut gagné à leur cause, puis perdu. Wenceslas, duc de Luxembourg et de Brabant, Englebert III, le comte de la Marck s'y mêlèrent tour à tour.

Dans le tome II, l'auteur explique les conséquences de la

première expédition de Charles VI en Flandre; comment le duc de Bourgogne se rendit maître de ce pays. Il mentionne ensuite l'exil de l'abbé de Baudeloo, les conversions de Lille, Douai et Orchies, des châtelainies de Cassel, de Bourbourg, de Dunkerque, de la Flandre occidentale et l'abjuration des Urbanistes, etc.

C'est tout un tableau bien raisonné, bien établi de l'influence exercée sur notre pays par la compétition des deux papes.

M. Valois démontre par ce travail qu'il est bien au courant de notre littérature et de tout ce qui se rapporte à ces épisodes tant en France qu'en Italie et en Allemagne.

II.

Quel rôle joua Louis Gritti, le grand factotum de la diplomatie vénitienne en Turquie, à propos des affaires de Hongrie, qui intéressaient si vivement l'Europe au XVI^e siècle?

A cette demande, M. le Dr Henri Kretschmayer répond par un travail très complet inséré dans le tome LXXXIII des Archives historiques de l'Autriche (*Archiv für österreichische Geschichte*), Vienne, 1896, in-8°.

C'était, l'histoire nous l'enseigne, la période la plus importante de la lutte si vivace entre l'islamisme, toujours conquérant, et le catholicisme désorganisé en Europe par les divisions d'intérêts dynastiques.

Ce travail très complet est intitulé : *Ludovico Gritti : eine Monographie*. Il intéresse en partie notre pays par suite des négociations entamées avec la Turquie par Charles-Quint.

Ce diplomate, fils naturel d'un doge de Venise, naquit à Constantinople en 1501, s'établit en qualité de commerçant en cette ville et y occupa une situation importante dans la diplomatie. Il représentait en Turquie les intérêts de Venise, entra ensuite au service de la Sublime-Porte, et fut assassiné en 1554, dans des circonstances sur lesquelles l'auteur donne des renseignements très circonstanciés et nouveaux.

Au moyen des nombreux documents qu'il a consultés, M. Kretschmayer a pu rectifier les assertions souvent erronées des auteurs qui se sont occupés de ce personnage. A cet effet, il a scruté consciencieusement les documents inédits et imprimés, et spécialement ce que nous en avons dit dans le tome III des *Voyages des Souverains*, publiés par la Commission royale d'histoire, les correspondances de Charles-Quint et de Corneille Scepper.

L'auteur a imprimé aussi à la suite de son travail des pièces justificatives, au nombre desquelles il en est qui appartiennent aux Archives du royaume à Bruxelles.

III.

L'Oost-Frise appartient au royaume des Frisons, touche à Harlingen, à la mer du Nord et en partie à la province de Groningue. Ce pays fut érigé, pendant l'année 1554, en un comté, dont la possession passa à une famille puissante, dans laquelle figurait Edzard III, de 1540 à 1599.

C'était la période du soulèvement des Pays-Bas contre l'Espagne. Edzard voulait mettre ces circonstances à profit pour favoriser le commerce de son pays et spécialement celui d'Emden.

M. A. Franz vient de publier (Emden, 1895, in-8°) un livre exclusivement consacré à cette situation et intitulé : *Ostfriesland und die Niederlande zur Zeit der Regentschaft Albas, 1567-1573* (« L'Oost-Frise et les Pays-Bas sous le gouvernement du duc d'Albe, 1567 à 1573 »).

Les affaires religieuses, et spécialement celles des gueux de mer, y jouent un rôle important, au sujet duquel l'auteur a consulté tout ce qui a été publié à propos de ces événements dans les Pays-Bas et qu'il a achevé d'expliquer au moyen de renseignements puisés dans différents dépôts d'archives d'Allemagne.

Il a fait suivre l'introduction d'un chapitre intitulé : *Die Kriegsrüstungen Brederode's 1567 und die Feldzug Ludwigs von Nassau 1568* (« Les armements de Bréderode en 1567 et la campagne de Louis de Nassau en 1568 »). A la page 69 sont mentionnées les relations diplomatiques; viennent ensuite les affaires des gueux de mer et les affaires de la diète de Spire; la rupture manifeste de la neutralité de l'Oost-Frise; les luttes des Espagnols et des gueux de mer; des renseignements sur le champ de bataille de Heiligerlee. Ce volume renferme aussi un grand nombre de particularités concernant les événements qui se passaient au XVI^e siècle dans la province de Groningue. Le travail est rédigé dans un sens favorable aux insurgés, et à Emden en particulier.

IV.

Nos voisins du nord continuent, dans les *Bijdragen en mededeelingen van het historisch genootschap te Utrecht*, leurs investigations concernant les écrits relatifs à l'histoire

des Pays-Bas durant le XVI^e siècle et le suivant. Dans le tome XVII est reproduit un extrait des mémoires de Laurent, fils de Jacob Rexel, relatifs à Amsterdam, de 1542 à 1567, et publié par M. Breen. Le lecteur y trouvera des renseignements sur tout ce qui s'est passé en cette ville à propos des anabaptistes, les poursuites exercées contre ces sectaires et les réformés, leurs prêches dans différentes localités. Ces faits sont relatés dans tous leurs détails. Ce mémoire est suivi d'une série de lettres adressées par le Taciturne à Bernard de Mérode, seigneur de Rummen, de 1566 à 1582.

Les mémoires suivants concernent plus spécialement les provinces septentrionales durant le XVII^e siècle.

V.

Dans la livraison précédente du *Bulletin de la Commission royale d'histoire*, nous avons rendu compte du tome I^{er} du travail de M. Bussemaker, intitulé : *De afscheiding der waalsche gewesten van de Generale Unie*. (« La séparation des provinces wallonnes de l'Union générale »), imprimé à Haarlem en 1895.

Le tome II du même ouvrage vient de paraître en cette ville.

Ce volume est consacré aux négociations entre les États généraux et la ville de Gand, dans le but d'aplanir leurs différends, à l'intervention de Davison, à celle du palatin Jean-Casimir et du prince d'Orange. L'auteur fournit ensuite des renseignements sur les efforts des catholiques dans les provinces wallonnes, tendant à une séparation complète du parti des États; sur ceux du seigneur de la

Motte, commencés dans le même but. L'auteur donne aussi des détails très circonstanciés à propos de l'union des Malcontents, de celle d'Arras, de l'intervention d'Alexandre Farnèse, de l'abbé de Saint-Vaast et de dom Moulart, le grand instigateur de la réaction.

Tous ces faits sont racontés en détail et accompagnés de pièces justificatives se rapportant aux événements de 1578 à 1579.

L'esprit et les appréciations développés par l'auteur dans le tome précédent règnent dans celui-ci, qu'il termine en disant : Les provinces d'Artois, de Hainaut, Lille, Douai et Orchies, ainsi que Malines, rentrèrent sous la domination de Philippe II et l'aidèrent à obliger les anciens alliés à une soumission complète.

Plus tard, les négociations de paix engagées à Cologne furent arrêtées, ainsi que les propositions du duc de Terra Nova tendant à la soumission des autres provinces. En attendant, la ville de Bois-le-Duc admit les propositions du roi... Peut-être cet exemple aurait-il été suivi ailleurs, sans l'intervention du parti dominant. En outre, plusieurs agents des États ne retournèrent plus à Anvers. Schets, les abbés de Sainte-Gertrude et de Maroilles, qui s'étaient entendus avec Terra Nova, ainsi que le duc d'Aerschot, abandonnèrent l'Union générale.

La résistance continua néanmoins dans les provinces septentrionales, grâce à l'intervention de l'Angleterre et de la France.

Quelle est la véritable cause de cet événement? Il ne faut pas la chercher bien loin. C'est la différence de race.

Le Wallon fut, est et restera Gaulois, tel que César nous le dépeint dans ses Commentaires. La France exercera constamment sur lui une influence incontestable, que le

Néerlandais repoussera de parti pris. De là, action et réaction dirigées tantôt dans un sens, tantôt dans une voie opposée. Tandis que le Néerlandais est toujours conséquent avec lui-même et ses principes, les Wallons étaient révolutionnaires lorsque les Français se déclaraient tels, ensuite ils se faisaient réactionnaires lorsque ceux-ci le devenaient. C'est là tout le secret de la séparation des provinces wallonnes de l'Union générale, séparation à laquelle l'intolérance en matière de religion n'a pas peu contribué.

VI.

M. John Böttiger vient de publier un travail bien important concernant les tapisseries conservées dans les collections de l'État de Suède, et intitulé : *Svenska statens samling af väfda tapeter historik och beskrifvande förteckning*. (Stockholm, 1893, 2 volumes in-folio, ornés de photographies.)

L'auteur est très au courant de tout ce qui a été publié sur cette matière en Allemagne, en Belgique, en Danemark, en France, aux Pays-Bas, etc. Aucune source n'a été négligée à propos des tapisseries dont il donne la description. Les plus anciennes remontent au règne de Gustave Vasa, les plus modernes à celui de Charles XI.

C'est dire assez que le lecteur y trouvera des renseignements nombreux sur nos tapisseries les plus en vogue, tels que les van Albonn (*sic*), Vander Heyden, Vander Helst, Vander Peere, Van Puul, Schelkens, Vander Borgh, Leyniers, Rydams, Vanden Hecke, Van Leeftael, et les artistes qui ont fourni les dessins.

Les nombreuses photographies qui ornent cette superbe publication sont bien soignées et font honneur à la Suède.

VII.

Nous avons reçu de France une charmante brochure, bien coquettement imprimée et intitulée : *Édouard Romberg. — Une page des Cent jours. — Les journaux à Gand en 1815*, 2^{me} édition. Bruxelles et Paris, 1896, in-12.

Ce travail appartient à l'histoire du journalisme et de la presse en Belgique pendant l'année 1815; il est consacré au *Moniteur universel*, devenu ensuite le *Journal universel*, imprimé à Gand pendant le séjour en cette ville de Louis XVIII, roi de France.

M. Romberg y donne un résumé de l'histoire du journalisme en Belgique à partir du XVII^e siècle, et des mesures prises à ce sujet par Guillaume I^{er}, roi des Pays-Bas.

C'est une page intéressante pour l'histoire du séjour du roi de France à Gand pendant les Cent jours, et de la la presse en Belgique.

L'auteur exprime le regret de ne pas avoir pu consulter à ce sujet la correspondance du baron Falk, ambassadeur du roi des Pays-Bas en France. Celle-ci venait d'être publiée au moment où il écrivit ces lignes.

VIII.

Aux nombreux travaux imprimés par d'Arneth, Wolf, de Vivenot, etc., à propos de la vie de Marie-Christine d'Autriche, gouvernante des Pays-Bas, et dont nous avons donné la nomenclature dans la biographie de

cette princesse, il y a lieu d'ajouter un livre nouveau, publié par M. Schlitter dans les *Fontes rerum austriacarum*, sous le titre de *Briefe der Erzherzogin Marie-Christine, Statthalterin der Niederlande, an Leopold II* (Vienne, 1896, in-8°).

Le volume est précédé d'une préface de 120 pages relatant tout ce qui se rapporte à l'archiduchesse. Suit immédiatement la correspondance de la princesse, qui rédigeait toutes ses lettres en langue française. Cette correspondance commence au 3 mars 1790 et finit au 7 mars 1792, c'est-à-dire quelques mois avant que la princesse ne quittât définitivement les Pays-Bas.

Esprit élevé et très pratique, elle comprit que pour maintenir la famille impériale dans ses nombreuses souverainetés, il fallait agir avec la plus grande prudence et éviter tout conflit. Son frère, Léopold II, partageait cet avis : il s'arrangea avec les grandes puissances selon les conseils de l'Angleterre et promit de maintenir les habitants des Pays-Bas dans la possession de leurs droits anciens.

Toutes les lettres de Marie-Christine avaient le même but : réparer les fautes commises par Joseph II et se prémunir contre les tendances absorbantes de la politique prussienne.

A partir du 16 juin 1791, lorsque la princesse était rentrée en Belgique, ses lettres présentent un intérêt tout spécial pour l'histoire de notre pays. Elle y rend compte de son arrivée dans nos provinces, des débats surgis à propos de la restauration de la dynastie autrichienne, des relations qu'elle eut avec les conseils de Brabant, de Hainaut et de Namur, et avec le comte d'Artois, de la manière d'agir de la princesse d'Orange. Elle y parle des nombreux réfugiés français arrivés dans nos pro-

vinces, du dévouement des Limbourgeois à la dynastie, de l'inauguration du nouveau souverain, des débats soulevés par les démocrates, par les Vonckistes, par Walkiers, par le parti aristocrate.

Cette correspondance est pour ainsi dire une histoire complète, au point de vue autrichien, de tout ce qui s'est passé dans notre pays au moment de la conquête française. Tous les incidents de la politique autrichienne y sont développés.

Nous y voyons figurer aussi quelques lettres du mari de la princesse, qui offrent également de l'intérêt.

L'éditeur démontre par ses nombreuses notes qu'il est bien au courant de ce qui s'est passé en Belgique pendant cette période. Il en a fait, on le voit facilement, une étude spéciale.

Nous terminons cette note en exprimant le regret de n'avoir pas eu à notre disposition le travail de M. Schlitter lorsque nous avons publié, en 1895, la vie de Marie-Christine dans la *Biographie nationale*.



RAPPORT.

Notice sur un diplôme d'Arnulf le Vieux, comte de Flandre; par M. Guillaume Des Marez.

Rapport de M. Léon Vanderkindere.

M. G. Des Marez présente à la Commission d'histoire une notice sur un diplôme d'Arnoul le Vieux, comte de Flandre. Il s'agit de l'acte par lequel Arnoul restitue à l'abbaye de Saint-Pierre les biens dont elle avait été dépouillée, et jette ainsi les bases de la réforme qu'accomplira l'abbé Gérard de Brogne.

Le travail de M. Des Marez est fait avec beaucoup de soin et de méthode, et je ne puis que le féliciter d'avoir si bien profité des excellentes leçons de son savant maître, M. Pirenne. La description du diplôme, dont l'original repose aux Archives de l'État, à Gand, l'examen et la comparaison des diverses copies, la détermination critique de leur filiation, l'établissement du texte, tout cela ne mérite que des éloges.

Le problème le plus difficile consistait à donner au diplôme une date certaine : l'original porte seulement le 8 des ides de juillet de la sixième année du règne de Louis d'Outremer (c'est-à-dire 941 à 942, le point de départ pouvant être le 15 janvier ou le 19 juin (1)), et cette indication ne concorde pas avec celles des meilleures copies, où on lit : an de l'incarnation 939, indiction XII.

(1) GIRY, *Manuel de diplomatique*, p. 729.

Ce qui augmente le doute, c'est qu'un cartulaire du XV^e siècle signale dans l'acte d'Arnoul l'absence de toute date.

M. Des Marez croit cependant pouvoir s'en tenir à la mention de l'original, et il le fait avec d'autant plus d'assurance qu'il a découvert, sur le verso du parchemin, une note visible à la loupe seulement et qui reproduit l'indication : *anno VI*; cette note lui paraît être de la main même du rédacteur.

Il s'agit de savoir si les autres faits relatifs à la réforme de l'abbaye de Saint-Pierre concordent avec la date du 8 juillet 941. On a à tenir compte ici d'une charte de l'évêque de Noyon, Transmare (957-960), qui confirme l'abbaye dans la possession des biens que lui a restitués le comte, et d'un autre acte attribué au même Transmare et qui, sous la forme d'une charte, n'est en réalité qu'un récit des événements qui ont signalé le relèvement du monastère.

M. Holder-Egger a déjà signalé (1) le caractère peu authentique de cette dernière pièce; il lui assigne pour auteur quelque moine de Blandin. Le style en est insolite; le début : « *Gloriose Noviomagensis ecclesie inclytus presul Trasmarus* », s'écarte des usages de la chancellerie épiscopale; le contenu narratif est présenté, de façon bizarre, sous les apparences d'un diplôme. Quant à la date, elle est fort incertaine. M. Des Marez la fixe, je ne sais pourquoi, à 942. La souscription, telle qu'elle figure dans le texte de Vande Putte, tandis que Van Lokeren a supprimé toute la fin du document, est ainsi conçue : « *Ego*

(1) *Monumenta Germ. Scriptores*, XV, 621.

in Dei nomine Wibaldus levita, jussu eximii Trasmari episcopi in vice Evreverdi cancellarii hanc auctoritatem scripsi et relegi. Addita est autem hæc confirmatio a præfato episcopo Trasmaro 5 iduum Martiarum in civitate Noviomagensi, præsulatus quoque ipsius anno XI^o. »

La onzième année de l'épiscopat de Transmare correspond à 947, et si c'est alors que la confirmation de l'évêque a été réellement obtenue, rien ne nous dit quand l'acte même a été rédigé. Il ne faut assurément en user qu'avec prudence.

Pour l'autre charte de Transmare, rien ne permet d'en contester l'authenticité; les éléments de la date : « anno incarnationis 941, Ludovici anno VI », sont corrects. Or l'évêque y mentionne la consécration de la chapelle de Saint-Jean qu'il a faite le 17 des ides de mai, c'est-à-dire le 15 avril.

M. Des Marez a cru pouvoir en conclure que l'acte datait du mois d'avril 941 (vieux style), avant le jour de Pâques, puisqu'à ce jour commençait l'année 942. Mais il a perdu de vue que Pâques en 942 tombait le 10 avril, et qu'ainsi, non seulement il n'y a point de place en 941 (v. style) entre le 15 avril et Pâques, mais que même le 15 avril appartenait déjà à l'année 942.

Si l'on veut donc maintenir pour le diplôme de Transmare la donnée de 941, il faut nécessairement reculer les événements de douze mois : la consécration de la chapelle de Saint-Jean aurait eu lieu alors le 15 avril 940, et l'acte qui en parle serait postérieur à Pâques de 941, c'est-à-dire au 18 avril.

Or, cette conclusion ne permet pas d'accepter la date du 8 juillet 941 pour le diplôme d'Arnoul, qui est manifestement antérieur à la confirmation de l'évêque.

Nous savons d'ailleurs par la relation du moine de Saint-Pierre, dont j'ai discuté plus haut le caractère, que Transmare, sollicité par le comte de venir à Gand au mois de juin 941, fut empêché de s'y rendre et y dépêcha son archidiacre Bernacer, à l'effet de soumettre le monastère à la règle nouvelle : il expulsa les récalcitrants et installa l'abbé Gérard. Mais quelques mois après, vers l'avent, l'évêque visita Gand et confirma les mesures prises par son envoyé. Il semble assez singulier qu'il n'eût pas profité de cette circonstance pour confirmer les biens restitués à l'abbaye et qu'il eût attendu pour cela jusqu'au mois d'avril de l'année suivante.

Toutes ces réflexions porteraient à croire que le diplôme d'Arnoul remonte à une date antérieure à 941, et l'on serait tenté d'accepter celle de 939, que portent, ainsi qu'on l'a vu, la plupart des copies. On concevrait très bien, en effet, que la première résolution du comte ait été, en restaurant l'abbaye, de lui rendre ses biens. Cette mesure préliminaire ne pouvait coïncider avec l'installation de l'abbé. Le diplôme d'Arnoul réserve d'ailleurs expressément, au moins pour la forme, le droit des moines de se choisir leur chef spirituel. Et sur ce point spécial, qu'il me soit permis de faire remarquer à M. Des Marez qu'il paraît avoir commis une légère erreur. Le texte contient une lacune de quelques mots : « quique secundum normam sancti viventes Benedicti juxta electionem suam... qui morte interveniente vi... successerit... abbatem proponant sibi. » M. Des Marez écrit à ce sujet : « Vu cet ensemble de circonstances étranges et le sens de la phrase se rapportant à l'élection d'un certain abbé, à sa mort et à la succession à la dignité abbatiale, ne sommes-nous pas en droit de nous demander si nous ne sommes pas en présence de

quelque incident de la lutte entre les deux abbayes ? » — C'est voir beaucoup de choses dans une phrase qui, évidemment, ne se rapporte qu'au droit des moines d'élire leur abbé, et à sa mort d'en choisir un autre : les formes : *proponant, successerit*, n'ont aucun rapport avec des faits déjà accomplis.

L'abbé Gérard ne paraît pas comme témoin dans le diplôme d'Arnoul : preuve nouvelle qu'il n'avait pas encore la qualité de chef du monastère, et probablement même qu'il n'était pas à Gand à cette époque. Or, nous l'y trouvons en avril 941, car il signe le diplôme de l'évêque Transmare ; il y était encore le 24 juin de la même année, quand Bernacer lui remet l'abbaye. Comment expliquer le 8 juillet l'absence du personnage le plus important, alors que de la donation du comte allait dépendre l'avenir du monastère restauré ? Et ce qui est plus frappant encore, c'est que le diplôme d'Arnoul porte la signature de Transmare, qui n'avait pu se rendre à Gand. M. Des Marez pense que cette signature a été ajoutée après coup ; la chose n'est pas impossible, et des additions analogues ont été constatées fréquemment (1) ; mais ce qui est inexplicable, c'est que l'on n'ait pas, de la même façon, réservé une place pour le nom de l'abbé Gérard : on l'aurait donc oublié tout à fait.

J'ajouterai que l'histoire de la réforme de Saint-Bavon présente une succession de faits très semblable à celle que j'imagine pour Saint-Pierre. C'est en 937 que la restauration est décidée ; c'est au mois de septembre 939 seulement que les reliques du saint sont ramenées de Laon, et l'inauguration solennelle de l'abbaye n'a lieu qu'en 940.

(1) GIRY, *Manuel de diplomatique*, p. 616.

Je serais donc très disposé à croire que le diplôme d'Arnoul est le premier acte dans la série des faits relatifs à Saint-Pierre, et qu'il a précédé peut-être de deux ans l'installation de l'abbé.

M. Des Marez objecte la date de l'original : *Ludovici anno sexto*, et mon savant collègue, M. Pirenne, à qui je communique mes doutes, se range à l'avis de M. Des Marez. M'appuyant sur l'opinion de M. Wauters, dans la *Table des chartes*, je proposais de corriger VI en IV, ce qui nous donnerait 939 au lieu de 941 et expliquerait les indications rectifiées des copies. « Il est dangereux, m'écrit M. Pirenne, de modifier le texte d'un acte original sans raisons tout à fait décisives. Or, la tradition constante à Saint-Pierre est que la réforme du monastère a eu lieu en 941. C'est seulement dans des copies que l'on trouve 939, et cette date est une addition faite à l'original. Par là même elle est déjà suspecte. Mais elle le devient plus encore quand on sait que Saint-Bavon a été réformé en 939. Les moines de Saint-Pierre n'auront pas voulu être distancés par le monastère rival. D'où la date en question. D'ailleurs, au X^e siècle, il ne faut pas hésiter, en règle générale, à donner, en cas de doute, la préférence à la mention de l'année du règne et non à celle de l'année de l'incarnation qui est souvent fautive. C'est un motif de plus pour maintenir *anno VI* dans la charte d'Arnulf. »

J'apprécie toute la force de cette argumentation, et cependant je me permets d'objecter que les chartes de Saint-Pierre abondent en inexactitudes, et je parle ici même de celles dont nous possédons l'original. Tel est le cas pour l'acte qui porte le n° 36 et la date du 28 mars 964 dans

la publication de Van Lokeren. La date est exacte, car il s'agit des dernières volontés du comte Arnoul le Vieux, décédé la veille, 27 mars, et dont ses exécuteurs testamentaires indiquent la teneur. Or, le texte porte : *Lotharii regis anno XV^o*. Lothaire est monté sur le trône en 954, et quelle que soit la manière adoptée pour compter le règne, on ne réussira jamais à faire coïncider le 28 mars 964 avec sa quinzième année.

J'ajoute qu'en faisant remonter à 959 les restitutions du comte, je n'altère en rien la tradition de Saint-Pierre qui fixe à 941 la réforme effective de l'abbaye. Sur ce point, la certitude paraît acquise.

Il y a cependant, je le confesse, une difficulté dans mon hypothèse ; elle résulte d'une phrase de la prétendue lettre de Transmare. Après avoir raconté qu'il s'est rendu à Gand vers l'avent (de 941), il rappelle qu'une fois encore (*alio iterum tempore*) il a visité cette ville pour y consacrer la chapelle de Saint-Jean. Cette dédicace serait donc postérieure au mois de novembre 941, alors que nos déductions nous ont amené à la placer en avril 940. Il est vrai que l'acte en question inspire fort peu de confiance et qu'il n'y a donc pas à faire grand fond sur lui.

M. Pirenne, qui reconnaît la difficulté que j'ai signalée et l'impossibilité d'admettre intégralement la solution de M. Des Marez, propose une autre correction : changer la date du premier diplôme de Transmare de 941 en 942. « Avec ce changement, tout s'explique. Il est peu considérable, puisqu'il n'ajoute qu'un jambage au millésime et en outre ce changement porte sur une copie et non sur un original. »

Assurément, cela nous tirerait d'affaire, et je serais dis-

posé à me rallier à cette solution, si toutes les autres objections ne subsistaient pas :

1° La signature de Transmare qui n'était pas à Gand le 8 juillet 941 ;

2° L'absence de la signature de l'abbé Gérard. M. Pirenne répond : Mais en 939, cette absence ne s'explique pas micux ; il se trouvait à Gand à cette époque. — L'assertion est peut-être contestable. Gérard est venu à Gand en 937 (Ann. Saint-Bavon, 937. Cfr. SACKUR, *Die Cistercienser*, I, 129), mais rien ne nous dit qu'il y soit resté en attendant la restauration complète de l'abbaye ;

3° Le peu de vraisemblance du retard qu'aurait mis l'évêque à confirmer l'acte d'Arnoul ;

4° L'analogie, quant à la durée et à la suite des événements, de la réforme de Saint-Bavon et de celle de Saint-Pierre.

La conclusion la plus sage est le doute, ce me semble, et, jusqu'à nouvel éclaircissement, je crois devoir m'y tenir.

Pour compléter l'étude si intéressante de la réforme de l'abbaye de Blandin, il convient de rapprocher des documents déjà cités, deux actes que Van Lokeren a imprimés sous les dates de 768-973 et de 811-870. Ils contiennent des relevés de biens et de serfs donnés à l'abbaye depuis l'époque de Charlemagne. Or, je crois pouvoir affirmer que c'est à l'occasion de la restauration opérée par Arnoul que l'on dressa ces relevés. J'en trouve la preuve dans les noms des témoins qui figurent au bas des deux documents. L'acte 811-870 se termine par la mention : « Signum Dodelini vicarii, S. Odiodi, S. Liedberti, S. Adhelgudi, S. Rodberti,... S. Hademari. » L'acte 768-973 porte :

« Signum Dodelini vicarii, S. Odiodi, S. Liedberti, S. Adhelgudi, S. Rodberti,... S. Hademari. »

Or, tous ces noms se retrouvent dans la période qui nous occupe. Je relève dans le diplôme d'Arnoul : *Leutbertus*, *Otgaudus*, *Hademarus*, *Rotbertus*,

Dans un acte de 943 : *Adalgaudus*,

en 939 : *Odgaudus*,

en 960 : *Rodbertus*, *Dodolinus*,

en 962 : *Odgaudus*,

en 963 : *Dodolinus*, *Odgaudus*, *Adalgaudus*,

en 964 : *Odgaudus*, *Adalgaudus*.

Les rapprochements me semblent ne laisser aucune place au doute, et cette constatation n'est pas sans importance ; car il faut se garder d'accepter ces documents comme des actes du VIII^e et du IX^e siècle, alors qu'ils n'ont reçu leur rédaction définitive que vers le milieu du X^e. Notre savant confrère, M. Piot, dans son mémoire sur les *pagi*, M. Longnon aussi, dans son *Atlas*, citent aux dates rapportées par Van Lokeren, les mentions de *pagi* qui figurent dans ces extraits de donations. La prudence commandera désormais une très grande circonspection en cette matière.

Ajoutons que Van Lokeren, en fixant la date extrême de 975, a commis une erreur : il a cru que le *rex Odo*, l'un des donateurs, était l'empereur Othon le Grand ; il s'agit du roi Eudes, mort en 898, après lequel le relevé signale immédiatement le roi Raoul (*Rodulfus*), mort en 936.

Sans allonger outre mesure ce rapport, je ne puis m'empêcher d'appeler l'attention des travailleurs sur les nombreuses inexactitudes du recueil de Van Lokeren. Pour

les premiers siècles, toutes ses dates doivent être sévèrement contrôlées. Je n'en veux donner qu'un exemple. A la page 37, Van Lokeren imprime (n° 35), sous la date du 22 février 964, un diplôme du roi Lothaire confirmant l'immunité et les possessions de Saint-Pierre. Cette date est inadmissible : d'abord, le diplôme mentionne la mort d'Arnoul, décédé seulement le 27 mars 964. Ensuite, Lothaire déclare agir sur la prière de sa chère épouse Emma ; or, il ne s'est marié que dans les premiers mois de 966 (KÖPKE-DÜMLER, *Kaiser Otto der Grosse*, p. 375, note 4). En outre, parmi les biens confirmés figurent le domaine de Wallem, donné par les exécuteurs testamentaires d'Arnoul le Vieux, le 28 mars 964 (Van Lokeren, n° 36, p. 39), celui de Beverna, donné par Baudouin Baldzo, le 29 octobre 965 (*ibid.*, n° 39, p. 42) et même le fisc de Harnes, au sujet duquel nous avons, du 31 janvier 972, un diplôme d'Arnoul le Jeune qui s'exprime ainsi : « *do no . . . res meas perpetuo, hoc est fiscum Harnas, etc.* » (Van Lokeren, n° 45, p. 44.) On serait donc tenté, au premier abord, de reporter le diplôme de Lothaire jusqu'à une date postérieure au 31 janvier 972. Toutefois, c'est chose impossible ; car Gerberge, sa mère, dont le nom figure à côté de celui de la reine Emma, était morte dès le 5 mai 969, et l'archevêque de Reims, Odelric, mentionné dans la souscription, était descendu dans la tombe le 6 novembre de la même année.

En réalité, l'acte de Van Lokeren n'est que la reproduction d'un diplôme que le roi Lothaire accorda à Saint-Pierre le 5 mai 967 ; il repose aux Archives de Bruxelles et a été publié par M. Lot (*Les derniers Carolingiens*, p. 399). Seulement, dans la rédaction de Van Lokeren, on

a ajouté la mention du fise de Harnes qui n'appartint à l'abbaye, ainsi qu'on vient de le voir, qu'à partir du 31 janvier 972. Nous sommes donc évidemment en présence d'une copie altérée dans le dessein d'attribuer à la donation d'Arnoul le Jeune la confirmation royale. M. Lot ne fait pas allusion au texte de Van Lokeren (1); M. Pirène, dans le *Bulletin de la Commission d'histoire* de 1895, page 127, avait déjà signalé brièvement les différences de l'original et de la copie.

Il est juste d'ajouter que nous trouvons dans Van Lokeren (n° 25, p. 50) un autre diplôme de Lothaire spécialement consacré à la confirmation de l'immunité du domaine de Harnes. Van Lokeren lui donne comme date : 955-981. Il y a lieu de préciser davantage. Le chancelier est en effet ici l'archevêque Adalbero, successeur d'Odelric en 969. En tenant compte de la donation d'Arnoul le Jeune de 972, il est donc permis de conclure que la pièce se place entre 972 et 981 (date de la mort de l'abbé Womarus).

(1) Je signale, à la page 58, colonne 2, de ce texte, une correction nécessaire; au lieu de : *Balduinus, cognomento Baldzo, noster ejusque consanguineus nutriciusque, Arnulfi pueri, filii Balduini, filii Arnulfi majoris* (ce qui, par une ponctuation défectueuse, est inintelligible), il faut lire : *noster ejusque consanguineus, nutriciusque Arnulfi pueri*, c'est-à-dire tuteur d'Arnoul le Jeune. Son père Baudouin était mort le 1^{er} janvier 962, et la donation à laquelle Lothaire fait allusion, remonte au 28 mars 964.

II.

Notice sur un diplôme d'Arnulf le Vieux, comte de Flandre.

(Par M. GUILLAUME DES MAREZ.)

Désireux de réformer l'abbaye de Saint-Pierre et d'y introduire la règle de saint Benoît, le comte de Flandre Arnulf envoya, en 941, une députation à Transmare, évêque de Noyon-Tournai, pour lui faire part de ses intentions et le prier de se rendre à Gand. Retenu par le service du roi, le prélat dépêcha vers le comte son archidiacre Bernacer, muni de lettres de procuration, pour procéder à la cérémonie en son lieu et place. Le mandataire arriva au Mont-Blandin le 24 juin et ce fut au commencement de juillet que se célébrèrent les solennités de la restauration. A cette occasion, le prince accorda un diplôme dans lequel il rendit à l'abbaye une grande quantité de biens précédemment perdus par la négligence des abbés ou enlevés violemment par les comtes, ses prédécesseurs. C'est ce diplôme, conservé aux Archives de l'État, à Gand, qui fait l'objet de la présente notice.

I. — L'ORIGINAL.

On ne tarde pas à se convaincre, par un examen quelque peu attentif, que le diplôme est parfaitement authentique. La nature du sceau, les titres et la date en écriture allon-

gée, l'emploi constant de la graphie *e*, le caractère des abréviations ne laissent aucun doute à cet égard. Il y a plus : une mention figurant au dos de l'acte est certainement du X^e siècle. Les mots : *Noticia de concambio Arnulfo (sic) comitis*, le nom de *Ludovicus rex* y sont en écriture onciale. Enfin, la première copie que nous possédons de cette charte se rencontre dans un cartulaire qui remonte au milieu du XI^e siècle, comme l'a prouvé M. le professeur Pirenne dans une note récente sur ce manuscrit (1). Une copie aussi ancienne éloigne l'idée d'une falsification.

Quelques soupçons surgissent néanmoins contre l'authenticité de la charte. A ne s'attacher qu'à la date telle que les copies les plus anciennes la renseignent, on y constate un désaccord entre les différentes données. Ces copies nous rapportent que le diplôme fut accordé l'an de l'Incarnation 939, le 8 des ides de juillet, indiction XII^e, 6^e année du règne de Louis d'Outre-mer. Or, la sixième année du règne du roi Louis ne nous ramène pas en 939, mais en 941. Le fait paraît grave. Plus grave encore le fait de voir l'évêque Transmare figurer en tête des témoins, alors que ce prélat lui-même nous apprend dans une de ses lettres qu'il ne peut venir en personne à Gand et qu'il délègue son archidiacre Bernacer pour le remplacer (2).

(1) Note sur un manuscrit de l'abbaye de Saint-Pierre de Gand, *Bulletins de la Commission royale d'histoire*, 3, V, pp. 110 et 111.

(2) Cartulaire de Bruxelles, fol. 68 — Van Lokeren, n^o 16 (en partie) — Van de Putte, *Annales S. Petri*, p. 86. — J'appellerai cartulaire de Bruxelles le manuscrit qui a fait l'objet de la note de M. Pirenne et qui contient la plus ancienne copie (XI^e siècle) qui nous soit parvenue.

Nous nous occuperons plus loin de la discussion de ces difficultés.

Le diplôme est écrit sur un parchemin ligné à la pointe sèche, haut de 0^m,42 et large de 0^m,43. Le recto seul est lisse et blanchi. Dans son ensemble, le document est bien conservé : la vétusté a détruit le coin droit inférieur et a supprimé ainsi les derniers mots de la souscription du comte. Dans la partie supérieure du document, deux grandes taches claires ont fait disparaître l'écriture. La loupe aidant, on peut néanmoins suivre les traces laissées par la plume sur le parchemin et lire le texte original. Dans la partie inférieure, plusieurs taches d'un noir très foncé, disposées sur une même ligne, cachent les mots essentiels d'une phrase très intéressante par son contenu et relative à un des abbés du monastère. Ces taches sont fort anciennes, postérieures au XI^e siècle, et très probablement antérieures au XIII^e. Le cartulaire de Bruxelles a donné la phrase entière, mais elle y a été soigneusement grattée. A partir du XIII^e siècle, nous ne la trouvons plus dans aucune copie.

Le document, tel qu'il est sorti des mains du scribe, devait avoir une forme carrée : 0^m,46 × 0^m,46. Le bas s'est trouvé diminué de 3 à 4 centimètres au moins par deux coupures successives, l'une antérieure au XIV^e siècle, l'autre postérieure, qui, comme nous le verrons, ont amené la suppression des noms de huit témoins. Une autre coupure, postérieure aussi au XIV^e siècle et qui, sans doute, a accompagné la seconde des deux coupures faites au bas de l'acte, a enlevé une légère bande de parchemin au côté gauche de façon à entamer les *signa* et même les premières lettres des noms des témoins qui figurent dans la première colonne.

En bas, à droite, se trouve un sceau plaqué, d'un dia-

mètre de 0^m,065, en cire jaune épaisse de 0^m,01 environ. Le poids en est si lourd qu'il a déchiré le coin où il se trouve attaché, coin qui a été rajusté au corps de l'acte par une couture. L'empreinte représente le comte Arnulf assis (1). Le prince porte une immense barbe. Revêtu d'une longue robe, il tient le glaive dans la main droite tandis qu'il lève la main gauche. Vredius a pris pour un écu ce qui n'est qu'un pli de la robe (2). Tout autour on lit cette inscription en lettres capitales : **SIGNUM ARNULFI FLANDRENSIS MARCHISI**. Ce sceau serait, selon M. Giry, le plus ancien sceau féodal qu'on possède (3).

Les nom et titre du concédant avec formule de dévotion et une partie de l'*arenga* sont en écriture allongée, de même que la date et la formule de souscription. La graphie *ę* est constamment employée, de même que les lettres « et » en ligature, tels les mots : « pertin&, &iam », etc.

Le verso du parchemin est plus jaune et moins bien poli que le côté droit. Nous y lisons de nombreuses mentions. Tout en haut le scribe, auteur de l'acte, a écrit en petite écriture tout ce qui, sur le recto, figure en écriture allongée; de même il a reproduit au bas la date, le lieu et la formule de la souscription du comte. L'écriture extrêmement pâlie rend ces diverses mentions quasi illisibles. Le scribe doit les avoir écrites avant l'apposition du sceau, car

(1) Et non debout, comme le fait remarquer KLUIT, *Hist. crit. com. Holl. et Zel.*, II, 1, p. 20.

(2) M. H. Pirenne a relevé cette erreur dans une note descriptive du sceau, transmise à M. Giry. Cette note a été insérée par M. Giry dans son *Traité de diplomatique*, p. 657.

(3) GIRY, *Traité de diplomatique*, p. 657. — Sur le même sceau cf. Saint-Genois, n° 49.

une partie de la date « coenobio VIII iduum juliarum » tombe sur le dos du sceau. Il a sans doute voulu indiquer au préalable ce qui figurerait dans l'acte en écriture allongée, puisque les mentions trouvées au verso contiennent précisément ce que nous lisons en écriture allongée sur le recto.

A gauche, vers le milieu, est mentionné un échange fait entre le comte et le monastère. Arnulf reprend la moitié du fisc de Snelleghem qu'il avait précédemment concédée, l'abbaye reçoit en retour divers autres biens (1).

Retournons maintenant le diplôme de haut en bas. Tout près du bord coupé, nous lisons la date en chiffres romains, IX·XXX IX; ces chiffres sont enlevés par la coupure au tiers de leur grandeur. Ainsi on ne retrouve plus le chiffre C au-dessus du premier IX. Suit pour la seconde fois, en écriture du XIII^e siècle ce qui au commencement du diplôme est en écriture allongée, sans la date cette fois-ci. Enfin, plus bas encore, vers le milieu à droite, en encre fortement pâlie, mais lisible encore, nous avons : « Generalis de Gand et de Dulciaco et multis aliis carta Arnulfi comitis. » Les mots « carta Arnulfi comitis » sont en écriture onciale. Cette écriture remonte au XI^e siècle, peut-être au X^e.

II. — LES COPIES.

1. *Copie du cartulaire de Bruxelles* (scribe A') (2). — OEuvre d'un scribe du milieu du XI^e siècle (3), cette copie

(1) Cette mention n'est pas écrite par le rédacteur de l'acte, mais par une autre main contemporaine.

(2) Archives du royaume. Cartulaires et manuscrits, 95^{bis}, folio 73.

(3) H. PIRENNE, *Note*, p. 111.

a-t-elle été faite sur l'original ou n'est-elle que la reproduction d'une copie antérieure? A première vue, on croirait volontiers que le scribe a eu pour modèle l'original même de l'acte : mêmes abréviations, presque la même ponctuation. Quant aux variantes, qui sont d'ailleurs purement orthographiques, on serait porté à croire que le copiste n'a fait que moderniser l'orthographe de certains mots, surtout celle des noms propres (1).

A mon avis, il n'en est rien. Nous savons, par la note publiée récemment par M. Pirenne sur le manuscrit de Bruxelles, qu'une bonne partie du cartulaire a été faite d'après un livre plus ancien (A) dont nous avons conservé un fragment de six feuillets (2). Jusqu'où s'étendait au juste ce dernier? Il nous est et il nous sera peut-être toujours impossible de le savoir. M. Pirenne, qui a étudié de près le fragment et le cartulaire, pense qu'à partir du folio 83 celui-ci est indépendant du volume auquel le fragment a appartenu (3). Or, notre diplôme, placé au folio 73, tomberait ainsi dans la partie qui n'est que la reproduction d'une œuvre plus ancienne. Il est vrai que le fragment qui nous reste est du commencement du X^e siècle, la notice la plus récente étant datée du règne du roi Raoul de France (923-936) (4). Mais rien n'empêche de croire que dans son entier le volume contenait les parties du *Liber Traditionum* que le second manuscrit, à savoir celui du XI^e siècle, est

(1) J'ai relevé avec soin toutes les variantes dans l'édition du texte. Voir aussi PIRENNE, *Note*, pp. 30 sqq.

(2) PIRENNE, *Note*, p. 128. Ce fragment est conservé au Dépôt des Archives du royaume, cartulaires et manuscrits, 93^b A.

(3) *Idem*, p. 131.

(4) *Idem*, p. 128, note 1.

aujourd'hui seul à nous donner, et que les différents actes y furent successivement ajoutés jusqu'au jour où le scribe du XI^e siècle commença une nouvelle rédaction (1).

Une main postérieure s'est mise en devoir de corriger les variantes que présentait A'. Ce reviseur, collationnant sur l'expédition authentique de la charte d'Arnulf, a rétabli le vrai texte et rangé les noms des témoins dans l'ordre de l'original. L'opinion de M. Pirenne, qui fait remonter cette revision au XIV^e siècle, se trouve justifiée par les faits, car nous possédons une copie de la seconde moitié du XIII^e siècle, faite d'après le cartulaire de Bruxelles, et qui rend identiquement l'orthographe d'avant la correction.

Ce que cette copie présente de particulier, c'est que la date, comme nous le verrons, n'est pas celle de l'original. En outre, la lacune s'y retrouve avec cette différence qu'ici il n'y a pas de taches, mais un grattage, qui a fait disparaître la phrase, transcrite de son modèle par le scribe A'.

II. *Copie du XIII^e siècle* (scribe B) (2). — Écrite sur un morceau de parchemin de forme rectangulaire, cette copie a été l'objet de peu de soins de la part de son auteur. Outre certaines fautes d'inattention, le scribe a omis la souscription du prince et les noms de tous les témoins. B a pris visiblement A' pour modèle. L'orthographe est identiquement la même que celle de la copie du XI^e siècle avant sa revision. On y retrouve les transpositions de mots que A' avait faites par mégarde. La date contient un grattage caractéristique. A' avait répété deux fois « VIII^e iduum juliarum ». B en avait fait de même, puis s'aperce-

(1) Voilà pourquoi j'appelle le scribe du cartulaire de Bruxelles A', réservant le nom de A au scribe dont la copie est perdue.

(2) Dépôt des Archives de l'État, à Gand.

vant, mais trop tard, de cette répétition inutile, il l'a fait disparaître. Quant à la lacune, B a fait suivre immédiatement « electionem suam » de « abbatem proponant sibi », preuve que la phrase était déjà grattée dans A' lors de la transcription.

III. *Copie de 1614* (scribe C) (1). — Au bas de cette copie, nous lisons cette mention significative : « Collatione facta cum libro quodam antiquo conscripto in perchamino, quiescente in archivo monasterii Sancti Petri Blandiniensis juxta Gandavum, continente plurima privilegia ejusdem monasterii ibidem conscripta, litera admodum antiqua, reperta est hæc copia cum eo concordare per me notarium infra scriptum. J. Loorie (?) Not' (2). » Cette copie, comme l'atteste cette notice, n'est donc pas faite sur l'original, mais collationnée « cum libro quodam antiquo ». Quel est donc ce livre ? Le cartulaire de Bruxelles se présente immédiatement à notre esprit, mais nous ne pouvons l'admettre comme modèle. La date de la copie de C est identique à celle de l'original. Or, nous savons que A' renseigne une date différente ; dès lors C n'a pas pris A' pour modèle. En outre, C s'arrête au nom du témoin Hademarus (3) ; pourquoi se serait-il arrêté à ce nom s'il avait eu sous les yeux A', qui renseigne tous les témoins au grand complet ? Il y a donc eu un manuscrit plus ancien que le cartulaire de Bruxelles ; ce manuscrit, à mon avis, n'est autre que celui auquel a appartenu le fragment dont nous avons parlé il y

(1) Archives de l'État, à Gand.

(2) La signature porte la date de 1614.

(3) V. L., qui s'est servi principalement de cette copie, s'est arrêté au nom de Hademarus. Il a placé un point d'interrogation après Amulricus, Johannes, Goterus, Hademarus, noms qu'il n'a effectivement plus retrouvés sur l'original parce qu'ils y avaient été coupés.

a un instant, à moins qu'on n'admette l'existence d'une œuvre intermédiaire entre ce fragment et le manuscrit du XI^e siècle, hypothèse peu plausible. Je dis manuscrit plus ancien que celui de A'; en effet, le notaire Loorie nous apprend qu'il a collationné « cum libro... conscripto in perchamino »; or, je ne connais d'autre cartulaire en parchemin que celui dont le fragment faisait partie et le cartulaire de Bruxelles. Le *Zwarte Boeck* est déjà écrit sur papier. D'ailleurs Loorie nous parle de la haute antiquité de ce registre et de ses caractères : « Collatione facta cum libro quodam antiquo... continente... privilegia... conscripta litera admodum antiqua. » Et si le modèle de C n'avait pas été plus ancien que A', il est plus que probable qu'il aurait donné la date de 939 que A' donne pour la première fois et que tous les copistes répètent après lui.

Quant à la lacune constatée dans l'original et les copies précédentes, ici encore elle se retrouve. C ne donne guère davantage que l'original; cependant son modèle devait comprendre la phrase que nous ignorons, puisqu'aucun accident n'était encore arrivé vers 1050 au texte primitif, comme le témoigne la transcription de A'. Le fait que C donne quelques mots du texte primitif prouve une fois de plus que A' n'a pu lui servir de modèle, puisque A', déjà à l'époque de la transcription de B, avait été victime d'un malheureux grattage.

IV. *Copie de 1661* (scribe D) (1). — La lacune étant identique à celle de la copie de 1614, la date étant la même et, en outre, la liste des témoins s'arrêtant brusque-

(1) Se trouve dans le cartulaire n° 4. fol. 50 v°, Archives de l'État, à Gand. Je date cette copie de 1661, parce que c'est l'année de la rédaction du cartulaire.

ment à Hademarus, on a tout lieu de croire que D a pris pour modèle la copie collationnée du notaire Loorie, à moins qu'il n'ait pris, lui aussi, le vieux cartulaire A.

V. *Copie de 1681* (scribe E) (1). — Nous la trouvons dans le registre intitulé : *Den Spiegel van de eerwerdighe heeren prelaten van de aude wijtvermeerde ende exempte abdye van S. Pieters nevens Ghendt*. C'est là une histoire de l'abbaye depuis ses premiers temps, offerte à un abbé lors de son inauguration en 1681. Nous pouvons négliger cette copie, qui n'a aucune valeur. C'est un ensemble de phrases extraites d'une copie quelconque, qui me semble être celle de 1661, et réunies ensuite en un seul tout. Dans la liste des témoins, D s'arrête aussi à Hademarus. La date qu'il donne est plus vague encore que celle de l'original : « Actum Blandiniensi coenobio, regnante Ludovico filio regis Karoli reclausi. » Toutefois il a mis dans son intitulé « anno 937 ». Où a-t-il été chercher cette date ? Je l'ignore. Peut-être l'auteur du *Miroir des Abbés* eut-il connaissance de l'édition de Miraeus, qui donne la date de 937 et s'arrête au nom du témoin Hademarus.

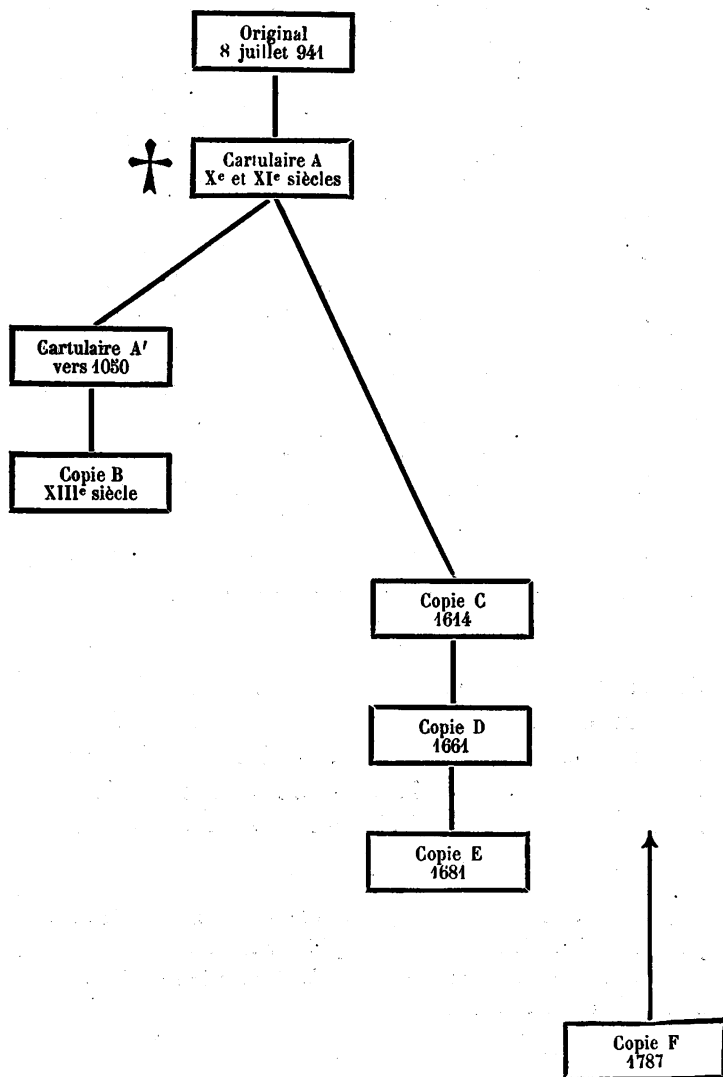
VI. *Copie de 1787* (scribe F) (2). — La lacune laissée par ce copiste est plus grande encore. Il s'arrête à *normam* et continue à *proponant sibi*, tout en laissant un blanc assez spacieux. Une seconde main a inséré les différents mots lisibles dans l'original et relatés par C. F ne me semble avoir eu pour modèle ni A' ni C, ni encore moins l'original. Je ne sais à qui le rattacher.

De l'étude de ces différents manuscrits, il résulte que

(1) Manuscrit n° 17, fol. 159, même dépôt.

(2) Archives de l'État, à Gand. La copie est sur papier timbré.

nous pouvons établir comme suit les liens de parenté
entre l'original et les copies :



De la comparaison que j'ai faite entre l'original et les copies d'un côté et les éditions de l'autre, j'ai pu conclure que Kluit (*Hist. crit. com. Holl. et Zel.*, II, 4, p. 18) a publié le diplôme d'après l'original et d'après le cartulaire de Bruxelles (A'). C'est d'après le même cartulaire que Van de Putte publia ses *Ann. S. P. Bl.* en 1842. Bethman les reproduisit d'après ce même manuscrit dans le t. V des MGH. SS. en 1844. Van Lokeren prétend avoir suivi l'original. A mon avis, il a utilisé beaucoup plus la copie C; la date qu'il donne n'est exactement ni celle de l'original ni celle d'aucune des copies. De plus, il met dans le commencement du diplôme « Arnulphus » et « divinitus », ce que donnent les copies, au lieu de « Arnulfus », orthographe qu'il adopte plus loin, et « divitus ». Et il lit dans la date : « anno incarnati verbi », qui n'y figure pas, et « clemen-tissimi » au lieu de « cluentissimi ». S'est-il bien donné la peine de déchiffrer l'écriture allongée ?

III. — LA DATE ET LES TÉMOINS.

Plusieurs copistes, et entre autres le plus important A', donnent une date différente de celle de l'original. Le rédacteur du diplôme avait daté tout simplement l'acte : « Actum blandiniensi coenobio, VIII iduum juliarum, regnante Hludouico (1) anno VI filio regis Karoli reclausi (2). » Déjà au siècle suivant on aura trouvé ce

(1) Louis d'Outre-mer, fils de Charles le Simple, ne succéda à son père qu'en 936, à la mort de son compétiteur Raoul.

(2) Charles le Simple, mort en prison à Péronne, le 7 octobre 929, d'où son surnom de « Reclausus ».

mode de dater trop vague, et la copie la plus ancienne (XI^e siècle) contient en plus l'année de l'incarnation et l'indiction. A mon sens, ce fut A' le premier qui fit cette addition, introduisant par là une erreur qui jusqu'aujourd'hui n'a pas encore été dissipée. A aura donné la date de l'original, puisque C la donne et que A lui a servi de modèle. Dans la rédaction de son cartulaire, A', prenant pareillement A pour modèle, l'aura suivi en tout jusqu'à l'endroit de la date, où il aura cru devoir introduire des indications plus précises. Voici ce qu'il nous a laissé : « Actum blandiniensi coenobio [anno incarnati verbi D CCCC·XXX·VIII, VIII iduum juliarum, indictione XII] (1), VIII iduum juliarum, regnante Hludouico anno VI filio regis Karoli reclausi. » Nous constatons dans cette date un désaccord flagrant. L'indiction correspond, il est vrai, à l'année 939, mais l'année 939 ne correspond pas à la sixième année du règne de Louis d'Oùtre-mer. Reste à savoir ce qui, dans cette date, doit être rejeté : est ce l'année de l'incarnation ou celle du règne de Louis ? Nous ne retrouvons dans l'original aucune trace de l'année de l'incarnation ; nous y lisons « anno VI^e ». Admettant la parfaite authenticité du diplôme, la question serait résolue si nous ne constatons que le « anno VI^e » a été l'objet d'un grattage fort mal dissimulé. Il se trouvait primitivement XIII ; une des jambes du chiffre X a été grattée, la jambe restante X a été rajustée par un petit trait au chiffre I qui suit immédiatement, de façon à donner VI ; le deuxième chiffre I a été laissé et le troisième enlevé. La difficulté se trouve encore augmentée par la note suivante, fort sin-

(1) Je place entre crochets ce qui est l'œuvre de A'.

gulière, que j'ai trouvée dans un cartulaire de l'abbaye : « Et primo est littera restitutionis quorundam bonorum licet non omnium ad prefatum monasterium spectantium et donationis certorum aliorum per pium Arnulphum marchisum facte, non habens datum sed locum ubi data esse debent vacuum (1). » Tout cela est certes de nature à susciter de sérieux soupçons contre l'authenticité du diplôme. Heureusement, en explorant attentivement le verso, nous découvrons en bas du parchemin, aidés de la loupe, la date entière écrite *par la main même* du rédacteur; or, il a très bien écrit « anno VI° » et non pas « anno XIII° »; dès lors la lecture « anno VI° » s'impose à l'évidence. Le grattage est dû certainement à l'auteur même du diplôme : le scribe n'ignorait pas qu'il écrivait l'année sixième du règne du roi Louis et il avait même consigné la date sur le verso. S'étant aperçu de son erreur, il se sera empressé de rectifier. Quant à la note singulière trouvée dans le cartulaire du XV^e siècle, voici ce qui l'aura amenée. La date en écriture allongée aura été indéchiffrable pour l'auteur de ce cartulaire; comme il ne la trouvait nulle part en caractères connus et qu'il voyait un blanc entre la date et la liste des témoins, il se sera dit que ce diplôme n'était pas daté et qu'on avait laissé la place libre pour y mettre la date (2).

(1) Cartulaire de Saint-Pierre, n° 3, fol. 76. Archives de l'État, à Gand. Ce cartulaire date de la fin du XV^e siècle. La citation est relative à un résumé des privilèges, bulles, indultes, etc.; la donation d'Arnulf commence la série.

(2) L'idée d'une addition postérieure doit formellement être écartée. L'écriture de la date, en caractères allongés, est la même que celle de l'acte entier; l'encre employée est la même aussi.

On pourrait douter de la lecture « anno VI° » en contestant l'identité d'écriture entre le texte de l'acte et la mention de la date au verso du parchemin. Mais il y a d'autres preuves de l'exactitude de cette lecture. Nous lisons dans une lettre de l'évêque Transmare : « Servitio autem regio pressi non valentes mandata ejus implere, misimus archidiaconum nostrum Bernacrum nostra vice omnia acturum. Veniens enimvero archidiaconus portum Gandensem anno incarnationis dominicae D-CCCC-XLI rege Hludouico regnante anno VI, VIII Kl. Jul. repperit ibi domnum marchysum Arnulfum comitem invictum a quo susceptus est gratanter (1). » L'exactitude de la date se trouve encore confirmée par la date du testament du comte Arnulf. Je la transcris textuellement du cartulaire de Bruxelles, fol. 74 v° (2) : « Anno igitur incarnati verbi D-CCCC-LXII indictione V Lothario filio Hludouici regis in sceptris Francorum agente annum VII porro ab adventu sanctorum Wandregisili, Ansberti et Vulframni ad memoratum coenobium anno XVIII qui erat ipsius coenobii renovationis sive foundationis in majori elegantia annus III... » L'arrivée des reliques des différents saints qu'on signale remonte à l'année 944, comme l'indiquent les *Annales* (3), année « qui erat ipsius coenobii renovationis... annus III » ; or, en remontant dans les mêmes *Annales*, nous nous arrêtons à

(1) Cartulaire de Bruxelles, fol. 63. — V. L., n° 16, date ces lettres du 24 juin 941, ce qui est absurde. C'est là la date de l'arrivée de Bernacer. Cet acte relate le récit de la réforme; or, celle-ci n'eut lieu que le 8 juillet 941. Il faut reculer la date jusqu'après Pâques 942. Cf. p. 239.

(2) V. L., n° 29 — V. d. P., *Ann.*, p. 98.

(3) Cartulaire de Bruxelles, fol. 50; DCCCCXLIII advent. corpor. SS. Uuandregil. A. U. in Blandinio.

l'année 941 et nous lisons : « Abbas Gerardus receptus est ab Arnulfo in Blandinio (1). » L'année 941 correspond parfaitement à la sixième année du règne de Louis d'Outre-mer. M. Giry fait remonter le règne de ce monarque au 15 janvier 936 (955 v. st.) ou au 19 juin 936 (2). D'après le calcul de l'époque, la sixième année s'étend du 15 janvier 940 au 15 janvier 941, ou du 19 juin 941 au 19 juin 942. D'après le nouveau style, du 15 janvier 941 au 15 janvier 942, ou du 19 juin 941 au 19 juin 942. Les solennités de la restauration furent célébrées au commencement de juillet 941, et ce fut le 8 juillet (jeudi) de la même année qu'Arnulf accorda son diplôme.

Nous voilà parfaitement rassurés, me semble-t-il, sur l'authenticité de l'indication de « anno VI° » dans la date. Si donc, à côté de celle-là, nous rencontrons d'autres indications, telle l'année de l'incarnation, telle l'indiction, qui ne s'accordent pas avec la sixième année du règne de Louis, nous devons les rejeter toutes, pour nous en tenir à la première. Nous les rejeterons d'autant plus qu'ici dans l'espèce, les données « anno incarnati verbi D CCCC XXXVIII

(1) Cartulaire de Bruxelles, fol. 30.

(2) GIRY, *Traité de diplomatique*, p. 939. — L'annaliste (cartulaire de Bruxelles, fol. 30) semble indiquer cette double date. En effet, la mention « Hludouicus rex factus est » est insérée entre les années 955 et 956. Les moines de l'abbaye admettaient très probablement le 19 juin 936 comme point de départ du règne de Louis. Une lettre de Transmare nous prouve qu'en avril 942 (944 v. s.), on disait encore « anno VI° ». Or, si l'on avait pris le 15 janvier 936 pour point de départ, on aurait dû dater cette lettre de l'année septième, puisque cette année aurait commencé à courir à partir du 15 janvier 942 (944 v. s.). (V. L., n° 15; PIRENNE, *Note*, p. 125.)

et indictione XII » ne sont que des interpolations du copiste A'.

Comment A' a-t-il pu se tromper dans l'année de l'incarnation? Serait-ce sciemment qu'il a voulu fausser la date du diplôme? J'incline à croire que son erreur a été involontaire. Comme l'avènement de Louis d'Outre-mer remonte à une époque de luttes intestines, le copiste pouvait très bien ignorer le commencement précis du règne de ce prince. De plus, nous ne lui voyons pas de mobile pour antidater le diplôme. Il est vrai qu'au moment de la composition de ce cartulaire, la lutte pour la primauté était ardente entre l'abbaye de Saint-Pierre et l'abbaye de Saint-Bavon, mais le changement de date ne peut se rattacher à ces événements. Si le scribe avait reculé la date de la restauration au moins d'un quart de siècle, on pourrait croire à la fraude, mais il se trompe de deux ans! A mon avis, tout ce que le scribe du XI^e siècle a voulu, c'est sortir du vague d'une indication chronologique tombée en désuétude et se conformer à l'usage de son siècle en la modernisant.

La date de 939, trouvée pour la première fois dans A', a été la source de nombreuses erreurs. Non seulement cette date nouvelle a été copiée et recopiée, mais même on a voulu changer dans certains actes la date exacte de 941 pour la ramener à 939. C'est ainsi que nous constatons dans le cartulaire de Bruxelles, fol. 63, que la date du 24 juin 941, à laquelle certaines lettres de Transmare placent l'arrivée de Bernacer à Gand, a été remaniée. Nous trouvons dans ces lettres le passage suivant : « Veniens enimvero archidiaconus portum Gandensem anno incarnationis dominicæ D CCCC·XLI rege Hludouico regnante anno VI·VIII Kl. Jul. repperit ibi domnum marchysum

Arnulfum... » La date 941, après avoir été changée, a été rétablie. On a gratté entre D-CCCC et XL et entre XL et I; entre ces deux derniers chiffres se remarque une distance disproportionnée. On aura voulu corriger 941 en 939, et voici comment. Il y avait D-CCCC.XLI. Or, insérez XX entre CCCC et XLI, enlevez la barre horizontale de L et faites suivre X après avoir au préalable supprimé I, vous obtenez ainsi D-CCCC-XXXIX. Plus tard, voulant revenir à la vraie date, on aura gratté les deux premiers XX; refait L, supprimé X et remis I, non pas immédiatement après L, mais après la place occupée par le X, d'où la distance vraiment disproportionnée entre XL et I.

La date de 941 est parfaitement d'accord avec les données des *Annales S. P.* Aucun événement mémorable n'y est en effet consigné à l'année 939, tandis que nous lisons en 941 que ce fut en ce temps-là que Gérard fut reçu par Arnulf comme abbé de Saint-Pierre.

Je crois pouvoir clore ici la discussion relative à la date. Kluit et Van de Putte (1), en s'attachant à l'année 939, ont donc fait erreur, de même que Van Lokeren en répétant, à la suite de Mabillon et des Bollandistes (2), que le diplôme a été accordé en l'année 942.

Le bas du diplôme est couvert des noms de quarante-

(1) M. WAUTERS (*Table*, p. 546) donne la date comme suit : « Actum Blandiniensi coenobio anno incarnati verbi DCCCCXXXIX, VIII iduum juliarum, indictione XII, regnante Hludovico anno VI (IV), filio regis Karoli reclusi. » Il a probablement admis la date du cartulaire de Bruxelles. Il met entre crochets « anno IV », qui s'accorderait avec l'année de l'incarnation, mais, comme nous avons vu, on ne peut corriger l'année VI, seule indication qui soit vraiment authentique.

(2) V. L., I, p. 24, note 1.

• cinq témoins, parmi lesquels figurent Folbert, évêque de Cambrai, l'archidiaque Odilbald, qui tous deux avaient sans doute accompagné Bernacer, et plusieurs autres personnages remarquables de l'époque, comtes et marquis, composant la suite d'Arnulf de Flandre. Ce qui nous étonne à bon droit, c'est de voir figurer en tête des témoins le « *signum Transmari episcopi* », alors que nous savons par les lettres de ce prélat qu'il lui était impossible de se rendre à Gand : « *Servitio autem regio pressi (1) non valentes mandata ejus (Arnulfi) implere* », nous dit-il. Les mêmes lettres nous donnent la solution de la difficulté : « *Eodem denique anno (941) dominici adventus diebus venientibus, venimus jamdictum sanctum coenobium et per nostram benedictionem confirmavimus omnia (2).* » Quatre mois après la réforme, Transmare arriva donc en personne au Mont-Blandin; or rien ne nous empêche de croire que lors de sa visite on lui aura présenté la célèbre donation, pour lui donner en quelque sorte plus de force encore par l'apposition de sa signature. Les mêmes lettres nous apprennent en outre une seconde visite au monastère : « *Alio iterum tempore illuc revertentes sacravimus in portu Gandensi basilicam vulgo congruentem in Sancti Johannis Baptiste, honore atque beatorum confessorum Vedasti, Bavonis... (3)* », passage qui trouve son entier éclaircissement dans d'autres lettres du même prélat, datées de 942 (944 v. st. entre le

(1) Sans doute était-ce la grande assemblée annuelle, champ de Mai, qui était cause de cet empêchement.

(2) Cartulaire de Bruxelles, fol. 63 — V. L., n° 16 — V. d. P., *Ann.*, p. 86.

(3) Cartulaire de Bruxelles, fol. 63 — V. L., n° 16 — V. d. P., *Ann.*, p. 86.

15 avril et les Pâques), où nous lisons : « Capellam insuper .
que in eodem portu constructa nuper populo fuerat prae-
fati coenobii abbate Gerardo rogante dedicavi XVII Kl.
maii (1) in honore Sancti Johannis Baptiste et Sanctorum
confessorum Vedasti, Bavonis... (2). »

Grâce aux *Annales*, grâce à ces diverses lettres de
l'évêque Transmare, nous pouvons reconstruire comme
suit l'histoire des événements de l'année de la restaura-
tion :

Mai-juin 941 : Ambassade du comte Arnulf auprès de
l'évêque de Noyon-Tournai pour le prier de venir à Gand.

(Cartulaire de Bruxelles, fol. 63 — V. L., n° 16 —
V. d. P., p. 86.)

Jeudi 24 juin 941 : Arrivée de l'archidiaque Bernacer, envoyé
de Transmare, au Mont-Blandin.

(*Ibidem.*)

Jeudi 8 juillet 941 : A l'occasion de la restauration, Arnulf
accorde le diplôme qui nous occupe.

(Original, Archives de l'État, à Gand.)

(1) C'est-à-dire le 15 avril 941 (v. s.) ou 15 avril 942.

(2) PIRENNE, *Note*, p. 123 — V. L., n° 15. — Ces lettres portent
941 comme date. Leur contenu indique que la réforme a déjà eu lieu;
donc elles sont de 941, postérieures au 8 juillet 941. De plus, elles
parlent de la consécration de la chapelle de Saint-Jean, faite le
15 avril 941 (v. s.) lors de la seconde visite du prélat (alio iterum
tempore...), d'où l'on peut conclure que ces lettres datent du mois
d'avril 942 (941 v. s.), postérieurement au 15 de ce mois et antérieu-
rement aux Pâques.

Novembre 941 : A l'approche de l'avent, l'évêque de Noyon-Tournai, Transmare, se rend à Gand et confirme tout ce que son envoyé y a fait.

(Cartulaire de Bruxelles, fol. 65 — V. L., n° 16 — V. d. P., p. 86.)

Avril 942 (n. s.) : Second voyage de l'évêque au Mont-Blandin.

(*Ibidem.*)

Vendredi 15 avril 942 (n. s.) : Consécration de la chapelle érigée en l'honneur de saint Jean dans le portus Gandensis.

(V. L., n° 15. PIRENNE, *Note*, p. 125.)

Avril 942 (ante Pascham) : Lettres de l'évêque Transmare qui contiennent une confirmation des biens restitués à l'abbaye par Arnulf.

942 (post Pascham) (1) : Lettres nouvelles de l'évêque dans lesquelles il rapporte d'une façon détaillée le récit de la réforme, confirme à nouveau et exempte de toute sujétion la chapelle érigée en l'honneur de saint Jean.

(Cartulaire de Bruxelles, fol. 65 — V. L., n° 16 en partie — V. d. P., p. 86.)

Il est intéressant de constater que les noms des témoins qui figurent dans l'acte du 8 juillet se retrouvent presque

(1) Comme les témoins des premières lettres d'avril 942 (ante Pascham) se retrouvent tous dans les secondes lettres, je croirais volontiers que Transmare fit rédiger ces secondes lettres pendant son séjour au Mont-Blandin, et même qu'il y célébra les Pâques de 942, en compagnie du comte Arnulf.

tous dans les lettres successives de Transmare au sujet de la restauration. Il est vrai que dans les lettres épiscopales nous trouvons les noms de différents dignitaires ecclésiastiques qui ne figurent pas dans le diplôme d'Arnulf; ces personnages auront fait partie de la suite de l'évêque lors de son voyage à Gand.

Comme déjà j'ai eu l'occasion de le dire, l'original ne contient plus les noms de tous les témoins. Grâce à la copie de A' et aux corrections que le reviseur du XIV^e siècle y a faites, il nous a été possible de reconstituer la liste primitive. Sur le diplôme, les noms sont disposés sur quatre colonnes. Le copiste A' avait transcrit les deux premières colonnes l'une à la suite de l'autre et avait rangé le restant des noms arbitrairement sur deux colonnes (1). Le reviseur, voulant rendre la copie en tous points identique à l'original, reprend l'ordre de celui-ci. Par un signe, il renvoie de Johannes, finissant la deuxième colonne, à Euuardus, commençant la troisième, et par un second signe de Uuigelmus à Goterus et Hademarus, finissant cette même colonne. En marge du cartulaire, au folio 73, il écrit, après les noms de Fulkardus et de Arnulfus, qui commencent la quatrième colonne, tous les noms qui figurent dans cette colonne. Il cancelle tous les noms que A' avait écrits en dehors de l'ordre de l'original et, en plus, barre d'un trait les noms de Sigisfridus et d'Odacer, qui suivaient le nom de Johannes, et ceux de Ricolfus et Uuidricus, qui suivaient Hademarus. Ces noms rayés ne se trouvent effectivement pas sur le diplôme, pas plus que ceux de Amulricus, Johannes, Goterus et Hademarus,

(1) Cartulaire de Bruxelles, fol. 73 et 73 v^o.

que le reviseur a écrits et que A' avait écrits avant lui dans un autre ordre. Dans la copie C, nous trouvons les quatre derniers noms cités, et, examinant de près l'original, nous voyons au-dessus du bord inférieur s'élever la partie supérieure de la lettre *l* du nom du témoin Amulricus, qui suivait Leutbertus dans la deuxième colonne, et celle de la lettre *G* du nom de Goterus, qui suivait Uuilhelmus dans la troisième colonne. C'est que le bord inférieur du diplôme a été coupé, et cela postérieurement au XIV^e siècle, puisque le reviseur a retrouvé encore les noms disparus aujourd'hui. Mais il n'a plus retrouvé les quatre noms de Sigefridus, Odacer, Ricolfus et Uuidricus; aussi les a-t-il rayés de la copie. La vérité, c'est que ces noms avaient été emportés par une première coupure, antérieure à la date de la revision. Nous avons différentes preuves de l'existence de ces noms dans l'original. D'abord la place occupée par ces témoins dans la liste des signataires : ils finissaient, en effet, respectivement deux à deux la deuxième et la troisième colonne. Ensuite l'impossibilité d'attribuer à A' l'introduction de noms étrangers à son modèle dans une copie très minutieusement faite. Enfin le fait que nous retrouvons les noms de Sigefridus et de Odacer ensemble avec presque tous les autres témoins de l'acte du 8 juillet parmi les témoins des secondes lettres de l'évêque Transmare (1).

Un mot pour finir au sujet de la lacune que j'ai signalée à mainte reprise. Dans l'original, différentes taches d'un noir très foncé, disposées sur une même ligne, cachent les mots essentiels d'une phrase dont les restes nous laissent

(1). Cartulaire de Bruxelles, fol. 66. — V. L., n° 16.

deviner la haute importance. Dans la copie A', la phrase a été soigneusement grattée, grattage que nous ne pouvons supposer être l'œuvre du reviseur, puisque son but était de rendre la copie identique à l'original. L'auteur de la destruction a marqué au préalable, par un coup de poinçon, où il devait commencer et où finir. A, qui a servi de modèle à C, doit avoir été l'objet aussi d'un fâcheux accident, puisque C ne nous donne non plus le texte que par parties. Vu cet ensemble de circonstances et le sens de la phrase se rapportant à l'élection d'un certain abbé, à sa mort et à la succession à la dignité abbatiale, ne sommes-nous pas en droit de nous demander si l'on n'est pas en présence de quelque incident de la lutte entre les deux abbayes? Ne semble-t-il pas peu naturel de croire à un accident survenu à ce diplôme, si soigneusement conservé, et dont le résultat aurait été de semer quelques taches sur une ligne parfaitement horizontale et uniquement sur les mots essentiels? Il y a là, disons-le, quelque chose d'étrange.

Original. — Archives de l'État, à Gand

Copies. — Cartulaire de Bruxelles, fol. 73 (A'), XI^e siècle. — Archives du royaume, à Bruxelles. Cartulaires et manuscrits, 93^{bis}.

Copie du XIII^e siècle (B). — Archives de l'État, à Gand.

Copie de 1614 (C). — Même dépôt.

Cartulaire n^o 4, fol. 50 v^o (D), 1661. — *Idem*.

Manuscrit n^o 17, fol. 159 (E), 1681. — *Idem*.

Copie de 1787 (F). — *Idem*

Éditions. — MIRÆUS : *Codex don. piarum*, p. 127. — *Not. eccl. Belgii*, p. 96. — *Op. dipl.*, I, p. 39.

KLUIT, *Hist. crit. com. Holl et Zel.*, II, p. 18, n^o 4 (Or. et A').

DE BAST, 1^{er} suppl. aux *Antiq. rom. et gaul.*, p. 189.

DIERICKX, *Mém. Gand*, 1814, t. I, 1, pp. 15, 19, 23, 25, 330, 393.

VAN DE PUTTE, *Ann. Abb. S. Petri Bland. Gand*, 1842, in-4^o, p. 94 (A').

VAN LOKEREN, *Ch. et doc. de l'abb. Saint-Pierre. Gand*, 1868, t. I, n^o 18 (C).

(C) ARNULFUS ^a (1) AMMINICULANTE SUPERNI REGIS CLEMENTIA
MARKYSUS ^b (2), SANCTE ECCLESIE FIDELIBUS QUOCUMQUE PASSIM
ORDINE DEO CATHOLICE MILITANTIBUS. LEGITUR IN MACHABEORUM

a. Arnulphus, V. L. — b. marchysus A'.

(1) Arnulf dit le Vieux succéda à son père Baudouin le Chauve, en 918. Il mourut le 27 mars 964, laissant la couronne à son petit-fils, Arnulf le Jeune.

(2) Primitivement, les comtes de Flandre s'appelaient marquis; on ne sait au juste quand ils ont abandonné ce titre pour prendre celui de comte. Toujours est-il que déjà au X^e siècle, on les qualifiait simultanément de comte et de marquis (cf. la formule de souscription). Sur le sceau apposé à ce diplôme, Arnulf s'appelle marquis.

LIBRIS DIVITUS ^a exaratis destructum Hierosolimis ^b templum Dei ab Antiocho regum nefandissimo, quod post multos gravissimosque bellorum triumphos Judas Machabeus restruxerit, ac auro atque argento quę de hostium spoliis adquirebat decoraverit, quo scilicet facto credebatur sibi affore ^c auxilium e cęlo ^d regis polorum. Hujus igitur exempli aviditate incitatus, ego humillimus Arnulfus ^e, toto mentis conamine illorum gestiens particeps effici ^f, qui pręcepta servantes dominica terrena cęlestes ad thesauros transtulerunt patrimonia, religiosorum veridicorumque hortatu virorum animatus, atque ut ita dicam, exurgens quasi a gravi somno excitatus, cepi ^g cogitatione tacita mecum diebus noctibusque revolvere quoddam monasterium esse sub mea ditione antiquitus situm a pontifice laude bonorum digno sanctissimo Amando juxta fluentia Skaldi in castro Gandavo quod Blandinium vocitavit, quodque Christo auspice reliquiis beati ^h Petri ⁱ apostolorum principis multorumque sanctorum, quas a Roma secundo rediens secum detulit, sollempniter ^j nobilitavit. Egit autem hoc ea tempestate qua Romanam ecclesiam regebat papa Martinus anno LXXV post beatum aulę superne clavigerum Petrum ^k (1),

a. sic. Divinitus A' et dans toutes les autres copies. — b. Iherosolimis, V. L. — c. adfore A'. — d. caelo, A'. — e. en écriture onciale A'. — f. fieri A', corr. effici. — g. coepi A'. — h. ajouté après coup par le scribe. — i. écriture onciale dans A'. — j. sollempniter A'. — k. écriture onciale A'.

(1) Saint Pierre mourut l'an 67. Si nous plaçons le millésime D devant LXXV, nous obtenons l'année 575^e après la mort de saint Pierre, ce qui nous reporte en l'année 642. Cependant le pape Martin 1^{er} ne fut élu qu'en 649, à la mort du pape Théodore, et il mourut en 655. — M. Pirenne a prouvé la fausseté d'une bulle attribuée à ce pape, note, p. 115.

tempore incliti * regis Francorum Dagoberti * (1), Eligio mire sanctitatis episcopo Noviomacum atque Turnacum * p̄sidente (2). Gaudeo quidem tantorum pignoribus sanctorum jamdictum monasterium (multimode illustratum, sed doleo plurimum deesse honorem) * quo tantę dignitatis reliquias (secundum meam voluntatem) extollam in terra quarum sancti reliquiarum in celesti fulgent curia. Permissu tandem regis Ludoguici * atque cum episcopo (Transmaro / ad cujus diocesim pertinet locus ille,) cum amicis quoque (ac specialiter cum fidelibus meis consilio habito, reddens) restitui loco sancto partim ex his redditibus terrę, quos beatissimus Aman- dus * impetravit a regibus, qui per id tempus divinis se subdi- derant legibus, et ob amorem principis apostolorum Petri* jure perpetuo tradidit in eodem coenobio degentibus, partimque ex his quę fideles quique per loca et tempora diversa a p̄fati regis Dagoberti * diebus usque ad nostra largiti sunt tempora. (Et si non omnia saltem * reddidi aliqua) quę predecessorum meorum tempore inde sunt abstracta (3) quęque estimavi

a. inelyti A'. — b. écriture onciale A'. — c. Tornacum A'. — d. Ce qui est entre parenthèses n'est lisible que grâce aux traces laissées par la plume sur le parchemin. Il y a deux grandes taches claires qui sont probablement le résultat de l'emploi d'un réactif. — e. Ludou- uici en écriture onciale dans A'. — f. écriture onciale A'. — g. écri- ture onciale A'. — h. écriture onciale A'. — i. écriture onciale A'. — j. saltim A'.

(1) Dagobert I^{er}, fils de Clothaire II, fut reconnu comme roi d'Austrasie dès 622. Il mourut en 638.

(2) Eligius, né vers 588, mort en 659. En 640, il fut placé sur le siège de Noyon-Tournai. On sait que ce fut au VI^e siècle, sous l'épis- copat de Médard, que l'évêché de Tournai fut réuni à celui de Noyon.

(3) Baudouin le Chauve ne contribua pas peu à ce dépouillement.

sufficere * monachis ob amorem Christi ibidem ^a morantibus, id est census quod ^c accipitur de mansionibus quę sitę sunt in portu Gandavo a flumine Scalda ^d usque ad decursum fluminis Legię, et decimam quam pro remedio animarum suarum Deo exsolvere debent in ipso commanentes portu. Naulum (1) quoque quod pretereuntibus exigitur supradicti monasterii reliquiis concessi ^e, floralia prati quę adjacent ipsi portui illorum cedo potestati (2). Molendinum unum in loco qui vocatur Absna ^f (3); capellam I in honore Sanctę Marię ^g dicatam in villa Meron ^h (4); vineam quam secus monasterium restruxi (5) et terram quę ibi adjacet usque ad portum et alia rura quę monasterio sunt contigua (6) supra quę construant officinas sibi congruas et hortos in quibus plantent olera quę monachis sunt commoda, ceteraque omnia quę in carta abba-

a. ajouté par le reviseur dans A'. — b. ajouté après coup par le rédacteur. — c. qui A' corr. quod. — d. Scaldi A'. — e. A' ajoute et. — f. Afsna A' corr. Absna. — g. écriture onciale A'. — h. Meron A' corr. Meron.

(1) Droit de passage payé par les bateliers.

(2) Ce sont les prés dits « Munc-Meerschē », séparés du portus par le bras de l'Escaut, entre le pont de Brabant et le pont Madou.

(3) Afsné, non loin de Gand. Et non pas Assenede au nord de la Flandre orientale.

(4) Meire, près d'Alost.

(5) Preuve qu'au X^e siècle on cultivait la vigne en Flandre. Ce vignoble s'étendait très probablement sur le coteau qui borde la rive gauche de l'Escaut, en face du quai aux Moines. (J. HALKIN, *La culture de la vigne en Belgique*, BULLETIN DE LA SOCIÉTÉ D'ART ET D'HISTOIRE DU DIOCÈSE DE LIÈGE, t. VIII.)

(6) Ce sont les terres sises à Saint-Pierre-Ayghem et à Saint-Pierre-Alost. Elles s'étendaient au pied du Mont-Blandin et avaient été données par Dagobert I^{er} à l'abbaye, V. L., n^o 6.

tis Einhardi ^a scripta habentur (1), reddidi et propria manu roboravi. In pago denique Flandrensi ^b juxta castrum Osborch ^c (2) in loco nuncupante Merona Bennonis pastoralia quę sufficere possunt ovibus CXX, et in alio loco mari proximo vocabulo Combesscura ^d (3) terram ad alendas oves C, et in ipso pago medietatem fisci mei, qui vocatur Snethlingehem ^e (4), cujus pars media conjacet a plaga orientis, ex qua medietate mansum I dum advixero abbati et fratribus supradicti monasterii consensio ^f, et residue medietatis partem post excessum vitę meę ut habeant, teneant atque possideant, totis viribus concupisco. In pago etiam Hainau super fluvio Savo ^g (5) villam quę vocatur Dulciaca ^h cum appendiciis suis illis reddo. In pago etiam Quasa ⁱ super fluvio Scalda ^j villa nuncupante Temsica ^k (6), in qua diu corpus beatissimę virginis requievit Amalberge ^l, quam jure hereditario quoad vixit possidere visa est, et ob id illis reddidi eam, qui die noctuque excubantes sacro corpori ejus assistunt ^m. Hęc cuncta licet quantitate et

a. Ainardi abbatibus, *A'* corr. Abbatis Einhardi. — *b.* *A'* doit avoir mal mis Flandrensi, le reviseur a gratté le mot sauf Fla et l'a complété d'après l'original. — *c.* Osburch *A'*, corr. Osborch. — *d.* Combesscura *A'*, corr. Combesscura. — *e.* Snellingehem, corr. Snethlingehem. — *f.* concessi *A'*, corr. consensio. — *g.* super fluvium Savum *A'*. — *h.* Dulciacus, *A'* corr. Dulciaca. — *i.* Uuasa *A'*, corr. Quasa. — *j.* fluvium Scalda *A'*, corr. fluvio. — *k.* Temseca *A'*. — *l.* écriture onciale *A'* — *m.* adsistunt *A'*, corr. assistunt.

(1) Cf. V. L., n° 9.

(2) Au nord de la Flandre. Le comte y possédait des terres patrimoniales.

(3) Probablement un endroit que la mer a englouti.

(4) Snelleghem, près de Bruges.

(5) La Sauve ou la Selle se jette dans l'Escaut entre Bouchain et Valenciennes. Tout près du confluent se trouve Douchy.

(6) Tamise sur l'Escaut, non loin de Rupelmonde.

numero vidcantur permodica, obtineat perpetualiter cum suo abbate monachorum caterva supradicto monasterio constituta, quibus solatiata queat domino indefesse famulari, omni murmuracione summota que solet esse monachis plerumque assueta ^a. Cupio nanque ^b atque magnopere gestio omni tempore e^vi in sepefato monasterio monachos examusim Christo ancillari, ut actum est jam fati sanctissimi tempore Amandi ^c, quique secundum normam Sancti viventes Benedicti ^d juxta electionem suam ^e... qui morte interveniente vi... successerit... abbatem proponant sibi, cujus hortatu atque regimine animati, terrena postponentes celestia studeant meditari. Si quis vero de omnibus successoribus meis hec meę restitutionis beneficia, que loco sancto ob amorem Dei sanctique principis apostolorum Petri ^f ceterorumque sanctorum, quorum ibidem pre^tiosa continenter busta, reddidimus, ausu nefario calumpniare ^g vel deficere conatus fuerit, nisi cito resipuerit, iram Dei omnipotentis, cui sanctus Amandus constructor loci illius sinceriter militavit, ac polorum clavigeri Petri ac doctoris egregii Pauli ^h atque paradoxe virginis Amalberge ⁱ, omniumque incurrat offensam sanctorum, eorumque perpetuum a sodalicio privatus, demonum contubernus indissociabiliter maneat conjunctus. Amen dicat mecum omnium bonorum virorum coetus.

ACTUM BLANDINIENSI COENOBIO, VIII IDUUM JULIARUM, REGNANTE HLUDOUUICO ANNO VI, FILIO REGIS KAROLI RECLAUSI. (M) SIGNUM ARNULFI CLUENTISSIMI ^j CONITIS ATQUE MARCHISI QUI HUIUS SCEDULE INSCRIPTIONEM FIERI ET [FIRMARI ROGAVIT] ^k.

a. adsueta, A', corr. assueta. — b. nanque aussi dans A'. — c. écriture onciale A'. — d. écriture onciale A'. — e. lacune cf. p. 23. — f. écriture onciale A'. — g. calumpniare A'. — h. écriture onciale A'. — i. écriture onciale A'. — j. De même dans A'. Toutes les autres copies donnent elementissimi. Miræus, Kluit, V. L., lisent mais à tort elementissimi. — k. Tout ce qui dans le texte est placé entre crochets est emprunté à A', ces mots ou parties de mots ayant disparu dans l'original.

(*Première colonne.*) [Sg. Tran]smari episcopi.
 [Sg.] Folberti episcopi (1).
 [Sg.] Bernacri archidiaconi (2).
 [Sg.] Odilbaldi archidiaconi.
 [Sg. Vu]lfardi ^a
 [Sg.] Engelfridi ^b decani
 [Sg.] Tancradi ^c
 [Sg. U]uiberti.

(*Deuxième colonne.*) [Sg. Balduini filii Arnulfi marchysi] ^d (3).
 [Sg. Isaac comitis] ^e (4).
 [Sg. Arnulfi filii ejus] ^f
 [Sg. Theoderici comitis] ^g.
 [Sg. Uuenetmari advocati] ^h.
 [Sg. Fulberti vicarii].
 Sg. Uualberti.
 Sg. Balduini.
 Sg. Leutberti.

a. Wulfardi, C. — b. Ingelfridi A', corr. Engelfridi. — c. L'original donne Tangradi, A' Tancradi qui est la bonne lecture. Le c au-dessus du g marque une correction dans l'original. — d. C donne Sg. Philippi marchysi, c'est une mauvaise lecture, il faut Arnulfi. — e. Ysaac C. — f. Arnulphi C. — g. Theodorici C. — h. Wenemari A', corr. Wenetmari.

(1) Folbert fut élevé au siège de Cambrai, en 938.

(2) L'envoyé de Transmare.

(3) Baudouin le Jeune, fils d'Arnulf, mourut en 961 avant son père.

(4) Isaac, comte de Cambrai, eut différents démêlés avec l'évêque Folbert.

[Sg. Amulrici]^a.

[Sg. Johannis].

[Sg. Sigefridi]^b.

[Sg. Odacri].

(Troisième colonne.) Sg. Euuardi.

Sg. Heribrandi.

Sg. Otgaudi.

Sg. Sivardi.

Sg. Gorgii.

Sg. Euuardi.

Sg. Ebroini.

Sg. Dodonis.

Sg. Blohardi^c.Sg. Uuithelmi^d.[Sg. Gotcri]^e.

[Sg. Hademari].

[Sg. Ricolfi]^f.

[Sg. Uuidrici].

(Quatrième colonne.) Sg. Fulcardi^g.

Sg. Arnulfi.

Sg. Eremboldi^h.

Sg. Teutbaldi.

Sg. Onulfiⁱ.Sg. Lamberti^j.

a. Les noms de Amulricus et Johannis se retrouvent dans A' et C — V. L. qui a utilisé C se demande par un point d'interrogation d'où viennent ces deux noms, cf. la discussion à ce sujet page 241. — b. Sigefridus et Odacer ne se retrouvent que dans A', cf. page 22. — c. Blithardi A'. — d. Uuithelmi A'. — e, f. même observation mutatis mutandis que dans les notes a et b. — g. Fulcardi A'. — h. Eremboldi A'. corr. Eremboldi. — i. Onulfi A', corr. Onulphi. — j. Lantberti A', corr. Lamberti.

Sg. Rodulfi ^a.

Sg. Ebroini

Sg. Rotberti.

Sg. Atsonis ^b.

(S. I.)

Verso de l'acte (1) :*En haut, de la main du rédacteur de l'acte :*

Arnulfus amminiculante superni regis clementia marchisus sanctę ecclesię fidelibus quocumque passim ordine Deo catholice militantibus. Legitur in Machabeorum libris divinitus exaratis.

En bas, encore de la même main :

[Actum blandiniensi ^c cœnobio VIII iduum juliarum ^d regnante Hludouuico anno VI filio Caroli ^e regis reclausi. (M) Signum Arnulfi cluentissimi comitis atque m[archisi].

*Vers le milieu à gauche de la main d'un scribe du X^e siècle :*Noticia de concambio Arnulfo ^f comitis ^g.

Postea vero quam predictus Arnulfus Markysus ^h. medieta-tem prelibati fisci ⁱ Sancti tradidit altario Petri ^j apostoli, fecit concambium ex eo ad jamdictum monasterium. Dedit ergo cum consensu Ludoviuiico Rege ^k de abbacia ^l quam tenet ecclesiam I in loco nuncupante Absna ^m que dedicata est in honore

a. Le reviseur écrit Rodulphi. — b. Écrit tout à fait en bas du folio par le reviseur, le relieur a coupé ce nom, qui se retrouve d'ailleurs parmi les noms écrits par A' et cancellés par le reviseur. — c. Complété d'après le texte du recto. La vétusté a fait disparaître ces mots. — d. « Cœnobio viii iduum juliarum » tombent sur le dos du sceau. — e. Karoli au recto. — f. Arnulfi, A'. — g. L'intitulé est en écriture onciale. — h. Marchysus A'. — i. Snellingim ajoute A. — j. tradidit altario Sancti Petri, A'. — k. en écriture onciale — cum consensu Ludouuici regis dans A'. — l. ad abbatiā A'. — m. Affna A'.

(1) Vide pages 222 et sq.

beatę Marię ^a Genetricis Dei, et mansos VIII, [ex quibus con-
 jacent juxta] ^b monasterium V in loco qui dicitur Uestrehem (1) et in alio [loco nuncupante Malata (2)] III. Reciproca quippe vicissitudine recepit illustris vir (3) Arnulfus ^c medietatem ecclesię que constructa est in memorato fisco et curtem ^d dominicam ^e cum arboreta et mansos serviciales ^f VIII, que ipse tradiderat ut diximus ad plurime dictum cenobium ^g.

Retournant le diplôme, nous lisons :

En haut : IX-XXX-IX ^h.

Suit : Arnulfus amminiculante superni regis clementia marchisus sancte ecclesie fidelibus quocumque passim ordine Deo catholice militantibus. Legitur in Machabeorum libris divinitus exaratis.

Plus bas, vers le milieu à droite, mention écrite par une main du XI^e siècle :

Generalis de Gand et de Dulciaco et multis aliis carta Arnulfi comitis ⁱ.

Enfin, en grands chiffres : D-III ^j.

a. écriture onciale A'. — b. complété d'après A'. — Ce qui est entre crochets est en effet devenu illisible dans l'original. — c. écriture onciale A'. — d. curtim A'. — e. in dominicatu A'. — f Il y a serviciales — A' écrivit servitiales. — g. mansos servitiales VIII ut diximus tradidit ad plurime dictum cœnobium A'. — h. On ne lit plus que IX.XXX.IX coupé d'un tiers par le haut. — i. carta Arnulfi Comitis, est en écriture onciale. — j. On aura voulu mettre DIIIXXXIX.

(1) Saint-Denis-Westrem, près de Gand.

(2) Maelte, près de Saint-Denis-Westrem.

(3) Titre emprunté aux Romains.

III.

*Une ancienne description de Court-Saint-Étienne,
annotée*

par ALPHONSE GOOVAERTS, Archiviste adjoint du Royaume.

Court-Saint-Étienne, belle commune du canton de Wavre, compte aujourd'hui au delà de trois mille six cents habitants.

Avant la domination française, Court était un des trente-deux villages dépendants de la mairie de Mont-Saint-Guibert.

La description que nous en publions appartient aux archives de la cure de la paroisse. Le révérend M. A. van den Gheyn, curé-doyen à Court-Saint-Étienne, voulut bien nous la confier le jour où, en 1893, pendant notre tournée d'inspection des archives des communes du canton de Wavre, nous inspectâmes, au nom de M. le Ministre de l'Intérieur et de l'Instruction publique, les archives de Court-Saint-Étienne.

Le document n'est pas daté, mais nous pouvons affirmer qu'il est du troisième quart du XVII^e siècle et, dans ce troisième quart, le placer plus près de 1650 que de 1675. Nos raisons pour cela sont au nombre de quatre :

1^o La description a été rédigée pendant que la terre et seigneurie de Court-Saint-Étienne appartenaient à Demoiselle Anne van der Ee; or, cette dame fit le relief de son fief le 15 juin 1652 et le posséda jusqu'au 3 février 1677, date à laquelle il fut relevé par Messire Charles-Hyacinthe de Varick;

2^o Il y est dit qu'au spirituel Court-Saint-Étienne appartenait « depuis peu » au doyenné de Genappe; or, la paroisse passa du doyenné de Wavre dans celui de Genappe vers l'année 1639; le terme « depuis peu » nous

rapproche évidemment des premières années où Anne van der Ec fut dame de Court;

3° Il n'y est pas parlé du superbe monument en marbre noir, élevé dans l'église, par Lancelot de Baldoux et Catherine de Provins, à leur beau-frère et frère Louis de Provins, seigneur de Court-Saint-Étienne, décédé le 2 décembre 1651; alors qu'il y est fait mention de son testament, daté du 29 novembre de la même année, et du caveau dans lequel Louis de Provins avait été inhumé auprès de Louise van der Gracht, son épouse;

4° On y parle des travaux faits « depuis peu » par des entrepreneurs de Louvain pour canaliser la Dyle; or, ces travaux furent exécutés de 1653 à 1654.

De tout cela, nous concluons que notre description doit avoir été rédigée peu après cette dernière année.

Le document est intéressant à bien des points de vue. Il touche à l'histoire féodale, civile et religieuse de Court-Saint-Étienne. Il parle d'une « hostellerie » pour les voyageurs pauvres, existant en pleine campagne, dès le milieu du XIII^e siècle; de l'ancien couvent de Noirhat, déjà disparu avant le XV^e siècle; de l'enseignement gratuit donné aux enfants pauvres dès le XVII^e siècle; de certains usages locaux, etc., etc. Les détails nombreux qu'il donne au sujet de l'église et des œuvres d'art qui l'ornaient sont d'autant plus intéressants que le monument n'existe plus et que la plupart de ses œuvres d'art ont disparu avec lui (1).

(1) C'est surtout avec les documents concernant Court-Saint-Étienne, conservés aux Archives générales du royaume, et avec les indications fournies par MM. *Tartier* et *Wauters*, dans leur notice sur ce village, publiée dans la *Belgique ancienne et moderne*, que nous avons comparé cette ancienne description. C'est tout particulièrement au moyen de ces deux sources que nous l'avons annotée.

Description de la Terre et Seigneurie de Court S^t Estienne, gisant au Walon Brabant, Roman pays de Lothier, appartenant à Madammoiselle *Anne Vander Ee*, Dame dudit lieu de Court, de Meijs, de Lanenbouch, Bouchout et d'Epshoven, etc.

1.

Premièrement sa situation est montaigneux, (et en colines, bois, terres et prairies considérables) y ayant trois Rivières (1), l'une venant de Genappe (2), l'autre de Villers l'abaye (3), et la troisieme de Mont S^t Wibert (4), se ioingnant en une au plus beau du Village, nomée le Thil (5), assez fertilles en poissons, nomément en Truittes, laquelle depuis peu s'est fait navigable par aucuns entrepreneurs de la Ville de Lovain (6).

2.

Iceluy Village est distant des Villes de Bruxelles, Louvain, Namur et Tillemont, de chascune cinq lieues (7), de Nivelles

(1) La Dyle, la Thyle et l'Orne.

(2) La Dyle.

(3) La Thyle.

(4) L'Orne.

(5) Le territoire de Court-Saint-Étienne est encore arrosé par les cours d'eau suivants : le Beaurieu, le Cala, le Glori, le Ri de la Marache, le Ri Piro, le Ri du Roissart ou Ri Angon, le Ri de Sainte-Gertrude ou Ri de Néri.

(6) Il s'agit ici des travaux exécutés en 1653-1654.

(7) La distance officielle de Bruxelles à Court-Saint-Étienne est de trente-six kilomètres, donc de plus de sept lieues.

et Fleru (1), trois (2), de Gembloux, Genappe et Wavre, deux lieues (3).

5.

Ladicte Terre et Seigneurie se relève en plain fief du Chasteau et Comté de Namur (4), ayant haulte, moienne et basse Justice, et quant au fief et arrière fiefs, l'on y procède selon les Cous-tumes d'icelle, et du surplus selon celles de Louvain et Cour de Lothier.

4.

Ledict Village est pour le Spirituel desoubz le Diocesse de Namur et du Doiainné de Genappe depuis peu (5), ayant aupara-vant esté de celluy de Wavre et de Gembloux.

5.

L'église est fort belle et grande, longue de 50 pas ou agam-bées, de large 20, située au millieu (de sa cimentière entourée de murailles) assez proche de l'hostel seigneurial (6) et qui

(1) *Fleru* pour *Fleurus*.

(2) La distance officielle de Court-Saint-Étienne à Nivelles est de dix-neuf kilomètres et demi, faisant à peu près quatre lieues.

(3) De Wavre à Court-Saint-Étienne, il y a onze kilomètres, donc un peu plus de deux lieues.

(4) Quoique tenure féodale du Brabant.

(5) Depuis l'année 1639 ou environ.

(6) Il existe une vue de l'ancien château de Court-Saint-Étienne, gravée par Harrewyn, pour le baron le Roy, et reproduite dans l'ouvrage : *Castella et Prætoria Nobilium Brabantiae et Cœnobis celebriora ad vivum delineata*, qui vit le jour en 1694.

excelle ses voisines tant pour la thour que belfroid, fort claire en son intérieur (1), y ayant douze pilliers de pierres, ausquels sont posez les douze apostres fort bien scrultez en pierres blanches de la haulteur de six pieds, donnez par feu Sire *Louys de Provins*, en son vivant Seigneur dudiet Court, oncle maternel de ladiete Dame; aux pieds desdicts appostres sont gravée ses armes (2).

6.

Sur les treillis d'entre le cheur et la nef est posé un beau Crucifix avec les deux Images collatérales de Nostre Dame et S^t Jean l'Évangélist.

7.

Au grand chœur il y at une belle table d'autel où est représenté le marthire de S^t Estienne, patron de ladiete Église, pinte en huile, sur toille, s'eslevant depuis l'autel iusques à l'ambri-sage de bois, au bout duquel il y at une niche où se voit un S^t Estienne taillé en bois, peint en naturel.

(1) L'ancienne église, dont il est parlé ici, n'existe plus. L'église actuelle est de la fin du dix-huitième siècle. L'ancienne tour a été conservée, mais son revêtement primitif, en pierres, a été renouvelé vers 1830.

(2) *Louis de Provins* fut seigneur de Court-Saint-Etienne de 1649 à 1682. Les statues des douze apôtres qui ornaient l'église étaient donc de la première moitié du dix-septième siècle, de l'époque de *Rubens* et des *Quellin*, de la bonne époque de la sculpture flamande.

8.

Au deux costés du grand autel se voyent deux grand vittres; en celle du droiete sont posés les 16 quartiers de feu Signeur *Louis de Provins* et ceux de Dame *Loyse Vander Gracht*, sa femme, et à gauche, du costé de la sacrestie, les 16 quartiers de feu Messire *Maximilien Vander Ee*, et de Dame *Anne de Provins*, sa compaigne (1).

9.

A droiet dudict autel, dedans les ballistres, il y at un fort beau Tabernacle du trèsvénérable S^t Sacramant, de pierres blanches, avec collones de marbre, au bout duquel se tient le Sauveur, scrulté de la mesme pierre, embrassant sa croix, de la haulteur de trois pieds; ledict Tabernacle approchant la haulteur de ladicte table d'autel, ioignant au mesme costé, est posé le Siège du Signeur, au dessus duquel, contre la muraille, est l'épitaphe du Signeur *Art Brant* d'Aysau (2), et d'*Élisabet Cloet*, sa compaigne, et d'*Anthoine* et *Charles*, leurs fils, et de Dame *Barbe Brant* (3), leur fille, espouse de Messire *Cornille de Lathem*, et aussi de Messire *Charles de Lathem* (4), filz dudict *Cornille*, et de sa femme Dame *Jenne Schoofs*, tous Signeurs et Dames de Cour S^t Estienne.

(1) Parents d'*Anne van der Ee*, dame de Court-Saint-Étienne au moment où cette description fut écrite.

(2) Arnoul *Brant* releva la terre et seigneurie de Court-Saint-Étienne le 20 septembre 1516.

(3) *Barbe Brant* succéda à son père Arnoul *Brant*.

(4) *Charles van Lathem* releva la haute justice et ses dépendances le 22 août 1562, et la seigneurie le 2 août 1589.

10.

Plus bas, hors les balustres du mesme costé, est la Chapelle Nostre Dame, Castralle du Seigneur du Lieu, fondée par ses prédécesseurs, (joindant le corps de ladicte église par le dehors) et séparé en dedans par un treillis (1).

11.

Sur l'autel se voit une belle peinture ou tableau, servant de table d'autel, où est représenté la Nativité de Nostre Seigneur, (sur lambry de laquelle) se voit une niche, en icelle une Image de Nostre Dame du Rosaire, comme y estant illecque instituée la mesme Confrairie, et aux feuilletz qui se ferment sur ledict tableau, sont pint au vif Messire *Charles de Lathem*, eschanson de l'Empereur *Mathias*, et Dame *Jenne Schoofs*, sa compaignie.

12.

Desoubz le paset dudict autel il y at une cave où sont inhu-
mez les Seigneurs et Dame de Court, nommément le Seigneur *Louys de Provins*, dernier Seigneur défunct (2), et Dame *Louise Vander Gracht*, sa compaignie (3).

13.

Plus bas, à droict, est une place creuse dans la muraille en ovalle pour y poser au dessus leur épitaphe.

(1) La chapellenie de Notre-Dame existait déjà au commencement du seizième siècle.

(2) Louis de Provins était mort le 2 décembre 1631.

(3) Louise van der Gracht était décédée le 22 juillet 1644.

14.

Au devant du grand autel, desoubz les balustres, il y a une deuxiesme cave où sont inhumez les susdicts *Charles de Lathem* (1) et Dame *Jenne Schoof*, en leur temps Seigneur et Dame de Court, et Dame *Anne de Provins*, Dame de Lanenbourg, (Vefve jadis de Messire *Maximilien Vander Ee*) mère de la Dame moderne.

15.

A l'autre costé du chœur est la chapelle de S^t Jean (2); sur icelle un tableau d'autel représentant le babtesme du Sauveur Jésus-Christ, et sur le lambry, dans une niche, est posé un Image de S^t Jean-Baptist, aussy taillé en bois, peint selon le naturel.

16.

Laquelle église est fort bien pourvueue d'ornemens de plusieurs riches estoffes et couleurs, de plus d'un très beau fiestre d'environ de trois pieds de longuer, et pied et demy de largeur, couvert de lame d'argent en forme d'escailles d'ancienne structure, avec les Images d'argent eslevée en bosse dans des niches posez a l'entour dudict fiestre faict à l'antique; les Saints desquels les reliques se gardent audict fiestre, sy comme de S^t Estienne le patron, de S^t Pierre, de S^t Laurent, de S^{te} Gertrude, et de S^{te} Técla, et de la S^{te} Croix, qui se voit au travers

(1) *Charles de Lathem* mourut le 9 janvier 1619.

(2) La chapellenie de Saint Jean existait déjà au commencement du seizième siècle.

d'un cristalle de roche, à raison desquelles il est visité de plusieurs personnes en grande dévotion (1).

17.

Ladicte église, pour sa grande ancienneté, ne se treuve quant elle al esté bastie (2); il appert que sa esté de tout temps

(1) Cette chässe à reliques, que le révérend M. *van den Gheyn* a bien voulu nous laisser examiner en détail, est décrite dans *la Bel-gique ancienne et moderne*, de MM. *Tartier* et *Wauters*, de la façon suivante : « Cette chässe a la forme d'un édicule, de 59 centimètres de » longueur sur 0,27 de largeur et de 0,40 de hauteur : elle est ornée » d'une niche à statuette à chaque extrémité, et de trois niches à » chaque face latérale. A l'un des bouts se voit saint Étienne, sur- » monté, au pignon, de Dieu le Père ; à l'autre extrémité est une » croix-reliquaire, avec les instruments de la Passion et l'inscrip- » tion : *Inri. de la vray croix de dieu*. A l'une des faces latérales sont » placés saint Paul, saint Étienne et saint Pierre ; à l'autre, saint » Laurent, saint Étienne et sainte Gertrude. Les statuettes, les archi- » voltes, le toit sont en argent ; la crête, les rampants à crochets, » le réseau des arcades, les colonnettes sont en cuivre doré » (*Canton de Wavre*, p. 134). Les reliques conservées dans cette chässe furent rapportées de Rome aux Pays-Bas, par *Henri de Coster*, dit *Costerius*, doyen de Bergen-op-Zoom, écolâtre à Bruxelles. *Clément VIII*, par un bref du 3 novembre 1599, accorda des indulgences aux églises dans lesquelles ces reliques seraient vénérées. *Henri de Coster* en fit don à *Charles van Lathem* et à sa femme, *Anne Schoofs*, seigneur et dame de Court-Saint-Étienne. Le 7 juillet 1604, *Octave*, évêque de Tricarica, nonce apostolique aux Pays-Bas, déterminâ les indulgences attachées à la vénération des reliques. Il est plus que probable que la chässe de Court est un don de *Charles van Lathem* et de son épouse.

(2) Elle existait déjà au douzième siècle, mais fut incendiée en 1584 par des soldats calvinistes de la garnison de Vilvorde.

une enthière église, bastie en l'honneur de S^t Estienne (1); l'on y célèbre tous les jours trois messes, et tous les jездiz de la sepmaine la grande messe particulière à l'honneur du très-vénérable S^t Sacrament instituée et fondée (2).

18.

Et quant à ce qui est de la compétence du pasteur, il a esté doté de nouveau en l'an 1251 par l'abbaye de Villers (3), qui jouissent de la grande disme audict Village de Court S^t Estienne (4).

19.

Et touchant la confération de la cure, elle se fait du Signeur du lieu et du Révérend Prélat de Villers, comme patrons, et en vertu du mesme conpatronage les Signeurs

(1) En effet, le nom du patron de l'église était déjà accolé à celui de Court dès 1218. On trouve : *Curtis Sancti Stephani* dans les documents latins; *Court-Saint-Etienne* dans les pièces françaises; *Court-Sint-Steven* dans les pièces flamandes.

(2) Ici il y a eu : « par feu messire Charles de Lathem », mais ces mots ont été biffés. La fondation de la messe solennelle du jeudi est due au curé *Polchet*, décédé en 1626.

(3) La dotation de 1251 consistait en livrances annuelles, par l'abbaye de Villers au curé de Court-Saint-Étienne, de trente muids de froment et quinze muids d'avoine, mesure de Gembloux, cinquante bottes de paille de froment, autant de paille d'orge ou d'avoine, d'une charrette de foin, du tiers des offrandes, petites dimes, etc., le tout évalué à vingt-deux livres de Louvain.

(4) L'église de Court-Saint-Étienne avait été donnée, ainsi que les grosses dimes et dimes noyales (sauf les droits des tiers), à l'abbaye de Villers, par *Henri*, évêque de Liège, par charte datée du lundi après la *Quasimodo* de l'année 1251.

dudict Court sont servys de l'église d'une chandelle de sire blanche, pesant d'une livre, le jour de la Purification; et lors qu'il prend possession de la Seigneurie il met la main à la corde de la grosse cloche qu'on luy sonne sy long temps que toute la sérémonie est achevé des serments renouvelés par le Bailly, Mayeur, Eschevins, Griffier et tous Officiers (1).

20.

Icelluy Seigneur confère seul le Bénéfice de la Chapelle Nostre-Dame, qui est Castralle, et les Offices des deux Clercs et des Mambours, ensemble l'office du deuxième Chapelain, ensuite du testament de feu *Louys de Provins*, en son vivant Seigneur dudict Court, en date du 29 de novembre 1651, lequel Chapelain est obligé à tenir escole et les festes et dimanches cathéquiser; sy at encore ledict Seigneur légaté des pains pour distribuer aux pauvres qui se voieront le plus souvent audict cathésimes (2).

21.

L'église dudict Court est bastie sur une éminence, en façon ou guise de plateforme (3), entre les rivières qui descoullent de Genappe et Villers (4); ce lieu s'appelle communément le

(1) Court-Saint-Étienne avait un échevinage dès l'année 1250.

(2) *Louis de Provins* et *Louise van der Gracht* avaient fondé un bénéfice dont le possesseur devait tenir école, instruire gratuitement les enfants pauvres, catéchiser le dimanche et célébrer une messe par semaine.

(3) L'altitude du seuil de la porte de l'église est de soixante-quinze mètres soixante centimètres.

(4) La Dyle et la Thyle.

Rondeau, à raison que l'hostel seigneurial est voisin, fort beau, avec ses vergers et jardins, et non pas loing séparée la cense, de la basse cour, et douze, ou quatorze maisons à l'entour, comme celle du Pasteur (1), des deux Chapelains, des Clercqz et du Bailly, et le reste d'autres mannans; et ce oultre de soixante autres maisons de la mesme juridiction, sans y comprendre les hameaux, au pieds des héritages et jardins des maisons dudict Rondeau, coullants les susdictes deux rivières en parties sur rocher.

22.

Et assez proche dudict Rondeau, de la longueur d'un trait d'arque, est une des guarennnes du Seigneur, d'une fort délective veue, qui a inspection iusques et par delà Wavre; du long de la rivière du Thy (2), aux costez, sont des haultes montaignes, comme cy devant at esté dict, couverts des bois et bruières, les fonds prairies, et terres, et jardinages.

23.

Dans ladicte Seigneurie il y at un lieu nommé Noirha (3), esloigné de l'église d'un bon quart d'heure, près de la rivière qui vient de Genappe, où cy devant il y at eu un monastère de Religieuses venant de Soisson (4) en France, et par les anciennes

(1) La cure fut incendiée en 1584. Elle brûla une seconde fois, par accident, au XVII^e siècle et fut rebâtie en 1684.

(2) La Thyle.

(3) Noirhat.

(4) Soissons.

guerres icelluy at resté ruiné, ne restant à présent que les vielles murailles de l'église ou chapelle (1).

24.

Assez près il y avoit une maison nomée l'hostellerie où l'on y logoit les pèlerins passants pour une nuit, aussy desmouly et entièrement ruiné par lesdictes guerres; les revenuz ont estez incorporez aux abayes voisines, et d'aultres evinscez par des Seigneurs passé longues années qu'il n'y a plus presques de mémoire (2).

25.

En ladicte paroisse il y a trois hammeaux en signeuries, scavoir Beaurieu (3) appartenant à la Comtesse de Bauvay, et Walhain (4); Sart Messire Guillaume (5) appartenant au S^r Jean Jacques Fusco (6); dans ces deux hammeaux il y a

(1) Le couvent des religieuses de Sainte-Marie de Soissons, de l'ordre de Saint-Benoît, existait déjà à Noirhat en 1259. Il doit avoir été détruit dans une guerre, avant le XV^e siècle, mais l'époque de sa disparition est inconnue.

(2) « L'hostellerie » pour les pauvres voyageurs existait également déjà en 1259.

(3) La seigneurie de Beaurieu existait déjà au XI^e siècle. Beaurieu forme aujourd'hui la section B du territoire de Court-Saint-Étienne. Ce hameau de Beaurieu existait dès l'an mille.

(4) La belle et célèbre Béatrix *de Cusance*, duchesse de Lorraine.

(5) Aussi dit : Sart-Monsieur-Guillaume, dans des documents du XIV^e siècle. Sart-Messire-Guillaume est aujourd'hui la section D de Court.

(6) Qui en fit le relief le 11 avril 1633.

chacun Chapelle (1); et le troisième hammeaux est Suzery (2) dépendant du chateau de Birbaye (3); et sont tous cottisables avec ceux dudiet Court, tant aux logements de gens de guerre, que de toutes sortes de tailles, n'estant qu'un corps dont l'officier Mayeur dudiet Court a la surintendance seul, et pour aller aux assemblées de la Mayrie de Mont S^t Wibert (4), consistant en trente deux Villages, dont lediet Court est le deuxième (5), après Wavre, à la taxe.

(1) La chapelle de Beurieu existait avant le XVI^e siècle, tandis que celle de Sart-Messire-Guillaume semble avoir été bâtie vers 1550, par messire Joachim de Termonde, seigneur de Sart.

(2) Suzeril, dont était seigneur, en 1403, *Jean de Halen*, seigneur de Lillo.

(3) Bierbais, dont les seigneurs, de la maison de *Glymes*, possédèrent, dès 1421, à Suzeril, une cour censale.

(4) Mont-Saint-Guibert.

(5) C'est pendant des siècles que Court-Saint-Étienne fit partie de la mairie de Mont-Saint-Guibert.

IV.

L'origine du Grand Conseil et du Conseil Privé.

(Par ARTHUR GAILLARD, docteur en droit et en sciences politiques et administratives, chef de section aux Archives du royaume.)

I.

SOMMAIRE : Le conseil de Philippe le Hardi et de ses fils. — Le conseil de Philippe le Bon. — Les conseillers chambellans, les membres des chambres de conseil et des comptes, les conseillers à gages attachés à la cour ducale. — Les réunions temporaires d'un certain nombre de conseillers constituaient le conseil de Philippe le Bon; il n'existait aucun conseil central légalement organisé.

Le fonds de la Chambre des comptes de Brabant, si riche en documents anciens et constituant au point de vue historique une des collections les plus précieuses des Archives du royaume, nous a fourni quelques renseignements qui pourront peut-être répandre un peu de clarté sur la question — si controversée — de l'origine et des attributions du Grand Conseil des ducs de Bourgogne.

Les historiens anciens, se basant sur l'interprétation erronée d'un passage du recueil des antiquités de Flandre de Philippe Wielant (1), étaient à peu près d'accord pour

(1) WIELANT, *Recueil des chroniques de Flandre*, t. IV, publié par J.-J. de Smet dans la COLLECTION DES CHRONIQUES BELGES.

admettre que le Grand Conseil avait été établi vers l'année 1454. Les historiens modernes font remonter son origine à l'ordonnance de Philippe le Bon, datée de Bruxelles, le 6 août 1446 (1).

Pour bien comprendre le sens de cette ordonnance, incontestablement fort obscure, il est nécessaire de se rendre compte de la manière dont nos provinces furent gouvernées sous le règne de Philippe le Bon.

Lorsqu'au mois d'avril 1384, Philippe le Hardi, duc de Bourgogne, prit possession du comté de Flandre, il conserva la plupart des conseillers de Louis de Male, son prédécesseur. Le conseil du comte de Flandre se composait, au témoignage de Wielant (2), des « princes du sang », des principaux officiers de la cour, des grands vassaux, du chancelier de Flandre et d'un certain nombre d'autres conseillers, clercs ou laïcs. On y traitait toutes les affaires relatives à l'état de la cour du comte, à la police du pays, aux grâces, à la guerre et à la paix, ainsi que les *cas seigneuriaux*, c'est-à-dire les procès dont le comte s'était réservé la connaissance et que les *lois* du pays ne pouvaient pas juger. Les conseillers ne décidaient rien : ils étudiaient et instruisaient les affaires sur lesquelles le comte les consultait, et chacun d'eux lui soumettait la solution qui lui paraissait la meilleure.

(1) *Chartes de Brabant*, t. II, fol. 110. Cette ordonnance a été publiée dans les *Analectes historiques* de Gachard (BULLETINS DE LA COMMISSION ROYALE D'HISTOIRE, 5^e série, t. XII, p. 141), dans les *Mémoires de du Clercq*, par le baron de Reiffenberg, t. I, p. 144, et dans les *Mémoires pour servir à l'histoire de France et de Bourgogne*, 2^e partie, p. 172.

(2) *Recueil des chroniques de Flandre*, t. IV, p. 104.

Les fils de Philippe le Hardi, Jean sans Peur, son successeur, et Antoine de Bourgogne, suivirent l'exemple de leur père, le premier en Flandre, le second en Brabant. Philippe le Bon, fils de Jean sans Peur, fit de même et maintint en fonctions presque tout le personnel administratif des diverses provinces qui passèrent successivement sous sa domination.

Les nobles et les grands officiers des anciennes cours, admis à faire partie du conseil du duc de Bourgogne, prirent, selon l'usage bourguignon, le titre de conseillers chambellans. Ils exerçaient les principales charges du pays, telles que celles de gouverneurs ou grands baillis de provinces, mayeurs, écoutètes ou autres officiers représentants du duc dans les grandes villes, de châtelains ou capitaines des châteaux et des forteresses. Ils résidaient dans la ville où ils remplissaient leurs fonctions et se rendaient à la cour du duc lorsqu'ils y étaient mandés pour donner leur avis sur les affaires au sujet desquelles le duc désirait les consulter. Philippe n'appelait près de lui que ceux auxquels il trouvait bon de demander conseil.

Philippe le Bon consultait dans les mêmes conditions, selon la nature des questions qu'il avait à décider, les membres des chambres de conseil et des comptes, ses trésoriers, ses argentiers, ses receveurs, ses maîtres généraux des monnaies, etc.

Philippe le Hardi avait établi à Lille, en 1386, une chambre de conseil et des comptes, composée de deux conseillers ordinaires, chargés de rendre la justice en son nom, et de deux maîtres des comptes ayant pour mission de vérifier la comptabilité des receveurs et des baillis (1).

(1) *Placards de Flandre*, t. I, pp. 234 et 238.

Chaque fois qu'ils le jugeaient nécessaire, les membres de cette chambre pouvaient convoquer à leurs réunions quelques-uns des conseillers du comte de Flandre.

Quand mourut Philippe le Hardi, les quatre membres de Flandre, auxquels l'établissement de cette nouvelle juridiction portait ombrage, supplièrent son successeur de consentir à la suppression de la chambre de Lille, ou tout au moins, si son bon plaisir était de maintenir une cour de justice supérieure pour juger les procès dont les *lois* ne pouvaient pas connaître, d'établir *une cour et une audience* en langue flamande en deçà de la Lys. Jean sans Peur acquiesça à cette dernière demande et transféra sa chambre de conseil à Audenarde. En 1409, il la fixa à Gand et la composa d'un président, de deux chevaliers, de six conseillers, d'un procureur général, d'un avocat fiscal, d'un greffier, etc. Philippe le Bon, en 1426, supprima les deux chevaliers et réduisit le nombre de conseillers à cinq, y compris le président (1).

La chambre de conseil de Brabant fut créée en 1406, en même temps que la chancellerie et la chambre des comptes, par Antoine, premier duc de Brabant de la maison de Bourgogne. Elle devait siéger à Vilvorde (2). L'hostilité des nobles et des villes parvint à faire échouer les réformes du duc, mais les successeurs de ce prince réussirent à triompher de cette opposition. L'existence de la chambre de conseil et de la chambre des comptes fut officiellement consacrée par l'article 27 de la Joyeuse Entrée de Philippe

(1) WIELANT, *loc. cit.*, pp. 110 et suivantes.

(2) Comptes de la recette générale de Brabant, années 1406 et 1407.

de Saint-Pol (1). La chambre de conseil rendait la justice au nom du duc. Présidée par le chancelier de Brabant, elle se composait à l'avènement de Philippe le Bon de quatre conseillers et d'un certain nombre de secrétaires. Elle pouvait également, quand elle le trouvait bon, faire appel au concours des membres du conseil de gouvernement brabançon.

Il existait une chambre de conseil et une chambre des comptes à la Haye pour la Hollande et la Zélande.

En Hainaut, l'administration judiciaire était confiée à la cour souveraine de justice et au conseil ordinaire. Ce dernier remplissait les fonctions de chambre des comptes jusqu'au jour où Philippe le Bon soumit le Hainaut à la juridiction de la chambre des comptes de Lille.

Les membres des chambres de conseil et des comptes devaient résider dans la ville où leur souverain tenait sa cour ou dans toute autre ville de la province qui leur était désignée.

Un certain nombre de conseillers, de maîtres des requêtes et de secrétaires étaient attachés à la cour de Philippe le Bon et recevaient de lui des gages annuels et parfois des pensions (2). Ils formaient en quelque sorte son conseil intime. Dans ses voyages, Philippe était toujours accompagné de quelques-uns d'entre eux et les consultait au sujet des affaires d'administration qu'il avait chaque jour à décider. Les maîtres des requêtes de l'hôtel étaient

(1) 23 mai 1427. *Luyster van Brabant*, 2^{me} partie, p. 51.

(2) Les conseillers chambellans et les membres des chambres de conseil et des comptes n'étaient rémunérés en qualité de conseillers du duc qu'au prorata de la durée de leur séjour à la cour ou de leur absence pour le service du souverain.

spécialement chargés de recevoir et d'examiner les requêtes et les suppliques présentées au souverain par écrit ou de vive voix.

Le nombre des conseillers faisant partie de l'hôtel du duc varia selon les circonstances. Un édit de réforme de l'hôtel de Philippe le Bon, daté du 1^{er} février 1437 (1436, vieux style) (1), le réduisit à neuf conseillers et maîtres des requêtes, savoir : Jean Chevrot, évêque de Tournai; maître Quentin Ménard, prévôt de Saint-Omer; Philippe de Morvilliers, président des parlements de Bourgogne; Jean de Terrant; Philippe de Nanterre; Pierre Brandin; Jean de Thoisy, archidiaque de Tournai; François de Gand, et Goswin le Sauvage. Les cinq premiers résidaient toute l'année à la cour du duc, les quatre autres étaient de service à tour de rôle, deux par deux, chacun pendant six mois. Le duc ne conserva que sept secrétaires effectifs, y compris l'audiencier et cinq secrétaires suppléants.

Les conseillers chambellans appartenaient en général à la plus haute noblesse du pays. Les ambassades solennelles, les missions d'apparat leur étaient confiées; ils commandaient les armées de Philippe le Bon, accompagnaient le duc dans ses inaugurations et ses voyages et rehaussaient par leur présence l'éclat de sa cour lorsqu'il recevait des souverains, des princes ou des ambassadeurs étrangers. Leur richesse, leur luxe, la suite nombreuse de gentilshommes attachés à leur personne contribuaient à la splendeur de la cour de Bourgogne, la plus fastueuse et la plus brillante de l'Occident.

(1) *Chartes de Brabant*, t. II, fol. 63.

Philippe préférait recourir aux services des membres de ses chambres de conseil et des comptes ou des conseillers attachés à sa cour lorsqu'il se proposait de négocier un traité de paix ou d'alliance, un contrat de mariage ou un concordat, lorsqu'il cherchait à résoudre par une transaction amiable les contestations qui s'élevaient, tantôt entre ses diverses provinces, tantôt entre l'une d'elles et un pays voisin, ou lorsqu'il voulait confier à un envoyé adroit et habile quelque mission difficile et épineuse.

En résumé, Philippe n'avait, pour l'aider à gouverner ses provinces, que des conseillers, en nombre assez considérable, du reste, convoqués à son gré et sous son bon plaisir, selon la faveur dont ils jouissaient près de lui ou suivant la nature des affaires qu'ils devaient traiter. Les uns, attachés à sa personne, constituaient son conseil ambulatorio et décidaient avec lui les affaires courantes d'administration; les autres n'étaient appelés à la cour que lorsque le duc avait à se prononcer sur des questions d'importance majeure. Le duc n'était pas obligé de se rallier aux avis des conseillers consultés par lui : il était libre de prendre la décision qui lui paraissait la meilleure.

Le *conseil* du duc était formé par la réunion d'un certain nombre de conseillers (1). Philippe n'avait auprès

(1) Le mot *conseil* signifie ici une assemblée temporaire de personnes compétentes convoquées pour délibérer sur certaines affaires publiques ou privées. C'est le sens qu'il a conservé dans l'expression *réunir un conseil de guerre*, c'est-à-dire assembler les officiers généraux d'une armée ou les officiers principaux d'un détachement ou d'une place de guerre pour discuter le parti à prendre dans certaines conjonctures. C'est également de cette ancienne acception que tire son origine l'expression *tenir conseil*.

de lui aucun conseil permanent, régulièrement constitué, se réunissant à jour fixe et ayant des attributions nettement déterminées. Il n'avait pas de conseil privé, composé soit de parents ou d'amis consultés officieusement, soit de conseillers chargés uniquement de délibérer sur les affaires privées du duc. Le mot même de *conseil privé* paraît avoir été inusité dans nos provinces pendant la période bourguignonne. Tous les conseillers de Philippe le Bon étaient des conseillers officiels, mais le duc pouvait leur faire étudier des questions ayant trait à ses intérêts privés, à ceux des membres de sa famille, à l'organisation ou à l'administration de sa cour, etc. Il avait la plus grande latitude dans le choix de ses conseillers et des affaires à soumettre à leur délibération. Le titre de conseiller était conféré à toute personne capable de donner de bons conseils au duc ou aux membres de sa famille; c'est ainsi que des conseillers étaient attachés à la cour de la duchesse de Bourgogne et à celle du comte de Charolais, son fils; c'est ainsi encore que les aumôniers, les confesseurs, les médecins et les *physiciens* de Philippe le Bon portaient officiellement le titre de conseillers, sans doute parce qu'ils étaient consultés au sujet du salut de son âme ou de la santé de son corps. Parfois, il est vrai, les « princes du sang » étaient nommés dans les actes publics avant le conseil du duc, mais cette mention ne peut être considérée que comme une simple marque de déférence accordée aux parents du souverain, et non comme la preuve de la coexistence de deux conseils distincts. On comprend que Marie de Bourgogne, dépouillée par ses sujets révoltés du droit de choisir ses conseillers selon son bon plaisir, se fût réservé la faculté de consulter ses proches parents et leur eût confié la mission de défendre

ses intérêts au sein du conseil, mais Philippe le Bon n'aurait eu aucun motif d'agir de la sorte ; il était libre de nommer conseiller toute personne aux lumières de laquelle il désirait recourir. Les « princes du sang », les chevaliers de la Toison d'or, les grands dignitaires de la cour intervenant dans la délibération des actes publics en qualité de conseillers officiels, où donc le duc aurait-il pu prendre des conseillers officieux ? Au reste, à une époque où les querelles personnelles des rois et des princes, leur rivalité, leur ambition constituaient la cause première et déterminante des guerres, des traités de paix et des alliances, il eût été impossible d'établir une ligne de démarcation précise entre les affaires privées des souverains et les affaires publiques.

II.

SOMMAIRE : Administration des provinces de par deçà pendant les absences de leur souverain. — Philippe le Bon la confie à des conseils de régence ou à des membres de sa famille, assistés de quelques conseillers.

Les guerres continuelles que les ducs de Bourgogne eurent à soutenir contre la France ou contre l'Angleterre, la nécessité de se rendre en Bourgogne pour y décider en personne certaines affaires importantes, le rôle prépondérant qu'ils jouèrent à la cour de France, les obligèrent à se déplacer fréquemment, à faire parfois de longs séjours à l'étranger. Comment les provinces de par deçà furent-elles gouvernées pendant leur absence ?

A la mort de Philippe le Hardi, les quatre membres de Flandre se plaignirent à Jean sans Peur des inconvénients dont le pays avait souffert par suite de l'éloignement du

feu comte; ils lui demandèrent de prendre l'engagement de se fixer en Flandre et, quand il serait forcé de s'en éloigner, de confier le gouvernement du comté à la duchesse sa femme, munie de ses pleins pouvoirs. Le duc leur promit d'établir sa résidence en Flandre et de se faire remplacer, si ses affaires l'appelaient au dehors, par la duchesse assistée d'un conseil au courant des besoins du pays (1).

Conformément à cette promesse, Jean sans Peur confia, quand il s'absenta, l'administration de la Flandre, de l'Artois et de la seigneurie de Malines, d'abord à Marguerite de Bavière, sa femme (2), et plus tard au comte de Charolais, son fils.

Philippe le Bon suivit l'exemple de son père. Lorsqu'il se rendit en Bourgogne pour s'y faire inaugurer, il chargea Michelle, fille du roi de France, sa femme (3), de gouverner la Flandre, l'Artois et la seigneurie de Malines « par » l'avis des gens de notre conseil auxquels avons ordonné » de demourer avecques elle et de noz autres conseillers, » telz que bon lui semblera ». Le duc lui donna ses pleins pouvoirs, en se réservant seulement la concession des privilèges, la collation de quelques bénéfices ecclésiastiques, le droit d'aliéner ou d'engager ses domaines, l'amortissement des biens donnés aux ecclésiastiques, etc. (4).

La duchesse mourut à Gand, le 8 juillet 1422. Dans

(1) KERVYN DE LETTENHOVE, *Histoire de Flandre*, t. IV, p. 129.

(2) Elle était fille d'Albert de Bavière, comte de Hainaut et de Hollande.

(3) Fille du roi Charles VI.

(4) Lettres patentes datées d'Arras, le 26 décembre 1421. Chambre des comptes, reg. 823.

un second voyage qu'il fit en Bourgogne l'année suivante, le duc constitua un conseil de gouvernement composé d'Henri Goethals, doyen de Liège, du président de Saint-Pierre à Lille, de Jacques de Lichtervelde, seigneur de Coolscamp, de Jean, seigneur de Commines, de Robert, sire de Masmines, de Roland, seigneur d'Uutkerke, de Jean de la Kéthulle, garde des chartes de Flandre, et de Godefroid le Sauvage, receveur général (1).

Le duc, accompagné d'Isabelle de Portugal, sa troisième femme, se rendit de nouveau en Bourgogne au mois de juin 1433, pour aider ses sujets à repousser une invasion de troupes françaises. Il confia le gouvernement de ses provinces de par deçà, c'est-à-dire du Brabant, du Limbourg, de la Flandre, de l'Artois, du Hainaut, de la Hollande, de la Zélande, de Namur et de Malines, à un conseil de régence présidé par Jean Chevrot, archidiacre de Wenguetin, en l'église cathédrale de Rouen (2). Revenu en Flandre au mois d'avril 1454, pour décider quelques affaires urgentes et se procurer de l'argent, Philippe retourna en Bourgogne le mois suivant. Il nomma son neveu, Jean de Bourgogne, comte d'Étampes, seigneur de Dourdan, lieutenant et gouverneur général pendant son absence, lui déléguant tous ses droits de souveraineté sous les réserves habituelles (3).

Vers la fin de l'année 1441, le duc, obligé de faire un

(1) Lettres patentes du 9 août 1423. Archives du département du Nord, à Lille, *Chartes de Flandre*, t. VIII.

(2) Recette générale de Brabant, année 1454, compte des frais de voyage.

(3) Lettres patentes données à Gand, le 21 mai 1454. Chambre des comptes, reg. 824.

long séjour en Bourgogne, remit le gouvernement à la duchesse, mais prévoyant qu'il pourrait se trouver dans la nécessité de l'appeler près de lui, il établit un conseil de gouvernement, composé de Jean Chevrot, archidiaque de Rouen et évêque de Tournai, président du conseil en l'absence du chancelier ; Guillaume de Fillastre, comte-évêque de Verdun ; Jean, sire de Roubaix, chevalier de la Toison d'or ; Colard de Commynes, seigneur de Renescure, ancien bailli de Gand ; Hughes de Lannoy, seigneur de Santes, conseiller chambellan et chevalier de la Toison d'or ; Jean, seigneur de Commynes, souverain bailli de Flandre ; Jean de Croy, seigneur de Chimay, grand bailli de Hainaut, chevalier de la Toison d'or ; Simon de Lalaing, seigneur de Montigny, conseiller chambellan, bailli d'Amiens et chevalier de la Toison d'or ; Jean de Luxembourg, bâtard de Saint-Pol, seigneur de Hautbourdin ; le seigneur de Forest ; Robert Lejosne, gouverneur d'Arras ; Philippe Mangart, seigneur de Glissy, bailli de Saint-Quentin ; Guy Guillebault, maître de la chambre des comptes à Lille, et Pierre Bladelin, receveur général des finances, trésorier de la Toison d'or. Le duc leur donna plein pouvoir pour gouverner et administrer ses provinces pendant son absence et celle de la duchesse. Quand ils avaient à décider des affaires difficiles et importantes, requérant mûre délibération, ils pouvaient mander et appeler près d'eux « *ès lieux et places ou mestier sera,*
» telz de nos conseillers de telz nos paijs de par deçà et en
» tel nombre qu'il leur semblera expédient et que les
» matières qui seront à expédier le requerront » (1).

(1) Lettres patentes datées du Quesnoy, le 30 novembre 1444. Chambre des comptes, reg. 824.

Ce conseil resta en fonction pendant deux ans et trois mois. Il était appelé officiellement : *die raide gestelt ten regimente van allen myns heren lande van haerweerts over; die raide myns genedichs heren in synre absencie geordineert ten gouvernemente van desen lande van haerweerts over*; les commis de par notre très redoubté seigneur, monseigneur le duc de Bourgogne, en son absence, au gouvernement des duchés, comtés et autres païs, terres et seignouries de par deçà (1).

III.

SOMMAIRE : Le Grand Conseil avant l'ordonnance du 6 août 1446. — Les Grands Conseils de France et de Bourgogne.

Nous avons dit que le conseil de Philippe le Bon était constitué par la réunion temporaire d'un certain nombre de conseillers. Nous le trouvons parfois, mais plus rarement, désigné par les mots *grand conseil*. L'article 19 et dernier du règlement d'organisation de la chambre de conseil de Brabant, daté du 29 décembre 1430, réserve au duc le droit de modifier ou de compléter ses instructions quand il lui plaira, de l'avis de son Grand Conseil, *by raide van sinen groeten raide* (2). Le règlement est

(1) Comptes de la recette générale de Brabant, année 1443, fol. 49 v° et 51 v°. — Chambre des comptes, reg. 779, fol. 507.

(2) Ce règlement est intitulé : *Instructie gemaect op die heren van den raide die in mijns genedichs heeren s'hertogen hof ende herberge selen resideren*. Registres noirs, t. VI, fol. 15. — *Chartes de Brabant*, t. II, fol. 16. — LOOVENS, *Practijcke, stijel ende maniere van procederen in den raede van Brabant*, t. III, p. 70.

signé par le duc en son conseil. Les conseillers présents étaient Jean de Thoisys, évêque de Tournai; Reginald de Fontaines, évêque de Soissons; Roland d'Uutkerke, seigneur d'Hemsrode, chevalier de la Toison d'or; Pierre de Beffremont, seigneur de Charny, conseiller chambellan, chevalier de la Toison d'or; maître Quentin Ménard, prévôt de Saint-Omer; Jean de Hornes, seigneur de Beaucignies; Colard de Commynes, seigneur de Renescure; Gilles Van Schoere, prévôt d'Harlebeek; maître Jean Germeyn, chancelier de la Toison d'or; Jean de Terrant; Thierry de Coninck, etc.

Dans un arrêt rendu en cause de la ville de Bruxelles contre celle de Bois-le-Duc, le 27 mars 1432 (1431, v. s.), le conseil de Brabant déclare qu'il a fait rapport du procès à quelques conseillers du grand conseil et a délibéré avec eux au sujet de la sentence à rendre. *Dat onse cancellier ende raide van allet dat voir hen gehandelt is geweest, sommigen van onsen grooten raide volcomen relatie gedaen hadden ende zamentlic mit goede deliberatie ende voirsienicheiden raid ende advis dairop gehadt* (1).

Les lettres de pardon et de rémission accordées par Philippe le Bon aux habitants de Bruges, le 4 mars 1438 (1437, v. s.), sont signées par le duc en son grand conseil, où étaient présents Jean de Clèves et Jean de Bourgogne, comte d'Étampes, neveux du duc; Jean Chevrot, évêque de Tournai; Hughes de Cayeu, évêque d'Arras; Antoine, sire de Croy et de Renthys, conseiller et premier chambellan, chevalier de la Toison d'or; Pierre de Beffremont, seigneur de Charny, chevalier de la Toison d'or; Jean,

(1) Cartulaires et manuscrits, reg. 2^a, fol. 51.

bâtard de Saint-Pol; Guillaume, sire de Lalaing et de Bugnicourt, grand bailli de Hainaut; Philippe de Morvilliers, président des parlements de Bourgogne; Jean de Pressy, seigneur de Mesnil; Robert le Josne, gouverneur d'Arras; Jean de Terrant; Philippe de Nanterre; Pierre Brandin et plusieurs autres (1).

Ces « princes du sang », ces conseillers chambellans, ces maîtres des requêtes interviennent également dans les actes signés par le duc en son conseil. On ne pourrait donc chercher à établir une distinction entre le conseil du duc et son grand conseil; tout au plus pourrait-on réserver cette dernière expression aux conseils extraordinaires où étaient convoqués les parents du duc, les évêques, les conseillers chambellans et où se discutaient les questions d'importance majeure.

Les mots *grand conseil* sont d'origine française. Jusqu'au milieu du XIII^e siècle, les rois de France gouvernèrent avec l'aide d'un conseil revêtu d'attributions politiques, judiciaires, administratives et financières. Saint Louis répartit ses attributions entre les membres du conseil; les uns furent chargés de rendre la justice, d'autres s'occupèrent de l'examen de la comptabilité, mais les conseillers continuèrent à ne former qu'un seul corps, connu sous le nom de cour ou conseil du roi. Philippe le Bel, par son ordonnance du 23 mars 1302, sépara ces éléments divers. Il institua une chambre des comptes, fixa officiellement le siège du parlement à Paris (2) et ne lui laissa que des

(1) Chambre des comptes, reg. 779, fol. 272. — KERVYN DE LETTENHOVE, *Histoire de Flandre*, t. III, p. 155.

(2) Depuis saint Louis, le parlement siégeait presque constamment dans cette ville.

attributions purement judiciaires. Il créa un nouveau conseil ambulatorie, composé de dignitaires de sa cour, de grands vassaux et de quelques conseillers au parlement; il lui confia la mission de l'assister dans l'administration des affaires publiques autres que les affaires de justice et de donner son avis sur toutes les questions au sujet desquelles il trouverait convenable de le consulter. Pour le distinguer du parlement, qui continua à porter le nom de *conseil du roi*, ce nouveau conseil fut appelé *grand conseil*, soit parce que les conseillers qui y étaient convoqués étaient parfois plus nombreux que ceux qui siégeaient au parlement, soit parce qu'il était composé d'hommes dont l'expérience s'était formée, non dans l'administration de la justice, mais dans la gestion des intérêts généraux du pays. Ce grand conseil ne possédait pas de compétence déterminée : il délibérait sur toutes les mesures que le roi jugeait bon de lui soumettre. A l'origine, il n'exerçait aucune juridiction contentieuse, mais plus tard il réussit à évoquer un certain nombre de procès et à en enlever la connaissance au parlement. A la requête des états, le roi Charles VIII l'établit définitivement à Paris comme cour de justice souveraine par son édit du 2 août 1497 (1).

En Bourgogne, il existait également un « étroit conseil » et un « grand conseil ». L'« étroit conseil » était formé de six conseillers attachés à la cour du duc et accompagnant leur souverain dans tous ses déplacements; il était présidé par le duc en personne ou, en son absence, par le chancelier de Bourgogne. Le « grand conseil » se composait d'un

(1) E. BOUTARIC. *La France sous Philippe le Bel*. — COMTE DE BEUGNOT. *Les olim ou registres des arrêts rendus par la cour du roi*, t. III, introduction, pp. xiv et suivantes.

nombre indéterminé de conseillers, choisis par le duc, comme les membres du « conseil étroit », parmi les nobles, les clercs et les légistes; il comprenait, en outre, des maîtres des requêtes, des greffiers et des secrétaires. Le « grand conseil » avait sa résidence à Dijon; ses attributions étaient purement judiciaires (1).

Il est donc fort naturel que Philippe le Bon, à qui l'expression de « grand conseil » devait être familière, l'eût introduite dans nos provinces, d'autant plus que son conseil avait à peu près les mêmes attributions que le grand conseil du roi de France.

IV.

SOMMAIRE : Ordonnance du 6 août 1446; création d'un *grand conseil* *lez le duc*. — Motifs qui déterminèrent Philippe le Bon à établir un conseil permanent. — Le Grand Conseil est chargé de gouverner le pays en l'absence de Philippe le Bon. — Sa mission se borne, quand le duc est présent, à lui faire rapport sur les affaires soumises à sa délibération.

La multiplicité des affaires instruites par les conseillers attachés à la cour de Philippe le Bon, les enquêtes auxquelles ils devaient procéder, les missions dont ils étaient souvent chargés les mettaient dans la nécessité d'entreprendre de fréquents voyages. Par suite de leur absence, le duc se trouvait parfois dans l'impossibilité de réunir autour de lui un nombre suffisant de conseillers compétents pour discuter des questions exigeant une mûre déli-

(1) *Mémoires pour servir à l'histoire de France et de Bourgogne*, 2^e partie.

bération et une prompte décision. Il en résultait des inconvénients fort graves, tant pour lui que pour ses sujets. Lorsqu'il y avait lieu de pourvoir à des offices de justice ou de nommer des magistrats communaux, Philippe, n'étant pas éclairé sur le mérite et la capacité des candidats, ne pouvait se prononcer en connaissance de cause; il était exposé à faire un mauvais choix ou obligé de différer la nomination et de suspendre le cours de la justice.

Philippe constate lui-même cet inconvénient dans le préambule de l'ordonnance du 6 août 1446 : « Comme » nous ayons esté advertiz que pour le bien de nous et de » noz paijs et subgez et afin que iceulx noz paijs qui sont » amples et en la plus grant partie paijs de peuple et de » commun, soient gouvernez en bonne justice et police, » comme le désirons, il est de nécessité de convenable- » ment et à grande et meure délibéracion pourveoir aux » offices et estas de justice de nosdis paijs et y connectre » gens notables et prudens et aymans le bien de justice, » afin que par icelle justice... la chose publique de nos » paijs avant diz se puisse conduire et croistre en prospé- » rité de bien en mieulx, au bien et prouffit de nous et de » nos diz subgez. »

Le duc jugea utile d'attacher à sa cour un conseil permanent, régulièrement constitué et chargé de lui faire rapport sur les affaires de justice, de finances, d'administration ainsi que sur toutes les questions graves et importantes qu'il avait à résoudre. « Il est expédient, voire » nécessaire pour la conduite tant dudit fait de justice » comme de noz finances et autres grandes et pesans » matières qui journallement nous surviennent et peuvent » survenir, avoir delez nous ung conseil notable de

- » gens saiges, experts, preudhommes et féables, qui conti-
- » nuelment soyent tous ou la plus grant partie résidens
- » devers nous et par lesquels les besoignes et affaires qui
- » nous surviendront soient veues, avisées et digérées
- » avant que par nous en soit ordonné. »

Les augmentations successives du nombre des conseillers attachés à la cour n'avaient été qu'un palliatif, car elles n'avaient pas empêché ceux-ci de s'absenter, soit pour les affaires de l'État, soit pour leurs affaires personnelles.

- « Et combien que par cy devant ayons eu et avons encores
- » de présent, grant nombre de conseillers de notre rete-
 - » nue, tant maistres de noz requestes que autres gens
 - » notables et de grand discrécion, toutesfoiz les plusieurs
 - » d'eulz ont esté et sont souvent absens, occupez en leurs
 - » affaires et autrement, parquoy est venu souventesfoiz
 - » que noz affaires ne se sont pas sy bien conduis, ne sy
 - » seurement que la chose le requéroit et que besoing
 - » estoit. »

En conséquence, Philippe le Bon fait savoir que « nous,

- » considérées les choses dessus dictes, avons par grant
- » advis et meure délibéracion, voulu, ordonné et estably,
- » voulons, ordonnons et établissons par la teneur de ces
- » présentes, sans toutevoies deschargier ne déporter
- » ceulz qui sont de notre conseil en notre hostel de leurs
- » estas et offices, ung conseil estre et résider devers
- » nous, auquel commettrons avec notre chancelier cer-
- » tain nombre de gens notables, saiges et experts qui le
- » plus continuellement seront et feront résidence devers
- » nous, ou que soyons, au moins en y aura tousjours
- » quatre ou cinq présens et au dessus. »

Les conseillers et les maîtres des requêtes attachés à la cour du duc sont donc maintenus en fonctions.

Le nouveau conseil est officiellement chargé du gouvernement du pays en l'absence de Philippe le Bon. « Sauf » que à la foiz et mesmement, quant il nous convendroit » absenter et aller de l'ung de noz paijs en l'autre, les » laisserons ou une partie d'eulx, selon que le cas le » requerra pour en notre absence avoir le gouvernement » d'iceulx noz paijs dont serons absens. »

Lorsque le duc réside dans une des provinces de par deçà, le rôle du grand conseil se borne à délibérer et à faire rapport sur toutes les affaires au sujet desquelles le duc le consulte.

Les conseillers se réuniront chaque jour chez le chancelier de Bourgogne, ou en son absence chez l'évêque de Tournai, chef du conseil. « Lesquelz chacun jour se » assembleront devers notre chancelier, quant il y sera, » et en son absence devers le chief de notre conseil, à » telles heures et par tant de foiz le jour qu'il sera avisé » et ordonné et avecques iceulx chancelier et chief de » conseil auront advis entre eulx sur la conduite des » matières et affaires pesans qui survendront tant des » notres que de ceulx de noz subgez..... et de ce que » ainsi auront avisié et délibéré entre eulx nous feront » rapport, en advertiront et informeront bien au long » toutes et quantes fois que le cas le requerra pour au sur- » plus par nous estre fait, ordonné et conclut à notre » plaisir. »

Le duc s'engagea à ne prendre aucune décision grave sans avoir eu connaissance de la délibération et de l'avis de son conseil. A cette fin, il décida que toutes les requêtes de quelque importance qui lui seraient présentées, seraient renvoyées à son conseil. Il déclara d'avance nulle et sans valeur toute décision qu'il pourrait prendre à leur

sujet sans avoir préalablement consulté son conseil, soit par inadvertance, soit par suite de l'importunité des requérants.

Un greffier, « homme notable et expert », était attaché au grand conseil et chargé d'enregistrer ses délibérations.

Le grand conseil, établi par l'ordonnance de 1446, était un conseil purement consultatif, collatéral, ne pouvant, sauf en cas d'absence du duc, prendre aucune initiative ni aucune décision. Ce n'était pas un conseil de justice jugeant au nom du duc, comme le faisaient les chambres de conseil de Brabant et de Flandre : il se bornait à instruire les procès dont la décision appartenait au duc, à lui en faire rapport et à lui soumettre un projet de sentence. Le droit de rendre la justice était un droit régalien, un des attributs de la souveraineté. Toute justice émanait du prince; il était obligé par la force des choses de déléguer son droit à des mandataires chargés de juger en son nom, mais il était libre d'assigner à cette délégation telles limites, d'y apporter telles restrictions que bon lui semblait. Il se réservait toujours le droit de décider certaines causes lui-même et celui d'évoquer à sa personne, pour des considérations supérieures à la justice, des procès régulièrement introduits devant les tribunaux. L'instruction de ces procès, qui avait d'abord appartenu aux conseillers des divers souverains qui se partageaient nos provinces, passa naturellement aux conseillers de Philippe le Bon, puis à son « grand conseil », mais le droit de prononcer l'arrêt fut toujours réservé au duc, sauf pendant ses absences.

Du reste, les attributions du grand conseil de 1446 ne paraissent pas avoir différé des attributions des conseillers faisant partie de la cour du duc. Le personnel gouverne-

mental subit peu de modifications. Il fut certainement augmenté, mais les maîtres des requêtes furent incorporés dans le nouveau conseil et il est probable qu'il en fut de même des conseillers attachés à la personne de Philippe le Bon, car les mêmes noms continuent, après la constitution du grand conseil, à apparaître dans les actes publics.

Le but de l'ordonnance nous paraît avoir été de créer un conseil organisé, un corps constitué. Nous avons déjà dit que Philippe le Bon n'avait auprès de lui que des conseillers et qu'il n'existait aucun conseil proprement dit à la cour du duc. L'ordonnance de 1446 comble cette lacune. « Il est expédient, voire nécessaire », dit le duc, » d'avoir delez nous *ung conseil* notable. » « Nous avons » voulu, ordonné et establi », ajoute-t-il plus loin, « vous » l'ordonnons et établissons *ung conseil* estre et résider devers nous. »

Les conseillers attachés à la personne du duc forment désormais un collège, une assemblée permanente, régulièrement constituée, se réunissant tous les jours et délibérant sur les affaires de l'État ou du souverain. Au lieu de se borner à émettre de vive voix leur opinion personnelle en présence du duc, ils *auront avis entre eulx*, c'est-à-dire, ils délibéreront sous la présidence du chancelier ou du chef du conseil et discuteront mûrement l'affaire qui leur est soumise; quand celle-ci sera *vue, avisée et digérée*, ils adresseront un rapport au duc et feront enregistrer par leur greffier le procès-verbal de leur délibération. Ce n'est plus donc sur l'opinion individuelle de ses conseillers, c'est sur le rapport du conseil que le duc se basera pour prendre sa décision; il n'aura plus à les convoquer et à délibérer avec eux pour instruire et étudier une

affaire, il lui suffira à l'avenir de prendre connaissance de leur rapport.

Avant 1446, aucun lien n'existait entre les conseillers; ils ne se réunissaient que lorsqu'ils étaient convoqués, n'avaient d'autre chef que Philippe le Bon et ne constituaient de conseil régulier qu'en l'absence du duc. Les membres du Grand Conseil, au contraire, forment un collège; ils sont soumis à l'autorité du chancelier de Bourgogne ou à celle de l'évêque de Tournai, chef permanent du conseil. Pour prévenir le retour des inconvénients auxquels le duc a voulu remédier, ils sont obligés, lorsqu'ils veulent s'absenter, de se concerter pour que quatre ou cinq d'entre eux au moins soient toujours présents à la cour, ce qu'ils ne pouvaient faire auparavant, lorsque le duc les consultait selon son bon plaisir; ils étaient bien souvent convoqués à l'improviste et un conseiller, mandé au palais, ne pouvait évidemment pas, de sa propre autorité, y envoyer un autre conseiller à sa place.

La création du Grand Conseil ne modifia pas la situation des conseillers chambellans ni celle des membres des chambres de conseil et des comptes; le duc continua à les consulter sur les affaires de leur compétence, à leur confier des missions, etc.

Dans tous les actes officiels, le nouveau conseil est appelé *le grant conseil estant lez nous* ou *le chancellier et les gens de notre grant conseil delez nous*, c'est-à-dire le grand conseil ambulatoire. On le distinguait ainsi de l'ancien grand conseil, qui, comme nous l'avons dit, constituait une assemblée extraordinaire de conseillers où étaient convoqués des conseillers chambellans ou d'autres conseillers sédentaires.

V.

SOMMAIRE : En 1454, le Grand Conseil est érigé en conseil de justice. — Modification apportée à sa composition. — Explication du silence gardé par Wielant au sujet de l'ordonnance de 1446.

Le but poursuivi par Philippe le Bon était de doter les provinces de par deçà d'une administration politique en tout semblable à celle qui existait à cette époque en France. Il avait institué un grand conseil ayant la même organisation et les mêmes attributions que le grand conseil du roi de France; il lui manquait encore un parlement ou une cour de justice souveraine, supérieure aux chambres de conseil des provinces et aux tribunaux des grandes villes.

Les premiers ducs de Bourgogne avaient enlevé aux magistrats des chefs-villes le droit de juger en dernier ressort et les avaient soumis à la juridiction d'appel des chambres de conseil. Philippe, devenu souverain de la plupart des provinces qui formèrent plus tard les Pays-Bas, chercha à dépouiller les chambres de conseil provinciales et les magistrats communaux restés indépendants, de leur qualité de juges souverains au profit de son nouveau conseil, en transformant celui-ci en cour de justice suprême. Il lui avait été facile de créer un conseil collatéral permanent : c'était une réforme dont la portée ne dépassait pas les limites de sa cour et qui ne pouvait porter aucune atteinte aux droits de ses sujets; mais toute modification à l'organisation judiciaire devait nécessairement entraîner une violation de la Joyeuse Entrée et des privilèges du pays. Aucun sujet, en effet, ne pouvait être

cité à comparaître hors de sa province, ni être traduit devant un juge étranger. Aussi Philippe procéda-t-il avec une extrême circonspection.

Dans les premiers mois de l'année 1454, il donna à son grand conseil des attributions judiciaires, mais il eut soin de ne toucher en rien aux droits des conseils de justice établis dans quelques-unes de ses provinces. Il étendit la juridiction de son grand conseil sur tous les pays, villes et personnes qui n'étaient pas soumis à l'un des conseils de justice existants. La terre de Lessines, l'Université de Louvain, la cour féodale du pays de Termonde, les terres franches enclavées dans la Flandre, le Tournésis, le Cambrésis, le Hainaut et le Brabant, la ville de Namur, la ville et la cour féodale de Malines, les villes et les *suites* de Valenciennes et de Cambrai, etc., firent partie du ressort du grand conseil. Les « princes du sang », les chevaliers et officiers de la Toison d'or, les ambassadeurs et les autres personnages étrangers suivant la cour, les officiers, domestiques et serviteurs du duc, les personnes comptées par les *écrous* (1), en un mot tous ceux qui, en vertu de leurs privilèges, n'étaient justiciables que du duc lui-même, furent soumis à la juridiction du nouveau conseil de justice.

Le grand conseil fut chargé, en outre, non seulement de l'instruction, mais encore de la décision de tous les procès dont la connaissance était réservée au duc.

Il était composé du chancelier de Bourgogne, président,

(1) L'*écrou* était le rôle ou l'état journalier de la maison du duc, dans lequel était inscrit le nom de tous ceux qui étaient de service à la cour. Ce rôle était signé par le maître d'hôtel et par le contrôleur et remis aux maîtres de la chambre des comptes qui ordonnaient le paiement des gages.

de l'évêque de Tournai, chef du grand conseil, de quelques chevaliers de la Toison d'or, de huit conseillers et de quatre maîtres des requêtes. Philippe nomma en outre un procureur général et un substitut, un receveur des exploits, quatre greffiers, huit secrétaires et quelques huissiers; il fit venir un grand nombre d'avocats et de procureurs pour pratiquer au grand conseil. Il en était le chef suprême, il le présidait deux fois par semaine et, en cas d'absence ou d'infirmité, se faisait remplacer par le chancelier (1).

Le fait qui détermina Philippe le Bon à subordonner à son grand conseil tous les magistrats communaux qui ne dépendaient pas d'un conseil de justice, fut le suivant :

Au mois de décembre 1455, un procès en matière d'homicide s'engagea entre deux bourgeois devant le magistrat de Valenciennes. Au lieu de rechercher si le meurtrier avait tué sa victime « de guet-apens » ou s'il s'était trouvé en cas de légitime défense, les échevins décidèrent que l'accusateur et l'accusé se battraient en leur présence en champ clos, à l'écu et au bâton, jusqu'à ce que la mort de l'un des deux champions tranchât la question en litige. Philippe le Bon se trouvait à Valenciennes le jour où le combat devait avoir lieu; il fut prié par les échevins d'assister à ce spectacle. Il fut tellement indigné en voyant la manière dont les échevins abusaient de leur autorité qu'il prit le parti d'abolir le duel judiciaire dans toutes ses provinces, et pour en prévenir le retour, il enleva à tous les

(1) *Du grand conseil de S. M. aux Pays-Bas*, par Félix-Guillaume-Antoine BRENART, doyen du chapitre de Lierre, conseiller ecclésiastique au grand conseil, par lettres patentes du 26 janvier 1758. Nommé évêque de Bruges en 1777 par Marie-Thérèse, il résigna ses fonctions de conseiller.

magistrats communaux, sans distinction, le droit de décider en dernier ressort et se le réserva à lui-même et à son grand conseil (1).

Le Grand Conseil eut dès lors un double caractère; il fut à la fois conseil de justice et conseil collatéral. Sa juridiction contentieuse ne s'arrêtait que là où commençait celle des conseils de justice provinciaux; il décidait les affaires concernant la généralité du pays, ainsi que les différends qui s'élevaient entre les diverses provinces ou les divers conseils de justice. Ses attributions administratives restèrent les mêmes qu'auparavant.

C'est au mois de mars 1454 (2) que l'on rencontre pour la première fois dans les ordonnances, édits, lettres patentes, etc., la formule : *Si donnons en mandement à nos améz et féaulx les gens de notre grant conseil estans lez nous*. Ces mandements étaient adressés à tous les conseils et officiers de justice auxquels incombait le devoir de faire exécuter les lois dans les lieux soumis à leur juridiction.

Wielant, dans son recueil des antiquités de Flandre, s'étend assez longuement sur la réforme du grand conseil de 1454 et ne souffle mot de l'ordonnance de 1446. Ce fait a été diversement interprété; il nous paraît cependant facile à expliquer. Philippe Wielant (3) acquit le grade de

(1) BRENART, *Du grand conseil de S. M. aux Pays-Bas*. — OLIVIER DE LA MARCHE, *Mémoires*, livre I, chap. 32.

(2) Confirmation des privilèges des habitants du territoire de Waes, après la guerre de Gand, datée du mois de mars 1454 (1455, v. s.). Chambre des comptes, reg. 780, fol. 281.

(3) Il était fils de Jean Wielant, secrétaire de Philippe le Bon (nommé greffier, puis conseiller au conseil de Flandre), décédé le 1^{er} juillet 1475, et de dame Catherine de la Kéthulle, décédée le 22 mai 1472.

licencié en droit à l'Université de Louvain au mois de décembre 1464 ; il remplit successivement les fonctions de conseiller laïc au parlement de Malines en 1473, de conseiller, en 1477, et de président, en 1488, du conseil de Flandre, de premier conseiller laïc, chef en l'absence du président, du grand conseil de Malines, réorganisé en 1504 par Philippe le Beau ; il se démit de sa charge de conseiller en faveur de son fils Philippe en 1508 et mourut le 11 mars 1520 (1519, v. s.). Jurisconsulte aussi célèbre par son érudition que par ses écrits, ayant occupé les postes les plus éminents de la magistrature, Wielant, arrivé au terme de sa longue carrière judiciaire, consacra ses loisirs à retracer l'histoire de son pays. N'est-il pas naturel qu'amené à parler du grand conseil, il se soit particulièrement attaché à mettre en relief ses attributions judiciaires, sans faire grand cas de ses attributions administratives, quelque importantes qu'elles fussent ? Ne peut-on pas admettre qu'aux yeux de cet ancien magistrat, le Grand Conseil n'ait réellement commencé à exister que du jour où il fut érigé en conseil de justice ? Il ne faut, du reste, pas perdre de vue qu'à l'époque où Wielant y entra, le Grand Conseil n'intervenait plus dans l'administration du pays.

La réforme de 1446 n'eut certainement pas des conséquences aussi importantes que celle de 1454 et ne put avoir le même retentissement que celle-ci. La première n'avait pas d'autre but, comme nous l'avons dit, que l'organisation d'un conseil permanent à la cour de Philippe le Bon. Elle n'intéressait, en somme, que les conseillers du duc ; elle ne pouvait guère exercer d'influence en dehors de la cour et fut probablement ignorée de la plus grande partie des habitants du pays. Il dut en être tout autrement de la réforme de 1454 et de l'érection du Grand Conseil en

conseil de justice. L'étendue du territoire soumis à sa juridiction, le rang et la notoriété de ses justiciables plaçaient le Grand Conseil à la tête des conseils de justice du pays. De simples conseillers du duc, ses membres devenaient officiers publics; au lieu de se borner à instruire des procès, ils rendaient eux-mêmes la justice au nom du souverain; chargés de veiller à l'exécution des lois, ils devaient entrer en relation avec toutes les autorités publiques de leur ressort. Ne peut-on pas admettre dès lors que l'ordonnance de 1446 fut rapidement oubliée et que Wielant l'ait ignorée ou l'ait jugée de trop peu d'importance pour en parler? La modification introduite dans les attributions du Grand Conseil fut suivie d'une modification de son personnel, et Wielant peut avoir estimé qu'à part l'identité du nom, il n'existait aucun lien entre le grand conseil de 1446 et celui de 1454.

C'est bien à tort que les auteurs anciens ont invoqué l'autorité de Wielant pour affirmer que le Grand Conseil aurait été créé en 1454. Wielant ne dit rien de pareil; il rapporte simplement qu'à cette date, Philippe *fit tenir consistoire* (1) à son grand conseil, c'est-à-dire l'érigea en conseil de justice.

(1) Le mot *consistoire* désigne la salle d'audience publique d'un conseil de justice. Wielant en donne lui-même le sens en relatant que les membres du conseil de Flandre devaient se servir de la langue française dans la *chambre à huys-clos* et de la langue flamande en *consistoire* (*Recueil des chroniques de Flandre*, t. IV, p. 115). La grand'chambre ou salle des séances publiques du parlement de Malines était appelée la salle du consistoire.

En Brabant, consistoire était synonyme de tribunal. C'est ainsi que le tribunal de la vénerie ducale portait le nom de consistoire de la trompe.

VI.

SOMMAIRE : Le Grand Conseil de Charles le Téméraire; son style de procédure. — Création et organisation du parlement de Malines.

Charles le Téméraire s'engagea avec beaucoup plus de hardiesse dans la voie que son père lui avait tracée. Dès les premières années de son règne, tous les conseils de justice, même le conseil de Brabant, dont l'indépendance était formellement garantie par le privilège de la Bulle d'or, furent subordonnés au Grand Conseil et soumis à sa juridiction supérieure d'appel (1). C'est sans doute à cette réforme que Wielant fait allusion en disant que Charles, « incontinent après le trespas du ducq son père, est asçavoir en l'an mil III^e LXVII, esleva et amplia fort ledit conseil d'autorité et de juridiction (2) ».

En 1471, le duc renouvela le personnel de son Grand Conseil; il le composa de Guillaume Hugonet, vicomte d'Ypres, seigneur de Saillant, chancelier de Bourgogne, de Guillaume Fillatre, évêque de Tournai et abbé de Saint-Bertin, chef du Grand Conseil, de quatre chevaliers conseillers, six maîtres des requêtes, treize conseillers, un

(1) Voir une sentence interlocutoire rendue par le grand conseil au château de Hesdin, le 5 octobre 1470, dans un procès relatif au droit de louche, entre la ville d'Anvers, appelante d'une part, le conseil de Brabant, appelé et le receveur du duc à Anvers, intimé, d'autre part. *Chartes de Brabant*, t. IV, fol. 171.

(2) Wielant, édition de Smet, p. 154.

procureur général, un avocat fiscal, quatre greffiers, quinze secrétaires et douze huissiers (1).

Il existe aux Archives du royaume (2) un règlement ou style de procédure intitulé : *Ordonnance touchant la manière de plaider et de l'ordre que l'on tiendra es causes servans au grant conseil de mon très redoubté Seigneur, Monseigneur le duc de Bourgoingne et de Brabant, etc., et des requêtes qui seront présentées tant à mon dit Seigneur qu'audit grant conseil*. Cette ordonnance, malheureusement, est incomplète (3); elle ne porte ni date ni signature. Nous savons seulement qu'elle émane de Charles le Téméraire, car, par les articles 15 et 19 de l'édit de Thionville, dont il sera parlé ci-après, le duc enjoint aux membres de son parlement d'observer « les ordonnances naguères par nous faites touchant la justice de notre grant conseil ».

Voici quelques-unes des principales dispositions de ce règlement.

Les audiences se tiendront les mardi et vendredi de chaque semaine ou le lendemain, si ces jours sont fériés. Les plaideurs, en personne ou par procuration, présenteront leurs causes au rôle la veille, avant midi et demi au plus tard.

Le greffier dressera le rôle et l'affichera à partir de une heure de l'après-midi à la porte du logis du chance-

(1) *Du grand conseil de S. M. aux Pays-Bas*, fol. 92.

(2) Cartulaires et manuscrits, reg. n° 2^a, intitulé : *Chartes de Brabant*, fol. 247.

(3) Elle contient 72 articles. Le style de procédure du conseil de Brabant, daté du 20 juin 1472, en contient 236. (Cartulaires et manuscrits, reg. n° 276.)

lier de Bourgogne ou du chef du grand conseil. Les causes qui n'ont pas été présentées en temps utile ne pourront être plaidées le lendemain, mais seulement le jour de plaid suivant. Si ce retard est dû à la faute ou à la négligence du procureur, les dépens de l'instance seront mis à la charge de ce dernier, sans préjudice du paiement des dommages-intérêts réclamés par son maître et d'une amende arbitraire, à la discrétion de la cour.

Les causes présentées par le procureur général sont inscrites en tête du rôle et plaidées avant toutes les autres, puis viennent les procès des particuliers dans lesquels le procureur général intervient comme demandeur ou défendeur, enfin les autres causes dans leur ordre de présentation. Les causes nouvelles, c'est-à-dire celles qui sont présentées pour la première fois, sont inscrites et plaidées avant les causes anciennes. Les procureurs sont tenus de déclarer au greffe si la cause qu'ils présentent est nouvelle ou si elle a déjà été plaidée antérieurement ; dans le second cas, ils rappelleront au greffier la date du dernier appointement ou du dernier acte de procédure. Quand les parties ont été appointées à déduire leurs raisons par écrit, à produire leurs enquêtes, à renouveler le pouvoir des juges commissaires, à fournir le dossier d'un procès instruit, leurs causes sont inscrites à part à la fin du rôle.

Au jour d'audience, les avocats et les procureurs se tiendront devant le logis du chancelier ou du chef du conseil de 4 à 5 heures de l'après-midi. Lorsque le rôle sera découvert, l'avocat ou le procureur de l'impétrant es causes nouvelles fera vision à la partie adverse de sa venue en cour et de ses exploits d'huissier. Celle-ci devra, séance tenante, examiner ces pièces et proposer, s'il y a lieu, ses exceptions déclinatoires ou dilatoires, mais elle pourra

obtenir un délai pour justifier ses exceptions ou présenter sa défense au principal. Dans les causes où les parties sont appointées à écrire, etc., les avocats s'entendront entre eux au sujet des termes et des délais et en feront ensuite la déclaration au greffe; en cas de désaccord, l'incident sera appelé au prochain jour de rôle et appointé par la cour.

On reprochait déjà aux avocats la prolixité de leurs discours et de leurs écrits; on les accusait d'occuper longuement et inutilement le temps du conseil. Le duc leur recommande d'être plus brefs et d'éviter toutes redites et superfluités, sans toutefois rien omettre de ce qui peut faire valoir le mérite de leurs causes. Tous leurs écrits seront signés sous peine de rejet. Le duc enjoint aux avocats et aux procureurs d'être diligents et soigneux dans l'instruction de leurs procès, d'informer les plaideurs de ce qu'ils ont à faire pour satisfaire en temps voulu aux appointements de la cour; il leur défend de solliciter des délais frustratoires et d'avancer des faits faux sous peine de correction arbitraire.

L'ordonnance règle le salaire des greffiers, des secrétaires, des avocats et des procureurs. Les avocats recevront pour déposer leurs conclusions, comme demandeurs ou défendeurs, 25 sous; pour leur réplique ou leur duplique, 12 sous; pour un incident, 25 sous. Leurs écrits seront taxés par la cour.

Charles le Téméraire réalisa enfin le rêve de Philippe le Bon en transférant, en 1473 (1), les attributions judiciaires

(1) Édit de Thionville, du mois de décembre 1475. *Placards de Brabant*, t. IV, p. 321.

du Grand Conseil à un parlement sédentaire ou cour souveraine de tous ses pays de par deçà, dont il fixa la résidence à Malines. Le Grand Conseil fut maintenu et conserva toutes ses autres attributions.

L'édit de Thionville nous fait connaître les raisons qui décidèrent Charles le Téméraire à instituer un parlement sédentaire. Les guerres continuelles dans lesquelles le duc se trouvait engagé l'empêchaient de faire un long séjour dans une même ville et imposaient aux plaideurs, forcés de suivre la cour, des frais onéreux de déplacement et de voyages; d'un autre côté, le temps consacré par les membres du grand conseil à remplir leurs devoirs de conseillers collatéraux ne leur permettait pas d'instruire et de décider les procès avec la célérité voulue.

En première instance, le parlement ne décidait que les causes supérieures et extraordinaires dont la connaissance, avant sa création, était réservée au duc et au grand conseil, ainsi que les procès que le souverain trouvait bon d'évoquer.

En appel, tous les conseils de justice, tous les tribunaux des provinces de par deçà lui furent subordonnés.

« Comme pour le grant et singulier désir que nous avons
 » au bien de nos pays, seignouries et subgetz et à l'enter-
 » tenement et accroissement de la justice et de la chose
 » publique d'iceulx, nous ayons puis nagaires ordonné et
 » institué notre parlement et court souveraine en notre
 » ville de Malines, pour en icelle estre exercé le fait de la
 » dite justice souveraine à la louange de Dieu et en
 » l'acquit de notre conscience, en laquelle nous ayons
 » ordonné certaines chambres et en chascune certain
 » nombre de personnes notables, chascune chambre ayant
 » ses instructions pour selon icelles régler et conduire

» les charges que leur avons ordonné et commises, à
 » laquelle cour souveraine de parlement avons submises
 » en ressort et souveraineté toutes les chambres de noz
 » consaulx de Brabant, Flandres, Haynaut, Hollande,
 » Lucembourg (1) et Geldres et tous autres noz juges,
 » justiciers et officiers de nos dits pays de par deça et à
 » icelle cour avons baillé entre autres choses la congnois-
 » sance des causes d'appel qui s'entrejecteront de noz
 » conseillers desdites chambres, juges et officiers (2). »

Le parlement se composait du duc de Bourgogne, son chef souverain, de Guillaume Hugonet, chancelier de Bourgogne, président en l'absence du duc, de Ferry de Clugny, évêque de Tournai et chef du parlement, remplaçant le chancelier absent, d'un premier et d'un second président, de quatre conseillers chevaliers de courte robe et d'épée, de six maitres des requêtes ordinaires, ecclésiastiques ou laïcs, de vingt conseillers dont huit gens d'église et douze laïcs, d'un procureur général et de son substitut, d'un premier et d'un second avocat fiscal, de trois greffiers, seize secrétaires, un premier huissier concierge du palais, seize huissiers ordinaires, deux chapelains et un geôlier.

Le parlement fut divisé en quatre chambres : la grand' chambre, où se plaidaient les procès et se prononçaient les arrêts, la chambre de conseil, réservée à la visite des procès, à la délibération et à la conclusion des arrêts, une troisième chambre où étaient gardés les dossiers de procédure apportés à la cour, et la chambre criminelle où

(1) Le conseil de Luxembourg fut créé par Charles le Téméraire, en 1467, lorsqu'il eut pris possession du duché.

(2) Préambule de l'ordonnance du 27 juin 1474, réformant le conseil de Brabant. *Chartes de Brabant*, t. IV, fol. 184 v°.

étaient interrogés et examinés les prisonniers. Un des greffiers était préposé au greffe civil, un autre au greffe criminel, le troisième au rôle. Les greffiers étaient chargés en outre de la traduction en langue française de tous les dossiers de procès instruits en flamand ou en allemand par les cours de justice ou les tribunaux subalternes, ainsi que de la collation des copies authentiques des dossiers traduits avant leur envoi au parlement. Le premier huissier remplissait les fonctions de gardien et de concierge de l'hôtel du parlement; des seize huissiers ordinaires, douze étaient attachés au parlement et quatre au grand conseil. Les chapelains appartenaient l'un à l'ordre de Saint-François, l'autre à celui des carmes; chaque jour, deux messes étaient dites, à l'entrée et à l'issue des séances, dans une salle du parlement voisine de la grand'chambre.

Le parquet, occupant les deux tiers de la grand'chambre, était divisé en trois parties. La première, longeant le mur du fond et une partie des deux murs latéraux, formait une estrade, élevée de quatre marches au-dessus du plancher. Au milieu de l'estrade, faisant face à la porte d'entrée, se dressait une *chaire* ou trône, qui ne pouvait être occupée que par le duc ou ses successeurs, lorsqu'ils assistaient en personne aux séances du parlement. De chaque côté de la chaire, le long des murs, il y avait deux bancs : sur le banc de gauche (1), à partir de la chaire, siégeaient le chancelier, le chef du parlement, le premier et le second président, les conseillers de courte robe et d'épée, les

(1) Au XV^e siècle, le côté gauche était considéré comme le plus honorable.

maîtres des requêtes et les conseillers ecclésiastiques, rangés selon leurs dignités; sur le banc de droite, les maîtres des requêtes et les conseillers laïcs. Lorsque le duc, pour la décision d'affaires importantes, ordonnait la réunion d'une cour plénière, les archevêques, les évêques, le premier chambellan, le maréchal de Bourgogne, les chevaliers de la Toison d'or, les gouverneurs de province avaient entrée et séance au parlement; ils prenaient place sur le banc de droite, avant les maîtres des requêtes et les conseillers laïcs (1). Les présidents des chambres de conseil de Bourgogne, de Brabant et de Flandre avaient également le droit de siéger au parlement; le premier se plaçait à la suite des conseillers de longue robe, les deux autres à la suite des conseillers laïcs.

Devant l'estrade, au pied des bancs des conseillers qui l'entouraient de trois côtés, était le second parquet, surélevé seulement d'un degré. Au milieu, vis-à-vis de la chaire, les greffiers étaient assis devant un *dressoir* ou *buffet* carré. A gauche se trouvait un banc à dossier pour les deux avocats fiscaux, le procureur général, son substitut ainsi que pour les avocats et procureurs du duc près des conseils de province, qui assistaient à la séance. L'avocat fiscal plaidait debout, près du banc des conseillers ecclésiastiques. A droite, un autre banc était réservé aux baillis, aux sénéchaux, aux principaux officiers publics et aux gens d'église.

Le troisième parquet, séparé du parquet des magistrats

(1) Certains auteurs les placent à gauche, immédiatement après les conseillers d'épée.

par une barrière (1), était celui des avocats. Sur des bancs, à droite et à gauche, s'asseyaient les avocats du parlement et les avocats des conseils de province, selon leur rang d'ancienneté. Derrière les avocats, contre le mur, des bancs étaient réservés aux personnes de distinction ayant affaire au parlement.

En dehors du parquet se tenaient les *menües gens*. L'entrée du parquet des avocats était gardée par les huissiers. Les plaideurs, lorsque leur cause était appelée, pénétraient dans le parquet et se tenaient près de leurs avocats et de leurs procureurs jusqu'à ce que leur cause fût appointée.

Une des salles voisines de la grand'chambre, appelée le *petit parquet*, était réservée aux avocats fiscaux, au procureur général et à son substitut, qui s'y réunissaient journellement pour conférer au sujet des causes fiscales, des causes criminelles et autres causes qu'ils avaient à défendre.

Les présidents et conseillers devaient s'assembler chaque jour dans leurs chambres respectives, de 7 heures du matin à 10 heures en été, c'est-à-dire depuis Pâques jusqu'à la Saint-Michel, et de 8 heures du matin à 11 heures en hiver, depuis la Saint-Michel jusqu'à Pâques; l'après-midi, en toute saison, de 3 à 5 heures. Pendant les vacances, qui commençaient à la fête de Sainte-Marie-Madeleine pour finir à celle de la Nativité de Notre-Dame (22 juillet-8 sep-

(1) En vieux français, *barre* ou *barreau*. En France, le parquet des avocats était appelé le barreau, parce que les avocats, pendant leurs plaidoiries, se tenaient près de la barrière. Le mot *barreau* fut étendu plus tard à la profession et à l'ordre des avocats. En Brabant, il était inusité.

tembre), un président et quelques conseillers pouvaient se réunir pour décider les affaires urgentes. Les audiences publiques avaient lieu trois fois par semaine, le lundi, le mercredi et le vendredi matin; elles continuaient l'après-midi si la multiplicité des causes le requérait. Le samedi, de quinzaine en quinzaine, le chef du parlement ou, à son défaut, un des présidents, prononçait les arrêts définitifs. Les jours où l'on ne plaidait pas, les conseillers s'occupaient du rapport, de la visite, de la délibération et de la conclusion des procès. Quand il y avait lieu d'interroger des prévenus et d'instruire leur cause, la cour désignait quelques conseillers commissaires.

Les présidents et conseillers étaient tenus de se conformer au règlement ou style de procédure du grand conseil pour tout ce qui concernait la manière de plaider, l'observation des fêtes, etc.

Les présidents, maîtres des requêtes et conseillers prêtaient entre les mains du duc le serment de garder et conserver son honneur, son état, sa personne, ses hauteurs, ses seigneuries et ses droits, d'administrer bonne, juste et loyale justice à toutes personnes, pauvres ou riches, petits ou grands, sans faveur, crainte, haine ou dissimulation; de n'accepter ni dons ni promesses pour rendre la justice, en avancer ou en retarder le cours; d'obéir à leur souverain chef, au chancelier de Bourgogne et au chef du parlement; d'observer les ordonnances et les styles de procédure, en un mot, de se conduire en bons et loyaux présidents, maîtres des requêtes et conseillers du parlement.

Les greffiers, les fiscaux, les avocats et les procureurs prêtaient un serment analogue.

Ces serments devaient être renouvelés chaque année au mois de septembre, le jour de la rentrée, entre les mains du duc, du chancelier, du chef du parlement ou du premier président.

Charles le Téméraire décida la construction d'un palais pour y loger son parlement; il désigna lui-même l'endroit où il devait s'élever sur la Grand'Place de Malines, et régla le nombre et la distribution des salles qu'il devait contenir.

Dès le printemps de l'année 1474, le magistrat fit jeter les fondements du nouveau palais et céda, en attendant son achèvement, l'hôtel de ville au parlement (1).

Les membres du parlement firent leur entrée solennelle à Malines le 3 janvier 1474, mais ce ne fut que le 4 juillet qu'ils prirent possession du *Schepenhuis*. La séance solennelle d'ouverture fut présidée par le duc en personne. Cette cérémonie donna lieu à des fêtes brillantes organisées par le magistrat et qui durèrent plusieurs jours.

(1) L'ancien hôtel de ville, appelé d'abord *Het Schepenhuis* et plus tard *Het oud Paleys*, était situé entre la Boucherie et la Grand'Place. Le magistrat, ainsi que la Chambre des comptes créée par Charles le Téméraire, à Malines, siégèrent dans le local appelé de *Beyaert*.

VII.

SOMMAIRE : Suppression du parlement à la mort de Charles le Téméraire et réorganisation du Grand Conseil. — Philippe le Beau le divise en deux départements, le *grand conseil arrêté* ou Grand Conseil de Malines et le *grand conseil lez le prince* ou conseil privé. — Charles-Quint sépare les deux départements et confie, pendant son absence, le gouvernement au Conseil privé. — Les trois conseils collatéraux. — Le Grand Conseil sous Charles-Quint et sous Philippe II.

Charles le Téméraire, en décrétant ses réformes, s'était montré peu soucieux des droits et des privilèges de ses sujets. Aussi sa mort, survenue le 5 janvier 1477 (1476, v. s.), fut-elle le signal d'une réaction violente, qui emporta toute l'organisation politique qu'il avait créée.

Lorsque la nouvelle du résultat de la bataille de Nancy parvint à Malines, les conseillers du parlement ne songèrent qu'à se retirer le plus tôt possible pour se soustraire à la fureur populaire; mais le magistrat s'opposa à leur fuite. Le chancelier de Bourgogne trouva cependant le moyen de s'échapper et de se réfugier à Gand près de la duchesse Marie, abandonnant à Malines sa femme, ses enfants et tous ses biens. Quand le magistrat en fut informé, il ne fit plus d'opposition au départ des conseillers. Les uns furent arrêtés en province et jetés en prison, quelques autres parvinrent à gagner la France (1).

Le chancelier de Bourgogne ainsi que Guy de Brimeu,

(1) PONTUS HEUTERUS, *Rerum Austriacarum*, livre I, chapitre I. — FOPPENS, *Histoire du Grand Conseil*, introduction, p. 23.

seigneur d'Humbercourt, premier conseiller d'épée, et Guillaume de Clugny, évêque de Têrouanne, trésorier de la Toison d'or, maître des requêtes au parlement, furent arrêtés par les Gantois du chef de trahison. Les deux premiers furent condamnés à mort et exécutés le 3 avril 1477; Guillaume de Clugny fut condamné à une amende et se retira en France (1).

Le parlement de Malines fut aboli à perpétuité (2). Marie de Bourgogne s'engagea en son nom et au nom de ses successeurs à ne jamais le rétablir ni le remplacer par un autre tribunal du même genre. Tous les procès dont appel avait été interjeté *omisso medio* ou qui avaient été évoqués au parlement et qui n'étaient pas encore décidés, furent renvoyés aux juges compétents.

Un nouveau grand conseil fut établi; son siège fut fixé dans la ville où résiderait la duchesse. Le chancelier, chef du grand conseil, devait connaître le latin, le français et le flamand. Les conseillers furent choisis par la duchesse, mais ils devaient être pris dans toutes les provinces de par deçà, dans la proportion suivante, savoir : la Bourgogne, le Brabant, la Flandre et la Hollande (avec la Zélande), quatre conseillers chacun; l'Artois (avec la Picardie), le

(1) Commines, *Mémoires*, livre V, chapitre 17. — SANDERUS, *Flandria illustrata*, t. I, p. 89. — OLIVIER DE LA MARCHE, *Mémoires*, livre II, chapitre 9.

(2) Privilèges accordés par Marie de Bourgogne à toutes ses provinces de par deçà, à Bruxelles, le 11 février 1477 (1476, v. s.). L'acte est contresigné par Louis de Bourbon, évêque de Liège, oncle de la duchesse, et Adolphe de Clèves, seigneur de Ravestein, son cousin. (*Chartes de Brabant*, t. V, fol. 67. — Chambre des comptes de Brabant, registre 782. fol. 41.)

Hainaut, le Luxembourg et le Limbourg, deux conseillers; le comté de Namur, un conseiller. Une moitié des conseillers de chaque province devait appartenir à la noblesse, l'autre moitié devait se composer de clercs de droit, sauf pour le comté de Namur dont la duchesse pouvait choisir l'unique conseiller comme elle l'entendait. On adjoignit à ces conseillers huit chevaliers ou personnages de distinction au choix de la duchesse, dont quatre de langue française et quatre de langue flamande. Les princes du sang, résidant près de la duchesse, seront en tout temps admis à siéger au grand conseil pour y défendre ses intérêts. La duchesse pourra nommer autant de secrétaires qu'il lui plaira; ceux-ci devront être originaires des provinces de par deçà et connaître au moins le français et le flamand.

Le Grand Conseil conserva le droit de juger en appel les sentences des conseils de province, mais le Brabant et le Hainaut échappèrent à sa juridiction. Il lui fut interdit de connaître des affaires dont la connaissance, suivant les privilèges, les coutumes ou les usages du pays, appartenait aux conseils de justice ou aux magistrats. Les membres du grand conseil ainsi que ceux des conseils de justice promirent sous serment de maintenir, dans les affaires qu'ils auraient à traiter, les droits, privilèges, coutumes et usages, tant anciens que nouveaux, de chaque province et de chaque ville. Les procès, introduits au Grand Conseil, devront être instruits dans la langue employée par le défendeur; les lettres closes ou patentes, expédiées par le Grand Conseil, seront, sous peine de nullité, rédigées dans la langue parlée aux lieux où elles sont adressées. Tout ordre donné, toute défense faite par la duchesse, le grand conseil ou un conseil de justice, contrairement aux privi-

lèges généraux ou particuliers du pays, sera nul de plein droit.

Nous trouvons pour la première fois, à l'époque où Maximilien gouvernait le pays en qualité de tuteur de son fils, le Grand Conseil désigné sous le nom de *conseil privé du roi des Romains et de l'archiduc Philippe* (1).

Maximilien, devenu empereur, céda à Philippe le Beau le gouvernement des provinces de par deçà. Le jeune prince renouvela son grand conseil en 1497 ; il supprima la classification des conseillers en nobles et clercs de droit et le composa de Thomas de Plaines, seigneur de Magny, chancelier de Bourgogne, d'Henri de Berghes, évêque de Cambrai, chef du grand conseil, de quatre conseillers, de douze maîtres des requêtes servant chacun pendant six mois, de quatre autres maîtres des requêtes servant chacun pendant trois mois, d'un procureur général, d'un substitut, de greffiers, de secrétaires, etc.

Philippe comprit bientôt, en voyant le nombre toujours croissant des affaires introduites au Grand Conseil, qu'un conseil de justice ambulatoire devait nécessairement augmenter les frais et les dépenses des plaideurs, rendre plus difficile l'instruction et la décision des procès et allonger inutilement la procédure. Devenu prince héritier de Castille et d'Aragon, il était obligé de faire de fréquents voyages et de longs séjours en Espagne et de suspendre ainsi pendant longtemps le cours de la justice. A la veille de se rendre pour la seconde fois dans ce pays, il divisa

(1) Ordonnance du 28 octobre 1493. *Placards de Flandre*, t. I, p. 70.

son grand conseil en deux départements (1). Le premier, chargé de rendre la justice au nom du souverain, sous le nom de *grand conseil arrêté*, fut établi et fixé à Malines. Il fut composé d'un président et de seize maîtres des requêtes de l'hôtel, savoir cinq ecclésiastiques et neuf laïcs, qui prirent le nom de conseillers maîtres des requêtes. Le procureur général et son substitut, deux greffiers, neuf secrétaires servant chacun pendant quatre mois, le premier huissier, douze huissiers ordinaires servant chacun pendant trois mois et le receveur des exploits leur furent adjoints. Le premier conseiller laïc remplaçait le président absent. Le grand conseil arrêté fut installé dans le vieux palais occupé précédemment par le parlement de Charles le Téméraire, mais il devait siéger au logis du chancelier de Bourgogne toutes les fois que celui-ci se trouvait à Malines.

Philippe retint près de lui, pour former son *grand conseil estant lez le prince* ou conseil ambulatoire, Thomas de Plaines, chancelier de Bourgogne, Nicolas de Ruistre, évêque d'Arras, Philibert Naturelli, prévôt d'Utrecht, chancelier de la Toison d'or, Gérard de Plaines, seigneur de la Roche, quatre maîtres des requêtes, le secrétaire audien-cier, le contrôleur du scel, six secrétaires et quatre huissiers servant chacun pendant six mois.

Le *grand conseil arrêté* fut communément désigné sous le nom de *grand conseil de Malines*, et le *grand conseil estant lez le prince*, sous celui de *conseil privé*.

Philippe ne changea rien à la juridiction en première

(1) Édit du 22 janvier 1504 (1503, v. s.). *Placards de Brabant*, t. IV, p. 328.

instance du Grand Conseil de Malines; il se réserva seulement le droit d'évoquer les procès et de les faire instruire par son conseil privé quand il le trouverait convenir. Le président reçut des sceaux semblables à ceux dont la garde était confiée au chancelier; il fut autorisé à expédier, en l'absence de ce dernier, les provisions de justice autres que celles qui devaient être expédiées par le chancelier de Bourgogne sous le grand scel ou sous le scel secret.

En matière d'appel, les conseils de justice et les tribunaux indépendants furent de nouveau soumis à la juridiction du grand conseil. Toutefois le Brabant, le Hainaut et la Gueldre parvinrent, non sans peine, à faire reconnaître et respecter la souveraineté de leurs conseils. Le Brabant invoqua la Bulle d'or, qui interdisait aux tribunaux de l'Empire toute juridiction dans le duché. Le grand conseil répondit que ce privilège avait été accordé par l'empereur Charles IV au duc de Brabant et non à ses sujets. Pour éviter toute contestation, Maximilien confirma la Bulle d'or et l'étendit en termes formels à tous les sujets, vassaux et habitants du Brabant (1). Les conflits entre le conseil de Brabant et le grand conseil, qui prétendit attirer les Brabançons devant lui, même en première instance, ne prirent fin que lorsque Charles-Quint eut déclaré, par son édit du 14 mai 1550 (2), que ni les Brabançons ni les étrangers résidant en Brabant ne pourraient être cités en première instance au grand conseil ou au conseil privé, à l'exception des princes du sang, des chevaliers et officiers de la Toison d'or, des officiers serviteurs et domestiques comptés par

(1) Francfort, le 5 mars 1512. *Placards de Brabant*, t. I, p. 217.

(2) *Placards de Brabant*, t. IV, p. 424.

les écrous, des chefs d'office, des ambassadeurs et étrangers suivant la cour et autres personnes privilégiées.

Les membres du grand conseil continuèrent à être considérés comme les serviteurs domestiques du souverain et à jouir des prééminences et prérogatives réservées aux personnes comptées par les écrous. Ils ne formaient qu'un seul et même collège avec les membres du conseil privé. Philippe les autorisa à conserver le titre de maîtres des requêtes de son hôtel.

Le 20 décembre 1515 (1), l'archiduc Charles, émancipé par Maximilien, confirma son grand conseil et maintint les privilèges que lui avait accordés son père. Il se réserva le droit d'augmenter comme il lui plairait le nombre des maîtres des requêtes attachés à son conseil privé.

La mort de Ferdinand le Catholique, roi d'Aragon, survenue le 5 janvier 1516, et la nécessité de mettre ordre aux affaires de ce royaume forcèrent Charles à se rendre en Espagne, accompagné du chancelier de Bourgogne, Jean le Sauvage, seigneur d'Escaubeek et de Bierbeek, et de la plupart de ses conseillers.

Ne voulant pas confier le gouvernement du pays à Marguerite d'Autriche, il sépara son conseil privé, qu'il emmenait avec lui, de son grand conseil et créa un conseil de régence et de gouvernement. Ce conseil, qui prit le nom de conseil privé, fut placé sous la surintendance de l'empereur Maximilien; il se composait de Marguerite d'Autriche, des princes du sang, des chevaliers de la Toison d'or, de Claude Carondelet, seigneur de Solre, chef du conseil, d'un conseiller d'église, de huit conseil-

(1) *Registres mémoriaux du Grand Conseil*, t. I, p. 509.

lers de courte robe et d'épée, de huit conseillers maitres des requêtes laïcs, du premier secrétaire audiencier et de six secrétaires. Charles lui confia le gouvernement du pays pendant son absence et l'autorisa à convoquer les États, à évoquer en son nom les procès introduits au grand conseil ou aux autres conseils de justice, à accorder des lettres de grâce, d'octroi et de rémission, sauf pour les cas énormes, etc.

Le conseil privé fut institué le 28 mars 1516, suivant le conseiller Brenart, le 3 novembre de la même année, selon Butkens, mais l'acte officiel ne fut signé que le 23 juillet 1517, à Middelbourg, au moment du départ du roi (1). Le conseil privé s'installa à Malines, dans le palais occupé par le grand conseil.

Le retour du roi mit naturellement fin aux pouvoirs du conseil privé. En 1520, quand, nommé empereur, il se rendit en Allemagne pour ceindre la couronne impériale, et en 1522, lors de son second voyage en Espagne, Charles-Quint confia le gouvernement des Pays-Bas à Marguerite d'Autriche, qu'il nomma régente et gouvernante générale, et lui adjoignit un conseil privé pour l'aider et l'assister dans le gouvernement du pays.

L'office de chancelier de Bourgogne, appelé à cette époque grand chancelier, fut supprimé par Charles-Quint. Mercurino Alborio, comte de Gattinara, nommé à ces hautes fonctions en 1519, en remplacement de Jean le Sauvage, refusa obstinément de signer le traité de paix conclu à Madrid, le 14 janvier 1526, entre le roi de France et l'Empereur, en alléguant que ce traité était préjudiciable

(1) Chambre des comptes, registre n° 1525, fol. 9.

aux intérêts de son maître et que l'Empereur commettait une imprudence en rendant la liberté à François I^{er} avant de s'être assuré la possession du duché de Bourgogne, que le roi avait promis de lui restituer. Irrité de cette résistance, Charles-Quint supprima la chancellerie et se chargea lui-même de la direction des affaires (1).

Marguerite d'Autriche mourut à Malines le 30 novembre 1530. Elle fut remplacée par Marie, veuve de Louis II, roi de Hongrie, et sœur de Charles-Quint. En même temps, l'Empereur modifia complètement l'organisation politique des Pays-Bas ; il divisa le Conseil privé en deux sections, appelées l'une le Conseil d'État, l'autre le Conseil privé, et les érigea, ainsi que le conseil des finances, en conseils collatéraux (2).

Le Conseil d'État était composé de la reine régente, représentant son frère, d'Éverard de la Marck, cardinal-évêque de Liège, de Jean Carondelet, archevêque de Palerme, chef du Conseil privé, de huit chevaliers de la Toison d'or, de trois gentilshommes et de deux secrétaires. On y traitait toutes les grandes et principales affaires, telles que la paix, la guerre, les alliances, la défense du pays, les rapports avec les cours et les nations étrangères, etc. Les membres du Conseil d'État résidant près de l'Empereur et les autres chevaliers de la Toison d'or y avaient leur entrée lorsqu'ils se trouvaient *devers la Reine*. Marie de Hongrie pouvait y appeler les chevaliers de la Toison d'or, les gouverneurs des provinces, les dignitaires

(1) BUTKENS, *Supplément*, t. II, p. 302. — WYNANTS, *Mémoire sur le Gouvernement des Pays-Bas*, chapitre 2, § 1, n° 3.

(2) L'expression *conseils collatéraux* ne remonte guère plus haut que le XVII^e siècle.

de la cour, les membres du Conseil privé et du Grand Conseil et les gens des finances, selon qu'elle le trouvait convenable (1).

Le conseil privé avait pour chef Jean Carondelet, archevêque de Palerme, qui remplaça le chancelier en qualité de garde des sceaux, et pour président Pierre Tayspiel d'Houplines; il se composait de deux maîtres des requêtes et conseillers ecclésiastiques, de trois maîtres des requêtes et conseillers laïcs, du premier secrétaire audiencier, du contrôleur du scel et de six secrétaires ordinaires. Il traitait « les affaires de la suprême hauteur et souveraine autorité du prince, les choses procédant de grâces tant en » civil qu'en criminel qui étaient par-dessus les termes, » train et cours ordinaire de la justice (2) ». Il avait la haute direction de la justice et de la police, il était chargé de la rédaction et de la publication des lois, décrets et édits. Dans certains cas, il devait délibérer avec le souverain ou le gouverneur général, ou recourir aux lumières des membres du Grand Conseil ou du Conseil d'État. Ce dernier, de son côté, devait lui communiquer les affaires d'État où étaient en jeu des questions de droit et de police.

Le Conseil des finances était chargé de l'administration des domaines et des revenus du souverain. Il fut réorganisé

(1) Ordonnance et instruction du conseil que S. M. commet devers Madamela reine douairière de Hongrie pour les affaires d'État et d'importance. Bruxelles, le 1^{er} octobre 1531. (*Cartulaire et manuscrits*, registre n° 830, intitulé : *Documents joints au mémoire de Wynants*, t. I, fol. 9.)

(2) Ordonnance et instruction du conseil privé, *Registres mémoires du Grand Conseil*, t. IV, fol. 333.

par Charles-Quint le 1^{er} octobre 1531 (1), mais non créé par ce prince. Dès leur avènement dans nos provinces, les ducs de Bourgogne avaient nommé des fonctionnaires chargés de surveiller la conduite de leurs officiers comptables et de contrôler la gestion des administrateurs de leurs domaines. Le 26 mars 1513 (1514, v. s.) (2), l'archiduc Charles établit un collège des finances composé de deux chefs, d'un trésorier général, d'un receveur général, d'un secrétaire et d'un greffier, qu'il confirma et maintint au moment de partir pour l'Espagne, en 1517, et pour l'Allemagne, en 1520 (3). Le 1^{er} octobre 1531, il nomma Marie de Hongrie surintendante générale des finances et lui adjoignit trois chefs, un trésorier général, deux commis, un receveur général, un secrétaire et un greffier.

Wynants fait observer avec raison que les *gens des finances* ne formaient pas légalement un conseil comme les membres du conseil d'État et du conseil privé et ne pouvaient, par conséquent, prendre le titre de conseillers (4).

Dans aucun document officiel du XV^e siècle, il n'est question d'un *conseil des finances*. Maximilien, pour désigner ses gens des finances, se servait de l'expression : le

(1) Ordonnance et instruction de l'Empereur pour l'administration de ses finances. (*Registres aux chartes de Brabant*, t. VIII, fol. 75.)

(2) *Registres aux chartes de Brabant*, t. VII, fol. 13.

(3) Ordonnances datées de Middelbourg, le 17 août 1517, et de Maestricht, le 19 octobre 1520. (*Registres aux chartes de Brabant*, t. VII, folios 66 et 167.)

(4) *Mémoire sur le Gouvernement des Pays-Bas*, chapitre 2, § 3, n° 1.

consistoire de la chambre des finances (1). Charles-Quint lui-même ne parle jamais que de son collège des finances. Le titre de conseil des finances était fondé uniquement sur l'usage et la coutume.

Charles-Quint s'occupa également du grand conseil de Malines. Au mois d'avril 1522, il lui donna un nouveau style de procédure (2). Une ordonnance datée du 26 octobre 1531 régla les rapports du grand conseil avec le conseil privé et le collège des finances que l'Empereur venait d'établir, divisa le grand conseil en deux chambres composées chacune de cinq conseillers au moins et rétablit l'office d'avocat fiscal que Philippe le Beau avait supprimé.

La répression de l'hérésie dans nos provinces entraîna une modification du personnel du grand conseil. Les édits sévères rendus par l'Empereur pour arrêter les progrès de la Réforme et la rigueur avec laquelle ils furent exécutés avaient augmenté considérablement le nombre des affaires criminelles que le grand conseil avait à décider.

Les conseillers ecclésiastiques ne pouvant pas en prendre connaissance, les conseillers laïcs se trouvèrent bientôt en nombre insuffisant pour expédier ces procès avec célérité. Cette situation força l'Empereur à remplacer les conseillers ecclésiastiques décédés par des conseillers laïcs. Le nombre de ces derniers se trouva ainsi porté à douze, tandis que celui des conseillers de longue robe fut réduit à deux.

Le procureur général et l'avocat fiscal avaient parfois

(1) *Luyster van Brabant*, III^e partie, p. 4.

(2) *Registres mémoriaux du Grand Conseil*, t. II, fol. 66.

été qualifiés de conseillers maitres des requêtes dans leurs lettres patentes de nomination et dans les édits, mais uniquement à titre honorifique et sans qu'ils eussent le droit d'entrer au conseil autrement qu'en qualité de fiscaux. La quantité de procès en matière d'hérésie qu'ils apportèrent au grand conseil et qui occupèrent presque exclusivement celui-ci pendant de longues années, rendit bientôt leur présence indispensable aux séances du conseil et ils en arrivèrent insensiblement à se faire considérer comme conseillers et maitres des requêtes ordinaires. Philippe II, par son ordonnance datée de Gand, le 8 août 1559 (1), leur donna officiellement ce titre et porta ainsi le nombre des conseillers à son chiffre définitif, savoir deux conseillers ecclésiastiques et quatorze conseillers laïcs.

Les deuils successifs que les membres du grand conseil furent obligés de prendre à la mort de Ferdinand le Catholique et de l'empereur Maximilien, l'exemple de Charles-Quint et de sa cour qui, suivant la mode adoptée par la noblesse espagnole, s'étaient habitués à ne porter que des vêtements noirs, amenèrent les conseillers à renoncer peu à peu à leurs robes rouges et à ne plus porter que des robes de damas noir, fourrées de même étoffe ou d'une étoffe de soie de même couleur.

Lorsque Malines devint le siège du gouvernement, le magistrat, entre autres mesures prises pour veiller à la sécurité de la famille du souverain confiée à sa garde, avait pourvu la ville d'une quantité considérable de munitions de guerre. Il avait fait murer une des portes de la ville appelée *de Sant poort*, située à quatre cents pas du

(1) *Placards de Flandre*, t. II.

palais de la gouvernante générale (1), et l'avait transformée en arsenal. Le 7 août 1546, à onze heures du soir,

(1) Ce palais fut construit en 1487, par Marguerite d'York, veuve de Charles le Téméraire. Après la mort de son mari, la duchesse de Bourgogne vint s'établir dans la ville de Malines, qui lui avait été cédée à titre de douaire, et y habita un palais, connu depuis longtemps sous le nom de Cour de Bourgogne, situé dans la paroisse de Saint-Pierre, non loin de la porte de Neckerspoel. Elle l'avait acquis le 18 novembre 1477, pour une somme de 4,000 florins d'or, de Jean de Bourgogne, évêque de Cambrai. Maximilien, devenu veuf et obligé de se rendre en Allemagne, confia la garde de ses deux enfants, Philippe et Marguerite, à Marguerite d'York. La duchesse, par acte passé par-devant les échevins de Malines, le 17 novembre 1487, vendit la Cour de Bourgogne à l'Empereur pour la faire servir de résidence aux jeunes princes et aux personnages de leur cour, et se fit construire, vis-à-vis du premier, un autre palais dont elle prit possession en 1498.

Lorsque Philippe le Beau et Jeanne de Castille se rendirent en Espagne, ils laissèrent également leurs enfants à Malines sous la garde de Marguerite d'York, et après sa mort, sous celle du seigneur de Chièvres, gouverneur général du pays pendant leur absence.

A la mort de Philippe le Beau, Maximilien consentit à se charger de la régence des États de son fils et de la tutelle des enfants que celui-ci avait laissés à Malines. Obligé de demeurer en Allemagne, il se fit remplacer par Marguerite d'Autriche, à qui il confia, avec le titre de vice-régente, le gouvernement général du pays. Cette princesse arriva à Malines, le 7 juillet 1507, et s'installa avec sa cour dans le palais de Marguerite d'York. L'archiduc infant Charles et ses trois sœurs, Éléonore, Isabelle et Marie, continuèrent à habiter la Cour de Bourgogne, où ils furent rejoints, en 1516, après la mort de Ferdinand le Catholique, par l'archiduc Ferdinand et l'archiduchesse Catherine qui, nés en Espagne, y étaient restés sous la tutelle de leur grand-père maternel. Marguerite d'Autriche mourut à Malines en 1530 et laissa son palais à Marie de Hongrie.

la foudre tomba sur la porte de Sant et mit le feu au dépôt de poudre. L'explosion détruisit le faubourg de Sant et la plus grande partie de la paroisse de Saint-Pierre (1).

Le palais de la gouvernante et la « Cour de Bourgogne » avaient résisté à l'explosion, mais étaient devenus complètement inhabitables. La reine de Hongrie fit don de son palais au magistrat de Malines, à la condition de le restaurer et de le mettre à la disposition du Grand Conseil. Charles-Quint écrivit lui-même à ce dernier pour lui faire valoir les avantages de ce changement de résidence et lui enjoignit de l'accepter, « tant pour la tranquillité et bonne » assiette du lieu que afin, par ce moyen, pourveoir à la » ressource dudit quartier qui a esté tant ruyné et affoulé » de la fortune de la tonnoire et pouldre de canon, y » advenue en l'an passé, dont avons eu regret (2) ».

Le magistrat se mit à l'œuvre, mais la nécessité de réparer les dégâts de toute nature produits par l'explosion avait tellement obéré les finances de la ville qu'il se vit bientôt forcé d'arrêter les travaux.

En 1559, Antoine Perrenot de Granvelle, premier archevêque de Malines, offrit d'acheter le palais pour y établir sa résidence; le magistrat le lui vendit au prix de 6,000 florins, à condition que Granvelle lui procurât l'acte d'acquiescement du Grand Conseil. Celui-ci donna son adhésion en 1561, moyennant l'engagement pris par le magistrat d'achever et d'approprier à l'usage du grand

(1) PONTUS HEUTERUS, *Rerum Austriacarum*, livre XII, chapitre 8.

— GUICHARDIN, *Histoire des Pays-Bas*, p. 254.

(2) Lettre originale de Charles-Quint au Grand Conseil, datée d'Augsbourg, le 19 mars 1548 (1547, v. s.). *Correspondance du Grand Conseil*, t. II, fol. 96.

conseil le palais commencé pour le parlement de Charles le Téméraire et dont la mort de ce souverain avait interrompu les travaux (1). Les troubles et les désordres qu'entraîna la révolte des Pays-Bas contre Philippe II mirent le magistrat dans l'impossibilité de tenir sa promesse.

Au mois d'octobre 1572, le duc d'Albe s'empara de Malines, évacuée par les troupes du prince d'Orange. Pour dédommager ses soldats espagnols, wallons et allemands du non-paiement de leur solde, il leur avait promis le pillage de cette ville, réputée à juste titre l'une des plus riches des Pays-Bas. Le président du Grand Conseil, mis au courant de ses projets, le supplia d'épargner les maisons et les biens des conseillers; le duc d'Albe se borna à déclarer que son intention n'était pas de laisser piller les conseillers, « encores qu'ils ne s'estoient assez acquittez » aux troubles passés (2) ».

Malgré cette réponse et bien que les conseillers eussent été jetés en prison ou mis à rançon par le prince d'Orange pour avoir refusé de lui prêter serment de fidélité, leurs

(1) En 1529, sur l'ordre de Charles-Quint, Rombaut et Laurent Keldermans entreprirent l'achèvement de ce palais, mais les travaux furent de nouveau arrêtés au bout de quelques années.

(2) *Correspondance du cardinal de Granvelle*, publiée par M. C. Piot, t. IV, pages 451, 455 et 467. Les lettres de Morillon au cardinal, datées des 5, 17 et 18 octobre 1572, renferment de nombreux et intéressants détails sur le pillage de Malines. Nous avons également trouvé de précieux renseignements sur l'histoire du grand conseil dans la chronique d'Azevedo, intitulée : *Vervolg der cronycke van Mechelen*, ouvrage sur lequel M. l'archiviste général du royaume a eu l'obligeance d'attirer notre attention.

personnes et leurs biens ne furent pas plus respectés par la soldatesque que ceux des ecclésiastiques et des bourgeois de la ville. Rien ne fut épargné par l'armée royale; elle saccagea même l'ancien palais de la gouvernante générale. Les conseillers furent maltraités et pillés, nonobstant les fortes rançons auxquelles ils avaient été forcés de consentir. Quelques-uns d'entre eux, notamment l'avocat fiscal, furent mis à la torture par des soldats qui voulaient les contraindre de faire connaître l'endroit où ils avaient caché leur argent.

Le 5, l'armée évacua la ville en y laissant une forte garnison. Celle-ci recommença le pillage en respectant toutefois les maisons des conseillers. Le sac de Malines dura tout un mois. Les Espagnols ne laissèrent rien ni aux pauvres ni aux riches; ils enlevèrent même les serrures et les ornements des portes, n'abandonnant aux infortunés habitants que les murs de leurs maisons. La détresse devint si grande que les conseillers, craignant d'être une seconde fois pillés par la population affamée, demandèrent instamment au gouvernement de transférer le siège du Grand Conseil dans une autre ville; ils ne consentirent à rester à Malines que sur les vives instances du chef président du Conseil privé, Viglius.

Un nouveau désastre vint frapper bientôt le Grand Conseil. Le 9 avril 1580, le colonel Norris, à la tête d'une bande de soldats anglais, força par surprise une des portes de Malines et livra la ville aux compagnies de Van den Tempel et aux Écossais de Stewart. La plupart des conseillers avaient pris la fuite; leurs maisons furent de nouveau livrées au pillage.

Le 7 juin 1580, le Grand Conseil fut autorisé par le prince de Parme à s'établir à Namur; il tint sa première séance en cette ville le 1^{er} septembre, dans l'hôtel du mar-

quis de Bolzée. Le 10 août 1585, Alexandre Farnèse autorisa les membres du Grand Conseil à rentrer à Malines et ils revinrent siéger dans l'ancien palais.

Le sac et le pillage de Malines avaient endommagé gravement l'ancien palais ; il fut de nouveau question d'un changement de résidence, mais les conseillers et le magistrat avaient complètement oublié la convention conclue entre leurs prédécesseurs en 1561.

François-Thomas Perrenot, héritier du cardinal, revendit le palais en 1609, pour la somme de 8,500 florins. L'acheteur se présenta à l'hôtel de ville pour faire réaliser son acte d'acquisition et, avec les titres de propriété, y déposa la lettre de Charles-Quint et le contrat de 1561.

Sitôt qu'il eut pris connaissance de ces documents, le magistrat fit annuler l'acte de vente par le Grand Conseil, remboursa à l'acheteur la somme qu'il avait payée et devint lui-même propriétaire du palais. Il le transforma et l'aménagea pour servir de résidence au Grand Conseil et y ajouta une demeure pour le président. Le Grand Conseil le fit meubler, grâce à un subside de 3,500 florins qu'il obtint de l'archiduc Albert, et en prit possession le 3 novembre 1616. Sur les instances du Grand Conseil, l'ancien palais, où il avait résidé jusqu'alors, fut cédé gratuitement au magistrat par décret du 24 juillet 1617.



ERRATA.

Page 30, ligne 14, *au lieu de* pour lisez par.

— 35, — 15, — 408 — 409.

— 64, — 28, — ingeasmes lisez iugeasmes.

— 65, — 3, — on lisez ou.



COMPTE RENDU DES SÉANCES

DE LA

COMMISSION ROYALE D'HISTOIRE,

OU

RECUEIL DE SES BULLETINS.

CINQUIÈME SÉRIE.

TOME SIXIÈME. — IV^e BULLETIN.

Séance du 6 juillet 1896.

Présents : MM. STANISLAS BORMANS, président; ALPHONSE WAUTERS, secrétaire-trésorier; CHARLES PIOT, LÉOPOLD DEVILLERS, GILLIODTS-VAN SEVEREN, NAPOLEON DE PAUW, membres effectifs; PIERRE GÉNARD, HENRI PIRENNE, ALFRED CAUCHIE, membres suppléants.

M. le Président excuse M. Kürth, qu'une indisposition empêche d'assister à la séance.

Le procès-verbal de la séance du 13 avril est lu et approuvé.

TOME VI^e, 5^{me} SÉRIE.

22

OUVRAGES OFFERTS À LA COMMISSION.

La Commission a reçu :

De M. le Ministre de l'Instruction publique, de France :
Remontrances du parlement de Paris au XVIII^e siècle,
publiées par J. Flammarion et M. Tourne. Paris, 1895,
in-4°.

*Département du Doubs. — Inventaire sommaire des
archives départementales antérieures à 1790*, par Jules
Gauthier, t. III. Besançon, 1895, in-4°.

Roles gascons, transcrits et publiés par Charles Rémont,
supplément au t. I^{er}, 1254-1255. Paris, 1896, in-4°.

*Bibliographie des travaux historiques et archéologiques
publiés par les Sociétés savantes de la France*, par Robert
de Lastoyrie et E. Bougenot, t. III, 1^{re} livraison. Paris,
1896, in-4°.

De la Bibliothèque des écoles françaises d'Athènes et de
Rome :

Les cités romaines de la Tunisie, par Toutain. Paris,
1896, in-8° (fascicule n° 72).

L'état pontifical après le grand schisme, par J. Guiraud.
Paris, 1896, in-8° (fasc. n° 73).

Catalogue des bronzes trouvés sur l'acropole d'Athènes,
par De Ridder, 1^{re} partie. Paris, 1896, in-8° (fascicule
n° 74).

De la Société des Antiquaires de la Morinie :

Annales, t. XXIII. Saint-Omer, 1896, in-8°.

Cartulaire de Saint-Barthélemi de Bethune, par le
comte de Loisne. Saint-Omer, 1895, in-4°.

De l'Académie de Stanislas, de Nancy :

Mémoires, 5^e série, tomes I, III à VI et t. VIII à XII.
Nancy, 1855-1895, in-8°.

De la Commission historique du pays de Bade :

Zeitschrift für die Geschichte der Oberrheins, nouvelle série, t. XI, n° 1. Carlsruhe, 1896, in-8°.

De la Société neuchâteloise de Géographie :

Bulletin, t. VIII. Neuchâtel, 1895, in-8°.

De l'Académie royale des Lyncées, de Rome, classe des sciences, morales et philologiques :

Atti, décembre 1895, avec une table topographique, et janvier à avril 1896, 5 livr. Rome, 1895-1896, in-4°.

Rendiconti, série 5, vol. 5, n° I et II. Rome, 1896, in-4°.

Rendiconti de l'adunanza solenne del 7 giugno 1896. Rome, 1896, in-4°.

De la Société historique juive d'Amérique :

Publications, n° 4, 1896, in-4°.

De M. Devillers, membre effectif de la Commission :

Inventaire des archives de la ville de Mons, t. III. Mons, 1896, in-8°.

De M. Magnette (F.), docteur en philosophie et lettres, à Liège :

Saint Frédéric, évêque de Liège, 1119-1121. Liège, 1896, in-8°.

De M. Van Duyse :

Le Goedendag. Anvers, 1896, in-8°.

De M. Gustave Fischer :

Das Zeitalter der Fugger, Geldcapital und Creditwerker im XVI Jahrhundert. Iéna, 1895-1896, 2 vol. in-8°.

De M. De Raadt :

Les Micault belges, leurs portraits et leur histoire. Bruxelles, 1889, in-8°.

Armorial brabançon, recueil d'armoiries inédites. Bruxelles, 1890, in-8°.

Le triptyque de la famille Micault. Bruxelles, 1890, in-8°.

Duffel, Gheel en hunne heeren. Turnhout, 1890, in-8°.

Rapport sur les travaux de la Société d'archéologie de Bruxelles. Bruxelles, 1891, in-8°.

La maison des Douze-Apôtres, à Bruxelles. Bruxelles, 1891, in-8°.

Le manoir de Bosschensteyn, appelé vulgairement Halmaelshof ou Allemanshof, à Broechem. Malines, 1891, in-8°.

Norderwyck en zyne heeren. Turnhout, 1891, in-8°.

Le registre de la confrérie de Sainte-Barbe, en l'église Sainte-Gudule à Bruxelles. Gand, 1895, in-8°.

Een zoenbrief van de XIV^e eeuw. Gand, 1893, in-8°.

Verzameling van grafschriften en Wapens. Helmond, 1893, in-8°.

Mengelingen over heraldiek en Kunst. Anvers, 1894, in-8°.

Volkskundige mengelingen. Brecht, 1894, in-8°.

Geschiedenis der gemeente Schelle, par de Raadt et Stockmans. Lierre, in-8°.

Bestelling van Brüsseler Kunstwerkereien für das Dusseldorfer Schloss (1701). S. l. n. d.

Beaucoup de communes des anciennes XVII provinces des Pays-Bas ont des armoiries incorrectes. S. l. n. d.

Remerciements et dépôt à la Bibliothèque de l'Académie royale de Belgique.

CORRESPONDANCE.

Par dépêche en date du 16 avril, M. le Ministre de l'Intérieur et de l'Instruction publique accuse réception du rapport sur les travaux effectués par la Commission

pendant l'année 1895 : « Je constate avec plaisir, dit
 » M. le Ministre, que votre Commission continue, avec
 » une louable activité, à éclaircir les points douteux des
 » sources de l'histoire nationale ».

Par une autre dépêche, du 12 mai, M. le Ministre autorise la Commission à renouveler pour un terme de cinq ans (1896 à 1901), d'après les conditions insérées dans une lettre qui lui a été adressée le 9 du même mois, les contrats conclus avec la maison Hayez pour l'impression de différentes publications. Les contrats sont ensuite présentés et lus à la Commission, puis signés, en son nom, par le Président et le Secrétaire.

Le 26 mai, M. le Ministre accuse réception d'une pièce constatant le versement au trésor de la somme de fr. 261.40 c^s, produit de la vente, par la maison Hayez, des publications de la Commission en l'année 1895.

L'Association des historiens allemands adresse le programme des questions dont s'occupera la réunion annuelle du mois de septembre qui se tiendra à Inspruck, et communique plusieurs travaux autographiés relatifs à ces questions.

A la demande du Congrès archéologique de Gand, la Commission désigne M. Napoléon de Pauw, l'un de ses membres effectifs, pour le représenter à ce Congrès.

En réponse à une lettre de M. le Ministre, datée du 13 juin, l'assemblée émet un avis favorable sur une demande de dom Noël, chancelier de l'abbaye de Glanfeuil, tendant à obtenir, pour la bibliothèque de cet établissement religieux, un exemplaire de l'*Inventaire des Cartulaires*.

Un groupe d'étudiants et d'anciens étudiants de l'Université de Bruxelles, qui ont commencé le dépouillement

dans les *Revues belges* des articles traitant de notre histoire nationale, demandent à la Commission de patronner et de subsidier leur œuvre. La Commission, tout en exprimant ses sympathies pour l'entreprise, déclare qu'elle ne peut intervenir dans une question de ce genre.

A la demande du Cercle archéologique, littéraire et artistique de Malines, elle consent à l'échange de ses *Bulletins* contre les publications du Cercle. Elle consent également à un échange semblable, proposé par la Société historique juive d'Amérique.

M. le Secrétaire communique à la Commission les lettres transmises par M. le Ministre de l'Agriculture et des Travaux publics, M. Gilliodts-Van Severen, l'un de ses membres effectifs, M. Vanderlinden, professeur à l'Athénée royal d'Anvers, M. Brabant, dom Ursmer Berlière, M. Mahy, au nom de la Société royale d'archéologie de Bruxelles, pour l'envoi de différentes publications.

PUBLICATIONS.

M. le Secrétaire donne lecture d'une lettre de M. Martin, directeur de la maison Hayez, indiquant la situation, à la date du 6 juillet, des travaux d'impression des publications.

M. le Président dépose sur le bureau un exemplaire des *Bulletins* n^{os} 2 et 3 des *Comptes rendus pour l'année* 1896, du volume intitulé *Galba*, édité par M. Gilliodts-Van Severen, du tome VI et dernier du *Cartulaire des comtes de Hainaut*, éditeur M. Léopold Devillers, et du *Polyptique de Guillaume, abbé de Saint-Trond*, éditeur M. Pirenne.

La Commission règle ensuite différentes affaires de comptabilité.

COMMUNICATIONS ET LECTURES.

M. le Président présente une note extraite des archives de l'ancien chapitre de Saint-Lambert de Liège, et relative aux offices qui dépendaient du *custos* ou sacristain de ce corps. (Cette note paraîtra dans le *Bulletin* de la séance de novembre.)

M. Napoléon de Pauw, membre effectif de la Commission, lit une notice intitulée : *Artevelde brasseur? Villani en Flandre*, et dans laquelle, d'une part, il discute la question de savoir si le célèbre Jacques d'Artevelde a été « brasseur d'hydromel », et, d'autre part, il constate, au moyen de deux diplômes, du 23 décembre 1506 et du 2 février suivant, la présence à cette époque de l'historien Villani en Flandre.

M. Joseph Halkin, docteur en philosophie et lettres, à Liège, envoie un travail portant pour titre : *Dépêches des officiers au service de la France, concernant les opérations militaires de Louis XIV, aux mois de mai, juin et juillet 1675*, travail puisé dans les archives du Ministère des affaires étrangères à Paris.

M. Poncelet, conservateur adjoint des archives de l'État à Mons, adresse un rapport sur les cartulaires ou documents anciens existant dans les provinces de Hainaut, de Liège, de Luxembourg, de Limbourg et de Namur.

Ces différents travaux seront insérés au *Bulletin*.

I.

Artevelde brasseur ? — Villani en Flandre.

(Par NAPOLÉON DE PAUW, membre effectif de la Commission.)

M. Pirenne a bien voulu me signaler que la continuation de la *Genealogia comitum Flandriae*, écrite au XIV^e siècle, au monastère de Clairmarais, donne aux Gantois l'épithète de *potatores medonis*, sobriquet qui pourrait permettre peut-être de considérer la tradition qui fait d'Artevelde un « brasseur de miel » comme une simple tradition populaire. Je suis précisément arrivé, dans la publication de mon *Cartulaire des Artevelde*, aux documents concernant le tribun de Gand et à la question de savoir s'il a été noble ou brasseur.

Je dois reconnaître d'abord qu'il n'existe aucun document officiel qui décide la question dans le sens de l'exercice de cette dernière profession par le capitaine général de la Flandre avant ou après son élévation au pouvoir. Le Livre des brasseurs de cette époque n'existe plus, et a été recomposé un siècle plus tard, sous Philippe le Bon ; d'autre part, les comptes de la ville de Gand, pas plus que les registres échevinaux, ne font mention de cette qualité. Mais les preuves indirectes abondent dans le sens de l'affirmative. Ce n'est pas un fait sans importance que tous les chroniqueurs contemporains, à quelque pays qu'ils appartiennent,

nent, lui attribuent cette profession de *brasseur de miel* ou *d'hydromel*. Non seulement *Froissart* et un anonyme du Hainaut, mais surtout *Villani*, historien florentin qui, je le prouverai tout à l'heure, a passé les premières années du XIV^e siècle en Flandre et terminé sa chronique seulement après la mort d'Artevelde. D'autre part, les débris d'archives de cette époque nous le montrent allié à des familles qui exerçaient cette industrie, notamment à deux veuves *Van Artevelde*, qui payent en 1314 une accise sur le miel, et à la famille *Van der Pale*, qui exploitait une brasserie à côté de sa maison au *Calanderberch*.

On a tenté d'expliquer cette appellation comme un terme de mépris que lui aurait appliqué la noblesse de son temps ; mais, s'il est vrai que *Froissart* la met à certains endroits en ce sens dans la bouche des chevaliers, il n'y attache personnellement aucune signification injurieuse ; et quant à *Villani*, on sait que, marchand et banquier lui-même, en même temps que magistrat et historien de sa ville natale, il était loin d'avoir pour le commerce une animadversion quelconque.

Le fait que, dès avant le XIV^e siècle, les Gantois avaient le surnom de *buveurs d'hydromel*, au lieu de celui de *seigneurs*, *Heeren*, qu'ils eurent pendant le siècle suivant, et d'un nom moins honorable qui leur fut donné après les exécutions sanglantes de leur concitoyen Charles-Quint, n'est pas d'une importance capitale ; bien au contraire, il tombe sous le sens que, si l'on buvait beaucoup d'hydromel à Gand, le nombre des fabricants de cette boisson devait y être d'autant plus considérable, et c'est un motif de plus pour que notre grand Artevelde puisse avoir exercé cette honorable profession.

Voici la chartre qui prouve que *Giovanni Villani* se trouvait en Flandre en 1306, comme associé de la maison de banque de *Peruzzi*, de Florence.

25 décembre et 2 février 1306 (v. s.) — 10 juillet 1315.

Nous, *Hughelin Bernard* et *Syliman Luthyer*, de la compagnie de *Péruche de Florence*, faisons savoir à tous, que nous avons recheu de très haut et très noble prince, no très chier seigneur le conte de Flandres, par le main de discret homme mons^r *Willem de l'Accre*, son chapellain, une lettre saellée dou saël de la compaignie de *Péruche*, contenant la fourme qui s'ensieut :

« A tous cheaus qui ces présentes lettres verront et orront,
 » je *Jehans Villains*, de la compagnie de *Péruche de Florence*,
 » salut et connaissance de véritei. Je reconnais à tous que jou
 » ai eut et recheu de mons^r le conte de Flandres, par le main
 » de *Thomas Fin*, son Recheveur de Flandres, pour l'ocoison
 » de l'arriérage que li commons paijs de Flandres doit paijer
 » au Roy de France pour le raison delle pais de Flandres et
 » de France, del paiement qui deust avoir estei fais à le
 » S. Johan-Baptiste darcinement passeit, douse mille livres de
 » parisis de France, c'est à savoir le gros florin delle mache
 » pour sissante et sijs solz; desqueus deniers dessusdis tous
 » plainement je premech et ai enconneut à acquitter le dit
 » mons^r le conte de Flandres et le dit paijs, pour mi et pour
 » me dite compaignie, envers le dessus dit Roy de France ou
 » son trésorier dou Temple. En tiesmoignage des coses dessus
 » dites tenir et à emplir bien fermement, je *Jehans* dessus

» nommeis ai, pour mi et pour me dite compaignie, ces
 » présentes lettres saellées de propre séel de no dite com-
 » paignie, ki furent faites et données à *Bruges* l'an de grâce
 » *Mil trois cens et sijs*, le jour de Noël. »

Encore avons nous *Hughelin* et *Sylyman* dessusdis avons
 recheu de no très chier signeur dessus dit, et par le main
 mons^r *Willem* dessus dit, une lettre saellée dou propre saiel
Jehans Villain, jadis et adont de la compaignie de *Péruche*,
 contenans la fourme qui s'ensieut :

» A tous cheaus qui ces présentes lettres verront et orront
 » jou, *Jehans Vilains*, compaignon de le *Péruche*, salut et
 » connaissance de vérité; jou veul que tout sachent que jou
 » ai recheut de nobles hommes et sages mons^r d'Axelle,
 » mons^r Gillion dou Breuc, chevaliers, Willem de Broubourgh,
 » eschevin de Gand, et Symon de Utlate, clerc de Noesport,
 » Recheveurs establis des communes rechoites de Flandres,
 » dou commun accord de Monsigneur de Flandres et de tous
 » cheaus dou pays, des arriérages dou paiement Mons^r le Roy
 » de France, passé en l'an de grâce Mil trois cens et sijs, le
 » jour S. Jehans en estei, vint et wijt mille livres paiement de
 » France, c'est à savoir en gros deniers d'or à le mache, conteis
 » cascun denier pour sissante et sijs solz. Et ces dis deniers
 » tous jou aits recheus le jour delle Purification Nostre Dame
 » Mil trois cens et sijs, desqueus jou me tieng apaïet et les
 » en premets à acquitter, et tous cheaus dou pays de Flandres,
 » contre Monsigneur le Roy de France, par le tesmoing de
 » ces lettres saielées de mon propre saiel, faites en l'an de
 » grâce Mil trois cens et sijs, le dit jour delle Purification
 » Nostre Dame. »

Et nous, *Hughelin* et *Sylyman* dessusdis, en tesmoignage
 des coses dessusdites, avons ces présentes lettres saielées de

nos propres saieaus avec le saiel de la compaignie de Péruche
dessusdite, qui furent faites et données le jœdi après les
octaves saint Pierre et saint Pol, l'an de grâce Mil trois cens
et quinze ».

Archives de l'État à Gand. (Inventaire J. de St-Génois, n° 1142)

Trois sceaux de cire rouge à trois doubles
queues en parchemin.

1. Branche de poirier avec deux feuilles et
fruit, encadrement fantaisie. Légende :
Sigillum-Vgholtino-B(erna)rd.

2. a. Petit écu (à pal en damier) dans
un encadrement fantaisie. Légende :
S. Vgolino Bernar(d).

b. Grand écu écartelé, dans même enca-
drement. Légende : *S. Silimanni-Lot-
teri.*

3. Comme le premier, avec encadrement
différent. Légende : *Sigillum-Siliman-
ni-Lotteri.*

Plaqué au parchemin, un sceau en cire
verte (croix à six bras rayés).

II.

Dépêches des officiers au service de la France concernant les opérations militaires des armées de Louis XIV en Belgique pendant les mois de mai, juin et juillet 1675, suivies d'un inventaire des archives du Ministère de la Guerre de France concernant la Belgique.

(Par JOSEPH HALKIN, docteur en philosophie et lettres.)

Au cours d'un séjour à Paris, il nous a été permis de faire quelques recherches dans les archives conservées au Ministère de la Guerre de France, où se trouvent, entre autres, les correspondances échangées entre les officiers qui tenaient garnison à l'étranger ou qui y commandaient des corps d'armée, d'une part, et le roi ou son état-major, d'autre part. Nous avons cru qu'un inventaire de la correspondance échangée pendant les mois de mai, juin et juillet 1675, quoique n'apportant aux historiens la connaissance d'aucun grand fait historique nouveau, pourrait cependant fournir quelques détails intéressants sur le plan de campagne de Louis XIV, sur la marche de ses armées et de celle de ses ennemis, sur l'état des garnisons et des places fortes, sur la manière dont s'y prit le grand roi pour s'emparer des places de Dinant, Huy et Limbourg, et pour se rendre maître du sud-ouest de la Belgique et de toute la vallée de la Meuse.

Nous nous sommes borné, pour le moment du moins, à analyser d'une façon aussi détaillée que possible les différentes dépêches envoyées par les officiers supérieurs et les quelques ordres du roi, à partir du 1^{er} mai 1675, peu de temps avant l'arrivée de Louis XIV en Belgique, jusqu'au 20 juillet de la même année, date à laquelle il remit le commandement de son armée au grand Condé; nous sommes même allés jusqu'au 31 juillet, parce que, à cette date, le prince de Condé fut désigné pour prendre le commandement de l'armée d'Allemagne et fut remplacé en Belgique par le duc de Luxembourg (1). Nous avons fait précéder l'analyse des pièces relatives à notre pays de deux résumés des opérations militaires, résumés faits exclusivement au moyen des notes manuscrites qui précèdent les correspondances, un pour le mois de mai 1675, l'autre pour les mois de juin et de juillet. Un événement assez important au point de vue du succès de la campagne, que le roi voulait conduire lui-même, s'était passé au mois de mars précédent : l'occupation de la citadelle de Liège par une garnison française. Nous avons résumé les dépêches envoyées à cette occasion; elles vont du 16 mars au 14 avril 1675 (2).

Ces lettres et dépêches, avec d'autres moins importantes, sont réunies en trois registres catalogués : 1^o Guerres de Flandre, n^o 448, janvier, février et mars 1675; 2^o Guerres de Flandre, n^o 449, avril et mai 1675; 3^o Guerres de Flandre, n^o 450, juin et juillet 1675.

(1) Annexes II et III.

(2) Annexe I.

Par l'analyse de ces pièces, nous avons voulu donner une idée des renseignements que l'on peut trouver dans cette collection importante, qui, à notre connaissance, n'a pas été utilisée jusqu'ici par les historiens belges (1). Pour d'autres époques, on pourrait trouver des détails du même genre, et nous espérons continuer ce travail si l'occasion nous est donnée de passer encore quelque temps à Paris.

Grâce à l'extrême obligeance de M. Brun, rédacteur aux archives du Ministère de la Guerre, auquel nous adressons tous nos remerciements pour l'amabilité avec laquelle il nous a aidé dans nos recherches, nous pouvons donner ci-après un inventaire des registres conservés au Ministère de la Guerre, ayant rapport aux guerres qui ont eu lieu en Belgique (2) de 1673 à 1777 (3).

(1) Presque toutes ces dépêches, lettres, etc., réunies aujourd'hui en registres, sont en original signées par les officiers qui les envoyaient; un grand nombre sont chiffrées et la lecture en serait peut-être bien difficile, si ceux qui les ont reçues n'avaient pas eu soin de les transcrire, en caractères ordinaires, dans les interlignes. Les ordres du roi et souvent aussi ceux de ses ministres ne sont pas des originaux, mais des copies.

(2) Il faut remarquer que dans ces archives l'indication « Flandre » doit être prise dans un sens très large et que sous cette dénomination sont compris tous les États qui formaient la Belgique.

(3) Annexe IV.

DÉPÊCHES CONCERNANT L'OCCUPATION DE LA CITADELLE DE LIÈGE.

(27 mars 1675.)

16 mars 1675. — Ordonnance adressée au comte d'Estrades, à Maestricht, pour qu'il envoie des troupes dans les environs de Liège, afin qu'elles s'emparent de tout ce qui entre dans cette ville et de tout ce qui en sort. Ces captures auront lieu tant que Descarrières ne lui aura pas fait savoir que le sieur Canto, banquier du roi à Liège, n'est plus molesté par les Liégeois.

Guerres de Flandre, reg. 448, pièce n° 183, aux archives du Ministère de la Guerre de France.

18 mars. — Lettre adressée au comte d'Estrades, à Maestricht, l'informant que Descarrières négocie l'affaire de la citadelle de Liège et qu'elle est en bonne voie.

Ibid., n° 193.

19 mars. — Le comte d'Estrades, à Maestricht, annonce qu'il est tout prêt à marcher vers Liège, pour en occuper la citadelle, aussitôt que Descarrières lui aura fait savoir à quel moment il peut faire cette expédition.

Ibid., n° 195.

24 mars. — Le comte d'Estrades, à Maestricht, fait savoir qu'il a reçu des nouvelles de Descarrières, au sujet de Liège ; d'après ce dernier, pour réussir, il faut attendre le départ de cette ville du cardinal de Baden. D'Estrades lui a répondu que tout était prêt pour la marche vers la citadelle de Liège et qu'il attendait ses ordres.

Ibid., n° 207.

26 mars. — Le comte d'Estrades, à Maestricht, annonce que Descarrières arrivera à Maestricht le 27 et qu'ensemble ils prendront leurs dispositions pour l'affaire de Liège; s'il en est besoin, il se fera aider par de Montefranc, qui est à Maeseyck.

Ibid., n° 215.

28 mars. — De Courmont, à Maestricht, donne des détails au sujet de la prise de la citadelle de Liège. La garnison de Maestricht s'étant emparée des équipages du cardinal de Baden, on trouva une cassette renfermant des lettres adressées par le cardinal à l'empereur, pour lui faire remarquer de quelle importance serait pour lui la prise de Liège, et quel tort par là, il ferait à l'armée française.

Pour s'en emparer, le cardinal de Baden proposait un moyen : faire poignarder ou empoisonner le baron de Vierset, gouverneur de la citadelle, et agir de même vis-à-vis de Descarrières, qui représentait Louis XIV à Liège. Ces lettres furent montrées au baron de Vierset qui, pour se mettre à l'abri de cette conspiration, s'aboucha avec Descarrières : il fut convenu que l'on ferait entrer dans la citadelle 1,500 hommes de la garnison de Maestricht, ce qui fut fait le 27, à trois heures après minuit, les troupes étant conduites par le comte d'Estrades. Celui-ci y a laissé le baron de Vierset comme gouverneur; de Montefranc, qui auparavant commandait à Maeseyck, est placé sous ses ordres, ayant lui-même en sous-ordre de Maisonville; de Lasuirre, capitaine au régiment de Piémont, est nommé major de la citadelle, et quelques officiers qui avaient servi sous le baron de Vierset passent au service du roi. De Vierset aura 500 francs par an de gages. On a donné à la ville de Liège deux fois vingt-quatre heures pour se soumettre, et au moment où les soldats français entraient dans la citadelle au roulement des tambours, le cardinal de Baden, qui était à Liège, s'enfuyait dans un village voisin. De Courmont, en post-scriptum, donne des détails sur la façon dont le peuple de Liège a appris la nouvelle

de la prise de la citadelle. Tous les partis se sont soulevés, les uns criant : vive Espagne ! les autres : vive l'Empereur ! et d'autres : vive France ! Sur la place (du Marché), il y a 800 hommes ameutés ; deux bourgmestres ont été tués ; même quelques chanoines ont pris les armes et crié : vive Espagne ! Le peuple a tué un major de régiment et les ennemis de la France ont voulu obliger la population à se porter vers la citadelle pour la reprendre, mais ils n'y ont pas réussi. Courmont ajoute que la citadelle est en bon état et qu'elle est défendue par 200 hommes.

Ibid., n° 217.

29 mars. — Lettre (imprimée) de Descarrières, à Maestricht, faisant savoir aux habitants de Liège que le roi s'est emparé de la citadelle pour maintenir le pays dans la neutralité, et montrant quelle gratitude les Liégeois doivent en avoir à S. M.

Ibid., n° 219.

31 mars. — Le comte d'Estrades, à Maestricht, annonce qu'il prépare un grand convoi de vivres et de munitions pour la citadelle de Liège. François de Billehé, baron de Vierset, demande de nouvelles troupes ; celles qui sont occupées à Maeseyck lui seront envoyées.

Ibid., n° 223^{bis}.

31 mars. — Lettre de Descarrières au chapitre de la cathédrale, aux bourgmestre et conseil, aux députés de la cité de Liège. Il s'étonne de les voir dénigrer le secours que S. M. a accordé au baron de Vierset pour maintenir le pays dans sa neutralité. Il les prie de ne pas s'allier avec les ennemis de S. M., sinon le roi se verra obligé de ne plus considérer le pays comme neutre.

Ibid., n° 224.

31 mars. — Le comte d'Estrades, à Maestricht, est occupé à approvisionner la citadelle de Liège; il craint que les ennemis et les habitants de la ville ne se réunissent pour attaquer cette place.

Ibid., n° 225.

31 mars. — Descarrières, à Maestricht, apprend que le bourgmestre D'Ans, le chanoine Mottet et les séditeux ont été reçus au palais de Liège pour y comploter une union contre la France.

Ibid., n° 226.

31 mars. — Le même annonce que le comte d'Estrades est entré dans la citadelle de Liège avec 1,200 hommes et y a mené de Marline, en attendant que de Montefranc (Montferand) et les troupes de Maeseyck soient arrivées.

Ibid., n° 227.

31 mars. — Le même annonce la prise de la citadelle et la présence à Liège du cardinal de Baden, qui échauffe les esprits; il craint pour sa femme et ses enfants qu'il a laissés dans cette ville. Il donne des détails sur l'émeute de Liège et croit qu'elle cessera sous peu.

Ibid., n° 228.

1^{er} avril. — Lettre adressée au comte d'Estrades pour lui ordonner de mettre la citadelle de Liège en état de défense aussitôt qu'il l'aura prise.

Guerre de Flandre, reg. 449, pièce n° 5, aux archives du Ministère de la Guerre de France.

2 avril. — Le comte d'Estrades, à Maestricht, annonce qu'il a approvisionné la citadelle de Liège de munitions de guerre et de bouche; il rend compte de sa marche vers cette ville sans opposition de la part de l'ennemi. Actuellement la ville est

apaisée, les séditeux demandent que le roi leur pardonne et ils refusent les secours des Impériaux : le cardinal de Baden a fait chercher deux des principaux séditeux et a voulu les obliger à émouvoir le peuple; ceux-ci refusèrent de faire pareille démarche, et le cardinal a quitté Liège pour n'y plus revenir. Le baron de Vierset demande la compagnie de Becker pour son fils, et un officier de l'évêque de Munster offre de conduire les soldats français dans les quartiers des Impériaux.

Ibid., n° 8.

2 avril. — Le même annonce qu'il a écrit au conseil de la cité de Liège pour lui faire savoir qu'il était décidé à maintenir la neutralité; il s'est plaint des coups donnés par des bourgeois à deux soldats français.

Ibid., n° 9.

3 avril. — Lettre adressée au baron de Vierset pour l'informer de l'ordre du roi envoyé au comte d'Estrades, de maintenir la neutralité avec la ville de Liège autant qu'elle s'en rendra digne, et de faire prêter serment au chapitre de conserver la place dans cette neutralité.

Ibid., n° 14^{bis}.

4 avril. — Le comte d'Estrades, à Macstricht, constate l'apaisement des esprits à Liège : le cardinal de Baden, qui, à l'arrivée des troupes françaises, s'était retiré au château de Kinquempoix, est parti pour Cologne avec le bourgmestre D'Ans et le chanoine Mottet.

Ibid., n° 15.

5 avril. — Lettre du roi, datée de Versailles, au comte d'Estrades, lui faisant connaître qu'à la suite de l'annonce du mouvement populaire qui s'était produit à Liège lors de la prise de la citadelle, il avait donné l'ordre au maréchal de Créqui de

marcher vers cette ville pour la réduire et pour punir sévèrement les partisans des ennemis; mais ayant appris depuis que tout était rentré dans le calme, il a donné contre-ordre au maréchal de Créqui; il permet au comte d'Estrades d'accorder le pardon à tous ceux qui le demanderont.

Ibid., n° 19.

7 avril. — Le comte d'Estrades, à Maestricht, annonce qu'il a reçu la visite des députés de Liège et qu'il a remis à Descarrières le soin de traiter avec eux; le peuple de Liège ne témoigne plus d'aigreur contre les Français et les vivres arrivent en abondance à la citadelle.

Ibid., n° 22.

8 avril. — Lettre du roi, datée de Versailles, au comte d'Estrades pour lui demander de prendre possession des clefs des magasins de la citadelle de Liège que le baron de Vierset vient de se faire apporter.

Ibid., n° 28.

8 avril. — Lettre du même à Descarrières sur le même sujet; il devra se concerter avec le comte d'Estrades pour savoir par quelle manière, et sans irriter le baron, ils pourraient obtenir les clefs des magasins. Il devra laisser entendre au conseil et au bourgmestre de Liège que S. M. a oublié les désordres qui se sont produits à l'arrivée de ses troupes, mais que si pareils faits se reproduisaient, le châtimement ne tarderait pas.

Ibid., n° 29.

9 avril. — Le roi, par lettre datée de Versailles, accorde au baron de Vierset et à Schemal, pour leurs bons services et pour l'entretien de leurs soldats, respectivement 3,000 et 2,000 écus.

Ibid., n° 34.

10 avril. — Mémoire des députés du conseil de Liège demandant au comte d'Estrades de leur déclarer l'intention du roi au sujet de la neutralité. Le comte répond que la citadelle et la ville de Liège resteront dans la neutralité suivant le traité de Tirlemont du 17 mars 1654, et que la présence des troupes de S. M. dans la citadelle ne change en rien l'état de cette neutralité; la garnison en sera entretenue par S. M., qui enverra du secours dans le cas où la neutralité menacerait d'être violée. La garnison recevra l'ordre de ne point attenter aux franchises des bourgeois de Liège, et même les soldats ne pourront descendre en ville sans permission spéciale.

Ibid., n° 37^{bis}.

14 avril. — Le comte d'Estrades, à Maestricht, fait savoir qu'il a ordonné au baron de Vierset de donner un double des clefs des magasins à de Montefranc, et que pour plus de sécurité il a fait doubler les postes, de sorte que là où il y a quatre Liégeois, il y a aussi vingt Français. Il a mis dans la citadelle des munitions pour un mois, des canons et des mortiers, ceux-ci pour le cas où la ville se révolterait de nouveau.

Ibid., n° 32.

II.

DÉPÊCHES DATÉES DU MOIS DE MAI 1675.

Résumé des opérations militaires.

(Mai 1675.)

Louis XIV, qui avait pris la résolution de commander en personne son armée de Flandre, ayant sous lui le prince de Condé et le duc d'Enghien, partit le 11 mai 1675 de Saint-Germain-en-Laye, et en passant par Luzarches, Compiègne, Ham, il arriva le 15 au Cateau-Cambrésis, où il campa; le 21, il

était à Givry; le 23, à Haine-Saint-Paul; le 24, à Thiméon; le 27, à Gembloux, et le 31, à Fallais.

Le maréchal d'Humières, qui avait reçu l'ordre de se joindre à Louis XIV à Haine-Saint-Paul avec les troupes assemblées à Tournai, campa le 17 mai sur le ruisseau d'Ere, se remit en marche le 19, passa l'Escaut et s'arrêta à une lieue de Tournai, sur le ruisseau d'Havennes; le 20, il était à Ath; le 21, à Irchonzel; le 22, à Lens, et le 23, à Haine-Saint-Paul en même temps que le roi. Après avoir remis son armée au roi, le maréchal d'Humières partit pour Lille.

Le maréchal de Créqui avait reçu le 5 mai le commandement d'une armée qui devait se réunir aux environs de Philippeville et d'Avesnes, et en même temps des instructions pour la marche de cette armée vers Dinant et des mesures qu'il devait prendre de concert avec le marquis de Rochefort pour l'exécution de ce projet. Après le siège de Dinant, le maréchal de Créqui devait attaquer Limbourg, mais cette expédition fut remise au mois de juin. Après la prise de Dinant, le 28 mai, le maréchal de Créqui alla prendre le commandement de l'armée de la Moselle, laissant au marquis de Rochefort le commandement de celle de la Meuse. Les troupes se dirigèrent alors vers Huy.

1^{er} mai. — Lettre de Louis XIV, datée de Versailles, donnant pouvoir de lieutenant général au duc d'Enghien pour commander l'armée du roi en l'absence et sous l'autorité de ce prince.

Guerre de Flandre, reg. 449, pièce n° 110, aux archives du Ministère de la Guerre de France.

1^{er} mai. — Lettre de Louis XIV, datée de Versailles, donnant pouvoir de lieutenant général au maréchal de Créqui pour commander l'armée qui s'assemble dans l'Entre-Sambre-et-Meuse.

Ibid., n° 110^{bis}.

1^{er} mai. — Lettre, datée de Versailles, au maréchal d'Humières, pour le faire renoncer à l'entreprise projetée sur le pays de Waes dans le cas où la nouvelle se confirmerait de l'arrivée du comte de Hornes à Hulst avec 5 ou 6,000 hommes pour secourir les places des Espagnols qui en sont voisines.

Ibid., n° 112.

1^{er} mai. — Lettre au comte d'Estrades sur les conditions auxquelles S. M. pourrait souscrire en vue d'une paix soit avec le prince d'Orange et la Hollande, soit avec eux et l'Espagne, dans le cas où ce pays voudrait s'y prêter.

Ibid., n° 113.

2 mai. — Le prince d'Orange se plaint fortement de ce que les Impériaux aient laissé les Français s'emparer de la citadelle de Liège.

Ibid., n° 114.

2 mai. — De Montbron, à Arras, annonce le retour à Lille du maréchal d'Humières et représente la nécessité qu'il y aurait de séparer les régiments de Corse et de Saluces, qui ont fait la guerre l'un contre l'autre devant Gènes.

Ibid., n° 114^{bis}.

2 mai. — Le maréchal d'Humières fait savoir qu'il est de retour à Lille, après avoir conduit le convoi d'artillerie à Péronne; de Chamilly étant malade à Audenarde, il n'a pu mettre à exécution le projet contre le pays de Waes; il va faire démolir les forts de Saint-Amand et presser le rasement de la Bassée.

Ibid., n° 115.

2 mai. — Lettre du roi au maréchal de Créquy, pour l'informer des ordres qu'il donne concernant les approvisionnements d'avoine, de blé et de farine à mettre dans les places du Quesnoy, de Charleroi et de Philippeville.

Ibid., n° 117.

2 mai. — Lettre au maréchal d'Humières, pour l'instruire du passage des convois de vivres d'Ath à Tournai et de Tournai à Ath, afin de veiller à leur sûreté plutôt que de s'occuper de l'attaque du pays de Wacs.

Ibid., n° 118.

4 mai. — De Madrys, à Charleville, annonce le départ du régiment du Dauphin pour Charleroi (départ le 3, arrivée le 5).

Ibid., n° 122^{bis}.

4 mai. — Le maréchal d'Humières, à Lille, accuse réception de la lettre du 2; il s'occupera des convois. Les troupes des alliés commencent à arriver en Flandre et dans le Brabant, et il attend des ordres pour rassembler celles du roi sous Tournai. Il s'est entretenu avec de Saint-Sandoux pour la destruction des forts de Saint-Amand, à l'exception de l'abbaye, qu'ils jugent à propos de conserver.

Ibid., n° 123.

4 mai. — Mémoire adressé au maréchal de Créquy, au sujet de la réunion des troupes dont il a le commandement dans la Meuse. Pendant que cette réunion se fera, le maréchal devra s'emparer des deux Givet avec l'artillerie qu'il fera venir de Philippeville; les positions prises, ces deux lieux seront détruits totalement. Il lui est commandé, en prévision du voyage du roi, de porter son armée, le 25, vers Walcourt, et de se rendre lui-même auprès de S. M. pour prendre ses ordres.

Ibid., n° 125.

5 mai. — Mémoire adressé au maréchal de Créqui, lui donnant des instructions pour la prise de Dinant. S. M. fera concentrer des troupes le 15 et le 16 à Charleville, le 17 et le 18 à Philippeville. Avec les troupes réunies à Charleville, de Créqui suivra la Meuse vers Dinant (rive droite), tandis que le marquis de Rochefort, ayant pris le commandement des troupes réunies à Philippeville, ira investir Dinant (rive gauche) et que le roi lui-même marchera vers Charleroi.

Des ordres sont donnés au grand maître de l'artillerie et au commissaire Laforêt, d'envoyer à Philippeville et de là à Dinant des canons en grand nombre et tout ce qui est nécessaire pour faire un siège. Suivent d'autres détails sur l'envoi de dragons, de chariots, etc. Le maréchal tiendra le roi au courant des événements; S. M. sera le 25 à Sart-le-Moine.

Ibid., n° 128.

5 mai. — Lettre du roi, datée de Saint-Germain, ordonnant au maréchal d'Humières de se trouver le 15 mai sous Tournai pour recevoir les troupes qui devront s'y réunir le 16. Il devra y faire venir aussi 1,200 à 1,500 chevaux qui lui serviront d'escorte lors de son retour.

Ibid., n° 130.

7 mai. — De Chamilly, à Audenarde, donne des renseignements sur l'état de la garnison; il se concertera avec d'Humières pour l'entreprise au pays de Waes.

Ibid., n° 133^{bis}.

7 mai. — Le comte d'Estrades, à Maestricht, fait part de l'entretien qu'il a eu avec Pestors, dont il a déjoué les calculs; il lui a laissé entendre que si le prince d'Orange persistait dans ses bons sentiments vis-à-vis des Espagnols, il rompra toute négociation. Il donne des nouvelles des Impériaux qui sont au pays de Cologne. La moitié des Allemands qui se trou-

vaient dans la citadelle de Liège ont été licenciés; il serait désirable de trouver un moyen pour licencier le reste; d'Esttrades demande qu'on y envoie pour les remplacer les deux compagnies suisses de Daffri et de Sorbel. Le prince de Nassau a reçu l'ordre de prendre huit régiments de la province d'Utrecht et de les mener au lieu de ralliement de l'armée, qui est à Berg-op-Zoom. Le prince ne doit quitter La Haye que le 20.

Ibid., n° 434.

8 mai. — Le maréchal d'Humières, à Lille, accuse réception des ordres qu'il a reçus pour assembler des troupes sous Tournai; il va se rendre dans cette ville pour faire passer un convoi de blé à Ath.

Ibid., n° 435.

8 mai. — Le maréchal de Créqui, à Beaumont, annonce qu'il pressera la marche des chariots qui doivent se rendre à Charleroi et qu'il va à Philippeville pour s'en occuper; il se rendra sur les bords de la Meuse pour conférer avec le marquis de Rochefort au sujet des mesures à prendre pour l'attaque de Givet et Dinant.

Ibid., n° 435bis.

8 mai. — Ordre adressé de Saint-Germain au maréchal d'Humières, d'adjoindre à l'armée qui se réunira sous Tournai un bataillon français; quant à l'abbaye de Saint-Amand, si l'abbé peut obtenir des lettres de neutralité du duc de Villa-Hermosa, on devra la laisser telle qu'elle est; si l'abbé ne peut rien obtenir, le maréchal d'Humières devra la démolir en partie, afin que les ennemis ne puissent la fortifier et y mettre une garnison.

Ibid., n° 436.

9 mai. — Le maréchal de Créqui, à Philippeville, annonce que les envois de Charleroi seront près de lui le 11 au soir; il s'est servi des chevaux de la prévôté de Landrecies pour mener les convois. Le 14, au plus tard, il sera à Charleville pour y prendre le commandement des troupes réunies là et pour y conférer avec de Rochefort. Il propose de construire un pont à Vireux pour passer plus facilement à Givet. Le 18, il sera sur la Semois, le 19 à Feline, le 20 vers Hastière, et le soir du 20, il attaquera les deux Givet; le 21, l'avant-garde poussera vers Dinant, tandis que de Rochefort, qui est à Philippeville, sera sur l'Ermeton le 20, puis prendra part à l'attaque de Givet et se dirigera vers Dinant, où les deux armées s'occuperont à faire le pont qui doit leur servir de communication. Le 22, elles commenceront l'attaque du château.

Ibid., n° 137.

11 mai. — Lettre datée de Luzarches et adressée au maréchal de Créqui, lui faisant connaître les difficultés que rencontrerait la construction d'un pont sur la Meuse à Vireux, parce que les ennemis pourraient venir occuper l'autre rive. Le roi pense qu'il serait plus aisé de passer la Meuse à Charleville, mais laisse au maréchal liberté entière à ce sujet, en lui faisant remarquer encore que le meilleur serait de faire marcher parallèlement, des deux côtés du fleuve, des troupes suffisantes pour résister à une attaque. Le roi n'est pas d'avis que Créqui arrive avant le 19 devant Dinant, parce que, à cette date, il sera dans les environs de Binche et qu'il pourra le secourir si c'est nécessaire.

Ibid., n° 142.

12 mai. — Lettre datée de Compiègne pour annoncer au maréchal d'Humières que le roi campera le 21 à Givry et de là se rendra à Haine-Saint-Paul.

Ibid., n° 146

12 mai. — Lettre de Louis XIV, à Compiègne, au marécha d'Humières lui ordonnant d'être le 23, au matin, à Haine-Saint-Paul avec l'armée qui doit se réunir le 16 à Tournai.

Ibid., n° 147.

13 mai. — De Chamilly, à Audenarde, annonce son rétablissement après une atteinte de la fièvre; d'après ce qu'il a appris, les Hollandais qui campent à Gand ont reçu du blé et sont fort joyeux depuis qu'ils ont été avertis que le Parlement d'Angleterre avait l'intention de soutenir la Hollande.

Ibid., n° 148.

15 mai. — Lettre, datée de Ham, à Descarrières pour lui faire savoir que le roi a approuvé la déclaration qu'il a faite au conseil de Liège; si les Espagnols continuent à faire prisonniers les Liégeois qui se rendent à Maestricht, Des Carrières en donnera avis au comte d'Estrades pour que celui-ci s'empare de tous les Liégeois qui se rendront dans les places espagnoles. Si le conseil de Liège continue son enquête et son procès contre ceux qui ont livré la citadelle de Liège aux Français, Descarrières est chargé de notifier audit conseil que la citadelle ne sera pas restituée après la paix et que la neutralité de la ville ne sera plus reconnue par le roi.

Ibid., n° 152.

14 mai. — Lettre du prince d'Orange (copie chiffrée) au s^r Pesters pour lui annoncer qu'il se rendra le plus tôt possible avec son armée à Berg-op-Zoom.

Ibid., n° 153.

14 mai. — Le comte d'Estrades, à Maestricht, annonce qu'il n'enverra pas des canons de fort calibre à la citadelle de Liège comme le demande le baron de Vierset; il apprend que

les Espagnols font ôter toute la terre qui est aux environs du château de Limbourg et mettent le roc à nu. Il pense que la ville peut facilement être prise et que l'attaque du château ne présente aucune difficulté.

Ibid., n° 154.

15 mai. — Le maréchal d'Humières, à Lille, annonce son départ de cette ville pour Tournai.

Ibid., n° 155.

15 mai. — Desbonnais, à Dunkerque, donne des nouvelles des ennemis et des barques qui leur arrivent de Rupelmonde, venant de Hollande; d'autre part, des troupes s'assemblent à Bruges.

Ibid., n° 156

15 mai. — Lettre datée du Castelet et adressée au comte d'Estrades : « Le Roy est bien persuade qu'on ne scauroit rien » faire de mieux que de licencier le reste de la vieille garnison » de la citadelle de Liège, mais comme il faut trouver des » moyens de le faire sans manquer en apparence a ce qui a » este promis a cet égard, je ne scai si cela se pourroit exé- » cuter sitôt. S. M. ne croit pas que le licenciement qu'on en » a fait de la moitié doive vous obliger a en augmenter la » garnison puisqu'au contraire moins il y a de ces sortes de » gens dans la citadelle et plus ce qu'il y a de garnison fran- » çaise est en état d'en pouvoir bien répondre. »

Ibid., n° 157.

16 mai. — Le maréchal de Créqui, à Charleville, après s'être concerté avec de Rochefort, est décidé à commencer l'attaque des deux Givet pendant la nuit du 20 au 21; il s'est fait accompagner de quelques pièces de canon pour pouvoir s'emparer d'une église assez fortifiée où la garnison se retire en

cas d'attaque. L'investissement de Dinant se fera des deux côtés à la fois; il craint Louvigny qui est en marche et qui pourrait se jeter sous Namur avec un corps de cavalerie.

Ibid., n° 158^{bis}.

16 mai. — Lettre datée du camp de Cateau-Cambrésis et adressée au comte d'Estrades pour lui ordonner de faire sortir de Maestricht, le 23, les régiments de cavalerie de Melin, Schomberg et Varennes, pour se rendre à l'armée de S. M.

Ibid., n° 159.

17 mai. — Le maréchal d'Humières, à Tournai, annonce que les troupes étaient exactes au rendez-vous, le 16, sous Tournai et qu'il les a fait camper près du ruisseau d'Ere. Le 19, il quittera ce lieu, passera la rivière et ira camper sur le ruisseau d'Havinnes, puis séjournera un jour à Irchonwelz; de là, il ira loger à Lens et arrivera à Haine le 25.

Ibid., n° 160.

18 mai. — Louvois, au Quesnoy, annonce au maréchal d'Humières son départ pour Charleroi avec 1,200 dragons, pour être le 20, au matin, à Charleroi; dans le cas où il aurait besoin de cavalerie, ces 1,200 chevaux sont à sa disposition; au cas contraire, ils iront rejoindre le roi à Thiméon.

Ibid., n° 163.

19 mai. — Traité d'échange et rançon des prisonniers de guerre qui ont été ou seront faits par les armées des couronnes de France et d'Espagne du côté des Pays-Bas, pour une période de trois ans, passé entre Godefroid, comte d'Estrades, chevalier des ordres du roi, lieutenant général de ses armées, vice-roi de l'Amérique, gouverneur des villes et citadelles de Dun-

kerque, Maestricht et places en dépendantes, au nom de S. M., et Emmanuel de Kessel, seigneur de Gaudens, maître de camp et premier brigadier de la cavalerie, au nom de S. M. Catholique. L'échange des prisonniers devra se faire endéans la quinzaine après leur capture ; le prix de la rançon de chaque officier des deux armées est déterminé. Ce traité fut ratifié le 29 mai, par Louis XIV, alors au camp de Gembloux (1).

Ibid., n° 466.

20 mai. — De Saint-Sandoux, à Tournai, annonce son départ pour Saint-Amand, dont les fortifications sont presque détruites ; elles le seront certainement le 21. Les quatre compagnies qui tenaient garnison dans les forts de la ville, s'établiront à l'abbaye en attendant que l'abbé puisse montrer ses lettres de neutralité.

Ibid., n° 468.

20 mai. — Louvois, à Charleroi, indique au maréchal de Créqui la route qu'il devra prendre après l'occupation de Dinant : il ira passer l'Ourthe à Chênée (au Chesnoy) près de Liège, et de là marchera vers Limbourg où il sera rejoint par des troupes venant de Maestricht. Dans le cas où le siège de Dinant ne durerait pas longtemps, de Créqui, avant de se diriger vers Limbourg, se rendra à Florennes pour conférer avec Louvois. Le roi compte quitter Thiméon le 27 pour se diriger vers Huy, qu'il fera prendre par un détachement de son armée.

Ibid., n° 470.

(1) Un traité semblable fut conclu le 24 mai entre le roi de France et les États-Généraux des Provinces-Unies. *Ibid.*, n° 226. Il fut ratifié par le roi le 29 mai. *Ibid.*, n° 227.

21 mai. — Le maréchal d'Humières, à Irchonwelz, annonce qu'il partira le 22 pour Lens et que le 23 il sera à Haine-Saint-Paul. Les ennemis forment un camp à Bruxelles, à la porte de Laeken (Lacre), et on y attend dans peu de jours le prince d'Orange.

Ibid., n° 471.

21 mai. — Le comte d'Estrades, à Maestricht, donne des renseignements sur la marche des armées ennemies : les régiments de cavalerie de Limbourg, de Saint-Vith et des environs sont partis le 17 vers Ruremonde et vont se joindre aux Hollandais qui doivent venir entre Tirlemont et Diest. Les troupes du pays de Luxembourg ont marché, sous le commandement de Massiette, vers Marche-en-Famenne et La Roche en Ardenne, avec ordre de se jeter dans Namur si l'armée de S. M. se dirige de ce côté. Quinze dragons et vingt-cinq soldats de la garnison de Maestricht ont été enlever « trois milliers » de poudre à une lieue de Limbourg, dans deux moulins sur la rivière de Vesdre où le prince de Nassau les avait envoyés. Les dragons ont brûlé les moulins.

Ibid., n° 472.

22 mai. — De Saint-Pouanges, au camp d'Haine-Saint-Paul, annonce à Louvois que le roi désire qu'il lui fasse connaître les nouvelles qui arrivent de la part du maréchal de Créqui et que S. M. a ordonné qu'on l'éveillât si ces lettres arrivaient la nuit.

Ibid., n° 475^{bis}.

22 mai. — Talon, à Audenarde, annonce qu'il a fait démolir le château de Peteghem pour en avoir les matériaux qui servirent à la réfection des ouvrages de défense; il donne des nouvelles sur l'état des chefs ennemis qui sont découragés et

les décisions prises dans un conseil de guerre réuni par Villahermosa : concentrer toutes les troupes disponibles et marcher contre Louis XIV pour lui livrer une bataille décisive.

Ibid., n° 176.

24 mai. — Le maréchal de Créqui, au camp devant Dinant, rend compte au roi du siège de cette ville : deux mineurs sont occupés à faire des trous dans les murs et à la courtine ; les fortifications sont si délabrées que le fossé est presque rempli. Il va faire les sommations. Les pertes de son armée se chiffrent à huit soldats tués et vingt-cinq blessés, un lieutenant et un sous-lieutenant blessés, et quelques chevaux égarés.

Ibid., n° 183 et 184.

24 mai. — Lettre datée de Thiméon et adressée à d'Estrades pour lui annoncer que le 27 le roi quittera Thiméon et se dirigera vers Huy, et pour le prier de tenir S. M. au courant de tous les événements.

Ibid., n° 187.

24 mai. — Mémoire pour d'Estrades et du Monceau des choses qu'ils auront à faire du côté de Maestricht pour l'exécution des mesures prises par S. M. Comme de Créqui compte être le 30 à Chénée, il faut faire un pont sur l'Ourthe à cet endroit, afin qu'il puisse y passer le 31. Les fours de Liège seront chargés de la fourniture du pain aux troupes de de Créqui à dater du 31. Le 1^{er} juin, à Dalhem, devront se trouver, aux ordres du même maréchal, les régiments de cavalerie de Varennes, Melin et Schomberg, deux bataillons de Piémont, deux de Bourbonnais et une grande quantité de munitions.

Ibid., n° 188.

25 mai (3 heures du matin). — Le maréchal de Créqui, au camp devant Dinant, annonce qu'il va faire sommer le gouverneur du château pour en éviter la destruction par les mines. D'après les dires d'un valet, l'état de la garnison du château serait mauvais : beaucoup de tués et le gouverneur blessé au bras ; la garnison voudrait se rendre, mais le gouverneur s'y oppose, de crainte d'être pendu.

Ibid., n° 189.

25 mai (matin). — Lettre de Louis XIV, datée du camp de Thiméon, au maréchal de Créqui. Ayant appris que la ville de Strasbourg avait l'intention de se rendre à Montecuculli, il décide que le maréchal quittera Dinant dès que le château sera pris, et qu'au lieu de se diriger vers Chênée et Limbourg, il parte le 27 ou le 28, si possible, vers Yvoix et de là entre Metz et Thionville avec une partie des troupes qu'il a sous ses ordres ; le restant sera remis au marquis de Rochefort qui en aura le commandement et qui partira le 27 ou le 28 pour Chênée et Limbourg.

Ibid., n° 191.

25 mai (soir). — Lettre, datée du camp de Thiméon, ordonnant au maréchal de Créqui de se rendre maître de Château-Thierry et de le détruire après la prise de Dinant et avant de quitter la vallée de la Meuse.

Ibid., n° 192.

25 mai. — Lettre, datée du camp de Thiméon, approuvant la proposition de Descarrières de s'employer à tirer le baron de Vierset de la citadelle de Liège et à faciliter le licenciement de la vieille garnison ou du moins sa sortie de la citadelle.

Ibid., n° 194.

26 mai (8 heures du matin). — Le maréchal de Créqui, au camp devant Dinant, accuse réception de l'ordre de partir pour Yvoix et regrette de ne pouvoir attaquer Limbourg. Il n'a pas encore fait sommer le gouverneur, mais il le fera aujourd'hui dès que la mine sera prête. Si, comme il le croit bien, le gouverneur ne veut pas se rendre, il faudra faire de nouvelles mines pour s'emparer du château, qui ne sera pas pris avant le 28.

Ibid., n° 196.

26 mai. — Le même annonce qu'il a fait sommer le gouverneur, lequel a demandé vingt-quatre heures pour réfléchir alors que la garnison voulait se rendre. Le maréchal est disposé à faire sauter la mine le 27 au matin.

Ibid., n° 197.

26 mai (3 heures de relevé). — Le même annonce qu'il partira, aussitôt Dinant pris, pour faire le siège de Château-Thierry.

Ibid., n° 198.

26 mai. — Chamilly, à Audenarde, annonce que le 24, deux cents bateaux chargés d'infanterie hollandaise sont arrivés à Anvers.

Ibid., n° 200.

26 mai. — Le comte d'Estrades, à Maestricht, annonce que la garnison de Limbourg a fait savoir aux habitants de Visé qu'ils avaient à leur fournir des contributions. Des députés de Visé sont venus trouver le gouverneur de Maestricht pour lui demander protection. D'Estrades a aussitôt envoyé de la Brettesche avec 400 chevaux et 150 dragons se porter à une demi-lieue de Visé, sur le chemin de Limbourg. D'après ses dires, il ne reste dans Limbourg qu'une compagnie de cavalerie et 700 hommes d'infanterie.

Ibid., n° 202.

26 mai. — Ordre au comte d'Estrades d'envoyer vers S. M., dans les environs de Huy, trois régiments et quarante-huit compagnies.

Ibid., n° 203.

27 mai. — Le maréchal de Créqui, au camp devant Dinant, rend compte de l'état du siège : à deux heures de l'après-midi, les bataillons étant prêts à monter à l'assaut, on a fait sauter une mine, mais l'effet n'a pas été si grand qu'on l'espérait; cependant le mineur a pu s'attaquer à l'aile de la courtine de la tour. Créqui se plaint beaucoup de la nature du terrain, qui contrarie ses opérations, et de l'opiniâtreté du gouverneur, qui ne veut pas se rendre.

Ibid., n° 207.

28 mai (9 heures du soir). — Le même, au même lieu, annonce qu'au moment où il allait, par une nouvelle mine, causer de grands dégâts au château, l'ennemi a battu « la chamade ». Il a fait cesser les travaux et après des pourparlers, il a proposé la liberté pour les officiers et les soldats de la garnison, à condition qu'ils retournent en Allemagne et sans armes et que l'empereur devra rendre aux Français un même nombre d'hommes. Ces propositions n'ont pas encore été acceptées.

Ibid., n° 209.

28 mai (11 heures du soir). — De Rochefort, à Dinant, annonce que le château capitule et que l'on pourra y faire entrer des troupes la nuit ou le lendemain matin. Le 29, au matin, de Créqui ira attaquer Château-Thierry; quant à lui, il partira le 30 pour Chénée; le 31, il sera à Modave, le 1^{er} juin à Huy.

Ibid., n° 210.

28 mai. — Le comte d'Estrades, à Maestricht, donne des détails au sujet de ses négociations avec le s^r Pestere, qui va se rendre auprès du prince d'Orange pour prendre ses ordres. Il annonce que le 29 deux cents chevaux et cent dragons seront au pied de la citadelle de Liège et que dans la nuit du 27 au 28, il a envoyé de la Bretesche avec 60 chevaux et 40 dragons du côté de Tirlemont pour faire des prisonniers et s'enquérir de la marche et des intentions des ennemis. Le prince de Nassau a fait entrer dans Limbourg 500 paysans du pays de Luxembourg, « qui sont de meschants soldats quand on les » attaque ». Il a mis 50 hommes de pied et deux officiers à Visé pour aider les 200 fusiliers de cette ville à la défendre contre la garnison de Limbourg, qui a menacé de la brûler. Le moment est propice pour attaquer Limbourg, dont la garnison se compose de 700 hommes et une compagnie de cavalerie, plus les 500 paysans, qui seront les premiers à se rendre.

Ibid., n° 212.

28 mai. — Lettre datée du camp de Gembloux, donnant des instructions au comte d'Estrades au sujet de ses négociations avec le s^r Pestere.

Ibid., n° 213.

29 mai. — De Chamilly, à Audenarde, annonce que le prince d'Orange est décidé à livrer bataille au roi et il donne les motifs qui l'ont poussé à cette détermination. La cavalerie de Valenciennes, de Gand et d'autres garnisons part pour Bruxelles, afin de renforcer l'armée des ennemis.

Ibid., n° 214.

29 mai. — Le maréchal d'Humières, à Lille, annonce que le 1^{er} juin il sera à Tournai pour y prendre le commandement des troupes qui doivent s'y réunir; qu'il ira ensuite à Courtrai

et à Audenarde. Il donne quelques détails sur l'arrivée de munitions à Gand, où le prince d'Orange se serait rendu inconnu, et à Anvers.

Ibid., n° 215.

29 mai (10 heures du matin). — Le maréchal de Créqui, au camp de Dinant, annonce que les conditions qu'il voulait imposer au gouverneur de la citadelle n'ont pas été admises par ce dernier. Il a envoyé le 29 le comte de la Marck à Château-Thierry avec une pièce de canon. Le marquis de Rochefort partira le 30 pour Ciney (Chinay) avec toutes les troupes dont il a le commandement; lui-même partira vers la Moselle.

Ibid., n° 216.

29 mai. — Lettre datée de Gembloux, adressée à Descarrières. De Lançon remontera la Meuse le 1^{er} juin pour venir rejoindre S. M. à une lieue au-dessous de Huy; Descarrières préparera un convoi de munitions à Liège.

Ibid., n° 217.

30 mai. — Lettre du prince d'Orange au s^r Pesters pour lui donner des instructions au sujet des négociations relatives à l'échange des prisonniers. L'empereur lui a fait savoir qu'il allait faire une puissante diversion du côté du Rhin pour obliger le roi à secourir Turenne et à dégarnir son armée de Flandre. Si cette manœuvre réussit, le prince d'Orange espère tenir tête à l'armée du roi et la repousser.

Ibid., n° 220.

30 mai. — Le maréchal de Créqui, à Dinant, annonce la reddition de la citadelle de cette ville ainsi que la prise, le 29, de Château-Thierry par le comte de la Marck et le départ de

la garnison de ce lieu pour Namur et pour Charlemont. A cette prise, 40 ou 50 soldats français ont été tués ou blessés. Il part pour les bords de la Semois.

Ibid., n° 221.

31 mai (2 heures de relevée). — Le marquis de Rochefort, au camp d'Avin lez-Modave, sur la rivière de Huy (Hoyoux), annonce qu'il s'avancera le 1^{er} juin vers la Meuse, à l'endroit où le roi veut jeter un pont au-dessous de Huy. Il pense qu'il serait préférable de faire ce pont au-dessus de Huy, parce qu'il devra attaquer la citadelle par le côté ouest, qui est le plus faible; pour ce motif, il marchera sur la rive gauche du Hoyoux.

Ibid., n° 222^{bis}.

31 mai. — Lettre datée du camp de Fallais et adressée au comte d'Estrades pour lui annoncer que le roi attendra la prise de Huy avant de se mettre en marche. D'Estrades devra surveiller les ennemis du côté du Démer et du côté du Rhin pour empêcher toute surprise et il est prié de se rendre auprès de S. M. « pour luy faire la reverence ».

Ibid., n° 224.

31 mai. — Lettre datée du même lieu et adressée à Descarrières pour lui faire part du plaisir qu'a eu le roi en apprenant que MM. de Liège « ont une bonne conduite ». S. M. désire que Descarrières vienne au camp pour recevoir ses instructions et pour lui dire s'il sera facile d'obtenir des vivres des Liégeois; si c'était nécessaire, le roi se rendrait avec son armée aux portes de Liège pour les y forcer.

Ibid., n° 225.

III

DÉPÊCHES DATÉES DES MOIS DE JUIN ET JUILLET 1675.

Résumé des opérations militaires.

(Juin-juillet 1675.)

La nécessité d'entretenir une communication libre avec Maestricht, pour faciliter les approvisionnements de cette place, avait déterminé Louis XIV à se rendre maître de Dinant, de Huy et de Limbourg; il soumit ces trois places avant que ses ennemis fussent en état de s'y opposer.

Le duc d'Enghien, qui s'était rendu du camp de Fallais à Maestricht dans les derniers jours de mai, donna ordre de faire joindre à l'armée du roi les gros bagages, les vivres, l'artillerie et les munitions de guerre qui lui étaient destinés. Après ces premières dispositions, ce prince se mit en marche avec l'infanterie pour se rendre aux environs de Huy. Le maréchal de Créqui, ayant pourvu à la sûreté de Dinant, fut chargé de tenir le duc de Lorraine en échec, pour favoriser le siège de Huy, tandis que le roi, dont l'armée était campée à Fallais, devait contenir le prince d'Orange, qui s'était avancé vers Louvain.

Le marquis de Rochefort, lieutenant général, détaché pour faire le siège de Huy, arriva aux environs de cette place le 1^{er} juin et à son approche les députés vinrent lui offrir les clefs de la ville. L'attaque du château fut décidée, et de Calvo, avec la brigade de Picardie et douze escadrons de cavalerie, fit établir un pont pour avoir communication avec l'armée du roi. Le 2 juin, l'artillerie commandée par du Metz étant arrivée, on établit les batteries et on commença le feu. Le lendemain, les Français s'établirent sur la brèche et ils purent faire des trous de mine. Le gouverneur n'attendit

pas que la mine eût fait son effet et il capitula le 6; la garnison sortit le 7 avec les honneurs de la guerre.

Après cette expédition, S. M. partit de son camp de Fallais pour se rendre à Visé vers le 12 ou le 13. Le roi donna l'ordre au marquis de Rochefort d'aller investir Limbourg, après avoir fait réparer la citadelle de Huy et y avoir mis garnison.

Vers les premiers jours de juin, les ennemis rassemblés entre Bruxelles et Malines, marchèrent sur Louvain au nombre d'environ 30,000 hommes. Le prince d'Orange, averti de la marche des Français sur Limbourg, voulut se joindre aux troupes de Lunebourg et de Lorraine pour secourir cette place; à cet effet, il se dirigea vers Beeringen, Peer, Venlo et Ruremonde; mais la position prise par Louis XIV à Visé l'empêcha de venir secourir Limbourg.

Le prince de Condé arriva le 14 au camp devant Limbourg, et les troupes du maréchal de Créqui, que ce prince attendait de Saint-Vith, étant arrivées, on ouvrit la tranchée. Les travaux furent poussés si vivement que la place se rendit au duc d'Enghien dans la nuit du 20 au 21 juin. Après la prise de Limbourg, on envoya à l'armée du roi, venue de Visé à Dalhem, les caissons à vivres, les troupes et l'artillerie qui avaient servi au siège.

Le 23 juin, Louis XIV ayant été informé que le prince d'Orange marchait sur Bruxelles, fit aussitôt passer la Meuse à son armée, et deux détachements, commandés par le prince de Condé et par le duc de Luxembourg, s'emparèrent de Tirlemont, alors qu'un troisième, sous les ordres du comte de la Feuillade, prenait Saint-Trond et démolissait cette ville.

Louis XIV campa à Tirlemont, puis à Saint-Trond, et enfin revint à Charleroi d'où, après avoir confié le commandement de son armée au prince de Condé, il partit pour Saint-Germain-en-Laye; Louvois remit au comte d'Estrades un mémoire sur les mesures qu'il avait à prendre pour conserver

les places acquises. Le 20 juillet, le prince de Condé, campé près de Fleurus, informa les gouverneurs des places du départ du roi et les prévint que S. M. lui avait confié le commandement de l'armée.

Le 25 juillet, les ennemis vinrent camper le long de la Senne à Hal, Lembecq, Beersel, Tubize et Rebecq. Le prince de Condé, apprenant qu'ils désiraient marcher vers Lessines pour fortifier Alost, s'avança le même jour à Luttre, le 24 à Mariemont et à Binche, et le 25 au soir il campait à Brugelette. Il ordonnait en même temps au maréchal d'Humières d'assembler un corps de troupes à Tournai, pour le secourir en cas de besoin et pour harceler de ce côté les alliés.

Le 27 juillet, Turenne ayant été tué à Salsbach, le roi plaça le prince de Condé à la tête de l'armée d'Allemagne et le duc de Luxembourg fut chargé du commandement de celle de Flandre.

1^{er} juin. — Le maréchal d'Humières, gouverneur de Flandre, à Lille, rend compte d'une affaire arrivée entre quelques compagnies françaises venant de Tournai, et un parti ennemi qu'elles ont battu.

Guerres de Flandre, reg. 450, pièce n° 4, aux archives du Ministère de la Guerre de France.

1^{er} juin. — M. Robert, au camp de Huy, annonce que les chemins sont mauvais depuis Noville jusqu'à Branchon, pour les chariots et pour l'artillerie; il propose une route et fera faire la distribution du pain aux troupes pour trois jours.

Ibid., n° 1^{bis}.

1^{er} juin. — Le duc d'Enghien, à Maestricht, annonce qu'il est disposé à faire venir à l'armée du roi les gros bagages, les vivres, l'artillerie et les munitions de guerre lui destinées.

Ibid., n° 2.

1^{er} juin. — M^{sr} le duc, à Gélumont, rend compte de sa marche avec l'infanterie et des ordres qu'il a donnés, savoir : à la cavalerie, de marcher sur Maestricht; à l'intendant, de le venir trouver pour régler toutes choses.

Ibid., n^o 3.

1^{er} juin. — M^{sr} le duc fait part de la diligence que l'on va faire pour l'envoi de l'artillerie.

Ibid., n^o 4.

1^{er} juin. — Le marquis de Rochefort, au camp de Huy, désigne les endroits par où cette place sera attaquée et le lieu où doit être placé le pont de communication (Ahin). Il annonce que les bourgmestre et députés de la ville de Huy sont venus lui offrir les clefs de la ville.

Ibid., n^o 6.

1^{er} juin. — Lettre adressée à Descarrières pour lui transmettre une lettre du roi, datée du 1^{er} juin, au camp de Fallais, demandant aux bourgmestre et conseil de la ville et cité de Liège, de vendre du grain à son armée au prix courant. (Suit la lettre du roi.)

Ibid., nos 6 et 6^{bis}.

2 juin. — Le maréchal d'Humières, à Tournai, donne des détails sur l'attaque des compagnies de Furstemberg et de Marback, dans leur marche le long de la Scarpe, par 100 chevaux et 25 dragons de la garnison de Cambrai. Gilbert de Choiseul y a perdu son équipage, quoi qu'il fût muni de passeports. Les officiers de cavalerie se plaignent de ce qu'on ne leur accorde pas le fourrage auquel ils ont droit.

Ibid., n^o 7.

2 juin. — Lettre du comte de Taxis, à Bruxelles, au sujet de l'ordre donné par de Villa-Hermosa d'écrire aux gouverneurs de Mons et de Namur, soupçonnés d'avoir fait arrêter les courriers de l'ordinaire de la poste, afin qu'ils les renvoient avec leurs malles.

Ibid., n° 8.

2 juin. — De Créqui, au camp près Carignan, annonce qu'il s'avance du côté de la Moselle, et que le bruit se répand que le duc de Lorraine marche sur Bibreck.

Ibid., n° 8bis.

2 juin. — De Chamilly, à Audenarde, annonce que le prince d'Orange et son armée ont pris position entre Liège et Malines, et que les Espagnols s'avancent sur le Démer vers Aerschot. Il fait part d'un accident survenu à un bâtardeau de la tête du fossé de Gand, qui déränge les inondations et les travaux d'Audenarde; il travaille à y remédier; pour obtenir des renseignements sur les vues des ennemis sur Audenarde, il se sert d'un moine gagné par un aide-major de cette place.

Ibid., n° 10.

2 juin. — Le marquis de Rochefort, au camp devant Huy, se dispose à attaquer le château du côté de Clozières.

Ibid., n° 11.

2 juin. — De Montbrun, à Arras, donne avis du départ, à 10 heures du matin, de la cavalerie ennemie de la garnison de Cambrai pour se rendre à Valenciennes, et fait rapport sur l'échec qu'ont subi, le 31 mai, les compagnies de Furstemberg et de Marback en allant d'Arras à Douai.

Ibid., n° 12.

2 juin. — M. de Pouange, au camp de Latines, au sujet de l'ordre que Sa Majesté a donné pour faire escorter un pont de bateaux de cuivre. Les chevaux du baron de Vierset ont été capturés. Sa Majesté les fait rendre au propriétaire.

Ibid., n° 12^{bis}.

3 juin. — Le comte de Taxis, à Bruxelles, fait savoir qu'on ne doit plus se servir de trompette pour l'envoi des lettres qu'on lui écrira, préférant l'ordinaire de la poste pour la libre correspondance des généraux des armées de part et d'autre; il donne des détails au sujet des passeports et de la liberté du duc de Holstein et se plaint des dégâts commis par les troupes françaises à Gembloux, contre la teneur et la foi des sauvegardes.

Ibid., n° 13.

3 juin. — De Chamilly, à Audenarde, fait connaître les précautions qu'il prend pour la sûreté de cette place et les mouvements de l'armée du prince d'Orange, que l'on dit être réunie à celle des alliés.

Ibid., n° 14.

4 juin. — De Madrye, à Sedan, annonce le départ du maréchal de Créqui de Sachy; il campera le 4 à Chauvancy. Il a fait fournir à ce général vingt-cinq charrettes pour porter le pain de son armée et il demande des ordres du ministre pour payer deux capitaines qui enseignent l'exercice aux troupes de la frontière de Champagne. Le pays a fourni des vaches à l'armée du maréchal de Créqui pour se garantir du pillage.

Ibid., n° 14^{bis}.

4 juin. — Le marquis de Rochefort, au camp devant Huy, rend compte de l'état du siège; les batteries françaises ont commencé le feu sur le château; M. de la Frezelière y est blessé, mais travaille à son premier logement.

Ibid., n° 15.

4 juin. — De Chamilly, à Audenarde, donne des nouvelles concernant l'armée ennemie qui campe entre Bruxelles et Malines; il fait part de l'augmentation de ces troupes, qui ne sont pas encore rejointes par la grosse artillerie; les forces ennemies sont évaluées à 36 régiments d'infanterie avec le prince d'Orange, 14 de cavalerie, plus les troupes qui doivent arriver avec le comte de Waldec; en tout 6,000 chevaux et 2,000 hommes de pied.

Ibid., n° 16.

4 juin. — D'Humières, à Tournai, fait connaître l'état de la garnison de Cambrai; il va se rendre à Audenarde, puis à Courtrai.

Ibid., n° 17.

5 juin. — De Termes, à Sedan, renseigne l'établissement de plusieurs redoutes, la rupture des gués le long de la Meuse et les difficultés qu'il éprouve de la part des gens du pays.

Ibid., n° 17^{bis}.

5 juin. — Le comte de Soissons, à Dinant, demande une escorte pour se rendre auprès du roi.

Ibid., n° 18.

5 juin. — Colbert de Maulévrier, à Dunkerque, estime qu'il faut laisser le régiment de Conti à Calais; il fait part des précautions qu'il a prises pour ne pas être surpris à Dunkerque.

Ibid., n° 19.

6 juin (1 heure du matin). — Le marquis de Rochefort, au camp devant Huy, annonce qu'il a attaqué sérieusement le château, ruiné plusieurs ouvrages de défense, brûlé la première porte de la citadelle et les barrières qui étaient devant; il a fait faire une mine d'une profondeur de six pieds sous la

tour et il pourra la faire sauter vers quatre heures; mais avant d'y mettre le feu, il fera des sommations au gouverneur. Les ouvrages sont si ruinés que les défenseurs ne tirent plus aucun coup de mousquet, mais lancent une grande quantité de grenades; il y a eu dans l'armée française 20 blessés, dont deux officiers.

Ibid., n° 20.

6 juin (3 heures de relevée). — Le même annonce qu'il a fait faire, vers deux heures du matin, les sommations et que les négociations ont duré jusqu'au moment où il écrit cette lettre; il va signer la capitulation suivant le pouvoir que lui en a donné le roi. Il fera déblayer le chemin qui conduit du château dans la ville afin que la garnison puisse sortir.

Ibid., n° 19^{bis}.

6 juin. — De Saint-Sandoux, à Tournai, annonce que d'Humières fait arrêter tout ce qui marche sur les passeports du roi pour avoir raison de la mauvaise foi des Espagnols, qui refusent de rendre l'équipage de de Choiseul.

Ibid., n° 21.

6 juin. — Copie de la capitulation de Huy : 1° les troupes impériales sortiront en armes et bagages, tambours battant et enseignes déployées; 2° le baron de Haultepenne, le colonel Gritte et les officiers liégeois, s'il y en a dans la citadelle, seront mis en liberté; 3° le gouverneur et la garnison auront une escorte pour se rendre à Bonn en passant par Bastogne, Vian-den, Bilbourg et Berncassel; 4° on fournira au gouverneur six chariots pour les malades et les blessés qui seront conduits par un lieutenant muni d'un passeport; 5° il sera fait un chemin commode du château à la ville pour permettre à la garnison de sortir avec ses bagages; 6° il sera fourni un tambour et un bateau pour conduire à Namur, par la Meuse, cinq

grenadines et quatre bombardiers; 7° le gouverneur remettra aux commissaires du roi toutes les munitions de guerre et de bouche, les armes et les canons du château; 8° au moment de la signature, le gouverneur ouvrira une porte aux troupes de S. M.; 9° les créanciers du gouverneur et des officiers se présenteront au château le 7, à neuf heures du matin, pour régler leurs comptes; 10° le gouverneur et les troupes quitteront la citadelle de Huy, le vendredi 7 juin à midi, pour faire route vers Bonn.

Ibid., n° 22.

6 juin. — Le comte de Taxis, à Bruxelles, demande au roi un passeport pour les ducs d'Ossuna et d'Uoeda, en considération de ceux accordés par le duc de Villa-Hermosa aux courriers qui vont de Guise à Saint-Quentin.

Ibid., n° 23.

6 juin. — D'Humières, à Tournai, a visité les travaux de cette place, mais n'a pu se rendre à Courtrai; il fait part des démarches tentées auprès de Villa-Hermosa pour obtenir l'équipage de G. de Choiseul; devant les difficultés que l'on met à satisfaire à sa demande, il use de représailles en faisant arrêter les bateaux et les effets des Espagnols.

Ibid., n° 24.

8 juin. — Mémoire de Louvois concernant le plan de campagne. Le roi sera le 12 ou le 13 à Visé, où il fera un pont; ordre est donné aux dragons de se trouver le 10 à Ensival, sous Verviers, aux ordres du marquis de Rochefort; le commandant de la citadelle de Liège enverra 200 fantassins à Dalhem; l'hôpital et les blessés seront envoyés à Huy, etc.

Ibid., n° 28.

10 juin. — D'Humières, à Tournai, annonce que le gouverneur d'Ypres a envoyé l'ordre aux baillis des châtellenies de Baillœul, Warneton et Ypres, de lui tenir prêt un grand nombre de pionniers pour se rendre au lieu qu'il leur assignera.

Ibid., n° 29.

10 juin. — De Chamilly, à Audenarde, donne des nouvelles des ennemis et de la marche de leur armée vers Louvain; il propose de passer dans le pays de Waes.

Ibid., n° 30.

10 juin. — Le comte d'Estrades, à Maestricht, annonce qu'il a fait partir de cette ville, le 9, pour se rendre à Dalhem, aux ordres du marquis de Rochefort, les régiments de cavalerie de Melac et celui des dragons de de la Bretesche; les chariots et les munitions partiront le 11 avec le régiment du chevalier du Rouvre et le bataillon de la marine; le colonel de Carignan se rendra à Dalhem avec 200 hommes. Le 9 à midi sont arrivés à Maestricht 300 chevaux de l'armée du roi.

Ibid., n° 31.

11 juin. — Le même annonce que les officiers de l'artillerie partiront à midi de Maestricht pour Dalhem, et il insiste sur la nécessité qu'il y aurait d'envoyer 50 hommes au château de Fraipont sur la Vesdre pour la sûreté de ce poste et pour empêcher les incursions des Limbourgeois.

Ibid., n° 32.

11 juin. — Le même demande qu'on remédie aux désordres que commettent les fourrageurs de l'armée en vue de Maestricht; il attend le retour des officiers et des chevaux de l'artillerie pour transporter les pièces de canon.

Ibid., n° 33.

11 juin. — Le même annonce qu'il a fait transporter les pièces de canon et les attirails de guerre; il donne des nouvelles du s^r Pestors, qui revient à Maestricht de la part du prince d'Orange

Ibid., n^o 34.

12 juin. — Lettre à Chamilly en réponse à sa lettre du 3, au sujet d'Audenarde. On ne pense pas que les ennemis songent à attaquer cette place, qui d'ailleurs serait bientôt secourue par l'armée du roi.

Ibid., n^o 35.

12 juin. — Lettre adressée du camp de Visé au maréchal d'Ilumières pour s'en remettre à lui d'entreprendre ou non sur le pays de Waes. « Limbourg est investi d'hier, aujourd'hui l'infanterie et le canon y sont arrivés et demain au soir on ouvrira la tranchée; il n'y a pas d'apparence que cela dure plus de 5 à 6 jours, après quoy Sa Majesté s'avancera en bonne compagnie vers l'armée des ennemis. »

Ibid., n^o 36.

12 juin. — De Chamilly, à Audenarde, donne des nouvelles des ennemis qui se sont approchés de Louvain; il propose une expédition au pays de Waes et trouve les travaux d'Audenarde en bon état.

Ibid., n^o 37.

13 juin. — Le maréchal de Créqui, du camp près de Saint-Vith, fait part à de Rochefort de la diligence qu'il met à se diriger vers Limbourg; il demande qu'on lui envoie deux cents chevaux, le 14, sur la route de Malmédy.

Ibid., n^o 38.

13 juin. — De Chamilly, à Audenarde, fait savoir que les ennemis font faire des provisions de grains à Gand et qu'ils ordonnent aux paysans de leurs châtellenies de se tenir prêts à marcher.

Ibid., n° 39.

13 juin. — De Nancré, à Ath, donne des renseignements sur le mauvais état de l'armée des Espagnols et de la disette où elle se trouve.

Ibid., n° 40.

13 juin. — Le comte d'Estrades, à Maestricht, annonce l'arrivée du s^r Pesters et la marche des ennemis vers Diest.

Ibid., n° 41.

13 juin. — Le même attend le roi à Maestricht le 14; suivant les ordres reçus, on ne tirera pas le canon, mais le magistrat se trouvera à la porte pour faire la révérence à Sa Majesté.

Ibid., n° 42.

13 juin. — Lettre à de Chamilly pour approuver les expédients dont il s'est servi pour pénétrer les desseins des généraux ennemis sur Audenarde.

Ibid., n° 43.

13 juin. — Lettre au même pour lui accuser réception de ses lettres des 7 et 8 de ce mois, la première sur la digue qu'il a fait faire à Audenarde et la seconde touchant les correspondances qu'il entretient dans les armées ennemies.

Ibid., n° 43^{te}.

14 juin. — Le comte d'Estrades, à Maestricht, donne des nouvelles de la marche du prince d'Orange, passant par Beccrington, gagnant Venlo et Ruremonde, où il fait cuire le pain et attend les troupes de Lorraine.

Ibid., n° 48.

14 juin (7 heures du matin). — Louis de Bourbon, au camp devant Limbourg, vient de faire la visite de tous les postes; il ne pense pas que les ennemis y puissent jeter du secours, à moins qu'ils ne viennent en force; dans ce cas, il ne pourrait se maintenir et demande quelques bataillons de plus et des munitions d'artillerie d'augmentation. Il a fait faire des redoutes. Le quartier de de Rochefort est sur une hauteur proche la ville et il est protégé par des fossés; les batteries tirent et le soir le reste des canons commencera son feu.

Ibid., n° 48.

14 juin (9 heures du soir). — Monseigneur le Prince Louis de Bourbon donne avis de l'arrivée du maréchal de Créqui au camp devant Limbourg; il a laissé ses troupes non loin de cette place (à Jalhay) pour les faire reposer jusqu'au 15, jour où elles se rendront au camp; il a examiné les postes qu'on leur fera occuper et S. A. demande un major général et les ordres du roi pour se rendre auprès de lui.

Ibid., n° 49.

14 juin (10 heures du soir). — Louis de Bourbon annonce que la tranchée avance et que le 15 on travaillera aux redoutes; il demande qu'on lui envoie les munitions et les troupes d'infanterie qu'il a demandées; il trouve que sa présence n'est plus nécessaire au siège que pour autant que le voudra Sa Majesté.

Ibid., n° 50.

14 juin. — Le maréchal d'Ilumières annonce que les ennemis marchent vers la Meuse ; que l'abbé de Saint-Amand s'est présenté avec des lettres de sauvegarde des Espagnols, mais qu'il n'a pas cru pouvoir les accepter, parce qu'elles ne se rapportent pas seulement à l'abbaye, mais à la ville de Saint-Amand, qui est un poste où l'on peut mettre des troupes ; en attendant l'arrivée de lettres de sauvegarde pour l'abbaye seule, il y a placé des soldats. L'équipage du duc de Choiseul a été renvoyé par le gouverneur de Cambrai, mais dans un triste état.

Ibid., n° 51.

14 juin. — De Chamilly, à Audenarde, annonce qu'il s'est servi des matériaux de l'église de Bevere et du vieux château de Peteghem pour améliorer les fortifications.

Ibid., L.° 52.

15 juin. — Gilbert de Choiseul, évêque de Tournai, et le Peletier de Soury, intendant, rendent compte au roi de ce qui s'est passé à l'abbaye de Phalempin, où ils se sont rendus par ordre de S. M. pour y recevoir les suffrages des religieux touchant l'élection d'un coadjuteur, frère Florent de Bray, frère du second président au conseil souverain de Tournai.

Ibid., n° 52bis.

15 juin. — Louis de Bourbon, au camp devant Limbourg, rend compte des travaux du siège ; un grand logement a été fait sur une hauteur fort proche de la contrescarpe ; on espère arriver la nuit au pied du glacis ; le canon français tire et fait assez de dégâts, mais celui des ennemis se tait et ils ont même abandonné une pointe de leur contrescarpe, d'où le Prince conclut que les Limbourgeois n'ont plus grande vigueur. De Genlis ouvrira la tranchée le soir du 15 pour occuper la

pointe abandonnée. Les troupes de de Créqui sont logées au quartier de de Calvo et font des redoutes. Le prince applaudit à la résolution que le roi prend de venir à Dalhem et il demande trois ou quatre bataillons en plus; il va faire creuser des mines. Le duc d'Enghien, en post-scriptum à la lettre de son père, demande s'il doit donner le titre d'Altesse Royale au dauphin.

Ibid., n° 53.

15 juin. — De Chamilly, à Audenarde, annonce que les ennemis campent à Dicst, dans le dessein de secourir Limbourg ou d'attaquer le roi. Il insiste pour que l'ordre lui soit donné d'attaquer le pays de Waes.

Ibid., n° 54.

15 juin. — Le maréchal d'Humières, à Tournai, fait savoir que les garnisons ennemies doivent s'assembler pour aller rejoindre l'armée du prince d'Orange; le duc d'Arembergh quittera Valenciennes pour aller camper sous Mons avec les régiments de Westerloo et de Molembeix venant de Cambrai, celui de Vaudémont venant de Bouchain, et celui de Solre venant de Valenciennes. Le prince d'Orange menace de quitter l'armée si on ne lui donne pas les 15,000 hommes qu'il a demandés.

Ibid., n° 55.

15 juin. — De Saint-Sandoux, à Tournai, fait connaître que le duc d'Arembergh a reçu l'ordre d'assembler les garnisons de frontières sous Mons, mais qu'aucun mouvement n'a encore été opéré.

Ibid., n° 56.

15 juin. — De Nancre, à Ath, donne des nouvelles des armées ennemies et croit qu'il serait bon de répandre des « billets » dans ces armées pour en faire revenir les Français

qui s'y trouvent; il donne le signalement de deux Liégeois qui sont auprès de S. M. et qui doivent être deux espions.

Ibid., n° 57.

15 juin. — Lettre de de Chamilly à Vauban pour lui exposer qu'il a été obligé de démolir l'église de Bevere et le château de Peteghem pour avoir les matériaux nécessaires à la réfection des travaux de défense d'Audenarde.

Ibid., n° 58.

15 juin. — Lettre datée de Visé et adressée au maréchal d'Humières pour lui faire connaître la marche des ennemis : ils se dirigent vers Ruremonde, le 14 ils étaient à Diest et le 15 au soir ils seront à Peer; à Gand, il ne reste que 200 chevaux, et très peu de troupes à Bruxelles. L'occasion est belle pour une attaque du pays de Waes et on prie le maréchal de prendre ses dispositions pour une expédition de ce côté; il aura soin de prendre des otages pour le paiement des contributions de guerre; s'il ne peut en avoir, il brûlera tout, afin d'ôter tout secours aux ennemis.

Ibid., n° 59.

16 juin. — De Montbron, à Arras, annonce qu'il a appris que les troupes de Valenciennes sont prêtes à marcher vers Charleroi.

Ibid., n° 60.

17 juin. — D'Amorezan, à Dinant, fait savoir que la princesse de Chimai demande la permission d'aller habiter à Chimai, terre qu'elle a reçu pour douaire et où les Français mettent garnison l'hiver. Il donne des détails sur les fortes contributions exigées au pays de Liège par les Espagnols et il propose d'en prélever de tout aussi fortes. A Dinant, de la

Frezelière a laissé dans le château un commissaire d'artillerie, un garde-magasin et un canonnier; il demande combien ils doivent toucher pour leurs appointements. De la Coste lui annonce à l'instant que les mines placées sous les tours de Château-Thierry ont fait de l'effet et que les tours sont entièrement renversées.

Ibid., n° 62^{bis}.

17 juin. — Louis de Bourbon, au camp de Limbourg, donne des détails sur les opérations du siège; ses troupes viennent de s'emparer, non sans peine, de la contrescarpe, puis, poursuivant l'ennemi, sont entrées pêle-mêle dans la demi-lune et ont été même jusqu'à la fausse porte; il y a eu beaucoup d'ennemis tués et faits prisonniers. Ensuite il a fait occuper la demi-lune et un endroit assez près du bastion. Le commandant de la marine ainsi que plusieurs officiers et soldats ont été blessés. De Créqui et de Rochefort gardent la tranchée. Il donne quelques détails sur la marche des ennemis.

Ibid., n° 63.

17 juin. — Le maréchal d'Humières, à Tournai, annonce la marche des ennemis vers Ruremonde, pour y rejoindre le duc de Lorraine et les troupes de Lunebourg; les garnisons d'Aire, de Saint-Omer et d'Ypres sont parties pour Gand, conduites par le baron de Rocca; des munitions de guerre et de bouche sont préparées à Mons et à Valenciennes. Il propose de faire l'attaque de la ville de Condé.

Ibid., n° 64.

17 juin. — Lettre adressée au susdit pour lui annoncer que les ennemis doivent camper la nuit à Hamont, du côté de Ruremonde, et qu'il peut se diriger vers le pays de Wacs.

Ibid., n° 65.

18 juin. — De Chamilly, à Audenarde, a appris par ses éclaireurs que les ennemis ont fait réparer les chemins de Hal à Grammont, pour venir attaquer Ath.

Ibid., n° 66.

19 juin. — Le même annonce que l'armée ennemie est à Stevenweert et que l'on dit qu'elle va aller au secours de Limbourg.

Ibid., n° 69.

19 juin. — Le maréchal d'Humières, à Tournai, annonce qu'il fera l'expédition de Wacs aussitôt qu'il saura que les ennemis ont quitté Gand et Bruges; des Mollins, qui commande à Armentières, lui donne avis qu'il a battu à Frelinghem une troupe de quarante hommes de la garnison de Condé; dix ont été tués et quinze faits prisonniers et menés à Lille.

Ibid., n° 71.

20 juin. — Dumontal, à Charleroi, déclare que la position des troupes ennemies en différents endroits l'empêche de rien entreprendre et qu'il attend qu'elles se décident à quelque mouvement pour faire une expédition dans le pays. Château-Thierry a été rasé.

Ibid., n° 74.

21 juin. — D'Amorezan, à Charleroi, demande sous quel titre les revenus de M. de Liège ont été confisqués au profit du roi; il représente que de Saint-Antoine, qui a le commandement de la ville et du château de Dinant, ne peut suffire à ces deux postes et il propose qu'un commandant du château soit nommé et qu'il soit le subordonné de celui de la ville.

Ibid., n° 77^{bis}.

22 juin. — Le maréchal d'Humières, à Tournai, annonce les mesures qu'il va prendre pour exécuter les nouveaux ordres qu'il a reçus touchant l'expédition dans le pays de Waes; il attend des nouvelles des ennemis et de leur position. Il trouve des inconvénients à passer le grand Escaut à force ouverte, ainsi qu'il l'avait proposé, et revient à son premier projet de se rendre au pays de Waes par les canaux de Bruges, de Gand, etc.

Ibid., n° 80.

22 juin. — Nouvelles des ennemis : ils passeront le 23 le Rhin avec 8,000 hommes de pied et 18 pièces de canon; le prince de Zel a rejoint le prince d'Orange près de Ruremonde avec 4,000 chevaux et 2,000 Lorrains; il n'a pas passé la Meuse et semble vouloir se porter dans le pays de Juliers, ayant occupé Lenick sur la Ruhr, où il a mis 300 dragons.

Ibid., n° 81.

22 juin. — Lettre, datée de Neuschâteau, au maréchal d'Humières, déconseillant l'attaque de Condé. « Limbourg se » rendit avant hier au soir, les ennemis ne le savent qu'hier » à midy, nous apprendrons ce soir s'ils ont marché ce matin; » ils étoient hier à deux journées en deçà de Ruremonde, » ainsy il leur faut plus de dix jours à compter d'aujourd'huy » pour pouvoir retourner vers Bruxelles. »

Ibid., n° 82.

23 juin (6 heures du matin). — Le duc d'Enghien annonce que depuis près d'une heure l'artillerie a quitté Limbourg pour se rendre à Dalhem auprès du roi; les caissons, charrettes et gros équipages suivront. La garnison de Limbourg a suffisamment des munitions de guerre et de bouche. Il se charge de mener à Dalhem les troupes de Maestricht.

Ibid., n° 83.

23 juin. — Le maréchal d'Humières, à Tournai, est empêché d'exécuter son projet sur le pays de Waes, par le grand nombre de troupes ennemies rassemblées à Gand, Mons et Louvain.

Ibid., n° 84.

23 juin (7 $\frac{1}{2}$ heures). — Le duc d'Enghien annonce qu'il se trouve avec l'aile droite entre Battice et Julémont; l'infanterie est à Battice; lui, avec la cavalerie, a fait une demi-lieue en plus; le marquis de Rochefort est à Herve avec l'aile gauche. Il a rencontré l'artillerie fort fatiguée; les chemins sont détectables; le lendemain, 24, il partira à la pointe du jour avec toutes les troupes qui viennent de Limbourg, sauf celles qui doivent se rendre à Maestricht; il passera la rivière et, sauf contre-ordre, établira son camp près du pont; il charge de Lançon de la conduite de l'artillerie. De la Livretière a mis garnison à Stavelot et à Fraipont pour conserver communication avec Huy et Liège.

Ibid., n° 85.

24 juin. — Le comte d'Estrades, à Maestricht, propose d'établir, pour l'hiver, un poste solide à Tongres, et demande une compagnie de gardes pour lui-même.

Ibid., n° 86.

24 juin. — Dumontal, à Charleroi, annonce qu'à Mons les ennemis ont de 1,400 à 1,500 hommes de pied et environ 3 à 400 chevaux; il attend de la cavalerie et des dragons pour faire une marche en avant.

Ibid., n° 87.

25 juin. — Le comte d'Estrades, à Maestricht, envoie des détachements vers l'armée des ennemis pour reconnaître leur position; il envoie des chevaux à Bilsen et en plus grand

nombre à Tongres ; il a demandé aux villages des environs de Maestricht des charrettes pour son service.

Il a appris que l'armée ennemie est près de Ruremonde ; l'armée d'Espagne tient la droite et le prince d'Orange la gauche.

Ibid., n° 89.

25 juin. — Le même annonce qu'il enverra, dès leur arrivée, les bateaux à Huy, pour y chercher les huit mille sacs de farine destinés à l'armée. Suivant l'ordre qu'il a reçu, il a fait mettre en la prison de Saint-Pierre le chanoine Mottet, de Liège, qu'on lui a remis hier et qui avait été arrêté à Limbourg. Il est enfermé avec les otages et il se plaint de ne pouvoir dire la messe. Le régiment de Lunebourg et les Lorrains semblent vouloir rester au pays de Juliers.

Ibid., n° 90.

25 juin. — Ordre envoyé au comte d'Estrades de laisser à Maestricht 150 chevaux ou dragons et de partir le 26 avec tout le reste de la cavalerie, sauf les dragons placés à Bilsen, pour Tongres, pour y rester jusqu'à nouvel ordre et pour être en état de faire passer et repasser les convois qui seront nécessaires pour la substance de l'armée de S. M. ; trois escadrons seront envoyés à Saint-Trond.

Ibid., n° 91.

26 juin. — Le duc de Luxembourg donne des renseignements sur l'état du poste qu'il commande, non loin de Diest ; sur les moyens dont il se sert pour avoir des nouvelles des ennemis ; il désire que S. A. lui envoie des guides.

Ibid., n° 92.

26 juin. — Le prince de Condé, auprès de Tirlemont, annonce qu'il rejoint l'arrière-garde de de la Feuillade; les troupes du duc de Luxembourg s'approchent de Diest et d'Aerschot; les troupes ennemies arrivent près de Diest et de Sichem; il attendra des nouvelles du duc de Luxembourg pour se porter en avant.

Ibid., n° 93.

26 juin. — Le prince de Condé, au camp de Boutersem, donne son avis sur la marche du roi vers Tirlemont; le duc de Luxembourg lui annonce l'abandon de Diest et de Sichem; si ce duc s'avance vers Diest pour l'occuper, il sera obligé de se mettre aussi en mouvement, et dans ce cas le roi serait peut-être forcé de s'avancer pour le soutenir.

Ibid., n° 94.

26 juin. — Le maréchal d'Humières, à Tournai, répète les raisons qui l'ont forcé à abandonner le projet sur le pays de Waes; le maréchal de Maulevrier lui demande des troupes pour ruiner le sas de Bouzingue; il donne des ordres pour que des soldats lui soient envoyés.

Ibid., n° 95.

26 juin. — Le comte d'Estrades, à Maestricht, donne des nouvelles des ennemis et annonce qu'ils envoient des détachements vers Tongres. Il propose d'envoyer à leur rencontre le corps de cavalerie qui est à Saint-Trond.

Ibid., n° 96.

26 juin. — De Montal, à Charleroi, annonce qu'il partira cette nuit, avec la cavalerie et les dragons, s'ils sont arrivés, pour exécuter la marche que le ministre lui a ordonnée.

Ibid., n° 96^{bis}.

26 juin (9 heures du matin). — Le duc de Luxembourg, sur une hauteur au delà de Tirlemont, rend compte au roi de sa marche et des motifs qui l'ont poussé à ne pas la précipiter.

Ibid., n° 97.

27 juin (8 heures du soir). — Le prince de Condé, au camp de Boutersem, donne rendez-vous au duc de Luxembourg auprès de Tirlemont. Il s'y trouvera posté avec ses troupes entre Cappellen et Tirlemont pour se rendre au camp que le ministre lui a indiqué.

Ibid., n° 97^{bis}.

27 juin. — De Chamilly, à Audenarde, donne des nouvelles de Gand et de Bruxelles, et montre combien le peuple de ces villes est mécontent depuis la prise de Limbourg; il annonce qu'on va faire un pont à Anvers, ce qui laisse supposer que les ennemis veulent fuir dans le pays de Waes.

Ibid., n° 99.

27 juin (soir). — Le comte d'Estrades, à Tongres, annonce que le prince d'Orange loge à Peer, et qu'il donne à de Macqueline l'ordre d'envoyer à l'armée du roi les farines lui destinées.

Ibid., n° 100.

27 juin. — Le duc de Luxembourg prie le prince de Condé de lui faire connaître ses résolutions au sujet de Diest.

Ibid., n° 101.

27 juin. — De Maulevrier, à Dunkerque, propose l'attaque du fort de Lenk.

Ibid., n° 102.

28 juin. — Le comte d'Estrades, à Tongres, donne des nouvelles de la marche des Lorrains et des Lunebourg du côté du Rhin; il envoie de Melac sur le Ruhr pour être mieux informé de leurs mouvements.

Ibid., n° 103.

28 juin (3 heures du matin). — Le prince de Condé annonce qu'il se met en marche pour rejoindre le duc de Luxembourg à Tirlemont; là il attendra les ordres du roi; il demande qu'on lui envoie du pain.

Ibid., n° 104.

28 juin. — Le maréchal d'Humières, à Tournai, annonce qu'ayant reçu le 26 avis de du Montal qu'il allait pousser une pointe vers Malines avec de la cavalerie, il a prié de Nancré, gouverneur d'Ath, d'envoyer des troupes du côté de Bruxelles et de Vilvorde pour protéger l'expédition contre une attaque probable de la garnison de Gand.

Ibid., n° 105.

29 juin. — Le comte d'Estrades, à Tongres, donne des nouvelles des ennemis et de leur camp, à Peer, avec 45,000 hommes; ils vont partir pour Diest.

Ibid., n° 107.

30 juin. — Le maréchal d'Humières, à Tournai, annonce qu'il va partir pour Ath avec quarante-sept chariots; il compte quitter Ath mardi pour aller à Lens et être jeudi à Charleroi; il a prié du Montal de venir à sa rencontre.

Ibid., n° 110.

30 juin. — Lettre datée du camp près Tirlemont et adressée au duc de Villa-Hermosa pour lui demander un passeport pour les officiers de la maison du roi qui sont à Charleroi et qui doivent relever le guet auprès de Sa Majesté.

Ibid., n° 111.

1^{er} juillet. — De Montal, à Charleroi, s'est transporté avec 600 chevaux et 500 dragons à Roscappelle, entre Bruxelles et Louvain; il a détaché cent chevaux et cent dragons pour aller forcer le bourg de Campenhout, ce qui a donné peu de résultats: les habitants s'enfuirent, mais le village fut pillé.

Ibid., n^o 141bis.

2 juillet (6 heures du matin). — Le maréchal d'Humières, à Ath, annonce qu'il vient d'arriver dans cette ville pour y faire charger les chariots qui seront le 3 à Charleroi en passant par Binche et Fontaine-l'Évêque.

Ibid., n^o 143.

2 juillet. — Le comte d'Estrades, à Tongres, donne des nouvelles de la position de l'armée du prince d'Orange, qui campe sur les bords du Démer. Les alliés somment la ville de Juliers de recevoir leurs troupes; cette ville leur refuse l'entrée. Le duc de Neubourg y introduit 2,000 hommes de sa milice.

Ibid., n^o 144.

2 juillet. — De Saint-Sandoux, à Tournai, annonce que les ennemis qui se trouvaient sous Mons sont partis le 30 du côté de Valenciennes, excepté un seul régiment de Molembaix qui a dû retourner à Cambrai. Le maréchal d'Humières est parti le 1^{er} avec toute la cavalerie, sauf trois compagnies franches qui ont été envoyées à Lille, Douai et Arras. Il demandera de la cavalerie à de Pertuis. Il fait préparer certains ouvrages vis-à-vis de l'abbaye de Saint-Amand.

Ibid., n^o 145.

2 juillet. — De Chamilly, à Audenarde, annonce que 60 hommes de la garnison de Gand ayant passé la nuit dans un village à 1 1/2 lieue d'Audenarde, il envoya pour les attaquer 30 dragons et 20 maîtres avec des officiers. La rencon-

tre eut lieu à 5 lieues d'Audenarde et fut fort chaude : les ennemis eurent 28 hommes tués et 32 faits prisonniers ; les Français avaient perdu plusieurs hommes et un plus grand nombre de chevaux.

Ibid., n° 446.

2 juillet. — De Montal, à Charleroi, annonce qu'il a logé la cavalerie à Binche et à Fontaine-l'Évêque, et qu'il a renvoyé de la cavalerie au Quesnoy et à Landrecies.

Ibid., n° 446^{bis}.

3 juillet. — Le maréchal d'Humières, à Ath, ayant reçu par lettre de Louvois, datée du 29 juin, contre-ordre au sujet du convoi et des chariots qu'il devait mener à Ath, renvoie les chariots dans leurs châtellenies.

Ibid., n° 448.

3 juillet. — D'Amorezan, à Charleroi, donne des détails très précis sur les fortifications de cette ville et sur les ouvrages qu'il a fait faire. Il demande l'autorisation de donner aux Récollets un terrain pour s'établir dans la nouvelle ville. Il annonce qu'il ne se fait aucun commerce à Dinant, parce que les Espagnols, à Namur, ne laissent rien passer.

Ibid., n° 449^{bis}.

4 juillet. — De la Tour-et-Taxis, à Bruxelles, réclame le cheval d'un postillon de la poste d'Espagne pris par une troupe française, et fait remarquer qu'il a été convenu de ne pas arrêter les courrier de part et d'autre.

Ibid., n° 420.

4 juillet. — D'Amorezan, à Charleroi, a reçu l'ordre du maréchal d'Humières de se rendre à Ath ; les troupes qui étaient sous Mons sont rentrées à Valenciennes et à Cambrai.

Ibid., n° 420^{bis}.

4 juillet. — Le comte d'Estrades, à Tongres, annonce qu'il a donné l'ordre à de Macqueline de faire préparer les choses nécessaires au port de Maestricht; qu'il l'a informé que le roi passerait la Meuse si les ennemis attaquaient Juliers; qu'il a donné le même avis à Descarrières et à de Maisonville.

Ibid., n° 121.

4 juillet. — De Nanercé, à Ath, rend compte de l'état des fortifications de Saint-Ghislain et des magasins à poudre qui s'y trouvent.

Ibid., n° 122.

4 juillet. — Lettre datée d'Armentières, donnant des nouvelles des ennemis et apprenant que les garnisons hollandaises ont reçu l'ordre de quitter les places espagnoles pour se joindre à l'armée du prince d'Orange.

Ibid., n° 123.

4 juillet. — De Saint-Sandoux, à Tournai, annonce qu'il assistera au Te Deum chanté le dimanche suivant à l'occasion de la prise de Limbourg.

Ibid., n° 123.

5 juillet. — Copie chiffrée de la lettre du prince d'Orange au s^r Faget, pensionnaire de Hollande, du camp près de Malines, sur les bruits qu'il doit faire répandre dans les villes de la république : il faut s'engager à faire de nouveaux efforts pour soutenir la guerre pendant le reste de la campagne, empêcher les alliés de repasser le Rhin, leur envoyer des secours d'argent et de vivres à Ruremonde. L'empereur lui a promis de renforcer l'armée de Montecuculli de dix mille hommes; d'autre part, les Espagnols sont sans ressources et Pestors n'a rien pu gagner sur le comte d'Estrades touchant

diverses propositions de paix. Il blâme les Allemands et les Espagnols d'avoir laissé les Français s'emparer de la citadelle de Liège.

Ibid., n° 127.

5 juillet. — Le comte d'Estrades, revenu de Tongres à Maestricht, a trouvé le pont de bateaux achevé; les Lorrains et les Lunebourg sont à Wassembourg, près Ruremonde, et ils envoient des détachements pour piller le pays de Juliers.

Ibid., n° 128.

5 juillet. — Lettre de Louis XIV, datée du camp près de Saint-Trond, aux députés généraux et ordinaires du pays d'Attois pour leur demander de lui fournir un bon nombre de pionniers et de chariots attelés, à réunir à Arras le 20 juillet (4,000 pionniers et 600 chariots attelés de 4 chevaux et conduits par deux personnes).

Ibid., n° 130.

5 juillet. — Lettre datée du camp près de Saint-Trond et adressée à Descarrières pour lui annoncer que le chevalier de Sourdis doit se rendre le 6 à Liège, avec un convoi escorté de troupes. Descarrières devra lui remettre 100,000 écus de l'argent qui est entre ses mains et le surplus de ce qu'il a touché sur les lettres de change. Il dira au baron de Vierset qu'il se serve de l'occasion de cette escorte pour rejoindre l'armée à Saint-Trond.

Ibid., n° 131.

6 juillet. — Le comte d'Estrades, à Maestricht, donne des nouvelles des ennemis, qui avancent dans le pays de Juliers; il écrit au capucin de Huy de se rendre auprès de Louvois, mais trouve la proposition de ce religieux chimérique, de vouloir surprendre Luxembourg avec 3,000 chevaux et sans infanterie.

Ibid., n° 132.

6 juillet. — Le même, au même lieu, recommande de Boismorin, ci-devant major de Maeseyck.

Ibid., n° 133.

6 juillet. — Mémoire envoyé de Saint-Trond au comte d'Estrades pour lui donner des instructions à cause du départ probable de Louis XIV; les deux bataillons du régiment de Piémont seront envoyés à Maestricht; dans le cas où les ennemis se dirigeraient vers la Meuse pour attaquer cette ville, le comte d'Estrades mettra dans la citadelle de Liège autant de troupes qu'il sera nécessaire pour faire une vigoureuse défense. Si les ennemis s'approchaient de Liège ou de Limbourg, ces places seront fournies de soldats et d'officiers qui tiendront jusqu'à l'arrivée d'une armée de secours. La garnison de Huy est suffisante; mais en cas d'attaque, elle devra quitter la ville et se réfugier dans la citadelle; du Monceau recevra l'ordre de mettre à Huy, Liège et Limbourg tout ce qui est nécessaire pour la défense de ces places. Le roi adresse au commandant de Huy un ordre par lequel il lui enjoint de défendre cette place jusqu'à toute extrémité, de ne point capituler tant que des murailles restent debout, quand même il devrait se rendre à discrétion avec toute la garnison. En cas d'attaque, la plus grande partie de la cavalerie devra se réunir à Maestricht. Les habitants de Tirlemont et de Saint-Trond ne pourront relever leurs fortifications.

Le baron de Vierset doit quitter bientôt la citadelle de Liège; dès qu'il sera sorti, le comte d'Estrades en retirera la vieille garnison qu'il incorporera dans le régiment de Picardie.

Ibid., n° 134.

6 juillet. — Ordre adressé à de Maisonville, commandant de Huy, dont il est parlé ci-dessus.

Ibid., n° 135.

7 juillet. — De Chamilly, à Audenarde, demande la permission d'épouser une demoiselle de Zoutelandt, fille d'un mattre de camp hollandais tué devant Warden.

Ibid., n° 136.

7 juillet. — Le maréchal d'Humières, à Tournai, annonce que les ennemis conservent leur camp sous Mons.

Ibid., n° 137.

8 juillet. — Le même, au même lieu, fait savoir qu'il a envoyé à Arras le régiment de Montbron et à Douai celui de Bridieu, de sorte qu'il lui reste à Tournai l'escadron des gendarmes de la Reine et des gendarmes et chevaux-légers de Monsieur, un escadron du régiment de Chamilly et le régiment de Wamin désigné pour tenir garnison, plus quatre compagnies de dragons. Il demande s'il doit rester à Tournai.

Ibid., n° 140.

8 juillet. — Le comte d'Estrades, à Maestricht, donne des nouvelles des ennemis qui sont campés au delà du Démer, entre Aerschot et Malines ; le prince d'Orange a passé cette rivière avec 8,000 chevaux.

Ibid., n° 141.

9 juillet. — Le même, au même lieu, annonce qu'il fera remplacer les Allemands qui occupent la citadelle de Liège par ses meilleures troupes, savoir le régiment de Piémont, le bataillon d'Harcourt et le bataillon de la marine qui est à Limbourg. Il demande que le roi désigne, pour éviter toute discussion, quel est le corps qui ira à Liège et il propose pour occuper les fonctions de commandant, de Florac, premier capitaine de Piémont.

Ibid., n° 142.

10 juillet. — Le même, au même lieu, donne des détails sur l'état de la citadelle de Liège dont le bastion de gauche en entrant menace ruine.

L'intendant s'y rendra le 11 pour examiner les lieux et pour remplacer les six compagnies allemandes par dix-sept compagnies de Bourbonnais, de sorte que la garnison sera de 2,000 hommes. Il paraîtrait que les Lorrains et les Lunebour ont repassé le Rhin; si le bruit de leur retraite se confirme, il ira raser quelques châteaux dans le Luxembourg. Il va envoyer cinq cents mousquets à Liège et à Limbourg. Il applaudit au choix de de Calvo comme chef des mousquetaires du roi.

Ibid., n° 443.

10 juillet. — De Vauban, au Quesnoy, vient d'arriver venant de Metz où il a fait réparer les fortifications et dont il espère faire une des meilleures places du royaume; il attendra au Quesnoy les ordres du roi.

Ibid., n° 443.

11 juillet. — De Nancré, à Ath, donne des nouvelles de la position de l'armée ennemie près Aerschot et des magasins à poudre de Mons; une inondation est arrivée à Ath, mais elle n'a pas endommagé l'écluse.

Ibid., n° 446.

11 juillet. — Lettre à de Montal pour lui annoncer que les ennemis ont l'intention d'attaquer Dinant; qu'il doit donc veiller à sa sûreté et réunir à la citadelle le plus grand nombre de soldats possible, et ordonner à de Saint-Antoine de ne jamais en découcher.

Ibid., n° 447.

12 juillet. — De Chamilly, à Audenarde, fait savoir que les inondations l'ont empêché de réparer le batardeau crevé; il développe de nouveaux motifs de faire une expédition dans le

pays de Waes; il recommande un ingénieur qui aurait trouvé le moyen de faire une nouvelle espèce de pont, mais qui ne veut livrer son secret qu'au ministre de la guerre.

Ibid., n° 149.

12 juillet. — Copie d'une lettre, datée d'Utrecht et adressée par Pesters au comte d'Estrades au sujet d'une suspension d'armes sur mer.

Ibid., n° 149^{bis}.

12 juillet. — Lettre de Louvain annonçant que le prince d'Orange loge de nouveau au cloître de Bethléem, à $\frac{1}{2}$ heure de Louvain; le duc de Villa-Hermosa loge à Wilret (Wilrijck ?). L'auteur inconnu de cette lettre ajoute : « Il n'y a point de » plume qui puisse descrire les exécrations qui se commettent » contre les églises et les personnes ecclésiastiques de tout » sexe. »

Ibid., n° 150.

12 juillet. — Copie de la lettre du prince d'Orange à Fagel au sujet du roi de Danemark.

Ibid., n° 151.

13 juillet. — De Saint-Sandoux, à Tournai, fait savoir que le régiment de Molemboix est retourné à Cambrai, celui de Vaudémont à Bouchain, celui de Solre à Valenciennes; il indique, sur le rapport d'un voyageur, les différentes positions occupées par l'armée ennemie ainsi que ses forces.

Ibid., n° 151^{bis}.

14 juillet. — De Chamilly, à Audenarde, donne des nouvelles du délabrement de l'armée du prince d'Orange, de la maladie qui y règne et des compagnies qui retournent en Hollande.

Ibid., n° 152.

14 juillet. — Le comte d'Estrades, à Maestricht, annonce que le 13, de Calvo est arrivé avec les mousquetaires du roi, le régiment d'Hozier et six compagnies allemandes. Le lieutenant-colonel est un bon officier qui mérite une pension du roi, car sans lui le baron de Vierset n'eût pas réduit les officiers à recevoir les troupes du roi dans la citadelle de Liège.

Ibid., n° 132^{bis}.

15 juillet. — De Conflans, à Namur, annonce qu'il renvoie les prisonniers et demande en retour leur rançon.

Ibid., n° 133.

16 juillet. — Le comte d'Estrades, à Maestricht, annonce qu'il part pour Liège et qu'il sera le 17 à Huy, pour visiter les fortifications; il fera placer des avant-postes de cavalerie; il ne pourra barrer la Meuse par des pilotis, cette opération demandant trop de temps. De Huy, il reviendra à Liège et de là par Franchimont à Limbourg, où il fait réunir des vivres et des munitions. Aussitôt que les Lorrains et les Lunebourg seront éloignés, il réunira quelques troupes et quelques canons et s'emparera de châteaux bâtis sur les bords de l'Ourthe pour s'ouvrir la route du Luxembourg.

Ibid., n° 136.

16 juillet. — De Calvo, à Maestricht, rend compte de sa visite à Huy, où tout est en bon état, et à Liège, où les travaux avancent, mais lentement. Limbourg est en bon état, mais ne possède pas assez de munitions.

Ibid., n° 137.

17 juillet. — Le comte d'Estrades, à Huy, donne des détails sur l'état de cette place, qui est fortement défendue; pour le quartier d'hiver, on pourra y placer un régiment d'infanterie.

Ibid., n° 138.

17 juillet. — Vauban, au Quesnoy, demande à être chargé de la visite des places du Hainaut avant l'arrivée de l'hiver ; il approuve les travaux faits à l'étang du Gard et il demande d'aller au siège de Charlemont, dont il a appris l'investissement.

Ibid., n° 159.

18 juillet. — Le comte d'Estrades, à Liège, annonce que la citadelle de Liège est bien défendue et qu'elle pourra être fermée dans trois semaines.

Ibid., n° 159^{bis}.

19 juillet. — Le maréchal d'Humières, à Tournai, n'ayant plus de troupes rassemblées en cette ville, demande s'il doit rester dans cette place.

Ibid., n° 161.

21 juillet. — Le comte d'Estrades, à Maestricht, annonce son retour de Limbourg, où la brèche est refaite de fascines ; on travaille à la maçonnerie du bastion de la demi-lune ; il sera facile de mettre le faubourg en sûreté avec deux redoutes et un pont-levis ; le faubourg est assez bien bâti pour y loger un régiment de cavalerie de six compagnies et une compagnie de dragons. Pour l'infanterie, il faudra faire des casernes et les officiers seront logés chez le bourgeois. Des munitions en quantité suffisante y seront placées. De Calvo partira avec de l'artillerie le plus tôt possible pour raser Saint-Vith, Durbuy et Laroche. De la Livretière, qui est à Limbourg, demande sa licence pour une compagnie de dragons.

Ibid., n° 166^{bis}.

22 juillet. — De Pertuis, à Courtrai, donne des nouvelles de Gand et de l'armée ennemie, qui doit aller à Wavre, près de Bruxelles.

Ibid., n° 168.

22 juillet. — Le maréchal d'Humières, à Tournai, annonce que les ennemis s'avancent vers Soignies ou vers Nivelles et qu'ils font faire des provisions de blé à Mons et à Cambrai.

Ibid., n° 469.

22 juillet. — De Chamilly, à Audenarde, annonce que les ennemis ont demandé aux habitants du pays de Termonde et du pays d'Alost des chariots, mais pas de pionniers ; il a fait faire une expédition du côté de Gand, d'où on a ramené quelques prisonniers.

Ibid., n° 470.

23 juillet. — De Nanéré, à Ath, donne des nouvelles de la marche des ennemis, qui se trouvent au delà de la Senne ; ils sont campés près de Tubize et ont leur aile gauche du côté de Hal ; le prince d'Orange campe à un quart de lieue de Hal et a fait faire sur la rivière plusieurs ponts. La rupture de l'écluse de Montreuil empêche le duc d'Aremberg de faire venir ses bateaux de Valenciennes à Mons.

Ibid., n° 471.

23 juillet. — Le comte d'Estrades, à Maestricht, annonce qu'ayant appris que les ennemis ont passé la Moselle et se dirigent vers l'Alsace, de Calvo partira le 24 avec toute la cavalerie, les dragons et les mousquetaires du roi, deux pièces de canon et 1,200 hommes de pied de la garnison de Maestricht et 500 de celle de Limbourg, pour aller à Saint-Vith et à Beaumont, dans le Luxembourg ; il reviendra par Durbuy et fera raser tous les châteaux qui sont sur l'Ourthe.

Ibid., n° 472.

25 juillet. — Le même, au même lieu, annonce que de Calvo est parti le 24 à 3 heures du matin, pour aller à Fraipont ; le 25 il sera à Stavelot et le 26 à Saint-Vith.

Ibid., n° 477.

25 juillet. — Le maréchal d'Humières, à Tournai, ne peut donner de nouveaux détails sur la marche des ennemis, qui seraient toujours à Tubize. Il s'avancera à Ath et à Audenarde, suivant les instructions reçues.

Ibid., n° 178.

26 juillet. — Le prince de Condé, au camp de Brugelette, près de Lens, donne des renseignements sur la marche des ennemis, qui ont l'intention de venir fortifier Alost ; les garnisons de Flandre ont reçu ordre de se tenir prêtes à marcher. Les Lunembourg n'ayant pas passé la Moselle, il craint pour de Calvo, qui s'est dirigé sur Saint-Vith ; il va le prévenir. Il a demandé rendez-vous au maréchal d'Humières pour se concerter sur les mesures à prendre.

Ibid., n° 179

26 juillet. — De Saint-Sandoux, à Tournai, donne avis de la position des ennemis, qui sont près de Hal, leur droite à Lembeek et leur gauche à Berg, des préparatifs qu'ils font faire à Mons, et du bruit qui circule qu'ils veulent attaquer Audenarde.

Ibid., n° 183.

26 juillet. — Le maréchal d'Humières, à Tournai, annonce qu'il quitte cette ville pour se rendre auprès du prince de Condé, au camp de Brugelette.

Ibid., n° 188.

26 juillet. — De Chamlay, au camp de Brugelette, fait connaître les mouvements de l'armée française et de celle des ennemis depuis le départ du roi. Le prince d'Orange partit le 20 de Westcappelle, aux environs de Louvain, vint camper sur la Woluwe, la gauche à Crainhem et la droite à Dieghem ; le 22, il passa par Etterbeek, entre la forêt de Soignes et Bruxelles, et vint camper sur la Senne en deçà de Hal ; le 23,

il passa cette rivière et porta sa gauche à Petit-Enghien, sa droite restant à Hal; le 24, il vint camper sur la Haine, entre Mariemont et Boussoit.

Ibid., n° 186.

27 juillet. — Le prince de Condé, au camp de Brugelette, donne les raisons qui le retiennent au camp; il vient de voir le maréchal d'Humières, auquel il ordonne d'assembler un corps sous Tournai, pour inquiéter l'ennemi de ce côté en laissant croire à une attaque des places circonvoisines. Il demande les ordres du roi sur la destination du maréchal d'Humières.

Ibid., n° 188.

27-29 juillet. — Lettre non signée et datée de Hal, annonçant que le duc de Villa Hermosa est toujours campé dans cette ville et que le prince d'Orange est à Lembecq. A Bruxelles, le bruit court que l'amiral Tromp doit amener de Hollande 10,000 hommes pour le prince d'Orange. On se plaint hautement de l'inaction de celui-ci; 300 chevaux sont allés le 29 camper à Assche.

Ibid., n° 189.

28 juillet. — Le maréchal d'Humières, à Tournai, annonce sa rentrée dans cette ville et l'ordre qu'il a reçu de former un corps de troupes; il en demande le commandement.

Ibid., n° 190.

28 juillet. — Le prince de Condé, au camp de Brugelette, recommande à Dumouceau de faire des provisions de farine dans son département de Liège, afin de pouvoir y nourrir l'armée dans le cas où elle devrait s'y rendre.

Ibid., n° 191.

28 juillet. — Le comte d'Estrades, à Maestricht, fait savoir qu'il a envoyé ordre à de Calvo de quitter Saint-Vith, qui, n'ayant pas voulu se rendre, a été pris à discrétion; les portes et les murailles seront détruites et la ville sera pillée. Il va au-devant de de Calvo avec 1,000 hommes de pied.

Ibid., n° 192.

28 juillet. — Le prince de Condé, au camp de Brugelette, donne avis que les ennemis sont campés à Gerolstein et n'ont pas repassé la Moselle. Il croit qu'il se prépare un mouvement vers Limbourg ou vers la citadelle de Liège; il fait prévenir de la Livretière et Du Monceau de ses suppositions et leur recommande de faire bonne garde et de bien s'approvisionner de farine et de poudre. Il va écrire à Descarrières pour savoir si les Liégeois sont disposés à recevoir les ennemis chez eux. Les ennemis sont toujours dans les environs de Hal.

Ibid., n° 193.

28 juillet. — Le comte d'Estrades, à Maestricht, annonce que de Maisonville a surpris des lettres des ennemis, d'où il appert que ceux-ci ont des espions à Huy. L'intendant y procède à une enquête. Les ennemis ont envoyé le 26 1,000 chevaux et 500 dragons à Léau.

Ibid., n° 194.

29 juillet. — G. del Vaux, à Bruxelles, écrit à Louvois pour lui demander main-levée de la confiscation des terres de la comtesse de Monterey, situées sous l'obéissance du roi.

Ibid., n° 196.

30 juillet. — Le comte d'Estrades écrit au prince de Condé pour lui annoncer que les deux espions pris à Huy sont un lieutenant et un capitaine de Villa-Hermosa, envoyés par lui

en congé dans cette ville, près de laquelle ils possédaient des propriétés. Il les a fait arrêter et on instruit leur procès. Il a envoyé de nouvelles troupes à Huy et les bourgeois gardent la ville. Il rend compte de l'expédition de de Calvo, qui à son retour trouvera une escorte à Stavelot.

Ibid., n° 198.

30 juillet. — Le comte d'Estrades, à Maestricht, donne avis de l'arrivée de de Calvo avec les troupes qu'il avait emmenées à l'attaque de Saint-Vith. Cette ville est rasée et il remet à un autre temps la destruction des châteaux qui se trouvent sur les bords de l'Ourthe.

Ibid., n° 199.

30 juillet. — Le prince de Condé, au camp de Brugelette, donne des nouvelles des ennemis, qui font courir le bruit qu'ils veulent reprendre les villes de la Meuse.

Ibid., n° 201.

30 juillet. — Lettre datée de Versailles et adressée au prince de Condé, lui annonçant la mort de Turenne et la création de huit maréchaux de France : de Mavailles, d'Estrades, de Schomberg, de Duras, de Vivonne, de la Feuillade, de Luxembourg et de Rochefort.

Ibid., n° 202.

30 juillet. — Lettre du roi, datée de Versailles, annonçant au prince de Condé la mort de Turenne et lui donnant le commandement de l'armée d'Allemagne. Il devra, aussitôt la lettre reçue, laisser le commandement de l'armée de Flandre au duc de Luxembourg, et partir pour l'Allemagne.

Ibid., n° 203.

IV.

INVENTAIRE DES ARCHIVES CONSERVÉES AU MINISTÈRE DE LA GUERRE
DE FRANCE CONCERNANT LA BELGIQUE (1673-1777).

Registres cotés 310 à 313. Guerres de Flandre, campagnes de 1673.

Registres cotés 314 à 351. Recueils de lettres écrites et reçues par le marquis de Louvois concernant la guerre de Hollande, année 1673. (Registre 315 : campagne de Maestricht.)

Registres cotés 396, 397 et 407. Guerre de Flandre, campagnes de 1674 (Registre 398 : avril, mai et juin 1674.)

Registres cotés 398 à 402. Campagne du prince de Condé en Flandre, 1674.

Registre coté 405. Ordres et marches de l'armée du roi commandée par le prince de Condé pendant la campagne de 1674 contre les armées confédérées de l'empereur, de l'Espagne et de la Hollande, avec cartes.

Registres cotés 452 à 455. Recueils de dépêches et de lettres écrites par le roi et par le marquis de Louvois concernant la guerre de 1675. (Registre 453 : conquête de Dinant, de Huy et de Limbourg.)

Registres cotés 436 à 447. Recueils de lettres écrites au marquis de Louvois concernant la guerre de 1675. (Registre 442 : mort de Turenne et reprise de Bellegarde par de Schomberg.)

Registres cotés 448 à 457. Guerre de Flandre, 1675. (Registre 449 : prise de la ville et du château de Dinant; registre 450 : prise des villes et des châteaux de Huy et de Limbourg; registre 454 : affaires de Liège.)

Registres cotés 482 à 485. Recueils de dépêches écrites par

le roi, le marquis de Louvois et d'autres concernant la guerre de 1676.

Registres cotés 486 à 497. Recueil de lettres écrites au marquis de Louvois concernant la guerre de 1676.

Registres cotés 498 à 506. Guerre de Flandre, 1676. (Registre 501 : prise d'Aire, siège de Maestricht ; registre 502 : prise de Link par le maréchal d'Humières ; registre 503 : mouvements des ennemis ; registre 504 : avantages remportés sur la garnison de Cambrai ; registre 505 : démolition de Limbourg, de Tongres, de Sittard et du pont de Huy.)

Registres cotés 531 à 534. Recueils de dépêches et de lettres écrites par le roi et le marquis de Louvois concernant la guerre de 1677 et 1678.

Registres cotés 535 à 541. Recueils de lettres écrites au marquis de Louvois concernant la guerre de 1677.

Registres cotés 542 à 556 (vol. 1 à 15 et deux suppléments). Guerre de Flandre, 1677. (Vol. 2 : négociations du prince d'Orange avec le comte d'Estrades ; vol. 3 : siège et prise de Valenciennes, attaque de Cambrai ; vol. 4 : prise de Cambrai, bataille de Cassel, prise de Saint-Omer ; vol. 5 : le roi quitte l'armée de Flandre ; vol. 6 et 7 : mouvements et positions des armées ; vol. 8 : les alliés lèvent le siège de Charleroi ; vol. 9 : le maréchal de Luxembourg se dispose à attaquer Dixmude ; vol. 10 : mouvement des alliés sur la Sambre et des Français sur l'Escaut ; vol. 12 : prise du château de Boussu et préparatifs du siège de Saint-Ghislain ; vol. 13 : prise de Saint-Ghislain par le maréchal d'Humières.)

Registres cotés 595 à 605. Guerre de Flandre, 1678 (vol. 1 à 9 et 2 suppléments). (Vol. 1 : projets de campagne ; vol. 2 : prise de Gand ; vol. 3 : prise d'Ypres ; vol. 4 : prise de Léau ; vol. 5 : départ du roi ; vol. 6-7 : blocus de Mons ; vol. 9 : prise de Dordrecht et de Düren ; supplément : paix de Nimègue).

Registre 9 de la collection de Suède. Journal des campagnes de Flandre, 1675 à 1678.

Registres cotés 628 et 629. Recueils de lettres écrites au roi et au marquis de Louvois concernant la guerre de 1679.

Registres cotés 630 et 631. Guerre de Flandre, 1679.

Registre coté 632. Recueil de dépêches du roi et de lettres écrites par le marquis de Louvois concernant la guerre de 1679.

Registre coté 688. Troupes en Espagne, en Flandre et en Italie pendant l'année 1682; hostilités en Flandre pendant l'année 1683.

Registre coté 700. Recueil des minutes des instructions et des ordres du roi, expédiés à l'occasion de la guerre survenue entre la France et l'Espagne pendant l'année 1683.

Registres cotés 701 et 702. Recueils des lettres des officiers français adressées au marquis de Louvois, à l'occasion de l'entrée des troupes du roi dans le pays de Wacs, pendant l'année 1683.

Registres cotés 703 et 704. Hostilités en Flandre, 1683.

Registre coté 705. Recueil des minutes des ordres du roi avec les réponses des officiers, concernant le camp de la Saar, 1683.

Registre coté 706. Recueil de lettres écrites à Louvois, concernant la guerre contre les Espagnols dans le Luxembourg, 1683. (Bombardement de Luxembourg.)

Registre coté 722. Idem, 1683-1684.

Registre coté 723. Recueil des dépêches, instructions et ordres du roi, concernant la guerre de 1684.

Registre coté 724. Recueil de lettres écrites par ordre du roi, à l'occasion du corps de troupes de l'électeur de Cologne, commandé dans le pays de Cologne par le comte de Choiseul, pour soumettre la ville de Liège à l'obéissance de S. A. É^{te}, avec les réponses auxdites lettres, 1684.

Registres cotés 725 et 726. Recueils de lettres écrites à Louvois concernant la guerre contre les Espagnols en Flandre, 1684. (Bombardement d'Audenarde, affaires de Namur.)

Registres cotés 727 et 728. Recueils de lettres écrites à Louvois, concernant la guerre contre les Espagnols dans le Luxembourg, 1684. (Siège de Luxembourg.)

Registres cotés 729 et 750. Hostilités en Flandre, 1684. (Trêve de 20 ans avec la Hollande, l'Espagne et l'Empereur.)

Registre coté 731. Recueil de lettres écrites à Louvois, concernant la guerre contre les Espagnols en Flandre et en Catalogne, 1684.

Registre coté 732. Idem, dans le Luxembourg, 1684. (Rasement de Trêves.)

Registre coté 753. Idem, dans la Flandre, 1684.

Registres cotés 734 et 755. Hostilités dans le Luxembourg, 1684.

Registre coté 817. Recueil des minutes des ordres du roi, concernant l'assemblée et la marche de l'armée de Flandre sur la Moselle, 1688.

Registre coté 818. Idem, concernant les camps en Flandre et sur la Meuse, 1688.

Registre coté 822. Recueil de lettres écrites à Louvois par le maréchal d'Humières, concernant l'armée de la Meuse et de la Moselle, 1688. (Trêves et Huy reçoivent une garnison française.)

Registres cotés 864 à 866. Recueil des minutes des ordres du roi, concernant la guerre en Flandre, 1689. (864 : préparatifs et assemblée des troupes; registre 865 : combat de Walcourt.)

Registres cotés 867 et 868. Mémoire ou extrait de la correspondance de la Cour et des généraux pendant la campagne de 1689 en Flandre.

Registres cotés 870, 887, 888 et 881. Recueils de lettres officielles des officiers français concernant la guerre en Flandre, 1689.

Registres cotés 937 à 941. Recueils des minutes des ordres du roi concernant la guerre en Flandre et sur la Moselle, 1690. (Registre 938 : Bataille de Fleurus).

Registres cotés 942 et 943. Guerre de Flandre, dépêches, ordres et lettres, 1690.

Registres cotés 944 à 954, 956 à 958. Recueils de lettres écrites à ou par Louvois, concernant la guerre de Flandre, 1690.

Registre coté 955. Relation des batailles, sièges et combats livrés de 1690 à 1697 inclusivement.

Registre coté 959. Campagne de Flandre, 1690.

Registres cotés 1041, 1043 à 1064 : Recueils de dépêches, ordres, lettres, etc., concernant la guerre en Flandre, 1691. (Registre 1044 : bombardement de Liège; registres 1045 et 1050 : combat de Leuze; registre 1049 : retraite de l'armée ennemie; registre 1057 : investissement de Mons.)

Registre 5, collection de Suède. Marche et campements de l'armée en Flandre, en 1691.

Registres cotés 1134, 1136 à 1151, 1163. Recueils des dépêches, ordres, lettres, etc., concernant la guerre en Flandre, 1692. (Registre 1137 : siège et prise de Namur; registre 1138 et 1139 : bataille de Strenkerque; registre 1149 : bombardement de Charleroi, investissement de Furnes.)

Registre coté 1152. Mémoire ou extrait de la correspondance de la Cour et des généraux pendant la campagne de Flandre en 1692.

Registre coté 1199. Recueil des lettres, ordres et dépêches concernant la guerre en Flandre. Décembre 1692-janvier 1693.

Registre coté 1200. Recueil des lettres et ordres du roi concernant le siège et la prise de Furnes, 1692 et 1693.

Registres cotés 1201 à 1210. Idem, 1693.

Registre coté 1211. Mémoire ou extrait de la correspondance de la Cour et des généraux pendant la campagne de Flandre en 1693.

Registres cotés 1254 à 1261. Recueils des lettres du roi et des généraux concernant la guerre en Flandre, 1694.

Registre coté 1262. Campagnes du maréchal de Luxembourg pendant les années 1690 à 1694.

Registre coté 1263. Mémoire ou extrait de la correspondance de la Cour et des généraux pendant la campagne de Flandre en 1694.

Registres cotés 1305 à 1317. Recueils de lettres, ordres, dépêches, etc., concernant la guerre en Flandre, 1695.

Registre coté 1318. Recueil des lettres des maréchaux de Villars, de Villeroi et autres, datées des années 1692, 1694 et 1695 (guerres de Flandre).

Registres cotés 1319 et 1320. Mémoire ou extrait de la correspondance de la Cour et des généraux concernant la campagne de Flandre, 1695.

Registre coté 1351. Idem, 1696.

Registres cotés 1352 à 1360. Recueils des lettres, dépêches, ordres, etc., concernant la guerre en Flandre, 1696.

Registre coté 1396. Journal des marches, campements, sièges et mouvements des armées du roi en Flandre, 1697.

Registres cotés 1394, 1395, 1397 à 1404. Recueils des ordres du roi, des lettres et des dépêches de ses généraux concernant la guerre en Flandre, 1697.

Registre 7 de la collection de Suède. Pièces et mémoires relatifs aux campagnes de Flandre de 1695, 1696 et 1697.

Registre coté 1405. Mémoire ou extrait de la correspondance de la Cour et des généraux pendant la campagne de Flandre en 1637.

Registre coté 1481. Recueil des minutes des ordres du roi concernant les troupes auxiliaires envoyées par S. M. dans les Pays-Bas catholiques en faveur du roi d'Espagne, Philippe V, pendant les mois de novembre et décembre 1700 et les six premiers mois de 1701.

Registre coté 1482. Recueil des lettres écrites au roi concernant les mêmes troupes pendant les mois de décembre 1700 et janvier et février 1701.

Registre coté 1485. Recueil des minutes des ordres du roi concernant les mêmes troupes pendant l'année 1701.

Registres cotés 1486 à 1490. Recueils des lettres écrites au roi au sujet des mêmes troupes pendant l'année 1701.

Registres cotés 1491 à 1496. Recueils des lettres du maréchal de Boufflers au roi et à de Chamittart et autres, concernant les troupes envoyées par S. M. aux Pays-Bas catholiques, pays de Liège et de Cologne, en faveur de Philippe V, pendant l'année 1701.

Registres cotés 1498 et 1499. Recueils des lettres des intendants concernant les préparatifs de la guerre en Flandre pendant les années 1700-1701.

Registre coté 1500. Mémoire ou extrait de la correspondance de la Cour et des généraux pendant la campagne de Flandre de 1701.

Registres cotés 1549 à 1551. Recueils de lettres concernant la Flandre pendant l'année 1702.

Registres cotés 1562 à 1565. Recueils de lettres, ordres et dépêches concernant les guerres en Flandre, 1702.

Registres cotés 1552 à 1557, 1559 à 1561 et 1566. Recueils de lettres, ordres, etc., concernant la guerre en Flandre en 1702-1703. (Registres 1552 à 1557 : campagne du duc de Bourgogne.)

Registre coté 1567. Mémoire ou extrait de la correspondance de la Cour et des généraux pendant la campagne de Flandre de 1702.

Registres cotés 1644 à 1654, 1659. Recueils de lettres concernant la guerre de Flandre en 1703. (Registre 1649-50 : campagne des maréchaux de Villeroi et Boufflers; 1652 : août 1703, attaque de Huy; 1654 : fin de la campagne et séparation des armées.)

Registre coté 1655. Journal des marches, campements, combats et mouvements des armées du roi en Flandre et de celles des alliés depuis 1701 jusque 1703.

Registre 8 de la collection de Suède. Journaux des campagnes de Flandre en 1701, 1702 et 1703. (Lettres du duc de Maine, et instruction pour entrer dans Nieupoort.)

Registres cotés 1656 à 1658. Recueils de lettres, dépêches et ordres concernant la guerre en Flandre de 1703 et 1704.

Registres cotés 1736 à 1745. Recueils des lettres des généraux et des ordres du roi concernant la guerre en Flandre pendant l'année 1704.

Registre coté 1745. Mémoire ou extrait de la correspondance de la Cour et des généraux pendant la campagne de Flandre en 1704.

Registres cotés 1828 à 1841. Recueils des lettres, dépêches et ordres envoyés pendant la campagne de Flandre en 1705.

Registre coté 1842. Mémoire ou extrait de la correspondance de la Cour et des généraux pendant la campagne de Flandre en 1705.

Registres cotés 184 et 184^{bis} du supplément. Observations sur les camps qu'on peut occuper en Flandre, par Vaultier.

Registre coté 1988. Recueil de mémoires et lettres officielles concernant la Flandre de 1705 à 1706 et la guerre d'Espagne de 1706.

Registres cotés 1935 à 1946. Recueils des lettres des généraux et des ordres du roi au sujet de la guerre de Flandre pendant l'année 1706.

Registre coté 1947. Mémoire ou extrait de la correspondance de la Cour et des généraux pendant la guerre de Flandre en 1706.

Registres cotés 2017 à 2025, 2058. Recueils de lettres des généraux et ordres du roi concernant la guerre de Flandre en 1707.

Registre coté 2026. Mémoire ou extrait de la correspondance de la Cour et des généraux pendant la guerre de Flandre en 1707.

Registres cotés 2077 à 2087, 2108. Recueils des ordres du roi et des dépêches des généraux concernant la guerre en Flandre pendant l'année 1708.

Registre coté 2088. Mémoire ou extrait de la correspondance

de la Cour et des généraux pendant la guerre de Flandre en 1708.

Registres cotés 2149 à 2160. Recueils des lettres des généraux et des ordres du roi concernant la guerre en Flandre en 1709.

Registre coté 2161. Mémoire sur cette guerre de 1709.

Registre coté 2258. Recueil des lettres des généraux et des ordres du roi concernant la Flandre, l'Allemagne, l'Italie et l'Espagne pendant les années 1709 et 1710.

Registres cotés 2213 à 2217, 2219 à 2222, 2224 à 2235. Recueils de dépêches et d'ordres concernant la guerre de Flandre en l'année 1710.

Registre coté 2259. Relation des sièges de Mons, Bethune, Tortose et autres entrepris depuis 1671 jusqu'en 1710 inclusivement.

Registre coté 2223. Mémoire sur la campagne de Flandre en 1710.

Registre coté 2307. Minutes des mémoires, extraits et notes concernant les guerres de Flandre depuis 1688 jusqu'en 1711.

Registres cotés 2299 à 2306, 2308 à 2315. Recueils des lettres des généraux et des ordres du roi, au sujet de la guerre de Flandre en l'année 1711.

Registre coté 2316. Mémoire sur la campagne de 1711 en Flandre.

Registre coté 2407. Recueil de mémoires et de lettres concernant la Flandre, l'Allemagne et l'Espagne en 1711-1712.

Registres cotés 2372 à 2388. Recueils des lettres des généraux au sujet de la guerre de Flandre de 1712.

Registre 11 de la collection de Suède. Campagne de 1712 en Flandre.

Registre coté 2389. Mémoire sur la campagne de Flandre en 1712.

Registres cotés 2449 à 2451. Le champ de Mars ou campagne de Flandre, contenant les marches, campements et les

guerres qui ont eu lieu dans ce pays de 1701 à 1712 inclusivement, par Barbier.

Registre coté 2444. Recueil de lettres concernant la guerre de Flandre (janvier et février 1713).

Registre coté 2445. Idem (mars 1713).

Registres cotés 2447, 2448. Idem (année 1713).

Registre coté 2471. Recueil de mémoires de de Chamlay, concernant la guerre de Flandre, etc., de 1707 à 1713.

Registres cotés 2936 et 2937. Recueils des lettres des généraux et des ordres de la Cour au sujet de la guerre en Flandre de 1742.

Registres cotés 2977 à 2979. Idem, guerre de Flandre de 1743.

Registre coté 2980. Mémoire ou extrait de la correspondance de la Cour et des généraux pendant la guerre de Flandre en 1742 et 1743.

Registres cotés 3026 à 3037. Recueils de mémoires militaires, d'ordres, de dépêches et de lettres concernant la guerre de Flandre en 1744.

Registre coté 3038. Mémoire sur la guerre de 1744 en Flandre. (Voir aussi le registre coté 3151.)

Registres cotés 3083 à 3092. Recueils de lettres, etc., concernant la campagne de Flandre de 1745.

Registre coté 3093. Mémoire sur la guerre de 1745. (Voir aussi registre coté 3151.)

Registres cotés 3135 à 3149. Recueils de lettres, dépêches, ordres, au sujet de la campagne de Flandre en 1746. (Registre 3140 : prise de Huy; 3141 : siège de Namur; 3143 : bataille de Rocoux.)

Registre coté 3150. Mémoire ou extrait des correspondances envoyées à l'occasion de la campagne de Flandre en 1746. (Voir aussi registre coté 3151.)

Registres cotés 3197 à 3211. Recueils de lettres, ordres et dépêches relatives à la guerre de Flandre en 1747.

Registre coté 3212. Mémoire ou extrait des correspondances relatives à la campagne de Flandre pendant l'année 1747. (Voir aussi registre coté 3283.)

Registres cotés 3274 à 3278, 3280, 3281. Recueils de lettres et dépêches des généraux et d'ordres de la Cour au sujet de la campagne de Flandre en 1748.

Registres 17 à 22 de la collection de Suède. Lettres, mémoires et pièces relatives aux campagnes du maréchal de Saxe en Flandre, de 1744 à 1748.

Registres 43 à 47 de la collection de Suède. Journal des campagnes de 1745, 1746, 1747 et 1748 en Flandre.

Registre coté 3282. Mémoire ou extrait de la correspondance des généraux et de la Cour relative à la campagne de 1748 en Flandre. (Voir aussi registre coté 3283.)

Registres cotés 3325 et 3326. Recueils de lettres, ordres, etc., relatifs à la guerre de Flandre pendant les mois d'octobre, novembre et décembre 1748, et janvier et février 1749.

Registre coté 3327. Minutes des lettres de la Cour adressées aux généraux concernant la Flandre pendant les années 1748 et 1749.

Registre coté 3705. Lettres de la Cour au marquis de Castries relatives aux affaires de Flandre du 18 juin 1774 au 7 avril 1777.



III.

Rapport sur les cartulaires et documents manuscrits se rapportant à la Belgique, qui se trouvent dans les archives communales et hospitalières et dans les bibliothèques publiques et autres des provinces de Hainaut, Liège, Limbourg, Luxembourg et Namur.

(Par Ed. PONCELET, conservateur adjoint des Archives de l'État,
à Mons.)

A MESSIEURS LES PRÉSIDENT ET MEMBRES DE LA COMMISSION
ROYALE D'HISTOIRE, A BRUXELLES.

MESSIEURS,

J'ai l'honneur de vous faire connaître le résultat des recherches que j'ai faites, ensuite de la mission que vous m'avez confiée, afin de compléter l'inventaire des cartulaires existant dans le pays. Par suite d'un arrangement pris avec M. le professeur Van der Linden, j'ai porté mes investigations dans les provinces de Hainaut, Liège, Limbourg, Luxembourg et Namur; il n'y a eu d'exception que pour l'abbaye d'Averbode (commune de Testelt), où je me suis également rendu à cause d'une autorisation spéciale qui m'avait été donnée par le révérend Prélat de cet établissement. J'y ai pris la description de trois beaux cartulaires de l'ancienne abbaye des Prémontrés d'Averbode; il s'y trouve aussi des chartes originales et plusieurs docu-

ments historiques, entre autres une trentaine de volumes manuscrits, compilation faite dans la première moitié du XVII^e siècle par le proviseur *Gilles die Voecht*. Ces manuscrits ont été analysés sommairement dans les *Bulletins de la Commission royale d'histoire* (1) et la Commission a décidé d'en publier l'inventaire (2).

Vous trouverez aussi dans l'inventaire que j'ai dressé l'indication d'un certain nombre de cartulaires et de documents qui existent dans des dépôts d'archives, bibliothèques et collections en dehors du pays. Ce sont d'abord les cartulaires intéressant la Belgique déposés aux Archives du gouvernement grand-ducal, à Luxembourg, et aux archives provinciales, à Maestricht où, profitant de mon séjour dans les environs, je me suis rendu avec votre assentiment. A Luxembourg, j'ai relevé de nombreux et importants cartulaires du comté, puis duché de Luxembourg, dont plusieurs se trouvent également aux Archives générales du royaume, à Bruxelles.

Les archives provinciales, à Maestricht, renferment un grand nombre de cartulaires des églises, abbayes, couvents, etc., de la ville de Maestricht dont la souveraineté était indivise entre les évêques de Liège et les ducs de Brabant, et aussi de comtés, seigneuries et communautés de l'ancien duché de Limbourg.

Parmi les cartulaires reposant à Maestricht et intéressant la Belgique, surtout le pays de Liège et le Brabant,

(1) 2^e série, t. VIII, p. 411.

(2) *Bulletins de la Commission royale d'histoire*, 4^e série, t. IX, p. 125.

mentionnons ceux du chapitre de Saint-Servais (1), celui de la prévôté de Meerssen et ceux de l'abbaye de Thorn.

J'ai aussi pris l'indication, à Maestricht, de certains documents relatifs à des localités de la Belgique et qui complèteraient les collections conservées dans nos dépôts d'archives, savoir : un registre aux rentes de la collégiale Saint-Paul, à Liège, des années 1307 à 1449, avec lacunes, grand in-folio sur parchemin dont une partie a été attaquée par l'humidité; un registre aux testaments de la collégiale de Tongres; un registre aux documents, formules de serments, etc., de la collégiale Saint-Martin, à Russon, de 1708 à 1794; un cartulaire des biens de l'abbaye de Beaufort à Simpelvelt et à Bockholt, des registres aux statuts, aux résolutions, aux comptes des métiers de Maeseyck et de Tongres. Les archives des églises de Saint-Servais et de Notre-Dame renferment un certain nombre de cartulaires dont j'ai pris l'indication.

En ce qui concerne les cartulaires existant en dehors de la Belgique, il s'agit, ensuite, de ceux qui concernent des églises, abbayes ou localités des cinq provinces mentionnées ci-dessus, ou qui ont fait, jadis, partie de leur territoire, dont j'ai trouvé la mention dans des ouvrages imprimés, ou que des personnes s'intéressant à l'histoire

(1) Les archives provinciales, à Maestricht, ne possèdent pas toutes les archives de l'ancienne collégiale Saint-Servais; il existe à Bonn un certain nombre de chartes originales de cette église, dont plusieurs du X^e siècle; le dépôt de Maestricht en renferme (y compris les actes scabinaux) environ 3,000, dont la plus ancienne est de l'an 1062. Quant aux cartulaires, il s'en trouve plusieurs aux archives de l'église Saint-Servais, à Maestricht, un aux archives de l'État, à Hasselt, et un à Paris.

m'ont renseignés de vive voix. Pour cette catégorie, mes indications sont nécessairement incomplètes : n'ayant pas vu les documents, je n'ai pu en prendre la description d'après la formule adoptée par la Commission; je fais allusion surtout aux cartulaires qui se trouvent à la Bibliothèque Nationale à Paris, aux Archives royales à Dusseldorf, aux Archives du Département du Nord à Lille.

Pour me conformer aux instructions qui m'ont été données par la Commission, j'ai aussi dressé un inventaire sommaire de toutes les archives des anciennes corporations de métiers des provinces de Hainaut, Liège, Limbourg, Luxembourg et Namur, qu'elles soient déposées aux Archives de l'État, aux archives des villes et communes ou chez des particuliers; je suis occupé à coordonner les matériaux de ce second travail et je vous en enverrai prochainement le résultat.

Je n'énumérerai pas ici les cartulaires, au nombre de 240 environ, dont j'ai pris la description au cours de mes recherches; je les ai indiqués sur des fiches que je vous envoie comme annexes au présent rapport. Je passerai pourtant en revue la plupart des localités où je me suis rendu parce que j'y ai pris des notes sur des registres et des documents, autres que des cartulaires, peu connus probablement et dont il ne sera pas inutile, je pense, de faire connaître l'existence.

La province de Hainaut est, de loin, celle où mes recherches ont été les plus fructueuses; cela provient du grand nombre de bonnes villes qui s'y rencontrent et du soin que la plupart d'entre elles ont mis à conserver les souvenirs de leur passé.

PROVINCE DE HAINAUT.

ANTOING. — Aux *Archives communales* : deux dénombrements sur parchemin, formés au XV^e siècle des rentes dues à la ville d'Antoing; de nombreux comptes de la massarderie, des tailles, de l'église et des pauvres, des XVII^e et XVIII^e siècles; plusieurs règlements et statuts de la confrérie des archers de Saint-Sébastien, des années 1564, 1570, 1630, 1662, 1715 et 1738.

ATH. — Les *Archives communales* de cette ville sont assez importantes; elles consistent en chartes originales et documents des années 1299 à 1797, chirographes du greffe scabinal, dont M. Bertrand, archiviste-bibliothécaire de la ville d'Ath, a commencé le classement, 2 registres aux privilèges, de nombreux registres aux rétroacts, aux résolutions du conseil de ville de 1566 à 1794, aux contrats, embrefs, tutelles d'enfants mineurs, bourgeoisies. On y trouve encore les comptes et chassereaux de la massarderie, des comptes d'impôts, de chaussées, de garnison; 269 comptes des hôpitaux, de la maladrerie, des communs pauvres et des établissements hospitaliers, remontant à l'année 1359; 552 comptes de l'église Saint-Julien, ses chapelles, ses fondations, des années 1454 à 1832; 35 registres et comptes de corps de métiers et de confréries; 34 recueils d'actes ou comptes de fondations de bourses et d'établissements d'instruction, remontant à l'année 1669 : en tout 1480 registres, indépendamment desquels on conserve à ce dépôt un grand nombre de fardes et liasses non encore classées, parmi lesquelles se trouvent beaucoup de pièces de procédure.

BEAUMONT. — *Archives communales.* Une cinquantaine de chartes originales de 1282 à 1789, des statuts et ordonnances de métiers et de confréries militaires. J'y ai aussi remarqué un registre in-folio contenant les admissions de bourgeois à Beaumont de 1474 à 1792, et intitulé : *Registre des bourgeois de ceste ville et francq chasteau de Beaulmont, commenchant de la Toussain mille III^e LXXVIII, lesquels bourgeois ainsy enregistrez et sermentez par le mayeur en la presence des jurez, ne doibvent au conte dudit Beaulmont droict aucun de mortemain décédantz dedens le cloz des murs.* Il y existe encore un grand nombre de comptes communaux remontant à l'année 1475; des comptes de l'église, des chapelles, des confréries depuis 1420; 212 comptes des communs pauvres à partir de 1591; 153 comptes de l'hôpital Saint-Ladre remontant à 1402; des comptes de l'hôpital, du béguinage, etc.

BINCHE. — *Archives communales.* Une trentaine de documents sur parchemin des années 1589 à 1702, parmi lesquels se trouvent quelques chartes de métiers; un cartulaire de l'hôpital Saint-Jacques; des registres aux recès de la magistrature, des comptes de la ville, des hôpitaux, hospices et pauvres.

— *Archives de la fabrique de l'église.* Des chartes originales de l'ancien chapitre de Saint-Ursmer, remontant à l'année 1202, et de l'église paroissiale de Binche; de nombreux chassereaux et comptes de l'église et des confréries et bénéfices y érigés.

La fabrique de l'église de Binche fait dresser un inventaire de ses archives.

BONNE-ESPÉRANCE. — *Petit séminaire.* On conserve à la bibliothèque de cet établissement le cartulaire en 18 volumes in-folio de l'ancienne abbaye de Prémontrés établie en cet endroit; j'ai pu, grâce à l'obligeance de M. le président du séminaire, prendre l'indication de chacun des volumes de ce

précieux cartulaire, qui renferme des actes des années 1126 à 1756. Les matrices, en argent, du sceau et du contre-sceau de l'abbaye sont encore conservées à Bonne-Espérance.

CHARLEROI. — *Archives communales*. Quelques lettres patentes du XVIII^e siècle, un registre aux octrois des années 1668-1785; des registres aux résolutions du magistrat et aux ordonnances lui envoyées, des registres de correspondances, des comptes de la ville remontant au commencement du XVIII^e siècle.

— *Bibliothèque de la Société archéologique*. 3 registres de l'ancienne abbaye de Lobbes. Le premier est intitulé : *Registre contenant l'arpentage et mesure des censes, prez, terres et autres biens situés sur le pays de Liege, appartenant à l'exempt monastère S^t Pierre de Lobbes, mesurées par le s^r Jean-Jacques Baligand, Jean-Joseph Jacquier..., etc., par les ordres du vénérable dom Joseph Robson révérendissime abbé et de dom Erme Robert religieux proviseur dudit monastère, pendant les années 1726, 1727, 1728*. Ce volume, in-folio de 219 feuillets de parchemin, contient le dénombrement des biens et censes situés à Castillon, Thuillies, Ossoigne, Raignies et la Folie, et est orné d'un grand nombre de cartes et plans coloriés. Le deuxième volume, rédigé en flamand, contient la déclaration et les cartes et plans figuratifs des biens que l'abbaye de Lobbes possédait en 1682 dans la paroisse de Segelsem, et en 1776, dans la paroisse de Salardingen. In-4^o sans pagination, papier, écriture du XVIII^e siècle. Le troisième registre contient le cadastre de la commune de Gilly.

J'ai encore noté, au Musée archéologique de Charleroi, une *Généalogie de la famille d'Udekem établie au pays et duche de Brabant*, qui est ornée de blasons, dessins de pierres tombales, verrières, monuments. In-folio de 57 pages, écriture du XVIII^e siècle; un registre des fiefs tenus de la terre et seigneur.

rie de Tyberchamps, à Seneffe, qui a été renouvelé en 1618 et recopié en 1655, et contenant des actes des XVI^e-XVIII^e siècles; une petite chronique des Sépulchrines de Marchienne-au-Pont et quelques comptes d'églises.

CHATELET. — *Archives communales*. Recueils de mandements de l'évêque de Liège et ordonnances du chapitre de Saint-Lambert, des années 1497-1789; registres aux résolutions du conseil; nombreux titres sur parchemin relatifs à la ville de Châtelet et à ses habitants; procès relatifs aux potiers et autres.

CHIMAY. — *Archives communales*. Quelques actes sur parchemin dont un « fait au castial de Chimay » le 23 mai 1362, devant les mayeur et échevins de cette ville, et dans lequel il est fait mention du droit qu'ont les habitants de Froidchapelle et Fourbechies de faire paître leurs pourceaux dans les bois de Virelles; des dossiers d'actes du XVIII^e siècle relatifs aux monuments et aux prérogatives de la ville; des comptes de la massarderie, des bois et forêts, des tailles et impositions, de la recette des xx^e, de la maladrerie, de l'hôpital, des pauvres, de l'église, qui remontent, en général, à la première moitié du XVII^e siècle.

— *Fabrique de l'église*. Il s'y trouve des titres de rentes de l'église de Chimay, sur parchemin, remontant au XVII^e siècle, et des comptes de l'ancien chapitre Sainte-Monégonde, dont quelques-uns datent du XV^e et du XVI^e siècle.

ENGHIEN. — *Archives communales*. Une dizaine de cartons de chartes (originaux et copies), des années 1329 à 1794, des registres aux chartes et documents relatifs à la ville et à ses corps de métiers; 3 recueils de mandements, règlements de police, etc., de 1513 à 1713; 8 registres aux résolutions du

magistrat et du conseil, de 1679 à 1794; les comptes de la massarderie, de 1562 à 1791; des comptes des xx^e, du béguinage, des confréries, des orphelins, de la léproserie, 40 comptes du métier des fèvres, de 1526 à 1729; un cartulaire in-4° de la confraternité de Notre-Dame, formé en 1591 par Théodore Planen; 25 comptes de l'église, de 1465 à 1765; 12 recueils de comptes des pauvres, de 1401 à 1771; 28 comptes de l'hôpital, de 1404 à 1763; de nombreux dossiers de procédures, des années 1519 à 1792.

LESSINES. — *Archives communales*. Chartes (originaux et copies) dont plusieurs de corporations de métiers et de confréries militaires; registres de la bourgeoisie, de 1623 à 1795; 6 registres aux résolutions du magistrat, de 1646 à 1794; comptes de la massarderie, des tailles et impositions, à partir de 1584; comptes et chassereau de l'église Saint-Pierre et des communs pauvres, des XVI^e, XVII^e et XVIII^e siècles.

— *Hôpital Notre-Dame à la Rose*. Belles chartes originales sur parchemin, des années 1243 à 1823; un cartulaire dudit hôpital contenant les principales donations et les privilèges de cet établissement.

MONS. — Les *Archives communales* sont actuellement déposées aux archives de l'État, à Mons. M. Devillers, conservateur, en a dressé un inventaire complet, lequel a été imprimé en 3 volumes in-8°.

— *Archives du bureau de bienfaisance*. Nombreux titres et papiers, registres et comptes des biens et revenus des fondations charitables (1).

(1) M. Devillers en a dressé un inventaire sommaire. *Annales du Cercle archéologique de Mons*, t. XIII, p. 335.

— *Archives des hospices* (actuellement déposées aux archives de l'État). Elles renferment une grande quantité de chartes originales, titres et papiers dont le plus ancien est de février 1267; plusieurs cartulaires et un grand nombre de comptes, papiers terriers, dénombrements de la Grande Aumône, des divers hôpitaux de Mons, des hospices, béguinages, orphelinat, etc. (1)

— *Bibliothèque publique*. Parmi les manuscrits conservés dans ce dépôt, j'ai relevé : un recueil des privilèges du chapitre de Sainte-Waudru, presque identique à celui qui se trouve à la bibliothèque du séminaire de Tournai; les *Annales du Hainaut*, de Jacques de Guyse; un recueil d'épithaphes formé en 1572, et un livre de blasons des principales familles des Pays-Bas, qui a appartenu à l'avocat Jean-Baptiste Laisné; un recueil des épithaphes de l'église Sainte-Waudru, par M. Leclercq; les *Annales du Hainaut*, de Vinchant; les *Annales de l'abbaye de Saint-Ghislain*, par dom Baudry, continués par dom A. Durot; plusieurs collections de généalogies de familles du Hainaut et autres; le manuscrit autographe de l'*Histoire du Hainaut*, par le P. Delewarde; un manuscrit renfermant trois poèmes en vers, savoir : *Les tournois de Chauvenci* décrits par Jacques Bretex, 1285, *Les sept sages de Rome* et *Marc le fils de Calon*; différents mémoires historiques sur le Hainaut ancien et sur la ville de Mons; un recueil de pièces relatives aux corps de métiers de Mons; un recueil de statuts, ordonnances et privilèges de la ville de Mons, de 1164 à 1626; un chassereau des héritages tenus de la seigneurie du chapitre de Saint-Germain, à Mons, au territoire de Genly, Noirechain et environs, dressé en 1578;

(1) M. Devillers en a publié un inventaire sommaire. *Annales du Cercle archéologique de Mons*, t. XIII, p. 312.

un registre de loi de la ville du Rœulx, de 1634 à 1638; un manuscrit contenant les fondations en abrégé des églises de Notre-Dame, Crespin, Lobbes, Vaucelles, Flines, Soignies, Sainte-Waudru, Hasnon, etc., par Simon Leboucq; deux recueils de traités de paix; les *Annales de l'abbaye de Saint-Denis en Broqueroie*, de l'an 1081 à l'an 1667; un recueil de vies de saints, par Philippe de Harvengt, abbé de Bonne-Espérance, mort en 1182; un manuscrit de la fin du XII^e ou du commencement du XIII^e siècle, intitulé : *Incipit epistola Raineri monachi ad abbatem Rathbodum in vita Sancti Ghisleni*, suivi de *Incipit prologus in vita Sancti Johannis Evangeliste*; le *Tierch* et dernier volume des *croniques maistre Jehan Froissart finans en l'an mil CCCCX*.

— *Particuliers*. Un cartulaire de l'abbaye d'Épinlieu, chez M. Jean Lescarts, avocat, échevin de la ville de Mons.

SOIGNIES. — Les archives communales de cette ville ont été déposées, en mai 1893, aux archives de l'État, à Mons.

— *Archives de la fabrique de l'église*. Elles renferment un grand nombre de chartes originales du chapitre de Saint-Vincent, dont la plus ancienne est de l'année 1142; 2 beaux cartulaires de ladite église; 4 registres aux résolutions du chapitre Saint-Vincent, de 1662 à 1742, 1787 à 1794; plusieurs centaines de comptes des recettes dites des 33 gros, de la quotidienne, de la haute livraison, des droits seigneuriaux, de l'autelage, des obits, de la grange de Soignies, des testaments, de la fabrique, de la chapelle du Saint-Nom et de la chapelle du cimetière, des XV^e, XVI^e, XVII^e et XVIII^e siècles; des actes relatifs aux reliques, aux confréries, etc.

Il s'y trouve aussi quelques comptes de la massarderie (doubles remis au chapitre de Saint-Vincent), des années 1422, 1443, 1443, 1450, 1480, 1481, 1483.

— *Archives de l'Administration des hospices.* Une collection de chirographes remontant à l'année 1303, savoir 3 du XIV^e siècle, 9 du XV^e, 75 du XVI^e et 120 du XVII^e, et relatifs aux donations de rentes et de biens faites au profit des communs pauvres, de l'hôpital, de la maladrerie et des autres établissements hospitaliers de Soignies; de nombreux comptes dont voici l'indication :

45 comptes de la maladrerie, de 1493 à 1731.

72 comptes de l'hôpital et du béguinage, de 1596 à 1796.

Comptes des communs pauvres, de 1303 jusqu'à nos jours.

83 comptes des orphelins, de 1606 à 1796.

48 comptes des pauvres filles orphelines, de 1607 à 1796.

Comptes de l'école dominicale, de 1655 à 1781.

18 chassereaux de l'hôpital, de la maladrerie, des pauvres, etc., des XVII^e et XVIII^e siècles.

Toutes ces archives ont été fort soigneusement classées par M. A. Demeuldre, ancien notaire à Soignies.

— *Société des archers.* Cette société conserve les lettres de privilèges accordées aux archers de Soignies, le 10 janvier 1495, et le règlement d'un concours à l'arc qui eut lieu en 1499.

THUIN — *Archives communales.* Quelques registres aux documents et privilèges de la ville de Thuin ou relatifs à ses corps de métiers.

Ces documents ont été analysés par M. J. Rombeau, archiviste de la ville de Thuin, dans les *Rapports présentés au Conseil communal* de cette ville, le 17 décembre 1887 et le 1^{er} novembre 1888. M. Rombeau a consacré deux autres rapports à l'inventaire des archives de Thuin sous la domination française.

Une relation du siège de Thuin en 1653-1654, in-folio de 19 feuillets de papier, suivie de la copie d'une charte de

Maximilien-Henri de Bavière, en date du 30 mars 1654, confirmant et amplifiant les privilèges des habitants de Thuin en récompense de leur vaillante conduite pendant le siège de cette ville, et du relevé des dépenses occasionnées par ledit siège. Cette relation a été publiée par M. Joachim Vos dans les *Annales du Cercle archéologique de Mons*, t. IV, p. 163.

TOURNAI. — Les archives communales renferment de nombreux cartulaires et recueils de documents relatifs à cette ville, à ses anciens métiers, à sa chambre de commerce, à ses paroisses et fondations pieuses. Les actes passés devant les anciennes juridictions échevinales sont considérables. On remarque, en outre, une collection importante de testaments.

— *Bibliothèque publique.* Recueils de privilèges et manuscrits contenant les coutumes de Tournai et du Tournésis. Le catalogue des ouvrages manuscrits et imprimés de cette bibliothèque a été publié par M. le docteur Aim. Wilbaux (Tournai, H. Casterman, 1860, t. I^{er}).

— *Archives de la cathédrale.* Cartulaires et archives du chapitre Notre-Dame.

— *Archives du grand séminaire.* Cartulaire de l'abbaye de Saint-Médard ou Saint-Nicolas des Prés.

— *Particuliers.* M. Desmasières, récemment décédé, possédait une collection de registres et recueils concernant les anciennes corporations de métiers de Tournai. Il les a légués à la ville avec ses recueils de cartes, plans et dessins relatifs à Tournai et au Tournésis.

Chez M le chanoine Vos, archiviste et bibliothécaire de la cathédrale de Tournai : des chartes et un cartulaire de l'abbaye de Lobbes.

PROVINCE DE LIÈGE.

HUY. — *Archives communales*. Elles renferment de nombreux registres aux décisions du magistrat, des comptes communaux, de tonlieux, etc.; une collection de registres et dossiers des anciennes corporations de métiers de cette ville, qui complète celle qui se trouve aux archives de l'État, à Liège.

— *Archives des hospices*. Trente-deux tiroirs contenant des chartes et documents originaux, non classés, relatifs aux biens des communs pauvres, de l'hôpital, etc., des registres aux documents, aux biens et revenus, aux comptes, etc. des divers établissements charitables et hospitaliers de la ville de Huy.

— *Particuliers*. Chez M. François Sacré : Un registre renfermant une traduction française des chartes de l'abbaye de Solières.

LIÈGE. — *Archives communales*. Ces archives, actuellement déposées aux archives de l'État, consistent en registres aux recès de la magistrature et réceptions à la bourgeoisie, remontant au XVI^e siècle; registres et documents des corps de métiers et des seize chambres qui les remplacèrent à partir de 1684, comptes de la cité remontant au XVII^e siècle, etc.

— *Bibliothèque de l'Université*. Analyse des *Libri chartarum ecclesiae Leodiensis*, de Hinnisdael, plusieurs cartulaires de l'abbaye de Saint-Trond, un registre contenant la copie des chartes, franchises et privilèges de la bonne ville et châtellenie de Couvin (manuscrit n° 1116). Un obituaire de l'église

Saint-Étienne de Liège, suivi de chants sacrés (collection Capitaine, n° 2); un obituaire du couvent des Récollets de Liège (collection n° 4), et un petit registre relatif aux aumônes faites à cette maison (n° 290/268); un registre aux décrets et ordonnances du chapitre provincial des Carmes de l'ancienne observance, suivis d'indications concernant le couvent de la Xhavée près de Liège; les recueils des chanoines van den Berch et Delvaux, de nombreux et importants paweilhars.

Un registre aux cens et rentes du bénéfice des SS.-Pierre-et-Paul dans l'église Saint-Nicolas outre-Meuse (n° 296,275); les chartes et registres de la chapelle des Clercs, de Liège; un registre du métier des fèvres de Saint-Trond (collection Capitaine, n° 90). Un registre contenant des paix et actes relatifs au pays de Liège, puis quelques documents concernant la seigneurie de Lantremange écrits au XVII^e siècle (n° 555,557).

Le catalogue des manuscrits de la Bibliothèque de l'Université de Liège a été publié en 1875, par M. Grandjean; un supplément à ce catalogue a paru dans les *Bulletins de la Société des Bibliophiles liégeois*, t. II, p. 249.

Quant aux manuscrits légués à la ville de Liège par Ulysse Capitaine, MM. Helbig et Grandjean en ont dressé et publié l'inventaire en 1872.

— *Cathédrale Saint-Paul*. Les chartes originales de l'ancienne collégiale Saint-Paul, des années 1086 à 1775, publiées dans le « Cartulaire ou recueil des chartes et documents inédits de l'église collégiale de Saint-Paul, actuellement cathédrale de Liège, » Grandmont-Donders, 1878.

— *Séminaire*. Les cartulaires des abbayes de Beaurepart, Saint-Laurent et Herckenrode; un recueil factice en 9 volumes de copies de documents tirés des cartulaires et autres archives de l'ancienne cathédrale de Saint-Lambert, intitulé : *Documenta Leodiensia*.

— *Fabriques d'églises* La fabrique de l'église Saint-Antoine conserve un nécrologe et quelques registres de l'ancienne paroisse de Saint-Jean-Baptiste et de celle de Saint-André.

Celle de Saint-Barthélemy, des registres aux revenus et aux comptes de l'ancienne paroisse Saint-Thomas.

Celle de Sainte-Croix, un nécrologe de l'ancienne paroisse Saint-Michel.

Celle de Saint-Denis, un registre aux testaments de l'ancienne collégiale Saint-Denis, des années 1432 à 1723, in-folio de 240 pages sur papier; des documents et registres de l'ancienne paroisse Sainte-Catherine.

Celle de Saint-Jacques, des registres des anciennes paroisses Saint-Remy, Saint-Martin-en-Ile et Saint-Nicolas-au-Trez.

Celle de Saint-Martin, un cartulaire et quelques autres registres de l'ancienne collégiale de ce nom.

— *Particuliers*. Chez M. le chanoine Daris : le cartulaire de la collégiale Saint-Barthélemy. Chez M. Aug. Hock : 2 registres du métier des fèvres de Liège.

M. Eug. Poswick a entrepris la publication dans le *Bulletin de la Société des Bibliophiles liégeois*, d'un inventaire des manuscrits historiques relatifs au pays de Liège (1); il a fait connaître jusqu'à présent des manuscrits appartenant aux collections de M. le comte d'Oultremont, à Warfusée, de M. le baron du Fontbaré, à Fumal, de M. De Clercx, à Aigremont, et de M. le comte de Grunne, à Hamal.

Visé. — Les *Archives communales* sont déposées aux archives de l'État, à Liège.

(1) *Bulletin*, t. I, pp. 44-94; 168-206; *Bulletin*, t. II, p. 168.

— *Fabrique de l'église.* Un certain nombre d'originaux et copies de l'ancienne collégiale Saint-Hadelin, à partir du XIV^e siècle; un registre aux anniversaires de cette église; registres aux rentes et comptes de l'église paroissiale de Visé et de ses confréries; quelques documents de l'ancien couvent des Récollets de Visé.

— *Société des arbalétriers.* Registres et documents concernant l'ancienne compagnie d'arbalétriers.

WAREMME. — Les archives communales sont déposées aux archives de l'État, à Liège.

M. Paul Jacques, à Waremmé, possède 2 registres de l'ancienne confrérie des archers de cette ville.

PROVINCE DE LIMBOURG.

HASSELT. — *Archives communales.* On y trouve notamment les registres de plusieurs corporations de métiers de cette ville, des registres aux recès de la magistrature dont l'un des années 1402 à 1694 renferme des documents relatifs aux métiers; 8 autres registres aux recès et ordonnances du magistrat, des années 1591 à 1794, sont consacrés principalement aux dispositions de police et à la perception des taxes et accises.

SAINT-TROND. — *Archives communales.* Collection de chartes originales relatives à la ville de Saint-Trond, commençant à l'année 1146; recueils de chartes et documents relatifs à la ville et à ses corporations; registres intitulés : *Kuerboeck* et *Nachtegael*, commençant au XV^e siècle et renfermant, entre autres, des règlements de métiers; registres intitulés : *Documentboeck*, *Maendachboeck*, *Judiciael Maendachboeck*, *Boeck der Eede*, etc., analysés par M. Straven dans son inventaire des archives de la ville de Saint-Trond.

— *Fabrique de l'église Notre-Dame.* Cartulaires et documents de l'église Notre-Dame et de diverses confréries y érigées; registres de l'église Saint-Gangulphe; environ 200 chartes originales de la mense des pauvres de l'église Saint-Martin à Saint-Trond, des années 1400 à 1636; registres du métier des charpentiers de Saint-Trond.

— *Bureau de bienfaisance.* Cartulaires et recueils relatifs aux communs pauvres des diverses paroisses de Saint-Trond.

TONGRES. — *Archives communales.* Quelques recueils de documents relatifs à la ville et à ses corporations; des registres aux résolutions du magistrat, aux rentes, aux comptes, etc. On voit aussi à l'hôtel de ville de Tongres 4 colliers provenant des anciennes compagnies militaires dites : *Handbogen, Voetbogen, Oude Colveniers* et *Jonge Colveniers*. Ils se composent de 60 médaillons et 3 oiseaux en argent ou en argent doré plus une arbalète en argent et une petite en argent doré.

Fabrique de l'église. — 2 importants cartulaires de l'ancienne collégiale de Tongres.

PROVINCE DE LUXEMBOURG.

ARLON. — *Collections de l'Institut archéologique* : 2 cartulaires relatifs, l'un aux biens et à la généalogie de la famille Nothomb, l'autre à la famille Tesch.

Chez M. le baron de Wykersloot, à Guirsch :

Archives de Marches de Guirsch, contenant des documents intéressant Arlon, Guirsch, Messancy, Kœrich, etc. Actes de 1261 à 1818. Voyez *Annales de l'Institut archéologique de Luxembourg*, t. X, pp. 25, 182; t. XII, p. 106.

PROVINCE DE NAMUR.

BOUVIGNIES. — *Archives communales.* Chartes originales et copies de privilèges, statuts de métiers, etc., depuis l'an 1217 (la plus ancienne charte originale est de 1255); un cartulaire intitulé : *Privilèges de la ville de Bouvignes*; registres aux résolutions du magistrat à partir du XVI^e siècle; plusieurs séries de comptes de la ville, des hôpitaux, de l'église, dont quelques-uns appartiennent au XV^e siècle. Les comptes communaux remontent à l'année 1504 (1).

COUVIN. — Les archives communales renferment quelques documents relatifs à la confrérie des archers.

DINANT. — *Archives communales.* Deux paweilhars ou registres aux paix, traités et statuts du pays de Liège, l'un du XV^e siècle, en parchemin, contenant des actes de 1287 à 1435; l'autre aussi du XV^e siècle, sur papier, contenant des actes de 1231 à 1454. Les archives de Dinant, assez complètes depuis le XV^e siècle, renferment encore les registres aux amendes depuis 1418, ceux aux comptes à partir de 1441, aux missives, accords, provisions, commissions, statuts de corporations et serments depuis 1448, aux modérations des cens et rentes de 1479 à 1505; aux sicultes depuis 1484; fardes de pièces de procédure et autres; archives de la municipalité de Dinant, etc.

— *Archives des hospices.* Les archives de l'Administration des hospices de Dinant ne renferment pas de cartulaire; mais il s'y

(1) M. Borgnet en a donné des extraits dans son *Cartulaire de la commune de Bouvignes*, t. II, p. 280.

trouve des chartes originales assez nombreuses, renfermées dans des portefeuilles en carton; les actes relatifs aux biens des pauvres et de l'hôpital de Dinant, situés en cette ville, forment des recueils des années 1240 à 1397, 1400 à 1499, 1500 à 1510, 1511 à 1525, 1526 à 1540, 1541 à 1554, 1557 à 1563, etc...., jusqu'en 1789; actes relatifs aux biens sis à Anseremme, 1585-1790; Anthée, 1596; Agimont, 1655; Avc, 1688 et 1727; Biron, Blaimont, Basseille, Bouvignes, Bry, XV^e-XVII^e siècles; Celles, Chalcux, Chestrevin, Conceux, Corbion, XVI^e-XVIII^e siècles; Corenne, Creux, Custine, XVI^e-XVII^e siècles, etc.

Un registre in-folio de 64 feuillets de parchemin, contenant la spécification des rentes du grand hôpital de Dinant, fondé en l'honneur de Dieu et de saint Jean-Baptiste, renouvelé par ordre des mambours de l'hôpital en 1421.

Comptes de l'hôpital depuis 1441.

FOSSES. — *Archives communales*. Un registre aux privilèges de la ville; des registres aux résolutions du magistrat remontant à l'année 1566, dont les actes principaux ont été publiés par M. Borgnet (1); des comptes de la ville remontant à 1559; des comptes et registres aux rentes des pauvres, et de la maladrerie; de nombreux actes sur parchemin, dont plusieurs du XIV^e siècle relatifs aux aumônes et aux établissements hospitaliers; des fardes de cahiers de tailles; un portefeuille contenant des pièces relatives à des provisions et à des résignations de prébendes de l'église de Fosses, au XVIII^e siècle; des actes relatifs aux propositions faites par les évêques de Liège aux États de cette principauté au XVI^e siècle et aux résolutions desdits États.

(1) *Cartulaire de la commune de Fosses*, pp. 266 et suivantes.

— *Archives de la fabrique.* Deux cartulaires de l'église Saint-Pholien; un registre intitulé : *Registrum continens bona, census et redditus insignis ecclesiæ collegiatæ Sancti Pholiani Fossensis, incipiens a° 1440, descriptum tempore r^{di} admodum ac amplissimi domini domini Florentii de Frahan decani anno 1733*; c'est un grand in-folio de 388 feuillets de papier, contenant la transcription d'anciens nécrologes de l'église de Fosses, puis l'indication des biens et revenus de cette église recueillis d'après d'anciens registres; un registre aux testaments faits devant les curés de Fosses et contenant aussi des annotations d'actes de baptêmes et de mariages et des actes relatifs à des bourses d'étude, années 1618 à 1820; plusieurs registres aux rentes appartenant à des confréries et à des bénéfices fondés dans l'église collégiale de Fosses, à la cure et aux pauvres de ce lieu; un chassereau des revenus de la table épiscopale de Liège au quartier de Fosses et dépendances, 1724-1737.

ABBAYE DE MAREDSOUS. — La bibliothèque de cette abbaye renferme notamment un cartulaire de l'abbaye d'Aywières et un registre aux documents de l'abbaye de Florenne.

NAMUR. — *Archives communales.* J'y ai relevé les registres aux chartes des métiers en général et les archives de chacune des corporations de cette ville, dont une partie se trouve aux archives de l'État; j'y ai aussi trouvé un registre du métier des merciers de Fleurus.

— *Archives du séminaire.* Indépendamment de beaux manuscrits liturgiques et hagiographiques, ce dépôt renferme des cartulaires de l'abbaye de Floreffe, du Val-Saint-Georges à Salzinne et du couvent des Carmes déchaussés de Marlagne; des obituaires de l'abbaye de Floreffe (petit in-4° sur parche-

min (1), de l'abbaye de Brogne sur les marges d'un martyrologe du XIII^e siècle (2), de l'abbaye de Marche-les-Dames (5); d'immenses rouleaux de parchemin contenant l'indication de la réception, de la vêtue, des fonctions (cures à la collation de l'abbaye, etc.) et du décès des religieux de Floreffe, de 1445 à 1795; des chartes originales et documents sur parchemin de l'église Saint-Aubin, de l'abbaye de Floreffe, des Sœurs grises de Namur; un manuscrit contenant la chronique de Waulsort et quelques chartes intéressant cette abbaye; un registre contenant un fragment de chronique du pays de Liège, suivi de recès du conseil de la cité de Liège, sentences et autres actes relatifs à Laruelle, aux Chiroux et aux événements politiques du XVII^e siècle; quelques registres aux comptes, aux rentes, aux pensions et dotes du couvent des Récollectines de Namur, des XVII^e et XVIII^e siècles.

Mons, 25 juin 1896.

(1) Publié dans les *Analectes pour servir à l'Histoire ecclésiastique de la Belgique*, t. XIII, p. 5.

(2) *Ibid.*, t. XVIII, p. 289.

(3) *Ibid.*, t. VIII, p. 153.



COMPTE RENDU DES SÉANCES
DE LA
COMMISSION ROYALE D'HISTOIRE,
OU
RECUEIL DE SES BULLETINS.

CINQUIÈME SÉRIE.

TOME SIXIÈME. — V^e BULLETIN.

Séance du 9 novembre 1896.

Présents : MM. STANISLAS BORMANS, président ; ALPHONSE WAUTERS, secrétaire-trésorier ; CHARLES PIOT, LÉOPOLD DEVILLERS, GILLIODTS-VAN SEVEREN, LÉON VANDERKINDERE, NAPOLÉON DE PAUW, membres effectifs ; GODEFROID KURTH, HENRI PIRENNE, ALFRED CAUCHIE, membres suppléants.

Le procès-verbal de la séance du 6 juillet est lu et approuvé.

TOME VI^e, 5^{me} SÉRIE.

29

OUVRAGES OFFERTS A LA COMMISSION.

Le président annonce à la Commission qu'à la suite d'une proposition qu'il a présentée dans la dernière séance, M. Ehrle, préfet de la bibliothèque vaticane à Rome, à la demande du Comité de la Commission, lui a envoyé les volumes, au nombre de vingt-sept, publiés jusqu'à présent par le Saint-Siège. Un accusé de réception lui a été provisoirement adressé, mais le Comité, pour mieux témoigner sa gratitude, propose de remercier M. Ehrle de ce don gracieux. Cette observation de M. le Président est unanimement approuvée.

Voici la liste des ouvrages composant l'envoi de M. Ehrle :

Il sommo pontifice Leone XIII omaggio jubilaro della bibliotheca Vaticana. Rome, 1888, un vol. gr. in-8°.

Tatiani evangeliorum harmoniae arabice. Rome, 1888, in-8°.

Il grande papiro Egizio della bibliotheca Vaticana. Rome, 1888, in-8°.

Monumenta papyracea Aegyptia bibliothecae Vaticanae, Rome, 1891, un vol. in-4°.

Monumenta papyracea latina bibliothecae Vaticanae. Rome, 1893, in-4°.

Codices manuscripti graeci Ottoboniani bibliothecae Vaticanae. Rome, 1893, in-4°.

Bibliothecae apostolicae Vaticanae Codices palatini latini, t. I. Rome, 1886, in-4°.

Bibliothecae apostolicae Vaticanae Codices manuscripti

recensiti. Codices reginae Suecorum et Pie II graeci. Rome, 1888, in-4°.

Bibliotheca apostolica Vaticana, etc. Codices palatini Graeci. Rome, 1885, in-4°.

Bibliothecae apostolicae Vaticanae Codices Urbinates graeci. Rome, 1895, in-4°.

Inventario dei Libri stampati palatino Vaticani. Rome, 1886 et années suivantes, 4 vol. in-4°.

Regestum Honorii papae III. Rome, 1888 et 1895, 2 vol. gr. in-f°.

Regestum Clementi papae V. Rome, 1885 et années suivantes, 8 vol. in-f°.

Leonis X, pontificis maximi, regesta. Fasc. 4 à 8. Fribourg-en-Brisgau, 1886-1891, 3 vol. in-4° (manquent les fascicules 1 à 3).

La Commission a reçu en outre :

De M. le Ministre de l'Intérieur et de l'Instruction publique :

Inventaire des cartes et plans qui sont conservés au dépôt des archives de l'État à Mons, par M. Devillers. Mons, 1890, in-4°.

De la Société d'archéologie de Bruxelles :

Annales, t. X, 3° et 4° livraisons. Bruxelles, 1896, in-8°.

De la Société archéologique du pays de Waas :

Annales, t. XV, 4° livraison. Saint-Nicolas, juillet 1896, gr. in-8°.

Du Cercle archéologique de Mons :

Annales, t. XXV. Mons, 1896, in-8°.

De la Société des antiquaires de la Morinie :

Bulletin historique, t. IX, 3° et 4° livraisons. Saint-Omer, 1896, 2 broch. in-8°.

De la Commission historique du pays de Bade :

Zeitschrift für die Geschichte des Oberrheins, nouvelle série, t. XI, n^{os} 2 et 3. Carlsruhe, 1896, 2 vol. in-8°.

Du *Museums-Verein* de la principauté de Lunebourg :

Jahresberichte für das Furstendum in die Jahre 1891-1895. Lunebourg, 1895, in-8°.

De la Commission historique pour la Styrie :

IV^e bericht (mars 1895-mars 1896), 1896, un vol in-8°.

De la Société royale de Rome pour l'histoire de la patrie :

Archivio, t. XIX, fasc. 1-2. Rome, 1896, un vol. in-8°.

De l'Académie royale des Lyncées de Rome :

Atti, mai à septembre 1896, fascicules 5 à 9. Rome, 1896, sept fascicules in-8°.

Rendiconti, série V, t. V, fascicules 3 à 9. Rome, 1896, sept fascicules in-4°

De la Société historique d'Amérique :

Annual report for the year 1894. Washington, 1895, in-8°.

De la Société américaine d'histoire juive :

Publications, n^o 4. Washington, 1896, in-8°.

De M. le prince Doria-Pamphili, sénateur du royaume d'Italie :

Lettere di Giovanni d'Austria a d. Giovanni Andrea-Doria. Rome, 1896, in vol. in-4°.

De la rédaction des *Analectes pour servir à l'histoire ecclésiastique de la Belgique* :

Tome XXVI, 1^{re} et 2^e livraisons et 2^e section, 2^e fascicule. Louvain, 1896, 3 broch. in-8°.

De dom Albert Noël, chancelier de l'abbaye de Glanfeuil :

Le Courrier des Ardennes, n^o du 14 mars et des 13-14 septembre 1896.

Du Congrès historique de Gand :

Un volume petit in-12. Gand, 1896.

De M. le professeur Lamprecht :

Un cahier autographié intitulé : *Ueber Fluckarten, Grundkarten (in Sinne Thudikume) und Harten in politischen Geschichte.*

Remerciements et envoi à la Bibliothèque de l'Académie royale de Belgique.

CORRESPONDANCE.

M. le Secrétaire donne lecture d'une lettre de M. le Ministre de l'Intérieur et de l'Instruction publique, en date du 20 juillet, approuvant les contrats conclus avec la maison Hayez pour l'exécution, pendant cinq années, des travaux d'impression. Ces contrats ont été copiés au registre des procès-verbaux.

La Commission émet un avis favorable sur les demandes formulées par M. le Ministre de l'Intérieur et de l'Instruction publique au nom de l'abbaye de Glanfeuil, par le même haut fonctionnaire au nom de l'Office international de bibliographie, et par M. Lecat, bibliothécaire de la ville de Valenciennes, pour obtenir différentes publications.

M. le Secrétaire communique à l'assemblée les lettres qu'il a reçues, en retour de l'envoi des publications récemment distribuées : de M. le bibliothécaire de la Société d'archéologie de Bruxelles, de M. le secrétaire perpétuel de l'Académie de Stanislas, de Nancy, de M. le conservateur en chef de la bibliothèque de l'Université de Giessen, de M. Brabant, du collège de la Paix, à Namur ; de M. l'ar-

chiviste de la ville de Cologne, de dom Ursmer Berlière, bibliothécaire de l'abbaye de Maredsous; de M. le directeur de la bibliothèque de l'Université de Marbourg, de M. le bibliothécaire de la ville d'Aix-la-Chapelle, du Comité du Cercle archéologique d'Enghien, de M. l'avocat Matthieu, de cette dernière ville, de M. Joseph Demarteau.

PUBLICATIONS.

M. le Secrétaire communique à la Commission une lettre par laquelle M. Martin, directeur de la maison Hayez, fait connaître le degré d'avancement des travaux d'impression.

M. le Président dépose sur le bureau un exemplaire des publications qui viennent d'être terminées : le tome IX de la *Table chronologique des chartes et diplômes imprimés concernant l'histoire de la Belgique*, éditeur : M. Alphonse Wauters; le tome XII et dernier de la *Correspondance du cardinal de Granvelle*, éditeur : M. Charles Piot; les *Chartes inédites de l'abbaye d'Orval*, éditeur : M. Delescluse, ainsi que le n° 4 des *Comptes rendus* des séances de cette année.

M. Léopold Devillers, membre effectif, propose à la Commission l'impression d'un *Cartulaire du chapitre de Sainte-Waudru, de Mons*. A l'appui de ce projet, il donne lecture de la note suivante :

A Messieurs les Président et Membres de la Commission royale d'histoire.

MESSIEURS,

J'ai l'honneur de vous proposer la publication d'un *Cartulaire du chapitre de Sainte-Waudru*.

Le trésor des chartes de cette illustre corporation ren-

ferme plusieurs milliers de documents qui émanent des papes, des empereurs, des comtes de Hainaut et d'un grand nombre de hauts personnages. Il existe, en outre, des recueils d'actes qui concernent spécialement les privilèges et immunités de l'église de Sainte-Waudru.

Fondé au VII^e siècle, le monastère de Mons fut sécularisé au X^e, et les comtes de Hainaut, ses hauts-avoués, prirent le titre d'*abbé séculier*. A leur inauguration, ils étaient mis en possession de cette dignité, après avoir prêté serment de maintenir les libertés, franchises et usages du chapitre. Ce dernier jouissait de l'exemption des tailles, vingtièmes et autres impositions.

Les biens et revenus du chapitre étaient considérables ; ils s'étendaient sur 89 localités des provinces actuelles de Hainaut, d'Anvers et de Brabant et du département du Nord.

Les plus grandes familles de l'Europe ont été représentées dans le chapitre de Mons. Les preuves de noblesse chevaleresque des postulantes étaient fondées sur des titres rigoureusement vérifiés.

Le Cartulaire du chapitre de Sainte-Waudru formerait deux volumes in-quarto.

La Commission, après avoir entendu cette lecture, décide de demander à M. le Ministre de l'Intérieur et de l'Instruction publique, l'autorisation nécessaire pour la publication du Cartulaire.

COMPTABILITÉ.

M. le Secrétaire présente à l'assemblée le budget pour l'année 1897. Ce budget est approuvé et sera soumis à la sanction de M. le Ministre de l'Intérieur et de l'Instruction publique.

Elle s'occupe ensuite de différentes questions de comptabilité.

COMMUNICATIONS ET LECTURES.

M. Piot, membre effectif, présente une note relative à différentes publications faites à l'étranger, et contenant des indications de nature à intéresser ceux qui s'occupent de l'histoire nationale.

La Commission en vote l'impression dans le *Bulletin*.

I.

Le LIBER OFFICIORUM ECCLESIAE LEODIENSIS.

(Par MM. BORMANS et SCHOOLMEESTERS.)

En tête du *Liber chartarum ecclesiae Leodiensis* dont la Commission royale d'histoire nous a confié la publication, se trouvent trois documents que l'on ne saurait considérer comme des chartes et que, pour cette raison, nous n'avons pas compris dans notre recueil. Il est évident, au surplus, qu'ils ont été ajoutés au manuscrit après coup (1).

Le premier est intitulé: *Incipiunt statuta provincialia* (fol. 1-7 v°). Ces statuts, publiés par Henri de Virneburg, archevêque de Cologne, le 31 octobre 1322, ont été plusieurs fois imprimés, notamment dans les *Recueils des Conciles* de Hartzheim et de Labbe et Cossart (2). Ils sont suivis, dans notre manuscrit, de cette note: « *Publicata autem fuerunt hec statuta in majori capitulo Leodiensi per magistrum Walterum de Eure, canonicum beate Marie Traiectensis, anno a nativitate Domini M. CCC. XXIII, feria quinta post dominica qua cantatur Judica, videlicet decima septima die mensis martii, in pre-*

(1) Voy. BORMANS et SCHOOLMEESTERS, *Cartulaire de l'église Saint-Lambert, à Liège*, t. I, introduction, pp. xxxvi-xxxvii.

(2) Voy. WAUTERS, *Table des diplômes*, etc., t. IX, p. 68.

sentia dominorum ipsius capituli et plurium aliorum fide dignorum. »

Le second porte cette simple inscription: *Statuta*. Ce sont les statuts synodaux de l'évêque de Liège Jean de Flandre, du 16 février 1288, suivis de la modération qu'en fit le même évêque, le 4 février 1291 (fol. 8-26). Publiés par Martène et Durand, Lünig et Hartzheim (1), ils figurent aussi dans le *Recueil des coutumes du pays de Liège* (2) et dans celui des *Ordonnances de la principauté de Liège* (3).

Un examen rapide nous a permis de constater que le texte du *Liber chartarum* se rapproche beaucoup plus de celui du manuscrit de l'abbaye du Parc que de celui du codex de la bibliothèque Colbert, à Paris (4). Il présente avec les éditions liégeoises de nombreuses dissemblances, non seulement dans les mots et les phrases, mais même dans l'ordre et la disposition des chapitres.

Le troisième enfin est celui qui fait l'objet de cette note. On vient d'en lire le titre. Sous une forme très simple, presque aride, le *Liber officiorum* donne un tableau complet de l'organisation intérieure d'une grande église au XIV^e siècle, avec des vestiges d'une antiquité plus haute. Il présente de l'intérêt, non seulement pour l'histoire des

(1) Voy. WAUTERS, *Table des diplômes*, etc., t. VI, p. 228.

(2) Tome I, p. 417. Les éditeurs, MM. RAIKEM et POLAIN, donnent par erreur, aux statuts, la date du 1^{er} mai.

(3) Tome I, p. 86.

(4) Voy. MARTÈNE et DURAND, *Thesaurus anecdotorum*, t. IV, col. 829. Si l'éditeur du *Recueil des ordonnances du pays de Liège* avait eu le *Liber chartarum* à sa disposition, il en aurait certainement reproduit le texte de préférence à celui qu'ont adopté Raikem et Polain.

institutions ecclésiastiques, mais aussi aux divers point de vue de l'économie sociale, des mœurs, des usages locaux, de la linguistique.

Les *offices* dont il est ici question, sont les charges ou emplois créés dans l'église de Saint-Lambert pour assurer la conservation et l'entretien du temple, y maintenir l'ordre et la propreté, veiller à la garde du trésor, des reliques et en général du mobilier, enfin fournir le nécessaire pour l'exercice du culte (1). C'était le chanoine-costre, un des dignitaires du chapitre, qui avait la haute surveillance du matériel; il était responsable de la bonne marche du service (2). A cet effet, toute une armée d'employés, compris sous la dénomination commune de *ministeriales*, et ayant tous leurs occupations spéciales bien déterminées, était placée sous ses ordres. C'est ainsi que passent successivement sous nos yeux, et même à différentes reprises, quatre sous-costres, trois marguilliers (*matricularii*), un gardien de la crypte (*cryptarius*), un serrurier (*faber*), un vitrier (*vitri-fex*), deux surveillants des cloîtres (*magnus et parvus claustrarius*), deux huissiers du chœur (*major et minus bastionarius* ou *ostiarius*), un horloger (*rector horologii*), l'épousseteur des stalles dans le chœur (*purgator formarum*), deux meuniers (*duo ad aquam et ad cursum molen-dinorum*), deux fontainiers (*duo laxantes rivum*), un peseur (*ponderator*), un tonnelier (*ligator doliorum*), deux por-

(1) Les archives étaient aussi, primitivement, sous la garde du costre. Plus tard, elles furent placées sous la surveillance du doyen, de l'écolâtre, du chantre et du plus vieux chanoine, qui avaient chacun une clef de la cachette où elles étaient conservées.

(2) Voyez ci-après, page 438, le chapitre intitulé : *De hiis ad que tenetur dominus custos*.

teurs d'eau (*duo portantes ad amam*), deux fossoyeurs (*fossarii*), deux cuisiniers (*cocci*), etc. (1). Nous avons omis les plus importants, à savoir, sept personnages appelés *feodales*, primitivement chargés de garder la chasse de saint Lambert, mais dont, à l'époque de notre document, les attributions avaient été un peu modifiées et étendues : cinq d'entre eux, sous le nom spécial de charpentiers (*carpentarii*), étaient préposés, deux à la garde du maître-autel, les trois autres à celle de la chasse; le sixième était un orfèvre, le septième un trésorier ou costre laïque. On les appelait *feodales* ou *fiévès*, parce que leurs fonctions étaient devenues des fiefs héréditaires (2). Le *Liber officiorum* donne les noms de ceux qui remplissaient ces charges dans la première moitié du XIV^e siècle, et ce n'est pas sans surprise que l'on y voit figurer les représentants des plus hauts lignages de la cité, les Lardier, les Surlet, les des Canges, les le Bel, etc., voire même des échevins, qui se faisaient un honneur, non seulement d'escorter, comme ils y étaient tenus par leur serment, les reliques de saint Lambert dans les processions, mais aussi, aux jours des grandes solennités, d'orner d'étoffes pré-

(1) M. DARIS, *Notices sur les églises du diocèse de Liège*, t. II, p. 258, mentionne un *expulsor canum e choro*, non cité dans notre document. Les devoirs des *custodes* et des *matricularii* sont rappelés dans des statuts du 18 septembre 1336, spécifiant que les employés doivent porter les vêtements des clercs, remplir leurs fonctions par eux-mêmes, soigner le luminaire, exercer leur surveillance dans l'église pendant la nuit, etc., *sicut in LIBRO OFFICIORUM continetur*. (MARTÈNE et DURAND, *Amplissima collectio*, t. VIII, col. 1487 et suivantes.)

(2) Voy. DE CUESTRET, *Les reliques de Saint-Lambert et les sept fiévès*, dans le BULLETIN DE L'INSTITUT ARCHÉOLOGIQUE LIÉGEOIS, t. XXIV, p. 5.

cieuses les châsses et les autels, de garnir les murs, les meubles, le parvis de tentures et de tapisseries, et même — il faut bien en croire le témoignage de notre texte — de veiller par eux-mêmes au balayage du temple (1).

Pour le dire en passant, ce n'était pas une petite besogne qui leur incombait; comme le fait remarquer M. Demarteau, « l'emploi des tentures, tapis et tapisseries restait alors bien plus étendu que de nos jours : tentures autour du tabernacle, de l'autel et des châsses les plus révérees; tapis sur le sol et sur tous les meubles qu'ils pouvaient protéger; aux grands jours, tapisseries de haute lisse derrière les stalles et le long des murailles (2) ».

Les fiévés avaient une dotation spéciale. Mais il n'en était pas de même pour les autres employés, dont les services étaient rémunérés par le costre. Pour subvenir aux frais de toute nature que nécessitaient l'entretien du temple, la célébration des offices, le luminaire, des revenus importants avaient été attachés à la charge du costre (3) : « custodi provisum est de bonis redditibus », dit le nonce Caraffa dans son *Questionnaire présenté au chapitre de Saint-Lambert*, en 1627 (4).

(1) Notre document (p. 500) cite Gérard de Sarto, chanoine de Saint-Materne, comme porteur *ad amam*, et spécifie (p. 475) que les chanoines de Saint-Materne doivent aider les fiévés à nettoyer l'église.

(2) *Trésor et sacristie de la cathédrale Saint-Lambert, à Liège, 1615-1718*, dans le BULLETIN DE LA SOCIÉTÉ D'ART ET D'HISTOIRE DU DIOCÈSE DE LIÈGE, t. II, p. 517.

(3) Une convention fut conclue à ce sujet entre le chapitre de Saint-Lambert et le costre, 15 janvier 1552. Mais nous n'en connaissons pas le texte. (*Manuscrit de Betho*, n° 667, à la bibliothèque de l'Université de Liège, p. 167. *Libri chartarum*, II, n° 77.)

(4) Le comte X. VAN DEN STEEN DE JEHAY, *La cathédrale de Saint-Lambert, à Liège*, p. 454.

Après avoir indiqué minutieusement la besogne dont chaque *ministerialis* était chargé et la manière dont il devait être rétribué, notre document fait connaître les obligations très compliquées du costre en ce qui concerne le luminaire. Enfin, il parle des cadeaux qu'il était d'usage d'offrir aux églises collégiales lorsqu'elles venaient, à certaines époques de l'année, rehausser par la présence de leurs délégués, l'éclat des solennités de la cathédrale.

Ici se termine à proprement parler le *Liber officiorum*, c'est-à-dire le tableau des employés subalternes de l'église. Mais, à propos de ce qu'il a dit en dernier lieu des églises secondaires, le scribe croit devoir, dans une seconde partie de son travail, ou comme appendice, reproduire un ancien plaidoyer (1) établissant que c'était pour elles un devoir, et

(1) Ce plaidoyer paraît avoir été rédigé dans la seconde moitié du XII^e siècle, par un membre du chapitre de Saint-Lambert. L'auteur cite, en effet, comme son contemporain Henri, qui était doyen de la collégiale Saint-Paul dans les années 1163 à 1182 (*Henricus decanus, de sancto Paulo adhuc superstes*), et qualifie de *confratres* les personnages qu'il mentionne lorsqu'ils sont chanoines de la cathédrale. Gilles d'Orval avait inséré ce document dans sa chronique, « *sed valde corrupte*, dit CHAPEAUVILLE dans ses *Gesta pontif. leod.*, t. I, p. 318; *pluribus enim in locis quædam desiderabantur, quædam abundabant, quædam non suo ordine posita erant* ». Chapeauville assure que Gilles d'Orval, qui vivait en 1250, avait pris son texte « *ex primo libro chartarum ecclesiæ leodiensis* »; ce n'est évidemment pas de notre cartulaire qu'il veut parler, où le plaidoyer a été inscrit en 1325, mais peut-être du « *li^{er} chartarum valde antiquus, fere totum pre vetustate putrefactus* » dont parle Mathias de Lewis (notes 5 de la page 451, et 1 de la page 452). Quoi qu'il en soit, Chapeauville l'a publié (t. I, pp. 314-318), en le corrigeant plus ou moins, d'après le manuscrit que nous avons sous les yeux.

non un simple usage, de témoigner, par certaines visites, de la déférence envers leur mère-église. Car ce n'était pas sans regimber qu'elles se soumettaient à ces formalités, et à plusieurs reprises elles avaient tâché de s'y soustraire. On rencontre des traces de cette résistance dans des actes des années 1231, 1242 (1) et d'autres, soigneusement gardés dans leurs chartriers ou transcrits dans leurs cartulaires. Le doyen de Sainte-Croix, Mathias de Lewis, qui vivait à la fin du XIV^e siècle, ne se contente pas de les reproduire dans le monument qu'il a consacré à sa collégiale (2). Il proteste contre ce qu'il appelle les usurpations de la grande église et, faisant allusion à notre document, qu'il a lu dans le *Liber chartarum* ou dans un manuscrit plus ancien, il s'écrie : « Ecclesia major sepius conata est usurpare sibi jurisdictionem in personas secundariorum ecclesiarum civitatis et dyocesis Leodiensis, prout notari potest ex scripturis, nescio quo zelo aut per quem, in principio libri cartarum ecclesie Leodiensis valde sollempniter compilatis, repertisque, ut ibidem asseritur, in quodam antiquo libro,... in quo scripta vidi obsequia in ecclesia Leodiensi per secundarias facienda (3). » Néanmoins, il a transcrit en deux fois dans son recueil (4) le plaidoyer en faveur de la cathédrale, mais avec des coupures, des transpositions, des variantes qui ne paraissent pas avoir été faites sans inten-

(1) *Cartulaire de Saint-Lambert*, t. I, pp. 283, 426.

(2) Ce magnifique cartulaire, où les chartes sont accompagnées de curieux commentaires, est conservé aux Archives de l'État, à Liège.

(3) *Cartulaire de Sainte-Croix*, fol. 375. Ailleurs il dit : « prout continetur in quodam valde antiquo libro cartarum ecclesie Leodiensis. » (*Ibid.*, fol. 214).

(4) *Cartulaire de Sainte-Croix*, fol. 214 et 375.

tion, et que nous avons cru devoir noter dans l'hypothèse où le zélé doyen aurait copié, non le texte de notre *Liber chartarum*, mais celui d'un autre manuscrit aujourd'hui perdu (1). Ce qui pourrait le faire supposer, c'est que plusieurs lignes du plaidoyer, dans le cartulaire de Sainte-Croix, ne se retrouvent pas dans celui de Saint-Lambert. Il y a plus : loin de vouloir encourir le reproche d'avoir altéré le document, Mathias de Lewis soupçonne le scribe de la cathédrale d'en avoir faussé le texte : « Additiones de correctionibus canonicorum ibidem expressis non vidi, nec sunt in pretacto libro antiquo ; et supposito quod in dicto libro, non tamen concessio sic scriptum fuisset, vel in novo sic scribatur et noviter unde mirandum est ; non tamen est illa scriptura autentica aut sigillata ; sed qui hoc sic compilavit, satagebat quantum potuit quod ecclesia major in personas aliarum [ecclesiarum] omnimodam exerceret jurisdictionem, ut patere potest cuilibet intuenti (2) ».

Quoi qu'il en soit, il dénie à la grande église le droit de faire intervenir les églises secondaires dans ses cérémonies : « Minus sunt obligate ipse ecclesie ad facienda servitia pretacta, » et exprime l'avis que cette coutume, loin de contribuer à l'éclat du culte, est plutôt contraire aux intérêts bien entendus de la religion : « De obsequiis vero in pretacta majori ecclesia per secundarias ecclesias propter paucitatem adjutorum fortassis tunc ad laudem

(1) Il dit, en effet : « Vidi, ut credo, dictum antiquum librum cartarum, scilicet dicte ecclesie (Leodiensis), fere totum pre vetustate putrefactum, in quo scripta vidi obsequia, etc. (*Cartulaire de Sainte-Croix*, fol. 575). Or le *Liber chartarum* que nous possédons, quoique remontant au XII^e siècle, est dans un parfait état de conservation.

(2) *Cartulaire de Sainte-Croix*, fol. 575.

cultus divini, nunc vero cum sufficientes ibidem sint coadjutores, in diminutionem notorie vergentibus dicti divini cultus et subtractionem, presertim diebus natalis Domini, Pasche et Pentecoste, quibus devotio fidelium, cleri et populi amplior esse deberet, oporteat corrumpi, sincopari et quodammodo obmitti officium tantis sollempnitatibus debitum, quibus cujuslibet devotio ad bonum posset excitari. Expediret potius, si hoc dominis nostris de ecclesia majori placeret, propter dicti divini cultus augmentum, quodlibet collegium septem ecclesiarum in sua ecclesia remanere et sollempniter prout deceret officiare, quam sic totum majoris et aliarum ecclesiarum officium corrumpere et perturbare (1). »

Les collégiales eurent beau faire. Armée d'une bulle du pape Clément III, du 14 avril 1189 (2), la cathédrale parvint à maintenir ses prérogatives jusqu'à la fin du XVI^e siècle. Alors se produisit un relâchement contre lequel elle dut renoncer à lutter. C'est en vain qu'elle rappelle par deux fois les églises secondaires à leur devoir (3); lorsqu'en l'an 1627 le nonce Caraffa vient visiter le diocèse de Liège, c'est avec regret qu'il constate la disparition de

(1) *Cartulaire de Sainte-Croix*, fol. 214 v^o.

(2) « Libertatem quoque et prerogativam Leodiensis ecclesie de obsequio septem ecclesiarum canonicorum in eadem civitate, et stationibus ad matrem ecclesiam in Natali, in purificatione beate Marie, in Ramis palmarum, in Pascha, in Ascensione, in Pentecoste et aliis sollempnitatibus, sicut centum annis et amplius fecerunt et hodie incunctanter faciunt, ... auctoritate apostolica confirmamus. » (*Cartulaire de Saint-Lambert*, t. I, p. 112).

(3) En 1592 et 1600 (S. BORMANS, *Conclusions capitulaires*, pp. 249, 278).

l'antique usage, et avec conviction qu'il demande à l'évêque de le rétablir (1).

Il nous reste à dire quelques mots de la date de notre document. Il appartient aux premières années du XIV^e siècle. L'immense cathédrale, bâtie sur l'emplacement du temple dévoré par l'incendie de 1183, s'achevait lentement. Le grand chœur venait d'être terminé (1319), et l'on pouvait songer à prendre des dispositions définitives

(1) « Solebant præterea prædictæ collegiatæ ecclesiæ alias stationes et obsequia pro majore divinorum magnificentia ac splendore, quotannis nonies in cathedrali subire, ad concelebrandas scilicet vespers priores festivitatum nativitatis Domini, Epiphaniæ, Purificationis b. Mariæ virginis, ascensionis Domini, Pentecostes, assumptionis b. Mariæ, natalitiorum s. Lamberti, Omnium Sanctorum, dedicationis ecclesiæ seu festi sanctorum apostolorum Simonis et Judæ, quo solebat olim ejusmodi dedicatio celebrari. — Item ad secundas vespers resurrectionis Domini et feriæ quartæ hebdomadis ejusdem, ad quarum omnium vesperarum singulas, certo ex illis numero procedebant collegialiter in habitu choralis, et congregabantur in cathedrali, ad antiquum chorum, qui est ad partem navis ecclesiæ occidentalem; et sic bipartito ab Oriente et Occidente utriusque cleri choro, solvebantur cum admirabili præsentium silentio et apparente devotione vespere illæ; chorus primarius cum musica psalmodium solus agebat, ab hymno ad finem usque alternatim, scilicet per primarios cum musica, et per secundarios Gregoriano cantu præfacto omnia explebantur; acceptaque ante inchoatum completorium episcopali benedictione, secundarii ut venerant ad sua revertiebantur. — Quod cum a multis jam annorum centuriis fuerit observatum (ut traditio est), et ad hæc usque tempora, annum circiter 1600 inconcusse continuatum, prout complures ex ipsismet secundariis adhuc superstitibus optime recordantur, placebit ill. suæ Gratiae sua auctoritate mandare ut dictarum cæremoniarum intermissus usus pro honore matricis ecclesiæ restituatur. » (*Questionnaire*, etc., p. 458.)

pour la célébration du culte. Le moment était donc bien choisi pour organiser le service intérieur de la cathédrale, tracer le tableau du personnel nécessaire à son entretien, fixer les devoirs de chacun, assurer en un mot la célébration régulière des offices et des cérémonies.

A qui le chapitre de Saint-Lambert confia-t-il le soin de ce travail ? Nous n'avons pu le découvrir, mais il n'y aurait rien d'étonnant à ce que ce fût au costre même. Pour s'acquitter de sa tâche, il ne se borna pas à noter ce qui se faisait de son temps, mais, ayant recours à d'anciens écrits, il retraça les usages disparus. Son travail porte des traces évidentes d'antiquité, lorsque, par exemple, il parle des serfs offerts à saint Lambert (p. 467), du pardon accordé à des pénitents publics (p. 509), de la cérémonie dans laquelle on exorcisait les catéchumènes (p. 508); d'autres détails sont, à coup sûr, antérieurs à l'époque où la vie commune fut supprimée entre les membres du clergé de Saint-Lambert, c'est-à-dire aux premières années du XIII^e siècle; tel cet officier dont on ne connaissait plus exactement les fonctions, mais auquel on attribuait l'obligation de raser les frères, *fratres*, *confratres*, et de laver leurs draps (p. 504). La compilation se ressent de cette variété de sources, et quoique l'auteur ait cherché à y faire régner l'ordre et la clarté en la divisant en chapitres, avec rubriques, il n'a pas réussi à en bannir une certaine confusion, voire même quelques contradictions. En somme, toutefois, le tableau est curieux et nous a paru mériter d'être tiré de l'oubli.

fol. 29 r^o. INCIPIT LIBER OFFICIORUM ECCLESIE LEODIENSIS COMPILATUS EX
DIVERSIS SCRIPTIS ANTIQUIS ET CONSUEUDINIBUS IN ECCLESIA
USITATIS, CONSCRIPTUS DE MANDATO CAPITULI ET COMPLETUS
ANNO DOMINI M^o. CCC^o. XXIII, MENSE JULIO.

Custos pro se instituere debet unum ... * qui loco sui
habeat curam, sollicitudinem et custodiam omnium qui *
in ecclesia ad ipsius custodis pertinent officium. Hic cus-
todit thesauriam * et omnia que in ea sunt que ad ecclesiam
pertinent; et preest servientibus aliis, et debet continue dor-
mire in ecclesia, et respicere debet et attendere ut singuli
servientes debite sua faciant officia.

DE SUBCUSTODIBUS, ET QUI SINT QUI AD PRESENS ILLA TENENT
OFFICIA. — Debet custos instituere III^{or} subcustodes, clericos,
honestos officio et persona, qui digne serviant, altaribus assis-
tant et chorum frequentent; que officia ad presens tenent
Johannes de Fous, Johannes de Putheo, Johannes frater
investiti Sancti-Thome et Nicolaus Carnifex ^d. Et sciendum
quod subcustodes tenentur in propriis deservire personis, et
hoc in receptione sua jurare tenentur.

DE CRIPTARIO ET MATRICULARIIS, ET QUI AD PRESENS SINT QUI ILLA
TENENT OFFICIA. — Debet etiam custos instituere criptarium (1);

a. Lacune dans le manuscrit. Il faut suppléer thesaurarium, comme le prouve un passage relatif au thesaurarius seu custos laicus, page 458, lignes 2 et 3, et un autre p. 497. — b. Lisez que. — c. Lisez thesaurariam. — d. En marge, et d'une écriture plus récente : Lambertus de Hoyo, Johannes Hanoseais, Johannes de Banow, Henricus de Wadreis.

(1) Voy. plus loin, p. 468, note 1. Notre document mentionne aussi un *capellanus de cripta*, p. 477.

hic potest esse laicus; et tenet hoc officium ad presens Jacobus Messagiers. Item instituit custos tres matricularios, quorum primus vocatur « magister matricularius (1); » et habet hoc officium ad presens Henricus nepos domini Petri Chaboteas capellani ^a; secundam matriculariam habet Johannes dictus Latome; tertiam habet Egidius de Sancto-Huberto, frater domini Balduini ^b. Et debent isti tres in propriis deservire personis, et hoc tenentur jurare quando ad predicta recipiuntur officia.

DE MINISTERIALIBUS SEU FEODALIBUS (2) ECCLESIE, ET QUI SINT QUI AD PRESENS ILLA TENENT OFFICIA. — Custos etiam confert septem feoda seu officia hereditaria, ex quibus duo sunt officia custodiendi altare majus; et tenent hec ad presens Henricus filius Egidii dicti Beaus scabini quondam Leodiensis, et Werrius de Fontennes; et vocantur isti « ministeriales altaris ».

Tria vero sunt feoda seu officia custodiendi feretrum sancti Lamberti; et tenent ista ad presens Egidius dictus Drawéal ^c, Egidius li Afameis, et Amelius filius domini Johannis dicti Cokeruel; et hii sunt « ministeriales feretri (3) ». Item, sextum officium seu feodum est « officium aurifabri »; et tenet hoc ad presens Gerardus ^d Surrelet, frater domini Egidii scolastici Leodiensis. Item, septimum officium seu feodum est « officium

a. En marge : Arnoldus de Lens. — b. En marge : Johannes dictus Coreais (ou Toreais). — c. En marge : dominus Johannes de Lardario. — d. Dans l'interligne, au-dessus de Gerardus : Egidius, avec suppression de frater, etc. Toutes ces ajoutes sont plus récentes.

(1) Le 6 mai 1438, le costre confère la *mattresse marguillerie*, vacante par la mort d'Arnoul d'Eycke, à Massin de Failon. (PONCELET, *Conclusions capitulaires de Saint-Lambert*.) Cf. plus loin, pp. 469 et ss.

(2) Voy. plus loin, pp. 472 à 475, 497.

(3) Voy. plus loin, pp. 475 et 497.

thesaurarii seu custodis laici (1) » ; et debet habere unam clavem thesaurarie (2) et custodire eam unacum illo thesaurario quem custos instituit ; et habet hoc officium ad presens Arnoldus de
fol. 29 vo. Corwaremme, sed thesaurarius excusatum habet eum de onere illo ad presens, pro quo habet ab eo VIII modios spelte annuatim.

Item, est aliud officium quod etiam confert custos, et hoc ad presens habet Johannes Assons, et vocatur « officium parvi fabri (3) ».

Item, sunt quinque officia que vocantur « officia carpentiorum (4) », et hec officia tenent illi feodales quinque que « tenent feoda seu officia custodiendi feretrum et altare.

DE HIS AD QUE TENETUR DOMINUS CUSTOS ¹. — Dominus custos tenetur conservare templum et detinere intus et extra, sursum et deorsum, ut salva omnia permaneant, scilicet tectum,

a. Lisez qui : — b. Une main du XVI^e siècle a ajouté pro se specialiter.

(1) Voy. plus loin, pp. 475 à 478.

(2) La trésorerie, au XIV^e siècle, était établie sous la grande tour de Saint-Lambert, c'est-à-dire à l'emplacement de la Société militaire, côté de la rue de Bex. (Voy. GOBERT, *Les rues de Liège*, t. I, p. 607.) C'est là que l'on conservait les reliques et autres objets précieux. Cf. p. 462. M. Jos. DEMARTEAU a publié un curieux inventaire de ce qui s'y trouvait en 1715, notamment 150 reliquaires. (*Bull. de la Société d'art et d'histoire du diocèse de Liège*, t. II, p. 307.) On trouve la trace d'autres inventaires des ornements de Saint-Lambert au XVI^e siècle. (S. BORMANS, *Conclusions capitulaires de Saint-Lambert*, pp. 150, 354, 581.)

(3) *Faber*, ouvrier qui travaille le fer. *Parvus*, par opposition à *aurifaber*, orfèvre. A la page suivante, il est (par erreur ?) rangé parmi les *feodales S^u-Lamberti*. Voy. plus loin, pp. 478 et 479.

(4) *Carpentarii*, ouvriers qui travaillent le bois. Il semble qu'ils remplissaient particulièrement à Saint-Lambert l'office de tapissiers. Cf. plus loin, pp. 468, 473 à 475, 497.

parietes et fenestre, postquam hec ei in opere perfecto commissa fuerint et assignata. Item tenetur idem custos, sive per se sive per suos ministeriales, omnia ornamenta, reliquias, vasa, libros, indumenta, pallas (1), badckinos (2) et cetera omnia que in ecclesia sunt custodire et conservare, confracta reficere, dissuta consuere, disligata religare, maculata ablucere, et omnia decenter detinere. Et si quid ex hiis neglectum fuerit vel perditum, ab eo repetetur; ipse vero repetere potest a serviensibus suis per quorum culpam hoc contingit. Et sciendum, si aliquid fuerit confractum vel diminutum in quocumque opere, debet curare ut reficiatur et restaurare in hunc modum: si in opere aurificii, tunc feodalis qui habet officium aurifabri; si in opere ferrario, feodalis qui est faber; si in fenestris vitreis, fenestrarius debent illud, singuli in suis officiis, sub juramento quod prestiterunt ecclesie, fideliter reparare suis sumptibus et expensis; sed custos tenetur ministrare materiam ad hoc necessariam, et solvere cuilibet operanti in die tres obolos bone monete; et debet fenestrarius facere viam aptam per quam pateat aditus ad fenestras. Item tenetur custos ad ceram per totum annum pro sigillis capituli. Tenetur etiam ad incensum in ecclesia, et tenetur ad unguentum^a, flagella (3) et cordas cam-

a. *Lisez* unguentum.

(1) Tentures, tapisseries, couvertures d'autels, pales mortuaires, etc. Cf. pp. 462, 464, 473. (GODEFROID, *Dictionn. de l'ancienne langue française*; Mgr. BARBIER DE MONTAULT, *OEuvres complètes*, t. I, p. 47.)

(2) Baudequins, étoffes précieuses pour garnir les autels et le lutrin, pour faire des chapes, etc. Cf. pp. 460, 462, 464 « baldequinum sive pannum sericum », p. 474. (GAY, *Glossaire archéologique*; GODEFROID, *Dictionnaire*.) Cf. *Conclusions capitulaires*, p. 163.

(3) *Unguentum*, l'huile pour graisser les axes des moutons des cloches. *Flagella*, les moutons pour suspendre les cloches. Cf. plus loin, p. 473.

panarum, ad ligaturas batellorum (1), ad perticas (2) et tylias (3) pro reliquiis et baldekinis pendendis. Item tenetur ad reparationem batellorum, ad quos tenetur ministrare materiam, et faber tenetur ad opus; sed habet ab eo in die tres obolos bone monete. Item tenetur libros conservare in ligatura et cooperatura.

Item tenetur idem custos in festo sancti Lamberti capitulo dare XIII marcas (4) bone monete pro pastu (5). Item tenetur in die Cene ad oleum olive, et episcopus ad balsamum, ad conficiendum crisma et oleum sacrum. Item tenetur eodem die ad unum sextarium vini ad lavandum altaria. Item tenetur custos presbytero cripte XX solidos bone monete. Item tenetur presbytero Sancte-Crucis (6) X solidos bone monete pro gradualibus

(1) *Batellus*, le battant de la cloche. Cf. p. 478, « batellos campanarum ».

(2) *Pertica*, petite poutre, placée dans les églises pour y poser des cierges ou y pendre des reliques. DUCANGE cite ce texte : « Erat pertica trabes argentea, concava, deaurata, quæ tantum in præcipuis festis ante altare dependebat, in quo vaseula suspendebantur eburnea, argentea, reliquiis plena. » M. ROHAULT DE FLEURY, dans les *Monuments de la messe*, a très bien expliqué le rôle de ce meuble. Cf. p. 463.

(3) *Tylia* est un équivalent de *pertica*. C'était une perche ou petite poutre, faite en bois de tilleul, à laquelle, comme le dit notre texte, on suspendait des reliques et des draperies. Cf. plus loin, pp. 495 et 497, *baston*.

(4) Le marc liégeois valait 20 sous; le sou, 12 deniers; le denier, 2 obols. (DE CHESTRET, *La police des vivres à Liège pendant le moyen âge*, dans le *Bull. de l'Institut archéologique liégeois*, t. XXIII, p. 240, note.)

(5) Voy. plus loin, pp. 466, note 2, et 467, note 1.

(6) La chapelle de la Sainte-Croix, dans l'église de Saint-Lambert. Le mot *presbyter* indique le chapelain qui la desservait. Le chanoine Walter de Marguel y fonda, par testament, une messe quotidienne en l'an 1315. (S. BORMANS et E. SCHOOLMEESTERS, *Cartulaire de l'église Saint-Lambert, à Liège*, t. III, p. 125.) Le « capellanus sancte Crucis » est mentionné plus loin, pp. 491 et 503.

exponendis et conservandis. Item tenetur canonicis Sancti-Materni (1) xxv denarios de scopatione templi inferius, ad quod ipsi tenentur per totum annum. Item tenetur magistro scolarium (2) * xii denarios bone monete pro scribenda carta annorum incarnationis Domini et ponenda ea in cereo in vigilia Pasce (3). Item pueris qui cantant « Agyos (4) » iiii denarios bone monete.

fol. 30^{re}.

a. *Lisez* scolarium.

(1) Le collège de Saint Materne, composé de dix, puis de onze chanoines, qui devaient assister à tous les offices du chœur, fut fondé en l'an 1203 (*Cartulaire de Saint-Lambert*, t. I, pp. 121, 155, 161, 201, 208; t. II, pp. 229, 283. *Questionnaire du nonce Caraffa*, de l'an 1627, dans VAN DEN STEEN, *La cathédrale de Saint-Lambert, à Liège*, p. 463.) Le 16 avril 1515, le chapitre de Saint-Lambert abandonna à leur usage la chapelle dite du « Nouveau portail ». (*Cartulaire de Saint-Lambert*, t. III, p. 151.)

(2) Jusqu'au XIII^e siècle, c'était le chanoine le plus instruit qui, sous le nom de *scholasticus*, dirigeait l'école de la cathédrale de Saint-Lambert et y enseignait les lettres latines. Tout en restant un des dignitaires du chapitre, il fut ensuite remplacé dans son enseignement par un chapelain que l'on appela *magister scholarum*. (DARIS, *Notices sur les églises de Liège*, t. III, pp. 225 à 236.) Notre document, pp. 502 et 503, fait une distinction entre le *cantor scolorum* et le *magister scolorum*. Voy. ci-après, p. 488.

(3) C'était au milieu de la nuit précédant la fête de Pâques (du samedi au dimanche) que l'on bénissait dans la cathédrale le cierge pascal. Aussitôt la cérémonie achevée, on y attachait un écriteau sur lequel étaient inscrits le millésime, l'indiction et d'autres notes chronologiques; à partir de ce moment même, l'année nouvelle prenait cours. (Voy. HOCSEM dans CHAPEVILLE, *Gesta pontificum Leodiensium*, t. II, p. 274; BORMANS, *Chronique de Jean d'Outremeuse, Introduction*, p. CLXXVII.)

(4) Les *agynos* se chantent le Vendredi-Saint.

DE HIIS AD QUE TENENTUR SUBCUSTODES. — Subcustodes tenentur servire in propriis personis, et dormire omni nocte in ecclesia (1), et ^a parare et ornare altare baldekinis, palliis et reliquiis, et deornare, et ipsas reliquias de ipsa thesauraria exportare et reportare; et debent firmare et aperire hostium sacrarii, servare et ministrare debitis temporibus et locis libros altaris, capitulare et regulam, cappas ministrare et servare, indumenta ad majus altare et omnia que ad celebrandam missam ministris ipsius altaris sunt necessaria preparare et ministrare, preter hostias ad quas tenentur canonici Sancti-Materni, et vinum, aquam et ignem ad que tenentur matricularii, sicut infra plenius dicitur. Tenentur etiam apponere calicem, pixidem, ampullas et alia vasa argentea que solent apponi. Et post celebrationem misse, omnia predicta ornamenta, scilicet calicem et alia vasa argentea reponere in cistam (2) retro altare, et firmare dictam cistam, ad quam singuli debent habere singulas claves dissimiles. Et si quid de thesauro perditum fuerit, tenentur ipsi communiter solvere. Et tenentur ministrare crucem, vexillum,

a. Une main du XVI^e siècle a ajouté en marge le mot *vestire*.

(1) « Ministeriales et officiales ecclesie ministeria sua faciant per se diligenter ad que nocte et die parati existant. In ecclesia jaceant qui ex officio sibi commissio tenentur. » Statuts du légat Pierre, évêque d'Albano, de l'an 1250. (*Cartulaire de Saint-Lambert*, t. I, p. 591.) Le 30 octobre 1644, le doyen du chapitre propose d'enlever du vieux chœur les lits suspendus du sous-costre et des veilleurs de nuit. (*Conclusions capitulaires*, p. 498. Voy. *ibidem*, pp. 309.) Cf. ci-dessus, pp. 456, 462, et ci-après, pp. 468, 471, 472.

(2) Dans les vieilles églises on trouve encore parfois, derrière le maître autel ou sur le côté, une caisse ou une armoire, dans laquelle on dépose les objets précieux du culte. Cf. p. 486, *archa*.

citulam ^a (1) ad benedictam aquam, manutergia, thuribula, et baculum argenteum cantoris ad custodiendum chorum. Item tenentur ponere in partita ^b que pendet in medio in festo sancti Lamberti, reliquias, et eas deponere. Tenentur etiam hostium chori quod est versus thesaurariam (2), ante horas aperire et post horas firmare. Item tenentur iidem subcustodes ponere rotulam cere (3) ad aquilam, quando leguntur lectiones in matutinis. Item debent in die cene Domini distribuere crisma, oleum sacrum et oleum infirmorum decanis conciliorum et aliis personis quibus consuetum est distribui de mandato officialis; hoc tamen fieri faciant per presbyterum cum stola. Item debent feria quarta et in cena Domini et in Parasceve (4) in matutinis, accendere et extinguere candelas super parvam coronam (5) fol. 30 v^o. cupream ante altare. Item quocienscumque apponuntur candelae in matutinis super coronam ante magnum altare, maxime

a. Mot douteux. — b. Partita ou pertita. Lisez pertica, comme ci-dessus?

(1) *Situla*, seau, bénitier portatif.

(2) C'était sans doute la porte qui donnait entrée dans la grande tour. Elle ne figure pas sur le plan qui accompagne *Liège au XV^e siècle*, de M. A. Hock, p. 164. Cf. ci-dessus, p. 458, note 2.

(3) *Rotula ceræ*, une roue de cire, de la cire enroulée, ce que nous appelons un rat de cave. Cf. p. 480, « rollam », « candelæ diete roles »; p. 482, « faciunt candelas rolas »; p. 494, « tenetur ad quinque rotulas »; p. 495.

(4) *Cena Domini*, le Jeudi-Saint. *Parasceve*, le Vendredi-Saint.

(5) La petite couronne de lumière. La grande, qui était célèbre par sa magnificence et toute couverte de plaques d'argent, pendait au milieu de la grande nef. (Voy. *Conclusions capitulaires*, pp. 60, 158, 172, 240.) Cf. plus loin, pp. 484, 485, 486.

in illis festis quando candeles non debent accendi usque ad septimam lectionem (1). dicti subcustodes debent dictas candelas accendere et post matutinas extinguere. Item quocienscumque campane sunt simul compulsande, dicti subcustodes debent matricularios juvare, et simili modo quando pulsandum est contra tempestates vel ignem. Item debent apportare et reportare librum capitularem seu collectarium (2) in medio templi, ad processionem sive ad stationem, quocienscumque necesse fuerit; et debent apportare etiam et reportare quaternum (3) pro missis defunctorum et commendationibus legendis quocienscumque necesse fuerit, sive infra ecclesiam sive extra. Et debent accendere et extinguere duas candelas que cotidie ponuntur, in matutinis, in vespers, sub corona cuprea super duo candelabra, nisi duplex fuerit festum. Item in cena Domini debent vestire seu ornare pulpitem unum in refectorio ad legendum ibi Evangelium. Item quocienscumque secundarie ecclesie conveniunt in minori choro (4) in sollempnitatibus, debent ibi ante altare ponere baldekinum unum vel pannum sericium, et super ipsum altare pallam unam. Item debent in Purificatione candelas, et in Palmis ramos distribuere. Item debent columnas ereas (5) que stant juxta altare in Quadragesima vestire et deves-

(1) Les matines comprennent neuf leçons; avec la septième, on commence l'homélie sur l'Évangile.

(2) Les *capitula* et les *collecta* sont lus par un seul chanoine; les autres oraisons sont dites en commun.

(3) *Quaternium*, quaternion, cahier de quatre double feuillets?

(4) Ce *petit chœur* était sans doute ce qu'on appela plus tard le *vieux chœur* (cf. plus loin p. 468. note 1), qui se trouvait au fond de l'église. Il figure sur le plan de Liège au XV^e siècle sous le n° 25. Cf. pp. 481, 492, 494.

(5) Il est fait mention de colonnes semblables dans les archives de la collégiale de Saint-Martin, à Liège. Elles étaient surmontées de statues d'anges ou de saints, et servaient à supporter une tringle à

tire secundum iudicium capituli, pro eo (quia altari adherent) quod ad eorum officium pertinet tegere et vestire, ut predictum est. Debent etiam dicti subcustodes cum matriculariis qualibet nocte perquirere et observare si fores hostiorum omnes clause sint; et postquam clause fuerint, cum una candela diligenter debent querere et perscrutari per totum templum, per omnes angulos, si aliquis lateat vel remaneat in ecclesia; nec debent ulli hostia aperiri nisi pro corpore Christi portando vel propter ignem alicujus incendii.

DE REDDITIBUS ET OBVENTIONIBUS QUOS HABENT SUBCUSTODES. — Subcustodes predicti in bursa custodis habent, quilibet eorum, xxx solidos bone monete in tribus terminis, scilicet in festis Omnium Sanctorum, Purificationis et nativitatis sancti Johannis. Item in die Cene, pro distributione sancti olei, habet quilibet a custode vi denarios bone monete. Item pro appensione reliquiarum in medio ecclesie habent a custode quilibet iii denarios bone monete. Item debent habere dicti subcustodes, quilibet eorum quolibet anno, ix magnos albos panes qui dicuntur « elemosine (1), » statutis temporibus, sicut magni canonici (2)

laquelle étaient attachées des tentures. (GAY, *Glossaire archéol.*, p. 415.) Nous trouvons dans l'obituaire des chartreux, conservé aux archives de Liège, la mention suivante : « Helmicus de Moylant fecit fieri pulcherrimam tabulam (un rétable) pro magno altari, et quatuor columnas cum imaginibus quatuor doctorum superpositorum. »

(1) Cf. plus loin, pp. 472 et 479. L'aumône ou mandé, *elemosina seu mandatum*, était une fondation dont on trouve des traces dans le *Cartulaire de Saint-Lambert*, t. III, pp. 183, 189, 208. Les pains distribués en vertu de cette fondation furent eux-mêmes appelés *aumônes*.

(2) Les membres du chapitre de Saint-Lambert, plus tard appelés *tréfonciers*, et que l'on distingue ici des chanoines de Saint-Materne et de la Petite-Table.

habent, cum cervisia ad hoc deputata. Item computator ecclesie debet cuilibet eorum quolibet anno xvi grossos antiquos (1) pro refectioe (2). Item in legatis et legandis pro campanis pulsandis in anniversariis quarumcumque personarum, debent ipsi habere partem sicut matricularii. Item quando pulsantur campane pro aliqua persona defuncta, debent similiter habere partem cum predictis matriculariis. Item quando novus episcopus primo die intrat ecclesiam et est receptus seu adductus ad conventum ecclesie processionaliter, feudales et subeustodes ecclesie, criptarius et matricularii debent predicto episcopo tradere cordam campane que pulsatur pro justicia facienda (3); sed antequam tradant ei, debet predictus episcopus eis dare fidejussores quod dabit eis mantellum suum quem habebit illa prima die ad mensam; qui mantellus de jure competit antiquo et approbato predictis personis ratione predictae campane (4).

(1) A partir de l'évêque Hugues de Châlons (1296-1301), le gros tournois valait 8 deniers liégeois anciens (de bonne monnaie), ou 16 nouveaux. (DE CHESTRET, *Numismatique de la principauté de Liège*, pp. 141 et 180.)

(2) Après la dissolution de la vie commune, s'établit l'usage de se réunir fréquemment dans des repas (*refectiones*), à l'occasion de fêtes, d'anniversaires, d'admissions de chanoines, etc. Ces derniers, à leur réception, le doyen, le prévôt, à certaines époques de l'année, étaient tenus d'offrir des banquets, qui, plus tard, furent souvent remplacés par des dons en objets du culte ou en argent; cet argent s'appela aussi *refectio*. (Cf. *Conclusions capitulaires*, pp. 178, 198, 342, 472; t. II, p. 28; *Questionnaire du nonce Caraffa*, p. 456.) Voy. plus loin, pp. 469, 479, 501, 502 « magnæ refectiones », 497, note 1.

(3) C'était sans doute la *Ban cloche* ou cloche du ban, que l'on sonnait pour convoquer au tribunal de l'Anneau du palais. Voy. *Le patron de la temporalité*, de HENRICOURT.

(4) Cet usage existait encore au XV^e siècle. Nous lisons dans la prise de possession de l'évêché de Liège par Louis de Bourbon, le

Item quilibet habet ii denarios pro refectione Sancte-Marie Egyptiace (1). Item quando aliquis offert personam servilem ad altare Sancti-Lamberti, predicti subcustodes cum criptario, matriculariis et feodalibus debent esse presentes, et debent esse testes manumissionis et libertatis ejusdem (2); et inde consueverunt habere singuli de singulis personis quatuor denarios bone monete. Habent etiam ipsi subcustodes, matricularii et criptarius, in exequiis canonicorum, iii micas (3) panis qui vocatur « wasteaus (4) ».

fol. 34 r°.

13 juillet 1436 : « Domini decanus et canonici prædictum Electum per ostium chori antierius, quo intrarat, eduxerunt sub nova et magna turri, ibique feodales et custodes ecclesiæ stantes cordam campanæ bannalis in eorum manibus tenebant; et dum domini cordam ipsam domino electo tradere voluissent, feodales et custodes ibidem stantes dixerunt quod non dimitterent cordam nisi pro eorum juribus habito responsali, quia hupplanda illa qua tunc indutus erat spectabat ad eos. » (DE RAM, *Documents relatifs aux troubles du pays de Liège*, p. 420. Cf. VAN DEN STEEN, *La cathédrale de Saint-Lambert*, p. 434.)

(1) La fête de Sainte-Marie l'Égyptienne était célébrée le 2 avril. A cette fête se rapportait peut-être une fondation consistant en un repas. Cf. plus loin, p. 472. Il y avait un autel de Sainte-Marie-Madelcine et de Sainte-Marie d'Égypte à Saint-Lambert. (*Conclusions capitulaires*, pp. 40 et 299.)

(2) Les archives de l'église Saint-Lambert ne renferme plus une seule charte de donation de serfs. On en trouve plusieurs dans le *Cartulaire de l'abbaye de Saint-Trond*, t. II, pp. 7, 8, 16, 19, etc.

(3) *Mica* ou *micca*, p. 479, miche, pain de fine fleur de farine pesant une livre (d'où le nom de *miche livriche*) et que l'on distribuait à ceux qui assistaient aux anniversaires. HEMRICOURT, dans le *Patron del temporaliteit (Coutumes de Liège*, t. I, p. 322), dit que le pain noir était appelé de deux coings et le blanc *miche livriche*.

(4) En wallon liégeois actuel *wastai*, gâteau. Cf. plus loin, p. 479, « tres miccas panis dictas gallice *wasteaus* »; p. 477, « duos wastellos ».

DE CRIPTARIO (1) ET EJUS OFFICIO. — Item criptarius; hic potest esse laicus, immo debet ^a, quia officium laici tenet; nam ipse tenetur capere malefactores delinquentes in ecclesia cum adjutorio matriculariorum; debet dormire in ecclesia, et compulsare cum aliis, et accendere et extinguere coronas et omnes candelas custodis in duplicibus et in majoribus festis; tenetur etiam candelabra omnia exponere et reportare, et cereum magnum accendere et extinguere, et candelabra ejus ponere et reponere cum adjutorio carpentariorum. Et tenetur solvere pellem (2) pro scopatione templi in festo sancti Lamberti. Hic debet in ecclesia sic continere esse presens, ut si quando thesaurarius presens non sit in thesauraria, quod vocet cum quando necesse est. Debet etiam in Purificatione custodire candelas donec distribuuntur.

DE REDDITIBUS CRIPTARII. — Iste criptarius habet de officio suo singulis annis viii libras (3) vel circiter; de quibus LI solidos,

a. *Les mots immo debet sont biffés.*

(1) Un caveau ou crypte avait été ménagé dans l'église construite par Notger ou par Balderic, à la place même où, suivant la tradition, saint Lambert avait été assassiné, et sur laquelle l'évêque Richaire, le 16 novembre 932, érigea un autel dédié à la Sainte-Trinité. Lorsque l'ancienne église, brûlée en 1185, fut remplacée par un nouveau temple, cet emplacement fut connu sous le nom de *vieux chœur* et transformé en une chapelle dédiée aux SS. Cosme et Damien. La crypte, agrandie, devint le local des archives. Il n'était connu que de quelques personnes. En 1649, le chapitre fait jurer aux initiés de ne pas révéler cette cachette. (*Conclusions capitulaires*, p. 537. Cf. *ibidem*, pp. 56, 57, 120, 372, 526, etc.) Cf. pp. 456, 467, 475, 494.

(2) Une pelle. Cf. p. 474, *pala*.

(3) Au commencement du XIV^e siècle, la livre (monnaie de compte) valait 20 sous liégeois. (DE CHESTRET, *Numismatique de la principauté de Liège*, p. 28.)

vi denarios et obolum bone monete recipit in bursa custodis; cetera autem recipit in refectionibus, anniversariis, pane et ceteris sicut subcustodes et matricularii.

DE HIIS AD QUE TENETUR SUPERIOR MATRICULARIUS SINGULARITER.

— Item, de tribus matriculariis quos custos instituit, primus, qui vocatur « magister, » debet pulsare duas primas campanas ad matutinas; et antequam pulset, debet ter veniam petere ante altare Sancte-Crucis; et debet habere tria horologia de matutinis pulsandis, scilicet nocturnalem candelam ante altare, matutinas monachorum, et stellas extra templum. Debet pulsare ad « Te Deum » duas, ad primam, ad « preciosa » cum parva campana. Debet etiam pulsare ad meridiem, et primum ictum ad nonam; sed in diebus festivis, in pulsando ad nonam, habet alios matricularios adjuutores. Debet pulsare primas duas campanas ad vespervas. Et de hiis omnibus horis certo considerationis sue liberamine debet tempus et horam debitam observare. Hic etiam debet aperire hostia ecclesie debitis horis. Item debet evigilare alios matricularios et subcustodes, et ad ammonitionem suam tenentur alii subsonare. Debent tamen ita concordare esse, ut invicem se excitent si obdormierint et mutuo se commoneant si tardaverint. Ille etiam debet in Quadragesima pulsare ad collationem, et tabulas (1) tenetur pulsare ad omnes horas ante Pascha.

DE OFFICIO DUORUM MATRICULARIORUM INFERIORUM. — Item, fol. 31 vº
duo alii matricularii tenentur pulsare tres ictus ad matutinas et vespervas post duos ictus quos pulsat primus matricularius,

(1) Tablettes de bois que l'on frappait l'une contre l'autre dans les derniers jours de la Semaine-Sainte, pour remplacer les sonneries. M^r le chanoine BARRAUD a expliqué cet usage dans les *Annales archéologiques*.

et secundum ictum ad nonam; sed in festis duplicibus et triplicibus ad hoc tenetur eos juvare matricularius primus. Debent etiam pulsare singulis diebus ad terciam et ad completorium; sed in festis duplicibus ad completorium (1) juvat eos major matricularius. Isti duo debent parare et apportare vinum et aquam pro sacramento altaris, ignem ad thurificandum et calefaciendum, et aquam ad lavandum, et aquam et sal ad benedicendum. Item debent firmare hostia templi quocienscumque necesse est.

DE HIIS AD QUE TENENTUR TRES MATRICULARII COMMUNITER. — Predicti tres matricularii communiter tenentur aperire et firmare chorum (2) debitis horis, quia omnia que in eo sunt in eorum custodia sunt, preterquam reliquie : quando ille sunt in altari, sunt in custodia ministerialium altaris. Tenentur etiam libros omnes afferre et ad pulpita ponere et reservare, exceptis capitulari et regula ad quos tenentur subcustodes, et gradualibus ad que tenetur sacerdos altaris Sancte-Crucis; ramos palmarum tenentur procurare, nattas tenentur ponere et deponere, scampnum pro sacro ponere (3), templum mundare, videlicet moncellos ante hostia, gallice dictos « monceaux (4) », exponere et equare, fontes baptismatis in festis Pasce et Pentecostes purgare et aqua replere. Qui cervisiam recipiunt in civitate debent parvisium quando opus est equare^a et purgare, et templum similiter; et criptarius tenetur procurare eis

a. Lisez aquare?

(1) Complices, office du soir, après vêpres.

(2) Le grand chœur était séparé du reste de l'église par un jubé muni d'une grille. Voy. le plan qui accompagne *Liège au XI^e siècle*.

(3) Un banc pour les célébrants.

(4) Anc. français, petit tas.

palam (1) Omnibus sabbatis per annum debent isti duo templum aquare et parvisium inter Sanctam-Mariam (2) et Sanctum-Lambertum cum pala equare, et ecclesiam Sancte-Marie similiter aquare. Tenentur etiam in cena Domini aquam et savinam (3) in medio ecclesie preparare pro altaribus abluendis. Tres matricularii cum iiii^{or} subcustodibus et criptario debent dormire in ecclesia, duo ante quodlibet hostium, et custodire ecclesiam nocte et die; et compulsare quociens hoc necesse est, sive inferius sive superius, et etiam pulsare contra tempestates et ignem. In Rogationibus duo matricularii secuntur crucem et custodiunt vexilla, et tercius custodire debet templum et pulsare. Et sciendum est quod isti octo, si delinquant, per decanum corrigentur. Sed si aliquid in ecclesia perdatur, a custode repetetur qui eos instituit; et custos repetat ab eis, si vult. Tenentur etiam predicti tres matricularii mandatum custodis ad alios ministeriales ferre, in villa ad domos suas, et extra villam ad terras suas.

DE REDDITIBUS ET OBVENTIONIBUS QUOS HABENT MATRICULARII. — fol. 32^{ro}
Isti tres matricularii habent singulis annis in bursa custodis xxvi solidos et iiii denarios bone monete; item habent super molendinum del Palhier (4) singuli eorum iiii^{or} modios siliginis;

(1) Une pelle.

(2) L'église de Notre-Dame-aux-Fonts, contiguë à celle de Saint-Lambert. Voy. le plan de *Liège au XIV^e siècle*.

(3) Le savon. (DUCANGE, *savonum*.)

(4) Cf. pp. 477, 478 et 497. Le *Pailhier* était un moulin situé dans le quartier de Saint-Séverin; mentionné dès le XIII^e siècle, il a été supprimé il y a une quinzaine d'années. Il avait donné son nom à une rue, appelée rue du Moulin à la fin du XVI^e siècle, puis rue des Pealiers (fabricants de poêlons), aujourd'hui des Cloutiers. (GOBERT, *Les rues de Liège*, t. III, p. 7.)

item quilibet ix panes magnos « de semble (1) » de elemosina; item quilibet eorum xvi grossos veteres de refectionibus ecclesie et duos denarios de Sancta Maria Egypciaca; item recipiant^a cum subcustodibus legata in anniversariis et que percipiunt de pulsatione campanarum; item primi duo matricularii habent cervisiam, tercius vero non.

DE OFFICIIS AD QUE TENENTUR FEODALES ALTARIS SPECIALITER. — Item septem ministeriales seu feudales hereditarii tenentur ad hec que secuntur : duo videlicet feudales altaris debent dormire ante altare majus personaliter, et servare reliquias in sollempnitatibus et festis duplicibus; et dum paratum et ornatum est cum reliquiis, per subcustodes deliberatur et committitur custodie eorum et periculo, die ac nocte, donec singula eis deliberata ipsis subcustodibus monstrata et reassignata fuerint

DE SERVICIO FEODALIU FERETRI (2) SPECIALITER. — Item tres feudales feretri sancti Lamberti dormire tenentur personaliter

a. *Lisez* recipiunt?

(1) Nous avons d'abord rattaché ce mot au flamand *zemelen*, son, la partie la plus grossière du grain moulu. Mais le texte « duos wastellos dictos *de semble* », que l'on trouve plus loin, p. 477, prouve qu'au lieu de pains noirs, il s'agit ici de pains très blancs, et qu'il faut le rapprocher de *simble*, fleur de farine. (GODEFROY, *Diction. de l'anc. langue franç.*) Cependant, on distribuait aussi des pains noirs de « l'aumône ». (Voir plus loin, p. 479.) Jean d'Outremeuse fait remonter la distribution des pains à l'évêque Wazon : « L'an 1055, dit-il, ordina li evesque Waso les pains de semble, que on envoiat as canoinez de son englise; et le donoit-ons pluseurs fois l'an, ix fois. » (*Ly myreur des histors*, t. IV, p. 245.)

(2) Le corps de saint Lambert, ramené de Maestricht dans une bière en bois, fut déposé dans la crypte de son église (712 ou après) par saint Hubert. Après l'incendie de 1185, on le plaça sur l'autel

apud ipsum feretrum, et aperire, et servare, et claudere temporibus debitis; et est dictum feretrum in illorum trium custodia et periculo omni tempore, ita quod si aliquid de eo depereat vel perdatur, hoc solvere et restaurare tenentur. Item debent dicti quinque feudales in omnibus processionibus sollempnitatum, quando reliquie portantur (1) circa claustrum, interesse et ministrare. Debent etiam ipsi quinque communiter * ante festum sancti Lamberti ecclesiam scopare desuper suis sumptibus; sed custos tenetur cuilibet operario dare III obolos bone monete in die; et dictus custos tenetur unum tenere qui operetur in cathedra (2), et solvere, cum uno qui trahat cathedram cum corda huc et illuc. Canonici vero Sancti-Materni tenentur scopare inferius.

DE HIIS AD QUE TENENTUR FEODALES QUINQUE RATIONE OFFICIORUM CARPENTARIORUM QUE TENENT. — Item debent dicti quinque feudales, qui etiam « carpentarii » vocantur, cortinas, vela, pallia bis in anno pendere et bis deponere, scilicet ante festum Pasce

a. Ce mot a été ajouté plus tard, dans l'interligne.

de la Sainte-Trinité jusqu'à ce qu'un nouveau temple eut remplacé l'ancien. Le grand chœur étant achevé en 1519, l'évêque Adolphe de la Marck fit enfermer les restes du martyr dans une grande châsse (*feretrum*, en français *fierte* ou *fietre*) placée au centre du jubé qui fermait l'entrée du chœur. (Voy. *Questionnaire du nonce Caraffa*, p. 455; DE CHESTRET, *Les reliques de Saint-Lambert*, pp. 4 et 12.)

(1) Notre document parle plus loin, p. 501, de sept *scabini feudales* qui portaient les reliques dans neuf processions.

(2) Sorte de cage dans laquelle se plaçait l'homme préposé au nettoyage, et qu'on élevait au moyen d'une corde. Cet appareil, appelé en wallon liégeois *beraudi*, sert encore aux badigeonneurs, aux ardoisiers, etc.

fol. 32 vº

et ante festum sancti Lamberti, exponere et pendere, et post festum Trinitatis et in octavis sancti Lamberti deponere; baldekinos autem semel, hoc est in festo sancti Lamberti. Item debent in vigilia Palmarum pallium (1) quod pendet ante crucifixum deorsum mittere, et tres baldekinos sursum trahere ante crucifixum, quos in die Palmarum, in processione quando cantatur « Ave rex noster, » sursum trahunt ut possit crux videri; et post completorium ante crucem iterum eos remittunt, et ita pendent usque ad feriam sextam (2); quos tunc deorsum mittunt quando cantatur « Ecce lignum ». Debent etiam eadem feria sexta predicta parare locum et scampnum in medio ecclesie, cum tapetis et baldekinis, ubi crux est adoranda, et eadem ad thesaurariam reportare. Tenentur etiam tapeta ante altare sternere et cathedras (3) ponere in duplicibus festis, pulpita parare, coronam cooperire (4) et discooperire temporibus debitis. Et tenentur ad omnia que pendenda vel dependenda, trahenda sursum vel deorsum mittenda sunt, aut etiam tegenda vel detegenda, excepto altari. Et sciendum quod vela, pallia, cortine, baldekina et reliquie, omnia hec sub custodia et periculo sunt carpentarii illius qui tenet clavem turris quamdiu hec pendent exposita. Item si aliquid deficiat vel diminuatur circa opus carpentarium seu ligneum, hoc carpentarii isti debent reparare fideliter sub juramento quod prestiterunt ecclesie, suis expensis. Sed quilibet operarius in die, quando operatur, habet iii obolos bone monete in bursa custodis; et ille etiam ministrabit eis materiam; sed si eis necessarium sit circa hoc opus fabriferrarii, hoc ipse faciet secundum modum predic-

(1) Le voile qui cache le Christ sur la croix.

(2) Le Vendredi-Saint.

(3) Les sièges du célébrant et de ses assistants.

(4) Il faut croire que l'on couvrait de housses les couronnes de lumières, quand on ne les employait pas.

tum. Item si aliquid deficiat circa ascensum turris vel ecclesie, hoc carpentarius qui clavem habet turris debet restaurare; et potest invocare ad hoc, si necesse sit, opem aliorum carpentariorum et fabri; et custos tenetur eis ad materiam et ad tres obolos bone monete pro singulis operantibus, ut predictum est. Debet etiam iste carpentarius qui clavem tenet turris custodire diligenter campanas, cordas, flagella et ligaturas; et si quid confractum fuerit, reficere; sic tamen quod custos det materiam et in obolos laboranti, secundum modum predictum. Isti quinque debent juvare criptarium si aliquis malefactor qui delinquit in ecclesia capiatur, ut detineatur et custodiatur cum adjutorio matriculariorum.

DE OFFICIO AURIFABRI *. — Item qui sextum officium feudale tenet, scilicet officium aurifabri, tenetur omne opus aureum et argenteum et ereum confractum reparare, suis sumptibus et expensis; sed habebit singulis diebus quibus operatur in obolos bone monete in bursa custodis. Hic debet etiam interesse processionibus cum aliis feodalibus.

DE HIIS AD QUE TENETUR THESAURARIUS LAICUS. — Item qui tenet septimum officium seu feodum hereditarium quod est officium thesaurarii seu custodis laici, tenetur conservare unam clavem et custodire cum thesaurario; et tenetur ire et procurare, negocia custodire, debita recipere et ea fideliter reportare, et omnia in ecclesia necessaria ministrare, providere et dispensare.

Quando statio fiet ad Sanctum-Martinum (1), idem custos laycus tenetur facere portari illuc cappas et palmas, et carpen- fol. 33^{re}

a. Ce titre a été ajouté au XV^e siècle à l'encre noire.

(1) Nous ne savons à quelle cérémonie il est ici fait allusion. Elle était célébrée dans le préau (*in prato*) des cloîtres.

tarii tendere tria pallia in prato; et preparabunt boturnam (1) loco altaris, et super ponent duo texta (2) et crucifixum; et substernent tapetum unum pedibus episcopi et abbatum (3). Si vero episcopus aliquando alibi quam in Leodio in cena Domini oleum consecrare voluerit, tenetur custos laicus unum de quatuor subcustodibus vice sua, sumptibus suis et expensis, cum tribus vasculis oleo plenis, illuc ducere et reducere, et equos et alia necessaria ei procurare.

Tenetur etiam ille qui dictum feodum tenet, ratione ipsius feodi facere et solvere unum pastum in die beati Stephani in domo dicta de Ralmeie (4); et debet dare certa fercula, scilicet olus factum de cepis cum carnisus porcinis, item capones farscitos « al walgherande (5) », in qualibet scutella unum caponem;

(1) Espèce d'échafaud ou d'échafaudage.

(2) Les textes, à savoir un épistolier et un évangélaire.

(3) Les abbés de Saint-Jacques, de Saint-Laurent, de Saint-Gilles, de Cornillon, de Beaurepart, qui assistaient aux solennités de l'église Saint-Lambert. Cf. plus loin, pp. 504 et 509.

(4) La maison de la Ramée, dont on constate l'existence depuis le XIII^e siècle jusqu'au XVII^e, se trouvait à l'entrée de la rue Souverain-Pont, vers la Meuse. Son emplacement est assez bien déterminé par ce texte de l'an 1606 : « Maison delle Ramee, en lieu c'on dit en Souverainpont, joindant vers Meuse au Petit-Croissant, pardièrre allante hors sur une petite rualle qui vat en celle de la Cloche. » (*Rendages proclamatoires*, reg. XV, fol. 477 v^o, aux archives de l'État, à Liège.) L'emplacement de l'ancienne rue de la Cloche est incorporé dans l'annexe de l'Hôtel de Ville. (GOBERT, *Les rues de Liège*, t. I, p. 300.)

(5) *Waxrandre*, dans JEAN DE STAVELOT, p. 212, *waxherande*, dans un document de 1409, est le mot verviétois *waherante* ou *wakerante*, qui signifie un fourrage diversement mélangé de vesces, fèves, pois, avoine (GRANDGAGNAGE, *Dict. étym. de la langue wallonne*, pp. 465 et 645). La parenté avec notre mot est, dit M. le professeur WILMOTTE, certaine quant à la forme. Mais le sens n'est pas certain.

item crura porcina integra cum pedibus, in qualibet scutella unum integrum; item ultimo unum pulmentum dictum « mortuel (1) » factum de carnibus. Et debet pro qualibet scutella duos wastellos dictos « de semble »; et debet de meliori vino venali ad estimationem ville. In dicto pastu debent comedere thesaurarius, capellanus de cripta, septem feudales hereditarii, III^{or} subcustodes, tres matricularii, criptarius, clericus Sancte-Marie dictus « Egeas (2) », villicus de Sabuleto (3) cum sua uxore, parvus faber cum sua, bublius de Scovemont (4) cum sua, multor molendini de Pailhier cum sua, et vinitor cum sua uxore.

DE REDDITIBUS CUSTODIS LAICI. — Valet autem dictum feudum singulis annis, sicut recognovit ille qui tenuit, septem marcas, XII solidos et V denarios bone monete, et XXIX capones et unum sextarium spelte; item habet unum molendinum et quosdam *

a. Lisez quasdam.

(1) M. WILMOTTE rapproche *mortuel* du wallon liégeois *moitrou*, qui signifie, il est vrai, une soupe de lait et d'œufs (GRANDGAGNAGE, *Dict. étym.*, p. 130), mais a pu avoir un sens d'abord un peu différent; il s'agit ici d'un ragoût de viande.

(2) Egée, clerc de l'église Notre-Dame-aux-Fonts. Il est encore cité comme *matricularius*, p. 503.

(3) Les habitants du quartier de la Sauvenière étaient, comme les serviteurs de saint Lambert, exempts de toute espèce d'impôts et soustraits à la juridiction des échevins, pour être placés sous celle du prévôt de la cathédrale. (Voy. le *Cartulaire de Saint-Lambert*, t. I, p. 268; t. II, pp. 213, 223, 324, 348, etc., et dans le *Bull. de l'Institut archéol. liégeois*, t. IV, p. 159, un article de HENNAUX.) Cf. p. 478.

(4) Le bouvier (p. 488 il est qualifié *bovarius*) de Xhovémont, qui est une dépendance de la commune de Liège. Cf. p. 478.

domos adjacentes sitas extra portam Sancte-Margarethe (1); item i jornaie prati a Colonster (2); item habet super molendinum del Pailhier sextarium vini et quatuor capones; item super villicatum de Sabuleto tantum; item super terras custodie de Scovemont tantum. Item debet et parvus faber duos cutellos, unum pro coquina et unum pro mensa, in valorem duorum solidorum bone monete. Item habet de refectione ecclesie in solidos, ix denarios bone monete. Et dicit quod potest mittere in orreum custodis apud Cristengis (3), unum porcum ad impinguescendum usque ad crastinum nativitatis Domini.

DE OFFICIO FABRI. — Item qui tenet officium fabri tenetur reparare batellos campanarum et alia que in ecclesia in opere ferrario contracta fuerint; sed custos tenetur ministrare materiam et in obolos bone monete in die quando operatur. Hic debet etiam servire juxta corpora mortuorum canonicorum cum aliis officiatis.

fol. 33 v^o] DE HIS QUE HABET FABER DE OFFICIO SUO. — Iste qui tenet hoc officium fabri habet in bursa custodis unam ponderatam (4)

(1) La porte Sainte-Marguerite s'élevait à l'extrémité de la rue Saint-Séverin. Démolie et réédifiée à différentes reprises, elle fut renversée de nouveau, en 1821, par les Hollandais, et reconstruite la même année avec une plus large ouverture. Elle a été définitivement supprimée en 1841. (GOBERT, *Les rues de Liège*, t. II, p. 366.) Le moulin dont il est ici question est probablement le *Pailhier* dont nous avons parlé page 471, note 4.

(2) Colonstère, dépendance de la commune d'Angleur, près de Liège.

(3) Crisnée, commune à 15 kilomètres de Waremmc.

(4) DUCANGE donne : « *pondera seu pondus* ».

panis dictam gallice « poise (1) », et i tyliam bachonis (2) in valore vii denariorum cum obolo bone monete; item xii solidos bone monete supra domum suam supra Mosam (3), juxta domum Johannis de Ponte condam, que est Johannis Truil-boym; item habet communes refectiones ecclesie, scilicet xxx denarios bone monete; et habet quosdam nigros panes ix, qui dantur quando elemosine distribuuntur. Habet etiam tres miccas panis dictas gallice « wasteaus » in morte cujuslibet canonici, quando ministrat apud corpus ejus; et habet tres obolos bone monete in bursa custodis quando operatur sicut predictum est.

DE LUMINARIBUS AD QUE TENETUR CUSTOS PER TOTUM ANNUM IN SINGULIS DIEBUS ET FESTIS. — Tenetur custos ad duas candelas quarum quatuor facient libram (4), que ponuntur juxta feretrum sancti Lamberti versus chorum super duo candelabra; hee due candele ardere debent in omnibus horis quando cantatur; sed quando feretrum est apertum, tunc ardent continue, etiam extra horas; et in dominica Palmarum ardere debent due dicte candele ac si feretrum esset apertum (5).

(1) *Poise*, est un poids qui semble avoir varié de lieu en lieu. Au XVI^e siècle, il représentait 160 livres d'Anvers ou de Valenciennes, 180 livres de Tournai, Douai, Lille. GODEFROY, *Diction. étym.*, donne des exemples.

(2) Un jambon? On trouve dans DUCANGE : « *tylia lardi seu perna* ».

(3) La rue Sur-Meuse, autrefois appelée *Sur-Meuse-aux-mairniers*. (Voy. GOBERT, *Les rues de Liège*, t. II, p. 310.)

(4) Rappelons que la livre de Liège, au moyen âge, pesait 467^{gr},625 et équivalait à 2 marcs; le marc pesait 253^{gr},812 et équivalait à 4 firtons; le firton pesait 58^{gr},453 et équivalait à 2 onces; l'once pesait 29^{gr},226 et équivalait à 2 quinsins, etc. (DE CHESTRET, *La police des vivres à Liège*, loc. cit., p. 218.)

(5) La châsse de Saint-Lambert était ouverte à certaines fêtes, notamment le 28 avril et le 17 septembre, pour exposer les reliques à la vénération des fidèles. Cf. ci-dessus, p. 473, et ci-après, p. 495. Les statuts du 18 septembre 1336 stipulent que les clefs en devaient être confiées à deux prêtres bénéficiaires de la cathédrale, et spécifient le cérémonial qui devra accompagner l'ouverture et la fermeture.

Item debet custos in omnibus festis ix lectionum et diebus dominicis duas candelas dictas « bastons (1) », quarum xvi faciunt libram; que ardere debent ante feretrum supra serpentem (2) in matutinis tantum.

Item debet custos candelam in lampade juxta feretrum, quorum xx faciunt libram; que debet ardere nocte et die; item debet candelam unam super pelvim (3) ante crucifixum, quorum xxx faciunt libram; et hec ardere debet de nocte tantum. Et debent provisores fabrice de pelvi que ad presens deficit providere. Item debet duas candelas dictas « roles » in absconsis (4) ad duo pulpita puerorum (5), quotiens est nocturnum in matutinis; alio modo non. Item in omnibus festis duplicibus debet rollam ad legendum lectionem super aquilam.

Item in omnibus festis ix lectionum et dominicis diebus in matutinis, supra altare, duas candelas quarum quatuor faciunt libram; in duplicibus autem non. Item a festo beati Remigii

(1) Torches ou flambeaux. Cf. ci-après, p. 495, note 1.

(2) Nous avons ici un nouvel exemple de ce mot rare pris dans le sens d'un instrument servant au luminaire. Il s'agit évidemment d'une sorte de chandelier en forme de spirale. Cf. pp. 495 à 497.

(3) Bassin, plat. Cf. p. 493.

(4) Dans des lanternes. « *Abconsa*, cœca laterna, qua monachi ut plurimum utuntur in obeundis dormitoriis. » (DUCANGE.) Cf. p. 494.

(5) Les enfants de chœur, *chorales* ou *duodenarii*. Une conclusion capitulaire de l'an 1555 les oblige à vivre ensemble, dans la même maison que leurs maîtres, « in teylleria (?) sue ecclesie ». La veille de Noël, ils portaient des couronnes sur la tête. (*Conclusions capitulaires*, pp. 115, 115, 120, 158, 263.) Dans un décret du chapitre du 23 décembre 1457, nous lisons que Jean de Humières, nouvellement reçu chanoine, est conduit par l'écolâtre *ad scholas*, puis dans le chœur, *ad latus dextrum, in sede puerili*. Cf. p. 488, *scolares*.

usque ad festum beati Benedicti debet custos duas candelas super altare ad completorium, quarum un^{or} faciunt libram.

Item a festo Omnium Sanctorum usque ad dominicam « Invo-
cavit » tenetur^a candelam dictam « baston », quarum xvi faciunt fol. 34^{re}
libram; que accenditur in vesperis quando hostia ecclesie
clausa sunt et tenebrosus est per ecclesiam; et ardet supra
candelabrum fixum in pariete parvi chori usque dum comple-
torium pulsatur, vel usque quo nocturnalia (1) ponuntur; et
tunc extinguitur.

Item debet custos deliberare singulis septimanis subcustodi-
bus in marcas cere, de quibus ipsi faciunt duas candelas de
duobus marcis et dimidia; que ardent a vesperis in sabbato
usque post magnam missam in alio sabbato sequenti, scilicet
in vesperis et in matutinis due, in missa vero una, sive sit fes-
tum vel dominica dies, sive non; illud autem quod residuum
manet de predictis duobus candelis, hoc recipit presbyter
capelle Sancti-Egidii (2), nisi in dicta sequenti duplex festum
evenerit, quia tunc habet illud subcustos illius septimane; et
dictus presbyter habet pro illis duas candelas duarum marca-
rum, quas post matutinas accipit super altare. Et sciendum
quod ad illam candelam custodis que sola ardebat in missa,

a. Suppléer ad.

(1) Les lumières pour la nuit. Cf. p. 496.

(2) C'était primitivement le chapelain de Saint-Gilles qui avait la
charge du luminaire de l'église. (Voy. *Cartulaire de Saint-Lambert*,
t. I, pp. 250 et 398, actes du 20 janvier 1228 et du 15 mars 1238.)
Cf. pp. 482 à 485, 491, 495, 496. Entre les années 1241 et 1252,
la chapelle de Saint-Gilles fut affectée aux chanoines de la Petite-
Table. (Voy. *Cartulaire*, t. I, p. 416, et t. II, p. 48.) En 1241, Jean, dit
l'Abbé, chapelain de Saint-Gilles, y fonda une messe quotidienne.
(*Ibidem*, t. I, p. 417.)

dominus Johannes Label modo superaddidit secundam (1). Et notandum quod dicte candele que sic fiunt de duabus marcis cum dimidia, nullo tempore debent ardere in missis mortuorum nec in vesperis Quadragesime que cantantur post missam, in mediante ^a ante cibum, nisi chorus in vesperis custodiatur cum cappa; tunc enim ardere debent ille due simul. De illa vero dimidia marca que restat de predictis tribus marcis, subcustodes faciunt candelas rolas ad legendum lectiones super aquilam, in matutinis in diebus ferialibus, dominicis vel festivis, nisi esset festum duplex; et debent etiam dicti subcustodes cum eadem candela, qualibet nocte postquam hostia clausa sunt, per totam ecclesiam querere et perscrutari ne aliquis lateat vel remaneat in ecclesia; et debent tunc secum habere matricularios. Dictas autem tres marcas cere tenetur custos qualibet septimana, sive cantetur sive non; et disponitur de eis sicut predictum est.

Item in omnibus festis duplicibus debet custos duas candelas de firton (2); quas capellanus Sancti-Egidii habet in sollempnitatibus.

a. Lisez immediate.

(1) Jean Label, Labelle, Labbeele, etc., est mentionné en 1292 comme *procurator et mamburnus* ou *tenens camere Sancti-Lamberti et canonicorum Sancti-Maternali*. En 1303, il était chapelain de la cathédrale. Par acte du 14 novembre 1314, le chapitre de Saint-Lambert et son costre, François de Milan, font savoir qu'il a affecté à l'augmentation du luminaire des terres situées à Wamont et à Attenhoven, plus une maison sise en Bergerue, à Liège: « tali modo quod... faciamus annuatim et in perpetuum candelas cereas ardendas et accendendas in nostra ecclesia,... videlicet unum torticium cereum, etc. » (Voy. *Cartulaire de Saint Lambert*, t. II, p. 492; t. III, pp. 32 et 143.)

(2) « *Ferto ceræ*, pro libra ceræ » (DUCANGE). En général, *ferto* ou *ferto* équivaut au quart d'un marc. Cf. p. 486. Notre document dit, p. 488: « Et sciendum quod libra custodis non tenet nisi xvi firtons. »

Item quotienscumque episcopus missam celebrat in ecclesia, tunc custos debet vii candelas de firton supra coronam ante altare; quas recipit semper cappellanus Sancti-Egidii post officium, nomine canonicorum Mense (1).

DE LUMINARIBUS FESTIVITATUM TRIPLICIUM ET DUPLICIUM. — In nativitate beate Marie virginis debet custos quinque candelas quinque marcarum; quarum tres ardent ante altare juxta cereum qui etiam ardere debet, et due ardent supra altare; debent autem dicte quinque candelæ ardere in primis vesperis et in secundis, et in matutinis; in missa vero nonnisi due, que ardent supra altare. In completorio autem remanent ille due supra altare que ardebant in vesperis primis et secundis; fol. 34 vo

(1) *Canonici Mense* ou *Parve Mense*, les chanoines de la Petite-Table ou de Saint-Gilles, formaient un collège de treize personnes. On les trouve mentionnés en 1250. (*Cartulaire de Saint-Lambert*, t. I, p. 560. Cf. *Ibidem*, pp. 121 et 135.) En 1274, le chapitre de Saint-Lambert publia pour eux un règlement. Deux ans après, le doyen Francon affecta à la création d'une nouvelle prébende de la Petite-Table les biens de feu le chanoine Bovon. (*Ibidem*, t. II, pp. 231 et 273) Vers l'an 1308, J. Braxatoris, chanoine de Saint-Gilles, fonda une treizième prébende dans ce collège. (*Conclusions capitulaires*, p. 66.) Ces chanoines devaient être prêtres. Suivant le *Questionnaire* de 1627, ils étaient tenus, comme ceux de Saint-Materne, « ad residentiam continuam sub eodem tecto et in eadem ecclesia Sancti-Lamberti », de chanter toutes les heures nocturnes et diurnes, et de suppléer les chanoines primaires, tant au chœur qu'au maître-autel. Ils avaient leur chapelle particulière, dite de Saint-Gilles. (C^{te} VAN DEN STEEN, *op. cit.*, p. 464.) Leur nom vient sans doute de ce qu'au temps de la vie commune, ils veillaient aux repas. Ce sont eux qu'une charte de l'an 1230 désigne sous le nom de « clerici refectorii beati Lamberti ». (*Cartulaire de Saint-Lambert*, t. I, p. 261.) Cf. plus loin, p. 497.

cereus autem ardere debet in primis vesperis, in matutinis et in missa; in vesperis autem secundis ardere non consuevit, sed dominus Johannes dictus Label (1) predictus de suo fecit quod modo ardebit. Item tenetur eodem festo ad vi candelas ante feretrum versus altare, quarum xvii faciunt libram. Et notandum quod hoc festum modo triplex habetur, et propter hoc capitulum tenetur ad luminare quod amplius est.

Item in festo beati Theodardi debet custos quinque candelas quinque marcarum, que ardent juxta altare, juxta cereum, in primis vesperis, in matutinis et in secundis vesperis; et duas candelas duarum marcarum, que ardent cum dictis candelis super altare in predictis horis. In missa vero non ardent nisi due illarum septem candelarum que ardent super altare. In completorio etiam remanent ille due que ardebant super altare in primis vesperis et in secundis. Cereus etiam ardere debet in primis vesperis et in secundis, in matutinis et in missa. Debet etiam in eodem festo xiii candelas de firtons, que ardere debent juxta feretrum in primis vesperis et in secundis et in matutinis; in missa vero non. Debet etiam in eodem festo iiii^{or} candelas iiii^{or} marcarum juxta feretrum, que ab hora qua aperitur feretrum usque dum clauditur debent ardere in hunc modum: due ex eis et vi de xiii candelis predictis ardent juxta feretrum infra, versus ecclesiam. Item debet eodem festo magnam coronam (2) et duas in choro, in matutinis; que fiunt de tribus libris cere.

Item in exaltatione sancte Crucis tenetur custos ad luminaria simili modo sicut in festo nativitatis beate Marie predicto, excepto quod in secundis vesperis non ipse custos, sed capellanus Sancti Egidii hoc tenetur.

(1) Voy. ci-dessus, p. 482, note 1.

(2) *Debere coronam*, c'était être obligé de fournir les cierges d'un cercle ou d'une couronne de lumières. Cf. ci-dessus, p. 463.

Item in festo sancti Lamberti tenetur custos ad luminaria circa altare et circa feretrum eodem modo sicut in festo sancti Theodardi, excepto quod non debet nisi duas candelas marcarum supra feretrum; et debet iii^{or} coronas quatuor librarum in matutinis; in missa vero non.

Item debet candelam unius marce, que ardere debet cum candelis septimane per octavam; et quod residuum ex ea manet, hoc habet subcustos septimane.

Item in octavis sancti Lamberti debet custos luminare simili modo sicut in die, excepto quod non debet nisi duas coronas, majorem scilicet et illam que pendet ante altare; quarum major accenditur in principio matutinarum et parva ante septimam lectionem; et accendit eam subcustos ebdomarius; fient autem tunc corone de tribus libris cere.

Item in festo sancti Dyonisii tenetur capellanus Sancti-fol. 35^{re} Dyonisii totum luminare quod custos tenetur in nativitate beate Marie virginis.

Item in triumpho de Steps (1) de ^a capellanus Sancti-Egidii pro canonicis Parve mense totum luminare quod in die beati Lamberti tenetur custos, excepto quod non debet nisi duas coronas, majorem et illam que est ante altare; que accenduntur in principio matutinarum.

Item in festo sanctorum Symonis et Jude tenetur custos totum luminare sicut in die beati Lamberti, propter dedicationem (2).

Item in festo Omnium Sanctorum debet custos totum luminare sicut in die sancti Lamberti.

a. Lisez debet.

(1) Le 13 octobre 1213, Henri, duc de Brabant, fut battu par les troupes liégeoises dans les plaines de Steppes, près de Montenacken.

(2) La fête de la dédicace de l'église Saint-Lambert était célébrée le 28 octobre.

Item in festo sancte Katherine debet capellanus Sancti-Egidii pro canonicis Mense totum luminare sicut custos in nativitate beate Marie.

Item in festo beati Nicholai debet custos idem luminare sicut in nativitate beate Marie; inde habet in solidos in refectio-
tione ejusdem diei.

Item in nativitate Domini debet custos idem luminare sicut in festo sancti Lamberti, et corone^a mii librarum; et debet quinque candelas torticeas (1) de quinque firtons, quarum una debet esse in vestibulo, alia in archa (2) ubi ponuntur vasa et libri altaris, tertia in fenestra, quarta in altari, quinta ad legendum liber generationis (3).

Item in tribus diebus sequentibus, scilicet sanctorum Stephani, Johannis et Innocentium, debet custos idem luminare sicut in festo sancti Lamberti, excepto quod non debet aliquam coronam; et debet candelam marce, que post hec festa ardebit cum candelis septimane usque ad circumcisionem Domini; ejus residuum habet subcustos.

Item in circumcisione Domini debet custos idem luminare sicut in festo beati Lamberti, ita tamen quod debet miii^{or} coronas, quarum major et illa juxta feretrum accenduntur in principio matutinarum, alie vero due ante septimam lectionem. Debet etiam tunc candelam marce, que ardet usque ad epyphaniam Domini cum candelis septimane; ejus residuum habet subcustos.

a. *Mot illisible* : cmit. *Lisez* erunt?

(1) Des cierges en cire tordue. Cf. p. 489, « unum tortisium »; p. 494, « duo torticia ».

(2) Armoire.

(3) L'évangile de saint Mathieu, donnant la généalogie de Notre-Seigneur.

Item in epyphania Domini debet custos idem luminare sicut in circumcisione Domini. fol. 35 v^o

Item in purificatione beate Marie debet custos idem luminare circa altare et circa feretrum, et coronas in matutinis, et cereum et coronam in processione si « Alleluia » cantatur, sicut in festo beati Lamberti; corone erunt quatuor librarum cere; sed si « Alleluia » non cantatur, custos nullam coronam debet in matutinis, nec in missa, nec in processione, nec cereum; sed debet pro cereo magnam candelam ⁱⁱⁱⁱ^{or} librarum et reliquum luminare circa altare et circa feretrum sicut in die sancti Lamberti. Item debet eodem die custos domino episcopo, si presens fuerit, candelam unius marce; item debet preposito, archidiaconis, decano et cantori x candelas unius libre; item debet dominis canonicis cuilibet unam candelam quarum xv faciunt libram; item debet omnibus beneficiatis (1) ecclesie candelam ^o xxv faciunt libram, exceptis duobus capellanis domini Bovonis (2), duobus cappellanis imperialibus, duobus capellanis episcopi, capellano Sancte-Crucis et ⁱⁱⁱⁱ^{or} subcustodibus; qui xi supradicti habent tales candelas quales domini, scilicet de xv in libra; item debet clericis residentibus, in choro cuilibet unam candelam, xl candelas de

a. *Suppléez* cujus?

(1) En 1627, il y avait à Saint-Lambert cent bénéficiers, savoir : 11 chanoines secondaires de Saint-Materne et 13 de la Petite-Table, 2 chapelains impériaux et 2 épiscopaux, 42 chapelains du côté droit du chœur et 50 du côté gauche. (*Questionnaire du nonce Caraffa*, p. 463.)

(2) Ce ne doit pas être le chanoine de Saint-Lambert qui augmenta le nombre des chanoines de la Petite-Table, mais un certain Bovon qui, dans la première moitié du XIII^e siècle, fonda des bénéfices dans l'église de Saint-Lambert. (*Cartulaire de Saint-Lambert*, t. I, p. 374.)

libra una: item debet scholaribus (1) candelas dictas « copons (2) » de libra una; item feodalibus ecclesie, tribus matriculariis, vinitori, bovario, fabro, criptario, villico de Scovemont et aliis ministerialibus in ecclesia, cuilibet duas candelas pro se et suis uxoribus, quarum xxv faciunt libram; item debet septem conventualibus ecclesiis Leodiensibus (3) cuilibet ecclesie xxx candelas de libra cum dimidia; item debet villico et scabinis de Scouemont x candelas; item debet villico et scabinis Leodiensibus xv candelas de libra una, de quibus xxv faciunt libram. Item debet hominibus feodi episcopi, si episcopus sit presens, c candelas de m^{re} libris; sed si episcopus fuerit absens, non debet dictis hominibus nisi candelas duarum librarum; et si sedes episcopalis vacat, custos nullam candellam debet eis, ut creditur (4). Et sciendum quod libra custodis non tenet nisi xvi firtons.

Item in annuntiatione beate Marie debet custos idem luminare sicut in die nativitatis ejusdem, excepto quod non debet cereum, sed candellam quatuor librarum; est tamen modo triplex, sed capitulum supplet defectum luminaris.

Item in die Palmarum debet custos idem luminare circa

(1) Ce sont sans doute les douze écoliers pauvres que le chapitre de Saint-Lambert institua dans la cathédrale, au mois de mars 1291, pour chanter et lire à l'église pendant certaines heures du jour et de la nuit. (*Cartulaire de Saint-Lambert*, t. II, p. 476.) Cf. p. 461, ci-dessus, et ci-après, pp. 494 et 503.

(2) Torches ou flambeaux. On trouve dans DUCANGE, « *Coponum*, species cerei seu tædæ »; et il ajoute: « Etiamnum in quibusdam locis Belgii Gallie finitimis, *copons* vocitantur fila cerata, quæ nos *bougies* appellamus. »

(3) Les sept églises collégiales de la ville de Liège. Cf. pp. 504, 505 et suiv.

(4) Il s'agit ici de la fête de la Chandeleur, à laquelle assistait l'évêque, et où chacun tenait à la main une chandelle et non un cierge.

feretrum et circa altare sicut in festo beati Lamberti, quamvis feretrum non sit apertum; et ardent semper due candelae marcarum super duo candelabra versus altare, a primis vespers usque post completorium diei. Item non debet in festo Palmarum aliquam coronam in matutinis, nec cereum; sed loco cerei ardet dicta candela *iiii^{or}* librarum horis debitis.

Item feria quinta, sexta et sabbato in ebdomada penitentiali debet custos in matutinis, supra parvam coronam ante altare, *xxiiii* candelas quinque marcharum et candelam *iiii^{or}* librarum; que ardere debent per totas matutinas; sed *xxiiii* candelae sic extinguantur: finito quolibet psalmo, extinguitur una; et finita qualibet lectione vel responsorio, extinguitur una; et sic omnes extinguuntur, cum magna candela que extinguitur ad ultimum psalmum, scilicet ad « Benedictus ». Subcustos ebdomadarius accendit et extinguit dictas candelas, et custos debet ei potam (1) cere vel marcham cere. fol. 36^{re}

Item in nocte Pasce debet custos cereum *xxx* librarum, qui cereus ab hora qua accenditur ardet semper, die et nocte, sine enta (2) usque post completorium ferie quarte sequentis; et tunc entabitur enta *iiii* librarum, et ardebit usque post missam in sabbato sequenti, nocte et die. Item debet unum tortisium dimidie marce cere ad accendendum dictum cereum; et residuum dicti tortisii habet ille qui portat columbam (3) cum tortisio. Item debet duas candelas duarum librarum cum dimidia

(1) *Potam* pour *potum*, *pot*? ou pour *botam*? Parmi les sens que DUCANGE donne à *bota*, on trouve: « votum, imago cerea votiva ».

(2) *Enta*, une ajoute, une greffe? C'est ce que semble confirmer « entabitur enta *iiii* librarum » de la ligne suivante. DUCANGE cite *entare* avec le sens: enter, greffer.

(3) Il ne peut être question ici de la colombe eucharistique contenant les saintes Espèces. DUCANGE, sans donner le sens, cite ce texte: « et ferent tres clerici crucem, baculum S. Vodoali et columbam, aquam benedictam et thuribula. »

ad fontes; que candelæ ardent semper ad missam et ad majores vespervas, a sabbato usque ad sabbatum sequens post missam; et residuum habet capellanus Sancti-Egidii. Item debet in vigilia Pasce, in missa ad « Attendite », et in vespervis, et in iiii diebus sequentibus, idem luminare circa altare et circa feretrum sicut in aliis sollempnitatibus, sicut in die natalis Domini. Et debet in die Pasce in matutinis coronam trium librarum; in aliis tribus diebus sequentibus nullam debet. Item dominus custos ^a deliberare subcustodi candelam unius marche, que « tertia candela » dicitur; et illa debet ardere cum candelis septimane usque ad dominicam sequentem; residuum vero habet predictus subcustos; dictam candelam marche et candelas septimane in Pascha habet, sive cantetur sive non. Item in triumpho beati Lamberti de Buillon (1), quod est festum translationis sancti Lamberti, debet custos idem luminare sicut in martyrio ejusdem; corone tamen sunt trium librarum.

Item in inventione sancte Crucis debet custos idem luminare, circa altare et circa feretrum, sicut in translatione sancti Lamberti predicta.

Item in vigilia Ascensionis debet custos idem luminare circa altare et circa feretrum et eorum ^b in reditu processionis ad dictam ecclesiam, sine corona sicut in die Pasche; quod luminare ardere debet interea quando processionibus sunt in ecclesia; item thus ardere circa aquilam juxta feretrum in dicta

a. *Suppléer* debet. — b. *Lisez* cerceum.

(1) La fête du Triomphe de Saint-Lambert, instituée à l'occasion de la prise du château de Bouillon (le 24 septembre 1141), où l'on avait apporté la châsse du saint. Cette fête fut fixée par l'évêque Alberon II (1156-1145) au 28 avril, de même que celle de la translation des reliques de Saint-Lambert de Maestricht à Liège (l'an 712 ou après), qui précédemment se célébrait le 24 décembre.

hora; item in die sollempnitatis ejusdem debet custos idem
luminare sicut in dicta vigilia; et debet coronas in matutinis fol. 36 vo
trium librarum.

Item in vigilia Pentechostes duas candelas duarum librarum
pro fontibus; residuum vero dictarum candelarum habet capel-
lanus capelle Sancte-Crucis in sabbato sequenti, sive cantetur
sive non. Item in die Pentechostes debet custos idem luminare
circa altare et circa feretrum sicut in die Pasce; item debet
coronam magnam in processione; item custos debet idem
luminare circa altare et circa feretrum in tribus diebus sequen-
tibus sicut in festo predicto, coronas vero non. Et debet per
octavas post festa candellam marce, que ardet cum candelis sep-
timane; cujus residuum habet subcustos.

Item in nativitate beati Johannis baptiste debet custos idem
luminare sicut in nativitate beate Marie virginis.

Item in festo beatorum Petri et Pauli idem luminare sicut
in nativitate beati Johannis.

Item in festo Marie Magdalene idem luminare sicut in nati-
vitate beate Marie virginis.

Item in assumptione beate Marie virginis debet custos idem
luminare sicut in festo beati Lamberti; nec debet aliquod lumi-
nare in vigilia in speciali missa.

Item in octavis Assumptionis debet custos idem luminare
sicut in nativitate beate Marie virginis.

DE LUMINARIBUS AD QUE TENETUR CAPITULUM, QUE CAPELLANUS
SANCTI-EGIDII ADMINISTRAT. — Sciendum est quod capellanus
capelle Sancti-Egidii est administrator omnium luminarum, que
solvit capitulum et que solvunt canonici Mense ratione capelle
predicte; et tenetur idem capellanus Sancti-Egidii singulis
annis in vigilia sancti Johannis capitulo presentare duos capel-
lanos ydoneos, qui per annum in dicta capella celebrant, et
pro eo luminaria (scilicet capituli et canonicorum Mense) fide-
liter administrent; et hoc jurabunt.

Primo tenetur ad sex candelas in vi lampadibus, quarum prima pendet ante altare, secunda ante aquilam, tertia ante introitum chori, alie tres ante feretrum in tribus angulis; in quarto enim angulo tenetur custos ad lapidem^o sicut supradictum est; et debent iste sex lampades continue ardere, die ac nocte; et harum lampadum quatuor candeles debent esse tales quod xx faciant libram; in aliis vero duabus lampadibus candeles debent esse tales quod x faciant libram unam.

fol. 37^{ro}

DE LAMPADIBUS ET DE LOCIS EARUM. — Item tenetur ad xv lampades, que debent habere tales candelas ut ardere possint a pulsatione campane in hospitali (1), que dicitur « silence (2) » usque ad claram diem; sunt de hiis xv due lampades, una que pendet ante vetus capitulum et alia ante Sanctam-Mariam-ad-fontes, que non ardent nisi a festo Omnium Sanctorum usque ad dominicam qua cantatur « Invocavit »; sed istas lampades non solvit capitulum quia habent suos certos redditus; alie

a. Lisez lampadem.

(1) La fondation d'un hôpital dans les cloîtres de Saint-Lambert, avec un autel dédié à saint Mathieu, remonte à l'évêque Hugues de Pierrepont. Elle fut confirmée le 25 janvier 1204 par Gui, légat du Saint-Siège. (*Cartulaire de Saint-Lambert*, t. I, p. 139. Cf. *ibidem*, p. 217.) Cet hôpital était placé sous la juridiction du chapitre de Saint-Lambert (*Ibidem*, p. 261), et le prieur était obligé d'assister aux offices de la cathédrale (*Conclusions capitulaires*, pp. 112 et 210.) Il servait de prison pour les chanoines et les clercs de Saint-Lambert. (*Ibidem*, pp. 100, 190, 241.) Il fut transformé en séminaire à la fin du XVI^e siècle. (*Ibidem*, pp. 297, 360, 432, 504, etc.) Cf. GOBERT, *Les rues de Liège*, t. I, pp. 264 et suiv., et plus loin p. 40.

(2) « A pulsatione silencii usque post matutinas. » Statut de 1250 du légat Pierre, évêque d'Albano. (*Cartulaire de Saint Lambert*, t. I, p. 591.)

vero xiii ardere debent per totum annum in nocte, sicut predictum est, in locis infrascriptis : due juxta altare majus, una a dextris et alia a sinistris, item due ante altaria imperialia, item una in minori choro, item una in capella Sancte-Gertrudis, item una ante capellam Sancte-Crucis, item una ante capellam quam fundavit dominus Johannes de Jupilia (1), item una ante introitum ecclesie versus Sanctam-Mariam in claustrum, item una ad introitum ecclesie versus capellam Sancti-Egidii, item una ante altare Sancte-Agnetis (2), item una ante altare Sancti-Johannis baptiste, item una ante capellam « a muchiet crucefi (3) », apud portam ubi exitur ad forum ad aquilonarem partem (4), item due super pelvini, que modo ponuntur ante altare majus propter defectum pelvis.

Item tenetur idem capellanus Sancti-Egidii nomine capituli ad duas candelas unius libre, que ardere debent ante feretrum infra versus ecclesiam, quocienscumque feretrum est apertum, a principio sollempnitatis usque ad finem, hoc est ab hora qua feretrum aperitur usque dum clauditur.

(1) Jean de Jupille, chanoine et chantre de Saint-Lambert, s'engagea, par acte du mois de juin 1272, à fonder dans l'église cathédrale une chapellenie, *capellaniam*. Il mourut vers l'an 1289. (DE THÈUX, *Le chapitre de Saint-Lambert, à Liège*, t. I, p. 298; *Cartulaire de Saint-Lambert*, t. I, p. 220.)

(2) On trouve dans les *Conclusions capitulaires* (voy. pp. 207 et 229) des listes des autels de l'église Saint-Lambert à la fin du XVI^e siècle.

(3) *Muchiet*, en wallon actuel *moussi*, habillé. Dans cette chapelle se trouvait un Christ, partiellement habillé, et qui était l'objet d'une vénération particulière de la part des Liégeois. On l'appelait aussi *Crucifix des miracles*.

(4) Il est fait mention ici de trois entrées de l'église : celle du côté de Notre-Dame-aux-Fonts (n^o 50 du plan de Hock); celle du côté du vieux marché, près de la chapelle de Saint-Gilles (litt. L du même plan); et celle du côté du grand marché (litt. CC du même plan).

Item tenetur ad duas duarum librarum super altare in omnibus missis et etiam quocienscumque missa conventus (1) celebratur in ecclesia Sancte-Marie; item tenetur ad *iiii*^r candelas unius libre in duplicibus festis, que ardere debent in vespers et in matutinis ante altare; in missa vero ex eis tres, juxta cereum.

Item in triplicibus festis tenetur ad *iiii*^r candelas unius libre, que ardebunt ante altare in primis vespers et secundis et in matutinis; in missa vero quinque, juxta cereum; que sint de quantitate eadem.

Item quodcumque est custodia chori (2) et etiam quando non fit de tempore (3), tenetur ad quinque rotulas in quinque absconsis: unam ad custodiam chori et quatuor ad *iiii*^r pulpitaria; sed quando fit de tempore, tenetur ad tres: unam pro custodia chori, si est custodia, duas pro dominis et capellanis; alias vero duas pro scolaribus debet custos; sed si non est custodia, tunc tenetur ad duas pro dominis et capellanis.

fol. 37^{iv}o

Item tenetur ad duo torticia magna de x libris in singulis missis, pro elevatione corporis Domini.

Item quodcumque ecclesie secundarie convenerint ad missam seu ad vespers, debent deliberare criptario duas candelas duarum librarum, que ponuntur in minori choro et sunt in custodia criptarii; similiter tenetur, in cena Domini, in refectorio, ad mandatum (4), ponere duas candelas.

(1) La messe du chapitre.

(2) Dans les cérémonies où le gardien du chœur, *bastionarius*, devait être à son poste?

(3) « Officium de tempore » est opposé à « officium de festo ». Lorsqu'on ne fait pas l'office d'un saint, on dit qu'il est fait « de tempore ».

(4) Pour le lavement des pieds. Le réfectoire et la cuisine (p. 499), traces de la vie commune, servaient encore, après la suppression de ce régime, pour les repas (*pastes*) obligatoires en certaines circonstances. Cf. ci-dessus, p. 466, note 2, et ci-après, p. 497, note 1.

Item quocienscumque majus altare est paratum reliquiis, tenetur ad unam candelam, que ardeat a vespere usque ad mane ante altare predictum.

Item in duplicibus festis de novo per capitulum generale institutis, tenetur idem capellanus Sancti-Egidii nomine capituli ad totum luminare, videlicet ad sex candelas quarum xv faciunt libram, que ponentur ante feretrum « sor le baston (1) », et ante altare; et juxta cereum, novem candeles quarum iiii^r faciunt libram; tenetur etiam tunc ad unam rotulam cere pro lectionibus legendis; et ponuntur quinque candeles quinque librarum juxta feretrum supra serpentem.

DE FESTIS FACTIS DUPLICIBUS PER CAPITULUM. — Festa duplicia per capitulum facta ad presens sunt hec : sanctorum Seruatii, Laurentii, Johannis baptiste in decollatione, Madalberte, octave nativitatibus sancte Marie, Materni, Cosme et Damiani, sancti Michaelis, sancti Huberti, sancti Martini et sancte Katherine; sed in duobus festis, scilicet octavis nativitatibus beate Marie et sancte Katherine predictis, non solvit capitulum luminare, sed canonici Mense.

Item in commemoratione omnium Animarum ponuntur quatuor candeles iiii^r librarum; que quatuor candeles, et quinque que ponuntur supra serpentem in festis duplicibus factis per capitulum, recipiuntur de anniversariis episcoporum et magistris Macharii (2).

(1) *Baston*, qui en général signifie une arme offensive quelconque, quelquefois une torche, comme ci-dessus, p. 480, a ici un sens plus spécial, se rapprochant de celui de *pertica* ou *tylia*. (Voy. ci-dessus p. 460.) Cf. à la page 497 « super illam virgam que dicitur *baston* ». Seulement cette trabe, au lieu de servir à pendre des courtines, était placée devant la châsse de Saint-Lambert pour supporter des cierges.

(2) On trouve maître Macaire mentionné, en 1295, dans deux chartes, comme chanoine de la collégiale Saint-Martin, à Liège. (*Cartulaire de Saint-Lambert*, t. II, pp. 518 et 519.)

DE LUMINARIBUS QUE CAPELLANUS SANCTI-EGIDII ADMINISTRAT
NOMINE CANONICORUM PARVE MENSE. — Primo ⁱⁱⁱⁱ^{or} candelas dua-
rum librarum, que ponuntur ante altare quocienscumque cele-
bratur commemoratio beate Marie; ardebunt in primis vespers
fol. 38^{ro} si dicantur de sancto Lamberto ex toto et in matutinis; et
debent incendi in secundo ictu prime, et ardere debent usque
ad principium sexte; item ⁱⁱⁱⁱ^{or} juxta feretrum infra, versus
ecclesiam, ejusdem quantitatis, scilicet duarum librarum, quo-
cienscumque agitur commemoratio beati Lamberti.

Item a festo Omnium Sanctorum usque ad dominicam
« Invocavit », poni debent due candeles unius libre super duo
candelabra juxta feretrum, que dicuntur « angeli (1) »; et
ponuntur inter diem et noctem, ita ut ardeant usque ad illam
horam quando ponuntur xv candeles in xv lampadibus noctur-
nalibus.

Item singulis diebus novem lectionum et in commemoratione
sancti Lamberti tenetur ad ⁱⁱⁱⁱ^{or} candelas unius libre, ponendas
in matutinis juxta feretrum super quatuor angelos predictos; et
quando sunt tres lectiones, tenetur ad duas candelas de dimidia
libra cere.

Item in triumpho de Steps tenetur ad totum luminare idem
rector sicut in aliis triplicibus festis fieri consuevit, scilicet ad
coronas et cetera, sicut in octavis sancti Lamberti.

Item in festo sancte Katherine et in festo octavarum nati-
vitatibus sancte Marie tenetur idem rector ad totum luminare sicut
in festis duplicibus.

Item in adventu Domini, ab illa die qua cantatur « O sapientia »
usque ad vigiliam nativitatis Domini, tenetur ad xiii candelas
xiii floduum (2), quarum xv faciunt libram; et debent accendi
quando incipiuntur vespere, et ardere usque ad finem; et ex

(1) Statues d'anges tenant en main un chandelier

(2) Ce mot nous est inconnu.

hiis ponuntur sex super illam virgam que dicitur « baston », juxta feretrum, versus altare, et septem super serpentem.

DE SEDECIM MINISTERIALIBUS ECCLESIE ET EORUM REDDITIBUS. — Sciendum quod XVI sunt ministeriales qui habent in integro pastu (1) VI denarios, et in dimidio III denarios; et valet cuilibet eorum per annum III solidos et IX denarios, hoc est in summa, pro istis XVI, III libras bone monete. Sunt autem ministeriales predicti hii: thesaurarius (2), quinque carpentarii quorum officia tenent feodales altaris et feretri, item quinque feodales supradicti, item hostiarius chori seu bastonarius (3), item aurifaber, item duo coci, item molendinarius; item tria officia occupant canonici Mense et recipiunt pro eisdem; item prior hospitalis occupat officia duorum, et recipit pro eisdem. Et notandum quod duo officia cocorum de novo sunt per capitulum concessa canonicis Mense pro augmentatione distributionum horarum, ut diligentius conveniant ad horas; hec duo officia tenuerunt Amelius de Gochoncourt et Libertus Lupus quondam; habent

(1) *Pastum*, repas. C'est ce que notre document appelle ailleurs *refectio*. « Nota etiam quod dictus modus commedendi (*sic*) et bibendi in Sancto-Lamberto in festivitibus pretactis postea mutatus fuerat propter inconvenientia indiscrete bibentium et fatientium in premissis, sic quod loco illius dabantur isti denarii qui ad hoc vocantur *pastus* consueverunt, qui et deberent esse in forti moneta, octo videlicet denariis pro grosso antiquo computatis, qui modo solvuntur in valde debili moneta; unde ecclesiis fit injuria. » (*Cartulaire de Sainte Croix*, fol. 214 v^o.) Cf. ci-dessus, p. 466, note 2, pp. 460, 476, 504.

(2) Cf. ci-dessus, p. 456, note a.

(3) Le gardien du chœur s'appelait aussi *virgifer*. On trouve dans les *Conclusions capitulaires de Saint-Lambert*, des admissions « ad virgam sive bastionalatum anterioris janue chori » (p. 47. Cf. *ibid.* p. 414). Les mêmes *Conclusions*, p. 246, font mention de trois *bastonarii* ou *bastionarii*. Cf. ci-dessus, p. 494, note 2, et ci-après, p. 499.

fol. 38 vo hec duo officia in granario singulis annis xii modios, ii sextarios spelte; item quodlibet dictorum officiorum xxi solidos et viii denarios in bursa computatoris, preter pastus predictos; item habent census infrascriptos, scilicet a filio domini Lamberti de Fehe iiii denarios, obolum; item a liberis Liberti de Fehe ii solidos; item a femina Hannekardi viii denarios; item a novo hospitali xiii denarios, obolum; item a pauperibus Mense xiii denarios, obolum; item a relictâ Chabotte xvi denarios, obolum; item ab hospitali Sancti-Johannis baptiste (1) xvii denarios, obolum. Et hos predictos census consuevit recipere Amelius de Gochoncourt predictus pro portione sua; item Libertus Lupus predictus recipere consuevit de redditibus predictis, scilicet a valle Scolarum (2) iiii solidos, item ab Agnete de Upey ii Louaniensium, item a Ludouico le Cokin et filio Walteri de Coruomosa ^a iiii solidos, item versus Ugrees quemdam censum qui ignoratur, et appellatur iste census « de caldario coquine dominorum »; item hostiarius predictus, preter refectiones predictas, habet in bursa capituli xxx solidos bone monete et x modios spelte.

DE ALIIS XIII MINISTERIALIBUS, AD QUE TENEANTUR ET QUOS REDDITUS HABEANT. — Item sunt alii ministeriales xiiii qui habent in integro pastu iiii^{or} denarios et in dimidio ii denarios, scilicet parvus claustrarius (quod officium modo habet Samonet ^b),

a. Lisez Curvimosa (Coronmeuse, près de Liège.) — b. Nom mis à la place d'un autre qui a été gratté.

(1) On connaît peu de chose de cet hôpital. (Voy. GOBERT, *Les rues de Liège*, t. II, p. 128.)

(2) L'abbaye du Val-des-Écoliers, à Liège. (Voy. GOBERT, *op. cit.*, t. I, p. 480.)

et debet custodire claustrum (1) a scolis, hoc est ab antiqua coquina usque ad trelhas ubi exitur post preciosa, et ibi claustrum mundare et trelhas aperire et claudere (2), et hostium apud granarium claudere quando domini redeunt de preciosa et etiam quando processio transit et in die Cene; et in singulis diebus et noctibus aperire debet et claudere; hic parvus claustrarius habet cum predictis refectionibus III modios, VI sextarios spelte in granario, et quinque solidos bone monete a canonicis Mense.

DE OFFICIO MINORIS BASTONARII. — Item est ^a alius parvus claustrarius, quod officium tenet Winandus; et ^b est modo officium ^c minoris bastonarii. Hic custodire et mundare debet claustrum ab exitu apud Sanctam-Mariam usque ad coquinam; iste custodit hostium chori ubi exitur ad thesaurariam; et habet dictas refectiones et III modios, VI sextarios spelte in granario, et habet etiam V solidos bone monete a canonicis Mense, quos ambo bastonarii recipiunt. Et sunt modo predicto officio tria alia officia annexa per capitulum, de quibus infra dicetur, videlicet officium claudendi III^{or} trellias, officium pur-

abc. est, et et officium ont été ajoutés après coup.

(1) Les cloîtres de Saint-Lambert servaient de passage au public et étaient même accessibles aux voitures. (*Conclusions capitulaires*, pp. 100, 102, 104, 105, 112, 375, etc.) En l'an 1250, le légat Pierre, évêque d'Albano, statue « quod claustrum claudatur, si sine scandalo potest fieri », et le cardinal légat Hugues confirme expressément cet ordre trois ans après. (*Cartulaire de Saint-Lambert*, t. I, p. 591, t. II, p. 53.)

(2) Les abords de l'église étaient défendus par des chaînes mobiles et des grillages en fer ou en bois. (*Conclusions capitulaires*, pp. 141, 305, 372, etc.) Cf. pp. 501, 502.

gationis formarum et officium laxandi rivum (1); et promisit idem Winandus, pro augmentatione predicti officii bastionarii, de suo dare unum bonuarium terre hereditarie.

DE DUOBUS FOSSARIIS. — Item sunt duo fossarii, que officia tenent Warnerus de Sarto et aliud tenuit Gerardus li Puris condam; hii debent assignare sepulturas pro mortuis et considerare loca ad hoc convenientia; et habent dictas refectiones et quilibet xv sextarios spelte in granario; et deserviunt Latomus et Gubins in officio unius, scilicet le Puri, in pane elemosine et cervisie distribuendis, et habet Winandus officium alterius, scilicet Werheri, pro quatuor novis trelhis firmandis et reserandis; debent etiam predicti duo habere censum de quo ignoratur.

fol. 39^{ro}

DE PORTANTIBUS AD AMAM. — Item sunt duo portantes ad amam; que officia habent ad presens Gerardus de Sarto canonicus Sancti-Materni et Johannes li Scledieres de Hoyo; isti habent predictos refectiones et ii denarios bone monete pro quolibet ama vini vel cervisie portanda in claustrum.

DE LIGATORE VASORUM. — Item religator doliorum; et hoc officium habet predictus Johannes de Hoyo; hic etiam habet

a. *Le texte, ainsi corrigé au XV^e siècle, portait d'abord : « et deservit Winandus in officio alterius, etc. »*

(1) La Légia qui, venant du palais et se dirigeant vers la Meuse à travers le Marché, avait été très anciennement amenée dans les cloîtres. Le 2 janvier 1540, l'évêque Adolphe de la Marck autorisa le chapitre de Saint-Lambert à utiliser un canal nouvellement construit dans la même direction. (*Charte de Saint-Lambert*, n° 628.) Cf. p. 502; GOBERT, *Les rues de Liège*, t. II, p. 226; *Conclusions capitulaires*, pp. 276, 294, 343, 505, etc.

refectiones predictas et iii modios vi sextarios spelte, et habet iii obolos quolibet die quando religat vasa ecclesie.

Item parvus faber, videlicet Johannes filius Assons; item dictus Boireys; hic habet officium cathenam firmandi apud domum de Marcella (1), et habet unum modium spelte; item fenestrarius; item villicus de Vineto (2), videlicet Johannes de Beghines; item villicus de Ugrees, quem solebat habere Lambertus de Camb; item villicus de Frangnees, pro quo recipit relictia Johannis de Cornu. Isti omnes habent refectiones predictas, scilicet in integro pastu iii^{or} denarios, et in dimidio duos denarios. Et sciendum quod predicti villici de Vgrees et de Frangnees debent quilibet dimidiam amam vini ratione cujusdam hereditatis; inde habent istas refectiones. Item quidam vocabatur « xii amice (3) »; habuit officium firmandi cathenam apud Sanctam-Mariam; hic mortuus est et filie sue de hoc recipiunt unum modium spelte. Item habet dictas refectiones purgator formarum; iste etiam habet tres modios, duo sextaria spelte; et hoc officium habet Winandus ut predictum est.

DE SEPTEM SCABINIS FEODALIBUS ECCLESIE. — Item solebant esse septem scabini feudales qui juvabant portare reliquias in ix processionibus; qui habebant in qualibet processione vi denarios et quilibet unam amam vini in toreulari, singulis annis; et sunt omnes mortui preter Henricum dictum Hueneal

(1) Probablement la halle aux viandes, dite en vieux français *manghonie* ou *manghenie*, et en bas-latin *macella* ou *macellum*. On la trouve citée dans une charte de l'an 1156. (Voy. *Cartulaire de Saint-Lambert*, t. I, p. 62.) Elle était située sur le Marché et joignait l'ancien Hôtel de Ville. (Voy. GOBERT, *Les rues de Liège*, t. II, p. 324; S. BORMANS, *Recherches sur les rues de l'ancienne paroisse de Saint-André*, p. 116.)

(2) Vivegnis, près de Liège.

(3) Nom provenant d'une enseigne ou d'un sobriquet?

qui recepit dictas refectiones, videlicet **iiii** solidos, **vi** denarios bone monete et unam amam vini.

Item sunt duo laxantes rivum et purgantes claustrum quocienscumque necesse fuerit; et habet quilibet **xii** sextarios spelte in granario et unum par calceorum in festo Omnium Sanctorum.

Item sunt duo ad aquam, hoc est ad cursum molendinorum ad brasium (1), qui servire debent in opere molendinorum et purgatione rivi (2); et habet quilibet in die, quando operatur, **iii** obolos, et quilibet **xviii** solidos, **ii** denarios bone monete pro refectionibus totius anni; et habent hec officia Winandus et Buchardus li Winlex.

fol. 39 v^o Item ponderator panis habuit tres modios in granario; item distributor collationum **ii** modios; item venditor bladi **xx** solidos bone monete. Hec tria officia modo vacant.

Item procurator capituli habet **xxx** solidos bone monete; item rector horilogii (3) **xlvi** solidos bone monete consuevit habere; item magnus claustrarius habet magnas refectiones, que valent **x** solidos, **viii** denarios bone monete, et **xxx** solidos in bursa computatoris. Ad istum claustrarium pertinet munitio majoris capituli et minoris, et apertio trelliarum tam ligneorum * quam ferrearum ubi intrant ad preciosa; et tenetur ad alia consueta.

Item cantor scholarum habet refectiones magnas, que valent **x** solidos et **viii** denarios bone monete; et habet **xl** solidos turo-

a. *Lisez ligneorum.*

(1) Au sujet des moulins au *brâ* (blé germé puis torréfié), voy. GOBERT, *Les rues de Liège*, t. I, p. 187.

(2) La Légia ou un embranchement de ce ruisseau. Voy. ci-dessus, p. 800, note 4.

(3) Les *Conclusions capitulaires* font souvent mention de l'horloge, notamment pp. 311, 388, 414, 533.

nensium parvorum pro libris in ^a processionalibus (1) custodiendis et exponendis.

Item magister scholarum habet refectiones magnas, x solidos et viii denarios bone monete; et habet iii libras cere de manu computatoris pro luminari faciendo circa episcopum puorum (2); et de candelis que remanent sibi debet administrare lumen in declinationibus hyemalibus scholarum suarum (3)

Item capellanus Sancte-Crucis habet in bursa computatoris xl solidos bone monete pro gradualibus imponendis et exponendis, et xxx denarios pro sancta Cruce portanda in Rogationibus.

Item in eisdem Rogationibus debent portare feretrum in suis finibus presbiter Sanctorum Andree, Johannis baptiste, Katherine, Stephani, Gengulphi, Sancte-Marie-ad-fontes archipresbiter, socius suus et Egeas matricularius; et habent de hoc quilibet vi denarios bone monete.

Item capellanus celebrans in altari Sancte-Barbare habet iii libras cere de manu computatoris pro luminari altaris sui, quia celebrare debet in aurora diei primus, ut audire possint missam canonici et officii ecclesie volentes et debentes ire ad negociandum pro ipsa ecclesia.

Item quoddam officium quod ^b « quinque monialium (4) », quod modo tenet Latomus; et habet xxx denarios bone monete

a. In a été intercalé après coup. — b. Suppléer vocatur.

(1) Le processional est un livre liturgique contenant les hymnes, antiennes et litanies pour les processions.

(2) L'évêque nommé par les enfants de chœur le jour de la fête des Innocents.

(3) A la chute du jour en hiver?

(4) Nous ignorons ce qu'était cet office. Le 7 janvier 1680, les chanoines de Saint-Lambert, « ad Dei honorem et hujus ecclesiæ decorem non modo conservandum sed et augendum, ceremoniarum

de manu computatoris, et pro farina emenda xv denarios. Nescitur ad quod faciendum teneatur; sed Latomus dicit quod debet radere barbas fratrum et pannos lavare.

fol. 40^{ro} Item ecclesie Sanctorum Petri et Dyonisii habent in bursa computatoris, in octavis sancti Lamberti, in festo Omnium Sanctorum, in circumcisione Domini, in purificatione, in ascensione et in assumptione beate Virginis, quelibet ecclesia in quolibet festo, iii solidos bone monete, pro eo quod quelibet^a debet mittere de conventu suo vi canonicos in primis vesperis, in matutinis, missa et secundis vesperis dictorum festorum.

Item canonici Sanctorum Petri, Martini, Pauli, Sancte-Crucis, Johannis, Dyonisii et Bartholomei habent ab ecclesia, in natali Domini, Pascha et Penthecostes, quelibet^b ecclesia pro quolibet festo, xxx solidos bone monete pro pastu, pro eo quod debent interesse predictis horis, ut dictum est, sed plenius in istis.

Item habent eadem ecclesie viii solidos in die Palmarum.

Item habent eadem ecclesie cum ecclesiis Sancti-Jacobi, Sancti-Laurentii, Sancti-Egidii et Pulcri-Reditus (1), in vigilia Ascensionis, singule ecclesie vii solidos, iii denarios bone monete de bonis de Miremorte (2), et x solidos in die beate Affre (3) pro anniversario domini Radulphi episcopi.

a. Lisez quelibet?

omnium in ecclesia recollectionem facere et illas in scriptis quanto-cius redigere necessarium esse duxerunt; hinc dictæ recollectionis curam magistris Lamberto Walschart et Joanni Caveren commiserunt ». (*Conclusions capitulaires*, p. 541.) Nous ne possédons malheureusement pas ce recueil.

(1) Les abbayes de Saint-Jacques, de Saint-Laurent, de Saint-Gilles et de Beaurepart à Liège ou dans ses faubourgs.

(2) Milmort, à 7 kilomètres de Liège.

(3) Le 5 août, jour de l'anniversaire de Raoul de Zähringen, évêque de Liège de 1167 à 1191.

Item habent septem ecclesie predictae conventuales, cum duabus abbatibus Sanctorum Laurentii et Jacobi, dimidiam amam vini et ix solidos bone monete de anniversario domini Dytwini episcopi (1); et cedit dimidia ama vini predicta octava die mensis julii de anniversariis domini Wasonis episcopi (2).

Item abbas Novi-Monasterii (3) detinet puteum in claustró, cathenam et vasa circa puteum necessaria; et inde habet redditus quos nescimus, sed queratur ab eo; et Latomus deservit pro illo.

Sciendum quod postquam ea que supra narrata sunt de diversis scriptis et consuetudinibus ecclesie visitatis compilando fere usque complevi, venit mihi ad manus liber quidam valde antiquus, ex quo hec que infra secuntur de verbo ad verbum hic annotare curavi.

^a IN QUIBUS FESTIS TENEANTUR ECCLESIE VENIRE CUM PLENO CHORO ET SCOLA AD VESPERAS. — (4) Hoc est obsequium quo honorare debent quinque ^b ecclesie, Sancti-Martini scilicet et Sancti-Pauli et Sancte-Crucis et Sancti-Johannis et Sancti-Bartholomei matrem suam ecclesiam, scilicet Sancte-Marie Sanctique Lamberti : in nativitate Domini, primis et secundis vespers, in ^c eadem nocte duabus nocturnis missis; et in Pascha, prime et quarte ferie vespers, et in Pentecosten primis et secundis vespers.

a. Ce qui suit : Hoc est obsequium ... dotate sunt et ditate (p. 52) (sauf les en-têtes, qui sont omis partout), se trouve dans B, Cartulaire de Sainte-Croix, fol. 214 et 214 v°. — b. B. omet quinque. — c. In a été remplacé postérieurement par et.

(1) Théoduin, évêque de Liège de 1048 à 1075.

(2) Wazon, évêque de Liège de 1042 à 1048.

(3) Neumoustier, près de Huy.

(4) Ici commence le texte du cartulaire de Sainte-Croix, fol. 214 r°, dont nous donnerons les variantes avec la lettre B.

Et in festivitate sancti Lamberti et in dedicatione ejusdem ecclesie, primis et secundis vesperis debent plenarium chorum cum pueris suis ^a, ita ut debiles, admodum pauci, in sua remanentes ecclesia ibidem expleant obsequia ^b.

fol. 40 vo

IN QUIBUS FESTIS DEBENT VENIRE CUM DIMIDIO CHORO. — In purificatione autem sancte Marie, et secunda et tertia feria Pasche, et in ascensione Domini, et in festivitate Omnium Sanctorum primis et secundis vesperis debent dimidium chorum cum pueris suis. Quarta autem feria Pasche ideo vesperis intersunt, quia primis vesperis Pasche non interfuerunt; secunda et tertia feria ideo, quia in ramis Palmarum primis et secundis vesperis defuerunt ^c.

IN QUIBUS FESTIS DEBENT VENIRE CUM TOTO CHORO AD PROCESSIONEM ET AD MISSAM (1). — In die autem nativitatis Domini ad missam, et in purificatione sancte Marie, ^d ramis Palmarum et ^e die

a. B. suis pueris. — b. B. omet ita ut debiles ... obsequia. — c. B. omet quarta autem ... defuerunt. — d. B. ajoute et. — e. B. in.

(1) • Fiunt (processiones) in præcipuis anni solemnitatibus, ad quas conveniunt collegiæ ecclesiæ, nimirum : in festo Purificationis b. Mariæ virginis, item dominicis Palmarum et Resurrectionis, ac in festis ascencionis Domini et Pentecostes. — Fiunt præterea aliæ solemnes, ad quas eodem collegiæ ac omnium fere civitatis religiosorum ordines conveniunt, nempe in festo Translationis s. Lamberti, feria v^a hebdomadis Paschæ et alias quotiescumque pro necessitatibus ecclesiæ vel christianæ reipublicæ, per episcopum et capitulum conjunctim, vel per capitulum etiam solum, requiruntur. Pridie autem s. Marie et in Rogationum triduo, cathedrale et secundaria collegia conveniunt ad processionem; in festo corporis Christi convocantur religiosi quatuor ordinum mendicantium, similiter in festo s. Lamberti in septembri. • (*Questionnaire du nonce Caraffa*, p. 458.)

Pasche, Ascensionis, Pentechostes ^a ad processionem et ad missam, et in festivitate sancti Lamberti et Dedicationis et Omnium Sanctorum ad missam, ita omnes [primo quidem mane suis in locis celebrato officio ^b] de septem canonicis ^c ecclesiis convenire debent cum scolis suis, ut nullus desit; psallent autem in medio monasterio singule processiones, in die Pasche, Ascensionis, Pentechostes, pre ^d ceteris festis [in quibus canitur sub corona a singulis ecclesiarum una antiphona quam debet incipere cantor; et decanus debet cantare versiculum et collectam; ita ego Guilielmus de Bergis decanus Leodiensis de anno 1584, decanus Sancti-Johannis evangelistæ existens (1), feci idemque officium per meum vicedecanum impeditus prestiti ^e].

IN QUIBUS FESTIS TENENTUR MITTERE DUOS CANONICOS CANTORES AD MATUTINAS. — In matutinis etiam nativitatis Domini, Pasche, Penthecostes ^f et festivitatis ^g sancti Lamberti et Dedicationis, mittent septem ecclesie duos cantores ^h canonicos singule; in festivitate autem presbyterorum, dyaconorum, subdyaconorum duos sui ordinis canonicos in tabula (2) Sancti-Lamberti conscriptos mittent; qui omnibus ejusdem festivitatis nocturnis sive diurnis officiis intererunt ⁱ.

a. B. Pentecosten. — b. Ajoute marginale d'une écriture du XV^e siècle.. — c. B. omet canonicis. — d. B. pro. — e. Ajoute d'une écriture du XVI^e siècle. B. l'omet. — f. Penthecostes est intercalé au-dessus de la ligne. — g. B. festis (sic). — h. B. omet cantores. — i. B. intererunt officiis.

(1) Guillaume de Grimberghe était en l'an 1584 doyen de la collégiale Saint-Jean, mais pas de la cathédrale Saint-Lambert.

(2) Tableau où l'on inscrivait les officiants de chaque jour ou de chaque semaine ?

DE ECCLESIIS SANCTORUM PETRI ET DYONISII AD QUE TENEANTUR ^a.
 — In vesperis autem ubi quinque ecclesie debent integrum chorum vel dimidium cum scolis suis, debent etiam due de Sancto-Petro scilicet et Sancto-Dyonisio, similiter integrum chorum vel dimidium, sed sine scolis suis. Preterea in octavis nativitatis Domini, et ^b secunda et tertia et quarta feria Pasche, et Pentecostes, et in assumptione sancte Marie, et in octavis sancti Lamberti, mittent ^c etiam ipse due ecclesie vi ^d canonicos singule, ut intersint earumdem festivitatum vesperis, matutinis et missis. Preterea in scrutiniis (1) debent ipse singule vii^{tem} ecclesie singulos presbyteros indutos, cum dyaconis et subdyaconis, et duos pueros cum cereis et thuribulis indutos; ad fontes autem et ad missam debent septem ecclesie quatuor canonicos in nocte Pasche et Pentecostes. In cena autem Domini debent omnes ecclesie venire ^e ad cenam celebrandam quam episcopus, sive absens sive presens, oblati et nebulis (2) et pomis et vino debet conficere ^f; si autem ^g presens fuerit, debet ecclesie Sancti-Lamberti xxx ^h solidos probate monete dare et unicuique ecclesie xv ⁱ solidos; si autem episcopus presens fuerit et missam celebraverit, debent quinque

a. Une main postérieure a ajouté in festis predictis. — b. B. ajoute in. — c. Chapeaville mittant. — d. R. sex. — e. B. convenire. — f. B. omet celebrandam ... conficere. — g. B. ajoute episcopus. — h. B. triginta. — i. B. quindecim.

(1) On appelait *scrutin* la cérémonie où les catéchumènes étaient exorcisés et recevaient le symbole. (MARTIGNY, *Diction. des antiquités chrétiennes*, à l'art. *Catéchuménat*.) A Liège, cette cérémonie avait lieu le mercredi après le quatrième dimanche de Carême, en l'église de Notre-Dame-aux-Fonts. Pour les détails, voyez *Rubricæ generales missarum solennium et divinarum officiorum*. Leodii, Plomteux, 1769, p. 27.

(2) *Oblata*, pains très légers, oublies; *nebula*, pains azymes, faits de fleur de farine et d'eau, neules ou nubles

ecclesie quinque dyaconos et totidem subdyaconos indutos, in die Nativitatis ad missam, et in die absolutionis (1) ad recipiendos penitentes, et ad missam, et in die Pasche ad processionem, et ad missam et ad vespervas ipsius diei, et ad vespervas quarte ferie ipsius Pasche, et in die Pentechostes ad processionem et ad missam, et in festivitate vel dedicatione sancti Lamberti ad missam. Due autem relique, Sancti-Petri videlicet et Sancti-Dionisii, debent duos dyaconos et totidem subdyaconos indutos in secunda nocturna missa Nativitatis ^a, et in circumcisione Domini ad missam, et in ^b purificatione sancte Marie, et in Palmis, et in sabbato sancto Pasche vel Pentechostes, et secunda vel tertia vel quarta feria Pasche et Pentechostes, et in ascensione Domini ^c, et in assumptione sancte Marie, et in octavis sancti Lamberti, et in festivitate Omnium Sanctorum ad missam, et ^d in secunda et tertia feria Pasche ad vespervas.

fol. 41 ro

DE HIIS AD QUE TENENTUR ABBATES IN SOLLEMPNITATIBUS, EPISCOPO PRESENTE. — Si episcopus affuerit in die Palmarum, in die Nativitatis, in die Pasche et in die Pentechostes, abbates de Sancto-Jacobo et Sancto-Laurentio duces ejus erunt ad missam; in festivitate autem sancti Lamberti et in Dedicatione, omnes abbates Leodiensis parrochie (2) debent adesse et ad missam vicissim episcopum ducere ^e. In letaniis autem omnes processiones convenient ad loca constituta, nec solum in hiis, sed etiam ^f pro aliqua necessitate nimie siccitatis vel pluvie, vel

a. B. ajoute Domini. — b. B. omet in. — c. B. omet et in ascensione Domini. — d. B. item. — e. B. omet ici Si episcopus ... ducere, mais le place plus loin, après preficeret. — f. Chapeville et B. ajoutent si.

(1) Le Jeudi-Saint, jour auquel avait lieu le pardon solennel des pénitents publics.

(2) Du diocèse.

ceterorum hujusmodi, vel ad suscipiendos cum proessione episcopos vel seculi principes, si^a ndictum fuerit eis^b a decano Sancti-Lamberti, convenient^c. Item si qua querela^d inter eos fuerit, vel culpe vel prebende (1), que majori egeat audientia^e, non prius ad episcopum deferetur quam in capitulo Sancti-Lamberti fuerit ventilata^f.

DE HIIS^g QUE TENETUR MAJOR ECCLESIA REPENDERE^h ALIIS ECCLESIIS PRO OBSEQUIIS SUPRADICTIS. — Pro hujus autem obsequii vicissitudine debent confratres Sancti-Lamberti fraternitatis caritatem eis rependere, pro posse suo protectionem contra dampna vel injurias exhibere, in exequiis mortuorum fratrum sue vel ipsorum ecclesie per omnia communes et equales esse, et inⁱ festivitibus eorum quatuor canonicos, si petierint, ad missas eorum^j celebrandas mittere; in die autem Nativitatis^k et^l Pasche et Pentecostes, pastum plenarium in refectorio Sancti-Lamberti (2) omnibus canonicis vel canonicorum vicariis^m dare; in die autem Palmarum xⁿ tantum canonicis uniuscujusque ecclesie similiter pastum exhibere; ministris quoque ipsorum qui^o hiis quatuor refectionibus civos (3) ad potandum, manutergia etiam et pelves deferunt^p ad aquam manibus dandam, et ante et post prandium, refectionem dare; quam quidem aquam

a. *Chapeaville et B. omettent* si. — b. *B. eis* fuerit. — c. *B. conveniunt*. — d. *Ici commence le fol. 214 v^o de B.* — e. *B. audientia* egeat. — f. *B. ventilatum*. — g. *Chapeaville ajoute* ad. — h. *Chapeaville omet* rependere. — i. *B. omet* in. — j. *B. ad missas eorum* si petierint. — k. *B. ajoute Domini*. — l. *B. omet et*. — m. *B. omet* vel canonicorum vicariis. — n. *B. decem...* — o. *B. ajoute* in. — p. *B. deferent*.

(1) Pour une faute commise ou pour une affaire relative aux prébendes.

(2) Cf. ci-dessus, pp. 466 et 494.

(3) *Civos* = *scyphos*, verres à boire. *B.* donne *ciphos*.

a * suis ministris unaqueque ecclesia ante et post prandium recipiet, exceptis illis de Sancto-Martino et Sancto-Paulo, quibus solis hoc privilegium episcopus Euracius (1) optinuit * ut eis aquam fraternitas Sancti-Lamberti (2) suis manutergiis et pelvibus et ministris post prandium * ministraret.

QUOD DECANUS SANCTI-LAMBERTI DEBET ET POTEST CORRIGERE fol. 41 v^o
 CANONICOS SECUNDARIARUM ECCLESiarUM, SI CIRCA OFFICIUM FACIENDUM IN ECCLESIA VEL ALIAS IN CONGREGATIONE ECCLESiarUM, UBI ECCLESIA MAJOR INTERFUERIT, DELIQUERINT; ET PROBATUR HOC JURE PRIVILEGIIS, RATIONIBUS ET EXEMPLIS. — Quod ^d si in ^e aliquo de supradictis ^f debitis excesserint vel in conventibus quibus ecclesia Sancti-Lamberti interfuerit contentionem ^g et rixas vel officiorum suorum negligentias fecerint, decano Sancti-Lamberti iudice ^h in capitolio ⁱ Sancti-Lamberti iudicio confratrum ejusdem ecclesie Sancti-Lamberti emendabunt ^j;

a. B. omet a. — b. B. privilegium Ewraeus obtinuit. — c. B. ajoute tantum. — d. Quod a été remplacé postérieurement par Item. B. Quod. — e. B. omet in. — f. B. predictis. — g. B. contentiones. — h. B. Une suscription plus récente remplace iudice par iudicio confratrum. — i. B. et Chapeaville capitulo. — j. B. intercale ici, avec des variantes, des passages que nous retrouvons plus loin : Ut ergo hanc emendationem prelationem firmitus (p. 513)... canonicis fratribus, consideratis commoditatibus quas longum hic contexere est, decanos quidem ex ipsis sed prepositos ex principali ecclesia preficient. Si vero episcopus affuerit (p. 509)... vicissim episcopum ducere. De omnibus autem congregationibus (p. 520)... in choro et refectorio. Hoc est obsequium quo, ut premissum est, non modo quinque seu septem, verum etiam universe totius civitatis ac episcopatus ecclesie et monasteria hono-

(1) Eracle, évêque de Liège de 959 à 971. CHAPEAVILLE, t. I, p. 513, donne *Euradius*.

(2) Le chapitre, dont les membres étaient qualifiés de *fratres* lorsqu'ils habitaient en commun.

“quod jure, necessitate et auctoritate et privilegio matris ecclesie statutum optentumque est. Jure, quia ipsa fundamenta septem ecclesiarum in fundo et allodio^b Sancti-Lamberti locata sunt, ipse quoque ecclesie bonis ipsius matris ecclesie, tam in ecclesiis quam prediis dotate sunt et ditate^c; unde etiam merito debent^d ei subjectionem a qua fundamenti et possessionis acceperunt originem. Necessitate autem ideo factum est, quia cum decani uniuscujusque ecclesie non semper presto adesse possint, ut et in ecclesia Sancti-Lamberti, et in sua suis possint providere canonicis, “presertim cum aliquando dimidius chorus, aliquando sex vel quatuor vel duo tantum canonici mittantur ab eis (duobus enim choris eodem tempore providere non poterant); difficultas hec remissa est a decanis cujusque loci et attributa decano Sancti-Lamberti, ut suo loco sicut suis sic disciplinam exhiberet extraneis, quia et semper hoc presens melius posset facere. Et auctoritas etiam canonica in hoc videtur consentire; precipit enim ut « crimina ubi orta fuerint ibi terminentur, » et alibi « omnia in suo foro agantur(1); » que ergo est ratio ut in loco principali ubi religio-

rare deberent matrem suam ecclesiam, scilicet sancte Marie sanctique Lamberti, quod et fecerunt jam centum sexaginta et eo amplius annorum spacio, hodieque per gratiam Dei incunctanter faciunt facientque, propitio Domino, quoad substant. Et hoc mater et hee filie sane cum ipsa fundamenta septem ecclesiarum que sunt in Leodio in allodio sancti Lamberti locata, ipse quoque ecclesie bonis ipsius matris ecclesie, tam in ecclesiis quam prediis dotate et dicte sint. *Le dernier membre de phrase ipsa fundamenta... dicte sint, se trouve dans le Liber chartarum avec des variantes. — a. Ici commence le texte de B. fol. 375 r°. — b. et allodio est une ajoutée plus récente. B. et Chapeaville l'omettent. — c. Ici finit le texte de B. au fol. 214 v°. — d. B. deberet. — e. Ici commence le fol. 375 v° de B.*

(1) Jus canonicum. Decr. Grat., 2^{da} pars, causa III, quæstio VI, canon. I et XVII.

nem debent habere maximam, ibi absentis magisterii ^a minimam habeant disciplinam? Cur etiam quod ibi ^b delinquitur alibi puniatur, cum etiam jure seculari ubi ^c attineat debiti excusatio vel judicium? ^d. Ut ergo hanc ^e prelationem firmiter sibi retineret mater ecclesia, predecessorum suorum antiquissima auctoritate sibi optinuit ^f, ut sicut extrinsecus in parrochianis fraternitatibus decanos quidem ex ipsis parrochianis fratribus ^g constitueret, sed archidiaconos eis ^h ex ⁱ principali ecclesia preordinaret, sic et in canonicis fraternitatibus ^j decanos quidem ex ipsis, sed eis ^k prepositos ex ^l principali ecclesia preficeret. Sed opponunt quia una ecclesia non debet habere duos decanos; quare ergo in duabus ministrant ecclesiis? Ne longe petantur exempla, si consensu episcopi factum fuerit ut aliquis duabus ministret ecclesiis, videlicet Trajectensi et Leodiensi ^m, nonne idem canonicus in priori ecclesia habebit suum, et in hac nova recipiet jure alium decanum? Sic ergo cum duos decanos habuerit, in loco hoc hujus, in illo illius judicium subibit; sicut ergo in diversis ecclesiis, sic et in diversis fiet choris, ut idem canonicus in choro Sancti Petri chori illius decanum habeat ⁿ, et in choro Sancti-Lamberti chori illius decanum sustineat; quos enim unum facit unitas chori et officii non debet dividere diversitas prelati; et revera quod fit in simbolica fraternitate, cur non fiat in canonica? Cum enim aliquis in canonicatu suum habeat decanum, in symbolica fraternitate recipiet alium, et quod ibi delinquit

fol. 42^{ro}

a. Chapeville absente magistri. — b. B. ubi. — c. Chapeville ibi. — d. B. reprend ici, fol. 214, jusqu'à canonicus fraternitatibus, de façon que ce passage se trouve deux fois dans le Cartulaire de Sainte-Croix. — e. B. ajoute emendationem, fol. 214. — f. B. obtinuit, fol. 375 v°, et usurpavit, fol. 214. — g. fratribus a été ajouté après coup dans l'interligne; il manque dans B. fol. 375, et dans Chapeville. — h. B. ejus, fol. 214. Chapeville omet le mot. — i. ex a été ajouté après coup dans l'interligne; il manque dans B. fol. 375. — j. B. fratribus, et il ajoute : consideratis commodatibus, etc., comme ci-dessus, p. 511, note j. — k. B. et Chapeville omettent eis. — l. B. Trajectum et Leodium. — m. B. habeat decanum.

ibidem sub ipsius iudicio corrigit. Sed opponunt ^a : quare eos prelatos habebimus a quibus nichil possidemus? Quod quam falsum sit superius ostendimus. Nunc quam frivolum sit videamus. Ut enim multi sunt a quibus habemus terrena stipendia, nec tamen eis spiritualiter subjecti sumus, sic quamplurimi et fere omnes prelati sunt a quibus nichil possidemus, tamen eis spiritualiter obedimus. Quid enim a pontifice Romano, quid a Coloniensi metropolitano, quid insuper ab ^b ecclesie nostre decanis vel prepositis obtinemus, quibus tamen subjectionem nostram negare non possumus? Non enim indicit nobis obedientiam mundana possessio, sed pro salute anime ^c subjectionis professio. Cum ergo materne prelationis privilegium ecclesia Sancti-Lamberti septem filias suas non modo triginta unum annis ^d (cujus temporis usurpationem inconulsam deinceps canonica censet ^e auctoritas), sed insuper a centenis annis ^f obtineat, quomodo illi de Sancto-Petro subjectionem illam a se volunt vel possunt excutere, quam tanto jam tempore quasi hereditario jure sustinent ab antecessorum suorum successione? Multas enim hujus juris investituras beati Lamberti ecclesia retinet, quibus non solum auditu sed etiam visu ^g prelationem suam ^h astruere potest. Giso ⁱ enim de Sancto-Bartholomeo in capitolio suo rebellis factus preposito suo Wedrico ^j (1) ad capito-

a. B. opponit. — b. B. omet ab. — c. On avait d'abord écrit om̃e. — d. On avait d'abord écrit om̃is. — e. B. cesset. — f. On avait d'abord écrit om̃is. — g. Entre visu et prelationem, B. donne usurpationem; mais ce mot est supprimé par des points en-dessous. — h. suam a été ajouté dans l'interligne par une main du XV^e siècle qui a, en divers endroits, corrigé les fautes évidentes du copiste primitif. — i. B. Gizo. — j. B. Wederico.

(1) Wedric, Guederic ou Weric, est cité comme prévôt de Saint-Barthélemy en l'année 1147. Les chroniques racontent qu'un chanoine de cette collégiale, nommé Gizo, ayant désobéi à Guederic, le chapitre de Saint-Lambert le condamna à réparer publiquement sa faute. (DE THEUX, *Le chapitre de Saint-Lambert*, t. I, p. 153.)

lium Sancti-Lamberti deductus est ibique iudicio ejusdem capitolii non solum in claustrum sed etiam in carcerem ibidem usque ad satisfactionem retrusus est. Item inter illos de Sancta-Cruce et Sancto-Johanne apud Sanctum-Lambertum in letaniarum ultimo die de ordine standi rixa magna orta est : hec causa in capitolio Sancti-Lamberti ita terminata est, ut scolasticus Alcoldus ad scholas Sancti-Lamberti suos culpabiles pueros et decanus Sancte-Crucis majoris ordinis canonicos ad satisfactionem in capitolium Sancti-Lamberti adduceret. Item Franco de Sancta-Cruce ob negligentiam cujusdam sui officii in capitolio Sancti-Lamberti usque ad satisfactionem judicatus est. Item Tigerus canonicus Sancti-Dyonisii ob similem negligentiam ibidem satisfecit ^a. Item Godescalcus de Sancto-Dyonisio quia rebellis decano suo claustrali et ^b corporali sententia satisfecit. Item pueri de Sancto-Martino ibidem rixam fecerunt ^c iudicio fratrum Sancti-Lamberti, Heribertus scolasticus (1) eosdem pueros ad scholas Sancti-Lamberti deduxit ibidemque punivit. Similiter ^d Azo de Sancto-Paulo in presentia et iudicio Henrici decani (2) adhuc superstite ^e corporali et claustrali sententia satisfecit. Quod si dissimulant preterita recolere, cur saltem cotidiana negligunt attendere, in quibus ad ostendendam matris ecclesie prelationem, saltem assiduis horarum canonicarum signis, sue subjectionis cognoscere possunt ordinem. Cum enim nullis horis signa sua pulsare debeant nisi signo Sancti-Lamberti ante pulsato, quid aliud innuitur nisi quod alia signa quasi

a. Chapeaville omet Tigerus ... satisfecit. — b. Chapeaville ei. — c. B. et Chapeaville ajoutent et. — d. B. Item. — e. Chapeaville superstitis.

(1) On trouve Héribert comme écolâtre de la collégiale Saint-Martin, de 1092 à 1101.

(2) Azon est cité comme chanoine de Saint-Paul, de 1185 à 1191. Henri était doyen de la même collégiale de 1163 à 1182.

fol. 42 v^o huic obediunt signo, ut ostendant alias ecclesias in suorum officiorum executione et ordine quadam sua obedientia reverentiam privilegii matri ecclesie servaturas. Cum ergo precipiat canonica auctoritas ut « unicuique ecclesie sua jura serventur (1) », et iterum « usus ecclesiasticus » si non sit contra fidem et bonos mores « pro lege tenendus et »^a cur saltem, ut superius dictum est, preceptum Domini dicentis : « Honora patrem tuum et matrem tuam » (2). » Cum enim, ut ait Innocentius : « Nichil preposterum nichil inordinatum debeat esse in ecclesia », necessario aut caput erunt aut membra. Si ^c omnia capita, ergo, ut ait Apostolus, « ubi corpus (3)? » Ergo Leodiensis ecclesia non erit ordinata sed monstruosa multorum capitum ut fabulosus Cerberus aut larva : quod ^d scismaticum privilegium nulla auctoritate sibi possunt defendere, cum nedum in episcopali cathedra sed etiam in rusticana qualibet parrochia illud jus sibi mater ecclesia defendat, ut in majoribus sollempnitatibus filiarum suarum frequentia visitetur et honoretur ; quod si neglectum fuerit, iudicio suorum synodaliū in suo synodo ^e vindicetur ^f. Sed tanti ^g hujus privilegii reverentiam illi de Sancto-Petro in sancto die Palmarum neglexerunt ; cum enim refectionem plenariam in refectorio Sancti-Lamberti sumpsissent, post pran-

a. Le mot est a été ajouté en superscription. B. est. La phrase paraît inachevée. — b. Chapeville ajoute non servatur? — c. B. Sed. Chapeville donne aut. — d. Chapeville quia. — e. B. omet in suo synodo. Chapeville donne sua. — f. En marge de A. : « Hic venit ad propositum. » — g. B. et Chapeville omettent tanti.

(1) Jus canonicum. Decr. Greg. Liber II, tit. XXX, caput IX, de confirmatione utili vel inutili.

(2) Exode, cap. XX, verset 12.

(3) Saint Paul aux Corinthiens, lettre 1^{re}, chap. XII, verset 19 :

« Quod si essent omnia unum membrum, ubi corpus? »

dum aquam manibus, non a suis ut debuerant, sed a nostris ministris quesierunt; quod cum illi jure negarent, non expectaverunt ut vinum post aquam acciperent vel saltem gratias de perceptis beneficiis canonice referrent, ^a et sic nobis querimoniam, si quid lesi essent a nostris, facerent, sed subito inordinate, immo ^b furibunde ante tantum ^c Leodiensis ecclesie conventum, alii mensas et mensalia conculcantes de ipsis mensis in medium refectorium saltum dederunt, alii more fugientium irreligiose nimis exierunt. Nos e contra id egre quidem pro eorum irreverentia, sed tamen modeste pro Dei timore ferentes, ne tunc temporis plus ebrietatis ^d quam justicie suspicione notaremur ^e, distulimus usque in secundam feriam; et tunc missis fratribus nostris Arnulpho (1) et Rembaldo (2), mandavimus decano et fratribus de Sancto-Petro ut feria tertia hora capitoli ad nostrum capitolum venirent, ibique videntibus confratribus totius civitatis, prius de nostris, si quid ab eis contra eos peccatum esset, justitiam acciperent, posteaque de perpetrata ^f irreligiositate Deo et nobis satisfacere ^g. Feria III^a hora capitoli, cum decani et confratres totius civitatis adessent, ipsi adesse noluerunt; quod cum etiam ipsis indignum videretur, a nobis confratres civitatis petierunt ut sub eadem hora eis daremus inducias; quod et factum est; illi statim venerunt; sed intrantes claustrum nostrum, in quodam angulo ejus resederunt; ^h cum autem mandarem per nostros et per ipsos con-

a. B. recipere. Ici commence le fol. 376^{re} de B. — b. B. ymo. — c. B. tante. — d. B. plus ebrietas seu ebrietatis. — e. B. vocaremur suspicione — f. Chapeville postea pro perpetrata. — g. Chapeville satisfacerent. — h. B. residerunt.

(1) Arnulphe, chanoine de Saint-Lambert en 1116, est cité comme costre en 1131, et comme prévôt d'une collégiale en 1134.

(2) Rembald, cité comme chanoine de Saint-Lambert de 1112 à 1141, devint en cette dernière année grand doyen. (DE THEUX, *op. cit.*, t. I, p. 120.)

fratres civitatis ut capitolum nostrum intrarent, supradicta conditione satisfactionis nostre et sue remandaverunt, ut si vellemus ad eos venire non jure sed fraterne tantum locuturi veniremus; si autem aliud vellemus, ipsi capitolum nostrum non intrarent. Accepta autem tanta injuria, nos tamen sententiam adversus eos precipitare nolentes, datis induciis ^{xl}° dierum et iterum ^{xl}, interim per decanos et confratres civitatis sepiissime et ad ultimum per duos fratres ecclesie nostre, Rembaldum ^b et Nicholaum (1), sub predicta conditione eos remandavimus donec tandem per duos fratres suos, Richardum ^c et Albertum, nobis remandaverunt se non esse venturos ad capitolum nostrum, quia id non posset diffiniri apud ^d eos ut hoc fieret aliqua concordia fratrum suorum. Tunc demum, intellecta eorum pertinatia, utpote qui tot canonicis induciis et canonicis ^e legis ammoniti ad ultimum per suos nuncios se venturos esse negaverunt, capitolio nostro congregato et ammonito nostro decano, judicavimus quia simplicia monita aliorum legatorum tociens et tamdiu neglexerint ^f, nunc saltem prepositus eorum Andreas (2), sub testimonio quatuor fratrum ejusdem loci,

fol. 43^{ro}

a. B. quadraginta. — b. Chapeaville Remboldum. — c. B. Richaldum. — d. Apud est une correction de opus que le texte portait primitivement par erreur. Chapeaville met quatre points après apud. — e. B. omet canonicis. Chapeaville omet induciis et canonicis. — f. B. et Chapeaville neglexe runt.

(1) Nicolas est cité comme prévôt de la collégiale Saint-Denis de 1112 à 1145. Auteur d'une vie de saint Lambert. (DE THÈUX, *op. cit.*, t. I, p. 125.)

(2) André de Cuyck, prévôt de la collégiale Saint-Pierre en 1111 et 1112, devint grand prévôt de Saint-Lambert en 1119. (DE THÈUX, t. I, p. 100.)

decano Sancti-Petri per obedientiam indiceret ex parte decani Sancti-Lamberti, ut sicut jure debebat irreligiosos canonicos suo die certo ad capitulum adduceret; quod si esset rebellis ipsis etiam canonicis per obedientiam hoc indiceret ^a, quod et factum est. Decanus ipse obedientiam ei contradixit, nec ipse nec fratres per obedientiam ammoniti die constituto venerunt. Hoc audito et viso, iterum judicatum est ut quoniam ... ^b decanus Sancti-Petri obedientiam ei contradixerat et rebellis erat, ipse prepositus capitulum apud Sanctum-Petrum indiceret, et quia preceptum hoc audire subterfugiebant, ibi ^c sub testimonio quatuor fratrum de Sancto-Petro et iterum decano, si adesse vellet, et postmodum ipsis culpabilibus canonicis nominatim per obedientiam indiceret ut venirent. Quod certo concilio ^d factum est : quia cum certissime deprehensum esset ipsos ex industria preceptum subterfugere ^e ibi dari jussum est ubi canonice convenire et obedientiam deberent accipere. Sed decano subterfugiente et quibusdam reis, nominatim eis qui affuerunt et qui non affuerunt obedientia injuncta est certo die veniendi; quod cum neglexissent, ammonuit decanus Sancti-Lamberti fratres suos ut quid amplius de eis ^f esset agendum decernerent ^g. Illi e contra illos non amplius esse ammonendos judicaverunt qui vel totiens ^h audientes neglexerunt vel etiam audire refugerunt; tantummodo illud requireret ⁱ judicium, si inobedientes et rebelles habendi essent qui totiens sua precepta contempserunt. Cum ergo decanus eos super hoc judicio ammoneret ⁱ, illi attendentes judicio culpabilium fratrum illorum condemnationem imminere, cum statim eos inobedientes et rebelles, ut erant, judicare possent, pietatis tamen causa xl dierum inducias sibi petierunt, ut interim, si vellent

a. B. induceret. — b. Un blanc de cinq ou six lettres dans A.; B. n'a pas de blanc. — c. Chapeville ipse. — d. B. Chepeville consilio. — e. B. ajoute preceptum. — f. B. de eis amplius. — g. B. cernerent. — h. Chapeville toties, et de même plus bas. — i Chapeville requirerent.

illi, resipiscerent. Computato igitur XL dierum numero dies perficiendi iudicii contingit ^a in vigilia assumptionis sancte Marie et in capitolum Sancti-Lamberti convenerunt archidyaconi, prepositi, decani et reliqui majores VII ^b congregationum : tunc ad capitolum Sancti-Lamberti decanus et decem fratres de Sancto-Petro culpabiles redierunt, et ibidem tam ipsi quam suus etiam decanus in pleno conventu iudicio capitoli Sancti-Lamberti humiliter satisfecerunt, et canonice presidente Sancti-Lamberti decano, hac causa unanimiter renovatum et confirmatum est privilegium matris ecclesie coram septem filiabus ^c.

De omnibus autem congregationibus que sunt in Leodiensi episcopatu debent adesse canonici in missa Sancti-Lamberti et Dedicatione, prout numerus fraternitatis fuerit, et omnes parochiani decani canonice indicti ^d ut sint in choro et refectorio.

A. *Liber chartarum ecclesiæ Leodiensis*, aux Archives de l'État, à Liège, fol. 29-43 (XIV^e siècle). B. En partie (pour les pages 505 à 520), *Grand cartulaire de la collégiale Sainte-Croix*, *ibidem*, fol. 142 et 375 (fin du XIV^e siècle).

a. *Chapeville* contigit. — b. *B.* septem. — c. *Fin du texte de B.*, fol. 376. — d. *Chapeville* induti.

II.

De quelques ouvrages publiés à l'étranger et contenant des indications relatives à l'histoire de Belgique.

(Par M. CHARLES PIOT, membre effectif de la Commission.)

I.

M. le comte de Limburg-Stirum a publié en Belgique le *Codex diplomaticus Flandriæ inde ab anno 1296 ad usque 1325*, ou *Recueil de documents relatifs aux guerres et dissensions suscitées par Philippe le Bel, roi de France, contre Gui de Dampierre, comte de Flandre*. (Bruges, 1879-1889); 2 vol. in-4°.)

A notre avis, c'est un recueil important, dont nous n'avons pu nous occuper, à grand regret, (dans nos comptes rendus de publications faites à l'étranger.

M. Frantz Funck-Brentano a inséré dans la *Bibliothèque de l'école des Chartes*, publiée à Paris, 1896, p. 373, un article intitulé : *Additions au Codex diplomaticus Flandriæ*.

Après avoir fait un éloge du travail précité de M. de Limburg-Stirum, il reproduit plusieurs actes qui complètent cette publication. Ceux-ci sont :

Les lettres — 1294, 22 septembre, Paris, — de Ph. li Caisnes, prévôt de Saint-Quentin, à Gautier Bardin, bailli

de Vermandois, lui rendant compte de la manière dont il s'est acquitté de la mission que Gautier Bardin l'avait chargé de remplir auprès du comte de Flandre, ensuite d'un mandement — 1294, 20 juin, à Paris, — de Philippe le Bel, transcrit dans lesdites lettres.

Minute — s. l. n. d. (vers 1294), — du contrat de mariage du fils d'Édouard I^{er}, roi d'Angleterre, avec Philippine de Dampierre.

Inventaire notarié — 1297, 7 juillet. s. l., — des documents emportés par J. de Tronchiennes, nommé procureur en cour de Rome du comte de Flandre, Gui de Dampierre.

Lettres — 1293, 23 décembre, Gand, — par lesquelles le comte de Flandre, Gui de Dampierre, et son fils aîné, Robert de Béthune, prennent l'engagement vis-à-vis des nouveaux échevins et du « commun » de la ville de Douai de ne pas faire paix avec les anciens échevins sans leur consentement, de les protéger à leur pouvoir contre lesdits anciens échevins et leurs partisans, et de ne jamais souffrir qu'aucun de ceux qui leur ont été contraires, à lui comte de Flandre et à son fils, rentrent à l'échevinage ou en autre office de ladite ville de Douai.

Lettres — 1228, septembre, le Quesnoy, — par lesquelles Ferrand de Portugal et la comtesse Jeanne règlent la constitution et le renouvellement de l'échevinage douaisien.

Lettres — 1298, 11 mars, Paris, — par lesquelles Philippe le Bel prend sous sa garde plusieurs habitants de Douai qui avaient été chassés par Gui de Dampierre par suite de leur attachement au roi de France. Vidime du 21 avril 1302.

Lettres — 1298, 14 avril, Peteghem, — par lesquelles le comte de Flandre, Gui de Dampierre, assigne un revenu

en terres à Denis Nappin, écolâtre de Saint-Pierre de Cassel, pour l'indemniser des dommages qu'il a éprouvés du fait de la guerre; vidime — 1304, 19 mai, Lille. — de Philippe, comte de Thiette, qui transforme le revenu des terres en une rente sur l'épier d'Ypres; sous le vidime — 1307, 9 novembre, Dunkerque, — du comte de Flandre, Robert de Béthune, qui transporte ladite rente sur les biefs de la terre de Waes, le tout sous l'approbation de Denis Nappin.

M. Frantz Funck-Brentano fait quelques observations concernant les actes n^{os} 88, 90, 91, 92, 97, 101, 104, 106, 108 et 112 publiés par M. de Limburg-Stirum. Ensuite il donne copie des lettres datées du 8 mai 1300, par lesquelles les Gantois déclarent se rendre à Charles de Valois et rentrer sous l'obéissance du roi de France, qu'ils s'engagent à servir contre tous et en particulier contre Gui de Dampierre, comte de Flandre.

L'auteur fait aussi des remarques au sujet des n^{os} 116, 117, 118 et 121 du cartulaire, reproduit le texte du procès-verbal notarié du 26 avril 1301 d'une protestation du bailli et du châtelain du roi de France, à Ypres, adressée à l'official de Téroouanne contre tout ce que celui-ci pourrait faire à Ypres de contraire à eux ou aux sujets du roi. Il passe ensuite à l'examen de différents autres documents relatifs à ces faits, datés de 1301, 1302, et reproduit les textes de ceux de 1300, 1301 et 1328. L'enquête du 18 juin 1304 faite par les échevins de Gand, Bruges et Douai, touchant les plaintes de quelques bourgeois d'Ypres d'avoir été grevés et surtaxés par le parti populaire, mérite une attention spéciale à raison des détails minutieux qu'elle renferme.

II.

La vie de Jean Lemaire des Belges, historiographe et poète, né à Bavay, a fait l'objet d'un travail bien remarquable publié par M. Stecher dans sa notice sur la vie et les travaux de cet écrivain. Le même auteur a publié aussi la vie de ce personnage dans la *Biographie nationale*.

A son tour, M. L. Petit de Julleville s'en est occupé dans son *Histoire de la langue et de la littérature françaises*, t. III, p. 635, Paris, 1896, in-8°, sans citer ces travaux.

L'auteur précité le considère au point de vue de l'influence qu'il a exercée sur Marot. Cet écrivain, dit M. Petit de Julleville, ne fut pas sans profiter des conseils et des exemples de notre poète. Neveu de Molinet, successeur en quelque sorte des historiographes de la maison de Bourgogne, Lemaire semblait destiné à perpétuer la tradition des grands réthoriciens. A ce propos, l'auteur entre dans quelques considérations sur les talents de notre compatriote et dont les Belges apprécieront à juste titre les conclusions.

III.

Nous devons rendre compte dans notre revue des publications faites à l'étranger du livre de M. Pierre de Vassière. Il est intitulé : *Charles de Marillac, ambassadeur et homme politique sous les règnes de François I^{er}, Henri II et François II (1510 à 1560)*; Paris, 1896, un vol. in-8°.

Le chapitre VII de ce volume, qui, soit dit en passant, donne des renseignements au sujet de tout ce qui s'est passé en Allemagne à cette époque, est consacré à la

mission de Marillac à la cour impériale à Bruxelles depuis le mois d'août 1548 jusqu'à novembre 1549. Cette publication constitue une contribution remarquable à l'histoire de Charles-Quint.

C'est à ce titre que nous en recommandons la lecture aux auteurs qui s'occupent de la biographie de l'empereur précité, de ses faits et gestes en Allemagne.

IV.

M. Paquier vient de publier un travail qui intéresse vivement la Belgique et le pays de Liège. Ce livre est intitulé : *Jérôme Aléandre et la principauté de Liège (1514-1540)*, Paris, 1896, in-8°.

Ce travail, l'auteur le dit très bien, est un recueil de documents inédits relatifs au séjour d'Aléandre à Liège. Ce personnage, né à la Motta en 1480, fit ses études en Italie, enseigna publiquement à Venise, s'occupa d'astrologie, des langues hébraïque et grecque, se lia avec Erasme, entra dans l'Université de Paris et devint un des adversaires les plus redoutables de la réforme religieuse.

« Entre les parties de la vie d'Aléandre se place, dit M. Paquier, son séjour à Liège et ses relations avec cette ville et le prince-évêque, Erard de la Marck », dont il fit la connaissance en France. Erard avait vu ses possessions entièrement ruinées par les guerres. Voulant néanmoins se poser en protecteur des arts et des lettres, il jeta les yeux sur Aléandre, le personnage sur lequel il pouvait compter le plus pour parvenir à son but. Celui-ci quitta Paris, arriva à Liège et y séjourna pendant quinze mois.

Les papiers d'Aléandre, que M. Paquier a examinés en

détail, renferment un grand nombre de documents concernant la principauté de Liège.

Ce sont ces documents que l'auteur prérappelé vient de mettre au jour. Ils commencent en 1515 et finissent en 1540. Ils sont nombreux et concernent l'histoire de l'évêché de Liège.

A l'appendice, M. Paquier donne une notice au sujet du manuscrit latin d'Aléandre, coté n° 3881 de la collection du Vatican, et qui renferme des actes relatifs aux relations entre le pays de Liège et l'archiduc Charles. Point de doute, ce manuscrit intéresse vivement la Belgique et mérite une publication soignée dans les documents relatifs à l'histoire du pays (1).

Ensuite l'auteur passe au classement chronologique des documents, au nombre desquels il en est qui intéressent beaucoup les Pays-Bas.

Dans le § II, il publie une dissertation sur les relations entre l'évêque et la ville de Huy; suit le § III, qui est intitulé : *La Marck et les églises collégiales*, et le § IV, portant pour titre : *La Marck et les Pays-Bas*.

On le voit, par cette analyse, le livre de M. Paquier est des plus intéressants pour la Belgique.

(1) Conformément à sa communication, du 31 mars 1895, à la Commission royale belge d'Histoire, M. l'abbé Cauchie se propose de publier bientôt ce manuscrit dont il avait fait le dépouillement complet l'année précédente. (Voir *Bull. de la Comm. roy. d'histoire*, V^e série, tome V, 1895, pp. 258-259.)

V.

Nous croirions manquer à notre devoir en n'appelant pas l'attention des historiens belges sur un travail bien soigné dû à la plume si féconde de M. le docteur Turba et intitulé : *Verhaftung und Gefangenschaft des Landgrafen Philipp von Hessen, 1547-1550* (Arrestation et emprisonnement du Landgrave Philippe de Hesse). Vienne, 1896, in-8°.

A dire vrai, ce travail ne se rapporte pas directement à l'histoire de Belgique, mais à celle de Charles-Quint en Allemagne, à la reine Marie, au duc d'Albe, à Pedro de Soto, confesseur de l'Empereur, à Jean de Figueroa, à nos hommes d'État Nicolas Perrenot de Granvelle et à son fils Antoine, à la haine que ceux-ci inspiraient aux protestants allemands. Ils étaient regardés comme les agents les plus réactionnaires de Charles-Quint contre le protestantisme dans l'Empire. Ce qui n'était pas toujours vrai, spécialement à propos d'Antoine Perrenot.

Les faits relatés par M. Turba appartiennent aux années 1547 à 1550, c'est-à-dire à l'époque pendant laquelle le Landgrave, dégoûté de sa femme légitime, avait abandonné celle-ci pour épouser Marguerite de Saul, du consentement de Luther, de Mélancton et d'autres théologiens protestants. De là une haine implacable surgie entre les impérialistes et les réformés, haine qui dégénéra bientôt en une guerre ouverte entre Catholiques et Protestants.

M. Turba s'était déjà occupé de cette situation dans un travail spécial intitulé : *Zur Verhaftung des Landgrafen Philipp*. Aujourd'hui il a repris ce premier essai ; il l'a

complété au moyen des documents publiés par Lantz, von Druffel, *Romanisches venitianische Depeschen*, des dépêches transcrites dans les *Copialbuchen* à Vienne, des *Kriegs-acten*, des archives de l'État en cette ville, intitulées *Belgica-Reichshofrathsprotocoll*, de celles qu'il désigne par *Kleinere Reichstände*.

L'auteur rappelle en détail tous les actes et gestes de Philippe de Hesse, en se basant sur des faits attestés officiellement.

Mis au ban de l'Empire, ainsi que son associé l'électeur de Saxe, Philippe perd la bataille de Mulberg et se soumet à l'Empereur par l'intermédiaire de son gendre, Maurice de Saxe.

L'auteur s'est préoccupé spécialement de cette intervention, sur laquelle il fournit les détails les plus complets, de celle de l'évêque Granvelle, de l'électeur Joachim de Brandebourg et du roi Ferdinand.

Il n'oublie pas aussi d'appeler l'attention du lecteur sur les intrigues de l'opposition allemande, combinées avec la France dans le but de s'emparer de la Lorraine et de la Franche-Comté.

C'est surtout à propos de l'exécution du traité relatif à la mise en liberté du Landgrave que M. Turba donne les détails les plus circonstanciés, au moyen de preuves exposées d'une manière claire et précise.

Le chapitre relatif aux communications faites aux diètes est spécialement intéressant par les renseignements que l'auteur donne sur ce point.

En un mot, c'est une publication faite avec soin, et qui concerne l'histoire de Charles-Quint en Allemagne et de ses hommes d'État à partir de 1547 à 1550.

L'auteur donne, à ce sujet, des notes substantielles et bon nombre d'extraits d'actes et de correspondances.

A la fin du volume, il a imprimé une lettre adressée par le roi Ferdinand à l'Empereur, datée du 10 mars 1547; une autre dudit roi à Chantonay, du 26 juillet 1549; deux actes de Charles-Quint intitulés : *Declaratio super captivate landgravii* et *Declaratio super captivate Frederici, ducis Saxonie*, datés de Bruxelles, le 12 février 1550.

VI

Dans les comptes rendus d'ouvrages publiés à l'étranger concernant notre pays, nous avons parfois appelé l'attention sur ceux relatifs à l'influence exercée par nos compatriotes sur la formation de plusieurs villes en Allemagne. M. Émile Wulff a publié à propos de cette influence exercée par les Néerlandais sur la ville suédoise de Gothenburg ou Götenborg un travail intitulé : *Studier rörande Göteborgs äldsta författning* (Göteborg, 1894).

Cette ville, fondée par le roi Charles IX, dut sa prospérité aux Néerlandais protestants, qui y introduisirent leur industrie. Un écrit conservé dans les Archives du royaume en Suède donne des renseignements spéciaux à ce sujet. Les privilèges accordés aux habitants de la localité sont conçus en langue néerlandaise. M. Maurer donne, au sujet de cette ville et du travail de M. Wulff, des renseignements très circonstanciés dans QUIDDE, *Deutsche Zeitschrift für Geschichtswissenschaft*, tome XII, p. 155.

VII.

Les résultats de la politique suivie par l'Angleterre et la Prusse, en 1762, et à laquelle notre pays ne fut pas étranger, ont été traités par M. A. de Ruville dans une disser-

tation intitulée : *Die Auflösung des Preussisch-Englischen Bündnisses im Jahre 1762* (Berlin, 1892).

L'auteur précité fournit au sujet de cette situation des renseignements les plus détaillés et les plus précis dans la Revue d'histoire par M. Quidde (tome XII, p. 160), spécialement en ce qui concerne l'intervention du duc Louis de Brunswick, à propos de l'alliance conclue entre Marie-Thérèse et la France. Il y donne aussi des détails fournis par Gorcke, ambassadeur de l'Angleterre en Hollande.

C'est un épisode très important pour l'histoire de notre pays pendant la seconde moitié du XVIII^e siècle, spécialement en ce qui concerne le règne de l'impératrice-reine.

VIII.

M. Verdam vient de terminer une publication bien utile pour la langue flamande et intitulée : *G. vander Schueren's teutomista of duytschlender*; Leiden, 1896; in-8°.

C'est en partie une édition nouvelle, bien comprise, d'un livre ancien imprimé à Cologne en 1477, et dont l'éditeur reproduit le titre suivant : *Explicit presens vocabulum materia; a perdocto eloquentissimoque viro domino Gherardo de Schueren, cancellario illustrissimi ducis Clivensis ex diversorum terministarum voluminibus contexta accurata, propriisque ejusdem mariebus labore ingenti conscripta ac correcta. Colonia per me Arnulduum ther Hornen diligentissime impressa, finita sub annis domini MCCCCLXXVII, die ultimo mensis maii.*

Cette édition princeps est en deux volumes, dont le

premier comprend un vocabulaire consacré au dialecte du Bas-Rhin, traduit en langue latine; le second est l'inverse. C'est du premier volume que M. Verdam s'occupe exclusivement.

On comprend facilement par ces explications que la publication de M. Verdam intéresse vivement la linguistique flamande, dont les relations sont intimement liées avec le dialecte du Bas-Rhin et ceux d'autres provinces de la grande famille germanique. C'est le motif qui nous engage à en parler ici, et à appeler l'attention des linguistes flamands sur cette édition.

L'éditeur donne dans l'introduction de son livre, des renseignements très précis à ce sujet et sur les publications qui en ont fait l'objet antérieurement par des Néerlandais. Boonzayer en avait déjà publié, à Leiden, en 1804, une édition, précédée d'une introduction de S. A. Clignet. Rien n'y a été oublié.

L'éditeur, un des linguistes les plus distingués des Pays-Bas, et auteur d'un glossaire flamand en cours de publication, s'est particulièrement attaché à donner ainsi une nomenclature des mots de langue bas-allemande, traduits en latin.



TABLE DES MATIÈRES DU TOME SIXIÈME.

Séance du 6 janvier 1896.

	Pages.
OUVRAGES PRÉSENTÉS A LA COMMISSION	2
CORRESPONDANCE.	3
PUBLICATIONS.	5
Instructions pour la publication des textes historiques.	<i>ib.</i>
Lettre de M. H. LONCHAY	15
COMPTABILITÉ.	17
COMMUNICATIONS ET LECTURES. — Un recueil de lettres adressées à Ferdinand Nipho, secrétaire de la nonciature, à Bruxelles (par CHARLES PIOT, membre effectif de la Commission).	19-20
Une députation des états de Hainaut en Espagne (février-novembre 1572) (par LÉOPOLD DEVILLERS, membre de la Commission).	21-80
Bernard Mawd, Ballard, Gifford et Gratley, quatre des agents employés par Walsingham contre Marie Stuart. — Un document inédit, annoté et commenté (par ALPHONSE GOOVAERTS, archiviste adjoint du Royaume)	81-96
Les Ordonnances données en 1480, à Tournai, aux métiers des peintres et des verriers (auxquels étaient affiliés ceux des enlumineurs, des peintres de cartes à jouer, de jouets d'enfants, de papiers de tenture et sur verre, des badigeonneurs à la colle et des mouleurs) (par ALPHONSE GOOVAERTS, archiviste adjoint du Royaume)	97-182

Séance du 16 mars 1896.

OUVRAGES OFFERTS A LA COMMISSION.	184
CORRESPONDANCE.	<i>ib.</i>
PUBLICATIONS.	185

TOME VI^e, 5^{me} SÉRIE.

35

Séance du 13 avril 1896.

	Pages.
CORRESPONDANCE	188
RAPPORT ANNUEL	188-195
COMPTABILITÉ	196
COMMUNICATIONS ET LECTURES. — Comptes rendus d'ouvrages publiés à l'étranger concernant la Belgique (par CHARLES PIOT, membre effectif de la Commission).	197-207
Rapport de M. LÉON VANDERKINDERE, et Notice sur un diplôme d'Arnulf le Vieux, comte de Flandre (par GUILL. DES MAREZ)	208-252
Une ancienne description de Court-Saint-Étienne, annotée par ALPHONSE GOOVAERTS, Archiviste adjoint du Royaume	255-266
L'origine du grand conseil et du conseil privé (par ARTHUR GAILLARD, chef de section aux Archives du royaume)	267-324

Séance du 6 juillet 1896.

OUVRAGES-OFFERTS A LA COMMISSION	326
CORRESPONDANCE	328
PUBLICATIONS	330
COMMUNICATIONS ET LECTURES. — Artevelde brasseur? — Villani en Flandre (par NAPOLÉON DE PAUW, membre effectif de la Commis- sion).	332-336
Dépêches des officiers au service de la France concernant les opé- rations militaires des armées de Louis XIV en Belgique pendant les mois de mai, juin et juillet 1675, suivies d'un inventaire des archives du Ministère de la Guerre de France concernant la Belgique.	337-414
Rapport sur les cartulaires et documents manuscrits se rapportant à la Belgique, qui se trouvent dans les archives communales et hospitalières et dans les bibliothèques publiques et autres des provinces de Hainaut, Liège, Limbourg, Luxembourg et Namur	415-456

Séance du 9 novembre 1896.

	Pages.
OUVRAGES OFFERTS A LA COMMISSION	438
CORRESPONDANCE.	441
PUBLICATIONS	442
Lettre de M. L. DEVILLERS, au sujet de la publication d'un Cartu- laire du chapitre de Sainte-Waudru, à Mons	442-445
COMPTABILITÉ.	444
COMMUNICATIONS ET LECTURES. — Le <i>Liber officiorum ecclesiæ Leo-</i> <i>diensis</i> (par MM. BORMANS et SCHOOLMEESTERS).	445-520
De quelques ouvrages publiés à l'étranger et contenant des indica- tions relatives à l'histoire de Belgique (par CHARLES PIOT, membre effectif de la Commission).	521-531

FIN DE LA TABLE DES MATIÈRES DU TOME SIXIÈME.

ERRATA.

Page 30, ligne 14, *au lieu de pour lisez par.*

- 33. — 13. — 408 — 409.
 — 64, — 28, — ingeasmes *lisez* iugeasmes.
 — 65, — 3, — on *lisez* ou.
 — 326, — 5, — J. Flammarion et M. Tourne *lisez* J. Flam-
 mermones et M. Tourneux.

